CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cannabis Regulations

Règlement sur le cannabis

SOR/2018-144

DORS/2018-144

Current to March 6, 2024

Last amended on December 2, 2022

À jour au 6 mars 2024

Dernière modification le 2 décembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to March 6, 2024. The last amendments came into force on December 2, 2022. Any amendments that were not in force as of March 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 6 mars 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 décembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 mars 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Cannabis Regulations

Interpretation

1 Definitions — Act and Regulations

Non-application

2 Non-application — Industrial Hemp Regulations

3 Non-application — holder of cannabis drug licence

PART 1

General Authorizations and Prohibition

4 Authorized activities — federal or provincial laboratory

5 Distribution — analytical testing

5.1 Sale of cannabis containing caffeine

5.2 Sale of cannabis containing ethyl alcohol

5.3 Prohibition to sell — voluntary recall

5.4 Reference standards — prohibition

5.5 Reference standards appealing to young persons

PART 2

Licensing

6 Definition of distribute

Pre-licensing Requirements

7 Notice to local authorities

Classes of Licences

8 Classes of licences

Licence Content

9 Licence — content

Possession

10 Obtaining cannabis

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le cannabis

Définitions et interprétation

1 Définitions — Loi et règlement

Non-application

2 Non-application — Règlement sur le chanvre industriel

3 Non-application — titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis

PARTIE 1

Autorisations et interdiction générales

4 Laboratoires fédéraux et provinciaux — activités autorisées

5 Distribution — essais

5.1 Vente de cannabis contenant de la caféine

5.2 Vente de cannabis contenant de l'alcool éthylique

5.3 Interdiction de vente — rappel volontaire

5.4 Étalons de référence — interdiction

5.5 Étalons de référence attrayants pour les jeunes

PARTIE 2

Licences

6 Définition — distribuer

Exigences préalables à la délivrance des licences

7 Avis aux autorités locales

Catégories de licences

8 Catégories de licences

Contenu de la licence

9 Licence — contenu

Possession

10 Obtention de cannabis

Cultivation Licences

Licences for Micro-cultivation and Standard Cultivation

11 Authorized activities

12 Master grower

13 Micro-cultivation — threshold

Licence for Nursery

14 Authorized activities

15 Master grower

16 Obtaining cannabis plant seeds

Processing Licences

17 Authorized activities — licence for standard processing

18 Consumer information document

19 Quality assurance person

20 Minister's approval

21 Micro-processing — threshold

Licence for Analytical Testing

22 Authorized activities

23 Head of laboratory

24 Minister's approval

25 Destruction

Licence for Sale for Medical Purposes

26 Authorized activities

27 Sale — other than clients

Licence for Research

28 Authorized activities

Non-therapeutic Research on Cannabis

28.1 Requirements of Part 6

28.2 Irradiated edible cannabis

28.3 Return of cannabis

28.4 Record keeping — returned cannabis

28.5 Destruction of returned cannabis

Refusal, Suspension and Revocation

29 Refusal to issue, renew or amend — other grounds

30 Suspension — other circumstance

31 Revocation — other circumstances

Licences de culture

Licence de micro-culture et licence de culture standard

11 Activités autorisées

12 Producteur en chef

13 Micro-culture — limite

Licence de culture en pépinière

14 Activités autorisées

15 Producteur en chef

16 Obtention de graines de cannabis

Licence de transformation

17 Activités autorisées — licence de transformation standard

18 Document pour les consommateurs

19 Assurance de la qualité

20 Approbation du ministre

21 Micro-transformation — limite

Licence d'essais analytiques

22 Activités autorisées

23 Chef de laboratoire

24 Approbation du ministre

25 Destruction

Licence de vente à des fins médicales

26 Activités autorisées

27 Vente — personnes autres que des clients

Licence de recherche

28 Activités autorisées

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

28.1 Exigences de la partie 6

28.2 Cannabis comestible irradié

28.3 Retour du cannabis

28.4 Tenue de dossiers — cannabis retourné

28.5 Destruction du cannabis retourné

Refus, suspension et révocation

29 Refus de délivrer, de renouveler ou de modifier — autres motifs

30 Suspension — autres cas

31 Révocation — autres cas

Changes Relating to Licence

32 Amendment

33 Minister's approval

34 Notification — various changes

35 Notification to local authorities

36 Cessation of activities

General Requirements Relating to Authorized Activities

37 Responsible person

38 Head of security

39 Approved site

40 Dwelling-house

41 Outdoor activities

42 Antimicrobial treatment

43 Destruction

44 Security clearance holder

45 Organizational security plan — update

46 Recall

47 Safekeeping during distribution

48 Identification of holder of a licence

PART 3

Security Clearances

49 Definitions

50 Requirement for security clearance

51 Eligibility

52 Checks

53 Grant of security clearance

54 Outstanding criminal charge

55 Refusal to grant security clearance

56 Validity period

57 Obligation to notify — offences

58 Suspension of security clearance

59 Reinstatement of security clearance

60 Cancellation of security clearance

61 Ineligibility — new application

Changements liés à la licence

32 Modification de la licence

33 Approbation du ministre

34 Avis — changements divers

35 Avis aux autorités locales

36 Cessation des activités

Exigences générales relatives aux activités autorisées par la licence

37 Responsable principal

38 Chef de la sécurité

39 Lieu visé par une licence

40 Maison d'habitation

41 Activités exercées à l'extérieur

42 Traitement antimicrobien

43 Destruction

44 Titulaire d'une habilitation de sécurité

45 Plan de sécurité organisationnel — mise à jour

46 Rappel

47 Sécurité durant la distribution

48 Identification du titulaire de licence

PARTIE 3

Habilitations de sécurité

49 Définitions

50 Habilitation de sécurité

51 Admissibilité

52 Vérifications

53 Délivrance de l'habilitation

54 Accusations criminelles en instance

55 Refus de délivrer l'habilitation

56 Période de validité

57 Obligation d'aviser — infraction

58 Suspension de l'habilitation

59 Rétablissement de l'habilitation

60 Annulation de l'habilitation

61 Admissibilité — nouvelle demande

PART 4

Physical Security Measures

DIVISION 1

Licences Requiring Increased Security Measures

General Provisions

62 Security measures

Site Design

63 Site design

Perimeter of Site

64 Visual monitoring

65 Intrusion detection system

66 Monitoring and response

Operations Areas and Storage Areas

67 Location of storage area

68 Restricted access

69 Physical barrier

70 Visual monitoring

71 Intrusion detection system

72 Monitoring and response

73 Retention

DIVISION 2

Other Licences

74 Micro-cultivation, micro-processing and nurseries

75 Analytical testing

76 Cannabis drug licences

77 Research

DIVISION 3

Exemptions

78 Exemption — storage area

PART 5

Good Production Practices

Definitions

78.1 Definitions

General Requirements

79 Sale, distribution and exportation — cannabis

PARTIE 4

Mesures de sécurité physique

SECTION 1

Licences nécessitant des mesures de sécurité accrues

Dispositions générales

62 Mesures de sécurité

Conception du lieu

63 Conception du lieu

Périmètre du lieu

64 Surveillance visuelle

65 Système de détection des intrusions

66 Surveillance et mesures

Zones d’entreposage et zones d’exploitation

67 Emplacement — zone d’entreposage

68 Accès restreint

69 Barrières physiques

70 Surveillance visuelle

71 Détection des intrusions

72 Surveillance et mesures

73 Conservation

SECTION 2

Autres licences

74 Micro-culture, micro-transformation et pépinière

75 Essais analytiques

76 Licence relative aux drogues contenant du cannabis

77 Recherche

SECTION 3

Exemptions

78 Exemptions — zone d’entreposage

PARTIE 5

Bonnes pratiques de production

Définitions

78.1 Définitions

Exigences générales

79 Vente, distribution et exportation de cannabis

79.1 Non-application — person not holding a licence

79.2 Non-application — holder of licence for analytical testing or research

79.3 Non-application — reference standard

80 Standard operating procedures

81 Pest control product

81.1 Sanitizers, agronomic inputs and non-food chemical agents

82 Storage

83 Distribution

84 Building or part of building

85 System — filtration and ventilation

85.1 Supply of water

85.2 Lighting

86 Equipment

87 Sanitation program

87.1 Hand cleaning and hand sanitizing stations and lavatories

Additional Requirements — Holder of Licence for Processing

88 Quality assurance

88.1 Competencies and qualifications

88.2 Temperature and humidity

88.3 Incompatible activities

88.4 Separation of cannabis and ingredients from contaminants

88.5 Ingredients — risk of injury to human health

88.6 Potable water

88.7 No presence of animals

88.8 Land — risk of contamination

88.9 Removal and disposal of contaminated materials and waste

88.91 Conveyances and equipment

88.92 Clothing, footwear and protective coverings

88.93 Identification and analysis of hazards

88.94 Preventive control plan

Testing

89 Sale and exportation — cannabis product

90 Testing for phytocannabinoids

79.1 Non-application — personnes qui ne sont pas titulaires de licence

79.2 Non-application — titulaire d'une licence d'essais analytiques ou de recherche

79.3 Non-application — étalons de référence

80 Méthodes d'exploitation normalisées

81 Produit antiparasitaire

81.1 Produit d'assainissement, intrant agronomique et agent chimique non alimentaire

82 Entreposage

83 Distribution

84 Bâtiment ou partie de bâtiment

85 Système de filtration et de ventilation

85.1 Approvisionnement en eau

85.2 Éclairage

86 Équipement

87 Programme d'hygiène

87.1 Stations de nettoyage et d'assainissement des mains et toilettes

Exigences additionnelles — titulaires d'une licence de transformation

88 Assurance de la qualité

88.1 Compétences

88.2 Température et taux d'humidité

88.3 Activités incompatibles

88.4 Cannabis et ingrédients devant être séparés des contaminants

88.5 Ingrédients présentant un risque de préjudice à la santé humaine

88.6 Eau potable

88.7 Aucune présence d'animaux

88.8 Terrain présentant un risque de contamination

88.9 Retrait et disposition de matières contaminées et déchets

88.91 Moyens de transport et équipement

88.92 Vêtements, chaussures et accessoires de protection

88.93 Détermination et analyse des dangers

88.94 Plan de contrôle préventif

Essais

89 Vente et exportation — produits du cannabis

90 Essais concernant les phytocannabinoïdes

91 Testing for contaminants

91.1 Dissolution and disintegration testing

92 Testing method

PART 6

Cannabis Products

General Provisions

92.1 Interpretation — residues of pest control products

92.2 Residues of pest control products — cannabis plants and seeds

93 Dried and fresh cannabis

94 Cannabis used in production

95 Dissolution and disintegration

96 Maximum quantity of THC — discrete unit

97 Variability limits

97.1 Variability limits — divisible cannabis products

98 Products that must not be sold or distributed

98.1 Multiple units

Dried and Fresh Cannabis

99 Addition of THC or THCA

100 Consumption by inhalation — net weight of dried cannabis

Cannabis Extracts and Cannabis Topicals

101 Things injurious to health

101.1 Microbial and chemical contaminants

101.2 Maximum quantity of THC

101.3 Cannabis extract — content

101.4 Uniform distribution — cannabinoids and terpenes

101.5 Cannabis extract — external body surfaces

Edible Cannabis

102 Ingredients — edible cannabis

102.1 Prohibited things

102.2 Caffeine

102.3 Ethyl alcohol

102.4 Cannabis products requiring refrigeration

102.5 Hermetically sealed containers

102.6 Irradiation

102.7 Maximum quantity of THC

91 Essais concernant les contaminants

91.1 Essais — dissolution ou désintégration

92 Méthodes d'essai

PARTIE 6

Produits du cannabis

Dispositions générales

92.1 Précision — résidus de produits antiparasitaires

92.2 Résidus de produits antiparasitaires — plantes et graines

93 Cannabis séché et cannabis frais

94 Cannabis utilisé dans la production

95 Dissolution et désintégration

96 Quantité maximale de THC — forme unitaire

97 Limites de variabilité

97.1 Limites de variabilité — produit du cannabis pouvant être divisé

98 Produits ne pouvant être vendus ni distribués

98.1 Plusieurs unités

Cannabis séché et cannabis frais

99 Ajout de THC ou d'ATHC

100 Poids net du cannabis séché — consommation par inhalation

Extraits de cannabis et cannabis pour usage topique

101 Chose pouvant causer un préjudice à la santé

101.1 Contaminants microbiens ou chimiques

101.2 Quantité maximale de THC

101.3 Extrait de cannabis — contenu

101.4 Répartition uniforme — cannabinoïdes et terpènes

101.5 Extrait de cannabis — surfaces corporelles externes

Cannabis comestible

102 Ingrédients du cannabis comestible

102.1 Chose interdite

102.2 Caféine

102.3 Alcool éthylique

102.4 Produit du cannabis devant être réfrigéré

102.5 Contenant hermétiquement scellé

102.6 Irradiation

102.7 Quantité maximale de THC

102.8 Exemption — sale of cannabis beverage

Cannabis Accessory or Component

103 Contamination

103.1 Flavour

103.2 Dispensing limit

104 Psychological effects, abuse liability and toxicity

PART 6.1

Promotion

104.1 Non-application — prescription drug and combination product

104.11 Flavours

104.12 Health and cosmetic benefits

104.13 Energy value and amount of nutrient

104.14 Dietary requirements

104.15 Alcoholic beverages

104.16 Tobacco products and vaping products

104.17 Place where young persons are not permitted

104.18 Number of brand elements

104.19 Public place frequented mainly by young persons

104.2 Dimensions of brand element

PART 7

Packaging and Labelling

Definitions

105 Definitions

General Provisions

106 Requirement — sale and distribution of cannabis product

107 Exception — shipping container

Packaging — Cannabis Products

108 Immediate container

109 Cannabis plant — not budding or flowering

110 Cannabis plant seeds — immediate container

111 Brand element

112 Image

113 Uniform colour

115 Texture

116 Hidden features

102.8 Exemption — vente de boissons de cannabis

Accessoires et composants

103 Accessoire contaminé

103.1 Arôme

103.2 Limite de distribution

104 Effets psychologiques, risque d'abus et toxicité

PARTIE 6.1

Promotion

104.1 Non-application — drogues sur ordonnance et produits mixtes

104.11 Arômes

104.12 Avantages pour la santé et au plan cosmétique

104.13 Valeur énergétique et teneur en éléments nutritifs

104.14 Besoins alimentaires

104.15 Boissons alcoolisées

104.16 Produits du tabac et produits de vapotage

104.17 Endroit dont l'accès est interdit aux jeunes

104.18 Nombre d'éléments de marque

104.19 Lieu public principalement fréquenté par des jeunes

104.2 Dimensions — élément de marque

PARTIE 7

Étiquetage et emballage

Définitions

105 Définitions

Dispositions générales

106 Exigences — vente et distribution de produits du cannabis

107 Exception — contenants d'expédition

Emballage — produits du cannabis

108 Contenant immédiat

109 Plantes de cannabis — ne pas bourgeonner ni fleurir

110 Graines de cannabis — contenant immédiat

111 Élément de marque

112 Image

113 Couleur uniforme

115 Texture

116 Composants dissimulés

117 Scent and sound

118 Covering — brand element

119 Covering — image or information

120 Covering — transparent and colourless

121 Cut-out window

122 Bar code

122.1 Wrapper

122.2 Packaging requirements — other Regulations

122.3 Maximum quantity — cannabis extract

122.4 Outermost container

122.5 Control measures for dispensing cannabis extract

Labelling — Cannabis Products

123 Information

123.1 Wrapper

124 Dried cannabis or fresh cannabis — discrete units and not intended for inhalation

124.1 Dried cannabis or fresh cannabis — discrete units and intended for inhalation

125 Dried cannabis or fresh cannabis — not in discrete units

128 Cannabis plants

129 Cannabis plant seeds

130 Presentation of information — general requirement

131 Representation resembling standardized cannabis symbol

132 Insert or leaflet

132.1 Cannabis extract — discrete units and not intended for inhalation

132.11 Cannabis extract — discrete units and intended for inhalation

132.12 Cannabis extract — not in discrete units

132.13 Flavours — cannabis extract

132.14 List of ingredients — cannabis extract

132.15 Cannabis topical — discrete units

132.16 Cannabis topical — not in discrete units

132.17 List of ingredients – cannabis topical

132.18 Edible cannabis — discrete units

132.19 Edible cannabis — not in discrete units

132.2 Durable life date required

117 Odeur et son

118 Enveloppe — élément de marque

119 Enveloppe — renseignement ou image

120 Enveloppe — transparent et exempt de couleur

121 Découpes

122 Code à barres

122.1 Matériau d'enveloppement

122.2 Exigences en matière d'emballage — autres règlements

122.3 Quantité maximale — extrait de cannabis

122.4 Contenant extérieur

122.5 Mesures de contrôle de la distribution — extrait de cannabis

Étiquetage — produits du cannabis

123 Renseignements

123.1 Matériau d'enveloppement

124 Cannabis séché ou cannabis frais sous forme unitaire non destiné à l'inhalation

124.1 Cannabis séché ou cannabis frais sous forme unitaire destiné à l'inhalation

125 Cannabis séché et cannabis frais qui ne sont pas sous forme unitaire

128 Plantes de cannabis

129 Graines provenant d'une plante de cannabis

130 Présentation des renseignements — exigences générales

131 Représentation ressemblant au symbole normalisé du cannabis

132 Encart ou feuillet

132.1 Extrait de cannabis sous forme unitaire non destiné à l'inhalation

132.11 Extrait de cannabis qui est sous forme unitaire et destiné à l'inhalation

132.12 Extrait de cannabis qui n'est pas sous forme unitaire

132.13 Arômes — extrait de cannabis

132.14 Liste des ingrédients — extrait de cannabis

132.15 Cannabis pour usage topique sous forme unitaire

132.16 Cannabis pour usage topique qui n'est pas sous forme unitaire

132.17 Liste des ingrédients — cannabis pour usage topique

132.18 Cannabis comestible sous forme unitaire

132.19 Cannabis comestible qui n'est pas sous forme unitaire

132.2 Mention de date limite de conservation obligatoire

132.21 List of ingredients – edible cannabis

132.22 Nutrition facts table

132.23 Presentation of source of food allergen

132.24 Declaration on risk of cross-contamination

132.25 Presentation of food allergen statement

132.26 Constituents not required to be shown on label

132.27 Small immediate container

132.28 Prohibited representation — health and cosmetic benefits

132.29 Prohibited representation — energy value and amount of nutrient

132.3 Prohibited representation — dietary requirements

132.31 Prohibited representation — alcoholic beverages

132.32 Prohibited representation — tobacco products and vaping products

132.33 Non-application — name and email address

132.34 Standardized cannabis symbol on cannabis product intended for inhalation

Cannabis Product Accuracy Rules

133 Net weight and volume

134 Number of discrete units

134.1 Number of immediate containers

135 Number of cannabis plants

136 Number of cannabis plant seeds

Labelling — Cannabis Other than Cannabis Products

137 Requirement — cannabis other than a cannabis product

138 Information

PART 8

Drugs Containing Cannabis

Definitions

139 Definitions

DIVISION 1

Licence

Activities

140 Authorized activities

142 Use of organic solvent

143 Sale

132.21 Liste des ingrédients — cannabis comestible

132.22 Tableau de la valeur nutritive

132.23 Mention de la source d'allergènes alimentaires

132.24 Énoncé sur le risque de contamination croisée

132.25 Présentation — mention des sources d'allergènes

132.26 Constituants n'ayant pas à figurer sur l'étiquette

132.27 Petit contenant immédiat

132.28 Représentation interdite — avantages pour la santé et au plan cosmétique

132.29 Représentation interdite — valeur énergétique et teneur en éléments nutritifs

132.3 Représentation interdite — besoins alimentaires

132.31 Représentation interdite — boissons alcoolisées

132.32 Représentation interdite — produits du tabac et produits de vapotage

132.33 Non-application — nom et adresse électronique

132.34 Symbole normalisé du cannabis — produit du cannabis destiné à l'inhalation

Règles d'exactitudes — produits du cannabis

133 Poids et volume nets

134 Nombre d'unités

134.1 Nombre de contenants immédiats

135 Nombre de plantes de cannabis

136 Nombre de graines provenant d'une plante de cannabis

Étiquetage — cannabis autre qu'un produit du cannabis

137 Exigences — cannabis qui n'est pas un produit du cannabis

138 Renseignements

PARTIE 8

Drogues contenant du cannabis

Définitions

139 Définitions

SECTION 1

Licence

Activités

140 Activités autorisées

142 Utilisation d'un solvant organique

143 Vente

144 Presence of qualified person in charge

145 Antimicrobial treatment

146 Destruction — holder of a cannabis drug licence

Licence Issuance

147 Licence — content

148 Amendment

Individuals in Charge

149 Senior person in charge

150 Qualified person in charge

151 Ineligibility

Changes

152 Minister's approval

153 Notification — various changes

154 Cessation of activities

Refusal, suspension and revocation

155 Other grounds for refusal

156 Suspension — other circumstance

157 Revocation — other circumstances

Security

158 Security obligations

DIVISION 2

Possession, Pharmacists, Practitioners and Hospitals

General Provisions

159 Possession — Person

160 Possession — quantity allowed

161 Authorization

162 Promotion — communication of brand name, etc.

163 Exemption — section 21 of Act

164 Exemption — section 22 of Act

165 Exemption — subsection 23(1) of Act

166 Authorization – drug for veterinary use

167 Authorization — drug appealing to young person

168 Authorization — drug not in Schedule 4

169 Authorization — drug containing a substance in Schedule 5

Pharmacists

170 Record keeping

144 Présence d'un responsable qualifié

145 Traitement antimicrobien

146 Destruction — titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis

Délivrance de la licence

147 Licence — contenu

148 Modification de la licence

Individus responsables

149 Responsable principal

150 Responsable qualifié

151 Inadmissibilité

Changements

152 Approbation du ministre

153 Avis — changements divers

154 Cessation des activités

Refus, suspension et révocation

155 Autres motifs de refus

156 Suspension — autres cas

157 Révocation — autres cas

Sécurité

158 Obligations en matière de sécurité

SECTION 2

Possession, pharmaciens, praticiens et hôpitaux

Dispositions générales

159 Possession — personnes

160 Possession — quantité permise

161 Autorisation

162 Promotion — communication de nom commercial, etc.

163 Exemption — article 21 de la Loi

164 Exemption — article 22 de la Loi

165 Exemption — paragraphe 23(1) de la Loi

166 Autorisation — drogue pour usage vétérinaire

167 Autorisation — drogue attrayante pour les jeunes

168 Autorisation — drogue non visée à l'annexe 4

169 Autorisation — drogue contenant une substance visée à l'annexe 5

Pharmaciens

170 Tenue de dossiers

171 Sale, distribution and administration
172 Return and destruction
173 Drug given by individual
174 Prohibited activities
175 Distribution — hospital
176 Security obligations
177 Record keeping
178 Sale and distribution for emergency purposes
179 Retention period
180 Factual information
181 Notice — prohibition to sell or distribute
182 Retraction of notice

Practitioners

183 Sale, distribution and administration
184 Return and destruction
185 Security obligations
186 Record keeping
187 Retention period
188 Factual information
189 Notice — prohibition
190 Retraction of notice

Hospitals

191 Record keeping
192 Security obligations
193 Sale, distribution and administration
194 Return and destruction
195 Retention period

PART 9

Combination Products and Devices

196 Definitions
197 Authorization
198 Exemption — section 21 of Act
199 Exemption — section 22 of Act
200 Exemption — subsection 23(1) of Act
201 Authorization — combination product for veterinary use
202 Authorization — combination product

171 Vente, distribution et administration
172 Retour et destruction
173 Drogue remise par un individu
174 Activités interdites
175 Distribution — hôpitaux
176 Obligations en matière de sécurité
177 Tenue de dossiers
178 Vente et distribution en cas d'urgence
179 Durée de conservation
180 Renseignements factuels
181 Avis — Interdiction de distribution ou de vente
182 Rétractation de l'avis

Praticiens

183 Distribution, vente et administration
184 Retour et destruction
185 Obligations en matière de sécurité
186 Tenue de dossiers
187 Durée de conservation
188 Renseignements factuels
189 Avis — Interdiction
190 Rétractation de l'avis

Hôpitaux

191 Tenue de dossiers
192 Obligations en matière de sécurité
193 Vente, distribution et administration
194 Retour et destruction
195 Durée de conservation de dossiers

PARTIE 9

Produits mixtes et instruments

196 Définitions
197 Autorisation
198 Exemption — article 21 de la Loi
199 Exemption — article 22 de la Loi
200 Exemption — paragraphe 23(1) de la Loi
201 Autorisation — produit mixte pour usage vétérinaire
202 Autorisation — produit mixte

PART 10

Importation and Exportation for Medical or Scientific Purposes

Definitions

203 Definitions

Importation

204 Import permit

205 Import permit — content

206 Refusal to issue — other grounds

207 Period of validity

208 Provision of copy of import permit

209 Information

210 Transportation of imported cannabis

211 Revocation — other circumstances

212 Disclosure of information

Exportation

213 Export permit

214 Export permit — content

215 Refusal to issue — other grounds

216 Period of validity

217 Provision of copy of export permit

218 Information

219 Revocation — other circumstances

220 Disclosure of information

PART 11

Retention of Documents and Information

General Provisions

221 Manner of retention

222 Requirement to continue to retain

Notices

223 Retention of notices

Inventory and Distribution

224 Inventory

225 Inventory — cannabis extract, etc.

226 Cannabis obtained from another person

226.1 Things to be used as ingredients

227 Sale, distribution and export of cannabis

PARTIE 10

Importation et exportation à des fins médicales ou scientifiques

Définitions

203 Définitions

Importation

204 Permis d'importation

205 Permis d'importation — contenu

206 Refus de délivrer un permis — autres motifs

207 Durée de validité

208 Copie du permis à fournir

209 Renseignements

210 Transport du cannabis importé

211 Révocation d'un permis — autres cas

212 Communication de renseignements

Exportation

213 Permis d'exportation

214 Permis d'exportation — contenu

215 Refus de délivrer un permis — autres motifs

216 Durée de validité

217 Copie du permis à fournir

218 Renseignements

219 Révocation d'un permis — autres cas

220 Communication de renseignements

PARTIE 11

Conservation de documents et renseignements

Dispositions générales

221 Modalités de conservation

222 Conservation — obligation continue

Avis

223 Conservation des avis

Inventaire et distribution

224 Inventaire

225 Inventaire — extrait de cannabis et autre

226 Obtention de cannabis d'une autre personne

226.1 Chose utilisée comme ingrédient

227 Vente, distribution ou exportation de cannabis

228 Antimicrobial treatment

Destruction

229 Destruction of cannabis

Security

230 Organizational security plan

Production

231 Production

232 Standard operating procedures and sanitation program

Packaging and Labelling

233 Packages and labels

Cannabis Accessories

234 Cannabis accessories

System of Control for Recalls

235 System of control

Promotion

236 Promotion

Research and Development

237 Research and development

Limit for Micro-processing Licence

238 Limit — micro-processing licence

Import and Export

239 Import of cannabis

240 Export of cannabis

Key Investors

241 Record of key investors

PART 12

Reporting and Disclosure

Documents and Information Provided to Minister

242 Form and manner

243 Request by Minister

244 Notice — new cannabis product

245 Information related to promotion

246 Theft or loss of cannabis

247 Voluntary recall

248 Definitions of adverse reaction and serious adverse reaction

228 Traitement antimicrobien

Destruction

229 Destruction de cannabis

Sécurité

230 Plan de sécurité organisationnel

Production

231 Production

232 Méthodes d'exploitation et programme d'hygiène

Emballage et étiquette

233 Emballage et étiquette

Accessoires

234 Accessoires

Système de contrôle pour les rappels

235 Système de contrôle

Promotion

236 Promotion

Recherche et développement

237 Recherche et développement

Limite liée à la licence de micro-transformation

238 Limite — licence de micro-transformation

Importation et exportation

239 Importation de cannabis

240 Exportation de cannabis

Investisseurs-clés

241 Registre des investisseurs-clés

PARTIE 12

Rapport et communication

Documents et renseignements fournis au ministre

242 Modalités de fourniture

243 Demande du ministre

244 Avis — nouveau produit du cannabis

245 Renseignements liés à la promotion

246 Perte ou vol de cannabis

247 Rappel volontaire

248 Définitions de réaction indésirable et réaction indésirable grave

248.1 Cannabis products

248.2 Non-therapeutic research on cannabis

Disclosure of Information to Third Parties

249 Notices to local authorities

250 Disclosure to province

251 International Narcotics Control Board

252 Competent authorities

PART 13

Test Kits

253 Exemption — Division 2 of Part 1 of Act

254 Non-application

255 Sale, importation and exportation

256 Individual — possession and distribution

257 Organization — possession and distribution

258 Application for registration number

259 Additional information

260 Issuance of a registration number

261 Cancellation

262 Refusal or cancellation

263 Application for new number

PART 14

Access to Cannabis for Medical Purposes

Interpretation

264 Definitions

Non-application

265 Drugs containing cannabis

Possession

266 Possession in public place — adults

267 Possession — young persons

268 Cumulative quantities

Distribution

269 Distribution of cannabis

Non-application of Section 71 of Act

270 Non-application of section 71 of Act

248.1 Produits du cannabis

248.2 Recherche non thérapeutique sur le cannabis

Communication de renseignements à des tiers

249 Avis aux autorités locales

250 Communication — administration provinciale

251 Organe international de contrôle des stupéfiants

252 Autorités compétentes

PARTIE 13

Nécessaires d'essai

253 Exemption — section 2 de la partie 1 de la Loi

254 Non-application

255 Vente, importation et exportation

256 Possession et distribution — individu

257 Possession et distribution — organisation

258 Demande de numéro d'enregistrement

259 Renseignements supplémentaires

260 Attribution d'un numéro d'enregistrement

261 Annulation

262 Refus ou annulation

263 Demande d'un nouveau numéro d'enregistrement

PARTIE 14

Accès au cannabis à des fins médicales

Définitions et interprétation

264 Définitions

Non-application

265 Drogue contenant du cannabis

Possession

266 Possession dans un lieu public — adulte

267 Possession — jeune

268 Cumul des quantités

Distribution

269 Distribution de cannabis

Non-application de l'article 71 de la Loi

270 Non-application de l'article 71 de la Loi

Health Care Practitioners

271 Prohibition

272 Authorization — health care practitioner

273 Medical document

274 Written order

General Prohibitions

275 Alteration of documents

276 Obtaining from more than one source

DIVISION 1

Holders of Licence for Sale

Notice to Licensing Authorities

277 Notice to licensing authorities

Registration of Clients

278 Eligibility — client

279 Registration application

280 Health care practitioner's consent

281 Verification of medical document

282 Registration of client

283 Expiry of registration

284 Refusal to register

Amendment to Registration

285 Amendment to registration

Revocation of Registration

286 Revocation of registration

Transfer of Medical Documents

287 Transfer of medical document

Indication of Date of Registration

288 Requirement to indicate date of registration

Sale of Cannabis to Clients

289 Authorization to sell

290 Refusal — purchase order

291 Sending or delivery — client

Return and Replacement of Cannabis

292 Return of cannabis products

293 Replacement of returned cannabis

Sale, Display and Promotion to Young Persons

294 Sale of cannabis accessories to young persons

295 Display — young persons

Praticiens de la santé

271 Interdiction

272 Autorisation — praticien de la santé

273 Document médical

274 Commande écrite

Interdictions générales

275 Altération d'un document

276 Obtention de plus d'une source

SECTION 1

Titulaires d'une licence de vente

Avis aux autorités attributives de licences

277 Avis aux autorités attributives de licences

Inscription des clients

278 Admissibilité — client

279 Demande d'inscription

280 Consentement du praticien de la santé

281 Vérification du document médical

282 Inscription du client

283 Expiration de l'inscription

284 Refus d'inscription

Modification des inscriptions

285 Demande de modification

Révocation des inscriptions

286 Révocation de l'inscription

Transfert des documents médicaux

287 Transfert du document médical

Consignation de la date d'inscription

288 Obligation de consigner la date d'inscription

Vente de cannabis — clients

289 Autorisation de vendre

290 Refus de remplir une commande d'achat

291 Expédition ou livraison du cannabis

Retour et remplacement du cannabis

292 Retour de produits du cannabis

293 Remplacement du cannabis retourné

Vente, exposition et promotion — jeunes

294 Vente d'accessoires à un jeune

295 Exposition permise — jeune

296 Promotion of cannabis products — young persons

Reports to Minister

297 Monthly reports

Disclosure to Third Parties

298 Disclosure to police

299 Disclosure to licensing authority

300 Quarterly reports

Retention of Documents

301 Verifications

302 Documents relating to registration

303 Steps — young persons

304 Purchase orders

305 Communications with licensing authorities

DIVISION 2

Registration with Minister

Interpretation

306 Adjacent land

General Provisions

307 Signature and statement

308 Additional information

SUBDIVISION A

Registration, Renewal, Amendment and Revocation

309 Eligibility – registered person

310 Single registration

311 Eligibility — designated person

312 Registration application

313 Registration with Minister

313.1 Expiry of registration

314 Application to renew registration

315 Application to amend registration

316 Consequences of renewal or amendment

317 Refusal to register, renew or amend

318 Revocation of registration

319 Notice of revocation

296 Promotion d'un produit du cannabis — jeune

Rapports fournis au ministre

297 Rapport mensuel

Communication de renseignements à des tiers

298 Communication à un corps policier

299 Communication — autorité attributive de licences

300 Rapports trimestriels

Documents à conserver

301 Vérifications

302 Documents liés à l'inscription

303 Mesures — jeunes

304 Commande d'achat

305 Communications — autorités attributives de licences

SECTION 2

Inscription auprès du ministre

Interprétation

306 Terrain adjacent

Dispositions générales

307 Signature et attestation

308 Renseignements supplémentaires

SOUS-SECTION A

Inscription, renouvellement, modification et révocation

309 Admissibilité — personne inscrite

310 Inscription unique

311 Admissibilité à devenir une personne désignée

312 Demande d'inscription

313 Inscription auprès du ministre

313.1 Expiration de l'inscription

314 Demande de renouvellement

315 Demande de modification

316 Conséquences d'un renouvellement ou d'une modification

317 Refus d'inscrire, de renouveler ou de modifier

318 Révocation de l'inscription

319 Avis de révocation

SUBDIVISION B

Production

320 Definition of production site

321 Production by registered person

322 Production by designated person

323 Participation by registered person

324 Former designated person

325 Maximum number of plants

326 Prohibition — production of plants

SUBDIVISION C

Security Obligations

327 Security of cannabis and documents

SUBDIVISION D

Disclosure of Information

328 Disclosure to licensing authorities

329 Disclosure to police

DIVISION 3

Health Professionals and Hospitals

Health Care Practitioners

330 Security of cannabis products

331 Returned cannabis products

332 Former health care practitioner

333 Disclosure to licensing authority

334 Definition of health care practitioner

335 Notice from Minister

336 Retraction of notice

Pharmacists

337 Prohibitions — notified pharmacies

338 Prohibition — dispensing

339 Hospital pharmacists

340 Retention of documents

341 Former pharmacists

342 Security of cannabis products

343 Disclosure to licensing authority

344 Notice from Minister

345 Retraction of notice

Hospitals

346 Definition of distribute

SOUS-SECTION B

Production

320 Définition de lieu de production

321 Production par une personne inscrite

322 Production par une personne désignée

323 Participation d'une personne inscrite

324 Ancienne personne désignée

325 Nombre maximal de plantes en production

326 Interdiction — production de plantes

SOUS-SECTION C

Obligations en matière de sécurité

327 Sécurité — cannabis et document

SOUS-SECTION D

Communication de renseignements

328 Renseignements à une autorité attributive de licences

329 Renseignements fournis à un corps policier

SECTION 3

Professionnels de la santé et hôpitaux

Praticiens de la santé

330 Sécurité des produits du cannabis

331 Produits retournés

332 Ancien praticien de la santé

333 Communication à une autorité attributive de licences

334 Définition de praticien de la santé

335 Avis du ministre

336 Rétractation

Pharmaciens

337 Interdiction — pharmacies avisées

338 Interdiction — quantité supplémentaire

339 Pharmaciens exerçant dans un hôpital

340 Conservation de documents

341 Ancien pharmacien

342 Sécurité des produits du cannabis

343 Communication à une autorité provinciale attributive de licences

344 Avis du ministre

345 Rétractation

Hôpitaux

346 Définition de distribuer

347 Security of cannabis products

348 Administration, distribution and sale

349 Possession — hospital employees

350 Return and replacement

351 Retention of documents

352 Cessation of operations — hospital

Nurses

353 Disclosure to nursing statutory body

PART 15

Transitional Provisions

354 Licences — former Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations

355 Licences — Narcotic Control Regulations

356 Non-application — sections 12, 15, 23 and 38

357 Quality assurance person

358 Senior person in charge

359 Security clearance

360 Packaging and labelling

361 Individual in charge of premises

362 Registration document

363 Exemptions — Controlled Drugs and Substances Act

364 Retention — Controlled Drugs and Substances Act

365 Extension of time for compliance

PART 16

Consequential Amendments and Coming into Force

Consequential Amendments

Food and Drug Regulations

Medical Devices Regulations

Natural Health Products Regulations

Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

Cannabis Regulations

Coming into Force

***375** S.C. 2018, c. 16.

347 Sécurité des produits du cannabis

348 Administration, distribution ou vente

349 Employés des hôpitaux

350 Retour et remplacement

351 Conservation de documents

352 Fin des activités

Infirmiers

353 Communication à un organisme régissant la profession d'infirmier

PARTIE 15

Dispositions transitoires

354 Licences — ancien Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales

355 Licences — Règlement sur les stupéfiants

356 Non application — articles 12, 15, 23 et 38

357 Préposé à l'assurance de la qualité

358 Responsable principal

359 Habilitation de sécurité

360 Emballage et étiquetage

361 Responsable de l'installation

362 Document d'inscription

363 Exemptions — Loi réglementant certaines drogues et autres substances

364 Conservation — Loi réglementant certaines drogues et autres substances

365 Prolongation de période

PARTIE 16

Modifications corrélatives et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur les aliments et drogues

Règlement sur les instruments médicaux

Règlement sur les produits de santé naturels

Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)

Règlement sur le cannabis

Entrée en vigueur

***375** L.C. 2018, ch. 16.

Registration
SOR/2018-144 June 27, 2018

FOOD AND DRUGS ACT
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
CANNABIS ACT

Cannabis Regulations

P.C. 2018-948 June 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], subsection 55(1)[c] of the *Controlled Drugs and Substances Act*[d] and subsection 139(1) and section 161 of the *Cannabis Act*[e], makes the annexed *Cannabis Regulations*.

[a] S.C. 2016, c. 9, s. 8
[b] R.S., c. F-27
[c] S.C. 2017, c. 7, s. 40
[d] S.C. 1996, c. 19
[e] S.C. 2018, c. 16

Enregistrement
DORS/2018-144 Le 27 juin 2018

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES
LOI SUR LE CANNABIS

Règlement sur le cannabis

C.P. 2018-948 Le 26 juin 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], du paragraphe 55(1)[c] de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[d] et du paragraphe 139(1) et de l'article 161 de la *Loi sur le cannabis*[e], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le cannabis*, ci-après.

[a] L.C. 2016, ch. 9, art. 8
[b] L.R., ch. F-27
[c] L.C. 2017, ch. 7, art. 40
[d] L.C. 1996, ch. 19
[e] L.C. 2018, ch. 16

Interpretation

Definitions — Act and Regulations

1 (1) The following definitions apply in the Act and in these Regulations.

cannabis beverage means edible cannabis that is intended to be consumed by drinking and has a concentration of 3% w/w or less of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*boisson de cannabis*)

cannabis concentrate means a substance that has a concentration of greater than 3% w/w of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*cannabis sous forme de concentré*)

cannabis extract means

(a) a substance produced by

(i) subjecting anything referred to in item 1 of Schedule 1 to the Act to extraction processing, or

(ii) synthesizing a substance that is identical to a phytocannabinoid produced by, or found in, a cannabis plant; or

(b) a substance or mixture of substances that contains or has on it a substance produced in a manner referred to in paragraph (a).

It does not include a cannabis topical or edible cannabis. (*extrait de cannabis*)

cannabis non-solid concentrates [Repealed, SOR/2019-206, s. 1]

cannabis oil [Repealed, SOR/2019-206, s. 1]

cannabis solid concentrates [Repealed, SOR/2019-206, s. 1]

cannabis topical means a substance or mixture of substances that contains or has on it anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act and that is intended for use, directly or indirectly, exclusively on external body surfaces, including hair and nails. (*cannabis pour usage topique*)

edible cannabis means a substance or mixture of substances that contains or has on it anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act and that is intended to be consumed in the same manner as food. It does not

Définitions et interprétation

Définitions — Loi et règlement

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

boisson de cannabis Cannabis comestible qui est destiné à être bu et dont la concentration en THC est d'au plus 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*cannabis beverage*)

cannabis comestible Substance ou mélange de substances qui contient, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi et qui est destiné à être consommé de la même manière qu'un aliment. Sont exclus de la présente définition le cannabis séché, le cannabis frais, les plantes de cannabis et les graines provenant de telles plantes. (*edible cannabis*)

cannabis frais Feuille, fleur ou bourgeon de cannabis fraîchement récoltés, à l'exclusion de toute matière végétale pouvant servir à la multiplication du cannabis. (*fresh cannabis*)

cannabis pour usage topique Substance ou mélange de substances qui contient, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi et qui est destiné à être utilisé, directement ou indirectement, uniquement sur les surfaces externes du corps, y compris les cheveux et les ongles. (*cannabis topical*)

cannabis sous forme de concentré Substance dont la concentration en THC est supérieure à 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*cannabis concentrate*)

cannabis sous forme d'un concentré qui n'est pas solide [Abrogée, DORS/2019-206, art. 1]

cannabis sous forme d'un concentré solide [Abrogée, DORS/2019-206, art. 1]

extrait de cannabis Selon le cas :

a) substance produite soit au moyen du traitement, par extraction, d'une chose visée à l'article 1 de l'annexe 1 de la Loi, soit par synthèse d'une substance identique à un phytocannabinoïde produit par une plante de cannabis ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci;

include dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants or cannabis plant seeds. (*cannabis comestible*)

fresh cannabis means freshly harvested cannabis leaves, flowers or buds, but does not include plant material that can be used to propagate cannabis. (*cannabis frais*)

non-solids containing cannabis means substances that are in non-solid form at a temperature of 22 ± 2°C and that have a concentration of 3% w/w or less of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis*)

solids containing cannabis means substances that are in solid form at a temperature of 22 ± 2°C and that have a concentration of 3% w/w or less of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC. (*solides qui contiennent du cannabis*)

Definitions — Regulations

(2) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Cannabis Act*. (*Loi*)

cannabis drug licence means a licence for a drug containing cannabis. (*Version anglaise seulement*)

cannabis product means cannabis of only one of the classes set out in Schedule 4 to the Act — or a cannabis accessory that contains such cannabis — after it has been packaged and labelled for sale to a consumer at the retail level. It does not include

(a) cannabis that is intended for an animal;

(b) a cannabis accessory that contains cannabis that is intended for an animal; or

(c) a drug containing cannabis. (*produit du cannabis*)

CBD means cannabidiol. (*CBD*)

CBDA means cannabidiolic acid. (*ACBD*)

client means, in respect of a holder of a licence for sale for medical purposes, an individual who is registered with that holder of the licence under subsection 282(1). (*client*)

combination product means a product, consisting of a device and a prescription drug, for which a drug identification number has been assigned under subsection

b) substance ou mélange de substances contenant, y compris superficiellement, une substance produite d'une façon visée à l'alinéa a).

La présente définition exclut le cannabis pour usage topique et le cannabis comestible. (*cannabis extract*)

huile de cannabis [Abrogée, DORS/2019-206, art. 1]

solides qui contiennent du cannabis Substances qui sont à l'état solide à la température de 22 ± 2 °C et dont la concentration en THC est d'au plus 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*solids containing cannabis*)

substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis Substances qui sont à l'état non solide à la température de 22 ± 2 °C et dont la concentration en THC est d'au plus 3 % p/p, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC. (*non-solids containing cannabis*)

Définitions — règlement

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ACBD Acide cannabidiolique. (*CBDA*)

activité de l'eau Sauf à l'article 102.5, le rapport de la pression de vapeur d'eau d'un produit de viande ou d'un produit de volaille ou d'un poisson à la pression de vapeur de l'eau pure à la même température et à la même pression. (*water activity*)

additif alimentaire Toute substance dont l'adjonction à un aliment ou à du cannabis comestible a pour effet son incorporation – ou celle de l'un de ses sous-produits – à cet aliment ou à ce cannabis comestible ou la modification de leurs caractéristiques ou, selon ce qui est raisonnable de prévoir, aura l'un de ces effets. La présente définition exclut toute chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi ou exclue de la définition de *additif alimentaire* au paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*food additive*)

aliment S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*food*)

ancien Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales Le règlement pris par le décret C.P. 2016-743 du 5 août 2016 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2016-230. (*former Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*)

ancien Règlement sur le chanvre industriel Le règlement pris par le décret C.P. 1998-352 du 12 mars 1998 et

C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*produit mixte*)

common-law partner means an individual who is cohabiting with an individual in a conjugal relationship, having done so for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

common name [Repealed, SOR/2019-206, s. 1]

constituent means an individual unit of food that is combined as an individual unit of food with one or more other individual units of food to form an ingredient. (*constituant*)

contaminated means, in respect of cannabis, a cannabis accessory or an ingredient, containing or having on it anything — including a micro-organism but excluding anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act — that may render the cannabis, cannabis accessory or ingredient injurious to human health or unsuitable for human use. (*contaminé*)

controlled substance offence means

(a) an offence under Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act*, except subsection 4(1) of that Act; or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a). (*infraction relative à une substance désignée*)

device has the same meaning as in section 2 of the *Food and Drugs Act*. (*instrument*)

drug has the same meaning as in section 2 of the *Food and Drugs Act*, but excludes cannabis that is

(a) a natural health product to which the *Natural Health Products Regulations* apply; or

(b) manufactured or sold — within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* — and is not represented, for use in

(i) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings, or

(ii) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings.

It includes cannabis that is an *active pharmaceutical ingredient* as defined in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. It also includes cannabis portant le numéro d'enregistrement DORS/98-156. (*former Industrial Hemp Regulations*)

ATHC Acide delta-9-tétrahydrocannabinolique. (*THCA*)

autorisation de mise en marché Sauf à l'alinéa 102(2)a), s'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*marketing authorization*)

CBD Cannabidiol. (*CBD*)

client À l'égard d'un titulaire d'une licence de vente à des fins médicales, s'entend de l'individu qui est inscrit auprès de lui au titre du paragraphe 282(1). (*client*)

conjoint de fait L'individu qui vit avec l'individu en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

constituant Unité alimentaire alliée, en tant qu'élément alimentaire individuel, à une ou plusieurs autres unités alimentaires pour former un ingrédient. (*constituent*)

contaminé Se dit du cannabis, d'un accessoire ou d'un ingrédient contenant, y compris superficiellement, une chose non visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi, y compris un microorganisme, qui pourrait le rendre nuisible à la santé humaine ou impropre à l'usage humain. (*contaminated*)

contenant immédiat Contenant qui est en contact direct soit avec du cannabis ou un accessoire qui est un produit du cannabis soit, si un matériau d'enveloppement est en contact direct avec ce cannabis ou cet accessoire, avec ce matériau. (*immediate container*)

date limite de conservation Date à laquelle la durée de conservation d'un produit du cannabis prend fin. (*durable life date*)

drogue S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, mais exclut le cannabis qui est :

(a) soit un produit de santé naturel régi par le *Règlement sur les produits de santé naturels*;

(b) soit fabriqué ou vendu au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, mais non représenté comme pouvant servir :

(i) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain,

that is manufactured or sold for use in a *clinical trial* as defined in section C.05.001 of those Regulations that is not non-therapeutic research on cannabis. (*drogue*)

durable life means the period, commencing on the day on which a cannabis product is packaged for sale to a consumer at the retail level, during which the product, when it is stored under conditions appropriate to that product, will retain, without any appreciable deterioration, normal palatability and any other qualities claimed for it by the holder of a licence for processing that manufactured the product. (*durée de conservation*)

durable life date means the date on which the durable life of a cannabis product ends. (*date limite de conservation*)

export permit means a permit issued under subsection 62(1) of the Act that authorizes the exportation of cannabis for medical or scientific purposes. (*permis d'exportation*)

fish has the same meaning as in section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*. (*poisson*)

food has the same meaning as in section 2 of the *Food and Drugs Act*. (*aliment*)

food additive means any substance the use of which results, or may reasonably be expected to result, in it or its by-products becoming a part of, or affecting the characteristics of, a food or edible cannabis, but does not include

(a) anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act; or

(b) anything that is excluded from the definition *food additive* in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*additif alimentaire*)

former Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations means the regulations made by Order in Council P.C. 2016-743 of August 5, 2016 and registered as SOR/2016-230. (*ancien Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*)

former Industrial Hemp Regulations means the regulations made by Order in Council P.C. 1998-352 of March 12, 1998 and registered as SOR/98-156. (*ancien Règlement sur le chanvre industriel*)

grow area means, in respect of a site set out in a licence, an area of the site where cannabis plants are cultivated, harvested or propagated. (*zone de culture*)

(ii) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain.

Est visé par la présente définition le cannabis qui est un *ingrédient actif pharmaceutique* au sens du paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* ou qui est fabriqué ou vendu pour être utilisé dans un *essai clinique*, au sens de l'article C.05.001 du même règlement, qui n'est pas une recherche non thérapeutique sur le cannabis. (*drug*)

drogue sur ordonnance Drogue qui, à la fois :

a) contient du cannabis;

b) est une drogue sur ordonnance au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) à l'égard de laquelle une identification numérique a été attribuée conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*prescription drug*)

durée de conservation Période, commençant le jour où un produit du cannabis est emballé pour la vente au détail aux consommateurs, pendant laquelle le produit, s'il est entreposé dans des conditions adéquates, retiendra, sans détérioration appréciable, sa sapidité habituelle et toute autre qualité alléguée par le titulaire de la licence de transformation qui l'a fabriqué. (*durable life*)

étalon de référence S'entend d'une forme normalisée de cannabis destinée à servir de mesure de base pour faire des essais sur une substance afin d'en déterminer l'identité, la concentration, la qualité ou la pureté à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi. (*reference standard*)

habilitation de sécurité Sauf à l'alinéa 53(2)g), l'habilitation de sécurité accordée par le ministre en vertu de l'article 67 de la Loi et, notamment, pour l'application de l'alinéa 53(2)e), l'habilitation de sécurité accordée en vertu de l'article 112 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*. (*security clearance*)

hôpital Sauf à la partie 8, l'établissement qui, selon le cas :

a) est habilité, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation délivrée par une province sous le régime de ses lois, à fournir des soins ou des traitements aux individus atteints d'une maladie ou d'une affection;

hospital means, except in Part 8, a facility

(a) that is licensed, approved or designated by a province under the laws of the province to provide care or treatment to individuals suffering from any form of disease or illness; or

(b) that is owned or operated by the Government of Canada or the government of a province and that provides health services. (*hôpital*)

immediate container means a container that is in direct contact with cannabis or a cannabis accessory that is a cannabis product or, if a wrapper is in direct contact with the cannabis or the cannabis accessory, with the wrapper. (*contenant immédiat*)

import permit means a permit issued under subsection 62(1) of the Act that authorizes the importation of cannabis for medical or scientific purposes. (*permis d'importation*)

ingestion includes absorption in the mouth. (*ingestion*)

ingredient means

(a) in the case of a cannabis extract or a cannabis topical, a substance, other than anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act, that is used to produce the cannabis extract or cannabis topical, including any substance used in the manufacture of that substance, and that is present in the final form of the cannabis extract or cannabis topical; and

(b) in the case of edible cannabis,

(i) a substance, other than anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act,

(A) that is used to produce the edible cannabis if the use of the substance results, or may reasonably be expected to result, in the substance or its by-products becoming a part of, or affecting the characteristics of, the edible cannabis, or

(B) that is part of a mixture of substances referred to in item 2 of that Schedule that is used to produce the edible cannabis if the use of the mixture results, or may reasonably be expected to result, in the substance or its by-products becoming a part of, or affecting the characteristics of, the edible cannabis, or

(ii) a mixture of substances, other than anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act,

b) fournit des services de santé et appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province ou est exploité par lui. (*hospital*)

infraction relative à une substance désignée S'entend :

a) soit de toute infraction prévue par la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exception du paragraphe 4(1) de cette loi;

b) soit du complot ou de la tentative de commettre une telle infraction, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre. (*controlled substance offence*)

ingestion Vise notamment l'absorption buccale. (*ingestion*)

ingrédient

a) S'agissant d'un extrait de cannabis ou de cannabis pour usage topique, substance – autre qu'une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi – qui est utilisée dans la production de l'extrait de cannabis ou du cannabis pour usage topique – y compris toute substance utilisée dans la fabrication de cette substance – et qui est présente dans la forme finale de cet extrait ou de ce cannabis;

b) s'agissant de cannabis comestible :

(i) substance – autre qu'une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi –, selon le cas :

(A) dont l'utilisation dans la production de cannabis comestible a pour effet d'entraîner son incorporation – ou celle de l'un de ses sous-produits – au cannabis comestible ou la modification des caractéristiques de celui-ci, ou encore, selon ce qui est raisonnable de prévoir, aura l'un de ces effets,

(B) qui fait partie d'un mélange de substances visé à l'article 2 de cette annexe dont l'utilisation dans la production de cannabis comestible a pour effet d'entraîner son incorporation – ou celle de l'un de ses sous-produits – au cannabis comestible ou la modification des caractéristiques de celui-ci, ou encore, selon ce qui est raisonnable de prévoir, aura l'un de ces effets;

(ii) mélange de substances – autre qu'une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi –, selon le cas :

(A) that is used to produce the edible cannabis if the use of the mixture results, or may reasonably be expected to result, in the mixture or its by-products becoming a part of, or affecting the characteristics of, the edible cannabis, or

(B) that is part of a mixture of substances referred to in item 2 of that Schedule that is used to produce the edible cannabis if the use of the latter mixture results, or may reasonably be expected to result, in the former mixture or its by-products becoming a part of, or affecting the characteristics of, the edible cannabis. (*ingrédient*)

licence means a licence issued under subsection 62(1) of the Act in relation to cannabis. (*licence*)

marketing authorization, except in paragraph 102(2)(a), has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*autorisation de mise en marché*)

meat product has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*produit de viande*)

mineral nutrient has the same meaning as in subsection D.02.001(1) of the *Food and Drug Regulations* except that it does not include sodium, potassium or chloride or compounds that include those elements. (*minéral nutritif*)

non-therapeutic research on cannabis means research that involves the distribution of cannabis to human participants by the holder of a licence for research and that is not a *clinical trial* as defined in section C.05.001 of the *Food and Drug Regulations* for which the sale of cannabis is authorized in accordance with section C.05.006 of those Regulations. This definition does not include research

(a) related to the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals;

(b) involving the distribution of cannabis that is

(i) represented for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals,

(A) dont l'utilisation dans la production de cannabis comestible a pour effet d'entraîner son incorporation – ou celle de l'un de ses sous-produits – au cannabis comestible ou la modification des caractéristiques de celui-ci, ou encore, selon ce qui est raisonnable de prévoir, aura l'un de ces effets,

(B) qui fait partie d'un mélange de substances visé à l'article 2 de cette annexe dont l'utilisation dans la production de cannabis comestible a pour effet d'entraîner son incorporation – ou celle de l'un de ses sous-produits – au cannabis comestible ou la modification des caractéristiques de celui-ci, ou encore, selon ce qui est raisonnable de prévoir, aura l'un de ces effets. (*ingredient*)

instrument S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*device*)

licence Licence délivrée à l'égard du cannabis au titre du paragraphe 62(1) de la Loi. (*licence*)

lieu À l'égard d'un titulaire de licence, emplacement à l'usage exclusif de ce dernier et comprenant au moins un bâtiment ou une partie de bâtiment. (*site*)

Loi La *Loi sur le cannabis*. (*Act*)

minéral nutritif S'entend au sens du paragraphe D.02.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'exclusion du sodium, du potassium, du chlore et des composés qui contiennent ceux-ci. (*mineral nutrient*)

nécessaire d'essai Nécessaire qui, à la fois :

a) contient :

(i) d'une part, du cannabis,

(ii) d'autre part, des réactifs, des substances-tampons, ou les deux;

b) est destiné à être utilisé dans un processus chimique ou analytique de dépistage ou de quantification du cannabis à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi;

c) a un contenu qui n'est pas destiné à être consommé ni à être administré et qui ne serait pas non plus susceptible de servir à cette fin. (*test kit*)

(ii) manufactured or sold by any person other than a licence holder referred to in paragraph 2(a) of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* for use in the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in the restoration or correction of organic functions, in human beings or animals,

(iii) referred to in any of paragraphs 1(b) to (d) of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations*, or

(iv) referred to in paragraph 1(f) of the *Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations* in respect of an *experimental study* as defined in subsection C.08.013(2) of the *Food and Drug Regulations*;

(c) involving the distribution of cannabis that contains any substance that is referred to in column 1 of Schedule 5 to the Act and that

(i) in the case of cannabis that is a cannabis product or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product, does not meet the requirements set out in subsection 101.3(6) or section 102.2 or 102.3, and

(ii) in the case of any other cannabis, would not meet the requirements set out in subsection 101.3(6) or section 102.2 or 102.3 if it were a cannabis product or if it were contained in a cannabis accessory that is a cannabis product; or

(d) involving the participation of, or relating to, a young person. (*recherche non thérapeutique sur le cannabis*)

operations area means, in respect of a site set out in a licence, an area of the site — other than a storage area — where cannabis is present as a result of any activities conducted under a licence. It includes a grow area. (*zone d'exploitation*)

pest control product has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*. (*produit antiparasitaire*)

pharmacist means an individual who is entitled under the laws of a province to practise pharmacy and who is practising pharmacy in that province. (*pharmacien*)

point means the unit of measurement for type size that is known as a PostScript point and is equal to 0.3527777778 mm. (*point*)

nom propre S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*proper name*)

nom usuel [Abrogée, DORS/2019-206, art. 1]

ordonnance S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*prescription*)

permis d'exportation Permis autorisant l'exportation de cannabis à des fins médicales ou scientifiques délivré au titre du paragraphe 62(1) de la Loi. (*export permit*)

permis d'importation Permis autorisant l'importation de cannabis à des fins médicales ou scientifiques délivré au titre du paragraphe 62(1) de la Loi. (*import permit*)

pharmacien Individu qui est autorisé en vertu des lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et l'exerce dans cette province. (*pharmacist*)

point Unité de mesure de la force du corps des caractères connu comme point PostScript et qui équivaut à 0,3527777778 mm. (*point*)

poisson S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*. (*fish*)

potentiel de transformation de l'ACBD en CBD Quantité maximale de CBD qui serait obtenue si l'ACBD était transformé en CBD, sans détérioration additionnelle de celui-ci. (*potential to convert CBDA into CBD*)

potentiel de transformation de l'ATHC en THC Quantité maximale de THC qui serait obtenue si le ATHC était transformé en THC, sans détérioration additionnelle de celui-ci. (*potential to convert THCA into THC*)

produit antiparasitaire S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. (*pest control product*)

produit de viande S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*meat product*)

produit de volaille S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*poultry product*)

produit du cannabis Cannabis d'une seule des catégories visées à l'annexe 4 de la Loi ou tout accessoire contenant de ce cannabis, une fois emballé et étiqueté pour la vente au détail aux consommateurs. Sont exclus de la

potential to convert CBDA into CBD means the maximum amount of CBD that would be obtained if CBDA was converted into CBD with no further degradation of CBD. (*potentiel de transformation de l'ACBD en CBD*)

potential to convert THCA into THC means the maximum amount of THC that would be obtained if THCA was converted into THC with no further degradation of THC. (*potentiel de transformation de l'ATHC en THC*)

poultry product has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*produit de volaille*)

prescription has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*ordonnance*)

prescription drug means a drug

(a) that contains cannabis;

(b) that is a *prescription drug*, as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*; and

(c) for which a drug identification number has been assigned under subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*drogue sur ordonnance*)

proper name has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom propre*)

reference standard means a standardized form of cannabis that is intended to be used as a measurement base when testing a substance to confirm its identity, concentration, quality or purity for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose. (*étalon de référence*)

security clearance means, except in paragraph 53(2)(g), a security clearance granted by the Minister under section 67 of the Act and includes, for the purpose of paragraph 53(2)(e), a security clearance granted under section 112 of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*. (*habilitation de sécurité*)

site means, in respect of a holder of a licence, an area that is used exclusively by the holder and that consists of at least one building or one part of a building. (*lieu*)

storage area means, in respect of a site set out in a licence, an area of the site where cannabis is stored. (*zone d'entreposage*)

présente définition, outre les drogues contenant du cannabis, le cannabis destiné à des animaux et tout accessoire en contenant. (*cannabis product*)

produit mixte Produit combinant un instrument et une drogue sur ordonnance et pour lequel une identification numérique a été attribuée conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*combination product*)

recherche non thérapeutique sur le cannabis Recherche qui prévoit la distribution de cannabis à des participants humains par le titulaire d'une licence de recherche et qui n'est pas un *essai clinique*, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'égard duquel la vente de cannabis est autorisée conformément à l'article C.05.006 de ce règlement. Sont exclues de la présente définition les recherches qui, selon le cas :

a) sont liées au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux, ou à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques;

b) prévoient la distribution de cannabis :

(i) représenté comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux, ou à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques,

(ii) fabriqué ou vendu par une personne — autre que le titulaire de licence visé à l'alinéa 2a) du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* — comme pouvant servir au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux, ou à la restauration ou correction de leurs fonctions organiques,

(iii) visé aux alinéas 1b) à d) du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*,

(iv) visé à l'alinéa 1f) du *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)* à l'égard d'une *étude expérimentale* au sens du paragraphe C.08.013(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*;

sugars has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*sucres*)

test kit means a kit

(a) that contains

(i) cannabis, and

(ii) a reagent system or buffering agent, or both;

(b) that is designed to be used during the course of a chemical or analytical procedure to test for the presence or quantity of cannabis for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; and

(c) the contents of which are not intended or likely to be consumed or administered. (*nécessaire d'essai*)

THC means delta-9-tetrahydrocannabinol. (*THC*)

THCA means delta-9-tetrahydrocannabinolic acid. (*ATHC*)

vitamin, except in subsection 101.3(3), has the same meaning as in subsection D.01.002(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*vitamine*)

water activity, except in section 102.5, means the ratio of the water vapour pressure of a meat product, poultry product or fish to the vapour pressure of pure water, at the same temperature and pressure. (*activité de l'eau*)

Incorporation by reference

(3) For the purpose of the incorporation by reference into these Regulations of any documents published by the Government of Canada, terms that are used but not defined in those documents have the same meaning as in these Regulations.

Deeming — immediate container

(4) For the purposes of these Regulations, a cannabis accessory that contains edible cannabis in liquid form at a temperature of 22 ± 2°C and that is a cannabis product is deemed to be an immediate container.

SOR/2019-206, s. 1; SOR/2022-197, s. 15; SOR/2022-251, s. 1.

c) prévoient la distribution de cannabis qui contient une substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 5 de la Loi et qui :

(i) s'agissant de cannabis qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis, ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 101.3(6) ou aux articles 102.2 ou 102.3,

(ii) s'agissant de tout autre cannabis, ne satisferait pas aux exigences prévues au paragraphe 101.3(6) ou aux articles 102.2 ou 102.3, s'il était un produit du cannabis ou était contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis;

d) concernent les jeunes ou prévoient leur participation. (*non-therapeutic research on cannabis*)

sucres S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*sugars*)

THC Delta-9-tétrahydrocannabinol. (*THC*)

vitamine Sauf au paragraphe 101.3(3), s'entend au sens du paragraphe D.01.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*vitamin*)

zone de culture Zone du lieu visé par une licence où des plantes de cannabis sont cultivées, récoltées ou multipliées. (*grow area*)

zone d'entreposage Zone du lieu visé par une licence où du cannabis est entreposé. (*storage area*)

zone d'exploitation Zone du lieu visé par une licence où du cannabis est présent en raison des activités exercées au titre de la licence, mais où celui-ci n'y est pas entreposé et comprenant une zone de culture. (*operations area*)

Incorporation par renvoi

(3) Aux fins d'incorporation par renvoi, dans le présent règlement, des documents publiés par le gouvernement du Canada, les termes utilisés dans ces documents, mais qui n'y sont pas définis, s'entendent au sens du présent règlement.

Fiction — contenant immédiat

(4) Pour l'application du présent règlement, est réputé être un contenant immédiat l'accessoire qui est un produit du cannabis et qui contient du cannabis comestible à l'état liquide lorsqu'il est à la température de 22 ± 2 °C.

DORS/2019-206, art. 1; DORS/2022-197, art. 15; DORS/2022-251, art. 1.

Non-application

Non-application — *Industrial Hemp Regulations*

2 These Regulations do not apply to a holder of a licence that is subject to the *Industrial Hemp Regulations*, or to an applicant for such a licence.

Non-application — holder of cannabis drug licence

3 Subsection 10(1), sections 29 to 48 and Parts 5 and 7 do not apply to a holder of a cannabis drug licence referred to in Part 8, or to an applicant for such a licence.

PART 1

General Authorizations and Prohibition

Authorized activities — federal or provincial laboratory

4 (1) Individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province are authorized to conduct the following activities:

(a) to the extent necessary to conduct the testing,

(i) to possess cannabis,

(ii) to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means,

(iii) in the case of seed viability testing, to obtain cannabis by cultivating it, and

(iv) to distribute cannabis to any of the following:

(A) a holder of a licence for analytical testing,

(B) an individual referred to in subsection (4), or

(C) other individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province;

(b) for the purpose of producing reference standards or manufacturing or assembling test kits, to produce cannabis, other than obtain it by cultivating, propagating or harvesting it; and

Non-application

Non-application — *Règlement sur le chanvre industriel*

2 Le présent règlement ne s'applique pas au titulaire d'une licence visée par le *Règlement sur le chanvre industriel*, ni au demandeur d'une telle licence.

Non-application — titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis

3 Le paragraphe 10(1), les articles 29 à 48 et les parties 5 et 7 ne s'appliquent pas au titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis visée à la partie 8, ni au demandeur d'une telle licence.

PARTIE 1

Autorisations et interdiction générales

Laboratoires fédéraux et provinciaux — activités autorisées

4 (1) Tout individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial est autorisé à exercer les activités suivantes :

a) dans la mesure nécessaire pour effectuer les essais :

(i) avoir du cannabis en sa possession,

(ii) obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques,

(iii) obtenir, dans le cas d'essais sur la viabilité des graines, du cannabis par la culture de celui-ci,

(iv) distribuer du cannabis aux personnes suivantes :

(A) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(B) l'individu visé au paragraphe (4),

(C) tout autre individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial;

b) afin de produire des étalons de référence ou de fabriquer ou assembler des nécessaires d'essai, produire

(c) to sell or distribute reference standards to any of the following:

(i) a holder of a licence for cultivation,

(ii) a holder of a licence for processing,

(iii) a holder of a licence for research,

(iv) a holder of a licence for analytical testing,

(v) a holder of a cannabis drug licence,

(vi) an individual referred to in subsection (4),

(vii) the Minister,

(viii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or the class of cannabis that is distributed, or

(ix) other individuals who are involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is operated by the Government of Canada or the government of a province.

Offer

(2) An individual who conducts an activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or (iii) or paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

Use of an organic solvent

(3) An individual who conducts an activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Authorized activities — accredited laboratory

(4) An individual who is involved in the testing of cannabis as a requirement of their duties at a laboratory that is designated as an accredited laboratory under section 2.1 of the *Seeds Act* is authorized to conduct the activities referred to in subparagraphs (1)(a)(i), (iii) and (iv), and to offer to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(iii), to the extent necessary to conduct the testing.

SOR/2018-144, s. 374; SOR/2019-206, s. 2; SOR/2022-251, s. 2.

du cannabis, sauf en l'obtenant par la culture, la multiplication ou la récolte;

c) vendre ou distribuer des étalons de référence aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de culture,

(ii) le titulaire d'une licence de transformation,

(iii) le titulaire d'une licence de recherche,

(iv) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(v) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(vi) l'individu visé au paragraphe (4),

(vii) le ministre,

(viii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis distribué,

(ix) tout autre individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire exploité par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial.

Offre

(2) L'individu qui exerce une activité prévue aux sous-alinéas (1)a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa (1)b) est également autorisé à offrir de l'exercer.

Utilisation de solvant organique

(3) L'individu qui exerce l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(ii) ou à l'alinéa (1)b) est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Laboratoires agréés — activités autorisées

(4) Tout individu qui, en raison des exigences de ses fonctions, prend part à des essais sur le cannabis effectués dans un laboratoire agréé au titre de l'article 2.1 de la *Loi sur les semences* est autorisé à exercer les activités prévues aux sous-alinéas (1)a)(i), (iii) et (iv) et à offrir d'exercer l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(iii), dans la mesure nécessaire pour effectuer les essais.

DORS/2018-144, art. 374; DORS/2019-206, art. 2; DORS/2022-251, art. 2.

Distribution — analytical testing

5 An individual is authorized to distribute cannabis to a holder of a licence for analytical testing if the quantity of cannabis does not exceed the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act.

Sale of cannabis containing caffeine

5.1 For the purposes of subsection 34(1) of the Act,

(a) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis may, in accordance with the licence, sell edible cannabis that is not a cannabis product and that contains caffeine if the caffeine has been introduced through the use of ingredients that naturally contain caffeine; and

(b) the following persons may, in accordance with their licence or the provincial authorization, as the case may be, sell edible cannabis that is a cannabis product and that contains caffeine if the caffeine has been introduced through the use of ingredients that naturally contain caffeine and the total amount of caffeine in each immediate container of the cannabis product does not exceed 30 mg:

(i) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis,

(ii) a holder of a licence for sale that authorizes the sale of cannabis products, and

(iii) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis.

SOR/2019-206, s. 3.

Sale of cannabis containing ethyl alcohol

5.2 (1) For the purposes of subsection 34(1) of the Act,

(a) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis may, in accordance with the licence, sell a cannabis extract that is not a cannabis product and that contains ethyl alcohol; and

(b) the following persons may, in accordance with their licence or the provincial authorization, as the case may be, sell a cannabis extract that is a cannabis product and that contains ethyl alcohol if the cannabis extract is intended to be ingested and the net weight of the cannabis extract in each immediate container of the cannabis product does not exceed 7.5 g:

(i) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis,

Distribution — essais

5 Un individu est autorisé à distribuer du cannabis au titulaire d'une licence d'essais analytiques si la quantité de cannabis n'excède pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi.

Vente de cannabis contenant de la caféine

5.1 Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi :

a) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis peut, en conformité avec sa licence, vendre du cannabis comestible qui n'est pas un produit du cannabis et qui contient de la caféine, si celle-ci a été introduite par suite de l'utilisation d'ingrédients qui contiennent naturellement de la caféine;

b) les personnes ci-après peuvent, en conformité avec leur licence ou l'autorisation provinciale, selon le cas, vendre du cannabis comestible qui est un produit du cannabis et qui contient de la caféine, si celle-ci a été introduite par suite de l'utilisation d'ingrédients qui contiennent naturellement de la caféine et que la quantité totale de caféine présente dans chaque contenant immédiat du produit n'excède pas 30 mg :

(i) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis,

(ii) le titulaire d'une licence de vente autorisant la vente de produits du cannabis,

(iii) la personne qui est autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis.

DORS/2019-206, art. 3.

Vente de cannabis contenant de l'alcool éthylique

5.2 (1) Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi :

a) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis peut, en conformité avec sa licence, vendre un extrait de cannabis qui n'est pas un produit du cannabis et qui contient de l'alcool éthylique;

b) les personnes ci-après peuvent, en conformité avec leur licence ou l'autorisation provinciale, selon le cas, vendre un extrait de cannabis qui est un produit du cannabis et qui contient de l'alcool éthylique, s'il est destiné à être ingéré et que son poids net dans chaque contenant immédiat du produit n'excède pas 7,5 g :

(i) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis,

(ii) a holder of a licence for sale that authorizes the sale of cannabis products, and

(iii) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis.

Edible cannabis

(2) For the purposes of subsection 34(1) of the Act,

(a) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis may, in accordance with the licence, sell edible cannabis that is not a cannabis product and that contains ethyl alcohol; and

(b) the following persons may, in accordance with their licence or the provincial authorization, as the case may be, sell edible cannabis that is a cannabis product and that contains ethyl alcohol if the concentration of ethyl alcohol does not exceed 0.5% w/w of the edible cannabis:

(i) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis,

(ii) a holder of a licence for sale that authorizes the sale of cannabis products, and

(iii) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis.

Reference standard

(3) For the purposes of subsection 34(1) of the Act, the following persons are authorized to sell a reference standard that contains any substance that is referred to in column 1 of Schedule 5 to the Act:

(a) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis;

(b) a holder of a licence for analytical testing that authorizes the sale of cannabis; or

(c) the individuals referred to in section 4.

SOR/2019-206, s. 3; SOR/2022-251, s. 3.

Prohibition to sell — voluntary recall

5.3 A person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis must not sell a cannabis product that they know is the subject of a voluntary recall in Canada that has been commenced for reasons respecting

(a) the quality of the cannabis product; or

(ii) le titulaire d'une licence de vente autorisant la vente de produits du cannabis,

(iii) la personne qui est autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis.

Cannabis comestible

(2) Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi :

a) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis peut, en conformité avec sa licence, vendre du cannabis comestible qui n'est pas un produit du cannabis et qui contient de l'alcool éthylique;

b) les personnes ci-après peuvent, en conformité avec leur licence ou l'autorisation provinciale, selon le cas, vendre du cannabis comestible qui est un produit du cannabis et qui contient de l'alcool éthylique, si sa concentration en alcool éthylique n'excède pas 0,5 % p/p :

(i) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis,

(ii) le titulaire d'une licence de vente autorisant la vente de produits du cannabis,

(iii) la personne qui est autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis.

Étalons de référence

(3) Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi, les personnes ci-après sont autorisées à vendre des étalons de référence contenant toute substance mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 5 de la Loi :

a) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis;

b) le titulaire d'une licence d'essais analytiques autorisant la vente de cannabis;

c) l'individu visé à l'article 4.

DORS/2019-206, art. 3; DORS/2022-251, art. 3.

Interdiction de vente — rappel volontaire

5.3 Aucune personne autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis ne peut vendre un produit du cannabis qu'elle sait visé par un rappel volontaire au Canada dont les motifs se rapportent, selon le cas :

a) à la qualité du produit du cannabis;

(b) the applicable requirements of Part 5 or 6 are otherwise not being met.

SOR/2019-206, s. 3.

Reference standards — prohibition

5.4 A reference standard must not be used as an ingredient, be included in a cannabis product or be packaged and labelled for sale to a consumer at the retail level.

SOR/2022-251, s. 4.

Reference standards appealing to young persons

5.5 For the purposes of section 31 of the Act, the following persons are authorized to sell a reference standard even if it has an appearance, shape or other sensory attribute or a function that there are reasonable grounds to believe could be appealing to young persons:

(a) a holder of a licence for processing that authorizes the sale of cannabis;

(b) a holder of a licence for analytical testing that authorizes the sale of cannabis; and

(c) the individuals referred to in section 4.

SOR/2022-251, s. 4.

PART 2

Licensing

Definition of *distribute*

6 In this Part, ***distribute*** does not include administering.

Pre-licensing Requirements

Notice to local authorities

7 (1) Before submitting an application to the Minister for a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale that authorizes the possession of cannabis, the person that intends to submit the application must provide a written notice to the following authorities in the area in which the site referred to in the application is located:

(a) the local government;

(b) the local fire authority; and

b) à tout autre non-respect des exigences applicables de la partie 5 ou 6.

DORS/2019-206, art. 3.

Étalons de référence — interdiction

5.4 Les étalons de référence ne peuvent être utilisés comme ingrédients ni faire partie d'un produit du cannabis ou être emballés et étiquetés pour la vente au détail aux consommateurs.

DORS/2022-251, art. 4.

Étalons de référence attrayants pour les jeunes

5.5 Pour l'application de l'article 31 de la Loi, les personnes ci-après sont autorisées à vendre des étalons de référence même s'il existe des motifs raisonnables de croire que leur forme, leur apparence ou une autre de leurs propriétés sensorielles ou encore l'une de leurs fonctions pourrait être attrayante pour les jeunes :

a) le titulaire d'une licence de transformation autorisant la vente de cannabis;

b) le titulaire d'une licence d'essais analytiques autorisant la vente de cannabis;

c) l'individu visé à l'article 4.

DORS/2022-251, art. 4.

PARTIE 2

Licences

Définition — *distribuer*

6 Dans la présente partie, ***distribuer*** ne vise pas le fait d'administrer.

Exigences préalables à la délivrance des licences

Avis aux autorités locales

7 (1) Quiconque entend présenter au ministre une demande pour la délivrance d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente autorisant la possession de cannabis fournit au préalable un avis écrit aux autorités de la région où se trouve le lieu proposé dans la demande, à savoir :

a) l'administration locale;

b) le service d'incendie local;

(c) the local police force or the Royal Canadian Mounted Police detachment that is responsible for providing policing services to that area.

Content of notice

(2) The notice must contain the following information:

(a) the person's name;

(b) the date on which the person expects to submit the application;

(c) the class and the subclass of licence that will be sought, the activity that the person expects to conduct under the licence and an indication that the activity will be conducted in relation to cannabis; and

(d) the address of the site where the person proposes to conduct the activities and, if applicable, of each building within the site.

Senior official

(3) The notice must be addressed to a senior official of the local authority to which it is provided.

Definition of *local government*

(4) In this section, ***local government*** includes

(a) an incorporated city, metropolitan area, town, village or other municipality;

(b) an authority responsible for delivering municipal services that are related to the activities to be conducted under the licence to an unincorporated city, metropolitan area, town, village or other municipality;

(c) a *band*, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; and

(d) a First Nation, Métis or Inuit government that is party to a self-government or land claims agreement that is given effect by an Act of Parliament, or a First Nation, Métis or Inuit government established under a provincial Act.

c) le corps policier local ou le détachement de la Gendarmerie royale du Canada chargé de la prestation de services de police dans cette région.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'intéressé;

b) la date à laquelle il envisage de présenter sa demande;

c) la catégorie et la sous-catégorie de la licence faisant l'objet de la demande, les activités qu'il envisage d'exercer en vertu de la licence et une mention indiquant que les activités seront exercées à l'égard du cannabis;

d) l'adresse du lieu proposé et, le cas échéant, de chaque bâtiment du lieu, où il se propose d'exercer ces activités.

Cadre supérieur

(3) L'avis est transmis à un cadre supérieur de l'autorité locale en cause.

Définition — *administration locale*

(4) Au présent article, ***administration locale*** s'entend notamment :

a) d'une cité, d'une région métropolitaine, d'une ville, d'un village ou d'une autre municipalité dotés de la personnalité morale;

b) d'une autorité responsable de la prestation de services municipaux liés aux activités exercées en vertu d'une licence à une cité, à une région métropolitaine, à une ville, à un village ou à une autre municipalité non dotés de la personnalité morale;

c) d'une *bande* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

d) d'un organisme gouvernemental inuit, métis ou des Premières nations qui est partie à une entente sur les revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale mise en vigueur par une loi fédérale, ou un organisme gouvernemental inuit, métis ou des Premières Nations établi en vertu d'une loi provinciale.

Classes of Licences

Classes of licences

8 (1) The following, among others, are established as classes of licences that authorize activities in relation to cannabis:

(a) a licence for cultivation;

(b) a licence for processing;

(c) a licence for analytical testing;

(d) a licence for sale;

(e) a licence for research; and

(f) a cannabis drug licence.

Drug containing cannabis

(2) Despite subsection (1), the licences referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (d) authorize activities in relation to cannabis, other than a drug containing cannabis.

Subclasses — cultivation

(3) The following, among others, are established as subclasses of a licence for cultivation:

(a) a licence for micro-cultivation;

(b) a licence for standard cultivation; and

(c) a licence for a nursery.

Subclasses — processing

(4) The following, among others, are established as subclasses of a licence for processing:

(a) a licence for micro-processing; and

(b) a licence for standard processing.

Subclasses — sale

(5) A licence for sale for medical purposes is established as a subclass, among others, of a licence for sale.

Licence Content

Licence — content

9 A licence, other than a licence referred to in paragraph 8(1)(f), must set out the following information:

(a) the name of the holder of the licence;

Catégories de licences

Catégories de licences

8 (1) Sont notamment établies, les catégories de licences ci-après autorisant des activités liées au cannabis :

a) les licences de culture;

b) les licences de transformation;

c) les licences d'essais analytiques;

d) les licences de vente;

e) les licences de recherche;

f) les licences relatives aux drogues contenant du cannabis.

Drogue contenant du cannabis

(2) Malgré le paragraphe (1), les licences visées aux alinéas (1)a), b) et d) autorisent des activités liées au cannabis autre qu'une drogue contenant du cannabis.

Sous-catégories — culture

(3) Sont notamment établies, les sous-catégories de licences de culture suivantes :

a) les licences de micro-culture;

b) les licences de culture standard;

c) les licences de culture en pépinière.

Sous-catégories — transformation

(4) Sont notamment établies, les sous-catégories de licences de transformation suivantes :

a) les licences de micro-transformation;

b) les licences de transformation standard.

Sous-catégories — vente

(5) Sont notamment établies, comme sous-catégories des licences de vente les licences de vente à des fins médicales.

Contenu de la licence

Licence — contenu

9 La licence, autre qu'une licence visée à l'alinéa 8(1)f), contient les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire;

(b) the licence number;

(c) the class of the licence and, if applicable, the subclass of the licence;

(d) the address of the site where the activity is authorized and, if applicable, of each building within the site;

(e) the authorized activity at the site and, if applicable, the authorized activity that may be conducted at each building within the site;

(f) any conditions that the Minister considers appropriate;

(g) the effective date of the licence; and

(h) the date of expiry of the licence.

Possession

Obtaining cannabis

10 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence that authorizes the possession of cannabis must only possess cannabis that was obtained in accordance with the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, the former *Industrial Hemp Regulations* or the *Industrial Hemp Regulations* or that is obtained in accordance with these Regulations or from a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis.

Exception — licence for cultivation

(2) A holder of a licence for cultivation is authorized to possess cannabis plants and cannabis plant seeds that were not obtained in accordance with subsection (1) if the holder had submitted to the Minister, with the licence application, a declaration, signed and dated by the individual who signed and dated the application, indicating the quantity of such cannabis plants and cannabis plant seeds that they will have in their possession on the effective date of the licence.

Authorized quantity

(3) The quantity of cannabis plants and cannabis plant seeds that the holder is authorized to possess under subsection (2) must be equal to the amount indicated in the declaration.

SOR/2019-206, s. 4.

b) le numéro de la licence;

c) la catégorie de la licence et, le cas échéant, la sous-catégorie;

d) l'adresse du lieu et, le cas échéant, de chaque bâtiment du lieu, où les activités sont autorisées;

e) les activités autorisées dans le lieu visé par la licence et, le cas échéant, celles autorisées dans chaque bâtiment de ce lieu;

f) toute condition que le ministre estime indiquée;

g) la date de prise d'effet de la licence;

h) la date d'expiration de la licence.

Possession

Obtention de cannabis

10 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence autorisant la possession de cannabis ne peut avoir en sa possession que du cannabis qui a été obtenu conformément aux exigences de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, de l'ancien *Règlement sur le chanvre industriel* ou du *Règlement sur le chanvre industriel* ou qui est obtenu conformément aux exigences du présent règlement ou d'une personne autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis.

Exception — licence de culture

(2) Le titulaire d'une licence de culture est autorisé à avoir en sa possession des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes qui n'ont pas été obtenues conformément aux exigences du paragraphe (1), s'il a fourni au ministre, avec sa demande de licence, une déclaration, signée et datée par l'individu qui a signé et daté la demande, qui indique la quantité de plantes et de graines qui seront en sa possession à la date de prise d'effet de la licence.

Quantité autorisée

(3) La quantité de plantes et de graines que le titulaire est autorisé à avoir en sa possession en vertu du paragraphe (2) est la même que celle indiquée dans la déclaration.

DORS/2019-206, art. 4.

Cultivation Licences

Licences for Micro-cultivation and Standard Cultivation

Authorized activities

11 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) to possess cannabis;

(b) to obtain dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants or cannabis plant seeds by cultivating, propagating and harvesting cannabis;

(c) for the purpose of testing, to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means; and

(d) to sell cannabis.

Offer

(2) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

Ancillary activities

(3) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized, to the extent necessary to conduct that activity, to conduct ancillary activities such as drying, trimming and milling cannabis.

Use of organic solvent

(4) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(c) is also authorized to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Sale

(5) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation whose licence authorizes the sale of cannabis is authorized to conduct the following activities:

(a) to sell and distribute dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds to any of the following:

Licences de culture

Licence de micro-culture et licence de culture standard

Activités autorisées

11 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de micro-culture ou d'une licence de culture standard est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) avoir du cannabis en sa possession;

b) obtenir du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes par la culture, la multiplication et la récolte de cannabis;

c) afin d'effectuer des essais sur du cannabis, obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques;

d) vendre du cannabis.

Offre

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé à offrir d'exercer cette activité.

Activités connexes

(3) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé, dans la mesure nécessaire à l'exercice de cette activité, à exercer des activités connexes telles que le séchage, le taillage et le broyage de cannabis.

Utilisation de solvant organique

(4) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)c), il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Vente

(5) Si sa licence autorise la vente de cannabis, il est autorisé :

a) à vendre et à distribuer du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

(i) a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation,

(ii) a holder of a licence for processing,

(iii) a holder of a licence for analytical testing,

(iv) a holder of a licence for research,

(v) a holder of a cannabis drug licence,

(vi) the Minister,

(vii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold or distributed; or

(viii) the individuals referred to in section 4;

(b) to sell and distribute cannabis plants and cannabis plant seeds to a holder of a licence for a nursery;

(c) to sell and distribute cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to

(i) a holder of a licence for sale, or

(ii) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis; and

(d) to send and deliver cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to the purchaser of the products at the request of

(i) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis, or

(ii) a holder of a licence for sale.

Client's shipping address

(6) If a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation sends or delivers cannabis plants and cannabis plant seeds under subparagraph (5)(d)(ii) the sale of such products under section 289, the holder must send or deliver the products to the client's shipping address as indicated by the holder of a licence for sale for medical purposes.

SOR/2019-206, s. 5.

(i) le titulaire d'une licence de micro-culture ou d'une licence de culture standard,

(ii) le titulaire d'une licence de transformation,

(iii) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(iv) le titulaire d'une licence de recherche,

(v) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(vi) le ministre,

(vii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué,

(viii) l'individu visé à l'article 4;

b) à vendre et à distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes à un titulaire d'une licence de culture en pépinière;

c) à vendre et à distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de vente,

(ii) la personne autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis;

d) à expédier et à livrer, à la demande de l'une des personnes ci-après, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, à l'acheteur de ces produits :

(i) la personne autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis,

(ii) le titulaire d'une licence de vente.

Adresse d'expédition du client

(6) S'il expédie ou livre des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, au titre du sous-alinéa (5)d)(ii), à la suite de la vente de ces produits au titre de l'article 289, les plantes et les graines doivent être expédiées ou livrées à l'adresse d'expédition du client indiquée par le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales.

DORS/2019-206, art. 5.

Master grower

12 (1) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation must retain the services of one individual as a master grower.

Responsibilities and knowledge

(2) The master grower is responsible for the cultivation, propagation and harvesting of cannabis and must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations in relation to those activities.

Alternate

(3) A holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation may designate one individual as the alternate master grower who is qualified to replace the master grower.

Micro-cultivation — threshold

13 (1) A holder of a licence for micro-cultivation

(a) must clearly delineate a surface area that does not exceed 200 m^2 in which all the cannabis plants, including all the parts of the plants, must be contained; and

(b) must cultivate, propagate or harvest cannabis plants only from that surface area.

Surface area — calculation

(2) If the surface area referred to in paragraph (1)(a) consists of multiple surfaces, such as surfaces arranged above one another, the area of each surface must be included in the calculation of the total surface area.

Licence for Nursery

Authorized activities

14 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for a nursery is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) to possess cannabis;

(b) to obtain cannabis plants or cannabis plant seeds by cultivating, propagating and harvesting cannabis;

(c) for the purpose of testing, to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means; and

(d) to sell cannabis.

Producteur en chef

12 (1) Le titulaire d'une licence de micro-culture ou d'une licence de culture standard s'adjoint les services d'un seul individu à titre de producteur en chef.

Responsabilités et connaissances

(2) Le producteur en chef est chargé de la culture, de la multiplication et de la récolte du cannabis et, à ce titre, doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement concernant ces activités.

Suppléant

(3) Le titulaire peut désigner un seul individu à titre de producteur en chef suppléant qui est qualifié pour remplacer le producteur en chef.

Micro-culture — limite

13 (1) Le titulaire d'une licence de micro-culture respecte les exigences suivantes :

a) délimiter clairement un espace d'une superficie totale d'au plus 200 m^2 dans lequel doivent se trouver toutes les plantes de cannabis, y compris toutes les parties de celles-ci;

b) ne cultiver, multiplier ou récolter les plantes de cannabis que dans cet espace.

Calcul de la superficie

(2) Si l'espace visé à l'alinéa (1)a) est constitué de différentes surfaces, notamment de surfaces superposées, la superficie totale est calculée en tenant compte de la superficie de chacune des surfaces.

Licence de culture en pépinière

Activités autorisées

14 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de culture en pépinière est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) avoir du cannabis en sa possession;

b) obtenir des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes par la culture, la multiplication et la récolte de cannabis;

c) afin d'effectuer des essais sur du cannabis, obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques;

d) vendre du cannabis.

Offer

(2) A holder of a licence for a nursery that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

Offre

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé à offrir d'exercer cette activité.

Ancillary activity

(3) A holder of a licence for a nursery that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) is also authorized, to the extent necessary to conduct that activity, to conduct ancillary activities such as drying cannabis.

Activités connexes

(3) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)b), il est également autorisé, dans la mesure nécessaire à l'exercice de cette activité, à exercer des activités connexes telles que le séchage de cannabis.

Use of organic solvent

(4) A holder of a licence for a nursery that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(c) is also authorized to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Utilisation de solvant organique

(4) Si sa licence autorise l'activité prévue à l'alinéa (1)c), il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Sale

(5) A holder of a licence for a nursery whose licence authorizes the sale of cannabis is authorized to conduct the following activities:

(a) to sell and distribute cannabis plants and cannabis plant seeds to any of the following:

(i) a holder of a licence for cultivation,

(ii) a holder of a licence for processing,

(iii) a holder of a licence for analytical testing,

(iv) a holder of a licence for research,

(v) a holder of a cannabis drug licence,

(vi) the Minister,

(vii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold or distributed, or

(viii) the individuals referred to in section 4;

(b) to sell and distribute cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to the following:

(i) a holder of a licence for sale, or

Vente

(5) Si sa licence autorise la vente de cannabis, il est autorisé à ce qui suit :

a) vendre et distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de culture,

(ii) le titulaire d'une licence de transformation,

(iii) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(iv) le titulaire d'une licence de recherche,

(v) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(vi) le ministre,

(vii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué,

(viii) l'individu visé à l'article 4;

b) vendre et distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de vente,

(ii) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis; and

(c) to send and deliver cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to the purchaser of the products at the request of

(i) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis, or

(ii) a holder of a licence for sale.

Client's shipping address

(6) If a holder of a licence for a nursery sends or delivers cannabis plants and cannabis plant seeds under subparagraph (5)(c)(ii) further to the sale of such products under section 289, the holder must send or deliver the products to the client's shipping address as indicated by the holder of a licence for sale for medical purposes.

SOR/2019-206, s. 6.

Master grower

15 (1) A holder of a licence for a nursery must retain the services of one individual as a master grower.

Responsibilities and knowledge

(2) The master grower is responsible for the cultivation, propagation and harvesting of cannabis and must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations in relation to those activities.

Alternate

(3) A holder of a licence for a nursery may designate one individual as the alternate master grower who is qualified to replace the master grower.

Obtaining cannabis plant seeds

16 (1) A holder of a licence for a nursery that cultivates cannabis for the purpose of obtaining cannabis plant seeds must

(a) clearly delineate a total surface area that does not exceed 50 m^2 in which all the budding or flowering cannabis plants, including all the parts of those plants, must be contained;

(b) not possess more than 5 kg of flowering heads harvested from the plants referred to in paragraph (a), with the exception of the cannabis plant seeds; and

(ii) la personne autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis;

c) expédier et livrer, à la demande de l'une des personnes ci-après, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, à l'acheteur de ces produits :

(i) la personne autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis,

(ii) le titulaire d'une licence de vente.

Adresse d'expédition du client

(6) S'il expédie ou livre des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, au titre du sous-alinéa (5)c)(ii), à la suite de la vente de ces produits au titre de l'article 289, les plantes et les graines doivent être expédiées ou livrées à l'adresse d'expédition du client indiquée par le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales.

DORS/2019-206, art. 6.

Producteur en chef

15 (1) Le titulaire d'une licence de culture en pépinière s'adjoint les services d'un seul individu à titre de producteur en chef.

Responsabilités et connaissances

(2) Le producteur en chef est chargé de la culture, de la multiplication et de la récolte du cannabis et, à ce titre, doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement concernant ces activités.

Suppléant

(3) Le titulaire peut désigner un seul individu à titre de producteur en chef suppléant qui est qualifié pour remplacer le producteur en chef.

Obtention de graines de cannabis

16 (1) Le titulaire d'une licence de culture en pépinière qui cultive du cannabis afin d'obtenir des graines provenant de plantes de cannabis respecte les exigences suivantes :

a) délimiter clairement un espace d'une superficie totale d'au plus 50 m^2 dans lequel doivent se trouver toutes les plantes de cannabis, y compris toutes les parties de celles-ci, qui sont en train de bourgeonner ou fleurir;

(c) destroy the flowering heads — with the exception of the cannabis plant seeds — leaves and branches of the plants referred to in paragraph (a) within 30 days of harvesting them.

Surface area — calculation

(2) If the surface area referred to in paragraph (1)(a) consists of multiple surfaces, such as surfaces arranged above one another, the area of each surface must be included in the calculation of the total surface area.

Processing Licences

Authorized activities — licence for standard processing

17 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for standard processing is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) to possess cannabis;

(b) to produce cannabis, other than obtain it by cultivating, propagating or harvesting it; and

(c) to sell cannabis.

Authorized activities — licence for micro-processing

(2) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for micro-processing is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) to possess cannabis;

(b) to produce cannabis, other than obtain it by

(i) synthesis, or

(ii) cultivating, propagating or harvesting it; and

(c) to sell cannabis.

Offer

(3) A holder of a licence for micro-processing or standard processing that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph (1)(b) or (2)(b) is also authorized to offer to obtain cannabis by any method authorized by the licence.

b) ne pas être en possession de plus de 5 kg de têtes florales — à l'exception des graines — récoltées des plantes visées à l'alinéa a);

c) détruire les têtes florales — à l'exception des graines — les feuilles et les branches des plantes visées à l'alinéa a) dans les trente jours de leur récolte.

Calcul de la superficie

(2) Si l'espace visé à l'alinéa (1)a) est constitué de différentes surfaces, notamment des surfaces superposées, la superficie totale est calculée en tenant compte de la superficie de chacune des surfaces.

Licence de transformation

Activités autorisées — licence de transformation standard

17 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de transformation standard est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) avoir du cannabis en sa possession;

b) produire du cannabis, sauf en l'obtenant par la culture, la multiplication et la récolte;

c) vendre du cannabis.

Activités autorisées — licence de micro-transformation

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de micro-transformation est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) avoir du cannabis en sa possession;

b) produire du cannabis, sauf en l'obtenant par l'une des méthodes suivantes :

(i) la synthèse,

(ii) la culture, la multiplication ou la récolte;

c) vendre du cannabis.

Offre

(3) Si sa licence autorise l'activité prévue aux alinéas (1)b) ou (2)b), le titulaire d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de transformation standard est également autorisé à offrir d'obtenir du cannabis par l'une des méthodes autorisées en vertu de sa licence.

Use of organic solvent

(4) A holder of a licence for micro-processing or standard processing that is authorized to conduct the activity referred to in paragraph 1(b) or (2)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Sale

(5) A holder of a licence for micro-processing or standard processing whose licence authorizes the sale of cannabis is authorized to conduct the following activities:

(a) to sell and distribute cannabis to any of the following:

(i) a holder of a licence for processing,

(ii) a holder of a licence for analytical testing,

(iii) a holder of a licence for research,

(iv) a holder of a cannabis drug licence,

(v) the Minister,

(vi) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or a class of cannabis that is sold or distributed, or

(vii) the individuals referred to in section 4;

(b) to sell and distribute the following to a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation:

(i) dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, or

(ii) reference standards;

(c) to sell and distribute the following to a holder of a licence for a nursery:

(i) cannabis plants and cannabis plant seeds, or

(ii) reference standards;

(d) to sell and distribute cannabis products to the following:

(i) a holder of a licence for sale, or

(ii) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis; and

Utilisation de solvant organique

(4) Si sa licence autorise l'activité prévue aux alinéas (1)b) ou (2)b), le titulaire d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de transformation standard est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Vente

(5) Si sa licence autorise la vente de cannabis, le titulaire d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de transformation standard est autorisé à ce qui suit :

a) vendre et distribuer du cannabis aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de transformation,

(ii) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(iii) le titulaire d'une licence de recherche,

(iv) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(v) le ministre,

(vi) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué,

(vii) l'individu visé à l'article 4;

b) vendre et distribuer au titulaire d'une licence de culture standard ou d'une licence de micro-culture :

(i) du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes,

(ii) des étalons de référence;

c) vendre et distribuer au titulaire d'une licence de culture en pépinière :

(i) des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes,

(ii) des étalons de référence;

d) vendre et distribuer des produits du cannabis aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de vente,

(e) to send and deliver cannabis products to the purchaser of the products at the request of

(i) a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis, or

(ii) a holder of a licence for sale.

(ii) la personne autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis;

e) expédier et livrer, à la demande de l'une des personnes ci-après, des produits du cannabis à l'acheteur de tels produits :

(i) la personne autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis,

(ii) le titulaire d'une licence de vente.

Client's shipping address

(6) If a holder of a licence for micro-processing or standard processing sends or delivers cannabis products under subparagraph (5)(e)(ii) further to the sale of such products under section 289, the holder must send or deliver the products to the client's shipping address as indicated by the holder of a licence for sale for medical purposes.

SOR/2019-206, s. 7; SOR/2022-251, s. 5.

Adresse d'expédition du client

(6) Si le titulaire d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de transformation standard expédie ou livre des produits du cannabis, au titre du sous-alinéa (5)e)(ii), à la suite de la vente de ces produits au titre de l'article 289, les produits du cannabis doivent être expédiés ou livrés à l'adresse d'expédition du client indiquée par le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales.

DORS/2019-206, art. 7; DORS/2022-251, art. 5.

Consumer information document

18 (1) A holder of a licence for processing must ensure that each shipment of a cannabis product, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, is accompanied by copies of the current version of the document entitled *Consumer Information — Cannabis*, published by the Government of Canada on its website, in a number that is equal to or greater than the number of cannabis products in the shipment in the following cases:

(a) the sale or distribution of cannabis products to a person that is authorized under a provincial Act referred to in subsection 69(1) of the Act to sell cannabis; and

(b) the sending or delivering of cannabis products under paragraph 17(5)(e).

Document pour les consommateurs

18 (1) Le titulaire d'une licence de transformation veille, dans les cas ci-après, à ce que chaque envoi d'un produit du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, soit accompagné de copies de la plus récente version du document intitulé *Renseignements pour le consommateur — Cannabis*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, en nombre supérieur ou égal au nombre de produits du cannabis dans l'envoi :

a) il vend ou distribue un produit du cannabis à la personne autorisée sous le régime d'une loi provinciale visée au paragraphe 69(1) de la Loi à vendre du cannabis;

b) il expédie ou livre un produit du cannabis au titre de l'alinéa 17(5)e).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the holder sells or distributes the product to a person referred to in paragraph (1)(a) and that person has notified the holder in writing, that they will obtain the copies through other means and provide it to consumers with their purchase of the product.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire vend ou distribue le produit à la personne visée à l'alinéa (1)a) et que cette dernière l'a avisé par écrit qu'elle se procurera les copies autrement et en fournira aux consommateurs à l'achat du produit.

No modification

(3) The copies must be identical to the document referred to in subsection (1).

SOR/2019-206, s. 8.

Quality assurance person

19 (1) A holder of a licence for processing must retain the services of one individual as a quality assurance person who has the training, experience and technical knowledge related to the requirements of Parts 5 and 6 that are applicable to the class of cannabis in respect of which activities are conducted under the licence.

Exception — edible cannabis

(1.1) Despite subsection (1), if the quality assurance person does not have the training, experience and technical knowledge related to the requirements of Parts 5 and 6 that are applicable to edible cannabis, the holder of a licence for processing that conducts activities in respect of that class of cannabis must retain the services of another individual who has that training, experience and technical knowledge.

Responsibilities

(2) The quality assurance person is responsible for

(a) assuring the quality of the cannabis before it is made available for sale;

(b) investigating every complaint received in respect of the quality of the cannabis and, if necessary, immediately taking measures to mitigate any risk; and

(c) if they suspect, on reasonable grounds, that the cannabis or anything that will be used as an ingredient presents a risk of injury to human health or that the applicable requirements of Part 5 or 6 are otherwise not being met, immediately investigating the matter and, if necessary, immediately taking measures to mitigate any risk.

Alternate

(3) A holder of a licence for processing may designate up to two individuals as alternate quality assurance persons who are qualified to replace the quality assurance person.

Non-application

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of a reference standard or a test kit.

SOR/2019-206, s. 9; SOR/2022-251, s. 6.

Aucune modification

(3) Les copies doivent être identiques au document visé au paragraphe (1).

DORS/2019-206, art. 8.

Assurance de la qualité

19 (1) Le titulaire d'une licence de transformation s'adjoint les services d'un seul individu à titre de préposé à l'assurance de la qualité qui détient la formation, l'expérience et les connaissances techniques à l'égard des exigences des parties 5 et 6 qui s'appliquent à la catégorie de cannabis faisant l'objet des activités qu'il exerce en vertu de sa licence.

Exception — cannabis comestible

(1.1) Toutefois, si le préposé à l'assurance de la qualité ne détient pas la formation, l'expérience et les connaissances techniques à l'égard des exigences des parties 5 et 6 qui s'appliquent au cannabis comestible, le titulaire d'une licence de transformation qui exerce des activités relativement à cette catégorie de cannabis s'adjoint les services d'un autre individu qui les détient.

Responsabilités

(2) Le préposé à l'assurance de la qualité est chargé, à la fois :

a) d'assurer la qualité du cannabis avant sa mise en vente;

b) d'examiner chaque plainte reçue au sujet de la qualité du cannabis et, s'il y a lieu, de prendre immédiatement des mesures pour atténuer tout risque;

c) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients présentent un risque de préjudice à la santé humaine, ou que les exigences applicables des parties 5 ou 6 ne sont autrement pas respectées, de faire immédiatement enquête à ce sujet et, s'il y a lieu, de prendre immédiatement des mesures pour atténuer tout risque.

Suppléants

(3) Le titulaire peut désigner au plus deux individus à titre de préposés à l'assurance de la qualité suppléants qui sont qualifiés pour remplacer le préposé à l'assurance de la qualité.

Non-application

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard des étalons de référence et des nécessaires d'essai.

DORS/2019-206, art. 9; DORS/2022-251, art. 6.

Minister's approval

20 (1) A holder of a licence for processing must obtain the Minister's approval before

(a) designating or replacing an alternate quality assurance person; and

(b) replacing the quality assurance person by an individual, other than by the alternate quality assurance person.

Application — content

(2) The holder of a licence for processing must, for the purpose of obtaining the Minister's approval, submit an application that includes the following:

(a) the name and date of birth of the proposed alternate quality assurance person or the proposed quality assurance person;

(b) a description of the proposed quality assurance person's or the proposed alternate quality assurance person's qualifications in respect of the matters referred to in subsection 19(1); and

(c) a declaration, signed and dated by the responsible person referred to in section 37, indicating that all information provided in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information

(3) The Minister may, on receiving an application for approval, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Micro-processing — threshold

21 (1) A holder of a licence for micro-processing must not possess, in a calendar year, cannabis of one or more classes of cannabis — other than cannabis plants and cannabis plant seeds — that has been sold or distributed to them the total amount of which, as determined in accordance with the table to this section, is equivalent to more than 600 kg of dried cannabis.

Equivalency

(2) The cannabis referred to in subsection (1) is exempt from the application of subsection 2(4) of the Act and a quantity referred to in column 2 of the table to this section in respect of any class of cannabis referred to in column 1 is deemed to be equivalent to 1 kg of dried cannabis.

Approbation du ministre

20 (1) Le titulaire d'une licence de transformation obtient l'approbation du ministre avant :

a) de désigner un préposé à l'assurance de la qualité suppléant ou de remplacer un tel individu;

b) de remplacer le préposé à l'assurance de la qualité par un individu autre que le préposé à l'assurance de la qualité suppléant.

Demande — contenu

(2) Afin d'obtenir l'approbation du ministre, le titulaire présente une demande qui contient les éléments suivants :

a) les nom et date de naissance du préposé à l'assurance de la qualité suppléant ou du préposé à l'assurance de la qualité proposé;

b) une description de leurs compétences eu égard aux éléments prévus au paragraphe 19(1);

c) une déclaration signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37 portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements supplémentaires

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Micro-transformation — limite

21 (1) Le titulaire d'une licence de micro-transformation ne peut avoir en sa possession, par année civile, une quantité totale de cannabis — qui lui a été vendue ou distribuée — d'une ou de plusieurs catégories, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de celles-ci, équivalant, selon le tableau du présent article, à plus de 600 kg de cannabis séché.

Équivalence

(2) Le cannabis visé au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 2(4) de la Loi et la quantité prévue à la colonne 2 du tableau du présent article en regard de la catégorie de cannabis visée à la colonne 1 est réputée être une quantité équivalant à 1 kg de cannabis séché.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if the holder also holds a licence for micro-cultivation in relation to the same site and the cannabis that is sold or distributed to them is exclusively from that site.

TABLE

Item	Column 1 Class of cannabis	Column 2 Amount that is equivalent to 1 kg of dried cannabis
1	dried cannabis	1 kg
2	fresh cannabis	5 kg
3	solids containing cannabis	10 kg
4	non-solids containing cannabis	10 kg
5	cannabis concentrates	0.25 kg
6	[Repealed, SOR/2019-206, s. 10]	

SOR/2019-206, s. 10.

Licence for Analytical Testing

Authorized activities

22 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for analytical testing is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) for the purpose of testing,

(i) to possess cannabis, and

(ii) to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means;

(b) for the purpose of producing reference standards or manufacturing or assembling test kits, to produce cannabis, other than obtain it by cultivating, propagating or harvesting it; and

(c) to sell cannabis.

Offer

(2) A holder of a licence for analytical testing that is authorized to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) is also authorized to offer to conduct that activity.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire est également titulaire d'une licence de micro-culture visant le même lieu et que le cannabis qui lui est vendu ou distribué provient exclusivement de ce lieu.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégories de cannabis	Colonne 2 Quantités équivalentes à 1 kg de cannabis séché
1	cannabis séché	1 kg
2	cannabis frais	5 kg
3	solides qui contiennent du cannabis	10 kg
4	substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis	10 kg
5	cannabis sous forme de concentré	0,25 kg
6	[Abrogé, DORS/2019-206, art. 10]	

DORS/2019-206, art. 10.

Licence d'essais analytiques

Activités autorisées

22 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence d'essais analytiques est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) afin d'effectuer des essais sur du cannabis :

(i) avoir du cannabis en sa possession,

(ii) obtenir du cannabis par l'altération, par tout moyen, de ses propriétés physiques ou chimiques;

b) afin de produire des étalons de référence ou de fabriquer ou assembler des nécessaires d'essai, produire du cannabis, sauf en l'obtenant par la culture, la multiplication ou la récolte;

c) vendre du cannabis.

Offre

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(ii) ou à l'alinéa (1)b), il est également autorisé à offrir d'exercer cette activité.

Use of organic solvent

(3) A holder of a licence for analytical testing that is authorized to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) or paragraph (1)(b) is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of cannabis by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Distribution

(4) A holder of a licence for analytical testing is also authorized, for the purpose of testing, to distribute cannabis to another holder of a licence for analytical testing or the individuals referred to in section 4.

Sale

(5) A holder of a licence for analytical testing whose licence authorizes the sale of cannabis is authorized to sell and distribute reference standards to any of the following:

(a) a holder of a licence for cultivation;

(b) a holder of a licence for processing;

(c) a holder of a licence for research;

(d) another holder of a licence for analytical testing;

(e) a holder of a cannabis drug licence;

(f) the individuals referred to in section 4;

(g) the Minister; or

(h) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold or distributed.

SOR/2019-206, s. 11; SOR/2022-251, s. 7.

Head of laboratory

23 (1) A holder of a licence for analytical testing must retain the services of one individual as the head of laboratory who must work at the site set out in the licence and who is responsible for the testing referred to in sections 90 to 91.1.

Qualifications

(2) The head of laboratory must

(a) have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that apply to the holder of the licence for analytical testing to properly carry out the duties of the position;

Utilisation de solvant organique

(3) Si sa licence autorise l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(ii) ou à l'alinéa (1)b), il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Distribution

(4) Il est également autorisé, aux fins d'essais sur du cannabis, à distribuer du cannabis à un autre titulaire d'une licence d'essais analytiques ou à l'individu visé à l'article 4.

Vente

(5) Si sa licence autorise la vente de cannabis, il est autorisé à vendre et à distribuer des étalons de référence aux personnes suivantes :

a) le titulaire d'une licence de culture;

b) le titulaire d'une licence de transformation;

c) le titulaire d'une licence de recherche;

d) tout autre titulaire d'une licence d'essais analytiques;

e) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;

f) l'individu visé à l'article 4;

g) le ministre;

h) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu ou distribué.

DORS/2019-206, art. 11; DORS/2022-251, art. 7.

Chef de laboratoire

23 (1) Le titulaire d'une licence d'essais analytiques s'adjoint les services d'un seul individu à titre de chef de laboratoire; celui-ci doit travailler au lieu visé par la licence et est chargé des essais prévus aux articles 90 à 91.1.

Compétences

(2) Le chef de laboratoire est tenu de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il possède une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement applicables au titulaire de la licence d'essais analytiques pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

(b) have knowledge and experience relevant to the duties of the position; and

(c) hold

(i) a diploma, certificate or credential awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to the duties of the position, such as chemistry, biology, pharmaceutical or scientific regulatory affairs, laboratory management or laboratory technician, or

(ii) a diploma, certificate or credential awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (i) and

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

(B) an equivalency assessment issued by an organization or institution that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province.

b) il possède des connaissances et de l'expérience liées à ses fonctions;

c) il est :

(i) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine lié à ses fonctions, notamment la chimie, la biologie, la réglementation pharmaceutique ou scientifique, la gestion de laboratoire ou les techniques de laboratoire,

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (i) et titulaire :

(A) soit d'une *attestation d'équivalence* au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) soit d'une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou organisation chargée de faire des attestations d'équivalence et reconnue par une province.

Alternate

(3) A holder of a licence for analytical testing may designate one or more individuals as the alternate heads of laboratory who are qualified to replace the head of laboratory.

SOR/2019-206, s. 12; SOR/2022-251, s. 8.

Suppléants

(3) Le titulaire peut désigner un ou plusieurs individus à titre de chefs de laboratoire suppléants qui sont qualifiés pour remplacer le chef de laboratoire.

DORS/2019-206, art. 12; DORS/2022-251, art. 8.

Minister's approval

24 (1) A holder of a licence for analytical testing must obtain the Minister's approval before

(a) designating or replacing an alternate head of laboratory; and

(b) replacing the head of laboratory by an individual, other than by an alternate head of laboratory.

Application — content

(2) The holder of a licence for analytical testing must, for the purpose of obtaining the Minister's approval, submit an application that includes the following:

(a) the name and date of birth of the proposed alternate head of laboratory or the proposed head of laboratory;

Approbation du ministre

24 (1) Le titulaire d'une licence d'essais analytiques obtient l'approbation du ministre avant :

a) de désigner un chef de laboratoire suppléant ou de remplacer un tel individu;

b) de remplacer le chef de laboratoire par un individu autre qu'un chef de laboratoire suppléant.

Demande — contenu

(2) Afin d'obtenir l'approbation du ministre, le titulaire présente une demande qui contient les éléments suivants :

a) les nom et date de naissance du chef de laboratoire suppléant ou du chef de laboratoire proposé;

b) une description de leurs compétences eu égard aux éléments prévus au paragraphe 23(2);

(b) a description of the proposed head of laboratory's or the proposed alternate head of laboratory's qualifications in respect of the matters referred to in subsection 23(2); and

(c) a declaration, signed and dated by the responsible person referred to in section 37, indicating that all information provided in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

c) une déclaration signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37 portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Additional information

(3) The Minister may, on receiving an application for approval, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Renseignements supplémentaires

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Destruction

25 (1) A holder of a licence for analytical testing must destroy the sample of a lot or batch of cannabis that has been distributed to them, and all cannabis obtained from that sample, within 90 days after completing the testing of the sample of the lot or batch.

Destruction

25 (1) Le titulaire d'une licence d'essais analytiques détruit l'échantillon du lot ou lot de production de cannabis qui lui a été distribué et tout cannabis obtenu à partir de cet échantillon, dans les quatre-vingt-dix jours après avoir terminé les essais sur l'échantillon de ce lot ou lot de production.

Sample not tested

(2) If testing of the sample of a lot or batch of cannabis distributed to the holder of the licence for analytical testing is not initiated within 120 days of its receipt, the holder must, by the end of that period, either destroy the sample or distribute it to another holder of a licence for analytical testing or to the individuals referred to in section 4.

SOR/2019-206, s. 13.

Échantillon qui ne fait pas l'objet d'essais

(2) Si les essais sur l'échantillon du lot ou lot de production de cannabis qui lui a été distribué ne sont pas commencés dans les cent vingt jours de sa réception, il doit, au plus tard à la fin de cette période, détruire l'échantillon ou le distribuer à un autre titulaire d'une licence d'essais analytiques ou à l'individu visé à l'article 4.

DORS/2019-206, art. 13.

Licence for Sale for Medical Purposes

Authorized activities

26 Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for sale for medical purposes is authorized to conduct those of the following activities that are authorized by the licence:

(a) to possess cannabis products; and

(b) to sell cannabis products.

Licence de vente à des fins médicales

Activités autorisées

26 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) avoir des produits du cannabis en sa possession;

b) vendre des produits du cannabis.

Sale — other than clients

27 (1) Subject to subsection (2), a holder of a licence for sale for medical purposes that authorizes the sale of cannabis products is authorized to sell or distribute

(a) cannabis products to any of the following:

Vente — personnes autres que des clients

27 (1) Si sa licence autorise la vente de produits de cannabis, il est autorisé, sous réserve du paragraphe (2), à ce qui suit :

a) vendre ou distribuer des produits du cannabis aux personnes suivantes :

(i) a holder of a licence, other than a licence for cultivation,

(ii) the Minister, or

(iii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is, or is contained in, a cannabis product that is sold or distributed;

(b) dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to a holder of a licence for micro-cultivation or standard cultivation;

(c) cannabis plants and cannabis plant seeds, that are cannabis products, to a holder of a licence for a nursery; and

(d) cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, to a hospital employee if the employee's possession of the cannabis product is for the purpose of, and in connection with, their duties.

Packaging

(2) A holder of a licence for sale for medical purposes must sell the cannabis products referred to in subsection (1) in the packaging in which they were sold or distributed to the holder.

Licence for Research

Authorized activities

28 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for research is authorized to conduct those of the following activities, that are authorized by the licence:

(a) for the purpose of research,

(i) to possess cannabis,

(ii) to produce cannabis, and

(iii) to transport, send or deliver cannabis between the sites that are set out by the licence; and

(b) to sell cannabis plants and cannabis plant seeds to any of the following:

(i) a holder of a licence for cultivation,

(ii) another holder of a licence for research,

(i) le titulaire d'une licence autre qu'une licence de culture,

(ii) le ministre,

(iii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie du cannabis qui constitue le produit du cannabis vendu ou distribué ou qui y est contenu;

b) vendre ou distribuer du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, au titulaire d'une licence de micro-culture ou d'une licence de culture standard;

c) vendre ou distribuer des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, qui sont des produits du cannabis, au titulaire d'une licence de culture en pépinière;

d) vendre ou distribuer des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes, à l'employé d'un hôpital dont les fonctions exigent qu'il l'ait en sa possession.

Emballage

(2) Le titulaire vend les produits du cannabis visés au paragraphe (1) dans l'emballage dans lequel ils lui ont été vendus ou distribués.

Licence de recherche

Activités autorisées

28 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de recherche est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) aux fins de recherche :

(i) avoir du cannabis en sa possession,

(ii) produire du cannabis,

(iii) transporter ou expédier du cannabis d'un lieu visé par sa licence à un autre de ces lieux ou le livrer à l'un de ces lieux;

b) vendre des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de culture,

(iii) a holder of a licence for analytical testing,

(iv) a holder of a cannabis drug licence,

(v) the individuals referred to in section 4,

(vi) the Minister, or

(vii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold.

(ii) tout autre titulaire d'une licence de recherche,

(iii) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(iv) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(v) l'individu visé à l'article 4,

(vi) le ministre,

(vii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

Offer

(2) A holder of a licence for research that is authorized to conduct the activity referred to in subparagraph (1)(a)(ii) is also authorized to offer to obtain cannabis by any method authorized by the licence.

Offre

(2) Si sa licence autorise l'activité prévue au sous-alinéa (1)a)(ii), il est également autorisé à offrir d'obtenir du cannabis par l'une des méthodes autorisées en vertu de sa licence.

Use of organic solvent

(3) A holder of a licence for research that is authorized to obtain cannabis by altering its chemical or physical properties by any means is also authorized to alter or offer to alter its chemical or physical properties by the use of an organic solvent when conducting that activity.

Utilisation de solvant organique

(3) Si sa licence autorise l'obtention de cannabis par l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis, il est également autorisé, lorsqu'il exerce cette activité, à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation de solvant organique.

Administer and distribute — research subject

(4) A holder of a licence for research is also authorized, for the purpose of research, to administer and distribute cannabis to a research subject.

Administration et distribution — sujets de recherche

(4) Il est également autorisé, aux fins de recherche, à administrer et à distribuer du cannabis à des sujets de recherche.

Distribution

(5) A holder of a licence for research is also authorized to distribute

(a) cannabis to any of the following:

(i) another holder of a licence for research,

(ii) a holder of a licence for analytical testing,

(iii) a holder of a cannabis drug licence,

(iv) the individuals referred to in section 4, or

(v) the Minister; and

(b) cannabis plants and cannabis plant seeds to the following:

(i) a holder of a licence for cultivation, or

Distribution

(5) Il est également autorisé à ce qui suit :

a) distribuer du cannabis aux personnes suivantes :

(i) tout autre titulaire d'une licence de recherche,

(ii) le titulaire d'une licence d'essais analytiques,

(iii) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(iv) l'individu visé à l'article 4,

(v) le ministre;

b) distribuer des plantes de cannabis et de graines provenant de telles plantes aux personnes suivantes :

(i) le titulaire d'une licence de culture,

(ii) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act in relation to the cannabis or class of cannabis that is distributed.

SOR/2019-206, s. 14; SOR/2022-251, s. 9.

Non-therapeutic Research on Cannabis

Requirements of Part 6

28.1 (1) The requirements of Part 6, other than those set out in subsection 102(6), apply to the following cannabis or cannabis accessory that is administered or distributed to a human participant in the conduct of non-therapeutic research on cannabis as if the cannabis or cannabis accessory were a cannabis product or will become one:

(a) cannabis that is not a cannabis product or is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product; and

(b) a cannabis accessory that contains cannabis and that is not a cannabis product.

References to section 97

(2) For the purposes of subsection (1), any reference in Part 6 to subsection 97(1) or (2) should be read as a reference to paragraph (3)(a) or (b), respectively.

Variability limits

(3) Cannabis that is not a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product — and that is administered or distributed by the holder of a licence for research to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis must not contain

(a) in the case of a cannabis extract or a cannabis topical, less than 85% or more than 115% of the quantity or concentration of THC or CBD represented by the holder in the application for the licence, or for its renewal or amendment, related to that research; and

(b) in the case of edible cannabis,

(i) if the quantity of THC or CBD that is represented by the holder in the application exceeds 5 mg, less than 85% or more than 115% of that quantity,

(ii) if the quantity of THC or CBD that is represented by the holder in the application exceeds 2 mg but does not exceed 5 mg, less than 80% or more than 120% of that quantity, and

(ii) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis distribué.

DORS/2019-206, art. 14; DORS/2022-251, art. 9.

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

Exigences de la partie 6

28.1 (1) Le cannabis ou l'accessoire ci-après qui est administré ou distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis doit satisfaire aux exigences de la partie 6, autres que celles prévues au paragraphe 102(6), comme s'il était ou allait devenir un produit du cannabis :

a) le cannabis qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un produit du cannabis;

b) l'accessoire qui contient du cannabis et qui n'est pas un produit du cannabis.

Renvoi à l'article 97

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout renvoi dans la partie 6 aux paragraphes 97(1) ou (2) vaut renvoi aux alinéas (3)a) ou b) respectivement.

Limites de variabilité

(3) Le cannabis qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un produit du cannabis ne peut contenir, s'il est distribué ou administré par le titulaire d'une licence de recherche à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis :

a) s'agissant d'un extrait de cannabis ou de cannabis pour usage topique, moins de 85 % ou plus de 115 % de la quantité ou concentration de THC ou de CBD que le titulaire de licence a indiqués dans sa demande de délivrance, de renouvellement ou de modification de licence pour cette recherche;

b) s'agissant de cannabis comestible :

(i) moins de 85 % ou plus de 115 % de la quantité de THC ou de CBD qu'il a indiquée dans sa demande lorsque cette quantité excède 5 mg,

(ii) moins de 80 % ou plus de 120 % de la quantité de THC ou de CBD qu'il a indiquée dans sa demande lorsque cette quantité excède 2 mg sans excéder 5 mg,

(iii) if the quantity of THC or CBD that is represented by the holder in the application does not exceed 2 mg, less than 75% or more than 125% of that quantity.

Requirements — edible cannabis

(4) The holder of a licence for research that administers or distributes edible cannabis to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis must ensure that

(a) a meat product, poultry product or fish, other than a food additive, was not used as an ingredient to produce the edible cannabis, and was not a constituent of such an ingredient, unless the meat product, poultry product or fish

(i) was produced by a person that is authorized to produce it under the laws of a province or the *Safe Food for Canadians Act* or was imported in accordance with that Act, and

(ii) had a water activity that did not exceed 0.85 at a temperature of 22 ± 2°C at the time the meat product, poultry product or fish was obtained by the holder that produced the edible cannabis;

(b) food that was produced by a holder of a licence for research and that was used by that holder as an ingredient to produce the edible cannabis, or as a constituent of such an ingredient, was not a meat product, poultry product or fish, and the sale of the food would not have been prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act*;

(c) a food additive was not used as an ingredient to produce the edible cannabis unless

(i) the edible cannabis would be a food that is the subject of a marketing authorization if the edible cannabis did not contain or have on it anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act,

(ii) the marketing authorization would permit the food additive to be in or on the food,

(iii) the conditions under which the marketing authorization would permit the food additive to be in or on the food, including any maximum levels of use, were complied with, and

(iv) the food additive is not caffeine or caffeine citrate; and

(d) the edible cannabis was not irradiated unless

(iii) moins de 75 % ou plus de 125 % de la quantité de THC ou de CBD qu'il a indiquée dans sa demande lorsque cette quantité n'excède pas 2 mg.

Exigences — cannabis comestible

(4) Le titulaire d'une licence de recherche qui administre ou distribue du cannabis comestible à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis s'assure que :

a) dans le cas où des produits de viande, des produits de volaille ou du poisson, autres que des additifs alimentaires, ont été utilisés comme ingrédients dans la production du cannabis comestible ou comme constituants de tels ingrédients, les exigences ci-après sont respectées :

(i) ils ont été produits par une personne autorisée à les produire sous le régime d'une loi provinciale ou de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ou ont été importés conformément à cette loi,

(ii) ils avaient, au moment où le titulaire de licence qui a produit le cannabis comestible les a obtenus, une activité de l'eau d'au plus 0,85 à une température de 22 ± 2 °C;

b) dans le cas où des aliments ont été produits par le titulaire d'une licence de recherche et utilisés par celui-ci comme ingrédients dans la production du cannabis comestible ou comme constituant de tels ingrédients, ces aliments n'étaient pas des produits de viande, des produits de volaille ou du poisson, et l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues* n'en aurait pas interdit la vente;

c) dans le cas où un additif alimentaire a été utilisé comme ingrédient dans la production du cannabis comestible, les exigences ci-après sont respectées :

(i) le cannabis comestible serait un aliment visé par une autorisation de mise en marché s'il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi,

(ii) l'autorisation de mise en marché permettrait que l'aliment en question contienne l'additif alimentaire ou en soit recouvert,

(iii) les conditions, notamment les limites de tolérance, auxquelles l'autorisation de mise en marché permettrait que l'aliment contienne l'additif alimentaire ou en soit recouvert, selon le cas, ont été remplies,

(i) the edible cannabis would be a food that is listed in item 3 or 4, column 1, of the table to Division 26 of Part B of the *Food and Drug Regulations* if the edible cannabis did not contain or have on it anything that is referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act, and

(ii) the licence holder that produced the edible cannabis satisfied the requirements set out in paragraphs B.26.003(2)(a) and (b) and subsection B.26.004(1) of the *Food and Drug Regulations* in respect of the edible cannabis.

(iv) l'additif alimentaire n'est ni de la caféine ni du citrate de caféine;

d) dans le cas où le cannabis a été irradié, les exigences ci-après sont respectées :

(i) le cannabis comestible serait un aliment figurant aux articles 3 ou 4, dans la colonne 1 du tableau du titre 26 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* s'il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi,

(ii) le titulaire de licence qui a produit le cannabis comestible a respecté les exigences prévues aux alinéas B.26.003(2)a) et b) et au paragraphe B.26.004(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard du cannabis comestible.

Vitamins and mineral nutrients

(5) If the conditions set out in subparagraphs (4)(c)(i) to (iv) are met, the holder of a licence for research whose licence authorizes the production of cannabis may use a vitamin or mineral nutrient as an ingredient to produce edible cannabis that is administered or distributed to a human participant in the conduct of non-therapeutic research on cannabis and that is not a cannabis product or is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product.

SOR/2022-251, s. 10.

Vitamines et minéraux nutritifs

(5) Le titulaire d'une licence de recherche autorisant la production de cannabis peut, si les exigences prévues aux sous-alinéas (4)c)(i) à (iv) sont respectées, utiliser des vitamines ou des minéraux nutritifs comme ingrédients dans la production du cannabis comestible qui est administré ou distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique et qui n'est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n'est pas un produit du cannabis.

DORS/2022-251, art. 10.

Irradiated edible cannabis

28.2 The holder of a licence for research that administers or distributes irradiated edible cannabis to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis must ensure that the requirements set out in subsection 42(1) have been met in addition to the conditions set out in paragraph 28.1(4)(d).

SOR/2022-251, s. 10.

Cannabis comestible irradié

28.2 Le titulaire d'une licence de recherche qui administre ou distribue à des participants humains du cannabis comestible irradié dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis s'assure que les exigences prévues au paragraphe 42(1) ont été respectées, en plus de celles prévues à l'alinéa 28.1(4)d).

DORS/2022-251, art. 10.

Return of cannabis

28.3 (1) For the purposes of subparagraph 9(1)(a)(i) or (iii) of the Act, a human participant to whom cannabis was distributed in the conduct of non-therapeutic research on cannabis is authorized to return the cannabis to the holder of the licence for research from which the cannabis was received.

Retour du cannabis

28.3 (1) Pour l'application des sous-alinéas 9(1)a)(i) ou (iii) de la Loi, les participants humains à qui du cannabis a été distribué par le titulaire d'une licence de recherche dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis sont autorisés à le lui retourner.

Parcel — requirements

(2) The participant who is returning cannabis under subsection (1) must, if they are sending or having delivered a total quantity of cannabis that exceeds the equivalent of 30 g of dried cannabis,

Exigences pour le colis

(2) Les participants qui, en vertu du paragraphe (1), retournent par expédition ou livraison une quantité totale de cannabis qui excède l'équivalent de 30 g de cannabis séché :

(a) prepare the parcel in a manner that ensures the security of its contents, such that

(i) it will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation,

(ii) it is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken, and

(iii) it prevents its contents from being identified without it being opened; and

(b) use a method that ensures the tracking and safekeeping of the parcel during transportation.

SOR/2022-251, s. 10.

Record keeping — returned cannabis

28.4 A holder of a licence for research that receives cannabis from a human participant under section 28.3 must retain a document that contains the following information:

(a) the name of the participant;

(b) the address of the location at which the cannabis is received and, if that location is different from the site or sites at which the cannabis was produced, the address of the site or sites, if known;

(c) the date on which the cannabis is received;

(d) the quantity of cannabis that is received;

(e) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name; and

(f) if applicable, the lot or batch number of the cannabis.

SOR/2022-251, s. 10.

Destruction of returned cannabis

28.5 A holder of a licence for research must destroy any cannabis that has been returned to them by a human participant under section 28.3 no later than 90 days after the day on which the non-therapeutic research on cannabis ends.

SOR/2022-251, s. 10.

Refusal, Suspension and Revocation

Refusal to issue, renew or amend — other grounds

29 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, other grounds for refusing to issue, renew or amend a licence are the following:

a) préparent le colis de façon à assurer la sécurité du contenu de telle manière qu'il :

(i) ne puisse s'ouvrir ou perdre de son contenu lors de la manutention ou du transport,

(ii) soit scellé de façon à en rendre l'ouvrir impossible sans briser le sceau,

(iii) ne puisse révéler la nature de son contenu à moins d'être ouvert;

b) ont recours à un moyen qui permet d'assurer le suivi et la sécurité du colis lors du transport.

DORS/2022-251, art. 10.

Tenue de dossiers — cannabis retourné

28.4 Le titulaire d'une licence de recherche qui reçoit du cannabis d'un participant humain au titre de l'article 28.3 conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) le nom du participant;

b) l'adresse de l'endroit où le cannabis retourné a été reçu et, s'il avait été produit à un ou plusieurs autres lieux, leur adresse, s'il la connaît;

c) la date de réception du cannabis;

d) la quantité de cannabis reçue;

e) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;

f) le cas échéant, le numéro de lot ou de lot de production du cannabis.

DORS/2022-251, art. 10.

Destruction du cannabis retourné

28.5 Le titulaire d'une licence de recherche détruit le cannabis qui lui est retourné par un participant humain au titre de l'article 28.3 au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle se termine la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

DORS/2022-251, art. 10.

Refus, suspension et révocation

Refus de délivrer, de renouveler ou de modifier — autres motifs

29 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, les autres motifs justifiant le refus de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence sont les suivants :

(a) an individual who is required to hold a security clearance under section 50 in respect of an application does not hold such a security clearance;

(b) in respect of the renewal or amendment of a licence, the holder of the licence does not hold a cannabis licence issued under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001*, if it is required;

(c) in respect of the issuance or amendment of a licence for cultivation, the site proposed in the application would be authorized by another licence for cultivation;

(d) in respect of the issuance or amendment of a licence for micro-cultivation, the site proposed in the application would be authorized by a licence for standard processing and a licence for micro-cultivation;

(e) in respect of the issuance or amendment of a licence for standard cultivation, the site proposed in the application would be authorized by a licence for micro-processing and a licence for standard cultivation;

(f) in respect of the issuance or amendment of a licence for a nursery, the site proposed in the application would be authorized by a licence for processing and a licence for a nursery;

(g) in respect of the issuance or amendment of a licence for processing, the site proposed in the application would be authorized by another licence for processing;

(h) in respect of the issuance or amendment of a licence for processing, the site proposed in the application would be authorized by a licence for processing and a licence for a nursery;

(i) in respect of the issuance or amendment of a licence for micro-processing, the site proposed in the application would be authorized by a licence for standard cultivation and a licence for micro-processing;

(j) in respect of the issuance or amendment of a licence for standard processing, the site proposed in the application would be authorized by a licence for micro-cultivation and a licence for standard processing;

(k) in respect of a licence for processing, the applicant has, in the past 10 years, been convicted of an offence under the *Safe Food for Canadians Act* or an Act referred to in subsection 374(2) of the *Safe Food for Canadians Regulations*; and

(l) in respect of a licence for research that would authorize activities in relation to non-therapeutic

a) l'individu n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité à l'égard de la demande alors qu'il est tenu de l'être en application de l'article 50;

b) s'agissant du renouvellement ou de la modification d'une licence, le demandeur n'est pas titulaire d'une licence de cannabis délivrée en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* alors qu'il est tenu de l'être;

c) s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de culture, le lieu proposé dans la demande serait visé par une autre licence de culture;

d) s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de micro-culture, le lieu proposé dans la demande serait visé à la fois par une licence de transformation standard et par une licence de micro-culture;

e) s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de culture standard, le lieu proposé dans la demande de licence serait visé à la fois par une licence de micro-transformation et par une licence de culture standard;

f) s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de culture en pépinière, le lieu proposé dans la demande de licence serait visé à la fois par une licence de transformation et par une licence de culture en pépinière;

g) s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de transformation, le lieu visé par la demande de licence serait visé par une autre licence de transformation;

h) s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de transformation, le lieu visé par la demande de licence serait visé à la fois par une licence de transformation et par une licence de culture en pépinière;

i) s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de micro-transformation, le lieu visé par la demande de licence serait visé à la fois par une licence de culture standard et par une licence de micro-transformation;

j) s'agissant de la délivrance ou de la modification d'une licence de transformation standard, le lieu visé par la demande de licence serait visé à la fois par une licence de micro-culture et par une licence de transformation standard;

k) s'agissant d'une licence de transformation, le demandeur a été condamné, au cours des dix dernières

research on cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the use of the cannabis proposed in the application presents a risk of injury to the health of a human participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or

(ii) the objectives of the non-therapeutic research on cannabis that are set out in the application will not be achieved.

SOR/2019-206, s. 15; SOR/2022-251, s. 11.

Suspension — other circumstance

30 For the purpose of paragraph 64(1)(b) of the Act, other circumstances for the suspension of a licence are the following:

(a) an individual who is required to hold a security clearance under section 50 in respect of the licence does not hold such a security clearance;

(b) the holder of a licence has failed to pay a fee in relation to the licence that is fixed under subsection 142(1) of the Act;

(c) the holder of a licence does not hold a cannabis licence issued under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001*, if it is required;

(d) the cannabis licence issued to the holder under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001* is suspended under subsection 23(2) of that Act; and

(e) in respect of a licence for research that authorizes activities in relation to non-therapeutic research on cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the use of the cannabis in the conduct of the non-therapeutic research on cannabis presents a risk of injury to the health of a human participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or

(ii) the objectives of the non-therapeutic research on cannabis will not be achieved.

SOR/2019-206, s. 16; SOR/2022-251, s. 12.

années, pour une infraction à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ou à une loi visée au paragraphe 374(2) du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*;

l) s'agissant d'une licence de recherche qui autoriserait des activités liées à une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le ministre a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l'utilisation du cannabis visée dans la demande présente un risque de préjudice à la santé d'un participant humain ou d'une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué,

(ii) les objectifs de la recherche non thérapeutique sur le cannabis énoncés dans la demande ne seront pas atteints.

DORS/2019-206, art. 15; DORS/2022-251, art. 11.

Suspension — autres cas

30 Pour l'application de l'alinéa 64(1)b) de la Loi, les autres cas justifiant la suspension d'une licence sont les suivants :

a) l'individu n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité à l'égard de la licence alors qu'il est tenu de l'être en application de l'article 50;

b) le titulaire a omis de payer le prix relatif à la licence, fixé en vertu du paragraphe 142(1) de la Loi;

c) le titulaire n'est pas titulaire d'une licence de cannabis délivrée en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* alors qu'il est tenu de l'être;

d) la licence de cannabis délivrée au titulaire en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est suspendue en vertu du paragraphe 23(2) de cette loi;

e) s'agissant d'une licence de recherche qui autorise des activités liées à une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le ministre a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l'utilisation du cannabis dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis présente un risque de préjudice à la santé d'un participant humain ou d'une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué,

(ii) les objectifs de la recherche non thérapeutique sur le cannabis ne seront pas atteints.

DORS/2019-206, art. 16; DORS/2022-251, art. 12.

Revocation — other circumstances

31 For the purpose of paragraph 65(h) of the Act, other circumstances for the revocation of a licence are the following:

(a) the holder of the licence has requested, in writing, the revocation;

(b) the licence has been suspended and not reinstated because the reasons for the suspension still exist or the holder of the licence has not demonstrated to the Minister that the suspension is unfounded;

(c) since the issuance of the licence, a security clearance in respect of the licence has been refused;

(d) the holder of the licence no longer holds the cannabis licence issued under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001*, if it is required;

(e) in the case of a licence for processing, the holder has, since its issuance, been convicted of an offence under the *Safe Food for Canadians Act* or an Act referred to in subsection 374(2) of the *Safe Food for Canadians Regulations*; and

(f) in respect of a licence for research that authorizes activities in relation to non-therapeutic research on cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the use of the cannabis in the conduct of the non-therapeutic research on cannabis presents a risk of injury to the health of a human participant or other person that cannot reasonably be mitigated, or

(ii) the objectives of the non-therapeutic research on cannabis will not be achieved.

SOR/2019-206, s. 17; SOR/2022-251, s. 13.

Révocation — autres cas

31 Pour l'application de l'alinéa 65h) de la Loi, les autres cas justifiant la révocation d'une licence sont les suivants :

a) le titulaire en a fait la demande par écrit;

b) la licence a été suspendue et n'a pu être rétablie parce que les motifs ayant donné lieu à sa suspension existent toujours ou parce que le titulaire n'a pas démontré au ministre que celle-ci n'était pas fondée;

c) depuis la délivrance de la licence, une habilitation de sécurité liée à la licence a été refusée;

d) le titulaire n'est plus titulaire d'une licence de cannabis délivrée en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* alors qu'il est tenu de l'être;

e) s'agissant d'une licence de transformation, le titulaire a, depuis la délivrance de celle-ci, été condamné pour une infraction à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ou à une loi visée au paragraphe 374(2) du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*;

f) s'agissant d'une licence de recherche qui autorise des activités liées à une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le ministre a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l'utilisation du cannabis dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis présente un risque de préjudice à la santé d'un participant humain ou d'une autre personne qui ne peut raisonnablement être atténué,

(ii) les objectifs de la recherche non thérapeutique sur le cannabis ne seront pas atteints.

DORS/2019-206, art. 17; DORS/2022-251, art. 13.

Changes Relating to Licence

Amendment

32 A holder of a licence must submit an application for an amendment to the licence if they propose to make any of the following changes:

(a) a change to the name of the holder of the licence;

(b) a change to the address of the site or building within the site where the activity is authorized; or

(c) a change to the authorized activity at the site or the authorized activity that may be conducted at each building within the site.

Changements liés à la licence

Modification de la licence

32 Le titulaire présente une demande de modification de sa licence s'il se propose d'effectuer l'un des changements suivants :

a) un changement de nom du titulaire;

b) un changement à l'adresse du lieu ou des bâtiments de ce lieu où les activités sont autorisées;

c) un changement aux activités autorisées dans ce lieu ou dans chaque bâtiment de ce lieu.

Minister's approval

33 (1) A holder of a licence that proposes to make a change to the site plan that would require physical security measures to be carried out in order to comply with Part 4 must obtain the Minister's approval before making the change.

Application — content

(2) The holder of a licence must, for the purpose of obtaining the Minister's approval, submit an application that includes the following:

(a) a description of the change;

(b) the proposed site plan; and

(c) a declaration, signed and dated by the responsible person referred to in section 37, indicating that all information provided in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

Additional information

(3) The Minister may, on receiving an application for approval, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Notification — various changes

34 (1) A holder of a licence must notify the Minister of any of the following changes within five days after the change occurs:

(a) a change to the mailing address, telephone number, email address or facsimile number of the holder;

(b) a change to the site plan, other than a change referred to in subsection 33(1);

(c) the replacement of an individual who must hold a security clearance referred to in any of paragraphs 50(b) to (g), (i) and (j) or the addition of another such individual, other than an individual who is designated as an alternate for the position of quality assurance person referred to in section 19; and

(d) in the case of a holder of a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale, a change to the organizational security plan.

Notification — content

(2) The notification must include the following:

Approbation du ministre

33 (1) Le titulaire qui se propose d'effectuer un changement au plan du lieu visé par la licence est tenu d'obtenir l'approbation du ministre avant de procéder, si le changement nécessite la mise en place de mesures de sécurité physique pour assurer le respect des exigences prévues à la partie 4.

Demande — contenu

(2) Afin d'obtenir l'approbation du ministre, le titulaire présente une demande qui contient les éléments suivants :

a) une description du changement;

b) le plan du lieu proposé;

c) une déclaration signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37 portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Renseignements supplémentaires

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Avis — changements divers

34 (1) Le titulaire de licence avise le ministre des changements ci-après dans les cinq jours suivant le jour où il est survenu :

a) un changement d'adresse postale, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur et d'adresse électronique du titulaire;

b) un changement au plan du lieu visé par la licence, autre qu'un changement visé au paragraphe 33(1);

c) le remplacement de l'un des individus qui sont tenus d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en application des alinéas 50b) à g), i) et j) ou l'ajout d'un autre, à l'exception du suppléant désigné pour le poste du préposé à l'assurance de la qualité visé à l'article 19;

d) s'agissant du titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente, un changement au plan de sécurité organisationnel.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient les éléments suivants :

(a) a description of the change; and

(b) a declaration, signed and dated by the responsible person referred to in section 37, indicating that all information provided in support of the notification is correct and complete to the best of their knowledge.

a) une description du changement en cause;

b) une déclaration signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37 portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de l'avis sont exacts et complets.

Additional information

(3) In the case of a change referred to in paragraph (1)(c), the notification must also include the following:

(a) the name and date of birth of the individual who replaced an individual referred to in any of paragraphs 50(b) to (g), (i) and (j) or who was added as another such individual; and

(b) if the individual replaced a director or officer referred to in subparagraph 50(b)(i) or (c)(i) or was added as such a director or officer, the certificate of incorporation or other amended incorporating instrument of the corporation or cooperative.

Renseignements supplémentaires

(3) Dans le cas du changement visé à l'alinéa (1)c), l'avis contient également :

a) les nom et date de naissance de l'individu qui a remplacé l'un des individus visés aux alinéas 50b) à g), i) et j) ou qui s'est joint à l'un d'eux;

b) si l'individu a remplacé l'un des dirigeants ou administrateurs visés aux sous-alinéas 50b)(i) ou c)(i) ou s'est joint à l'un d'eux, le certificat de constitution ou tout autre acte constitutif modifié de la personne morale ou de la coopérative.

Notification to local authorities

35 (1) A holder of a licence for cultivation, a licence for processing or a licence for sale that authorizes the possession of cannabis must, within 30 days after the issuance, amendment, suspension, reinstatement or revocation of the licence, provide a written notice to the local authorities referred to in paragraphs 7(1)(a) to (c) in the area in which the site set out in the licence is located and provide a copy of the notice to the Minister.

Avis aux autorités locales

35 (1) Dans les trente jours suivant la délivrance, la modification, la suspension, le rétablissement ou la révocation de sa licence, le titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente autorisant la possession de cannabis fournit un avis écrit aux autorités locales visées aux alinéas 7(1)a) à c) de la région où se trouve le lieu visé par la licence et fournit une copie de cet avis au ministre.

Content of notice

(2) The notice must contain the following information:

(a) the name of the holder of the licence and the address of the site set out in the licence; and

(b) a description of the applicable event referred to in subsection (1) and its effective date and, in the case of an amendment to the licence, details of the amendment.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire et l'adresse du lieu visé par sa licence;

b) la description de l'événement en cause et la date de sa prise d'effet et, s'il s'agit d'une modification de la licence, une description détaillée des changements effectués.

Senior official

(3) The notice must be addressed to a senior official of the local authority to which it is provided.

Cadre supérieur

(3) L'avis est transmis à un cadre supérieur de l'autorité locale en cause.

Cessation of activities

36 (1) A holder of a licence that intends to cease conducting all the activities authorized by the licence — whether before or on the date of expiry of the licence — must provide the Minister with a written notice to that effect at least 30 days before the day on which those activities cease.

Cessation des activités

36 (1) Le titulaire de licence qui entend cesser d'exercer toutes les activités autorisées par sa licence, avant ou à l'expiration de celle-ci, fournit au ministre un avis écrit à cet effet au moins trente jours avant la cessation.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the responsible person referred to in section 37 and contain the following information:

(a) the date on which activities are expected to cease;

(b) a description of the manner in which any cannabis remaining at the site as of the date referred to in paragraph (a) will be disposed of by the holder of the licence, including

(i) if the cannabis will be sold or distributed, in whole or in part, the name and address of the person to which it will be sold or distributed, and

(ii) if it will be destroyed, in whole or in part, the day on which and the location at which the destruction is to take place;

(c) the address of the location at which the holder's records, reports, electronic data and other documents that are required to be retained under the Act by the holder will be retained after activities have ceased; and

(d) the name, address, telephone number and, if applicable, facsimile number and email address of a person from which the Minister may obtain further information after activities have ceased.

Update

(3) After having ceased the activities, the holder must submit to the Minister an update of the information referred to in paragraphs (2)(a) to (d), if it differs from the information submitted in the notice under subsection (1). The update must be signed and dated by the responsible person referred to in section 37.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal visé à l'article 37 et contient les renseignements suivants :

a) la date prévue de cessation des activités;

b) une indication des mesures qui seront prises par le titulaire pour disposer de tout reste de cannabis subsistant dans le lieu visé par sa licence à la date prévue à l'alinéa a), notamment :

(i) si le cannabis est vendu ou distribué en tout ou en partie, les nom et adresse de la personne à qui il le sera,

(ii) s'il est détruit, en tout ou en partie, la date et l'endroit de la destruction;

c) l'adresse de l'endroit où les registres, rapports, données électroniques et autres documents que le titulaire est tenu de conserver sous le régime de la Loi seront conservés après la cessation des activités;

d) les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne auprès de laquelle le ministre pourra obtenir d'autres renseignements après la cessation des activités.

Mise à jour

(3) Après avoir cessé ses activités, le titulaire présente au ministre une mise à jour, signée et datée par le responsable principal visé à l'article 37, des renseignements visés aux alinéas (2)a) à d), s'ils diffèrent de ceux indiqués dans l'avis de cessation des activités prévu au paragraphe (1).

General Requirements Relating to Authorized Activities

Responsible person

37 (1) A holder of a licence must retain the services of one individual as the responsible person who has the authority to bind the holder.

Responsibilities and knowledge

(2) The responsible person is responsible for the activities conducted under the licence and must have sufficient knowledge of the provisions of the Act and these Regulations that apply to the holder of the licence.

Exigences générales relatives aux activités autorisées par la licence

Responsable principal

37 (1) Le titulaire de licence s'adjoint les services d'un seul individu à titre d'un responsable principal qui est habilité à le lier.

Responsabilités et connaissances

(2) Le responsable principal est chargé des activités exercées par le titulaire au titre de sa licence et, à ce titre, doit posséder une connaissance suffisante des dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent au titulaire.

Alternate

(3) A holder of a licence may designate one individual as the alternate responsible person who is qualified to replace the responsible person.

Head of security

38 (1) A holder of a licence, other than a licence for analytical testing or a licence for research, must retain the services of one individual as the head of security who is responsible for

(a) ensuring that the applicable physical security measures set out in Part 4 are complied with; and

(b) the organizational security plan of the holder.

Alternate

(2) A holder of a licence, other than a licence for analytical testing or a licence for research, may designate one individual as the alternate head of security who is qualified to replace the head of security.

Approved site

39 (1) A holder of a licence must only conduct activities that are authorized by the licence at the site and, if applicable, the building within the site, set out in the licence.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to the possession of cannabis for the purpose of antimicrobial treatment or destruction or the distribution of cannabis.

Dwelling-house

40 A holder of a licence must not conduct any activity that is authorized by the licence at a dwelling-house.

Outdoor activities

41 A holder of a licence must not produce cannabis — other than obtain cannabis by cultivating, propagating or harvesting it — or test, store, package or label cannabis outdoors.

Antimicrobial treatment

42 (1) A holder of a licence, other than a licence for analytical testing, may conduct antimicrobial treatment of cannabis at a location other than the site set out in the licence only if

(a) the holder ensures that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of at least one individual referred to in paragraph 43(2)(a), or in the

Suppléant

(3) Le titulaire peut désigner un seul individu à titre de responsable principal suppléant qui est qualifié pour remplacer le responsable principal.

Chef de la sécurité

38 (1) Le titulaire de licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche, s'adjoint les services d'un seul individu à titre de chef de la sécurité, qui est chargé, à la fois :

a) du respect des mesures de sécurité physique applicables prévues à la partie 4;

b) du plan de sécurité organisationnel du titulaire.

Suppléant

(2) Le titulaire d'une licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche, peut désigner un seul individu à titre de chef de la sécurité suppléant qui est qualifié pour remplacer le chef de la sécurité.

Lieu visé par une licence

39 (1) Le titulaire de licence ne peut exercer les activités autorisées par sa licence que dans le lieu et, le cas échéant, le bâtiment de ce lieu, visés par sa licence.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de cannabis aux fins de traitement antimicrobien ou de destruction ni à la distribution de cannabis.

Maison d'habitation

40 Le titulaire de licence ne peut exercer les activités autorisées par sa licence dans une maison d'habitation.

Activités exercées à l'extérieur

41 Le titulaire de licence ne peut produire du cannabis à l'extérieur, sauf s'il l'obtient par la culture, la multiplication ou la récolte, ni effectuer des essais sur le cannabis ou l'entreposer, l'emballer et l'étiqueter à l'extérieur.

Traitement antimicrobien

42 (1) Le titulaire de licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques, ne peut effectuer de traitement antimicrobien du cannabis dans un endroit autre que le lieu visé par sa licence que si les exigences ci-après sont respectées :

a) il veille à ce qu'au moins un individu visé à l'alinéa 43(2)a) ou, dans le cas du titulaire d'une licence de recherche, qu'un individu visé à l'alinéa 43(2)b) soit

case of a holder of a licence for research, an individual referred to in paragraph 43(2)(b); and

(b) the cannabis is subsequently returned to the site set out in the licence or distributed in accordance with these Regulations.

Irradiation of edible cannabis

(2) For greater certainty, in the case of the irradiation of edible cannabis by a holder of a licence for processing, the requirements set out in subsection (1) apply in addition to the conditions set out in paragraphs 102.6(a) and (b).

SOR/2019-206, s. 18.

Destruction

43 (1) A holder of a licence is authorized to destroy cannabis only

(a) in accordance with a method that

(i) complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the location where it is to be destroyed, and

(ii) does not result in any individual being exposed to cannabis smoke or cannabis vapour;

(b) in the presence of at least two individuals who are qualified to witness the destruction and, except in the case of a holder of a licence for analytical testing or a licence for research, one of whom is an individual referred to in paragraph (2)(a); and

(c) in the case where the cannabis is destroyed at a location other than the site set out in the licence, the holder of the licence ensures that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of at least one individual referred to in paragraph (2)(a) or, in the case of a holder of a licence for analytical testing or a licence for research, an individual referred to in paragraph (2)(b).

Witness to destruction

(2) The following individuals are qualified to witness the destruction of cannabis:

(a) an individual who holds a security clearance; and

(b) an employee of the holder of the licence.

Security clearance holder

44 A holder of a licence, other than a holder of a licence for analytical testing, a licence for research, or a licence for sale that does not authorize the possession of

présent en tout temps à cet endroit lorsque le cannabis s'y trouve;

b) le cannabis est par la suite retourné au lieu visé par sa licence ou est distribué conformément aux exigences du présent règlement.

Irradiation du cannabis comestible

(2) Dans le cas de l'irradiation du cannabis comestible par le titulaire d'une licence de transformation, il est entendu que les exigences prévues au paragraphe (1) s'ajoutent à celles prévues aux alinéas 102.6a) et b).

DORS/2019-206, art. 18.

Destruction

43 (1) Le titulaire de licence ne peut détruire du cannabis que si les exigences ci-après sont respectées :

a) il le fait selon une méthode qui, à la fois :

(i) est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale en matière de protection de l'environnement applicable à l'endroit de la destruction,

(ii) fait en sorte que personne ne soit exposé à la fumée ou aux vapeurs du cannabis;

b) il le fait en présence d'au moins deux individus qui sont habilités à servir de témoins de la destruction et, sauf dans le cas du titulaire d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche, l'un d'entre eux est visé à l'alinéa (2)a);

c) si le cannabis est détruit à un endroit autre que le lieu visé par sa licence, il veille à ce qu'au moins un individu visé à l'alinéa (2)a) ou, dans le cas du titulaire d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche, l'individu visé à l'alinéa (2)b) soit présent en tout temps à cet endroit lorsque du cannabis s'y trouve.

Témoins

(2) Sont habilités à servir de témoin de la destruction :

a) le titulaire d'une habilitation de sécurité;

b) tout employé du titulaire de licence.

Titulaire d'une habilitation de sécurité

44 Le titulaire d'une licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques, d'une licence de recherche ou d'une licence de vente n'autorisant pas la possession de

cannabis, must ensure that an individual who holds a security clearance is present at the site when activities are conducted by other individuals in an operations area or a storage area.

Organizational security plan — update

45 A holder of a licence, other than a holder of a licence for analytical testing or a licence for research, must on request of the Minister, update and submit the organizational security plan.

Recall

46 (1) A holder of a licence, other than a licence for analytical testing, must establish and maintain a system of control that permits the rapid and complete recall of every lot or batch of cannabis that has been sold or distributed.

Recall simulation

(2) The holder must

(a) at least once every 12 months, conduct a recall simulation based on the system of control;

(b) after completing the recall simulation, prepare a document that sets out the details of how it was conducted and the results; and

(c) retain the document for at least two years after the day on which the recall simulation is completed.

SOR/2019-206, s. 19.

Safekeeping during distribution

47 A holder of a licence must take any steps that are necessary to ensure the safekeeping of cannabis when distributing it.

Identification of holder of a licence

48 A holder of a licence must include their name, as set out in the licence, in all the means by which they identify themself in relation to cannabis, including advertising, purchase orders, shipping documents and invoices.

cannabis, veille à ce qu'un individu qui est titulaire d'une habilitation de sécurité soit présent dans le lieu visé par sa licence lorsque des activités sont exercées par d'autres individus dans une zone d'exploitation ou une zone d'entreposage.

Plan de sécurité organisationnel — mise à jour

45 Sur demande du ministre, le titulaire d'une licence, à l'exception d'une licence d'essais analytiques ou d'une licence de recherche, met à jour le plan de sécurité organisationnel et fournit au ministre le plan modifié.

Rappel

46 (1) Le titulaire de licence, autre qu'une licence d'essais analytiques, établit et maintient un système de contrôle qui permet le rappel rapide et complet du marché de tout lot ou lot de production de cannabis qui a été vendu ou distribué.

Simulation de rappel

(2) Il est tenu :

a) au moins une fois tous les douze mois, d'effectuer une simulation de rappel basé sur le système de contrôle;

b) une fois la simulation terminée, d'établir un document dans lequel sont consignés les détails sur la manière dont la simulation a été effectuée et les résultats;

c) de conserver ce document pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle la simulation prend fin.

DORS/2019-206, art. 19.

Sécurité durant la distribution

47 Le titulaire de licence prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du cannabis qu'il distribue.

Identification du titulaire de licence

48 Le titulaire de licence doit inclure son nom, tel qu'il figure sur sa licence, dans tout ce qui sert à l'identifier à l'égard du cannabis, notamment ses annonces, ses commandes d'achat, ses documents d'expédition et ses factures.

PART 3

Security Clearances

Definitions

49 The following definitions apply in this Part.

corporation does not include a federal or provincial Crown corporation. (*personne morale*)

partnership does not include an incorporated entity. (*société de personnes*)

Requirement for security clearance

50 The following individuals must hold a security clearance:

(a) an individual who holds a licence for cultivation, processing or sale;

(b) in the case of a corporation that holds a licence for cultivation, processing or sale,

(i) the directors and officers of the corporation,

(ii) any individual who exercises, or is in a position to exercise, direct control over the corporation,

(iii) the directors and officers of any corporation or cooperative that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the corporation,

(iv) any individual who is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the corporation, and

(v) the directors and officers of any corporation that is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the corporation;

(c) in the case of a cooperative that holds a licence for cultivation, processing or sale,

(i) the directors and officers of the cooperative,

(ii) any individual who exercises, or is in a position to exercise, direct control over the cooperative,

(iii) the directors and officers of any corporation or cooperative that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the cooperative,

PARTIE 3

Habilitations de sécurité

Définitions

49 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

personne morale Ne vise pas les sociétés d'État fédérales ou provinciales. (*corporation*)

société de personnes Ne vise pas les entités dotées de la personnalité morale. (*partnership*)

Habilitation de sécurité

50 Les individus ci-après doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité :

a) l'individu qui est titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente;

b) si le titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente est une personne morale :

(i) les dirigeants et administrateurs de celle-ci,

(ii) tout individu qui en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle,

(iii) les dirigeants et administrateurs de toute personne morale ou coopérative qui en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle,

(iv) dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle, les individus qui sont des associés de celle-ci,

(v) dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle et où l'un des associés de celle-ci est une personne morale, les dirigeants et administrateurs de cette personne morale;

c) si le titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente est une coopérative :

(i) les dirigeants et administrateurs de celle-ci,

(ii) tout individu qui en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle,

(iii) les dirigeants et administrateurs de toute personne morale ou coopérative qui en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle,

(iv) any individual who is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the cooperative, and

(v) the directors and officers of any corporation that is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the cooperative;

(d) in the case of a partnership that holds a licence for cultivation, processing or sale,

(i) any individual who is a partner,

(ii) the directors and officers of any corporation or cooperative that is a partner,

(iii) any individual who is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the partnership that holds the licence, and

(iv) the directors and officers of any corporation that is a partner in a partnership that exercises, or is in a position to exercise, direct control over the partnership that holds the licence;

(e) in the case of a licence for cultivation, processing or sale, the responsible person referred to in section 37;

(f) in the case of a licence for cultivation, processing or sale, the head of security referred to in section 38;

(g) in the case of a licence for cultivation, the master grower referred to in section 12 or 15;

(h) in the case of a licence for processing, the quality assurance person referred to in section 19;

(i) an individual who has been designated as an alternate for a position referred to in any of paragraphs (e) to (h); and

(j) an individual who has been specified by name by the Minister under subsection 67(2) of the Act or who occupies a position that has been specified by the Minister under that subsection.

Eligibility

51 Only the following individuals may submit an application for a security clearance:

(iv) dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle, les individus qui sont des associés de celle-ci,

(v) dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle et où l'un des associés de celle-ci est une personne morale, les dirigeants et administrateurs de cette personne morale;

d) si le titulaire d'une licence de culture, de transformation ou de vente est une société de personnes :

(i) les individus qui sont des associés,

(ii) si l'un des associés est une personne morale ou une coopérative, les dirigeants et administrateurs de la personne morale ou de la coopérative,

(iii) dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle, les individus qui sont des associés de cette dernière,

(iv) dans le cas où une société de personnes en exerce ou est en mesure d'en exercer directement le contrôle et où l'un des associés de celle-ci est une personne morale, les dirigeants et administrateurs de cette personne morale;

e) dans le cas d'une licence de culture, de transformation ou de vente, le responsable principal visé à l'article 37;

f) dans le cas d'une licence de culture, de transformation ou de vente, le chef de la sécurité visé à l'article 38;

g) dans le cas d'une licence de culture, le producteur en chef visé aux articles 12 ou 15;

h) dans le cas d'une licence de transformation, le préposé à l'assurance de la qualité visé à l'article 19;

i) les suppléants qui ont été désignés pour un poste visé à l'un des alinéas e) à h);

j) tout individu dont le ministre précise le nom en vertu du paragraphe 67(2) de la Loi ou qui occupe un poste que ce dernier précise en vertu de ce paragraphe.

Admissibilité

51 Seuls les individus ci-après peuvent présenter une demande d'habilitation de sécurité :

(a) an individual who is required to hold a security clearance;

(b) an individual who will be required to hold a security clearance if an application for a licence, or for its renewal or amendment, that has been filed with the Minister results in the issuance, renewal or amendment of the licence;

(c) an individual who will be required to hold a security clearance if a pending business transaction is completed;

(d) an individual who has been selected for a position referred to in any of paragraphs 50(e) to (h) or as an alternate for such a position; and

(e) an individual who has been selected for a position that has been specified by the Minister under subsection 67(2) of the Act or who has been notified that the Minister intends to specify them, by name or position, under that subsection.

a) ceux qui sont tenus d'être titulaires d'une habilitation de sécurité;

b) ceux qui seront tenus d'être titulaires d'une habilitation de sécurité si une demande de licence, de renouvellement ou de modification déposée auprès du ministre est accordée;

c) ceux qui seront tenus d'être titulaires d'une habilitation de sécurité si une transaction commerciale en cours se réalise;

d) ceux qui ont été sélectionnés pour occuper un poste visé à l'un des alinéas 50e) à h) ou qui seront leurs suppléants;

e) ceux qui ont été sélectionnés pour occuper un poste que le ministre a précisé en vertu du paragraphe 67(2) de la Loi ou qui ont été avisés que le ministre a l'intention de préciser, en vertu de ce paragraphe, leur nom ou le poste qu'ils occupent.

Checks

52 The Minister may, at any time, conduct checks that are necessary to determine whether an applicant for, or the holder of, a security clearance poses a risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity. Such checks include

(a) a check of the applicant's or holder's criminal record; and

(b) a check of the relevant files of law enforcement agencies that relate to the applicant or holder, including intelligence gathered for law enforcement purposes.

Vérifications

52 Le ministre peut, en tout temps, effectuer les vérifications nécessaires afin d'établir si le demandeur d'une habilitation de sécurité ou le titulaire d'une telle habilitation présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites; il peut notamment effectuer une vérification :

a) du casier judiciaire du demandeur ou du titulaire;

b) des dossiers pertinents — concernant le demandeur ou le titulaire — des organismes chargés d'assurer le respect des lois, notamment des renseignements recueillis pour assurer l'observation des lois.

Grant of security clearance

53 (1) Before granting a security clearance, the Minister must, taking into account any licence conditions that he or she imposes under subsection 62(10) of the Act, determine that the applicant does not pose an unacceptable risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Factors

(2) Factors that the Minister may consider to determine the level of risk posed by the applicant include

(a) the circumstances of any events or convictions that are relevant to the determination, the seriousness

Délivrance de l'habilitation

53 (1) Avant de délivrer une habilitation de sécurité, le ministre doit établir, en tenant compte de toute condition dont il assortit la licence en vertu du paragraphe 62(10) de la Loi, que le demandeur ne présente pas de risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Facteurs

(2) Afin d'établir le niveau de risque que présente le demandeur, il peut notamment prendre en considération les facteurs suivants :

a) les circonstances, la gravité, le nombre et la fréquence de tout événement ou de toute condamnation pertinents, la date du dernier événement ou de la

of those events or convictions, their number and frequency, the date of the most recent event or conviction and any sentence or other disposition;

(b) whether it is known, or there are reasonable grounds to suspect, that the applicant

(i) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, an activity that is prohibited by, or conducted in contravention of, any of the provisions of Division 1 of Part 1 of the Act — other than paragraphs 8(1)(a) to (e) — or Subdivision E of Division 2 of Part 1 of the Act,

(ii) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, an activity that is prohibited by, or conducted in contravention of, any of the provisions of Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act* — other than subsection 4(1) — or subsection 32(1) or (2) of that Act,

(iii) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, an activity that is prohibited by, or conducted in contravention of, any provision of the *Criminal Code* relating to fraud, corruption of public officials, terrorism financing, counterfeiting or laundering the proceeds of crime,

(iv) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, an offence involving an act of violence or the threat of violence,

(v) is or has been a member of a *criminal organization* as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*, or is or has been involved in, or contributes or has contributed to, the activities of such an organization,

(vi) is or has been a member of an organization that is known to be involved in or to contribute to — or in respect of which there are reasonable grounds to suspect its involvement in or contribution to — activities directed toward, or in support of, acts of violence or the threat of violence, or is or has been involved in, or contributes or has contributed to, the activities of such an organization,

(vii) is or has been associated with an individual who

(A) is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect their involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraphs (i) to (iii), or

dernière condamnation, ainsi que toute peine et décision;

b) la question de savoir s'il est connu — ou s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner — que le demandeur, selon le cas :

(i) participe ou contribue, ou a participé ou contribué, à des activités qui sont interdites par la section 1 de la partie 1 de la Loi ou qui contreviennent à l'une de ses dispositions, à l'exclusion des alinéas 8(1)a) à e), ou qui sont interdites par la sous-section E de la section 2 de la partie 1 de la Loi ou qui contreviennent à l'une de ses dispositions,

(ii) participe ou contribue, ou a participé ou contribué, à des activités qui sont interdites par la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou qui contreviennent à l'une de ses dispositions, à l'exclusion du paragraphe 4(1), ou qui sont interdites par les paragraphes 32(1) ou (2) de cette loi ou qui y contreviennent,

(iii) participe ou contribue, ou a participé ou contribué, à des activités qui sont interdites par les dispositions du *Code criminel* relatives à la fraude, à la corruption de fonctionnaires, au financement du terrorisme, à la contrefaçon ou au recyclage des produits de la criminalité ou qui y contreviennent,

(iv) participe ou contribue, ou a participé ou contribué, à la perpétration d'une infraction impliquant des actes de violence ou des menaces de violence,

(v) est ou a été membre d'une *organisation criminelle* au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou participe ou contribue, ou a participé ou contribué, aux activités d'une telle organisation,

(vi) est ou a été membre d'une organisation connue pour sa participation ou sa contribution, ou à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution, à des activités qui visent ou favorisent des actes de violence ou des menaces de violence, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation,

(vii) est ou a été associé à un individu qui, selon le cas :

(A) est connu pour sa participation ou sa contribution, ou à l'égard duquel il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution, à des activités visées aux sous-alinéas (i) à (iii),

(B) is a member of an organization referred to in subparagraph (v) or (vi), or

(viii) has conspired to commit

(A) an offence under any of the provisions of the *Criminal Code* referred to in subparagraph (iii),

(B) an offence referred to in subparagraph (iv), or

(C) an offence under any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*;

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant could be induced to commit an act — or to aid or abet any person to commit an act — that might constitute a risk to public health or public safety;

(d) whether there are reasonable grounds to believe that the applicant's activities, including their financial activities, pose a risk to the integrity of the control of the production and distribution of cannabis under the Act;

(e) whether the applicant has had a security clearance suspended or cancelled;

(f) whether there are reasonable grounds to believe the applicant has, now or in the past, submitted false or misleading information, or false or falsified documents, to the Minister; and

(g) whether an entity has refused to issue a security clearance to the applicant — or has suspended or cancelled one — and the reason for the refusal, suspension or cancellation.

Outstanding criminal charge

54 If the Minister refuses to consider an application for a security clearance because there is an outstanding criminal charge against the applicant that may be relevant to the determination of the risk under subsection 53(1), the Minister must provide the applicant, and any affected holder of or applicant for a licence, with notice of the refusal in writing.

Refusal to grant security clearance

55 (1) If the Minister intends to refuse to grant a security clearance, the Minister must provide the applicant with a notice that sets out the reason for the proposed refusal and that specifies the period of time within which they may make written representations to the Minister. The period must start on the day on which the notice is provided and must be not less than 20 days.

(B) est membre d'une organisation visée aux sous-alinéas (v) ou (vi),

(viii) a comploté en vue de commettre :

(A) une infraction à l'une des dispositions du *Code criminel* visées au sous-alinéa (iii),

(B) une infraction visée au sous-alinéa (iv),

(C) une infraction prévue à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

c) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur risque d'être incité à commettre un acte — ou à aider ou à encourager toute personne à commettre un acte — qui pourrait présenter un risque pour la santé ou la sécurité publiques;

d) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que les activités du demandeur, notamment les activités financières, présentent un risque pour l'intégrité du contrôle de la production et de la distribution du cannabis sous le régime de la Loi;

e) la question de savoir si le demandeur a déjà été titulaire d'une habilitation de sécurité qui a été suspendue ou annulée;

f) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni au ministre, à un moment quelconque, des renseignements faux ou trompeurs ou des documents faux ou falsifiés;

g) la question de savoir si une entité a refusé de délivrer une habilitation de sécurité au demandeur ou a suspendu ou annulé son habilitation, ainsi que les motifs de la décision.

Accusations criminelles en instance

54 S'il refuse de traiter une demande d'habilitation de sécurité du fait que des accusations criminelles qui ont été portées contre le demandeur pourraient être pertinentes au moment d'établir le risque au titre du paragraphe 53(1), le ministre en informe par avis écrit le demandeur ainsi que tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Refus de délivrer l'habilitation

55 (1) S'il a l'intention de refuser de délivrer l'habilitation de sécurité, le ministre en informe le demandeur par avis motivé qui indique le délai dans lequel ce dernier peut lui présenter par écrit ses observations. Le délai commence à courir à la date à laquelle l'avis est fourni et ne peut être inférieur à vingt jours.

Notice of refusal

(2) If the Minister refuses to grant the security clearance, the Minister must provide the applicant, and any affected holder of or applicant for a licence, with notice of the refusal in writing.

Avis de refus

(2) En cas de refus, le ministre en informe par avis écrit le demandeur ainsi que tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Validity period

56 (1) The Minister must establish a validity period for a security clearance in accordance with the level of risk to public health or public safety — including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity — posed by the applicant, but the period must not exceed five years.

Période de validité

56 (1) Le ministre établit la période de validité de l'habilitation de sécurité, laquelle ne peut dépasser cinq ans, en fonction du niveau de risque que présente le demandeur pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Extension of validity period

(2) If the validity period of a security clearance is less than five years, the Minister may subsequently extend the period to a total of five years if the Minister, taking into account any licence conditions that he or she imposes under subsection 62(10) of the Act, determines that the holder does not pose an unacceptable risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Prolongation de la période

(2) Dans le cas où la période de validité est inférieure à cinq ans, il peut par la suite la prolonger jusqu'à un maximum de cinq ans s'il établit, eu égard à toute condition dont il assortit la licence en vertu du paragraphe 62(10) de la Loi, que le titulaire ne présente pas de risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Factors

(3) The factors that the Minister may consider to determine the level of risk posed by the holder include those set out in subsection 53(2).

Facteurs

(3) Afin d'établir le risque que présente le titulaire pour la santé ou la sécurité publiques, il peut notamment prendre en considération les facteurs prévus au paragraphe 53(2).

Obligation to notify — offences

57 A holder of a security clearance must, without delay, provide the Minister with notice in writing if they are charged with, or found guilty of, an offence under the Act, the *Controlled Drugs and Substances Act* or the *Criminal Code*.

Obligation d'aviser — infraction

57 S'il est accusé ou déclaré coupable d'une infraction prévue par la Loi, au *Code Criminel* ou par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le titulaire d'une habilitation de sécurité en informe sans délai le ministre par avis écrit.

Suspension of security clearance

58 (1) Before suspending a security clearance, the Minister must have reasonable grounds to believe that the risk to public health or public safety posed by the holder, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity, has become unacceptable.

Suspension de l'habilitation

58 (1) Avant de suspendre une habilitation de sécurité, le ministre doit avoir des motifs raisonnables de croire que le risque que présente le titulaire de l'habilitation pour la santé et la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites, est devenu inacceptable.

Notice of suspension

(2) A suspension takes effect as soon as the Minister provides the holder with a notice in writing that sets out the reasons for the suspension and that specifies the period of time within which they may make written representations to the Minister. The period starts on the day on which the notice is provided and must be not less than 20 days.

Avis de suspension

(2) Toute suspension d'une habilitation de sécurité prend effet dès que le ministre en informe le titulaire par avis écrit motivé qui indique le délai dans lequel ce dernier peut lui présenter par écrit ses observations. Le délai commence à courir à la date à laquelle l'avis est fourni et ne peut être inférieur à vingt jours.

Notice to holder of licence

(3) The Minister must, without delay after suspending a security clearance, also provide any affected holder of or applicant for a licence with notice of the suspension in writing.

Reinstatement of security clearance

59 (1) The Minister must reinstate a suspended security clearance if

(a) the reasons for the suspension no longer exist or the holder of the security clearance demonstrates to the Minister that the suspension was unfounded; or

(b) the Minister determines, taking into account any licence conditions that he or she imposes under subsection 62(10) of the Act, that the holder of the security clearance does not pose an unacceptable risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Factors

(2) The factors that the Minister may consider to determine the level of risk posed by the holder of the security clearance include those set out in subsection 53(2).

Notice of reinstatement

(3) The Minister must, without delay after reinstating a security clearance, provide the holder of the security clearance, and any affected holder of or applicant for a licence, with notice of the reinstatement in writing.

Cancellation of security clearance

60 (1) A security clearance may not be cancelled unless

(a) it is suspended and the period within which the holder may make representations in respect of the suspension has expired; and

(b) the Minister has determined that the holder poses an unacceptable risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Factors

(2) The factors that the Minister may consider to determine the level of risk posed by the holder include those set out in subsection 53(2).

Avis au titulaire de licence

(3) Sans délai après la suspension, le ministre en informe par avis écrit tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Rétablissement de l'habilitation

59 (1) Le ministre rétablit l'habilitation de sécurité qui a été suspendue si, selon le cas :

a) les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus ou le titulaire de l'habilitation lui démontre que la suspension n'était pas fondée;

b) il établit, eu égard à toute condition dont il assortit la licence en vertu du paragraphe 62(10) de la Loi, que le titulaire de l'habilitation ne présente pas de risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Facteurs

(2) Afin d'établir le risque que présente le titulaire de l'habilitation pour la santé ou la sécurité publiques, il peut notamment prendre en considération les facteurs prévus au paragraphe 53(2).

Avis de rétablissement

(3) Sans délai après avoir rétabli l'habilitation, il en informe par avis écrit le titulaire et tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Annulation de l'habilitation

60 (1) L'habilitation de sécurité ne peut être annulée que si, à la fois :

a) elle est suspendue et le délai accordé au titulaire pour présenter ses observations concernant la suspension est écoulé;

b) le ministre a établi que le titulaire présente un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque que le cannabis soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites.

Facteurs

(2) Afin d'établir le risque que présente le titulaire pour la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut notamment prendre en considération les facteurs prévus au paragraphe 53(2).

Notice of cancellation

(3) The Minister must, without delay after cancelling a security clearance, provide the holder, and any affected holder of or applicant for a licence, with notice of the cancellation in writing.

Ineligibility — new application

61 If the Minister refuses to grant or cancels a security clearance, the individual who has been refused a security clearance or the former holder may submit a new application for a security clearance only if

(a) a period of five years has elapsed since the day on which the refusal or cancellation occurred; or

(b) a change has occurred in the circumstances that led to the refusal or cancellation.

PART 4

Physical Security Measures

DIVISION 1

Licences Requiring Increased Security Measures

General Provisions

Security measures

62 (1) The security measures set out in sections 63 to 72 apply in respect of the sites set out in the following licences:

(a) a licence for standard cultivation;

(b) a licence for standard processing;

(c) a licence for sale that authorizes the possession of cannabis; and

(d) a cannabis drug licence if the amount of cannabis that is sold or distributed to the holder of the licence is, as determined in accordance with the table to section 21, equivalent to more than 600 kg of dried cannabis per calendar year.

Compliance with security measures

(2) A holder of a licence referred to in subsection (1) must ensure that the security measures are complied with.

Avis d'annulation

(3) Sans délai après avoir annulé l'habilitation, il en informe par avis écrit le titulaire ainsi que tout titulaire de licence ou demandeur de licence touché par cette décision.

Admissibilité — nouvelle demande

61 Le demandeur à qui est refusée une habilitation de sécurité ou le titulaire d'une habilitation qui est annulée ne peut présenter de nouvelle demande que dans les cas suivants :

a) une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date du refus ou de l'annulation;

b) un changement est survenu dans les circonstances qui avaient entraîné le refus ou l'annulation.

PARTIE 4

Mesures de sécurité physique

SECTION 1

Licences nécessitant des mesures de sécurité accrues

Dispositions générales

Mesures de sécurité

62 (1) Les mesures de sécurité prévues aux articles 63 à 72 s'appliquent aux lieux visés par les licences suivantes :

a) les licences de culture standard;

b) les licences de transformation standard;

c) les licences de vente autorisant la possession de cannabis;

d) les licences relatives aux drogues contenant du cannabis, si la quantité de cannabis qui est vendue ou distribuée au titulaire de la licence équivaut, selon le tableau de l'article 21, à plus de 600 kg de cannabis séché par année civile.

Respect des mesures de sécurité

(2) Le titulaire d'une licence visée au paragraphe (1) veille au respect des mesures de sécurité.

Equivalency

(3) The cannabis referred to in paragraph (1)(d) is exempt from the application of subsection 2(4) of the Act and a quantity referred to in column 2 of the table to section 21 in respect of any class of cannabis referred to in column 1 is deemed to be equivalent to 1 kg of dried cannabis.

Site Design

Site design

63 The site must be designed in a manner that prevents unauthorized access.

Perimeter of Site

Visual monitoring

64 (1) The perimeter of the site must be monitored at all times by visual recording devices to detect any attempted or actual unauthorized access to the site.

Visual recording devices

(2) The devices must, in the conditions under which they are used, be capable of making a visible recording of any attempted or actual unauthorized access.

Intrusion detection system

65 The perimeter of the site must be secured by means of an intrusion detection system that operates at all times and that allows for the detection of any attempted or actual unauthorized access to the site and any attempted or actual tampering with the system.

Monitoring and response

66 (1) The intrusion detection system referred to in section 65 must be monitored at all times.

Appropriate measures

(2) The holder of the licence must determine the appropriate measures to be taken if any occurrence referred to in section 65 is detected.

Record of detected occurrences

(3) If any such occurrence is detected, the holder of the licence must ensure that a document is retained that contains the following information:

(a) the date and time of the occurrence; and

(b) the measures taken in response to it and the date and time when they were taken.

Équivalence

(3) Le cannabis visé à l'alinéa (1)d) est soustrait à l'application du paragraphe 2(4) de la Loi et la quantité prévue à la colonne 2 du tableau de l'article 21 en regard de la catégorie de cannabis visée à la colonne 1 est réputée être une quantité équivalant à 1 kg de cannabis séché.

Conception du lieu

Conception du lieu

63 Le lieu doit être conçu de façon à empêcher tout accès non autorisé.

Périmètre du lieu

Surveillance visuelle

64 (1) Le périmètre du lieu doit faire l'objet, en tout temps, d'une surveillance à l'aide d'appareils d'enregistrement visuel, de façon à détecter tout accès ou tentative d'accès non autorisé.

Appareils d'enregistrement visuel

(2) Ces appareils doivent être adaptés aux conditions de leur environnement afin d'enregistrer visiblement tout accès ou tentative d'accès non autorisé.

Système de détection des intrusions

65 Le périmètre du lieu doit être sécurisé au moyen d'un système de détection des intrusions qui est fonctionnel en tout temps et qui permet la détection de tout accès non autorisé au lieu et de toute altération du système, ou de toute tentative à ces égards.

Surveillance et mesures

66 (1) Le système de détection des intrusions visé à l'article 65 doit en tout temps faire l'objet d'une surveillance.

Mesures à prendre

(2) Le titulaire de licence détermine les mesures à prendre en cas de détection d'un événement prévu à l'article 65.

Constat des événements détectés

(3) En cas de détection d'un événement, il veille à ce qu'un document qui contient les renseignements ci-après soit conservé :

a) les date et heure de l'événement;

b) la description des mesures prises en réponse à l'événement, ainsi que les date et heure auxquelles elles l'ont été.

Operations Areas and Storage Areas

Location of storage area

67 Each storage area must be located within an area that satisfies the security measures set out in subsection 68(1), section 69, subsections 70(1) and (3), subsection 71(1) and section 72.

Restricted access

68 (1) Access to each operations area and storage area must be restricted to individuals whose presence in the area is required by their duties.

Record — storage area

(2) A record must be maintained of the identity of every individual entering or exiting a storage area.

Physical barrier

69 Each operations area and storage area must be surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access.

Visual monitoring

70 (1) Each operations area and storage area must be monitored at all times by visual recording devices to detect illicit conduct.

Exception — grow area

(2) For a grow area, only the entry and exit points of the area must be monitored by the devices.

Visual recording devices

(3) The devices must, in the conditions under which they are used, be capable of making a visible recording of any illicit conduct.

Intrusion detection system

71 (1) Each operations area and storage area must be secured by means of an intrusion detection system that operates at all times and that allows for the detection of any attempted or actual unauthorized access to the area, any unauthorized movement in the area and any attempted or actual tampering with the system.

Exception — grow area

(2) The intrusion detection system is not required to detect unauthorized movement in a grow area.

Zones d'entreposage et zones d'exploitation

Emplacement — zone d'entreposage

67 Chaque zone d'entreposage doit être située à l'intérieur d'une zone qui satisfait aux mesures de sécurité prévues au paragraphe 68(1), à l'article 69, aux paragraphes 70(1) et (3), au paragraphe 71(1) et à l'article 72.

Accès restreint

68 (1) L'accès aux zones d'exploitation et aux zones d'entreposage doit être limité aux individus dont la présence est requise en raison de leurs fonctions.

Registre — zone d'entreposage

(2) Un registre de l'identité des individus entrant dans une zone d'entreposage ou en sortant doit être tenu.

Barrières physiques

69 Chaque zone d'exploitation et chaque zone d'entreposage doit être circonscrite par des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé.

Surveillance visuelle

70 (1) Chaque zone d'exploitation et chaque zone d'entreposage doit faire l'objet d'une surveillance en tout temps, à l'aide d'appareils d'enregistrement visuel, afin de détecter toute conduite illicite.

Exception — zone de culture

(2) Toutefois, dans le cas d'une zone de culture, seuls les points d'entrée et de sortie doivent faire l'objet d'une telle surveillance.

Appareils d'enregistrement visuel

(3) Les appareils d'enregistrement visuel sont adaptés aux conditions de leur environnement afin d'enregistrer visiblement toute conduite illicite.

Détection des intrusions

71 (1) Chaque zone d'exploitation et chaque zone d'entreposage doit être sécurisée au moyen d'un système de détection des intrusions qui est fonctionnel en tout temps et qui permet la détection de tout accès non autorisé aux zones et de tout mouvement non autorisé à l'intérieur de celles-ci ou toute altération du système, ou de toute tentative à ces égards.

Exception — zone de culture

(2) Il n'est toutefois pas nécessaire que le système détecte les mouvements non autorisés à l'intérieur des zones de culture.

Monitoring and response

72 (1) The intrusion detection system referred to in section 71 must be monitored at all times.

Appropriate measures

(2) The holder of the licence must determine the appropriate measures to be taken if any occurrence referred to in section 70 or 71 is detected.

Record of detected occurrences

(3) If any such occurrence is detected, the holder of the licence must ensure that a document is retained that contains the following information:

(a) the date and time of the occurrence; and

(b) the measures taken in response to it and the date and time when they were taken.

Retention

73 A holder of a licence referred to in subsection 62(1) must retain

(a) a visual recording made under section 64 or 70 for at least one year after the day on which it is made;

(b) a document referred to in subsection 66(3) or 72(3) for at least two years after the day on which it is prepared; and

(c) the information in the record referred to in subsection 68(2) for at least two years after the day on which the information is recorded.

DIVISION 2

Other Licences

Micro-cultivation, micro-processing and nurseries

74 A holder of a licence for micro-cultivation, micro-processing or a nursery must ensure that the following security measures are complied with in respect of the site set out in the licence:

(a) the site is designed in a manner that prevents unauthorized access;

(b) the site is surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access;

(c) storage areas are surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access; and

Surveillance et mesures

72 (1) Le système de détection des intrusions visé à l'article 71 doit en tout temps faire l'objet d'une surveillance.

Mesures à prendre

(2) Le titulaire de licence détermine les mesures à prendre en cas de détection d'un événement prévu aux articles 70 ou 71.

Constat des événements détectés

(3) En cas de détection d'un événement, il veille à ce qu'un document qui contient les renseignements ci-après soit conservé :

a) les date et heure de l'événement;

b) la description des mesures prises en réponse à l'événement, ainsi que les date et heure auxquelles elles l'ont été.

Conservation

73 Le titulaire d'une licence visée au paragraphe 62(1) conserve :

a) les enregistrements visuels effectués en application des articles 64 et 70 pour une période d'au moins un an suivant la date à laquelle ils ont été effectués;

b) les documents visés aux paragraphes 66(3) et 72(3) pour une période d'au moins deux ans suivant la date à laquelle ils ont été établis;

c) les renseignements contenus dans le registre visé au paragraphe 68(2) pour une période d'au moins deux ans suivant la date à laquelle ils y ont été inscrits.

SECTION 2

Autres licences

Micro-culture, micro-transformation et pépinière

74 Le titulaire d'une licence de micro-culture, d'une licence de micro-transformation ou d'une licence de culture en pépinière veille au respect des mesures ci-après à l'égard du lieu visé par sa licence :

a) il est conçu de façon à empêcher tout accès non autorisé;

b) il est circonscrit par des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé;

(d) access to each storage area is restricted to individuals whose presence in the area is required by their duties.

c) les zones d'entreposage sont circonscrites par des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé;

d) l'accès aux zones d'entreposage est limité aux individus dont la présence est requise en raison de leurs fonctions.

Analytical testing

75 A holder of a licence for analytical testing must ensure that the following security measures are complied with in respect of the site set out in the licence:

(a) storage areas are surrounded by a physical barrier that prevents unauthorized access; and

(b) access to each storage area is restricted to individuals whose presence in the area is required by their duties.

Essais analytiques

75 Le titulaire d'une licence d'essais analytiques veille au respect des mesures ci-après à l'égard du lieu visé par sa licence :

a) les zones d'entreposage sont circonscrites par des barrières physiques qui empêchent tout accès non autorisé;

b) l'accès aux zones d'entreposage est limité aux individus dont la présence est requise en raison de leurs fonctions.

Cannabis drug licences

76 (1) If the amount of cannabis that is sold or distributed to the holder of a cannabis drug licence is not equivalent, as determined in accordance with the table to section 21, to more than 600 kg of dried cannabis per calendar year, the holder must ensure that

(a) if they only conduct analytical testing, the security measures set out in paragraphs 75(a) and (b) are complied with in respect of the site set out in the licence; and

(b) in any other case, the security measures set out in paragraphs 74(a) to (d) are complied with in respect of the site set out in the licence.

Licence relative aux drogues contenant du cannabis

76 (1) Si la quantité de cannabis qui lui est vendue ou distribuée équivaut, selon le tableau de l'article 21, à 600 kg ou moins de cannabis séché par année civile, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis veille au respect des mesures ci-après à l'égard du lieu visé par sa licence :

a) dans le cas où il ne procède qu'à des essais analytiques, les mesures prévues aux alinéas 75a) et b);

b) dans tout autre cas, les mesures prévues aux alinéas 74a) à d).

Equivalency

(2) The cannabis referred to in subsection (1) is exempt from the application of subsection 2(4) of the Act and a quantity referred to in column 2 of the table to section 21 in respect of any class of cannabis referred to in column 1 is deemed to be equivalent to 1 kg of dried cannabis.

Équivalence

(2) Le cannabis visé au paragraphe (1) est soustrait à l'application du paragraphe 2(4) de la Loi et la quantité prévue à la colonne 2 du tableau de l'article 21 en regard de la catégorie de cannabis visée à la colonne 1 est réputée être une quantité équivalant à 1 kg de cannabis séché.

Research

77 A holder of a licence for research must ensure that operations areas at the site set out in the licence are designed in a manner that prevents unauthorized access.

Recherche

77 Le titulaire d'une licence de recherche veille à ce que les zones d'exploitation situées dans le lieu visé par sa licence soient conçues de façon à empêcher tout accès non autorisé.

DIVISION 3

Exemptions

Exemption — storage area

78 (1) A holder of a licence referred to in paragraph 62(1)(a), (b) or (c) is exempt from the application of section 67 in respect of the site set out in the licence if

(a) immediately before the day on which these Regulations come into force, the holder was, in respect of the site,

(i) licensed under Part 1 of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*,

(ii) in compliance with their obligations under sections 57 to 60 and 62 of those Regulations, and

(iii) securely storing cannabis, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, in accordance with the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances (Security Requirements for Licensed Dealers for the Storage of Controlled Substances)*, as amended in December 1999 and published by the Government of Canada on its website; and

(b) the holder has, since the day on which these Regulations come into force, been securely storing cannabis, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, in accordance with the Directive referred to in subparagraph (a)(iii) .

Exemption — application under former Regulations

(2) A holder of a licence referred to in paragraph 62(1)(a), (b) or (c) is exempt from the application of section 67 in respect of the site set out in the licence if

(a) the holder had, before the day on which these Regulations come into force, submitted an application under section 33 of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* in respect of the same site;

(b) the application referred to in paragraph (a) was, by virtue of subsection 158(9) of the Act, deemed to be an application for a licence made under section 62 of the Act;

(c) the Minister issued a licence under section 62 of the Act on the basis of the deemed application; and

SECTION 3

Exemptions

Exemptions — zone d'entreposage

78 (1) Le titulaire d'une licence visée aux alinéas 62(1)a), b) ou c) est soustrait à l'application de l'article 67 à l'égard du lieu visé par sa licence si, à la fois :

a) la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, il remplissait les conditions ci-après à l'égard du lieu :

(i) il était titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la partie 1 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*,

(ii) il respectait les exigences prévues aux articles 57 à 60 et 62 de ce règlement,

(iii) il entreposait de façon sécuritaire du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, conformément à la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées (Exigences en matière de sécurité des substances désignées entreposées chez les distributeurs autorisés)*, dans sa version de décembre 1999, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web;

b) depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il entrepose de façon sécuritaire du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, conformément à la Directive visée au sous-alinéa a)(iii).

Exemption — demande sous l'ancien régime

(2) Le titulaire d'une licence visée aux alinéas 62(1)a), b) ou c) est soustrait à l'application de l'article 67 à l'égard du lieu visé par sa licence si, à la fois :

a) la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, il avait présenté une demande de licence en vertu de l'article 33 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* à l'égard du même lieu;

b) sa demande de licence était réputée, en vertu du paragraphe 158(9) de la Loi, être une demande de licence visée à l'article 62 de la Loi;

c) une licence lui a été délivrée en vertu de l'article 62 de la Loi sur le fondement de cette demande;

d) depuis la délivrance de la licence, il entrepose de façon sécuritaire du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes,

(d) the holder has, since the licence referred to in paragraph (c) was issued, been securely storing cannabis, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, in accordance with the Directive referred to in subparagraph (1)(a)(iii).

Interpretation

(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (2)(d), a reference in the Directive to a term set out in column 1 of the table to this subsection is deemed to be a reference to the corresponding term set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Term used in the Directive	Column 2 Corresponding term
1	Controlled substance	Cannabis
2	Licensed dealer / licenced dealer	Holder of a licence
3	Cannabis Sativa, its preparations, derivatives and similar synthetic preparations except Nabilone	Cannabis
4	Office of Controlled Substances, Therapeutic Products Programme	Health Canada
5	Office	Health Canada

Exemption — cannabis drug licence

(4) The holder of a cannabis drug licence is exempt from the application of this Part in respect of the site set out in the licence if they are securely storing cannabis in accordance with the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website.

PART 5

Good Production Practices

Definitions

Definitions

78.1 The following definitions apply in this Part.

conformément à la Directive visée au sous-alinéa (1)a)(iii).

Interprétation

(3) Pour l'application des alinéas (1)b) et (2)d), lorsqu'une expression qui se trouve dans la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est employée dans la Directive, cette expression est réputée être un renvoi à l'expression équivalente qui se trouve dans la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Expression employée dans la Directive	Colonne 2 Expression équivalente
1	substance désignée	cannabis
2	distributeur autorisé	titulaire de licence
3	cannabis sativa, ainsi que ses préparations et dérivés, et les préparations synthétiques semblables sauf le nabilone	cannabis
4	Bureau des substances contrôlées, Programme des produits thérapeutiques	Santé Canada
5	Bureau	Santé Canada

Exemption — drogues contenant du cannabis

(4) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis est soustrait à l'application de la présente partie à l'égard du lieu visé par sa licence, s'il entrepose de façon sécuritaire du cannabis conformément à la *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web.

PARTIE 5

Bonnes pratiques de production

Définitions

Définitions

78.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

acceptable level means a level of a biological, chemical or physical hazard that does not present a risk of contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient. (*niveau acceptable*)

control measure means a measure that can be applied to prevent or eliminate any biological, chemical or physical hazard that presents a risk of contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient, or to reduce the hazard to an acceptable level. (*mesure de contrôle*)

critical control point means a step at which the application of a control measure is essential to prevent or eliminate any biological, chemical or physical hazard that presents a risk of contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient, or to reduce the hazard to an acceptable level. (*point de contrôle critique*)

sanitary condition means a condition that does not present a risk of contamination, allergen cross-contamination or introduction of an extraneous substance to cannabis or anything that will be used as an ingredient. (*conditions hygiéniques*)

SOR/2019-206, s. 20.

conditions hygiéniques Conditions qui ne présentent pas de risque de contamination, de risque de contamination croisée avec des allergènes ou de risque d'introduction de matières étrangères dans le cannabis ou les choses qui seront utilisées comme ingrédients. (*sanitary condition*)

mesure de contrôle Toute mesure pouvant être prise pour prévenir ou éliminer un danger biologique, chimique ou physique présentant un risque de contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients ou pour le réduire à un niveau acceptable. (*control measure*)

niveau acceptable Niveau auquel un danger biologique, chimique ou physique ne présente pas de risque de contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients. (*acceptable level*)

point de contrôle critique Étape à laquelle la prise d'une mesure de contrôle est essentielle pour prévenir ou éliminer un danger biologique, chimique ou physique présentant un risque de contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients ou pour le réduire à un niveau acceptable. (*critical control point*)

DORS/2019-206, art. 20.

General Requirements

Sale, distribution and exportation — cannabis

79 A holder of a licence must not sell, distribute or export cannabis unless the applicable requirements set out in sections 80 to 88.94 have been met.

SOR/2019-206, s. 20.

Non-application — person not holding a licence

79.1 The requirements of this Part do not apply to any activity that a person conducts in respect of anything that will be used as an ingredient unless the activity is conducted by a holder of a licence.

SOR/2019-206, s. 20.

Non-application — holder of licence for analytical testing or research

79.2 Sections 80 to 87.1 do not apply to

(a) a holder of a licence for analytical testing; or

(b) a holder of a licence for research, except in respect of non-therapeutic research on cannabis.

SOR/2019-206, s. 20; SOR/2022-251, s. 14.

Exigences générales

Vente, distribution et exportation de cannabis

79 Le titulaire de licence ne peut vendre, distribuer ou exporter du cannabis à moins que les exigences applicables prévues aux articles 80 à 88.94 n'aient été respectées.

DORS/2019-206, art. 20.

Non-application — personnes qui ne sont pas titulaires de licence

79.1 Les exigences de la présente partie ne s'appliquent pas aux activités qu'une personne exerce à l'égard des choses qui seront utilisées comme ingrédients sauf si ces activités sont exercées par un titulaire de licence.

DORS/2019-206, art. 20.

Non-application — titulaire d'une licence d'essais analytiques ou de recherche

79.2 Les articles 80 à 87.1 ne s'appliquent pas :

a) au titulaire d'une licence d'essais analytiques;

b) au titulaire d'une licence de recherche, sauf à l'égard d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis.

DORS/2019-206, art. 20; DORS/2022-251, art. 14.

Non-application — reference standard

79.3 The requirements of this Part do not apply in respect of a reference standard and anything that will be used as an ingredient in the production of a reference standard.

SOR/2022-251, s. 14.

Non-application — étalons de référence

79.3 Les exigences de la présente partie ne s'appliquent pas aux étalons de référence et aux choses qui seront utilisées comme ingrédients dans la production de ceux-ci.

DORS/2022-251, art. 14.

Standard operating procedures

80 Cannabis and anything that will be used as an ingredient must be produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled and tested in accordance with standard operating procedures that are designed to ensure that those activities are conducted in accordance with the applicable requirements of this Part and Part 6.

SOR/2019-206, s. 20.

Méthodes d'exploitation normalisées

80 Le cannabis et les choses qui seront utilisées comme ingrédients doivent être produits, emballés, étiquetés, distribués, entreposés, échantillonnés et faire l'objet d'essais en conformité avec des méthodes d'exploitation normalisées qui sont conçues de façon à ce que ces activités soient exercées conformément aux exigences applicables prévues à la présente partie et à la partie 6.

DORS/2019-206, art. 20.

Pest control product

81 (1) Cannabis must not be treated with a pest control product unless the product is registered for use on cannabis under the *Pest Control Products Act* or is otherwise authorized for use under that Act.

Produit antiparasitaire

81 (1) Le cannabis ne peut être traité qu'au moyen d'un produit antiparasitaire qui est homologué pour utilisation avec du cannabis en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont l'utilisation est autrement autorisée sous le régime de cette loi.

Exception — edible cannabis

(2) Despite subsection (1), edible cannabis may be treated during the course of production with a pest control product referred to in subparagraph 3(1)(b)(ii) of the *Pest Control Products Regulations*.

SOR/2019-206, s. 21.

Exception — cannabis comestible

(2) Toutefois, le cannabis comestible peut être traité au cours de sa production au moyen d'un produit antiparasitaire visé au sous-alinéa 3(1)b)(ii) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

DORS/2019-206, art. 21.

Sanitizers, agronomic inputs and non-food chemical agents

81.1 Any sanitizer, agronomic input or non-food chemical agent that is present at a site must

(a) be properly and clearly identified;

(b) be suitable for its intended use and not present a risk of contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient; and

(c) be handled and used in a manner that does not present a risk of contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient and that is in accordance with the manufacturer's instructions.

SOR/2019-206, s. 22.

Produit d'assainissement, intrant agronomique et agent chimique non alimentaire

81.1 Tout produit d'assainissement, intrant agronomique ou agent chimique non alimentaire qui se trouve dans un lieu doit, à la fois :

a) être correctement et clairement identifié;

b) convenir à l'usage auquel il est destiné et ne pas présenter de risque de contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients;

c) être manipulé et utilisé de façon à ne pas présenter de risque de contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients et à être conforme aux instructions du fabricant.

DORS/2019-206, art. 22.

Storage

82 Cannabis and anything that will be used as an ingredient must be stored under conditions that maintain their quality.

SOR/2019-206, s. 22.

Entreposage

82 Le cannabis et les choses qui seront utilisées comme ingrédients doivent être entreposés dans des conditions qui permettent d'en préserver la qualité.

DORS/2019-206, art. 22.

Distribution

83 Cannabis and anything that will be used as an ingredient must be distributed in a manner that maintains their quality.

SOR/2019-206, s. 22.

Building or part of building

84 Any building or part of a building where cannabis or anything that will be used as an ingredient is produced, packaged, labelled, stored or tested must be designed, constructed and maintained in a manner that permits those activities to be conducted appropriately and under sanitary conditions and, in particular, that

(a) permits the building or part of the building to be kept clean and orderly;

(b) permits the effective cleaning of all surfaces in the building or part of the building;

(c) prevents the contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient; and

(d) prevents the introduction of an extraneous substance to the cannabis or thing that will be used as an ingredient.

SOR/2019-206, s. 22.

System — filtration and ventilation

85 (1) Any building or part of a building where cannabis or anything that will be used as an ingredient is produced, packaged, labelled, stored or tested must be equipped with a system that

(a) filters air to prevent the escape of odours associated with cannabis plant material to the outdoors;

(b) provides natural or mechanical ventilation with sufficient air exchange to provide clean air and to remove unclean air in order to prevent the contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient;

(c) is accessible and, if necessary for its cleaning, maintenance or inspection, is capable of being disassembled;

(d) is capable of withstanding repeated cleaning; and

(e) functions in accordance with its intended use.

Distribution

83 Le cannabis et les choses qui seront utilisées comme ingrédients doivent être distribués de manière à en préserver la qualité.

DORS/2019-206, art. 22.

Bâtiment ou partie de bâtiment

84 Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment où sont produits, emballés, étiquetés ou entreposés du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients, ou dans lequel ils font l'objet d'essais doit être conçu, construit et entretenu de manière à permettre que ces activités soient exercées adéquatement et dans des conditions hygiéniques, plus particulièrement de manière :

a) à permettre que le bâtiment ou la partie du bâtiment soit tenu en état de propreté et en bon ordre;

b) à permettre le nettoyage efficace des surfaces qui s'y trouvent;

c) à empêcher la contamination du cannabis ou de ces choses;

d) à empêcher l'introduction de toute matière étrangère dans le cannabis ou ces choses.

DORS/2019-206, art. 22.

Système de filtration et de ventilation

85 (1) Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment où sont produits, emballés, étiquetés ou entreposés du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients ou dans lequel ils font l'objet d'essais doit être équipé d'un système qui, à la fois :

a) filtre l'air afin d'empêcher les odeurs associées à la matière végétale de cannabis de s'échapper à l'extérieur;

b) offre une aération naturelle ou mécanique permettant un renouvellement d'air suffisant pour fournir de l'air propre et éliminer l'air vicié afin d'empêcher la contamination du cannabis ou de ces choses;

c) est accessible et, si nécessaire pour son nettoyage, son entretien ou son inspection, démontable;

d) peut résister aux nettoyages répétés;

e) fonctionne comme prévu.

Exception — cultivation, propagation or harvesting of cannabis

(2) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of any building or part of a building where the only activities being conducted in respect of cannabis are its cultivation, propagation or harvesting.

Exception — cultivation, propagation or harvesting of anything used as an ingredient

(3) Paragraphs (1)(b) to (e) do not apply in respect of any building or part of a building where the only activities being conducted in respect of anything that will be used as an ingredient are its cultivation, propagation or harvesting.

SOR/2019-206, s. 22.

Supply of water

85.1 (1) Any system that supplies water to a site must be appropriate for any activity being conducted in respect of cannabis or anything that will be used as an ingredient.

Cross-connection

(2) Any system that supplies potable water to a site must not be cross-connected with any other system, unless measures are taken to eliminate any risk of contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient as a result of the cross-connection.

SOR/2019-206, s. 22.

Lighting

85.2 (1) Any building or part of a building where cannabis or anything that will be used as an ingredient is produced, packaged, labelled, stored or tested must be equipped with natural or artificial lighting that is appropriate for the activity being conducted.

Light fixtures

(2) Any light fixtures in the building or part of the building where the activities referred to in subsection (1) are conducted must

(a) be capable of withstanding repeated cleaning and, if necessary to prevent contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient, repeated sanitizing; and

(b) not present a risk of contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient in the event of breakage.

SOR/2019-206, s. 22.

Exception — culture, multiplication ou récolte de cannabis

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où les seules activités exercées à l'égard du cannabis sont la culture, la multiplication ou la récolte.

Exception — culture, multiplication ou récolte de toute chose qui sera utilisée comme ingrédient

(3) Les alinéas (1)b) à e) ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où les seules activités exercées à l'égard de toute chose qui sera utilisée comme ingrédient sont la culture, la multiplication ou la récolte.

DORS/2019-206, art. 22.

Approvisionnement en eau

85.1 (1) Tout système qui alimente un lieu en eau doit convenir à l'activité exercée à l'égard du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients.

Raccordement

(2) Le système d'alimentation en eau potable ne peut être raccordé à un quelconque système à moins que des mesures ne soient prises pour éliminer tout risque de contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients que pourrait causer le raccordement.

DORS/2019-206, art. 22.

Éclairage

85.2 (1) Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment où sont produits, emballés, étiquetés ou entreposés du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients ou dans lequel ils font l'objet d'essais doit être doté d'un éclairage naturel ou artificiel convenant à l'activité exercée.

Appareils d'éclairage

(2) Les appareils d'éclairage dont est doté le bâtiment ou la partie de bâtiment où sont exercées les activités visées au paragraphe (1) doivent, à la fois :

a) pouvoir résister aux nettoyages répétés et, si nécessaire pour empêcher la contamination du cannabis et des choses qui seront utilisées comme ingrédients, aux assainissements répétés;

b) ne pas présenter de risque de contamination du cannabis ou de ces choses en cas de bris.

DORS/2019-206, art. 22.

Equipment

86 (1) Cannabis and anything that will be used as an ingredient must be produced, packaged, labelled, stored, sampled and tested using equipment that is designed, constructed, maintained, operated and arranged in a manner that

(a) permits the effective cleaning of its surfaces;

(b) permits it to function in accordance with its intended use;

(b.1) is accessible and, if necessary for its cleaning, maintenance or inspection, is capable of being easily disassembled;

(c) prevents the contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient;

(d) prevents the introduction of an extraneous substance to the cannabis or thing that will be used as an ingredient; and

(e) protects the cannabis or thing that will be used as an ingredient against allergen cross-contamination.

Équipement

86 (1) Le cannabis et les choses qui seront utilisées comme ingrédients doivent être produits, emballés, étiquetés, entreposés, échantillonnés et faire l'objet d'essais au moyen d'un équipement qui est conçu, fabriqué, entretenu, utilisé et disposé de manière :

a) à permettre le nettoyage efficace de ses surfaces;

b) à fonctionner adéquatement;

b.1) à être accessible et, si nécessaire pour son nettoyage, son entretien ou son inspection, à être facilement démontable;

c) à empêcher la contamination du cannabis et de ces choses;

d) à empêcher l'introduction de toute matière étrangère dans le cannabis et ces choses;

e) à protéger le cannabis et ces choses contre la contamination croisée par des allergènes.

Conveyances

(1.1) Cannabis and anything that will be used as an ingredient must be distributed using a conveyance that is designed, constructed, maintained and operated in a manner that prevents the contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient.

Moyen de transport

(1.1) Le cannabis et les choses qui seront utilisées comme ingrédients doivent être distribués à l'aide d'un moyen de transport qui est conçu, fabriqué, entretenu et utilisé de manière à empêcher leur contamination.

Non-application

(2) Paragraphs (1)(d) and (e) do not apply to the outdoor cultivation, propagation or harvesting of cannabis or anything that will be used as an ingredient.

SOR/2019-206, s. 23.

Non-application

(2) Les alinéas (1)d) et e) ne s'appliquent pas à la culture, à la multiplication et à la récolte, à l'extérieur, du cannabis et des choses qui seront utilisées comme ingrédients.

DORS/2019-206, art. 23.

Sanitation program

87 (1) Cannabis and anything that will be used as an ingredient must be produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled and tested in accordance with a sanitation program that sets out

(a) procedures for effectively cleaning the building or part of the building in which those activities are conducted;

(b) procedures for effectively cleaning the equipment and conveyances used in those activities;

(c) procedures for handling any substance used in those activities; and

Programme d'hygiène

87 (1) Le cannabis et les choses qui seront utilisées comme ingrédients doivent être produits, emballés, étiquetés, distribués, entreposés, échantillonnés et faire l'objet d'essais en conformité avec les exigences d'un programme d'hygiène qui prévoit :

a) des méthodes de nettoyage efficace des bâtiments ou des parties de bâtiment où ces activités sont exercées;

b) des méthodes de nettoyage efficace de l'équipement et des moyens de transport utilisés pour exercer ces activités;

(d) all requirements, in respect of the health and hygienic behaviour of the personnel who are involved in those activities, that are necessary to ensure that those activities are conducted in sanitary conditions.

c) des méthodes de manutention des substances utilisées pour exercer ces activités;

d) l'ensemble des exigences relatives à la santé et au comportement en matière d'hygiène du personnel qui participe à ces activités afin que celles-ci soient exercées dans des conditions hygiéniques.

Non-application

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to the outdoor cultivation, propagation or harvesting of cannabis or anything that will be used as an ingredient.

SOR/2019-206, s. 24.

Non-application

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la culture, à la multiplication ou à la récolte, à l'extérieur, du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients.

DORS/2019-206, art. 24.

Hand cleaning and hand sanitizing stations and lavatories

87.1 (1) If necessary to prevent the contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient, a site must be equipped with hand cleaning and hand sanitizing stations and lavatories that

(a) are appropriately equipped and adequate in number and size for the number of individuals using them;

(b) are located so that they are readily accessible to the individuals using them; and

(c) are capable of withstanding repeated cleaning and, as necessary, repeated sanitizing.

Stations de nettoyage et d'assainissement des mains et toilettes

87.1 (1) Tout lieu doit être doté de stations de nettoyage et d'assainissement des mains et de toilettes qui satisfont aux exigences ci-après, si nécessaire pour empêcher la contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients :

a) être dotées du matériel nécessaire et adéquates en nombre et en superficie au nombre d'utilisateurs;

b) être situées de façon à être facilement accessibles aux utilisateurs;

c) pouvoir résister aux nettoyages répétés et, au besoin, aux assainissements répétés.

Hand cleaning and hand sanitizing stations

(2) The hand cleaning and hand sanitizing stations must permit the effective cleaning and sanitization of hands.

Stations de nettoyage et d'assainissement des mains

(2) Les stations de nettoyage et d'assainissement des mains doivent permettre un nettoyage et un assainissement efficace des mains.

Lavatories

(3) The lavatories must be located and maintained so that they do not present any risk of contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient.

SOR/2019-206, s. 25.

Toilettes

(3) Les toilettes doivent être situées et être entretenues de façon à ne pas présenter de risque de contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients.

DORS/2019-206, art. 25.

Additional Requirements — Holder of Licence for Processing

Quality assurance

88 A holder of a licence for processing must ensure that

(a) every investigation in respect of the matters referred to in paragraphs 19(2)(b) and (c) is conducted under the responsibility of the quality assurance person referred to in section 19;

Exigences additionnelles — titulaires d'une licence de transformation

Assurance de la qualité

88 Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que, à la fois :

a) les examens et enquêtes visés aux alinéas 19(2)b) et c) soient menés sous la responsabilité du préposé à l'assurance de la qualité visé à l'article 19;

(b) if necessary following an investigation, the quality assurance person immediately causes measures to be taken to mitigate any risk;

(c) cannabis and anything that will be used as an ingredient are produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled and tested using methods and procedures that, prior to their implementation, have been approved by the quality assurance person;

(d) in the case of a cannabis extract or edible cannabis, the quality assurance person approves the preventive control plan referred to in section 88.94 prior to its implementation; and

(e) every lot or batch of cannabis is approved by the quality assurance person before it is made available for sale.

SOR/2019-206, s. 25.

b) le préposé à l'assurance de la qualité s'assure que des mesures pour atténuer les risques soient prises immédiatement après la tenue d'un examen ou d'une enquête, s'il y a lieu;

c) le cannabis et les choses qui seront utilisées comme ingrédients soient produits, emballés, étiquetés, distribués, entreposés, échantillonnés et fassent l'objet d'essais au moyen de méthodes et de procédés qui ont été approuvés par le préposé à l'assurance de la qualité avant d'être mis en œuvre;

d) dans le cas d'un extrait de cannabis ou du cannabis comestible, le plan de contrôle préventif visé à l'article 88.94 soit approuvé par le préposé à l'assurance de qualité avant d'être mis en œuvre;

e) chaque lot ou lot de production de cannabis soit approuvé par le préposé à l'assurance de la qualité avant d'être mis en vente.

DORS/2019-206, art. 25.

Competencies and qualifications

88.1 A holder of a licence for processing must ensure that any individual who conducts activities in relation to edible cannabis or anything that will be used as an ingredient in the production of edible cannabis has the competencies and qualifications that are necessary to conduct those activities at the site set out in the licence.

SOR/2019-206, s. 25.

Compétences

88.1 Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que l'individu qui exerce des activités à l'égard du cannabis comestible ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients dans la production de cannabis comestible ait les compétences nécessaires à l'exercice de ces activités au lieu visé par la licence.

DORS/2019-206, art. 25.

Temperature and humidity

88.2 (1) A holder of a licence for processing must ensure that the temperature and humidity of any building or part of a building where cannabis or anything that will be used as an ingredient is produced, packaged, labelled, stored or tested are maintained at levels that are appropriate for the activity being conducted with the cannabis or thing that will be used as an ingredient.

Température et taux d'humidité

88.2 (1) Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que la température et le taux d'humidité dans tout bâtiment ou toute partie de bâtiment où sont produits, emballés, étiquetés ou entreposés du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients ou dans lequel ils font l'objet d'essais soient maintenus à des niveaux qui sont appropriés à l'activité exercée à l'égard du cannabis ou de ces choses.

Heating, cooling or humidity-control system

(2) If the building or part of the building is equipped with a heating, cooling or humidity-control system, the holder of the licence must ensure that the system

(a) if necessary to prevent contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient, is equipped with instruments to control and indicate the temperature and humidity levels;

(b) is accessible and, if necessary for its cleaning, maintenance or inspection, is capable of being disassembled;

Système de chauffage, de refroidissement ou de contrôle de l'humidité

(2) Lorsque le bâtiment ou la partie de bâtiment est doté d'un système de chauffage, de refroidissement ou de contrôle de l'humidité, il veille à ce que celui-ci, à la fois :

a) soit doté, si nécessaire pour empêcher la contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients, d'instruments pour contrôler et indiquer la température et le taux d'humidité;

b) soit accessible et, si nécessaire pour son nettoyage, son entretien ou son inspection, démontable;

c) puisse résister aux nettoyages répétés;

(c) is capable of withstanding repeated cleaning; and

(d) functions in accordance with its intended use.

SOR/2019-206, s. 25.

(c) fonctionne comme prévu.

d) fonctionne comme prévu.

DORS/2019-206, art. 25.

Incompatible activities

88.3 (1) A holder of a licence for processing must ensure that physical or other effective means are used to separate incompatible activities in order to prevent contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient.

Activités incompatibles

88.3 (1) Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que des moyens efficaces, notamment physiques, soient utilisés pour séparer les activités incompatibles de façon à empêcher la contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients.

Production of food

(2) A holder of a licence for processing must not produce, package, label or store cannabis at a site set out in the licence if food that is to be sold is also produced, packaged or labelled at that site.

Production d'aliments

(2) Il ne peut produire, emballer, étiqueter ou entreposer du cannabis dans un lieu visé par sa licence si des aliments dont la vente est prévue y sont également produits, emballés ou étiquetés.

Exception

(3) Despite subsection (2), a holder of a licence for processing may produce, package, label or store cannabis in a building within a site where food that is to be sold is produced, packaged or labelled if the food is not produced, packaged or labelled in the same building.

SOR/2019-206, s. 25.

Exception

(3) Il peut toutefois produire, emballer, étiqueter ou entreposer du cannabis dans un bâtiment faisant partie d'un lieu où des aliments dont la vente est prévue sont produits, emballés ou étiquetés si ceux-ci sont produits, emballés ou étiquetés dans un bâtiment distinct.

DORS/2019-206, art. 25.

Separation of cannabis and ingredients from contaminants

88.4 A holder of a licence for processing must ensure that physical or other effective means are used to separate cannabis or anything that will be used as an ingredient from anything that presents a risk of contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient.

SOR/2019-206, s. 25.

Cannabis et ingrédients devant être séparés des contaminants

88.4 Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que des moyens efficaces, notamment physiques, soient utilisés pour séparer le cannabis ou les choses qui seront utilisées comme ingrédients de toute chose présentant un risque de contamination du cannabis ou de ces choses.

DORS/2019-206, art. 25.

Ingredients — risk of injury to human health

88.5 A holder of a licence for processing must ensure that anything that will be, or was intended to be, used as an ingredient that presents a risk of injury to human health is identified as such and is stored in a designated area within the site.

SOR/2019-206, s. 25.

Ingrédients présentant un risque de préjudice à la santé humaine

88.5 Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que les choses qui seront utilisées – ou qui étaient destinées à être utilisées — comme ingrédients qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine soient identifiées comme tels et entreposées dans une aire désignée du lieu.

DORS/2019-206, art. 25.

Potable water

88.6 (1) A holder of a licence for processing must ensure that any water that might come into contact with a cannabis extract, a cannabis topical, edible cannabis or anything that will be used as an ingredient is potable and, if the water is not potable, must ensure that it does

Eau potable

88.6 (1) Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que l'eau qui pourrait entrer en contact avec un extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique, du cannabis comestible ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients soit potable et, en cas contraire, il

not present a risk of contamination of the cannabis extract, cannabis topical, edible cannabis or thing that will be used as an ingredient.

veille à ce qu'elle ne présente pas de risque de contamination de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique, du cannabis comestible ou de ces choses.

Steam and ice from potable water

(2) A holder of a licence for processing must ensure that any steam or ice that might come into contact with a cannabis extract, a cannabis topical, edible cannabis or anything that will be used as an ingredient is made from water that meets the requirements of subsection (1) and, if the steam or ice does not meet those requirements, must ensure that it does not present a risk of contamination of the cannabis extract, cannabis topical, edible cannabis or thing that will be used as an ingredient.

SOR/2019-206, s. 25.

Glace et vapeur devant provenir de l'eau potable

(2) Il veille à ce que la vapeur ou la glace qui pourrait entrer en contact avec un extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique, du cannabis comestible ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients provienne d'eau qui satisfait aux exigences du paragraphe (1) et, en cas contraire, il veille à ce que la vapeur ou la glace ne présente pas de risque de contamination de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique, du cannabis comestible ou de ces choses.

DORS/2019-206, art. 25.

No presence of animals

88.7 A holder of a licence for processing must ensure that no animal is present in any building or part of a building where cannabis or anything that will be used as an ingredient is produced, packaged, labelled or stored.

SOR/2019-206, s. 25.

Aucune présence d'animaux

88.7 Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce qu'aucun animal ne se trouve dans le bâtiment ou la partie de bâtiment où sont produits, emballés, étiquetés ou entreposés du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients.

DORS/2019-206, art. 25.

Land — risk of contamination

88.8 If any land that forms part of a site set out in a licence for processing, or any land that is located near such a site, presents a risk of contamination of cannabis or anything that will be used as an ingredient, the holder of the licence must take measures to eliminate the risk.

SOR/2019-206, s. 25.

Terrain présentant un risque de contamination

88.8 Si un terrain faisant partie d'un lieu visé par une licence de transformation ou situé à proximité d'un tel lieu présente un risque de contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients, le titulaire de la licence prend des mesures pour éliminer le risque.

DORS/2019-206, art. 25.

Removal and disposal of contaminated materials and waste

88.9 (1) A holder of a licence for processing must ensure that any building or part of a building where cannabis or anything that will be used as an ingredient is produced, packaged, labelled or stored has means for the removal and disposal of contaminated materials and waste and, if necessary to prevent contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient, that the building or part of the building is equipped with a drainage, sewage and plumbing system that functions in accordance with its intended use.

Retrait et disposition de matières contaminées et déchets

88.9 (1) Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que le bâtiment ou la partie de bâtiment où du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients sont produits, emballés, étiquetés ou entreposés soit doté de moyens pour permettre le retrait et la disposition des matières contaminées et des déchets et, si nécessaire pour empêcher la contamination du cannabis et des choses qui seront utilisées comme ingrédients, à ce que le bâtiment ou la partie de bâtiment soit doté d'un système de drainage, d'égouts et de plomberie qui fonctionne comme prévu.

Frequency and manner

(2) The holder of the licence must ensure that contaminated materials and waste are removed and disposed of at a frequency that is sufficient to prevent contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient

Fréquence et méthode

(2) Il veille à ce que le retrait et la disposition des matières contaminées et des déchets soient effectués à une fréquence suffisante pour empêcher la contamination du cannabis et des choses qui seront utilisées comme ingrédients et de façon à ne pas présenter de risque de contamination de ceux-ci.

DORS/2019-206, art. 25.

and in a manner that does not present a risk of contamination of the cannabis or thing that will be used as an ingredient.

SOR/2019-206, s. 25.

Conveyances and equipment

88.91 A holder of a licence for processing must ensure that any conveyance or equipment that is used at the site set out in the licence to handle any contaminated materials or any waste, unless that conveyance or equipment does not come into contact with those materials or waste,

(a) is used only for that purpose;

(b) is identified as being reserved for that purpose; and

(c) meets the applicable requirements of section 86.

SOR/2019-206, s. 25.

Moyens de transport et équipement

88.91 Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que tout moyen de transport ou équipement qui est utilisé dans le lieu visé par la licence pour manipuler des matières contaminées ou des déchets soit, à la fois, sauf si le moyen de transport ou l'équipement n'entre pas en contact avec ces matières ou déchets :

a) utilisé uniquement à cette fin;

b) identifié comme étant réservé à cette fin;

c) conforme aux exigences applicables de l'article 86.

DORS/2019-206, art. 25.

Clothing, footwear and protective coverings

88.92 A holder of a licence for processing must ensure that any individual who enters or is in any building or part of a building where cannabis or anything that will be used as an ingredient is produced, packaged, labelled, stored, sampled or tested wears clothing, footwear and protective coverings, including gloves, a hairnet, a beard net and a smock, that are in good condition, clean and in sanitary condition and that are appropriate for the activity being conducted with the cannabis or thing that will be used as an ingredient.

SOR/2019-206, s. 25.

Vêtements, chaussures et accessoires de protection

88.92 Le titulaire d'une licence de transformation veille à ce que tout individu qui entre ou se trouve dans un bâtiment ou une partie de bâtiment où du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients sont produits, emballés, étiquetés, entreposés, échantillonnés ou font l'objet d'essais soit tenu de porter des vêtements, des chaussures et des accessoires de protection, notamment des gants, un filet à cheveux, un filet à barbe et un sarrau, qui sont en bon état, propres et dans des conditions hygiéniques et qui sont appropriées aux activités exercées à l'égard du cannabis ou de ces choses.

DORS/2019-206, art. 25.

Identification and analysis of hazards

88.93 (1) A holder of a licence for processing that produces a cannabis extract or edible cannabis must identify and analyze the biological, chemical and physical hazards that present a risk of contamination of the cannabis or anything that will be used as an ingredient in the production of the cannabis extract or edible cannabis.

Détermination et analyse des dangers

88.93 (1) Le titulaire d'une licence de transformation qui produit un extrait de cannabis ou du cannabis comestible est tenu de déterminer et d'analyser les dangers biologiques, chimiques et physiques présentant un risque de contamination du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients dans la production de l'extrait de cannabis ou du cannabis comestible.

Prevention, elimination and reduction of hazards

(2) The holder of the licence must prevent, eliminate or reduce to an acceptable level the hazards referred to in subsection (1) by using control measures that are shown by evidence to be effective, including any treatment or process.

SOR/2019-206, s. 25.

Prévention, élimination et réduction des dangers

(2) Il est tenu de prévenir et d'éliminer tout danger visé au paragraphe (1) ou de le réduire à un niveau acceptable au moyen de mesures de contrôle dont l'efficacité a été démontrée, notamment tout traitement ou procédé.

DORS/2019-206, art. 25.

Preventive control plan

88.94 (1) A holder of a licence for processing that conducts activities in relation to a cannabis extract or edible cannabis must prepare, retain, maintain and implement

Plan de contrôle préventif

88.94 (1) Le titulaire d'une licence de transformation qui exerce des activités à l'égard d'un extrait de cannabis ou du cannabis comestible est tenu d'établir, de

a written preventive control plan for any activity they conduct in respect of the cannabis or anything that will be used as an ingredient in the production of the cannabis extract or edible cannabis.

conserver, de tenir à jour et de mettre en œuvre un plan de contrôle préventif écrit pour toute activité qu'il exerce à l'égard du cannabis ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients dans la production de l'extrait de cannabis ou du cannabis comestible.

Content of preventive control plan

(2) The preventive control plan must include

(a) a description of the measures for ensuring that the applicable requirements of sections 101.3, 101.4, 102, 102.2, 102.3, 102.5 and 102.6 are met;

(b) in relation to the applicable requirements of these Regulations,

(i) a description of the biological, chemical and physical hazards that are identified under subsection 88.93(1) that present a risk of contamination of the cannabis extract, edible cannabis or anything that will be used as an ingredient in the production of the cannabis extract or edible cannabis,

(ii) a description of the control measures for preventing, eliminating or reducing to an acceptable level the hazards referred to in subparagraph (i) and the evidence that the control measures are effective,

(iii) a description of the critical control points, the related control measures and the evidence that the control measures are effective,

(iv) a description of the critical limits for each critical control point,

(v) the procedures for monitoring the critical control points in relation to their critical limits,

(vi) the corrective action procedures for each critical control point,

(vii) the procedures for verifying that the implementation of the preventive control plan results in compliance with these Regulations, and

(viii) documents that substantiate that the preventive control plan has been implemented with respect to subparagraphs (i) to (vii); and

(c) supporting documents that show evidence of the information recorded under paragraph (a) and subparagraphs (b)(i) to (vii).

Contenu du plan de contrôle préventif

(2) Le plan de contrôle contient les éléments suivants :

a) une description des mesures pour assurer le respect des exigences applicables des articles 101.3, 101.4, 102, 102.2, 102.3, 102.5 et 102.6;

b) relativement aux exigences applicables du présent règlement :

(i) une description des dangers biologiques, chimiques et physiques présentant un risque de contamination de l'extrait de cannabis, du cannabis comestible ou des choses qui seront utilisées comme ingrédients dans la production de l'extrait de cannabis ou du cannabis comestible, déterminés en application du paragraphe 88.93(1),

(ii) une description des mesures de contrôle permettant de prévenir les dangers visés au sous-alinéa (i), les éliminer ou les réduire à un niveau acceptable et des éléments de preuve démontrant l'efficacité de ces mesures,

(iii) une description des points de contrôle critiques, des mesures de contrôle connexes et des éléments de preuve démontrant l'efficacité de ces mesures,

(iv) une description des limites critiques pour chaque point de contrôle critique,

(v) les procédures de surveillance des points de contrôle critiques par rapport à leurs limites critiques,

(vi) les procédures relatives aux mesures correctives pour chaque point de contrôle critique,

(vii) les procédures permettant de vérifier que la mise en œuvre du plan de contrôle préventif permet d'assurer la conformité aux dispositions du présent règlement,

(viii) des documents établissant que le plan de contrôle préventif a été mis en œuvre à l'égard des éléments visés aux sous-alinéas (i) à (vii);

c) des documents à l'appui attestant les renseignements consignés en application de l'alinéa a) et des sous-alinéas b)(i) à (vii).

Retention period

(3) Each document referred to in subparagraph (2)(b)(viii) must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

SOR/2019-206, s. 25.

Durée de conservation

(3) Les documents visés au sous-alinéa (2)b)(viii) doivent être conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

DORS/2019-206, art. 25.

Testing

Sale and exportation — cannabis product

89 A holder of a licence must not sell or export a cannabis product unless the applicable requirements set out in sections 90 to 92 have been met.

Testing for phytocannabinoids

90 (1) Testing for the quantity or concentration, as the case may be, of THC, THCA, CBD and CBDA must be conducted on each lot or batch of cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that

(a) is or will become a cannabis product; or

(b) is or will be contained in a cannabis accessory that is or will become a cannabis product.

Timing of testing

(2) The testing must be conducted on the final form of the cannabis, either before or after it — or the cannabis accessory that contains it — is packaged and labelled as a cannabis product.

SOR/2019-206, s. 26.

Testing for contaminants

91 (1) Testing for microbial and chemical contaminants — other than residues of a pest control product or its components or derivatives — must be conducted on

(a) each lot or batch of cannabis — other than cannabis plants, cannabis plant seeds or edible cannabis — that

(i) is or will become a cannabis product, or

(ii) is or will be contained in a cannabis accessory that is or will become a cannabis product; or

(b) each lot or batch of cannabis — other than cannabis plant seeds — that

(i) is used to produce the cannabis referred to in paragraph (a), or

(ii) is used to produce edible cannabis that is or will become a cannabis product, or that is or will be

Essais

Vente et exportation — produits du cannabis

89 Le titulaire de licence ne peut vendre ou exporter de produits du cannabis à moins que les exigences applicables des articles 90 à 92 n'aient été respectées.

Essais concernant les phytocannabinoïdes

90 (1) Des essais concernant la quantité ou la concentration, selon le cas, de THC, d'ATHC, de CBD et d'ACBD doivent être effectués sur chaque lot ou lot de production de cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, qui est ou deviendra un produit du cannabis ou qui est ou sera contenu dans un accessoire qui est ou deviendra un produit du cannabis.

Moment de l'essai

(2) Les essais doivent être effectués une fois que le cannabis est dans sa forme finale, soit avant ou après l'emballage et l'étiquetage du cannabis ou de l'accessoire qui le contient comme produits du cannabis.

DORS/2019-206, art. 26.

Essais concernant les contaminants

91 (1) Des essais concernant les contaminants microbiens ou chimiques — autres que les résidus des produits antiparasitaires et leurs composants et dérivés — doivent être effectués :

a) soit sur chaque lot ou lot de production du cannabis — autre que des plantes de cannabis, des graines provenant de telles plantes ou du cannabis comestible — qui, selon le cas :

(i) est ou deviendra un produit du cannabis,

(ii) est ou sera contenu dans un accessoire qui est ou deviendra un produit du cannabis;

b) soit sur chaque lot ou lot de production du cannabis — autre que des graines provenant de plantes de cannabis — qui est utilisé, selon le cas :

(i) dans la production du cannabis visé à l'alinéa a),

contained in a cannabis accessory that is or will become a cannabis product.

(ii) dans la production du cannabis comestible qui est ou deviendra un produit du cannabis ou qui est ou sera contenu dans un accessoire qui est ou deviendra un produit du cannabis.

Timing of testing

(2) The testing on a lot or batch of cannabis must be conducted as follows:

(a) the testing referred to in paragraph (1)(a) must be conducted on the final form of the cannabis, either before or after it — or the cannabis accessory that contains it — is packaged and labelled as a cannabis product; and

(b) the testing referred to in paragraph (1)(b) must be conducted after the final step in the production process during which the contaminants referred to in subsection (1) could have been introduced or could be concentrated, whichever is later.

Moment de l'essai

(2) Les essais sur les lots ou lots de production de cannabis doivent être effectués, selon le cas :

a) s'agissant des essais visés à l'alinéa (1)a), lorsque le cannabis est dans sa forme finale, soit avant ou après l'emballage et l'étiquetage du cannabis ou de l'accessoire qui le contient comme produits du cannabis;

b) s'agissant des essais visés à l'alinéa (1)b), après la dernière étape de production au cours de laquelle les contaminants visés au paragraphe (1) pourraient avoir été introduits ou pourraient être concentrés, selon celle de ces éventualités qui est postérieure à l'autre.

Tolerance limits

(3) The results of the testing referred to in subsection (1) must enable a determination of whether the contaminants, if any, are or will be within the tolerance limits referred to in subsection 93(3) or 94(2) or section 101.1, as the case may be.

SOR/2019-206, s. 26.

Limites de tolérance

(3) Les résultats des essais visés au paragraphe (1) doivent permettre de déterminer si les contaminants qui sont présents, le cas échéant, respectent ou respecteront les limites de tolérance visées aux paragraphes 93(3) ou 94(2) ou à l'article 101.1, selon le cas.

DORS/2019-206, art. 26.

Dissolution and disintegration testing

91.1 (1) If cannabis — or a cannabis accessory that contains cannabis — is or will become a cannabis product to which subsection 95(1) applies, testing must be conducted on each lot or batch of the cannabis or cannabis accessory to determine whether the requirements referred to in that subsection are, or will be, met.

Essais — dissolution ou désintégration

91.1 (1) Chaque lot ou lot de production de cannabis qui est ou deviendra un produit du cannabis auquel le paragraphe 95(1) s'applique doit faire l'objet d'essais en vue d'établir si les exigences qui sont visées à ce paragraphe sont ou seront respectées; il en va de même pour chaque lot ou lot de production d'accessoires qui contiennent du cannabis et qui sont ou deviendront des produits du cannabis auxquels ce paragraphe s'applique.

Timing of testing

(2) The testing must be conducted on the final form of the cannabis, either before or after it — or the cannabis accessory that contains it — is packaged and labelled as a cannabis product.

SOR/2019-206, s. 26.

Moment de l'essai

(2) Les essais doivent être effectués lorsque le cannabis est dans sa forme finale, soit avant ou après l'emballage et l'étiquetage du cannabis ou de l'accessoire qui le contient comme produits du cannabis.

DORS/2019-206, art. 26.

Testing method

92 (1) Testing that is conducted under sections 90 to 91.1 — or to determine whether the applicable requirements in Part 6 are, or will be, met — must be conducted using validated methods on a representative sample of each lot or batch of cannabis or cannabis accessory that contains cannabis.

Méthode d'essai

92 (1) Les essais visés aux articles 90 à 91.1 ou visant à déterminer si les exigences applicables de la partie 6 sont ou seront respectées doivent être effectués, au moyen de méthodes d'essai validées, sur un échantillon représentatif de chaque lot ou lot de production de cannabis et d'accessoires qui contiennent du cannabis.

Retention period

(2) A portion of the sample referred to in subsection (1) must be retained for at least one year after the date of the last sale of any portion of the lot or batch.

Sufficient quantity

(3) The portion of the sample retained under subsection (2) must be of sufficient quantity to enable a determination of

(a) whether the lot or batch meets the requirements of section 81, subsection 93(3), 94(2) or 95(1) or section 101.1, as applicable; and

(b) the quantity or concentration of THC, THCA, CBD and CBDA.

SOR/2019-206, s. 26.

Période de conservation

(2) Une portion de l'échantillon visé au paragraphe (1) doit être conservée, pour une période d'au moins un an après la date de la dernière vente de toute portion du lot ou lot de production.

Quantité suffisante

(3) La portion de l'échantillon conservée en application du paragraphe (2) doit être en une quantité suffisante pour permettre de vérifier :

a) la conformité ou non-conformité du lot ou lot de production aux exigences applicables de l'article 81, des paragraphes 93(3), 94(2) et 95(1) et de l'article 101.1;

b) la quantité ou concentration, selon le cas, de THC, d'ATHC, de CBD et d'ACBD.

DORS/2019-206, art. 26.

PART 6

Cannabis Products

General Provisions

Interpretation — residues of pest control products

92.1 In this Part, a reference to residues of a pest control product includes the residues of any component or derivative of the pest control product.

SOR/2019-206, s. 27.

Residues of pest control products — cannabis plants and seeds

92.2 Cannabis plants or cannabis plant seeds that are cannabis products — or that are contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain or have on them residues of a pest control product that is registered for use on cannabis under the *Pest Control Products Act*, or that is otherwise authorized for use under that Act, unless the residues are within any maximum residue limits that are specified in relation to cannabis under section 9 or 10 of that Act.

SOR/2019-206, s. 27.

PARTIE 6

Produits du cannabis

Dispositions générales

Précision — résidus de produits antiparasitaires

92.1 Pour l'application de la présente partie, la mention des résidus d'un produit antiparasitaire vaut également mention des résidus des composants ou dérivés de ce produit.

DORS/2019-206, art. 27.

Résidus de produits antiparasitaires — plantes et graines

92.2 Les plantes de cannabis et les graines provenant de telles plantes qui sont des produits du cannabis ou sont contenues dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peuvent contenir, y compris superficiellement, des résidus d'un produit antiparasitaire qui est homologué pour utilisation sur du cannabis en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont l'utilisation est autrement autorisée sous le régime de cette loi que si ces résidus respectent les limites maximales de résidus fixées, le cas échéant, à l'égard du cannabis au titre des articles 9 ou 10 de cette loi.

DORS/2019-206, art. 27.

Dried and fresh cannabis

93 (1) Dried cannabis or fresh cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain or have on it anything other than anything referred to in item 1 of Schedule 1 to the Act.

Residues of pest control products

(2) Despite subsection (1), cannabis that is referred to in that subsection may contain or have on it residues of a pest control product that is registered for use on cannabis under the *Pest Control Products Act*, or that is otherwise authorized for use under that Act, if the residues are within any maximum residue limits that are specified in relation to cannabis under section 9 or 10 of that Act.

Microbial and chemical contaminants

(3) Despite subsection (1), cannabis that is referred to in that subsection may contain or have on it microbial or chemical contaminants if the contaminants are within generally accepted tolerance limits for human use that are

(a) established in a publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*; and

(b) appropriate for the intended use and any reasonably foreseeable use of the cannabis product.

More stringent limit applies

(4) If there are generally accepted tolerance limits referred to in subsection (3) that apply in respect of the residues of a pest control product referred to in subsection (2) for which a maximum residue limit has been specified in relation to cannabis under the *Pest Control Products Act*, the more stringent limit applies.

SOR/2019-206, s. 27.

Cannabis used in production

94 (1) Cannabis that is referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act and that is used in the production of the following cannabis must not contain or have on it residues of a pest control product that is registered for use on cannabis under the *Pest Control Products Act*, or that is otherwise authorized for use under that Act, unless the residues are within any maximum residue limits that are specified in relation to cannabis under section 9 or 10 of that Act:

(a) a cannabis extract that will become a cannabis product or that will be contained in a cannabis accessory that will become a cannabis product;

Cannabis séché et cannabis frais

93 (1) Le cannabis séché et le cannabis frais qui sont des produits du cannabis ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peuvent contenir, y compris superficiellement, des choses autres que celles visées à l'article 1 de l'annexe 1 de la Loi.

Résidus de produits antiparasitaires

(2) Malgré le paragraphe (1), le cannabis visé à ce paragraphe peut contenir, y compris superficiellement, des résidus d'un produit antiparasitaire qui est homologué pour utilisation sur du cannabis en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont l'utilisation est autrement autorisée sous le régime de cette loi, si ces résidus respectent les limites maximales de résidus fixées, le cas échéant, à l'égard du cannabis au titre des articles 9 ou 10 de cette loi.

Contaminants microbiens ou chimiques

(3) Malgré le paragraphe (1), le cannabis visé à ce paragraphe peut contenir, y compris superficiellement, des contaminants microbiens ou chimiques, si ces contaminants respectent les limites de tolérance — généralement reconnues pour l'usage humain — établies dans une publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues* et propres à l'usage auquel le produit du cannabis en cause est destiné ou à tout autre usage raisonnablement prévisible de celui-ci.

Limites plus restrictives

(4) Si des limites de tolérance visées au paragraphe (3) s'appliquent aux résidus d'un produit antiparasitaire visés au paragraphe (2) pour lesquels des limites maximales à l'égard du cannabis ont été fixées au titre de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, les limites les plus restrictives sont celles qui s'appliquent.

DORS/2019-206, art. 27.

Cannabis utilisé dans la production

94 (1) Le cannabis visé aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi qui est utilisé pour produire le cannabis ci-après ne peut contenir, y compris superficiellement, des résidus d'un produit antiparasitaire qui est homologué pour utilisation sur du cannabis en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont l'utilisation est autrement autorisée sous le régime de cette loi que si ces résidus respectent les limites maximales de résidus fixées, le cas échéant, à l'égard du cannabis au titre des articles 9 ou 10 de cette loi :

(b) a cannabis topical that will become a cannabis product or that will be contained in a cannabis accessory that will become a cannabis product; and

(c) edible cannabis that will become a cannabis product or that will be contained in a cannabis accessory that will become a cannabis product.

a) l'extrait de cannabis qui deviendra un produit du cannabis ou sera contenu dans un accessoire qui le deviendra;

b) le cannabis pour usage topique qui deviendra un produit du cannabis ou sera contenu dans un accessoire qui le deviendra;

c) le cannabis comestible qui deviendra un produit du cannabis ou sera contenu dans un accessoire qui le deviendra.

Edible cannabis — microbial and chemical contaminants

(2) Cannabis that is referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act and that is used in the production of edible cannabis must not, if the edible cannabis will become a cannabis product or will be contained in a cannabis accessory that will become a cannabis product, contain or have on it microbial or chemical contaminants unless the contaminants are within generally accepted tolerance limits for human use that are

(a) established in a publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*; and

(b) appropriate for a product that is to be ingested.

SOR/2019-206, s. 27.

Cannabis comestible — contaminants microbiens ou chimiques

(2) Le cannabis visé aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi qui est utilisé pour produire du cannabis comestible qui deviendra un produit du cannabis ou sera contenu dans un accessoire qui le deviendra ne peut contenir, y compris superficiellement, des contaminants microbiens ou chimiques que si ces contaminants respectent les limites de tolérance — généralement reconnues pour l'usage humain — établies dans une publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues* et propres à des produits devant être ingérés.

DORS/2019-206, art. 27.

Dissolution and disintegration

95 (1) Each discrete unit of a cannabis product that is intended for ingestion or nasal, rectal or vaginal use must meet, if the form of the unit is similar to a dosage form for which a dissolution or disintegration test is set out in a publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*, the requirements of the test or, if there is more than one applicable test, the requirements of any such test that is suitable for demonstrating that the cannabis product will perform as intended.

Dissolution et désintégration

95 (1) Chaque unité d'un produit du cannabis sous forme unitaire qui est destiné à être ingéré ou à être utilisé par voie nasale, rectale ou vaginale doit, si la forme sous laquelle elle se présente est semblable à une forme posologique à l'égard de laquelle un essai de dissolution ou de désintégration est prévu dans une publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues*, satisfaire aux exigences de cet essai et, s'il y a plus d'un essai, de celui qui permettra de démontrer que le produit du cannabis agira comme prévu.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to edible cannabis.

SOR/2019-206, s. 27.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cannabis comestible.

DORS/2019-206, art. 27.

Maximum quantity of THC — discrete unit

96 (1) Subject to subsection 97(1), each discrete unit of a cannabis product that is intended for ingestion or nasal, rectal or vaginal use must not contain a quantity of THC that exceeds 10 mg, taking into account the potential to convert THCA into THC.

Quantité maximale de THC — forme unitaire

96 (1) Sous réserve du paragraphe 97(1), chaque unité d'un produit du cannabis sous forme unitaire qui est destiné à être ingéré ou à être utilisé par voie nasale, rectale ou vaginale ne peut contenir plus de 10 mg de THC, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to edible cannabis.

SOR/2019-206, s. 27.

Variability limits

97 (1) A cannabis extract, or a cannabis topical, that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain, in respect of any quantity or concentration of THC or CBD that is displayed on the label, less than 85% or more than 115% of that quantity or concentration.

Edible cannabis

(2) Edible cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain

(a) if a quantity of THC or CBD that is displayed on the label exceeds 5 mg, less than 85% or more than 115% of that quantity;

(b) if a quantity of THC or CBD that is displayed on the label exceeds 2 mg but does not exceed 5 mg, less than 80% or more than 120% of that quantity; and

(c) if a quantity of THC or CBD that is displayed on the label does not exceed 2 mg, less than 75% or more than 125% of that quantity.

SOR/2019-206, s. 27.

Variability limits — divisible cannabis products

97.1 (1) If a cannabis product that is not in discrete units is represented as being able to be divided into discrete units, each represented unit must not contain

(a) a quantity of THC that is less than 75% or more than 125% of the quantity of THC in each of the other represented units, taking into account the potential to convert THCA into THC; and

(b) a quantity of CBD that is less than 75% or more than 125% of the quantity of CBD in each of the other represented units, taking into account the potential to convert CBDA into CBD.

Divisible units

(2) If a cannabis product is in discrete units that are represented as being able to be divided into discrete subunits, each represented subunit must not contain

(a) a quantity of THC that is less than 75% or more than 125% of the quantity of THC in each of the other

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cannabis comestible.

DORS/2019-206, art. 27.

Limites de variabilité

97 (1) L'extrait de cannabis et le cannabis pour usage topique qui sont des produits du cannabis ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peuvent contenir moins de 85 % ou plus de 115 % de toute quantité ou concentration de THC ou de CBD figurant sur l'étiquette.

Cannabis comestible

(2) Le cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peut contenir :

a) moins de 85 % ou plus de 115 % de la quantité de THC ou de CBD figurant sur l'étiquette lorsque cette quantité excède 5 mg;

b) moins de 80 % ou plus de 120 % de la quantité de THC ou de CBD figurant sur l'étiquette lorsque cette quantité excède 2 mg, sans excéder 5 mg;

c) moins de 75 % ou plus de 125 % de la quantité de THC ou de CBD figurant sur l'étiquette lorsque cette quantité n'excède pas 2 mg.

DORS/2019-206, art. 27.

Limites de variabilité — produit du cannabis pouvant être divisé

97.1 (1) Si un produit du cannabis qui n'est pas sous forme unitaire est représenté comme pouvant être séparé en unités, chacune des unités ainsi représentées ne peut contenir :

a) moins de 75 % ou plus de 125 % de la quantité de THC de chacune des autres unités ainsi représentées, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC;

b) moins de 75 % ou plus de 125 % de la quantité de CBD de chacune des autres unités ainsi représentées, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD.

Unités pouvant être divisées

(2) Si un produit du cannabis est sous forme unitaire et que les unités sont représentées comme pouvant être séparées en sous-unités, chacune des sous-unités ainsi représentées ne peut contenir :

represented subunits, taking into account the potential to convert THCA into THC; and

(b) a quantity of CBD that is less than 75% or more than 125% of the quantity of CBD in each of the other represented subunits, taking into account the potential to convert CBDA into CBD.

SOR/2019-206, s. 27.

a) moins de 75 % ou plus de 125 % de la quantité de THC de chacune des autres sous-unités ainsi représentées, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC;

b) moins de 75 % ou plus de 125 % de la quantité de CBD de chacune des autres sous-unités ainsi représentées, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD.

DORS/2019-206, art. 27.

Products that must not be sold or distributed

98 The following cannabis products must not be sold or distributed:

(a) a cannabis product that is intended to be used in the area of the human eye bounded by the supraorbital and infraorbital ridges, including the eyebrows, the skin underlying the eyebrows, the eyelids, the eyelashes, the conjunctival sac of the eye, the eyeball and the soft tissue that lies below the eye and within the infraorbital ridge; and

(b) a cannabis product that is intended to be used on damaged or broken skin or to penetrate the skin barrier other than by absorption.

SOR/2019-206, s. 27.

Produits ne pouvant être vendus ni distribués

98 Ne peuvent être vendus ni distribués :

a) les produits du cannabis qui sont destinés à être utilisés dans la région de l'œil humain délimitée par les crêtes supraorbitale et infraorbitale et comprenant notamment les sourcils, la peau située sous les sourcils, les paupières, les cils, le sac conjonctival de l'œil, le globe oculaire et le tissu mou situé sous l'œil et à l'intérieur de la crête infraorbitale;

b) les produits du cannabis qui sont destinés à être utilisés sur une peau éraflée ou endommagée ou à pénétrer — autrement que par absorption — la barrière cutanée.

DORS/2019-206, art. 27.

Multiple units

98.1 It is prohibited for a holder of a licence to sell or distribute a cannabis extract, a cannabis topical or edible cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — if the immediate container contains multiple discrete units, unless the properties of each unit, including size but excluding flavour and colour, as applicable, are consistent.

SOR/2019-206, s. 27.

Plusieurs unités

98.1 Il est interdit au titulaire de licence de vendre ou de distribuer de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique et du cannabis comestible qui sont des produits du cannabis ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis, si le contenant immédiat (dans lequel le cannabis se trouve) contient plusieurs unités du produit à moins que les propriétés de chaque unité, notamment la taille, et à l'exception de l'arôme et de la couleur, le cas échéant, soient uniformes.

DORS/2019-206, art. 27.

Dried and Fresh Cannabis

Addition of THC or THCA

99 THC or THCA must not be added to dried or fresh cannabis that will become a cannabis product or that is, or will be, contained in a cannabis accessory that will become a cannabis product.

Consumption by inhalation — net weight of dried cannabis

100 The net weight of dried cannabis that is intended to be consumed by means of inhalation in each discrete unit of a cannabis product must not exceed 1.0 g.

Cannabis séché et cannabis frais

Ajout de THC ou d'ATHC

99 Du THC ou de l'ATHC ne peut être ajouté au cannabis frais ou au cannabis séché qui deviendra un produit du cannabis ou qui est ou sera contenu dans un accessoire qui deviendra un tel produit.

Poids net du cannabis séché — consommation par inhalation

100 Le poids net du cannabis séché qui est destiné à être consommé par inhalation dans chaque unité d'un produit du cannabis sous forme unitaire ne peut excéder 1,0 g.

Cannabis Extracts and Cannabis Topicals

Things injurious to health

101 (1) A cannabis extract, or a cannabis topical, that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain or have on it anything that may cause injury to the health of the user when the cannabis product is used as intended or in a reasonably foreseeable way.

Exception

(2) Subsection (1) does not, in respect of a cannabis extract that is intended to be combusted and inhaled, prohibit anything that may cause injury as a result of the intended combustion and inhalation.

Things that do not cause injury

(3) For the purposes of subsection (1), a cannabis extract or a cannabis topical does not contain or have on it anything that may cause injury to the health of the user by reason only that it contains or has on it

(a) anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act;

(b) residues of a pest control product that is registered for use on cannabis under the *Pest Control Products Act*, or that is otherwise authorized for use under that Act, if the residues are within any maximum residue limits that are specified in relation to cannabis under section 9 or 10 of that Act; or

(c) microbial or chemical contaminants — other than residues of a pest control product referred to in paragraph (b) — if the contaminants are within generally accepted tolerance limits for human use that are

(i) established in a publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*, and

(ii) appropriate for the intended use and any reasonably foreseeable use of the cannabis product.

SOR/2019-206, s. 28.

Microbial and chemical contaminants

101.1 A cannabis extract, or a cannabis topical, that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain or have on it microbial or chemical contaminants unless the

Extraits de cannabis et cannabis pour usage topique

Chose pouvant causer un préjudice à la santé

101 (1) L'extrait de cannabis et le cannabis pour usage topique qui sont des produits du cannabis ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peuvent contenir, y compris superficiellement, une chose qui pourrait causer un préjudice à la santé de l'utilisateur s'ils sont utilisés comme prévu ou de toute façon raisonnablement prévisible.

Exception

(2) Toutefois, le paragraphe (1) n'interdit pas que l'extrait de cannabis qui est destiné à l'inhalation par suite de sa combustion contienne, y compris superficiellement, une chose qui pourrait causer un préjudice en raison d'une telle inhalation.

Chose qui ne cause pas de préjudice

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'extrait de cannabis ou le cannabis pour usage topique ne contiennent pas, y compris superficiellement, une chose qui pourrait causer un préjudice à la santé de l'utilisateur, du seul fait qu'ils contiennent, y compris superficiellement :

a) une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi;

b) des résidus d'un produit antiparasitaire qui est homologué pour utilisation sur du cannabis en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont l'utilisation est autrement autorisée sous le régime de cette loi, si ces résidus respectent les limites maximales de résidus fixées, le cas échéant, à l'égard du cannabis au titre des articles 9 ou 10 de cette loi;

c) des contaminants microbiens ou chimiques, autres que des résidus d'un produit antiparasitaire visés à l'alinéa b), si ces contaminants respectent les limites de tolérance — généralement reconnues pour l'usage humain — établies dans une publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues* et propres à l'usage auquel le produit du cannabis est destiné ou à tout autre usage raisonnablement prévisible de celui-ci.

DORS/2019-206, art. 28.

Contaminants microbiens ou chimiques

101.1 L'extrait de cannabis et le cannabis pour usage topique qui sont des produits du cannabis ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peuvent contenir, y compris superficiellement, des contaminants microbiens ou chimiques que si ces

contaminants are within generally accepted tolerance limits for human use that are

(a) established in a publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*; and

(b) appropriate for the intended use and any reasonably foreseeable use of the cannabis product.

SOR/2019-206, s. 28.

contaminants respectent les limites de tolérance — généralement reconnues pour l'usage humain — établies dans une publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues* et propres à l'usage auquel le produit du cannabis est destiné ou à tout autre usage raisonnablement prévisible de celui-ci.

DORS/2019-206, art. 28.

Maximum quantity of THC

101.2 A cannabis extract, or a cannabis topical, that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain a quantity of THC that exceeds 1000 mg per immediate container, taking into account the potential to convert THCA into THC.

SOR/2019-206, s. 28.

Quantité maximale de THC

101.2 L'extrait de cannabis ou le cannabis pour usage topique qui sont des produits du cannabis ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peuvent contenir plus de 1 000 mg de THC par contenant immédiat, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC.

DORS/2019-206, art. 28.

Cannabis extract — content

101.3 (1) A cannabis extract that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain any ingredients other than

(a) carrier substances;

(b) flavouring agents; and

(c) substances that are necessary to maintain the quality or stability of the cannabis product.

Extrait de cannabis — contenu

101.3 (1) L'extrait de cannabis qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peut contenir, comme ingrédients, que des substances de base, des agents aromatisants et d'autres substances nécessaires au maintien de la qualité ou de la stabilité du produit du cannabis.

Prohibited ingredients

(2) The following substances must not be used as ingredients to produce a cannabis extract referred to in subsection (1):

(a) substances that are listed in column 1 of the table in Schedule 2 to the *Tobacco and Vaping Products Act*; or

(b) sugars or *sweeteners* or *sweetening agents*, as those terms are defined in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*.

Ingrédients interdits

(2) Ne peuvent être utilisés comme ingrédients dans la production de l'extrait de cannabis visé au paragraphe (1) :

a) les substances figurant dans la colonne 1 du tableau de l'annexe 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*;

b) les sucres ou les *édulcorants* ou *agents édulcorants* au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exception — vitamins

(3) Despite paragraph 2(a), a vitamin may be used as an ingredient to maintain the quality or stability of the cannabis extract referred to in subsection (1) if it is used in an amount that does not exceed what is necessary to maintain the quality or stability of the cannabis product.

Exception — vitamines

(3) Malgré l'alinéa (2)a), une vitamine peut être utilisée comme ingrédient pour le maintien de la qualité ou de la stabilité de l'extrait de cannabis visé au paragraphe (1) si la quantité utilisée n'excède pas celle qui est nécessaire au maintien de la qualité ou de la stabilité du produit du cannabis.

Naturally occurring substances

(4) An ingredient that is used to produce the cannabis extract referred to in subsection (1) may contain a substance referred to in subsection (2) only if that substance is naturally present in the ingredient at a level that is not above the naturally occurring level for that ingredient.

Substance présente naturellement

(4) L'ingrédient qui est utilisé dans la production de l'extrait de cannabis visé au paragraphe (1) peut contenir une substance visée au paragraphe (2) si elle y est présente naturellement dans une concentration qui n'excède pas celle qui est présente à l'état naturel dans cet ingrédient.

Permitted ingredients — inhaled cannabis extract

(5) An ingredient — other than a flavouring agent — must not be used to produce a cannabis extract referred to in subsection (1) that is intended to be consumed by means of inhalation unless

(a) a standard for the ingredient is set out in a publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*; and

(b) the ingredient complies with the standard.

Ingrédients permis — extrait de cannabis inhalé

(5) Seuls les ingrédients, autres que les agents aromatisants, à l'égard desquels des normes sont établies dans une publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues* et qui satisfont à celles-ci peuvent être utilisés dans la production d'un extrait de cannabis visé au paragraphe (1) qui est destiné à être consommé par inhalation.

Ethyl alcohol — ingested cannabis extract

(6) A cannabis extract referred to in subsection (1) must not contain ethyl alcohol unless

(a) the cannabis extract is intended to be ingested; and

(b) the net weight of the cannabis extract in each immediate container of the cannabis product does not exceed 7.5 g.

SOR/2019-206, s. 28.

Alcool éthylique — extrait de cannabis ingéré

(6) L'extrait de cannabis visé au paragraphe (1) ne peut contenir de l'alcool éthylique que s'il est destiné à être ingéré et que le poids net de l'extrait de cannabis présent dans chaque contenant immédiat du produit du cannabis n'excède pas 7,5 g.

DORS/2019-206, art. 28.

Uniform distribution — cannabinoids and terpenes

101.4 The cannabinoids and terpenes in a cannabis extract, or a cannabis topical, that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must be uniformly distributed throughout the cannabis extract or cannabis topical.

SOR/2019-206, s. 28.

Répartition uniforme — cannabinoïdes et terpènes

101.4 Les cannabinoïdes et terpènes présents dans un extrait de cannabis ou du cannabis pour usage topique qui sont des produits du cannabis ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis doivent y être répartis de façon uniforme.

DORS/2019-206, art. 28.

Cannabis extract — external body surfaces

101.5 A cannabis extract that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not be represented for use, directly or indirectly, on external body surfaces, including hair and nails.

SOR/2019-206, s. 28.

Extrait de cannabis — surfaces corporelles externes

101.5 L'extrait de cannabis qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peut être représenté comme pouvant être utilisé, directement ou indirectement, sur les surfaces externes du corps, y compris les cheveux et les ongles.

DORS/2019-206, art. 28.

Edible Cannabis

Ingredients — edible cannabis

102 (1) Edible cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a

Cannabis comestible

Ingrédients du cannabis comestible

102 (1) Le cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un

cannabis product — must not contain any ingredients other than food and food additives.

Temporarily marketed foods and supplemented foods

(2) The following foods must not be used as an ingredient to produce edible cannabis referred to in subsection (1) and must not be a constituent of such an ingredient:

(a) a food that is described in a Temporary Marketing Authorization Letter issued under subsection B.01.054(1) of the *Food and Drug Regulations*;

(b) a *supplemented food* within the meaning of section B.01.001 of those Regulations; or

(c) a food in respect of which the *manufacturer*, as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*, is exempt from the application of those Regulations in accordance with section 32 or 33 of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods)*, as the case may be.

Meat products, poultry products and fish

(3) A meat product, poultry product or fish, other than a food additive, must not be used as an ingredient to produce edible cannabis referred to in subsection (1) — and must not be a constituent of such an ingredient — unless the meat product, poultry product or fish

(a) has been produced by a person that is authorized to produce it under the laws of a province or the *Safe Food for Canadians Act* or has been imported in accordance with that Act; and

(b) has a water activity that does not exceed 0.85 at a temperature of 22 ± 2°C at the time the meat product, poultry product or fish is obtained by the holder of the licence for processing that is producing the edible cannabis.

Self-produced food

(4) A holder of a licence for processing that produces a food may use it as an ingredient to produce edible cannabis referred to in subsection (1) — or as a constituent of such an ingredient — if

(a) the food is not a meat product, poultry product or fish; and

(b) the sale of the food would not be prohibited under section 4 of the *Food and Drugs Act*.

produit du cannabis ne peut contenir, comme ingrédients, que des aliments et des additifs alimentaires.

Aliments temporairement commercialisés et aliments supplémentés

(2) Les aliments ci-après ne peuvent toutefois être utilisés comme ingrédients dans la production du cannabis comestible visé au paragraphe (1) ou être des constituants de tels ingrédients :

a) les aliments décrits dans une lettre d'autorisation de mise en marché temporaire délivrée en vertu du paragraphe B.01.054(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*;

b) les *aliments supplémentés*, au sens de l'article B.01.001 de ce règlement;

c) les aliments dont le *fabricant*, au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, est exempté de l'application de ce règlement conformément aux articles 32 ou 33 du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)*, selon le cas.

Produits de viande ou de volaille ou poisson

(3) Les produits de viande, les produits de volaille et le poisson, autres que des additifs alimentaires, ne peuvent être utilisés comme ingrédients dans la production du cannabis comestible visé au paragraphe (1) ou être des constituants de tels ingrédients que si les exigences ci-après sont respectées :

a) ils ont été produits par une personne autorisée à les produire sous le régime d'une loi provinciale ou de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* — ou ont été importés conformément à cette loi;

b) ils ont, au moment où le titulaire d'une licence de transformation qui produit le cannabis comestible les obtient, une activité de l'eau d'au plus 0,85 à une température de 22 ± 2 °C.

Aliment produit par le titulaire

(4) Le titulaire d'une licence de transformation qui produit un aliment peut l'utiliser comme ingrédient dans la production du cannabis comestible visé au paragraphe (1) ou comme constituant d'un tel ingrédient, si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'aliment n'est pas un produit de viande, un produit de volaille ou du poisson;

b) l'article 4 de la *Loi sur les aliments et drogues* n'en interdirait pas la vente.

Food additives

(5) A holder of a licence for processing may use a food additive as an ingredient to produce edible cannabis referred to in subsection (1) only if

(a) the edible cannabis would be a food that is the subject of a marketing authorization if the edible cannabis did not contain or have on it anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act;

(b) the marketing authorization permits the food additive to be in or on the food;

(c) the conditions under which the marketing authorization permits the food additive to be in or on the food — including any maximum levels of use — are complied with; and

(d) the food additive is not caffeine or caffeine citrate.

Additif alimentaire

(5) Le titulaire d'une licence de transformation ne peut utiliser un additif alimentaire comme ingrédient dans la production du cannabis comestible visé au paragraphe (1) que si les exigences ci-après sont respectées :

a) le cannabis comestible serait un aliment visé par une autorisation de mise en marché, s'il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi;

b) l'autorisation de mise en marché permet que l'aliment en question contienne l'additif alimentaire ou en soit recouvert;

c) les conditions, notamment les limites de tolérance, auxquelles l'autorisation de mise en marché permet que l'aliment contienne l'additif alimentaire ou en soit recouvert, selon le cas, sont remplies;

d) l'additif alimentaire n'est ni de la caféine ni du citrate de caféine.

Vitamins and mineral nutrients

(6) A vitamin or mineral nutrient must not be used as an ingredient to produce edible cannabis referred to in subsection (1) unless its use is permitted under subsection (5).

(7) [Repealed, SOR/2022-251, s. 15]

SOR/2019-206, s. 28; SOR/2022-169, s. 30; SOR/2022-251, s. 15.

Vitamines et minéraux nutritifs

(6) Les vitamines et les minéraux nutritifs ne peuvent être utilisés comme ingrédients dans la production du cannabis comestible visé au paragraphe (1) que si les exigences prévues au paragraphe (5) sont respectées.

(7) [Abrogé, DORS/2022-251, art. 15]

DORS/2019-206, art. 28; DORS/2022-169, art. 30; DORS/2022-251, art. 15.

Prohibited things

102.1 (1) Edible cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain or have on it anything in a quantity that would cause the sale of the edible cannabis to be prohibited under any of paragraphs 4(1)(a) to (d) of the *Food and Drugs Act* if the edible cannabis were a food to which that Act applies.

Chose interdite

102.1 (1) Le cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peut contenir, y compris superficiellement, une chose en une quantité telle que cela rendrait la vente de ce cannabis comestible, s'il était un aliment assujetti à la *Loi sur les aliments et drogues*, interdite aux termes de l'un des alinéas 4(1)a) à d) de cette loi.

Not poisonous, harmful or adulterated

(2) Edible cannabis does not have a poisonous or harmful substance in or on it, within the meaning of paragraph 4(1)(a) of the *Food and Drugs Act*, and is not adulterated, within the meaning of paragraph 4(1)(d) of that Act, by reason only that it contains or has on it

(a) anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act;

(b) residues of a pest control product that is registered for use on cannabis under the *Pest Control Products Act*, or is otherwise authorized for use under that Act,

Substance non toxique ou délétère

(2) Le cannabis comestible ne contient pas de substance toxique ou délétère ou n'en est pas recouvert, au sens de l'alinéa 4(1)a) de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou n'est pas tenu pour falsifié, au sens de l'alinéa 4(1)d) de cette loi, pour la seule raison qu'il contient, y compris superficiellement :

a) une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi;

b) des résidus d'un produit antiparasitaire qui est homologué pour utilisation sur du cannabis en vertu de

if the residues are within any maximum residue limits that are specified in relation to cannabis under section 9 or 10 of that Act; or

(c) microbial or chemical contaminants — other than residues of a pest control product referred to in paragraph (b) — if the contaminants are within generally accepted tolerance limits for human use that are

(i) established in a publication referred to in Schedule B to the *Food and Drugs Act*, and

(ii) appropriate for a product that is to be ingested.

SOR/2019-206, s. 28.

la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou dont l'utilisation est autrement autorisée sous le régime de cette loi, si ces résidus respectent les limites maximales de résidus fixées, le cas échéant, à l'égard du cannabis au titre des articles 9 ou 10 de cette loi;

c) des contaminants microbiens ou chimiques, autres que des résidus d'un produit antiparasitaire visés à l'alinéa b), si ces contaminants respectent les limites de tolérance — généralement reconnues pour l'usage humain — établies dans une publication mentionnée à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues* et propres à des produits devant être ingérés.

DORS/2019-206, art. 28.

Caffeine

102.2 Edible cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain or have on it caffeine unless

(a) the caffeine has been introduced through the use of ingredients that naturally contain caffeine; and

(b) the total amount of caffeine in each immediate container of the cannabis product does not exceed 30 mg.

SOR/2019-206, s. 28.

Caféine

102.2 Le cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peut contenir, y compris superficiellement, de la caféine que si, à la fois :

a) elle a été introduite par l'utilisation d'ingrédients qui contiennent naturellement de la caféine;

b) la quantité totale de caféine présente dans chaque contenant immédiat du produit n'excède pas 30 mg.

DORS/2019-206, art. 28.

Ethyl alcohol

102.3 Edible cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain or have on it ethyl alcohol unless the concentration of ethyl alcohol does not exceed 0.5% w/w of the edible cannabis.

SOR/2019-206, s. 28.

Alcool éthylique

102.3 Le cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peut contenir, y compris superficiellement, de l'alcool éthylique que si la concentration de cet alcool dans le cannabis comestible n'excède pas 0,5 % p/p.

DORS/2019-206, art. 28.

Cannabis products requiring refrigeration

102.4 It is prohibited for a holder of a licence to sell or distribute edible cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — if the unopened immediate container must be stored at or below 4°C to prevent the cannabis product from becoming contaminated before its durable life date.

SOR/2019-206, s. 28.

Produit du cannabis devant être réfrigéré

102.4 Il est interdit au titulaire de licence de vendre ou de distribuer du cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis si le contenant immédiat non ouvert doit être conservé à une température de 4 °C ou moins pour éviter la contamination du produit du cannabis avant sa date limite de conservation.

DORS/2019-206, art. 28.

Hermetically sealed containers

102.5 (1) It is prohibited for a holder of a licence to sell or distribute edible cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — in a hermetically sealed container if

Contenant hermétiquement scellé

102.5 (1) Il est interdit au titulaire de licence de vendre ou de distribuer, dans un contenant hermétiquement

any component of the edible cannabis has a pH that exceeds 4.6 and a water activity that exceeds 0.85 at a temperature of 22 ± 2°C.

scellé, du cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis et dont l'un des composants a un pH supérieur à 4,6 et une activité de l'eau supérieure à 0,85 à une température de 22 ± 2 °C.

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1).

hermetically sealed container means a container that, due to its design, is secure against the entry of micro-organisms, including spores. (*contenant hermétiquement scellé*)

water activity means the ratio of the water vapour pressure of the component to the vapour pressure of pure water, at the same temperature and pressure. (*activité de l'eau*)

SOR/2019-206, s. 28.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

activité de l'eau Rapport de la pression de vapeur d'eau du composant à la pression de vapeur de l'eau pure à la même température et à la même pression. (*water activity*)

contenant hermétiquement scellé Contenant qui, de par sa conception, empêche l'entrée de microorganismes, notamment les spores. (*hermetically sealed container*)

DORS/2019-206, art. 28.

Irradiation

102.6 A holder of a licence for processing must not irradiate edible cannabis unless

(a) the edible cannabis would be a food that is listed in item 3 or 4, column 1, of the table to Division 26 of Part B of the *Food and Drug Regulations* if the edible cannabis did not contain or have on it anything that is referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act; and

(b) the holder satisfies the requirements set out in paragraphs B.26.003(2)(a) and (b) and subsection B.26.004(1) of those Regulations in respect of the edible cannabis.

SOR/2019-206, s. 28.

Irradiation

102.6 Le titulaire d'une licence de transformation ne peut irradier du cannabis comestible que si les exigences ci-après sont respectées :

a) le cannabis comestible serait un aliment figurant aux articles 3 ou 4, dans la colonne 1 du tableau du titre 26 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* s'il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi;

b) les exigences prévues aux alinéas B.26.003(2)a) et b) et au paragraphe B.26.004(1) de ce règlement sont respectées à l'égard du cannabis comestible.

DORS/2019-206, art. 28.

Maximum quantity of THC

102.7 Subject to subsection 97(2), edible cannabis that is a cannabis product — or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — must not contain a quantity of THC that exceeds 10 mg per immediate container, taking into account the potential to convert THCA into THC.

SOR/2019-206, s. 28.

Quantité maximale de THC

102.7 Sous réserve du paragraphe 97(2), le cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis ne peut contenir plus de 10 mg de THC par contenant immédiat, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC.

DORS/2019-206, art. 28.

Exemption — sale of cannabis beverage

102.8 (1) A person that is authorized to sell cannabis, other than the holder of a licence for processing, is exempt from the application of section 25 of the Act in respect of the sale of a cannabis beverage that is a cannabis product if

Exemption — vente de boissons de cannabis

102.8 (1) Toute personne autorisée à vendre du cannabis, autre que le titulaire d'une licence de transformation, est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi à l'égard de la vente de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

(a) the cannabis beverage has been packaged or labelled in accordance with these Regulations, other than paragraph 123(1)(g); and

(b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) but the equivalent quantity of dried cannabis, in grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

Exemption — distribution of cannabis beverage

(2) A licence holder that is authorized to distribute cannabis, other than the holder of a licence for processing, is exempt from the application of subsection 106(1) in respect of the distribution of a cannabis beverage that is a cannabis product if

(a) the applicable requirements set out in sections 108 to 136, other than paragraph 123(1)(g), have been met in respect of the cannabis beverage; and

(b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) but the equivalent quantity of dried cannabis, in grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

SOR/2022-251, s. 16.

a) ces boissons de cannabis sont emballées et étiquetées conformément aux dispositions du présent règlement, à l'exception de l'alinéa 123(1)g);

b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)g), mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à 1 g de cannabis séché.

Exemption — distribution de boissons de cannabis

(2) Le titulaire de licence autorisé à distribuer du cannabis, autre que le titulaire d'une licence de transformation, est soustrait à l'application du paragraphe 106(1) à l'égard de la distribution de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

a) les exigences applicables prévues aux articles 108 à 136, à l'exception de l'alinéa 123(1)g), ont été respectées à l'égard de ces boissons de cannabis;

b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)g), mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à 1 g de cannabis séché.

DORS/2022-251, art. 16.

Cannabis Accessory or Component

Contamination

103 A cannabis accessory that is a cannabis product, or that is packaged with a cannabis product, must not be contaminated.

SOR/2019-206, s. 29.

Flavour

103.1 A cannabis accessory that is a cannabis product, or that is packaged with a cannabis product, must not impart a characterizing flavour to the cannabis.

SOR/2019-206, s. 29.

Dispensing limit

103.2 Subject to subsection 97(1), each activation of the following cannabis accessories must not dispense a quantity of cannabis extract that contains greater than 10 mg of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC:

Accessoires et composants

Accessoire contaminé

103 L'accessoire qui est un produit du cannabis ou qui est emballé avec un tel produit ne doit pas être contaminé.

DORS/2019-206, art. 29.

Arôme

103.1 L'accessoire qui est un produit du cannabis ou qui est emballé avec un tel produit ne doit pas donner d'arôme caractéristique au cannabis.

DORS/2019-206, art. 29.

Limite de distribution

103.2 Sous réserve du paragraphe 97(1), les accessoires ci-après ne peuvent, chaque fois qu'ils sont activés, distribuer une quantité d'extrait de cannabis supérieure à 10 mg de THC, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC :

(a) a cannabis accessory that is a cannabis product and that dispenses a cannabis extract that is intended for ingestion or nasal, rectal or vaginal use; or

(b) a cannabis accessory that is packaged with, and that is intended to dispense, a cannabis extract that is a cannabis product and that is intended for ingestion or nasal, rectal or vaginal use.

SOR/2019-206, s. 29.

Psychological effects, abuse liability and toxicity

104 (1) A component of a cannabis product — other than a component that is anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act — and a cannabis accessory that is packaged with a cannabis product must not, through any means other than heating or combustion, and when used as intended or in a reasonably foreseeable way,

(a) alter or enhance the psychological effects derived from the cannabis product in a manner that may cause injury to the health of the user;

(b) increase the potential for abuse liability of the cannabis product; or

(c) increase the toxicity of the cannabis product.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not prohibit the presence of

(a) ethyl alcohol in or on a cannabis product referred to in subsection 101.3(6) or section 102.3 if the conditions set out in that subsection or section, as the case may be, are met; and

(b) caffeine in or on a cannabis product referred to in section 102.2 if the conditions set out in that section are met.

SOR/2019-206, s. 29.

PART 6.1

Promotion

Non-application — prescription drug and combination product

104.1 Sections 104.11 to 104.16 do not apply to a prescription drug or a combination product.

SOR/2019-206, s. 29.

a) l'accessoire qui est un produit du cannabis et qui distribue un extrait de cannabis qui est destiné à être ingéré ou à être utilisé par voie nasale, rectale ou vaginale;

b) l'accessoire qui est emballé avec l'extrait de cannabis qu'il est destiné à distribuer, lorsque cet extrait est un produit du cannabis et est destiné à être ingéré ou à être utilisé par voie nasale, rectale ou vaginale.

DORS/2019-206, art. 29.

Effets psychologiques, risque d'abus et toxicité

104 (1) Les composants d'un produit du cannabis qui ne sont pas des choses visées aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi ainsi que les accessoires qui sont emballés avec un produit du cannabis ne peuvent, par un moyen autre que le chauffage ou la combustion, lorsque le produit est utilisé selon l'usage auquel il est destiné ou tout autre usage raisonnablement prévisible, altérer les effets psychologiques entraînés par le produit ou les renforcer d'une façon qui pourrait causer un préjudice à la santé de l'utilisateur, ni augmenter le risque d'abus qui est associé au produit ou accroître la toxicité de celui-ci.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), le produit du cannabis visé au paragraphe 101.3(6) ou à l'article 102.3 peut contenir de l'alcool éthylique et celui visé à l'article 102.2 peut contenir, y compris superficiellement, de la caféine, si les exigences prévues par ces dispositions à l'égard de chacun de ces produits sont respectées.

DORS/2019-206, art. 29.

PARTIE 6.1

Promotion

Non-application — drogues sur ordonnance et produits mixtes

104.1 Les articles 104.11 à 104.16 ne s'appliquent pas aux drogues sur ordonnance ni aux produits mixtes.

DORS/2019-206, art. 29.

Flavours

104.11 It is prohibited to promote a cannabis extract — or a cannabis accessory that contains a cannabis extract — under subsections 17(2) to (6) of the Act in a manner that could cause a person to believe that the cannabis extract or the cannabis accessory has a flavour set out in column 1 of Schedule 3 to the *Tobacco and Vaping Products Act*, other than the flavour of cannabis.

SOR/2019-206, s. 29.

Health and cosmetic benefits

104.12 (1) It is prohibited to promote cannabis, a cannabis accessory or a service related to cannabis under subsections 17(2) to (6) of the Act if there are reasonable grounds to believe that the promotion could create the impression that health or cosmetic benefits may be derived from the service or the use of the cannabis or the cannabis accessory.

Non-application — medical devices

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a medical device in respect of which a licence has been issued under subsection 36(1) of the *Medical Devices Regulations*.

SOR/2019-206, s. 29.

Energy value and amount of nutrient

104.13 (1) It is prohibited to promote edible cannabis — or a cannabis accessory that contains edible cannabis — under subsections 17(2) to (6) of the Act by communicating information about the energy value referred to in item 2 of the table to section 132.22 or the amount of any nutrient referred to in items 3 to 15 of that table or in items 5 to 37 of the table to section B.01.402 of the *Food and Drug Regulations*.

Exception — nutrition facts table

(2) Despite subsection (1), edible cannabis or a cannabis accessory that contains edible cannabis may be promoted by reproducing the nutrition facts table that is required to be included on the label of any container in which the edible cannabis or the cannabis accessory is packaged in accordance with these Regulations using smaller, larger or identical dimensions and spacing.

SOR/2019-206, s. 29.

Dietary requirements

104.14 It is prohibited to promote edible cannabis — or a cannabis accessory that contains edible cannabis — under subsections 17(2) to (6) of the Act if there are reasonable grounds to believe that the promotion could create the impression that the edible cannabis or accessory is intended

Arômes

104.11 Il est interdit de faire la promotion d'un extrait de cannabis ou d'un accessoire qui en contient, au titre des paragraphes 17(2) à (6) de la Loi, d'une manière qui pourrait faire croire que l'extrait de cannabis ou l'accessoire possède un arôme visé à la colonne 1 de l'annexe 3 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, autre que celui du cannabis.

DORS/2019-206, art. 29.

Avantages pour la santé et au plan cosmétique

104.12 (1) Il est interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis, au titre des paragraphes 17(2) à (6) de la Loi, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait créer l'impression que le service ou l'usage du cannabis ou de l'accessoire pourrait présenter des avantages pour la santé ou au plan cosmétique.

Non-application — instruments médicaux

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des instruments médicaux à l'égard desquels une homologation a été délivrée en application du paragraphe 36(1) du *Règlement sur les instruments médicaux*.

DORS/2019-206, art. 29.

Valeur énergétique et teneur en éléments nutritifs

104.13 (1) Il est interdit de faire la promotion du cannabis comestible ou d'un accessoire qui en contient, au titre des paragraphes 17(2) à (6) de la Loi, par la communication de renseignements sur la valeur énergétique visée à l'article 2 du tableau de l'article 132.22 ou la teneur en tout élément nutritif visé aux articles 3 à 15 de ce tableau ou aux articles 5 à 37 du tableau de l'article B.01.402 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exception — tableau de la valeur nutritive

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis de faire la promotion du cannabis comestible ou d'un accessoire qui en contient par la reproduction du tableau de la valeur nutritive devant figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel il est emballé conformément au présent règlement, avec des dimensions et espacements identiques, plus petits ou plus grands.

DORS/2019-206, art. 29.

Besoins alimentaires

104.14 Il est interdit de faire la promotion du cannabis comestible ou d'un accessoire qui en contient, au titre des paragraphes 17(2) à (6) de la Loi, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait créer l'impression qu'il est destiné, selon le cas :

(a) to meet the particular dietary requirements of an individual

(i) who has a physical or physiological condition as a result of a disease, disorder or injury, or

(ii) for whom a particular effect, including weight loss, is to be obtained by a controlled intake of food; or

(b) to meet the dietary requirements of young persons.

SOR/2019-206, s. 29.

a) à satisfaire les besoins alimentaires particuliers d'un individu manifestant un état physique ou physiologique à la suite d'une maladie, d'une blessure ou d'un désordre fonctionnel ou chez qui l'obtention d'un résultat particulier est recherché, notamment une perte de poids, grâce au contrôle de sa ration alimentaire;

b) à satisfaire les besoins alimentaires des jeunes.

DORS/2019-206, art. 29.

Alcoholic beverages

104.15 It is prohibited to promote cannabis, a cannabis accessory or a service related to cannabis under subsections 17(2) to (6) of the Act if there are reasonable grounds to believe that the promotion could associate the cannabis, the cannabis accessory or the service with an alcoholic beverage.

SOR/2019-206, s. 29.

Boissons alcoolisées

104.15 Il est interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis, au titre des paragraphes 17(2) à (6) de la Loi, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait associer le cannabis, l'accessoire ou le service à une boisson alcoolisée.

DORS/2019-206, art. 29.

Tobacco products and vaping products

104.16 It is prohibited to promote cannabis, a cannabis accessory or a service related to cannabis under subsections 17(2) to (6) of the Act if there are reasonable grounds to believe that the promotion could associate the cannabis, the cannabis accessory or the service with a *tobacco product*, as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*, or a vaping product to which that Act applies.

SOR/2019-206, s. 29.

Produits du tabac et produits de vapotage

104.16 Il est interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis, au titre des paragraphes 17(2) à (6) de la Loi, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait associer le cannabis, l'accessoire ou le service à un *produit du tabac*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, ou à un produit de vapotage auquel cette loi s'applique.

DORS/2019-206, art. 29.

Place where young persons are not permitted

104.17 It is prohibited to promote cannabis, a cannabis accessory or a service related to cannabis under paragraphs 17(2)(b) and (3)(b) of the Act in such a manner that the promotion may be audible or visible from outside a place where young persons are not permitted by law.

SOR/2019-206, s. 29.

Endroit dont l'accès est interdit aux jeunes

104.17 Il est interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis, au titre des alinéas 17(2)b) et (3)b) de la Loi, de manière à ce que la promotion puisse être vue ou entendue de l'extérieur d'un endroit dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

DORS/2019-206, art. 29.

Number of brand elements

104.18 It is prohibited to promote cannabis, a cannabis accessory or a service related to cannabis under subsection 17(6) of the Act in a manner that results in the same brand element being displayed more than once on a thing referred to in that subsection or in more than one brand element being displayed on the thing.

SOR/2019-206, s. 29.

Nombre d'éléments de marque

104.18 Il est interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis, au titre du paragraphe 17(6) de la Loi, si, par le fait même, le même élément de marque est exposé plus d'une fois sur une chose visée à ce paragraphe ou si plus d'un élément de marque y est exposé.

DORS/2019-206, art. 29.

Public place frequented mainly by young persons

104.19 It is prohibited to promote cannabis, a cannabis accessory or a service related to cannabis under

Lieu public principalement fréquenté par des jeunes

104.19 Il est interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis, au titre

subsection 17(6) of the Act by displaying a brand element of cannabis, of a cannabis accessory or of a service related to cannabis on any thing that is in a school, a public playground, a daycare facility or any other public place frequented mainly by young persons or that is visible from such a place.

SOR/2019-206, s. 29.

Dimensions of brand element

104.2 A brand element referred to in subsection 17(6) of the Act must meet the following requirements:

(a) the surface area must be smaller than or equal to 300 cm^2; and

(b) the height of any letter, character or number must be smaller than or equal to 4 cm.

SOR/2019-206, s. 29.

PART 7

Packaging and Labelling

Definitions

Definitions

105 (1) The following definitions apply in this Part.

common name, in respect of edible cannabis, has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom usuel*)

Common Names for Ingredients and Components Document means the document entitled *Common Names for Ingredients and Components*, prepared by the Canadian Food Inspection Agency and published on its website, as amended from time to time. (*Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants*)

daily value means

(a) in the case of a nutrient set out in column 1 of Part 1 of the *Table of Daily Values*, as defined in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*, the quantity set out in column 3; and

(b) in the case of a nutrient set out in column 1 of Part 2 of the table referred to in paragraph (a), the quantity set out in column 4. (*valeur quotidienne*)

energy value means, in respect of a cannabis product, the amount of energy made available to a person's body when the chemical components of the cannabis product, including protein, fat, carbohydrate and alcohol, are

du paragraphe 17(6) de la Loi, par l'exposition de l'un de leurs éléments de marque sur toute chose qui se trouve dans une école, un terrain de jeu public, une garderie ou tout autre lieu public principalement fréquenté par des jeunes ou qui est visible à partir de tels lieux.

DORS/2019-206, art. 29.

Dimensions — élément de marque

104.2 L'élément de marque visé au paragraphe 17(6) de la Loi doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) la surface qu'il occupe est d'au plus 300 cm^2;

b) la hauteur de toute lettre, tout caractère ou tout nombre est d'au plus 4 cm.

DORS/2019-206, art. 29.

PARTIE 7

Étiquetage et emballage

Définitions

Définitions

105 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

acides gras saturés, graisses saturées, gras saturés, lipides saturés ou ***saturés*** S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*saturated fatty acids, saturated fat, saturates* or *saturated*)

acides gras trans, graisses trans, gras trans, lipides trans ou ***trans*** S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*trans fatty acids, trans fat* or *trans*)

allergène alimentaire S'entend au sens du paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*food allergen*)

appellation INCI S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les cosmétiques*. (*INCI name*)

contenant immédiat [Abrogée, DORS/2019-206, art. 30]

date limite d'utilisation La date, indiquée au moins par l'année et le mois, qui correspond à la fin de la période de stabilité d'un produit du cannabis. (*expiry date*)

metabolized following ingestion of the cannabis product by the person. (*valeur énergétique*)

expiry date means the date, expressed at minimum as a year and month, that is the end of the stability period of a cannabis product. (*date limite d'utilisation*)

exterior display surface means the area on the exterior surface of an immediate container to which a label is applied and that is visible under customary conditions of purchase or use. (*espace extérieur d'affichage*)

exterior surface includes a label or an image. (*surfaces extérieures*)

fat has the same meaning as in subsection B.01.400(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*lipides*)

food allergen has the same meaning as in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*allergène alimentaire*)

food allergen source, gluten source and added sulphites statement means a statement appearing on the label of any container in which edible cannabis — or a cannabis accessory that contains edible cannabis — that is a cannabis product is packaged that indicates the source of a food allergen or gluten that is present in the cannabis product or the presence in the cannabis product of added sulphites in an amount of 10 p.p.m. or more. (*mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés*)

gluten has the same meaning as in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*gluten*)

immediate container [Repealed, SOR/2019-206, s. 30]

INCI name has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Cosmetic Regulations*. (*appellation INCI*)

label does not include a panel referred to in paragraph 132.27(1)(b). (*étiquette*)

p.p.m. means parts per million by weight. (*p.p.m.*)

principal display panel has the same meaning as in subsection 2(2) of the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*. (*espace principal*)

saturated fatty acids, ***saturated fat***, ***saturates*** or ***saturated*** has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*acides gras saturés, graisses saturées, gras saturés, lipides saturés* ou *saturés*)

Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants Le document intitulé *Noms usuels d'ingrédients et de constituants*, préparé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et publié sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Common Names for Ingredients and Components Document*)

espace extérieur d'affichage La partie de la surface extérieure d'un contenant immédiat sur laquelle est apposée une étiquette et qui est visible dans les conditions habituelles d'achat ou d'usage. (*exterior display surface*)

espace principal S'entend au sens du paragraphe 2(2) du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. (*principal display panel*)

étiquette Ne comprend pas le panneau visé au paragraphe 132.27(1). (*label*)

gluten S'entend au sens du paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*gluten*)

ingrédient à base de sucres S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*sugars-based ingredient*)

lipides S'entend au sens du paragraphe B.01.400(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*fat*)

mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés Toute mention figurant sur l'étiquette d'un contenant dans lequel est emballé du cannabis comestible — ou un accessoire qui en contient — qui est un produit du cannabis et indiquant les sources d'allergènes alimentaires ou de gluten présentes dans le produit du cannabis et les sulfites qui y sont ajoutés et présents dans une quantité égale ou supérieure à 10 p.p.m. (*food allergen source, gluten source and added sulphites statement*)

nom usuel À l'égard du cannabis comestible, s'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*common name*)

p.p.m. Parties par million en poids. (*p.p.m.*)

sulfites L'un ou plusieurs des additifs alimentaires suivants :

a) le bisulfite de potassium;

b) le métabisulfite de potassium;

c) le bisulfite de sodium;

d) le dithionite de sodium;

standardized cannabis symbol means the symbol set out in the document entitled *Standardized Cannabis Symbol*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*symbole normalisé du cannabis*)

sugars-based ingredient has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*ingrédient à base de sucres*)

sulphites means one or more of the following food additives:

(a) potassium bisulphite;

(b) potassium metabisulphite;

(c) sodium bisulphite;

(d) sodium dithionite;

(e) sodium metabisulphite;

(f) sodium sulphite;

(g) sulphur dioxide; and

(h) sulphurous acid. (*sulfites*)

trans fatty acids, ***trans fat*** or ***trans*** has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*acides gras trans*, *graisses trans*, *gras trans*, *lipides trans* ou *trans*)

Definition of *panel*

(2) For the purposes of sections 112 to 117, 121 and 132.13, subsections 132.27(2) to (7) and (9) and sections 132.28 to 132.32, ***panel*** means a panel referred to in paragraph 132.27(1)(b).

SOR/2019-206, s. 30; SOR/2022-145, s. 1.

General Provisions

Requirement — sale and distribution of cannabis product

106 (1) A holder of a licence must not sell or distribute a cannabis product unless the applicable requirements set out in sections 108 to 136 have been met.

Requirement — exportation of cannabis product

(2) A holder of a licence must not export a cannabis product unless the requirements set out in paragraph

e) le métabisulfite de sodium;

f) le sulfite de sodium;

g) l'anhydride sulfureux;

h) l'acide sulfureux. (*sulphites*)

surfaces extérieures Sont assimilées aux surfaces extérieures, les étiquettes et les images. (*exterior surface*)

symbole normalisé du cannabis Symbole qui figure dans le document intitulé *Symbole normalisé du cannabis*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*standardized cannabis symbol*)

valeur énergétique S'agissant d'un produit du cannabis, s'entend de la quantité d'énergie qui peut être retirée du produit par le corps humain par suite de son ingestion et de la métabolisation de ses composantes chimiques, notamment les protéines, les lipides, les glucides et l'alcool. (*energy value*)

valeur quotidienne

a) S'agissant d'un élément nutritif figurant dans la colonne 1 de la partie 1 du *tableau des valeurs quotidiennes*, au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la quantité figurant dans la colonne 3;

b) s'agissant d'un élément nutritif figurant dans la colonne 1 de la partie 2 de ce tableau, la quantité figurant dans la colonne 4. (*daily value*)

Définition de *panneau*

(2) Pour l'application des articles 112 à 117, 121 et 132.13, des paragraphes 132.27(2) à (7) et (9) et des articles 132.28 à 132.32, ***panneau*** s'entend du panneau visé au paragraphe 132.27(1).

DORS/2019-206, art. 30; DORS/2022-145, art. 1.

Dispositions générales

Exigences — vente et distribution de produits du cannabis

106 (1) Le titulaire de licence ne peut vendre ou distribuer de produits du cannabis à moins que les exigences applicables des articles 108 à 136 n'aient été respectées.

Exigences — exportation de produits du cannabis

(2) Le titulaire de licence ne peut exporter des produits du cannabis à moins que les exigences applicables de

123(1)(a) and subparagraphs 123(1)(c)(ii) and (iv) have been met.

Exception — shipping container

107 The requirements set out in this Part do not apply in respect of a shipping container.

Packaging — Cannabis Products

Immediate container

108 The immediate container in which a cannabis product, other than a cannabis plant or cannabis plant seeds, is packaged must

(a) be opaque or translucent;

(b) prevent contamination of the cannabis;

(c) in the case of dried cannabis, or a cannabis accessory that contains dried cannabis, keep the cannabis dry;

(d) have a security feature that provides reasonable assurance to consumers that it has not been opened prior to receipt;

(e) meet the requirements of a child resistant package under subsections C.01.001(2) to (4) of the *Food and Drug Regulations*; and

(f) not contain more than the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act.

Cannabis plant — not budding or flowering

109 (1) A cannabis plant must not be budding or flowering at the time of packaging.

Cannabis plant — container

(2) The container in which a cannabis plant is packaged must not contain more than four cannabis plants.

Cannabis plant seeds — immediate container

110 The immediate container in which cannabis plant seeds are packaged must

(a) keep the cannabis plant seeds dry; and

(b) not contain more than the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act.

l'alinéa 123(1)a) et des sous-alinéas 123(1)c)(ii) et (iv) n'aient été respectées.

Exception — contenants d'expédition

107 Les exigences prévues à la présente partie ne s'appliquent pas à l'égard des contenants d'expédition.

Emballage — produits du cannabis

Contenant immédiat

108 Le contenant immédiat dans lequel est emballé un produit du cannabis, à l'exception d'une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante, doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il est opaque ou translucide;

b) il empêche la contamination du cannabis;

c) dans le cas du cannabis séché ou d'un accessoire qui en contient, il permet de garder le cannabis au sec;

d) il est doté d'un dispositif de sûreté offrant au consommateur une assurance raisonnable qu'il n'a pas été ouvert avant la réception;

e) il satisfait aux exigences relatives aux emballages protège-enfants prévues aux paragraphes C.01.001(2) à (4) du *Règlement sur les aliments et drogues*;

f) il contient une quantité de produit n'excédant pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi.

Plantes de cannabis — ne pas bourgeonner ni fleurir

109 (1) La plante de cannabis ne peut être en train de bourgeonner ou de fleurir au moment de son emballage.

Plantes de cannabis — contenant

(2) Le contenant dans lequel est emballée une plante de cannabis contient au plus quatre plantes de cannabis.

Graines de cannabis — contenant immédiat

110 Le contenant immédiat dans lequel sont emballées des graines provenant d'une plante de cannabis doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il permet de garder les graines au sec;

b) il contient une quantité n'excédant pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi.

Brand element

111 Subject to the other provisions of these Regulations, the interior surface and exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged must not display any brand element.

Image

112 Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the interior surface, exterior surface and panel of any container in which a cannabis product is packaged must not display any image.

SOR/2019-206, s. 31.

Uniform colour

113 (1) Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the colour of the interior surface, exterior surface and panel of any container in which a cannabis product is packaged must be one uniform colour. However, the colour of each surface and the panel may be different.

Colour — other requirements

(2) The colour of the interior surface, exterior surface and panel must meet the following requirements:

(a) it must not have the lustre of metal or have metallic properties in the ink, such as Pantone Metallics or Pantone Premium Metallics;

(b) it must not be fluorescent, have fluorescent properties in the ink or have pigments that absorb ultraviolet energy and transmit it as a longer wavelength, such as the Pantone 800 series; and

(c) it must create a contrast with

(i) the yellow colour of the background of the health warning message, and

(ii) the red colour of the standardized cannabis symbol.

Exception

(3) Despite subsection (2),

(a) an interior surface that is made of metal may be the colour of the metal; and

(b) an exterior surface of an immediate container that is made of metal, excluding the label or any image, may be the colour of the metal.

SOR/2019-206, s. 32.

Élément de marque

111 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, aucun élément de marque ne peut figurer sur les surfaces intérieures et extérieures d'un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Image

112 Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, aucune image ne peut figurer sur les surfaces intérieures et extérieures et sur le panneau d'un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

DORS/2019-206, art. 31.

Couleur uniforme

113 (1) Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, les surfaces intérieures et extérieures et le panneau de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis sont d'une seule couleur uniforme. Toutefois, la couleur de chaque surface et du panneau peut être différente.

Couleur — autres exigences

(2) La couleur des surfaces intérieures et extérieures et du panneau doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle ne doit pas comporter de lustre métallique et l'encre ne doit pas avoir de propriétés métalliques, comme le Pantone métallique et le Pantone métallique premium;

b) elle ne doit pas être fluorescente et l'encre ne doit pas avoir de propriétés fluorescentes ni contenir de pigments qui absorbent l'énergie ultraviolette et la transmettent avec une longueur d'onde supérieure, comme le Pantone de la série 800;

c) elle doit créer un contraste avec, à la fois :

(i) la couleur jaune du fond de la mise en garde,

(ii) la couleur rouge du symbole normalisé du cannabis.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), les surfaces ci-après peuvent être de la couleur du métal :

a) les surfaces intérieures qui sont en métal;

b) les surfaces extérieures d'un contenant immédiat qui est en métal, à l'exception des étiquettes et des images.

DORS/2019-206, art. 32.

114 [Repealed, SOR/2019-206, s. 33]

Texture

115 (1) Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the interior surface, exterior surface and panel of any container in which a cannabis product is packaged and any covering of such a container must have a smooth texture without any raised features, embossing, decorative ridges, bulges or other irregularities.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to the features of a container that are necessary to

(a) facilitate the opening and closing of the container; or

(b) assist visually impaired individuals.

SOR/2019-206, s. 34.

Hidden features

116 (1) The interior surface, exterior surface and panel of any container in which a cannabis product is packaged and any covering of such a container must not include any hidden feature that is designed to change the appearance of the container, covering or panel, such as heat-activated ink or a feature that is visible only through technological means, except a feature that is used to prevent counterfeiting.

Feature designed to change surface area

(2) Subject to section 132.27, the interior surface and exterior surface of any container in which a cannabis product is packaged and any covering of such a container must not include any feature that is designed to change the surface area of the container or covering, such as a fold-out panel.

SOR/2019-206, s. 35.

Scent and sound

117 The interior surface, exterior surface and panel of any container in which a cannabis product is packaged and any covering of such a container must not be capable of emitting a scent or sound.

SOR/2019-206, s. 35.

Covering — brand element

118 The covering of any container in which a cannabis product is packaged must not display any brand element.

114 [Abrogé, DORS/2019-206, art. 33]

Texture

115 (1) Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, la texture des surfaces intérieures et extérieures et du panneau de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis et de toute enveloppe qui recouvre un tel contenant doit être lisse, sans relief, embossages, replis décoratifs, soulèvements ni autres irrégularités.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux composants du contenant qui sont nécessaires :

a) soit pour faciliter l'ouverture ou la fermeture de celui-ci;

b) soit pour aider les individus ayant une déficience visuelle.

DORS/2019-206, art. 34.

Composants dissimulés

116 (1) Les surfaces intérieures et extérieures et le panneau de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis et de toute enveloppe qui recouvre un tel contenant ne peuvent inclure de composant dissimulé qui est conçu pour modifier l'apparence du contenant, de l'enveloppe ou du panneau, tel l'encre activée par la chaleur ou un composant qui est visible seulement par des moyens technologiques, à l'exception d'un composant servant à empêcher la contrefaçon.

Composants conçus pour modifier la superficie

(2) Sous réserve de l'article 132.27, les surfaces intérieures et extérieures de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis et de toute enveloppe qui recouvre un tel contenant ne peuvent inclure de composant conçu pour modifier la superficie du contenant ou de l'enveloppe, tel un panneau à rabat.

DORS/2019-206, art. 35.

Odeur et son

117 Les surfaces intérieures et extérieures et le panneau de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis ainsi que toute enveloppe qui recouvre un tel contenant ne peuvent émettre ni odeur, ni son.

DORS/2019-206, art. 35.

Enveloppe — élément de marque

118 Aucun élément de marque ne peut figurer sur une enveloppe qui recouvre un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Covering — image or information

119 Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the covering of any container in which a cannabis product is packaged must not display any image or information.

Enveloppe — renseignement ou image

119 Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, aucun renseignement ou image ne peut figurer sur une enveloppe qui recouvre un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Covering — transparent and colourless

120 Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, the covering of any container in which a cannabis product is packaged must be transparent and colourless.

Enveloppe — transparent et exempt de couleur

120 Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, l'enveloppe qui recouvre un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis doit être transparente et exempte de couleur.

Cut-out window

121 The interior surface, exterior surface and panel of any container in which a cannabis product is packaged must not include any cut-out window.

SOR/2019-206, s. 36.

Découpes

121 Les surfaces intérieures et extérieures et le panneau de tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis ne peuvent comporter de découpe.

DORS/2019-206, art. 36.

Bar code

122 (1) A bar code may be displayed only once on any container in which a cannabis product is packaged.

Code à barres

122 (1) Le code à barres ne peut figurer qu'à un seul endroit sur le contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Shape and colour

(2) Every bar code must be rectangular in shape and not contain any image or design and must be printed in black and white.

Forme et couleur

(2) Le code à barres doit être de forme rectangulaire, ne contenir aucun dessin ni image et être imprimé en noir et blanc.

Wrapper

122.1 A wrapper may be used with respect to a cannabis product only if

(a) it is in direct contact with the cannabis or the cannabis accessory and with one or both of the following:

(i) the immediate container of the cannabis product,

(ii) a wrapper that is in direct contact with the cannabis or the cannabis accessory; and

(b) it is required to maintain the quality or stability of the cannabis product.

SOR/2019-206, s. 37.

Matériau d'enveloppement

122.1 Un matériau d'enveloppement ne peut être utilisé relativement à un produit du cannabis que si les exigences ci-après sont respectées :

a) il est en contact direct avec le cannabis ou l'accessoire et avec l'un ou l'autre des éléments ci-après, ou les deux :

(i) le contenant immédiat du produit du cannabis,

(ii) un matériau d'enveloppement qui est en contact direct avec le cannabis ou l'accessoire;

b) il est nécessaire pour maintenir la qualité ou la stabilité du produit du cannabis.

DORS/2019-206, art. 37.

Packaging requirements — other Regulations

122.2 The following immediate container and wrappers must meet the requirements set out in Division 23 of Part B of the *Food and Drug Regulations* and subparagraphs 186(a)(i), (ii) and (v) to (vii) of the *Safe Food for*

Exigences en matière d'emballage — autres règlements

122.2 Le contenant immédiat et les matériaux d'enveloppement ci-après doivent satisfaire aux exigences du titre 23 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* et des sous-alinéas 186a)(i), (ii) et (v) à (vii) du

Canadians Regulations as if the cannabis that the immediate container contains or with which the wrappers are in direct contact were a food for the purposes of that Division and those subparagraphs:

(a) the immediate container in which edible cannabis — or a cannabis accessory that contains edible cannabis — that is a cannabis product is packaged;

(b) any wrapper that is in direct contact with edible cannabis — or a cannabis accessory that contains edible cannabis — that is a cannabis product; and

(c) any wrapper that is in direct contact with a cannabis extract that is intended for ingestion — or a cannabis accessory that contains cannabis extract intended for ingestion — that is a cannabis product.

SOR/2019-206, s. 37.

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, comme si le cannabis que le contenant immédiat contient ou avec lequel les matériaux d'enveloppement sont en contact direct était un aliment pour l'application de ce titre et de ces sous-alinéas :

a) le contenant immédiat dans lequel est emballé du cannabis comestible — ou un accessoire qui en contient — qui est un produit du cannabis;

b) le matériau d'enveloppement qui est en contact direct avec du cannabis comestible — ou un accessoire qui en contient — qui est un produit du cannabis;

c) le matériau d'enveloppement qui est en contact direct avec un extrait de cannabis qui est destiné à être ingéré — ou un accessoire qui en contient — et qui est un produit du cannabis.

DORS/2019-206, art. 37.

Maximum quantity — cannabis extract

122.3 The immediate container of a cannabis extract that is a cannabis product must not contain more than 90 mL of extract that is in non-solid form at a temperature of 22 ± 2°C.

SOR/2019-206, s. 37.

Quantité maximale — extrait de cannabis

122.3 Le contenant immédiat d'un extrait de cannabis qui est un produit du cannabis ne peut contenir plus de 90 ml d'extrait de cannabis à l'état non solide à la température de 22 ± 2 °C.

DORS/2019-206, art. 37.

Outermost container

122.4 (1) The outermost container in which a cannabis product is packaged must not contain

(a) food;

(b) more than one class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act; or

(c) more than one immediate container.

Contenant extérieur

122.4 (1) Le contenant extérieur dans lequel est emballé un produit du cannabis doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il ne peut contenir d'aliments;

b) il ne peut contenir de cannabis de plus d'une catégorie visée à l'annexe 4 de la Loi;

c) il ne peut contenir plus d'un contenant immédiat.

Exception — multiple immediate containers

(2) Despite paragraph (1)(c), the outermost container may contain more than one immediate container of edible cannabis if the following requirements are met:

(a) the outermost container meets the requirements of section 132.18;

(b) the immediate containers meet the requirements of section 132.18, if they contain edible cannabis that is in discrete units, or section 132.19, if they contain edible cannabis that is not in discrete units;

(c) the total quantity of THC in the immediate containers does not exceed 10 mg of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC;

Exception — plus d'un contenant immédiat

(2) Malgré l'alinéa (1)c), le contenant extérieur peut contenir plus d'un contenant immédiat de cannabis comestible si les exigences ci-après sont satisfaites :

a) le contenant extérieur satisfait aux exigences de l'article 132.18;

b) les contenants immédiats satisfont aux exigences de l'article 132.18, s'ils contiennent du cannabis comestible sous forme unitaire, ou à celles de l'article 132.19, s'ils contiennent du cannabis comestible qui n'est pas sous forme unitaire;

c) la quantité totale de THC contenue dans les contenants immédiats n'excède pas 10 mg de THC, compte

(d) the total quantity of cannabis in the immediate containers does not exceed the equivalent of 30 g of dried cannabis, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act;

(e) the statement "Contains the equivalent of (the quantity of dried cannabis, in grams, that is equivalent to the total quantity of cannabis, in grams, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act, in the immediate containers)g of dried cannabis" is displayed on the label of the outermost container; and

(f) the properties of the edible cannabis in all the immediate containers are consistent.

Interpretation — "unit"

(3) For the purposes of paragraph (2)(a), the word "unit" referred to in subsection 132.18(1) is to be read as "immediate container".

SOR/2019-206, s. 37.

Control measures for dispensing cannabis extract

122.5 (1) The immediate container of a cannabis extract that is a cannabis product and that is not in discrete units must

(a) not permit the extract to be easily poured or drunk directly from the container; and

(b) contain an integrated dispensing mechanism that dispenses no more than 10 mg of THC per activation, taking into account the potential to convert THCA into THC, if the cannabis extract

(i) is in liquid form at a temperature of 22 ± 2°C,

(ii) is not intended to be consumed only by means of inhalation, and

(iii) contains at least 10 mg of THC, taking into account the potential to convert THCA into THC.

Non-application — integrated dispensing mechanism

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to an immediate container in which a cannabis accessory referred to in paragraph 103.2(a) is packaged.

SOR/2019-206, s. 37.

tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC;

d) la quantité totale de cannabis contenue dans les contenants immédiats n'excède pas l'équivalent de 30 g de cannabis séché, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi;

e) la mention « Contient l'équivalent de (quantité de cannabis séché, en grammes, équivalente à la quantité totale de cannabis, en grammes, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi, contenue dans les contenants immédiats)g de cannabis séché » figure sur l'étiquette du contenant extérieur;

f) les propriétés du cannabis comestible, d'un contenant immédiat à l'autre, sont uniformes.

Interprétation — « unité »

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), la mention « unité », au paragraphe 132.18(1), vaut mention de « contenant immédiat ».

DORS/2019-206, art. 37.

Mesures de contrôle de la distribution — extrait de cannabis

122.5 (1) Le contenant immédiat d'un extrait de cannabis qui est un produit du cannabis, mais qui n'est pas sous forme unitaire, doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) l'extrait qu'il contient ne doit pas pouvoir être facilement versé ni bu directement à partir du contenant;

b) le contenant doit comporter un mécanisme de distribution intégré qui distribue au plus 10 mg de THC par activation, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, si l'extrait de cannabis, à la fois :

(i) est à l'état liquide à la température de 22 ± 2 °C,

(ii) n'est pas uniquement destiné à être consommé par l'inhalation,

(iii) contient au moins 10 mg de THC, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC.

Non-application — mécanisme de distribution intégré

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au contenant immédiat dans lequel est emballé un accessoire visé à l'alinéa 103.2a).

DORS/2019-206, art. 37.

Labelling — Cannabis Products

Information

123 (1) The following information must be included on the label that is applied to any container in which a cannabis product is packaged:

(a) the name, telephone number and email address of the following:

(i) in the case of a cannabis plant or cannabis plant seeds, the holder of a licence for cultivation that cultivated the cannabis plant or cannabis plant seeds, or

(ii) in the case of any other cannabis product, the holder of a licence for processing that manufactured the product;

(b) the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis that is in the immediate container belongs;

(c) in respect of the product

(i) the brand name,

(ii) the lot number, preceded by one of the following designations:

(A) "Lot number",

(B) "Lot no.",

(C) "Lot", or

(D) "(L)",

(iii) the recommended storage conditions,

(iv) the packaging date, and

(v) except in the case of a cannabis plant, cannabis plant seeds or edible cannabis, either

(A) the expiry date in accordance with subsection (2), or

(B) a statement that no expiry date has been determined;

(d) the warning "KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN / TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS";

(e) one of the health warning messages set out in the document entitled *Cannabis Health Warning*

Étiquetage — produits du cannabis

Renseignements

123 (1) Les renseignements ci-après doivent figurer sur l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis :

a) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de l'un des titulaires suivants :

(i) dans le cas d'une plante de cannabis ou de graines provenant d'une telle plante, le titulaire de la licence de culture qui cultive la plante ou les graines,

(ii) dans le cas de tout autre produit du cannabis, le titulaire de la licence de transformation qui fabrique le produit;

b) la catégorie visée à l'annexe 4 de la Loi à laquelle appartient le cannabis se trouvant dans le contenant immédiat;

c) à l'égard du produit :

(i) le nom commercial,

(ii) le numéro de lot, lequel est précédé de l'une des désignations suivantes :

(A) « Numéro de lot »,

(B) « Lot n° »,

(C) « Lot »,

(D) « (L) »,

(iii) les conditions d'entreposage recommandées,

(iv) la date d'emballage,

(v) sauf dans le cas d'une plante de cannabis, de graines provenant d'une telle plante ou de cannabis comestible :

(A) soit la date limite d'utilisation établie conformément au paragraphe (2),

(B) soit une mention indiquant qu'aucune date limite d'utilisation n'a été établie;

d) l'avertissement « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS / KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN »;

Messages, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website, that applies to the cannabis product;

(f) in the case of a cannabis product that contains THC in a concentration greater than 10 µg/g, taking into account the potential to convert THCA into THC, the standardized cannabis symbol that must be obtained from the Minister in the form of an electronic file; and

(g) except in the case of dried cannabis or a cannabis plant, the statement "Contains the equivalent of (the quantity of dried cannabis, in grams, that is equivalent to the quantity of cannabis, in grams or seeds, as the case may be, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act, in the container)g of dried cannabis".

e) l'une des mises en garde figurant dans le document intitulé *Mises en garde sur le cannabis*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, qui s'applique au produit du cannabis;

f) dans le cas d'un produit du cannabis dont la concentration en THC est supérieure à 10 µg/g, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, le symbole normalisé du cannabis qui doit être obtenu du ministre sous forme de dossier électronique;

g) sauf dans le cas du cannabis séché ou d'une plante de cannabis, la mention « Contient l'équivalent de (quantité de cannabis séché, en grammes, équivalente à la quantité de cannabis, en grammes ou en graines, selon le cas, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi, contenue dans le contenant)g de cannabis séché ».

Expiry date

(2) The label of a container in which cannabis other than edible cannabis is packaged must not include an expiry date unless the holder of the licence for processing that manufactured the cannabis product has data that establishes the stability period during which, after the cannabis is packaged in accordance with these Regulations and stored under its recommended storage conditions,

(a) in the case of dried cannabis or fresh cannabis,

(i) it maintains not less than 80% and not more than 120% of its THC content and CBD content, and

(ii) the microbial and chemical contaminants it contains or has on it remain within the limits referred to subsection 93(3); and

(b) in the case of a cannabis extract or a cannabis topical,

(i) it maintains its THC content and CBD content within the variability limits referred to in subsection 97(1), and

(ii) the microbial and chemical contaminants it contains or has on it remain within the limits referred to in section 101.1.

Date limite d'utilisation

(2) La date limite d'utilisation ne peut être inscrite sur l'étiquette d'un contenant dans lequel est emballé du cannabis autre que du cannabis comestible que si le titulaire de la licence de transformation qui fabrique le produit du cannabis a des données permettant d'établir la période de stabilité du cannabis durant laquelle celui-ci, une fois emballé conformément au présent règlement et entreposé conformément aux conditions recommandées, satisfait aux conditions suivantes :

a) s'agissant du cannabis séché ou du cannabis frais :

(i) il conserve au moins 80 % et au plus 120 % de sa teneur en THC et en CBD,

(ii) les contaminants microbiens ou chimiques qu'il contient — y compris superficiellement — respectent les limites prévues au paragraphe 93(3);

b) s'agissant d'un extrait de cannabis ou de cannabis pour usage topique :

(i) le THC et le CBD qu'il contient respectent les limites de variabilité prévues au paragraphe 97(1),

(ii) les contaminants microbiens ou chimiques qu'il contient — y compris superficiellement — respectent les limites de tolérance prévues à l'article 101.1.

No expiry date — edible cannabis

(2.1) The label of a container in which edible cannabis is packaged must not include an expiry date.

Pas de date limite d'utilisation — cannabis comestible

(2.1) L'étiquette d'un contenant dans lequel est emballé du cannabis comestible ne doit comporter aucune date limite d'utilisation.

Stability period — retention of document

(3) The holder of the licence for processing that manufactured the cannabis product must, if they include an expiry date on the label of the container, retain a document that contains the data referred to in subsection (2) for at least two years after the day on which the last sale or distribution of any portion of the lot or batch of the cannabis product with that expiry date takes place, other than for destruction.

Rotation

(4) The health warning messages referred to in paragraph (1)(e) must be displayed in rotation on each type of container of each brand name of the cannabis product that is packaged in a year, so that each health warning message is displayed, to the extent possible, on equal numbers of containers of that product.

Non-application — sections 26 and 27 of Act

(5) Sections 26 and 27 of the Act do not apply with respect to the name and email address that are included on the label in accordance with paragraph (1)(a).

SOR/2019-206, s. 38.

Wrapper

123.1 (1) The interior and exterior surface of a wrapper must

(a) not display any brand element;

(b) not display any image or information;

(c) be one uniform colour, which may be different for each surface;

(d) not be fluorescent, have fluorescent properties in the ink or have pigments that absorb ultraviolet energy and transmit it as a longer wavelength, such as the Pantone 800 series;

(e) have a smooth texture without any embossing or decorative ridges;

(f) not include any hidden feature that is designed to change the appearance of the wrapper, such as heat-activated ink or a feature that is visible only through technological means; and

(g) not be capable of emitting a scent or sound.

Période de stabilité — document à conserver

(3) S'il inscrit la date limite d'utilisation sur l'étiquette du contenant, le titulaire conserve un document contenant les données visées au paragraphe (2) pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou distribution — sauf aux fins de destruction — de toute partie de lot ou lot de production du produit du cannabis dont la date limite d'utilisation est la même.

Alternance

(4) Les mises en garde visées à l'alinéa (1)e) doivent figurer en alternance sur chaque type de contenants de chaque nom commercial d'un produit du cannabis qui est emballé au cours d'une année de façon à ce que chacune de ces mise en garde figure, dans la mesure du possible, sur un nombre égal de contenants de ce produit.

Non-application — articles 26 et 27 de la Loi

(5) Les articles 26 et 27 de la Loi ne s'appliquent pas relativement au nom et à l'adresse électronique qui figurent sur l'étiquette en application de l'alinéa (1)a).

DORS/2019-206, art. 38.

Matériau d'enveloppement

123.1 (1) La surface intérieure et extérieure d'un matériau d'enveloppement doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) aucun élément de marque ne doit y figurer;

b) aucune image et aucun renseignement ne doivent y figurer;

c) elle doit être d'une seule couleur uniforme, mais la couleur peut être différente d'une surface à l'autre;

d) elle ne doit pas être fluorescente et l'encre ne doit pas avoir de propriétés fluorescentes ni contenir de pigments qui absorbent l'énergie ultraviolette et la transmettent avec une longueur d'onde supérieure, comme le Pantone de la série 800;

e) elle doit être lisse, sans embossages et sans replis décoratifs;

f) elle ne doit contenir aucun composant dissimulé qui est conçu pour modifier l'apparence du matériau d'enveloppement, tel l'encre activée par la chaleur ou un composant qui est visible seulement par des moyens technologiques;

g) elle ne peut émettre ni odeur, ni son.

Standardized cannabis symbol

(2) Despite paragraph (1)(b), the standardized cannabis symbol that must be obtained from the Minister in the form of an electronic file must be clearly and prominently displayed on the exterior surface of any wrapper if the concentration of THC in the cannabis that is in direct contact with the wrapper or that is in the cannabis accessory that is in direct contact with the wrapper is greater than 10 µg/g, taking into account the potential to convert THCA into THC.

Requirements

(3) The standardized cannabis symbol must meet the following requirements:

(a) it must be at least 1.27 cm by 1.27 cm in size;

(b) it must be displayed with a white border of at least 2 points on all sides; and

(c) if a change is made to the size of the symbol, its dimensions must be proportional vertically and horizontally.

SOR/2019-206, s. 39.

Dried cannabis or fresh cannabis — discrete units and not intended for inhalation

124 (1) In the case of dried cannabis or fresh cannabis — or a cannabis accessory that contains dried cannabis or fresh cannabis — that is in discrete units and is not intended to be consumed by means of inhalation, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) the net weight, in grams, of dried cannabis or fresh cannabis;

(b) the number of units;

(c) the net weight, in grams, of dried cannabis or fresh cannabis in each unit;

(d) the quantity of THC, in milligrams, in each unit, preceded by “THC per unit”;

(e) the quantity of THC, in milligrams, that each unit could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by “Total THC per unit”;

(f) the quantity of CBD, in milligrams, in each unit, preceded by “CBD per unit”;

(g) the quantity of CBD, in milligrams, that each discrete unit could yield, taking into account the potential

Symbole normalisé du cannabis

(2) Malgré l’alinéa (1)b), le symbole normalisé du cannabis, qui doit être obtenu du ministre sous forme de dossier électronique doit être présenté clairement et placé bien en vue sur la surface extérieure de tout matériau d’enveloppement si la concentration en THC du cannabis qui est en contact direct avec le matériau d’enveloppement ou qui est contenu dans un accessoire qui est en contact direct avec ce matériau est supérieure à 10 µg/g, compte tenu du potentiel de transformation de l’ATHC en THC.

Exigences

(3) Le symbole normalisé du cannabis doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il mesure au moins 1,27 cm sur 1,27 cm;

b) il comprend une bordure blanche d’au moins 2 points sur tous les côtés;

c) si un changement est apporté à la taille du symbole, ses dimensions doivent demeurer proportionnelles sur les plans vertical et horizontal.

DORS/2019-206, art. 39.

Cannabis séché ou cannabis frais sous forme unitaire non destiné à l’inhalation

124 (1) S’agissant du cannabis séché ou du cannabis frais qui n’est pas destiné à être consommé par inhalation — ou d’un accessoire qui en contient — et qui est sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l’étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) le poids net, en grammes, du cannabis séché ou du cannabis frais;

b) le nombre d’unités;

c) le poids net, en grammes, du cannabis séché ou du cannabis frais dans chaque unité;

d) la quantité de THC, en milligrammes, dans chaque unité, précédée de la mention « THC par unité »;

e) la quantité de THC, en milligrammes, que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de transformation de l’ATHC en THC, précédée de la mention « THC total par unité »;

f) la quantité de CBD, en milligrammes, dans chaque unité, précédée de la mention « CBD par unité »;

g) la quantité de CBD, en milligrammes, que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de

to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD per unit"; and

(h) the intended use of the cannabis product.

Maximum quantity of THC on label

(2) The quantity of THC that is included, in accordance with paragraph (1)(e), on the label of a container in which is packaged dried cannabis or fresh cannabis — or a cannabis accessory that contains dried cannabis or fresh cannabis — that is intended for ingestion or nasal, rectal or vaginal use must not exceed 10 mg.

SOR/2019-206, s. 40.

Dried cannabis or fresh cannabis — discrete units and intended for inhalation

124.1 In the case of dried cannabis or fresh cannabis — or a cannabis accessory that contains dried cannabis or fresh cannabis — that is in discrete units and is intended to be consumed by means of inhalation, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) the net weight, in grams, of dried cannabis or fresh cannabis;

(b) the number of units;

(c) the net weight, in grams, of dried cannabis or fresh cannabis in each unit;

(d) the concentration of THC, in milligrams per gram, preceded by "THC";

(e) the concentration of THC, in milligrams per gram, that the dried cannabis or fresh cannabis could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by "Total THC";

(f) the concentration of CBD, in milligrams per gram, preceded by "CBD";

(g) the concentration of CBD, in milligrams per gram, that the dried cannabis or fresh cannabis could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD"; and

(h) the intended use of the cannabis product.

SOR/2019-206, s. 41.

Dried cannabis or fresh cannabis — not in discrete units

125 In the case of dried cannabis or fresh cannabis — or a cannabis accessory that contains dried cannabis or

transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total par unité »;

h) l'usage envisagé du produit du cannabis.

Quantité maximale de THC figurant sur l'étiquette

(2) La quantité de THC figurant sur l'étiquette du contenant dans lequel est emballé le cannabis séché ou le cannabis frais — ou l'accessoire qui en contient — en application de l'alinéa (1)e) ne peut excéder 10 mg si le cannabis ou l'accessoire est destiné à être ingéré ou à être utilisé par voie nasale, rectale ou vaginale.

DORS/2019-206, art. 40.

Cannabis séché ou cannabis frais sous forme unitaire destiné à l'inhalation

124.1 S'agissant du cannabis séché ou du cannabis frais qui est destiné à être consommé par inhalation — ou d'un accessoire qui en contient — et qui est sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) le poids net, en grammes, du cannabis séché ou du cannabis frais;

b) le nombre d'unités;

c) le poids net, en grammes, du cannabis séché ou du cannabis frais dans chaque unité;

d) la concentration de THC, en milligrammes par gramme, précédée de la mention « THC »;

e) la concentration de THC, en milligrammes par gramme, que pourrait produire le cannabis séché ou le cannabis frais, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total »;

f) la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, précédée de la mention « CBD »;

g) la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, que pourrait produire le cannabis séché ou le cannabis frais, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total »;

h) l'usage envisagé du produit du cannabis.

DORS/2019-206, art. 41.

Cannabis séché et cannabis frais qui ne sont pas sous forme unitaire

125 S'agissant du cannabis séché ou du cannabis frais — ou d'un accessoire qui en contient — qui n'est pas sous

fresh cannabis — that is not in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) the net weight, in grams, of dried cannabis or fresh cannabis;

(b) the concentration of THC, in milligrams per gram, preceded by "THC";

(c) the concentration of THC, in milligrams per gram, that the dried cannabis or fresh cannabis could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by "Total THC";

(d) the concentration of CBD, in milligrams per gram, preceded by "CBD"; and

(e) the concentration of CBD, in milligrams per gram, that the dried cannabis or fresh cannabis could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD".

SOR/2019-206, s. 42.

forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) le poids net, en grammes, du cannabis séché ou du cannabis frais;

b) la concentration de THC, en milligrammes par gramme, précédée de la mention « THC »;

c) la concentration de THC, en milligrammes par gramme, que pourrait produire le cannabis séché ou le cannabis frais, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total »;

d) la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, précédée de la mention « CBD »;

e) la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, que pourrait produire le cannabis séché ou le cannabis frais, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total ».

DORS/2019-206, art. 42.

126 [Repealed, SOR/2019-206, s. 43]

127 [Repealed, SOR/2019-206, s. 43]

126 [Abrogé, DORS/2019-206, art. 43]

127 [Abrogé, DORS/2019-206, art. 43]

Cannabis plants

128 In the case of a cannabis plant, the number of plants in the container must be included on the label that is applied to any container in which a cannabis product is packaged.

Plantes de cannabis

128 S'agissant d'une plante de cannabis, le nombre de plantes dans le contenant doit également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis.

Cannabis plant seeds

129 In the case of cannabis plant seeds, the number of seeds in the container must be included on the label that is applied to any container in which a cannabis product is packaged.

Graines provenant d'une plante de cannabis

129 S'agissant de graines provenant d'une plante de cannabis, le nombre de graines dans le contenant doit également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis.

Presentation of information — general requirement

130 (1) All information that is included on a label must be in English and in French, except for the INCI name and the EU trivial name.

Présentation des renseignements — exigences générales

130 (1) Tous les renseignements figurant sur l'étiquette doivent y figurer en français et en anglais, à l'exception des appellations INCI et des noms triviaux attribués par l'UE.

Presentation — required information

(2) All information that is required to be included on a label must be clearly and prominently displayed and readily discernible under the customary conditions of purchase and use.

Présentation des renseignements — renseignements exigés

(2) Tous les renseignements devant figurer sur l'étiquette doivent être présentés clairement, être placés bien en vue et être faciles à apercevoir dans les conditions habituelles d'achat et d'usage.

Other required information

(3) All information that is required to be included on a label, other than the brand name, the standardized cannabis symbol and the health warning message must meet the following requirements:

(a) subject to subparagraph (e)(ii), it must be in a regular weight and width standard sans serif font, without italics, in the colour black and with leading of at least 7 points;

(b) it must be in one single font type;

(c) it must be in a type size of at least 6 points and smaller than the type size used for the health warning message;

(d) it must be on a white background that extends at least 6 points on all sides away from the information; and

(e) in the case of the information required under paragraphs 124(1)(d) to (g), 124.1(d) to (g), 125(b) to (e), 132.1(1)(d) to (g), 132.11(d) to (g), 132.12(1)(b) to (e), 132.15(d) to (g), 132.16(b) to (e), 132.18(1)(c) to (j) and 132.19(1)(b) to (e), it must be

(i) displayed on the principal display panel, or if there are separate principal display panels for English and French, on each principal display panel,

(ii) in bold type, and

(iii) at least 6 points away from any other information.

Brand name

(4) The brand name that is required to be included on a label must meet the following requirements:

(a) it must be in a type size that is smaller than or equal to the type size used for the health warning message;

(b) it must not be a colour that has the lustre of metal or has metallic properties in the ink, such as Pantone Metallics or Pantone Premium Metallics;

(c) it must not be a colour that is fluorescent, has fluorescent properties in the ink or has pigments that absorb ultraviolet energy and transmit it as a longer wavelength, such as the Pantone 800 series; and

(d) it must be displayed only once on the principal display panel, or if there are separate principal display

Autres renseignements exigés

(3) Tous les renseignements devant figurer sur l'étiquette, à l'exception du nom commercial, du symbole normalisé du cannabis et de la mise en garde, doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) sous réserve du sous-alinéa e)(ii), ils figurent en police régulière sans empattement d'épaisseur et de largeur normales, sans italique, de couleur noire et avec un interligne d'au moins 7 points;

b) ils figurent tous dans le même style de police;

c) la force du corps des caractères est d'au moins 6 points et est inférieure à celle des caractères de la mise en garde;

d) le fond est blanc et se prolonge d'au moins 6 points au-delà des renseignements;

e) dans le cas des renseignements visés aux alinéas 124(1)d) à g), 124.1d) à g), 125b) à e), 132.1(1)d) à g), 132.11d) à g), 132.12(1)b) à e), 132.15d) à g), 132.16b) à e), 132.18(1)c) à j) et 132.19(1)b) à e), ils figurent, à la fois :

(i) sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, sur chacun de ces espaces,

(ii) en caractères gras,

(iii) à une distance d'au moins 6 points de tout autre renseignement.

Nom commercial

(4) Le nom commercial devant figurer sur l'étiquette doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) la force du corps des caractères est inférieure ou égale à celle des caractères de la mise en garde;

b) il ne doit pas être d'une couleur comportant du lustre métallique et l'encre ne doit pas avoir de propriétés métalliques, comme le Pantone métallique et le Pantone métallique premium;

c) il ne doit pas être d'une couleur fluorescente et l'encre ne doit pas avoir de propriétés fluorescentes ni contenir de pigments qui absorbent l'énergie ultraviolette et la transmettent avec une longueur d'onde supérieure, comme le Pantone de la série 800;

d) il figure à un seul endroit sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace

panels for English and French, only once on each principal display panel.

Standardized cannabis symbol

(5) The standardized cannabis symbol that is required to be included on a label must meet the following requirements:

(a) it must appear in the upper left 25% of the principal display panel, or if there are separate principal display panels for English and French, in the upper left 25% of each principal display panel;

(b) it must be at least 1.27 cm by 1.27 cm in size;

(c) it must be displayed with a white border of at least 2 points on all sides;

(d) it must be oriented in such a manner that its text is readable from left to right when the container is displayed or visible under the customary conditions of purchase and use; and

(e) if a change is made to the size of the symbol, its dimensions must be proportional vertically and horizontally.

Health warning message

(6) The health warning message that is required to be included on a label must meet the following requirements:

(a) it must be displayed on the principal display panel or, if there are separate principal display panels for English and French, on each principal display panel;

(b) subject to paragraphs (c) and (d), it must be in a regular weight and width standard sans serif font, without italics, in the colour black and with leading of at least 8 points;

(c) the word "WARNING" must be in upper case letters and bold type;

(d) the first sentence must be in sentence case letters and bold type;

(e) the second sentence must be in sentence case letters;

(f) it must be in the same font type as that used for the information referred to in subsection (3);

(g) it must be in a type size of at least 7 points and the type size must be equal to or larger than the type size used for the brand name;

principal en français et un autre en anglais, à un seul endroit sur chacun de ces espaces.

Symbole normalisé du cannabis

(5) Le symbole normalisé du cannabis devant figurer sur l'étiquette doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il figure dans la partie supérieure gauche représentant 25 % de l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, dans la partie supérieure gauche représentant 25 % de chacun de ces espaces;

b) il mesure au moins 1,27 cm par 1,27 cm;

c) il comprend une bordure blanche d'au moins 2 points sur tous les côtés;

d) il est orienté de manière à ce que les mots qui y figurent puissent être lus de gauche à droite lorsque le contenant est exposé ou visible dans des conditions habituelles d'achat et d'usage;

e) si un changement est apporté à la taille du symbole, ses dimensions doivent demeurer proportionnelles sur les plans vertical et horizontal.

Mise en garde

(6) La mise en garde devant figurer sur l'étiquette doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle figure sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, sur chacun de ces espaces;

b) sous réserve des alinéas c) et d), elle figure en police régulière sans empattement d'épaisseur et de largeur normales, sans italique et avec un interligne d'au moins 8 points;

c) la mention « MISE EN GARDE » est en majuscules et en caractère gras;

d) la première phrase est en minuscules et en caractère gras;

e) la deuxième phrase est en minuscules;

f) elle figure dans le même style de police que celui utilisé pour les renseignements visés au paragraphe (3);

g) la force du corps des caractères est d'au moins 7 points et est égale ou supérieure à celle des caractères du nom commercial;

(h) it must be within a black border that is a solid line of at least 1 point and that has an inset of at least 6 points on all sides between the message and the border;

(i) the background colour must be yellow with the CMYK value (C=0 M=0 Y=100 K=0);

(j) the message must be

(i) left-justified without hyphenation, and

(ii) oriented in such a manner that its text is readable from left to right when the container is displayed or visible under the customary conditions of purchase and use; and

(iii) [Repealed, SOR/2019-206, s. 44]

(k) in the case where there is one principal display panel, there must be at least 3 points between the English and French message.

Attribution

(7) Any attribution to the source of the health warning message that is included on the label must meet the following requirements:

(a) only the following attributions may be displayed:

(i) if there is one principal display panel, the words "Health Canada / Santé Canada", and

(ii) if there are separate principal display panels for English and French, the words "Health Canada" for the English display panel and the words "Santé Canada" for the French display panel;

(b) it must be in the same font type as that used for the information referred to in subsection (3);

(c) it must be in a type size of at least 6 points and smaller than the type size used for the health warning message; and

(d) it must be inside the border of the health warning message and be displayed in the bottom right corner below the health warning message text, with leading of at least 7 points.

Other information

(8) Any other information that is included on the label must meet the following requirements:

(a) it must be in regular weight and width standard sans serif font, without italics, and in black or white colour; and

h) elle est encadrée d'une bordure noire formée d'un trait continu d'une largeur d'au moins 1 point et le texte et la bordure sont espacés d'au moins 6 points sur tous les côtés;

i) le fond est jaune, avec une valeur CMJN (C=0, M=0, J=100, N=0);

j) le texte est, à la fois :

(i) justifié à gauche, sans coupure de mot,

(ii) orienté de manière à ce qu'il puisse être lu de gauche à droite lorsque le contenant est exposé ou visible dans des conditions habituelles d'achat et d'usage;

(iii) [Abrogé, DORS/2019-206, art. 44]

k) dans le cas d'un contenant comportant un seul espace principal, les textes en français et en anglais sont espacés d'au moins 3 points.

Mention de la source

(7) Toute mention, sur l'étiquette, de la source de la mise en garde, doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) seules les mentions ci-après peuvent être utilisées :

(i) dans le cas d'un contenant comportant un seul espace principal, la mention « Santé Canada / Health Canada »,

(ii) dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, la mention « Health Canada » sur celui en anglais et la mention « Santé Canada » sur celui en français;

b) la mention figure dans le même style de police que celui utilisé pour les renseignements visés au paragraphe (3);

c) la force du corps des caractères de la mention est d'au moins 6 points et est inférieure à celle des caractères de la mise en garde;

d) la mention figure sous la mise en garde, dans le coin inférieur droit de l'encadré de celle-ci, avec un interligne d'au moins 7 points.

Autres renseignements

(8) Tous les autres renseignements figurant sur l'étiquette doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) ils figurent en police régulière sans empattement d'épaisseur et de largeur normales, sans italique, de couleur noire ou blanche;

(b) it must be in a type size that is smaller than or equal to the type size used for the information referred to in subsection (3).

b) la force du corps des caractères est inférieure ou égale à celle des caractères utilisés pour les renseignements visés au paragraphe (3).

Brand element

(9) A label may include only one brand element, other than a brand name, if that brand element meets the following requirements:

(a) it must be displayed only once on the principal display panel or, if there are separate principal display panels for English and French, only once on each principal display panel;

(b) it must not be a colour that has the lustre of metal or has metallic properties in the ink, such as Pantone Metallics or Pantone Premium Metallics;

(c) it must not be a colour that is fluorescent, has fluorescent properties in the ink or has pigments that absorb ultraviolet energy and transmit it as a longer wavelength, such as the Pantone 800 series;

(d) if the brand element is an image, its surface area must be

(i) in the case where the standardized cannabis symbol must be included on the label in accordance with paragraph 123(1)(f), smaller than or equal to the surface area of the standardized cannabis symbol, or

(ii) in any other case, smaller than or equal to 25% of the principal display panel and smaller than or equal to the surface area within the border that surrounds the health warning message that is included on the label in accordance with paragraph (6)(h); and

(e) if the brand element is text only, its type size must be smaller than or equal to the type size used for the health warning message.

Élément de marque

(9) L'étiquette peut comporter un seul élément de marque autre que le nom commercial; le cas échéant, il doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il figure à un seul endroit sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, à un seul endroit sur chacun de ces espaces;

b) il ne doit pas être d'une couleur qui comporte du lustre métallique et l'encre ne doit pas avoir de propriétés métalliques, comme le Pantone métallique et le Pantone métallique premium;

c) il ne doit pas être d'une couleur fluorescente et l'encre ne doit pas avoir de propriétés fluorescentes ni contenir de pigments qui absorbent l'énergie ultraviolette et la transmettent avec une longueur d'onde supérieure, comme le Pantone de la série 800;

d) dans le cas d'un élément de marque consistant en une image, la surface qu'il occupe est de la dimension suivante :

(i) elle est égale ou inférieure à celle du symbole normalisé du cannabis dans le cas où celui-ci doit figurer sur l'étiquette conformément à l'alinéa 123(1)f),

(ii) elle est égale ou inférieure, d'une part, à 25 % de l'espace principal et, d'autre part, à la superficie de l'encadré de la mise en garde figurant sur l'étiquette conformément à l'alinéa (6)h) dans tout autre cas;

e) dans le cas d'un élément de marque consistant uniquement en du texte, la force du corps des caractères est inférieure ou égale à celle des caractères de la mise en garde.

Image

(10) The label may include an image that is printed in black and white and that provides instructions on how to open the container.

Image

(10) L'étiquette peut comporter une image imprimée en noir et blanc qui fournit des instructions sur la façon d'ouvrir le contenant.

Location of information on irradiation — edible cannabis

(11) Information that is required to be included on a label under paragraph 132.18(1)(p) or 132.19(1)(k) must be displayed on the principal display panel or, if there are

Emplacement de renseignements — cannabis comestible irradié

(11) Les renseignements devant figurer sur l'étiquette en application des alinéas 132.18(1)p) ou 132.19(1)k) doivent

separate principal display panels for English and French, on each principal display panel.

SOR/2019-206, s. 44.

figurer sur l'espace principal ou, dans le cas d'un contenant comportant un espace principal en français et un autre en anglais, sur chacun de ces espaces.

DORS/2019-206, art. 44.

Representation resembling standardized cannabis symbol

131 A representation, such as an illustration, sign, mark, symbol or design, that so closely resembles the standardized cannabis symbol that it is likely to be mistaken for that symbol must not appear on any container in which a cannabis product is packaged.

SOR/2019-206, s. 45(F).

Représentation ressemblant au symbole normalisé du cannabis

131 Aucune représentation — notamment une illustration, un signe, une marque, un symbole ou un dessin — ressemblant à s'y méprendre au symbole normalisé du cannabis ne peut figurer sur le contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

DORS/2019-206, art. 45(F).

Insert or leaflet

132 Except as otherwise provided under the Act, any other Act of Parliament or any provincial Act, any container in which a cannabis product is packaged must not include, or be accompanied by, an insert or leaflet.

Encart ou feuillet

132 Sauf disposition contraire prévue sous le régime de la Loi, de toute autre loi fédérale ou de toute loi provinciale, aucun encart ni feuillet ne peut accompagner ou être placé dans un contenant dans lequel est emballé un produit du cannabis.

Cannabis extract — discrete units and not intended for inhalation

132.1 (1) In the case of a cannabis extract — or a cannabis accessory that contains a cannabis extract — that is in discrete units and is not intended to be consumed by means of inhalation, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) the net weight, in grams, of the cannabis extract;

(b) the number of units;

(c) the net weight, in grams, of the cannabis extract in each unit;

(d) the quantity of THC, in milligrams, in each unit, preceded by "THC per unit";

(e) the quantity of THC, in milligrams, that each unit could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by "Total THC per unit";

(f) the quantity of CBD, in milligrams, in each unit, preceded by "CBD per unit";

(g) the quantity of CBD, in milligrams, that each unit could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD per unit";

(h) a list of the ingredients of the cannabis extract;

Extrait de cannabis sous forme unitaire non destiné à l'inhalation

132.1 (1) S'agissant d'un extrait de cannabis qui n'est pas destiné à être consommé par inhalation — ou d'un accessoire qui en contient — et qui est sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) le poids net, en grammes, de l'extrait de cannabis;

b) le nombre d'unités;

c) le poids net, en grammes, de l'extrait de cannabis dans chaque unité;

d) la quantité de THC, en milligrammes, dans chaque unité, précédée de la mention « THC par unité »;

e) la quantité de THC, en milligrammes, que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total par unité »;

f) la quantité de CBD, en milligrammes, dans chaque unité, précédée de la mention « CBD par unité »;

g) la quantité de CBD, en milligrammes, que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total par unité »;

h) une liste des ingrédients de l'extrait de cannabis;

(i) the name of any food allergen that is present in the cannabis extract, except as a result of cross-contamination;

(j) the identity of the cannabis product in terms of its common name or in terms of its function; and

(k) the intended use of the cannabis product.

Maximum quantity of THC on label

(2) The quantity of THC that is included on the label, in accordance with paragraph (1)(e), of a container in which is packaged a cannabis extract — or in which is packaged a cannabis accessory that contains a cannabis extract — that is intended for ingestion or nasal, rectal or vaginal use must not exceed 10 mg.

SOR/2019-206, s. 46.

Cannabis extract — discrete units and intended for inhalation

132.11 In the case of a cannabis extract — or a cannabis accessory that contains a cannabis extract — that is in discrete units and is intended to be consumed by means of inhalation, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) the net weight, in grams, of the cannabis extract;

(b) the number of units;

(c) the net weight, in grams, of the cannabis extract in each unit;

(d) the concentration of THC, in milligrams per gram, in the cannabis extract, preceded by “THC”;

(e) the concentration of THC, in milligrams per gram, that the cannabis extract could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by “Total THC”;

(f) the concentration of CBD, in milligrams per gram, in the cannabis extract, preceded by “CBD”;

(g) the concentration of CBD, in milligrams per gram, that the cannabis extract could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by “Total CBD”;

(h) a list of the ingredients of the cannabis extract;

(i) the name of any food allergen that is present in the cannabis extract, except as a result of cross-contamination;

i) le nom de tout allergène alimentaire présent dans l’extrait de cannabis, sauf par suite de contamination croisée;

j) l’identité du produit du cannabis, exprimée par son nom usuel ou sa fonction;

k) l’usage envisagé du produit du cannabis.

Quantité maximale de THC figurant sur l’étiquette

(2) La quantité de THC figurant sur l’étiquette du contenant dans lequel est emballé l’extrait de cannabis — ou l’accessoire qui en contient — en application de l’alinéa (1)e) ne peut excéder 10 mg si l’extrait de cannabis ou l’accessoire est destiné à être ingéré ou à être utilisé par voie nasale, rectale ou vaginale.

DORS/2019-206, art. 46.

Extrait de cannabis qui est sous forme unitaire et destiné à l’inhalation

132.11 S’agissant d’un extrait de cannabis — ou d’un accessoire qui en contient — qui est destiné à être consommé par inhalation et qui est sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l’étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) le poids net, en grammes, de l’extrait de cannabis;

b) le nombre d’unités;

c) le poids net, en grammes, de l’extrait de cannabis dans chaque unité;

d) la concentration de THC, en milligrammes par gramme, dans l’extrait de cannabis, précédée de la mention « THC »;

e) la concentration de THC, en milligrammes par gramme, que pourrait produire l’extrait de cannabis, compte tenu du potentiel de transformation de l’ATHC en THC, précédée de la mention « THC total »;

f) la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, dans l’extrait de cannabis, précédée de la mention « CBD »;

g) la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, que pourrait produire l’extrait de cannabis, compte tenu du potentiel de transformation de l’ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total »;

h) une liste des ingrédients de l’extrait de cannabis;

(j) the identity of the cannabis product in terms of its common name or in terms of its function; and

(k) the intended use of the cannabis product.

SOR/2019-206, s. 46.

i) le nom de tout allergène alimentaire présent dans l'extrait de cannabis, sauf par suite de contamination croisée;

j) l'identité du produit du cannabis, exprimée par son nom usuel ou sa fonction;

k) l'usage envisagé du produit du cannabis.

DORS/2019-206, art. 46.

Cannabis extract — not in discrete units

132.12 (1) In the case of a cannabis extract — or a cannabis accessory that contains a cannabis extract — that is not in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) the net weight, in grams, of the cannabis extract;

(b) the concentration of THC, in milligrams per gram, in the cannabis extract, preceded by "THC";

(c) the concentration of THC, in milligrams per gram, that the cannabis extract could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by "Total THC";

(d) the concentration of CBD, in milligrams per gram, in the cannabis extract, preceded by "CBD";

(e) the concentration of CBD, in milligrams per gram, that the cannabis extract could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD";

(f) in the case of a cannabis accessory that contains a cannabis extract intended for ingestion or nasal, rectal or vaginal use or that is packaged with and is intended to dispense the extract,

(i) the quantity of THC, in milligrams, that each activation of the accessory dispenses, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by "Total THC per activation", and

(ii) the quantity of CBD, in milligrams, that each activation of the accessory dispenses, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD per activation";

(g) a list of the ingredients of the cannabis extract;

(h) the name of any food allergen that is present in the cannabis extract, except as a result of cross-contamination;

Extrait de cannabis qui n'est pas sous forme unitaire

132.12 (1) S'agissant d'un extrait de cannabis — ou d'un accessoire qui en contient — qui n'est pas sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) le poids net, en grammes, de l'extrait de cannabis;

b) la concentration de THC, en milligrammes par gramme, dans l'extrait de cannabis, précédée de la mention « THC »;

c) la concentration de THC, en milligrammes par gramme, que pourrait produire l'extrait de cannabis, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total »;

d) la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, dans l'extrait de cannabis, précédée de la mention « CBD »;

e) la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, que pourrait produire l'extrait de cannabis, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total »;

f) dans le cas où l'accessoire contient un extrait de cannabis qui est destiné à être ingéré ou à être utilisé par voie nasale, rectale ou vaginale ou est emballé avec un tel extrait et vise à permettre sa distribution :

(i) la quantité de THC, en milligrammes, que distribue l'accessoire à chaque activation, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total par activation »,

(ii) la quantité de CBD, en milligrammes, que distribue l'accessoire à chaque activation, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total par activation »;

g) une liste des ingrédients de l'extrait de cannabis;

(i) the identity of the cannabis product in terms of its common name or in terms of its function; and

(j) the intended use of the cannabis product.

h) le nom de tout allergène alimentaire présent dans l'extrait de cannabis, sauf par suite de contamination croisée;

i) l'identité du produit du cannabis, exprimée par son nom usuel ou sa fonction;

j) l'usage envisagé du produit du cannabis.

Maximum quantity of THC on label

(2) The quantity of THC that is included on the label in accordance with subparagraph (1)(f)(i) must not exceed 10 mg.

SOR/2019-206, s. 46.

Quantité maximale de THC figurant sur l'étiquette

(2) La quantité de THC figurant sur l'étiquette conformément au sous-alinéa (1)f)(i) ne peut excéder 10 mg.

DORS/2019-206, art. 46.

Flavours — cannabis extract

132.13 (1) It is prohibited to display on a cannabis extract that is a cannabis product or on a cannabis accessory that contains a cannabis extract and that is a cannabis product — or on the package of such a cannabis product or on the label or panel of a container in which such a cannabis product is packaged — an indication or illustration, including a brand element, that could cause a person to believe that the cannabis product has a flavour set out in column 1 of Schedule 3 to the *Tobacco and Vaping Products Act*, other than the flavour of cannabis.

Arômes — extrait de cannabis

132.13 (1) Il est interdit de faire figurer sur un extrait de cannabis — ou un accessoire qui en contient — qui est un produit du cannabis, de même que sur l'emballage d'un tel produit ou sur l'étiquette ou le panneau de tout contenant dans lequel il est emballé, une mention ou une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire qu'il possède un arôme visé à la colonne 1 de l'annexe 3 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, autre que celui du cannabis.

Non-application — name and email address

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the name and email address that are included on the label in accordance with paragraph 123(1)(a).

SOR/2019-206, s. 46.

Non-application — nom et adresse électronique

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement au nom et à l'adresse électronique qui figurent sur une étiquette en application de l'alinéa 123(1)a).

DORS/2019-206, art. 46.

List of ingredients — cannabis extract

132.14 (1) The list of ingredients of a cannabis extract — or of a cannabis accessory that contains a cannabis extract — must meet the following requirements:

(a) the word "Ingredients" in the English version and the word "Ingrédients" in the French version must appear at the beginning of the list;

(b) no intervening printed, written or graphic material is to appear between the word referred to in paragraph (a) and the first ingredient in the list; and

(c) the ingredients must be

(i) set out in descending order of their proportion of the cannabis extract by weight, determined before the ingredients are combined to form the extract,

(ii) in the case of vitamins referred to in subsection 101.3(3), set out by their chemical name,

Liste des ingrédients — extrait de cannabis

132.14 (1) La liste des ingrédients d'un extrait de cannabis ou d'un accessoire qui en contient doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) le mot « Ingrédients » en français et « Ingredients » en anglais figure en tête;

b) aucun texte imprimé ou écrit ni aucun autre signe graphique n'est intercalé entre le mot visé à l'alinéa a) et le premier ingrédient de la liste;

c) les ingrédients sont indiqués de la manière suivante :

(i) ils figurent dans l'ordre décroissant de leur proportion dans l'extrait de cannabis, selon le poids qu'ils avaient avant d'être combinés pour former l'extrait,

(iii) in any other case, set out by their common name or chemical name, and

(iv) separated from other ingredients by a comma.

(ii) s'agissant de vitamines visées au paragraphe 101.3(3), elles sont mentionnées selon leur nom chimique,

(iii) s'agissant d'autres ingrédients, ils sont mentionnés par leur nom usuel ou leur nom chimique,

(iv) ils sont séparés des autres ingrédients par une virgule.

Ingredients in proportion of 1% or less

(2) Despite subparagraph (1)(c)(i), ingredients that are present in a proportion of 1% or less of the cannabis extract may be listed in any order after the ingredients that are present in a proportion of more than 1% of the cannabis extract.

Ingrédients dont la proportion est d'au plus 1%

(2) Malgré le sous-alinéa (1)c)(i), les ingrédients dont la proportion dans l'extrait de cannabis est d'au plus 1 % peuvent être inscrits sans ordre précis après ceux dont la proportion est supérieure à 1 %.

Exception — flavouring agent

(3) Despite paragraph (1)(c), in the case where the cannabis extract contains one flavouring agent, it may be shown individually at the end of the list of ingredients by the name "flavouring agent" and in the case where the cannabis extract contains more than one flavouring agent, they may be shown collectively at the end of the list of ingredients by the name "flavouring agents".

Exception — agent aromatisant

(3) Malgré l'alinéa (1)c), si l'extrait de cannabis comprend un seul agent aromatisant, celui-ci peut être désigné individuellement par le terme « agent aromatisant » à la fin de la liste et, s'il en comprend plus d'un, ils peuvent être désignés collectivement par le terme « agents aromatisants » à la fin de la liste.

No individual listing of flavouring agent

(4) If flavouring agents are shown collectively by the name "flavouring agents" under subsection (3), a flavouring agent must not be shown individually in the list of ingredients.

SOR/2019-206, s. 46.

Mention individuelle d'agents aromatisants interdite

(4) Aucun agent aromatisant ne peut figurer individuellement dans la liste des ingrédients si le terme « agents aromatisants » figure dans la liste conformément au paragraphe (3).

DORS/2019-206, art. 46.

Cannabis topical — discrete units

132.15 In the case of a cannabis topical — or a cannabis accessory that contains a cannabis topical — that is in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) the net weight, in grams, of the cannabis topical;

(b) the number of units;

(c) the net weight, in grams, of the cannabis topical in each unit;

(d) either the quantity of THC, in milligrams, or the concentration of THC, in milligrams per gram, in each unit, preceded by "THC per unit";

(e) either the quantity of THC, in milligrams, or the concentration of THC, in milligrams per gram, that each unit could yield, taking into account the potential

Cannabis pour usage topique sous forme unitaire

132.15 S'agissant de cannabis pour usage topique — ou d'un accessoire qui en contient — qui est sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) le poids net, en grammes, du cannabis pour usage topique;

b) le nombre d'unités;

c) le poids net, en grammes, du cannabis pour usage topique dans chaque unité;

d) la quantité de THC, en milligrammes, ou la concentration de THC, en milligrammes par gramme, dans chaque unité, précédée de la mention « THC par unité »;

e) la quantité de THC, en milligrammes, ou la concentration de THC, en milligrammes par gramme, que

to convert THCA into THC, preceded by "Total THC per unit";

(f) either the quantity of CBD, in milligrams, or the concentration of CBD, in milligrams per gram, in each unit, preceded by "CBD per unit";

(g) either the quantity of CBD, in milligrams, or the concentration of CBD, in milligrams per gram, that each unit could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD per unit";

(h) a list of the ingredients of the cannabis topical;

(i) the identity of the cannabis product in terms of its common name or in terms of its function; and

(j) the intended use of the cannabis product.

SOR/2019-206, s. 46.

pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total par unité »;

f) la quantité de CBD, en milligrammes, ou la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, dans chaque unité, précédée de la mention « CBD par unité »;

g) la quantité de CBD, en milligrammes, ou la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total par unité »;

h) une liste des ingrédients du cannabis pour usage topique;

i) l'identité du produit du cannabis, exprimée par son nom usuel ou sa fonction;

j) l'usage envisagé du produit du cannabis.

DORS/2019-206, art. 46.

Cannabis topical — not in discrete units

132.16 In the case of a cannabis topical — or a cannabis accessory that contains a cannabis topical — that is not in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) the net weight, in grams, of the cannabis topical;

(b) either the quantity of THC, in milligrams, or the concentration of THC, in milligrams per gram, in the cannabis topical, preceded by "THC";

(c) either the quantity of THC, in milligrams, or the concentration of THC, in milligrams per gram, that the cannabis topical could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by "Total THC";

(d) either the quantity of CBD, in milligrams, or the concentration of CBD, in milligrams per gram, in the cannabis topical, preceded by "CBD";

(e) either the quantity of CBD, in milligrams, or the concentration of CBD, in milligrams per gram, that the cannabis topical could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD";

(f) a list of the ingredients of the cannabis topical;

Cannabis pour usage topique qui n'est pas sous forme unitaire

132.16 S'agissant de cannabis pour usage topique — ou d'un accessoire qui en contient — qui n'est pas sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) le poids net, en grammes, du cannabis pour usage topique;

b) la quantité de THC, en milligrammes, ou la concentration de THC, en milligrammes par gramme, dans le cannabis pour usage topique, précédée de la mention « THC »;

c) la quantité de THC, en milligrammes, ou la concentration de THC, en milligrammes par gramme, que pourrait produire le cannabis pour usage topique, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total »;

d) la quantité de CBD, en milligrammes, ou la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, dans le cannabis pour usage topique, précédée de la mention « CBD »;

e) la quantité de CBD, en milligrammes, ou la concentration de CBD, en milligrammes par gramme, que pourrait produire le cannabis pour usage topique, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total »;

(g) the identity of the cannabis product in terms of its common name or in terms of its function; and

(h) the intended use of the cannabis product.

SOR/2019-206, s. 46.

f) une liste des ingrédients du cannabis pour usage topique;

g) l'identité du produit du cannabis, exprimée par son nom usuel ou sa fonction;

h) l'usage envisagé du produit du cannabis.

DORS/2019-206, art. 46.

List of ingredients – cannabis topical

132.17 (1) The list of ingredients of a cannabis topical — or of a cannabis accessory that contains a cannabis topical — must meet the following requirements:

(a) the word "Ingredients" in the English version and the word "Ingrédients" in the French version must appear at the beginning of the list;

(b) no intervening printed, written or graphic material is to appear between the term referred to in paragraph (a) and the first ingredient in the list; and

(c) the ingredients are to be separated from other ingredients by a comma and shown in descending order of their proportion of the cannabis topical by weight, determined before the ingredients are combined to form the cannabis topical, as follows:

(i) by their INCI name,

(ii) if an ingredient has no INCI name, by its chemical name,

(iii) in the case of a botanical, by specifying at least the genus and species portions of its INCI name or, if it has no INCI name, by its chemical name, or

(iv) if an ingredient is included in the schedule to the *Cosmetic Regulations*, by its EU trivial name set out in column 1 of that schedule or by the appropriate English and French equivalents set out in columns 2 and 3 of that schedule.

Liste des ingrédients — cannabis pour usage topique

132.17 (1) La liste des ingrédients du cannabis pour usage topique ou d'un accessoire qui en contient doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) le mot « Ingrédients » en français et « Ingredients » en anglais figure en tête;

b) aucun texte imprimé ou écrit ni aucun autre signe graphique n'est intercalé entre le motvisé à l'alinéa a) et le premier ingrédient de la liste;

c) les ingrédients sont indiqués dans l'ordre décroissant de leur proportion dans le cannabis pour usage topique, selon le poids qu'ils avaient avant d'être combinés pour former le cannabis, ils sont séparés des autres ingrédients par une virgule et sont désignés de la manière suivante :

(i) par leur appellation INCI,

(ii) par leur nom chimique, s'ils n'ont pas d'appellation INCI,

(iii) s'agissant d'ingrédients qui sont des substances végétales, par au moins les parties de l'appellation INCI qui font référence à leur genre et à leur espèce ou par leur nom chimique, s'ils n'ont pas d'appellation INCI,

(iv) s'agissant d'ingrédients qui sont mentionnés à l'annexe du *Règlement sur les cosmétiques*, par le nom trivial attribué par l'UE et figurant à la colonne 1 de cette annexe ou par leurs équivalents français et anglais appropriés figurant aux colonnes 2 et 3 de celle-ci.

Ingredients in proportion of 1% or less

(2) Despite paragraph (1)(c), ingredients that are present in a proportion of 1% or less and all colouring agents of the cannabis topical may be listed in any order after the ingredients that are present in a proportion of more than 1% of the cannabis topical.

Fragrance and flavour

(3) The word "parfum" or "aroma", respectively, may be inserted at the end of the list of ingredients to indicate

Ingrédients dont la proportion est d'au plus 1 %

(2) Malgré l'alinéa (1)c), les ingrédients dont la proportion dans le cannabis pour usage topique est d'au plus 1 %, ainsi que les colorants, peuvent être inscrits, sans ordre précis, après les ingrédients dont la proportion est supérieure à 1 %.

Parfum et saveur

(3) Les mots « parfum » ou « arôme » peuvent respectivement être inscrits à la fin de la liste des ingrédients afin

that an ingredient has been added to the cannabis topical to produce a fragrance or flavour.

d'indiquer que des ingrédients ont été ajoutés au cannabis pour usage topique afin de produire un parfum ou une saveur.

Definition of *botanical*

(4) For the purposes of this section, ***botanical*** means an ingredient that is directly derived from a plant and that has not been chemically modified before it is used in the production of a cannabis topical.

SOR/2019-206, s. 46.

Définition de *substance végétale*

(4) Pour l'application du présent article, ***substance végétale*** s'entend d'un ingrédient qui est directement dérivé d'une plante et qui n'a fait l'objet d'aucune modification chimique avant son utilisation dans la production du cannabis pour usage topique.

DORS/2019-206, art. 46.

Edible cannabis — discrete units

132.18 (1) In the case of edible cannabis — or a cannabis accessory that contains edible cannabis — that is in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) if the edible cannabis is in solid form, its net weight, in grams, and in any other case, its net volume, in millilitres;

(b) the number of units;

(c) the quantity of THC, in milligrams, in each unit, preceded by "THC per unit";

(d) the quantity of THC, in milligrams, that each unit could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by "Total THC per unit";

(e) the quantity of THC, in milligrams, in the edible cannabis, preceded by "THC";

(f) the quantity of THC, in milligrams, that the edible cannabis could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by "Total THC";

(g) the quantity of CBD, in milligrams, in each unit, preceded by "CBD per unit";

(h) the quantity of CBD, in milligrams, that each unit could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD per unit";

(i) the quantity of CBD, in milligrams, in the edible cannabis, preceded by "CBD";

(j) the quantity of CBD, in milligrams, that the edible cannabis could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD";

Cannabis comestible sous forme unitaire

132.18 (1) S'agissant de cannabis comestible — ou d'un accessoire qui en contient — qui est sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) dans le cas où le cannabis comestible est à l'état solide, son poids net, en grammes, et dans tous les autres cas, son volume net, en millilitres;

b) le nombre d'unités;

c) la quantité, en milligrammes, de THC dans chaque unité, précédée de la mention « THC par unité »;

d) la quantité de THC, en milligrammes, que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total par unité »;

e) la quantité de THC, en milligrammes, dans le cannabis comestible, précédée de la mention « THC »;

f) la quantité de THC, en milligrammes, que pourrait produire le cannabis comestible, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total »;

g) la quantité de CBD, en milligrammes, dans chaque unité, précédée de la mention « CBD par unité »;

h) la quantité de CBD, en milligrammes, que pourrait produire chaque unité, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total par unité »;

i) la quantité de CBD, en milligrammes, dans le cannabis comestible, précédée de la mention « CBD »;

j) la quantité de CBD, en milligrammes, que pourrait produire le cannabis comestible, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total »;

(k) a list of the ingredients of the edible cannabis, including constituents, if any;

(l) the source of any food allergen or gluten present in the edible cannabis, except as a result of cross-contamination,

(i) in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, if the food allergen or gluten

(A) is, or is present in, an ingredient that is not shown in the list of ingredients, but is not a constituent of that ingredient or present in a constituent of that ingredient, or

(B) is, or is present in, a constituent and neither the constituent nor the ingredient in which it is present is shown in the list of ingredients, or

(ii) in all other cases, either in the list of ingredients or in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement;

(m) the sulphites that are present in the edible cannabis in an amount of 10 p.p.m. or more,

(i) if at least one sulphite is required to be shown in the list of ingredients under these Regulations, in the list of ingredients, or in the list of ingredients and in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, or

(ii) in any other case, in the list of ingredients, in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement or in both;

(n) a nutrition facts table that contains only the information set out in column 1 of the table to section 132.22, expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4;

(o) the common name of the cannabis product;

(p) if the edible cannabis is irradiated under section 102.6, the symbol set out in subsection B.01.035(5) of the *Food and Drug Regulations* and one of the following statements or a statement that has the same meaning:

(i) "treated with radiation",

(ii) "treated by irradiation", or

(iii) "irradiated"; and

k) une liste des ingrédients du cannabis comestible, y compris des constituants, le cas échéant;

l) la source de tout allergène alimentaire ou de gluten présent dans le cannabis comestible, sauf par suite de contamination croisée, indiquée de la manière suivante :

(i) ils figurent sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, si l'allergène alimentaire ou le gluten, selon le cas :

(A) est un ingrédient qui ne figure pas dans la liste des ingrédients ou est présent dans cet ingrédient, sans toutefois en être un constituant ou être présent dans un de ses constituants,

(B) est un constituant ou est présent dans un constituant et ni le constituant ni l'ingrédient dans lequel il est présent ne figurent dans la liste des ingrédients,

(ii) ils figurent dans la liste des ingrédients ou sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, dans tout autre cas;

m) les sulfites présents dans le cannabis comestible en une quantité égale ou supérieure à 10 p.p.m., indiqués de la manière suivante :

(i) ils figurent dans la liste des ingrédients ou à la fois dans cette liste et sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, dans le cas où au moins un de ces sulfites doit figurer dans la liste des ingrédients en application du présent règlement,

(ii) ils figurent dans la liste des ingrédients ou sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, ou à la fois dans cette liste et sous cette mention, dans tout autre cas;

n) un tableau de la valeur nutritive contenant exclusivement les renseignements figurant dans la colonne 1 du tableau de l'article 132.22, exprimés au moyen de la nomenclature figurant dans la colonne 2, de l'unité figurant dans la colonne 3 et des règles d'écriture figurant dans la colonne 4;

o) le nom usuel du produit du cannabis;

p) dans le cas où le cannabis comestible est irradié au titre de l'article 102.6, le symbole prévu au paragraphe B.01.035(5) du *Règlement sur les aliments et drogues*,

(q) if an irradiated food referred to in column 1 of the table to Division 26 of Part B of the *Food and Drug Regulations* is an ingredient or constituent of the edible cannabis and constitutes 10% or more of the edible cannabis, the statement "irradiated" preceding any mention of the ingredient or constituent on the label.

accompagné de l'une des mentions ci-après ou d'une mention ayant le même sens :

(i) « traité par radiation »,

(ii) « traité par irradiation »,

(iii) « irradié »;

q) dans le cas où un aliment irradié visé à la colonne 1 du tableau du titre 26 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* est un ingrédient ou un constituant du cannabis comestible et qu'il représente 10 % ou plus du cannabis comestible, la mention « irradié », précédant toute mention de cet ingrédient ou de ce constituant sur l'étiquette.

Maximum quantity of THC on label

(2) The quantity of THC that is included on the label in accordance with paragraph (1)(f) must not exceed 10 mg.

Quantité maximale de THC figurant sur l'étiquette

(2) La quantité de THC figurant sur l'étiquette conformément à l'alinéa (1)f) ne peut excéder 10 mg.

Ingredient not required to be listed

(3) Despite paragraph (1)(k), if one or more constituents of an ingredient are required by these Regulations to be listed in a list of ingredients, the ingredient is not required to be listed if all constituents of the ingredient are shown in the list by their common names and in accordance with subparagraphs 132.21(1)(c)(i) and (ii).

Mention d'ingrédients facultative

(3) Malgré l'alinéa (1)k), dans le cas où le présent règlement exige qu'un ou plusieurs constituants d'un ingrédient soient inscrits dans la liste des ingrédients, le nom de cet ingrédient n'a pas à être inclus dans la liste si tous ses constituants y sont désignés par leur nom usuel et y figurent conformément aux sous-alinéas 132.21(1)c)(i) et (ii).

Risk of cross-contamination

(4) Despite paragraph (1)(l), the source of a food allergen or gluten must be shown on the label if it includes a declaration alerting consumers that, due to a risk of cross-contamination, the edible cannabis may contain the source of a food allergen or gluten.

SOR/2019-206, s. 46.

Risque de contamination croisée

(4) Malgré l'alinéa (1)l), la source de tout allergène alimentaire ou de gluten doit figurer sur l'étiquette si celle-ci comporte un énoncé signalant au consommateur la présence possible de cette source dans le cannabis comestible en raison d'un risque de contamination croisée.

DORS/2019-206, art. 46.

Edible cannabis — not in discrete units

132.19 (1) In the case of edible cannabis — or a cannabis accessory that contains edible cannabis — that is not in discrete units, the label of any container in which the cannabis product is packaged must also include the following information:

(a) if the edible cannabis is in solid form, its net weight, in grams, and in any other case, its net volume, in millilitres;

(b) the quantity of THC, in milligrams, in the edible cannabis, preceded by "THC";

(c) the quantity of THC, in milligrams, that the edible cannabis could yield, taking into account the potential to convert THCA into THC, preceded by "Total THC";

Cannabis comestible qui n'est pas sous forme unitaire

132.19 (1) S'agissant de cannabis comestible — ou d'un accessoire qui en contient — qui n'est pas sous forme unitaire, les renseignements ci-après doivent également figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé le produit du cannabis :

a) dans le cas où le cannabis comestible est à l'état solide, son poids net, en grammes, et dans tous les autres cas, son volume net, en millilitres;

b) la quantité de THC, en milligrammes, dans le cannabis comestible, précédée de la mention « THC »;

(d) the quantity of CBD, in milligrams, in the edible cannabis, preceded by "CBD";

(e) the quantity of CBD, in milligrams, that the edible cannabis could yield, taking into account the potential to convert CBDA into CBD, preceded by "Total CBD";

(f) a list of the ingredients of the edible cannabis, including constituents, if any;

(g) the source of any food allergen or gluten present in the edible cannabis, except as a result of cross-contamination,

(i) in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, if the food allergen or gluten

(A) is, or is present in, an ingredient that is not shown in the list of ingredients, but is not a constituent of that ingredient or present in a constituent of that ingredient, or

(B) is, or is present in, a constituent and neither the constituent nor the ingredient in which it is present is shown in the list of ingredients, or

(ii) in all other cases, either in the list of ingredients or in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement;

(h) the sulphites that are present in the edible cannabis in an amount of 10 p.p.m. or more,

(i) if at least one sulphite is required to be shown in the list of ingredients under these Regulations, in the list of ingredients, or in the list of ingredients and in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement, or

(ii) in any other case, in the list of ingredients, in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement or in both;

(i) a nutrition facts table that contains only the information set out in column 1 of the table to section 132.22, expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4;

(j) the common name of the cannabis product;

(k) if the edible cannabis is irradiated under section 102.6, the symbol set out in subsection B.01.035(5) of the *Food and Drug Regulations* and one of the following statements or a statement that has the same meaning:

c) la quantité de THC, en milligrammes, que pourrait produire le cannabis comestible, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC, précédée de la mention « THC total »;

d) la quantité de CBD, en milligrammes, dans le cannabis comestible, précédée de la mention « CBD »;

e) la quantité de CBD, en milligrammes, que pourrait produire le cannabis comestible, compte tenu du potentiel de transformation de l'ACBD en CBD, précédée de la mention « CBD total »;

f) une liste des ingrédients du cannabis comestible, y compris des constituants, le cas échéant;

g) la source de tout allergène alimentaire ou de gluten présent dans le cannabis comestible, sauf par suite d'une contamination croisée, indiquée de la manière suivante :

(i) ils figurent sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, si l'allergène alimentaire ou le gluten, selon le cas :

(A) est un ingrédient qui ne figure pas dans la liste des ingrédients ou est présent dans cet ingrédient, sans toutefois en être un constituant ou être présent dans un de ses constituants,

(B) est un constituant ou est présent dans un constituant et ni le constituant ni l'ingrédient dans lequel il est présent ne figurent dans la liste des ingrédients,

(ii) ils figurent dans la liste des ingrédients ou sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, dans tout autre cas;

h) les sulfites présents dans le cannabis comestible en une quantité égale ou supérieure à 10 p.p.m., indiqués de la manière suivante :

(i) ils figurent dans la liste des ingrédients ou à la fois dans cette liste et sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, dans le cas où au moins un de ces sulfites doit figurer dans la liste des ingrédients en application du présent règlement,

(ii) ils figurent dans la liste des ingrédients ou sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés, ou à la fois dans cette liste et sous cette mention, dans tout autre cas;

(i) "treated with radiation",

(ii) "treated by irradiation", or

(iii) "irradiated"; and

(l) if an irradiated food referred to in column 1 of the table to Division 26 of Part B of the *Food and Drug Regulations* is an ingredient or constituent of the edible cannabis and constitutes 10% or more of the edible cannabis, the statement "irradiated" preceding any mention of the ingredient or constituent on the label.

i) un tableau de la valeur nutritive contenant exclusivement les renseignements figurant dans la colonne 1 du tableau de l'article 132.22, exprimés au moyen de la nomenclature figurant dans la colonne 2, de l'unité figurant dans la colonne 3 et des règles d'écriture figurant dans la colonne 4;

j) le nom usuel du produit du cannabis;

k) dans le cas où le cannabis comestible est irradié au titre de l'article 102.6, le symbole prévu au paragraphe B.01.035(5) du *Règlement sur les aliments et drogues*, accompagné de l'une des mentions ci-après ou d'une mention ayant le même sens :

(i) « traité par radiation »,

(ii) « traité par irradiation »,

(iii) « irradié »;

l) dans le cas où un aliment irradié visé à la colonne 1 du tableau du titre 26 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* est un ingrédient ou un constituant du cannabis comestible et qu'il représente 10 % ou plus du cannabis comestible, la mention « irradié », précédant toute mention de cet ingrédient ou de ce constituant sur l'étiquette.

Maximum quantity of THC on label

(2) The quantity of THC that is included on the label in accordance with paragraph (1)(c) must not exceed 10 mg.

Quantité maximale de THC figurant sur l'étiquette

(2) La quantité de THC figurant sur l'étiquette conformément à l'alinéa (1)c) ne peut excéder 10 mg.

Ingredient not required to be listed

(3) Despite paragraph (1)(f), if one or more constituents of an ingredient are required by these Regulations to be listed in a list of ingredients, the ingredient is not required to be listed if all constituents of the ingredient are shown in the list by their common names and in accordance with subparagraphs 132.21(1)(c)(i) and (ii).

Mention d'ingrédients facultative

(3) Malgré l'alinéa (1)f), dans le cas où le présent règlement exige qu'un ou plusieurs constituants d'un ingrédient soient inscrits dans la liste des ingrédients, le nom de cet ingrédient n'a pas à être inclus dans la liste si tous ses constituants y sont désignés par leur nom usuel et y figurent conformément aux sous-alinéas 132.21(1)c)(i) et (ii).

Risk of cross-contamination

(4) Despite paragraph (1)(g), the source of a food allergen or gluten must be shown on the label if it includes a declaration alerting consumers that, due to a risk of cross-contamination, the edible cannabis may contain the source of a food allergen or gluten.

SOR/2019-206, s. 46.

Risque de contamination croisée

(4) Malgré l'alinéa (1)g), la source de tout allergène alimentaire ou de gluten doit figurer sur l'étiquette si celle-ci comporte un énoncé signalant au consommateur la présence possible de cette source dans le cannabis comestible en raison d'un risque de contamination croisée.

DORS/2019-206, art. 46.

Durable life date required

132.2 (1) In the case of edible cannabis having a durable life of 90 days or less, the durable life date must be shown on the label of any container in which the edible cannabis is packaged.

Mention de date limite de conservation obligatoire

132.2 (1) La date limite de conservation du cannabis comestible doit figurer sur l'étiquette de tout contenant dans lequel celui-ci est emballé si sa durée de conservation est d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Format of durable life date

(2) Any durable life date on the label of any container in which edible cannabis is packaged must be shown in accordance with subsections B.01.007(4) and (5) of the *Food and Drug Regulations*.

SOR/2019-206, s. 46.

Présentation de la date limite de conservation

(2) La date limite de conservation figurant sur l'étiquette de tout contenant dans lequel du cannabis comestible est emballé doit être indiquée conformément aux paragraphes B.01.007(4) et (5) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

DORS/2019-206, art. 46.

List of ingredients – edible cannabis

132.21 (1) The list of ingredients of edible cannabis — or of a cannabis accessory that contains edible cannabis — must meet the following requirements:

(a) the word "Ingredients" in the English version and the word "Ingrédients" in the French version must appear at the beginning of the list;

(b) no intervening printed, written or graphic material is to appear between the word referred to in paragraph (a) and the first ingredient in the list;

(c) the ingredients and constituents must be

(i) set out in descending order of their proportion of the edible cannabis by weight, determined before the ingredients and the constituents are combined to form the edible cannabis,

(ii) separated from other ingredients or constituents by a comma, and

(iii) set out by the applicable name set out in column 2 of Table 1 of the Common Names for Ingredients and Components Document or, if none applies, by their common name;

(d) the constituents of an ingredient must be shown

(i) set out in parentheses, immediately after the ingredient, unless the source of a food allergen or gluten is set out immediately after the ingredient, in which case the constituent of the ingredient must be set out immediately after that source,

(ii) set out in descending order of their proportion of the ingredient by weight, determined before they are combined to form the edible cannabis, and

(iii) separated from other constituents by a comma;

(e) the source of a food allergen or gluten must be

(i) set out in parentheses,

(ii) set out immediately after an ingredient that is shown in that list, if the food allergen or gluten

Liste des ingrédients — cannabis comestible

132.21 (1) La liste des ingrédients du cannabis comestible ou d'un accessoire qui en contient doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) le mot « Ingrédients » en français et « Ingredients » en anglais figure en tête;

b) aucun texte imprimé ou écrit ni aucun autre signe graphique n'est intercalé entre le mot visé à l'alinéa a) et le premier ingrédient de la liste;

c) les ingrédients et constituants sont indiqués de la manière suivante :

(i) ils figurent dans l'ordre décroissant de leur proportion dans le cannabis comestible, selon le poids qu'ils avaient avant d'être combinés pour former le cannabis comestible,

(ii) ils sont séparés des autres ingrédients ou constituants par une virgule,

(iii) ils sont désignés par le nom applicable prévu dans la colonne 2 du tableau 1 du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants ou, à défaut d'un tel nom, par leur nom usuel;

d) les constituants de tout ingrédient sont indiqués de la manière suivante :

(i) ils figurent entre parenthèses immédiatement après l'ingrédient, sauf si la source d'un allergène alimentaire ou de gluten est indiquée immédiatement après l'ingrédient, auquel cas ils figurent immédiatement après cette source,

(ii) ils figurent dans l'ordre décroissant de leur proportion dans l'ingrédient, selon le poids qu'ils a avaient avant d'être combinés pour former le cannabis comestible,

(iii) ils sont séparés des autres constituants par une virgule;

e) la source de tout allergène alimentaire ou de gluten est indiquée de la manière suivante :

(A) is the ingredient,

(B) is present in the ingredient, but is not a constituent of or present in a constituent of that ingredient, or

(C) is, or is present in, a constituent of the ingredient and the constituent is not shown in the list of ingredients,

(iii) set out immediately after the constituent that is shown in the list, if the food allergen or gluten is that constituent or is present in that constituent, and

(iv) separated by a comma from other sources of a food allergen or gluten that is shown for the same ingredient or constituent;

(f) sulphites must be shown

(i) set out by one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents", or individually by the applicable name set out in the applicable item, column 1 of the applicable Table of the Common Names for Ingredients and Components Document,

(ii) in the case of the name "sodium dithionite", "sulphur dioxide" or "sulphurous acid", set out by that name, followed by one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents" in parentheses, unless

(A) the word "sulfite" or "sulphite" appears in the common name of another sulphite in the list,

(B) one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents" is set out in parentheses following another sulphite in the list, or

(C) one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents" is shown in a food allergen source, gluten source and added sulphites statement on the label, and

(iii) set out at the end of the list where they may be shown in any order with the other ingredients that are shown at the end of that list in accordance with subsection (3) or in parentheses immediately after the ingredient of which they are a constituent; and

(g) if the edible cannabis contains one or more sugars-based ingredients,

(i) elle figure entre parenthèses,

(ii) elle figure immédiatement à la suite d'un ingrédient figurant dans la liste, si l'allergène alimentaire ou le gluten, selon le cas :

(A) est cet ingrédient,

(B) est présent dans cet ingrédient, sans toutefois en être un constituant ou être présent dans un tel constituant,

(C) est un constituant de cet ingrédient ou est présent dans un tel constituant et celui-ci ne figure pas dans la liste des ingrédients,

(iii) si l'allergène alimentaire ou le gluten est un constituant ou est présent dans un constituant, elle figure immédiatement après ce constituant dans la liste,

(iv) elle est séparée par une virgule desautres sources d'allergène alimentaire ou de gluten pour un même ingrédient ou constituant;

f) les sulfites sont indiqués de la manière suivante :

(i) ils sont désignés soit par l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites », soit individuellement par celui des noms qui s'applique et qui figure dans la colonne 1 du tableau et à l'article applicables du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants,

(ii) s'ils sont désignés individuellement dans la liste par l'un des noms « dithionite de sodium », « anhydride sulfureux » ou « acide sulfureux », ils sont suivis par l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites » figurant entre parenthèses, sauf dans les cas suivants :

(A) la mention « sulfite » figure dans le nom usuel d'un autre sulfite dans la liste,

(B) l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites » figure entre parenthèses après un autre sulfite dans la liste,

(C) l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites » figure sur l'étiquette sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés,

(iii) ils figurent soit à la fin de la liste, dans n'importe quel ordre, avec les autres ingrédients qui y figurent conformément au paragraphe (3), soit

(i) the word "Sugars" in the English version of the list and the word "Sucres" in the French version of the list must appear

(A) despite subparagraph (c)(i), in descending order of the proportion of all the sugars-based ingredients in the edible cannabis by weight, determined before they are combined to form the edible cannabis, and

(B) separated from other ingredients by a comma, and

(ii) each sugars-based ingredient must be shown

(A) set out in parentheses, immediately following the word "Sugars" in the English version of the list and the word "Sucres" in the French version of the list,

(B) set out in descending order of its proportion of the edible cannabis by weight, determined before it is combined to form the edible cannabis, and

(C) separated from other sugars-based ingredients by a comma.

entre parenthèses immédiatement après les ingrédients desquels ils sont un constituant;

g) si le cannabis comestible contient un ou plusieurs ingrédients à base de sucres, ils satisfont aux exigences suivantes :

(i) le mot « Sucres » pour ce qui est de la version française de la liste et le mot « Sugars » pour ce qui est de la version anglaise de la liste figure dans celle-ci de la manière suivante :

(A) malgré le sous-alinéa c)(i), dans l'ordre décroissant de la proportion de tous les ingrédients à base de sucres dans le cannabis comestible, selon le poids qu'ils avaient avant d'être combinés pour former le cannabis comestible,

(B) ils sont séparés des autres ingrédients par une virgule;

(ii) chacun des ingrédients à base de sucres doit, à la fois :

(A) figurer entre parenthèses, immédiatement après la mention « Sucres » pour ce qui est de la version française de la liste et la mention « Sugars » pour ce qui est de la version anglaise,

(B) figurer dans l'ordre décroissant de sa proportion dans le cannabis comestible, selon le poids qu'il avait avant d'être combiné pour former le cannabis comestible,

(C) être séparé des autres ingrédients à base de sucres par une virgule.

Exception — ingredients and constituents shown collectively

(2) Despite paragraph (1)(c), the ingredients and the constituents set out in column 1 of Table 2 of the Common Names for Ingredients and Components Document may be shown collectively in the list of ingredients by the common name set out in column 2 of that Table, unless one of the ingredients or constituents in column 1 is shown separately in the list of ingredients by its common name.

Exception — ingredients at the end of the list

(3) Despite subparagraph (1)(c)(i), the ingredients referred to in subsection B.01.008.2(4) of the *Food and Drug Regulations*, regardless of their proportion, may be listed at the end of the list of ingredients, in any order.

Exception — ingrédients et constituants désignés collectivement

(2) Malgré l'alinéa (1)c), les ingrédients et les constituants d'un aliment figurant dans la colonne 1 du tableau 2 du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants peuvent être désignés collectivement, dans la liste des ingrédients, par le nom usuel indiqué dans la colonne 2 de ce tableau, sauf dans les cas où l'un de ces ingrédients ou constituants est désigné séparément par son nom usuel dans la liste.

Exception — ingrédients à la fin de la liste

(3) Malgré le sous-alinéa (1)c)(i), les ingrédients visés au paragraphe B.01.008.2(4) du *Règlement sur les aliments et drogues* peuvent figurer dans n'importe quel ordre à la fin de la liste des ingrédients, peu importe leur proportion.

Exception — source of food allergen or gluten

(4) Despite paragraph (1)(e), the source of the food allergen or gluten is not required to be set out in parentheses immediately after the ingredient or constituent, as the case may be, if the source of the food allergen or gluten appears

(a) in the list of ingredients

(i) as part of the common name of the ingredient or constituent, or

(ii) in parentheses, in accordance with subparagraph (1)(e)(i), immediately after another ingredient or constituent; or

(b) in the food allergen source, gluten source and added sulphites statement.

SOR/2019-206, s. 46; SOR/2022-145, s. 2.

Exception — mention de la source de l'allergène alimentaire ou du gluten

(4) Malgré l'alinéa (1)e), la source de l'allergène alimentaire ou du gluten n'a pas à figurer entre parenthèses immédiatement après l'ingrédient ou le constituant si elle figure à l'un ou l'autre des endroits suivants :

a) dans la liste des ingrédients :

(i) soit comme partie du nom usuel de l'ingrédient ou du constituant,

(ii) soit entre parenthèses, conformément au sous-alinéa (1)e)(i), immédiatement après un autre ingrédient ou constituant;

b) sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés.

DORS/2019-206, art. 46; DORS/2022-145, art. 2.

Nutrition facts table

132.22 (1) The percentage of the daily value for a nutrient shown in the nutrition facts table on the label of any container in which edible cannabis is packaged must be established on the basis of the amount, by weight, of the nutrient per immediate container of edible cannabis, rounded off in the applicable manner set out in column 4 of the table to this section.

Tableau de la valeur nutritive

132.22 (1) Le pourcentage de la valeur quotidienne d'un élément nutritif qui figure dans le tableau de la valeur nutritive figurant sur l'étiquette de tout contenant dans lequel est emballé du cannabis comestible est établi sur la base de la teneur, en poids, d'un élément nutritif, par contenant immédiat du cannabis comestible, une fois la teneur arrondie selon les règles d'écriture applicables prévues à la colonne 4 du tableau du présent article.

Not a significant source of a nutrient

(2) Information with respect to a nutrient set out in column 1 of the table to this section that may be expressed as "0" in the nutrition facts table may be omitted from that table if it includes the statement "Not a significant source of (naming each nutrient that is omitted from the nutrition facts table in accordance with this subsection)".

Source négligeable d'éléments nutritifs

(2) N'ont pas à figurer dans le tableau de la valeur nutritive les renseignements relatifs aux éléments nutritifs figurant dans la colonne 1 du tableau du présent article qui peuvent être exprimés par « 0 » dans le tableau de la valeur nutritive, si celui-ci comprend la mention « Source négligeable de (désignation de tout élément nutritif omis conformément au présent paragraphe) ».

Presentation

(3) Despite section 130, the nutrition facts table must be presented in accordance with the format specified in the applicable figure in the *Directory of Nutrition Facts Table Formats for Edible Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website, having regard to matters such as order of presentation, dimensions, spacing and use of upper and lower case letters and bold type.

Présentation

(3) Malgré l'article 130, le tableau de la valeur nutritive est présenté selon le modèle de la figure applicable du *Répertoire des modèles de tableaux de la valeur nutritive pour le cannabis comestible*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, compte tenu notamment de l'ordre de présentation, des dimensions, des espacements et de l'emploi des majuscules, des minuscules et des caractères gras.

TABLE

Information to be Included in the Nutrition Facts Table

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
1	Immediate container size	"Per container (naming the amount of edible cannabis in the immediate container)"	The size is expressed per immediate container in grams or millilitres.	The size is rounded off (a) if it is 0.1 g or more or 0.1 mL or more but less than 10 g or 10 mL, to the nearest multiple of 0.1 g or 0.1 mL; and (b) if it is 10 g or more or 10 mL or more, to the nearest multiple of 1 g or 1 mL.
2	Energy value	"Calories", "Total Calories" or "Calories, Total"	The value is expressed in calories per immediate container.	The value is rounded off (a) if it is less than 5 calories, to the nearest multiple of 1 calorie; (b) if it is 5 calories or more but not more than 50 calories, to the nearest multiple of 5 calories; and (c) if it is more than 50 calories, to the nearest multiple of 10 calories.
3	Amount of fat	"Fat", "Total Fat" or "Fat, Total"	The amount is expressed (a) in grams per immediate container; and (b) as a percentage of the daily value per immediate container.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is 0.5 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
4	Amount of saturated fatty acids	"Saturated Fat", "Saturated Fatty Acids", "Saturated" or "Saturates"	The amount is expressed in grams per immediate container.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is 0.5 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.
5	Amount of trans fatty acids	"Trans Fat", "Trans Fatty Acids" or "Trans"	The amount is expressed in grams per immediate container.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is 0.5 g or more but not more than 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is more than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
6	The sum of saturated fatty acids and trans fatty acids	"Saturated Fat + Trans Fat", "Saturated Fatty Acids + Trans Fatty Acids", "Saturated + Trans" or "Saturates + Trans"	The sum is expressed as a percentage of the daily value per immediate container.	The percentage is rounded off (a) if the amounts of saturated fatty acids and trans fatty acids are declared as "0 g", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
7	Amount of cholesterol	"Cholesterol"	The amount is expressed in milligrams per immediate container.	The amount is rounded off to the nearest multiple of 5 mg.
8	Amount of sodium	"Sodium"	The amount is expressed (a) in milligrams per immediate container; and (b) as a percentage of the daily value per immediate container.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to the nearest multiple of 1 mg; (b) if it is 5 mg or more but not more than 140 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and (c) if it is more than 140 mg, to the nearest multiple of 10 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
9	Amount of carbohydrate	"Carbohydrate", "Total Carbohydrate" or "Carbohydrate, Total"	The amount is expressed in grams per immediate container.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to 0 g; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
10	Amount of fibre	"Fibre", "Fiber", "Dietary Fibre" or "Dietary Fiber"	The amount is expressed (a) in grams per immediate container; and (b) as a percentage of the daily value per immediate container.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to 0 g; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
11	Amount of sugars	"Sugars"	The amount is expressed (a) in grams per immediate container; and (b) as a percentage of the daily value per immediate container.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to 0 g; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
12	Amount of protein	"Protein"	The amount is expressed in grams per immediate container.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to the nearest multiple of 0.1 g; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.

Item	Column 1 Information	Column 2 Description	Column 3 Unit	Column 4 Manner of expression
13	Amount of potassium	"Potassium"	The amount is expressed (a) in milligrams per immediate container; and (b) as a percentage of the daily value per immediate container.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to 0 mg; (b) if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
14	Amount of calcium	"Calcium"	The amount is expressed (a) in milligrams per immediate container; and (b) as a percentage of the daily value per immediate container.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg, to 0 mg; (b) if it is 5 mg or more but less than 50 mg, to the nearest multiple of 10 mg; (c) if it is 50 mg or more but less than 250 mg, to the nearest multiple of 25 mg; and (d) if it is 250 mg or more, to the nearest multiple of 50 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
15	Amount of iron	"Iron"	The amount is expressed (a) in milligrams per immediate container; and (b) as a percentage of the daily value per immediate container.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.05 mg, to 0 mg; (b) if it is 0.05 mg or more but less than 0.5 mg, to the nearest multiple of 0.1 mg; (c) if it is 0.5 mg or more but less than 2.5 mg, to the nearest multiple of 0.25 mg; and (d) if it is 2.5 mg or more, to the nearest multiple of 0.5 mg. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to 0%; and (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

TABLEAU

Renseignements devant être inclus dans le tableau de la valeur nutritive

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité	Règles d'écriture
1	Dimension du contenant immédiat	« Par contenant (mention de la quantité de cannabis comestible dans le contenant immédiat) »	La dimension par contenant immédiat est exprimée en grammes ou millilitres.	La dimension est arrondie : a) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,1 g ou 0,1 ml, mais inférieure à 10 g ou 10 ml, au plus proche multiple de 0,1 g ou 0,1 ml; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 10 g ou 10 ml, au plus proche multiple de 1 g ou 1 ml.
2	Valeur énergétique	« Calories » ou « Calories totales »	La valeur est exprimée en calories par contenant immédiat.	La valeur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 calories, au plus proche multiple de 1 calorie; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 calories sans dépasser 50 calories, au plus proche multiple de 5 calories; c) lorsqu'elle est supérieure à 50 calories, au plus proche multiple de 10 calories.
3	Teneur en lipides	« Lipides » ou « Total des lipides »	La teneur est exprimée : a) en grammes par contenant immédiat; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par contenant immédiat.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g, au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g sans dépasser 5 g, au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g, au plus proche multiple de 1 g. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g », à 0 %; b) dans les autres cas, au plus proche multiple de 1 %.
4	Teneur en acides gras saturés	« Acides gras saturés », « Lipides saturés » ou « saturés »	La teneur est exprimée en grammes par contenant immédiat.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g, au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g sans dépasser 5 g, au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g, au plus proche multiple de 1 g.
5	Teneur en acides gras trans	« Acides gras trans », « Lipides trans » ou « trans »	La teneur est exprimée en grammes par contenant immédiat.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g, au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g sans dépasser 5 g, au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g, au plus proche multiple de 1 g.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité	Règles d'écriture
6	Somme des acides gras saturés et des acides gras trans	« Acides gras saturés + acides gras trans », « Lipides saturés + lipides trans » ou « saturés + trans »	La somme est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par contenant immédiat.	Le pourcentage est arrondi : a) lorsque les teneurs en acides gras saturés et en acides gras trans déclarées sont « 0 g », à 0 %; b) dans les autres cas, au plus proche multiple de 1 %.
7	Teneur en cholestérol	« Cholestérol »	La teneur est exprimée en milligrammes par contenant immédiat.	La teneur est arrondie au plus proche multiple de 5 mg.
8	Teneur en sodium	« Sodium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par contenant immédiat; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par contenant immédiat.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg, au plus proche multiple de 1 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg sans dépasser 140 mg, au plus proche multiple de 5 mg; c) lorsqu'elle est supérieure à 140 mg, au plus proche multiple de 10 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg », à 0 %; b) dans les autres cas, au plus proche multiple de 1 %.
9	Teneur en glucides	« Glucides » ou « Total des glucides »	La teneur est exprimée en grammes par contenant immédiat.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g, à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g, au plus proche multiple de 1 g.
10	Teneur en fibres	« Fibres » ou « Fibres alimentaires »	La teneur est exprimée : a) en grammes par contenant immédiat; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par contenant immédiat.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g, à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g, au plus proche multiple de 1 g. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g », à 0 %; b) dans les autres cas, au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
11	Teneur en sucres	« Sucres »	La teneur est exprimée : a) en grammes par contenant immédiat; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par contenant immédiat.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g, à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g, au plus proche multiple de 1 g. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g », à 0 %; b) dans les autres cas, au plus proche multiple de 1 %.
12	Teneur en protéines	« Protéines »	La teneur est exprimée en grammes par contenant immédiat.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g, au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g, au plus proche multiple de 1 g.
13	Teneur en potassium	« Potassium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par contenant immédiat; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par contenant immédiat.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg, à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais inférieure à 50 mg, au plus proche multiple de 10 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais inférieure à 250 mg, au plus proche multiple de 25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg, au plus proche multiple de 50 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg », à 0 %; b) dans les autres cas, au plus proche multiple de 1 %.

Article	Colonne 1 Renseignements	Colonne 2 Nomenclature	Colonne 3 Unité	Colonne 4 Règles d'écriture
14	Teneur en calcium	« Calcium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par contenant immédiat; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par contenant immédiat.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg, à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg mais inférieure à 50 mg, au plus proche multiple de 10 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50 mg mais inférieure à 250 mg, au plus proche multiple de 25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 250 mg, au plus proche multiple de 50 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg », à 0 %; b) dans les autres cas, au plus proche multiple de 1 %.
15	Teneur en fer	« Fer »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par contenant immédiat; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par contenant immédiat.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,05 mg, à 0 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05 mg mais inférieure à 0,5 mg, au plus proche multiple de 0,1 mg; c) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 mg mais inférieure à 2,5 mg, au plus proche multiple de 0,25 mg; d) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2,5 mg, au plus proche multiple de 0,5 mg. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg », à 0 %; b) dans les autres cas, au plus proche multiple de 1 %.

SOR/2019-206, s. 46.

DORS/2019-206, art. 46.

Presentation of source of food allergen

132.23 (1) The source of a food allergen required to be shown in the list of ingredients or in the food allergen source, gluten source and added sulphites statement under paragraph 132.18(1)(l) or 132.19(1)(g) must be set out

(a) for a food allergen from a food referred to in one of paragraphs (a), (b) and (e) of the definition *food allergen* in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations* or derived from that food, by the name of the food as shown in the applicable paragraph, expressed in the singular or plural;

Mention de la source d'allergènes alimentaires

132.23 (1) La source de tout allergène alimentaire devant figurer dans la liste des ingrédients ou sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés en application des alinéas 132.18(1)l) ou 132.19(1)g) est indiquée de la manière suivante :

a) s'agissant d'un allergène alimentaire provenant d'un aliment mentionné à l'un des alinéas a), b) et e) de la définition de *allergène alimentaire*, au paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou dérivé d'un tel aliment, par le nom de

(b) for a food allergen from the food referred to in paragraph (c) of the definition *food allergen* in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations* or derived from that food, by the name "sesame", "sesame seed" or "sesame seeds";

(c) for a food allergen from a food referred to in paragraph (d) or (f) of the definition *food allergen* in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations* or derived from that food, by the name of the food as shown in the applicable paragraph;

(d) for a food allergen from the food referred to in paragraph (g) of the definition *food allergen* in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations* or derived from that food, by the name "soy", "soya", "soybean" or "soybeans";

(e) for a food allergen from a food referred to in one of paragraphs (h) to (j) of the definition *food allergen* in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations* or derived from that food, by the common name of the food set out in the applicable item, column 2 of the applicable Table of the Common Names for Ingredients and Components Document; and

(f) for a food allergen from the food referred to in paragraph (k) of the definition *food allergen* in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations* or derived from that food, by the name "mustard", "mustard seed" or "mustard seeds".

Presentation of source of gluten

(2) The source of gluten required to be shown in the list of ingredients or in the food allergen source, gluten source and added sulphites statement under paragraph 132.18(1)(l) or 132.19(1)(g) must be set out

(a) for gluten from the grain of a cereal referred to in one of subparagraphs (a)(i) to (v) of the definition *gluten* in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug Regulations* or derived from that grain, by the name of the cereal as shown in the applicable subparagraph; and

(b) for gluten from the grain of a hybridized strain created from one or more of the cereals referred to in subparagraphs (a)(i) to (v) of the definition *gluten* in subsection B.01.010.1(1) of the *Food and Drug*

l'aliment tel qu'il est indiqué à l'alinéa applicable, écrit au singulier ou au pluriel;

b) s'agissant d'un allergène alimentaire provenant de l'aliment mentionné à l'alinéa c) de la définition de *allergène alimentaire*, au paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou dérivé d'un tel aliment, par le nom « sésame », « graine de sésame » ou « graines de sésame »;

c) s'agissant d'un allergène alimentaire provenant d'un aliment mentionné aux alinéas d) ou f) de la définition de *allergène alimentaire*, au paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou dérivé d'un tel aliment, par le nom de l'aliment tel qu'il est indiqué à l'alinéa applicable;

d) s'agissant d'un allergène alimentaire provenant de l'aliment mentionné à l'alinéa g) de la définition de *allergène alimentaire*, au paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou dérivé d'un tel aliment, par le nom « soja » ou « soya »;

e) s'agissant d'un allergène alimentaire provenant d'un aliment mentionné à l'un des alinéas h) à j) de la définition de *allergène alimentaire*, au paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou dérivé d'un tel aliment, par le nom usuel de l'aliment qui est indiqué dans la colonne 2 du tableau et à l'article applicables du Document sur les noms usuels d'ingrédients et de constituants;

f) s'agissant d'un allergène alimentaire provenant de l'aliment mentionné à l'alinéa k) de la définition de *allergène alimentaire*, au paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou dérivé d'un tel aliment, par le nom « moutarde », « graine de moutarde » ou « graines de moutarde ».

Mention de la source de gluten

(2) La source de gluten devant figurer dans la liste des ingrédients ou sous la mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés en application des sous-alinéas 132.18(1)l) ou 132.19(1)g) est indiquée de la manière suivante :

a) s'agissant du gluten provenant de grains d'une céréale mentionnée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de *gluten*, au paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou dérivé de tels grains, par le nom de la céréale tel qu'il est indiqué au sous-alinéa applicable;

b) s'agissant du gluten provenant de grains d'une lignée hybride issue d'une ou de plusieurs céréales mentionnées aux sous-alinéas a)(i) à (v) de la

Regulations or derived from that grain, by the names of the cereals as shown in the applicable subparagraphs.

SOR/2019-206, s. 46; SOR/2022-145, s. 3.

Declaration on risk of cross-contamination

132.24 If the label of the container in which edible cannabis is packaged includes a declaration alerting consumers that, due to a risk of cross-contamination, the edible cannabis may contain the source of a food allergen or gluten, the declaration must meet the following requirements:

(a) it must be shown immediately after the food allergen source, gluten source and added sulphites statement or, if there is none, immediately after the list of ingredients, and must appear on the same continuous surface as the statement, if any, and the list of ingredients; and

(b) no intervening printed, written or graphic material is to appear between it and the list of ingredients or statement that immediately precedes it.

SOR/2019-206, s. 46.

Presentation of food allergen statement

132.25 (1) A food allergen source, gluten source and added sulphites statement must meet the following requirements:

(a) the word “Contains” in the English version and the word “Contient” in the French version must appear at the beginning of the list;

(b) no intervening printed, written or graphic material is to appear between the word referred to in paragraph (a) and the rest of the statement;

(c) it must appear on the same continuous surface as the list of ingredients; and

(d) it must include, even if any of the following information is also shown in the list of ingredients,

(i) the source of each food allergen that is present in the edible cannabis,

(ii) each source of any gluten that is present in the edible cannabis, and

(iii) one of the common names “sulfites”, “sulfiting agents”, “sulphites” or “sulphiting agents”, if the total amount of sulphites present in the edible cannabis is 10 p.p.m. or more.

définition de *gluten*, au paragraphe B.01.010.1(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou dérivé de tels grains, par le nom de la ou des céréales tel qu’il est indiqué aux sous-alinéas applicables.

DORS/2019-206, art. 46; DORS/2022-145, art. 3.

Énoncé sur le risque de contamination croisée

132.24 Si l’étiquette d’un contenant dans lequel est emballé du cannabis comestible comporte un énoncé signalant au consommateur la présence possible, dans le cannabis comestible, d’une source d’allergène alimentaire ou de gluten en raison d’un risque de contamination croisée, l’énoncé doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il figure immédiatement après la mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés ou, à défaut, immédiatement après la liste des ingrédients et est présenté sur le même espace continu que la mention, le cas échéant, et la liste;

b) aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique n’est intercalé entre l’énoncé et la liste des ingrédients ou la mention qui le précède immédiatement.

DORS/2019-206, art. 46.

Présentation — mention des sources d’allergènes

132.25 (1) La mention des sources d’allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) le mot « Contient » en français et « Contains » en anglais figure en tête;

b) aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique n’est intercalé entre le mot visé à l’alinéa a) et le premier des renseignements figurant dans la mention;

c) elle est présentée sur le même espace continu que la liste des ingrédients;

d) elle inclut les renseignements ci-après, que l’un ou plusieurs d’entre eux figurent ou non dans la liste des ingrédients :

(i) la source de chacun des allergènes alimentaires présents dans le cannabis comestible,

(ii) chacune des sources de gluten présent dans le cannabis comestible,

(iii) l’un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites », si la quantité de sulfites présents dans le cannabis comestible est égale ou supérieure à 10 p.p.m.

No duplication

(2) Despite paragraph (1)(d), the following information is not required to be shown in the statement more than once:

(a) the same source of a food allergen;

(b) the same source of gluten; and

(c) one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents".

SOR/2019-206, s. 46.

Mention unique de renseignements

(2) Malgré l'alinéa (1)d), les renseignements ci-après n'ont à figurer qu'une seule fois sous la mention applicable :

a) une même source d'allergène alimentaire;

b) une même source de gluten;

c) l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites ».

DORS/2019-206, art. 46.

Constituents not required to be shown on label

132.26 (1) Constituents of ingredients or of classes of ingredients set out in the table to subsection B.01.009(1) of the *Food and Drug Regulations* are not required to be shown on the label of a container in which edible cannabis — or a cannabis accessory that contains edible cannabis — that is a cannabis product is packaged.

Constituants n'ayant pas à figurer sur l'étiquette

132.26 (1) Les constituants des ingrédients ou groupes d'ingrédients figurant dans le tableau du paragraphe B.01.009(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* n'ont pas à être indiqués sur l'étiquette du contenant dans lequel est emballé du cannabis comestible — ou un accessoire qui en contient — qui est un produit du cannabis.

Preparation or mixture

(2) Subject to subsection (3), if a preparation or mixture set out in the table to subsection B.01.009(2) of the *Food and Drug Regulations* is used to produce edible cannabis, the ingredients and constituents of the preparation or mixture are not required to be shown on the label of the container in which edible cannabis — or a cannabis accessory that contains edible cannabis — that is a cannabis product is packaged.

Préparations ou mélanges

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une préparation ou un mélange figurant dans le tableau du paragraphe B.01.009(2) du *Règlement sur les aliments et drogues* est utilisé pour produire du cannabis comestible, les ingrédients et les constituants de la préparation ou du mélange n'ont pas à être indiqués sur l'étiquette du contenant dans lequel est emballé du cannabis comestible — ou un accessoire qui en contient — qui est un produit du cannabis.

Common name

(3) If a preparation or mixture set out in the table to subsection B.01.009(2) of the *Food and Drug Regulations* is used to produce edible cannabis and the preparation or mixture has one or more of the ingredients or constituents listed in subsection B.01.009(3) of the *Food and Drug Regulations*, those ingredients or constituents must be shown by their common names in the list of the ingredients of the edible cannabis to which they are added as if they were ingredients of that edible cannabis.

Nom usuel

(3) Lorsqu'une préparation ou un mélange figurant dans le tableau du paragraphe B.01.009(2) du *Règlement sur les aliments et drogues* est utilisé pour produire du cannabis comestible et que ce mélange ou cette préparation contient des ingrédients ou constituants énumérés au paragraphe B.01.009(3) du même règlement, ces ingrédients et constituants doivent figurer sous leur nom usuel dans la liste des ingrédients du cannabis comestible, comme s'ils étaient des ingrédients de celui-ci.

Constituents required to be shown in list of ingredients

(4) Despite subsections (1) and (2), if any of the constituents listed in subsection B.01.009(4) of the *Food and Drug Regulations* is contained in an ingredient of edible cannabis set out in a table referred to in subsection (1) or (2), that constituent must be shown in the list of ingredients.

SOR/2019-206, s. 46.

Constituants devant figurer dans la liste des ingrédients

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les constituants énumérés au paragraphe B.01.009(4) du *Règlement sur les aliments et drogues* qui sont contenus dans un des ingrédients énumérés dans l'un ou l'autre des tableaux visés aux paragraphes (1) et (2) doivent figurer dans la liste des ingrédients du cannabis comestible.

DORS/2019-206, art. 46.

Small immediate container

132.27 (1) In the case of a cannabis product whose immediate container is too small for all the required information to be displayed on its label in accordance with these Regulations,

(a) the label may extend beyond the exterior display surface; or

(b) either a peel-back or accordion panel may be applied to the container.

Label or panel not easily removed

(2) The label that extends beyond the exterior display surface and the panel must be applied in a manner that they cannot be easily removed from the immediate container.

Panel

(3) The panel must

(a) be able to be resealed;

(b) withstand repeated openings and closings without detaching from the immediate container under customary conditions of use; and

(c) include any of the following information that cannot be included on the label because the immediate container of the cannabis product is too small for all the required information to be displayed in accordance with these Regulations:

(i) the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis that is in the immediate container belongs,

(ii) the recommended storage conditions,

(iii) the packaging date,

(iv) except in the case of a cannabis plant, cannabis plant seeds or edible cannabis, either

(A) the expiry date in accordance with subsection 123(2), or

(B) a statement that no expiry date has been determined,

(v) except in the case of dried cannabis or a cannabis plant, the statement "Contains the equivalent of (the quantity of dried cannabis, in grams, that is equivalent to the quantity of cannabis, in grams or seeds, as the case may be, as determined

Petit contenant immédiat

132.27 (1) Lorsque le contenant immédiat d'un produit du cannabis est si petit que l'étiquette ne peut contenir tous les renseignements qui doivent y figurer en application du présent règlement, l'étiquette peut dépasser l'espace extérieur d'affichage ou un panneau pelable ou en accordéon peut être attaché au contenant.

Solidité de l'étiquette ou du panneau

(2) L'étiquette dépassant l'espace extérieur d'affichage et le panneau doivent être attachés au contenant immédiat de manière à ce qu'ils ne puissent en être facilement retirés.

Panneau

(3) Le panneau doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il doit pouvoir être refermé;

b) il doit pouvoir s'ouvrir et se refermer plusieurs fois sans se détacher du contenant, dans les conditions habituelles d'usage du produit;

c) il contient ceux des renseignements ci-après qui ne peuvent figurer sur l'étiquette parce que le contenant immédiat est trop petit pour que tous ceux exigés par le présent règlement y figurent :

(i) la catégorie visée à l'annexe 4 de la Loi à laquelle appartient le cannabis se trouvant dans le contenant,

(ii) les conditions d'entreposage recommandées,

(iii) la date d'emballage,

(iv) sauf dans le cas d'une plante de cannabis, de graines provenant d'une telle plante ou de cannabis comestible :

(A) soit la date limite d'utilisation établie conformément au paragraphe 123(2),

(B) soit une mention indiquant qu'aucune date limite d'utilisation n'a été établie,

(v) sauf dans le cas du cannabis séché ou d'une plante de cannabis, la mention « Contient l'équivalent de (quantité de cannabis séché, en grammes, équivalente à la quantité de cannabis, en grammes ou en graines, selon le cas, déterminée selon ce que

in accordance with subsection 2(4) of the Act, in the immediate container)g of dried cannabis",

(vi) the list of ingredients of the cannabis product, including constituents, if any,

(vii) in the case of dried cannabis or fresh cannabis, the net weight,

(viii) in the case of a cannabis extract,

(A) the net weight, including the net weight of cannabis extract in each unit, if the cannabis extract is in discrete units,

(B) the quantity of THC and CBD that is dispensed with each activation of any cannabis accessory that is packaged with or contains the cannabis extract, and

(C) the name of any food allergen that is present in the product,

(ix) in the case of a cannabis topical, its net weight, including the net weight of cannabis topical in each unit, if the cannabis topical is in discrete units, and

(x) in the case of edible cannabis,

(A) if the edible cannabis is in solid form, its net weight, and in any other case, its net volume,

(B) the durable life date,

(C) the source of any food allergen or gluten present in the edible cannabis, except as a result of cross-contamination,

(D) sulphites that are present in the edible cannabis in an amount of 10 p.p.m. or more, and

(E) the nutrition facts table.

prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi, contenue dans le contenant immédiat)g de cannabis séché »,

(vi) la liste des ingrédients du produit, y compris les constituants, le cas échéant,

(vii) s'agissant de cannabis séché ou de cannabis frais, son poids net,

(viii) s'agissant d'un extrait de cannabis, les renseignements suivants :

(A) son poids net, y compris celui dans chaque unité, s'il est sous forme unitaire,

(B) la quantité de THC et de CBD que distribue, à chaque activation, tout accessoire qui contient un extrait de cannabis ou est emballé avec celui-ci,

(C) le nom de tout allergène alimentaire qui est présent dans le produit,

(ix) s'agissant du cannabis pour usage topique, son poids net, y compris celui dans chaque unité, s'il est sous forme unitaires,

(x) s'agissant de cannabis comestible, les renseignements suivants :

(A) s'il est à l'état solide, son poids net, et dans tous les autres cas, son volume net,

(B) sa date limite de conservation,

(C) la source de tout allergène alimentaire ou de gluten qui y est présent, sauf par suite de contamination croisée,

(D) les sulfites présents en une quantité égale ou supérieure à 10 p.p.m. dans le cannabis comestible,

(E) le tableau de la valeur nutritive.

Interpretation — information on panel

(4) The information included on the panel must be shown in accordance with the provisions of these Regulations with respect to a label as if the panel were a label for the purposes of those provisions.

Brand element

(5) The panel must not display any brand element.

Interprétation — renseignements figurant sur le panneau

(4) Les renseignements qui se trouvent sur le panneau doivent y figurer conformément aux dispositions du présent règlement relatives aux étiquettes, comme si le panneau était une étiquette pour l'application de ces dispositions.

Élément de marque

(5) Aucun élément de marque ne peut figurer sur le panneau.

Statement on location of information

(6) The label of an immediate container in which a cannabis product is packaged and to which a panel is applied must include a statement that clearly indicates the location of any information required under these Regulations that is not included on the label.

Image

(7) The label referred to in subsection (6) may include an image that is printed in black and white and that provides instructions on how to open the panel.

Information on exterior display surface

(8) In addition to the information that is required under these Regulations, the label referred to in subsection (6) may include

(a) a bar code, in accordance with section 122;

(b) a brand element, in accordance with subsection (9); and

(c) an image, in accordance with subsection 130(10).

Exception — brand element

(9) Despite paragraphs 130(9)(d) and (e), a brand element included on a label that extends beyond the exterior display surface or on a label of a container to which a panel is applied must

(a) if the brand element is an image, be 1.27 cm by 1.27 cm in size or smaller; or

(b) if the brand element is text only, be in a type size that is 7 points or smaller.

SOR/2019-206, s. 46.

Prohibited representation — health and cosmetic benefits

132.28 It is prohibited to make an express or implied representation, including by way of a brand element, on a cannabis product — or on the package of a cannabis product or on the label or panel of a container in which such a cannabis product is packaged — if there are reasonable grounds to believe that the representation could create the impression that health or cosmetic benefits may be derived from the use of the cannabis product.

SOR/2019-206, s. 46.

Prohibited representation — energy value and amount of nutrient

132.29 (1) It is prohibited to make an express or implied representation, including by way of a brand

Emplacement de certains renseignements

(6) L'étiquette d'un contenant immédiat dans lequel est emballé un produit du cannabis et auquel est attaché un panneau doit comporter une mention indiquant clairement l'endroit où se trouve tout renseignement exigé par le présent règlement qui ne figure pas sur l'étiquette.

Image

(7) L'étiquette visée au paragraphe (6) peut comporter une image imprimée en noir et blanc qui fournit des instructions sur la façon d'ouvrir le panneau.

Renseignements figurant dans l'espace extérieur d'affichage

(8) En plus des renseignements exigés par le présent règlement, l'étiquette visée au paragraphe (6) peut comporter les éléments suivants :

a) un code à barres, conformément à l'article 122;

b) un élément de marque, conformément au paragraphe (9);

c) une image, conformément au paragraphe 130(10).

Exception — élément de marque

(9) Malgré les alinéas 130(9)d) et e), tout élément de marque figurant sur une étiquette qui dépasse l'espace extérieur d'affichage ou sur l'étiquette d'un contenant auquel est attaché un panneau doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) si l'élément de marque consiste en une image, il mesure au plus 1,27 cm sur 1,27 cm;

b) s'il consiste uniquement en du texte, la force du corps du caractère doit être d'au plus 7 points.

DORS/2019-206, art. 46.

Représentation interdite — avantages pour la santé et au plan cosmétique

132.28 Il est interdit d'exposer sur un produit du cannabis, sur son emballage ou sur l'étiquette ou le panneau de tout contenant dans lequel est emballé le produit une représentation — notamment au moyen d'un élément de marque — expresse ou implicite, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait créer l'impression que l'usage du produit pourrait présenter des avantages pour la santé ou au plan cosmétique.

DORS/2019-206, art. 46.

Représentation interdite — valeur énergétique et teneur en éléments nutritifs

132.29 (1) Il est interdit d'exposer sur du cannabis comestible — ou un accessoire qui en contient — qui est un

element, on edible cannabis that is a cannabis product or on a cannabis accessory that contains edible cannabis and that is a cannabis product — or on the package of such a cannabis product or on the label or panel of a container in which such a cannabis product is packaged — concerning the energy value referred to in item 2 of the table to section 132.22 or the amount of any nutrient referred to in items 3 to 15 of that table or in items 5 to 37 of the table to section B.01.402 of the *Food and Drug Regulations*.

produit du cannabis, sur l'emballage d'un tel produit ou sur l'étiquette ou le panneau de tout contenant dans lequel il est emballé une représentation — notamment au moyen d'un élément de marque — expresse ou implicite portant sur la valeur énergétique visée à l'article 2 du tableau de l'article 132.22 ou la teneur en tout élément nutritif visé aux articles 3 à 15 de ce tableau ou aux articles 5 à 37 du tableau de l'article B.01.402 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Interpretation — nutrition facts table

(2) For greater certainty, subsection (1) does not limit the application of paragraphs 132.18(1)(n) and 132.19(1)(i).

SOR/2019-206, s. 46.

Interprétation — tableau de la valeur nutritive

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter l'application des alinéas 132.18(1)n) et 132.19(1)i).

DORS/2019-206, art. 46.

Prohibited representation — dietary requirements

132.3 It is prohibited to make an express or implied representation, including by way of a brand element, on edible cannabis that is a cannabis product or on a cannabis accessory that contains edible cannabis and that is a cannabis product — or on the package of such a cannabis product or on the label or panel of a container in which such a cannabis product is packaged — if there are reasonable grounds to believe that the representation could create the impression that the cannabis product is intended

(a) to meet the particular dietary requirements of an individual

(i) who has a physical or physiological condition as a result of a disease, disorder or injury, or

(ii) for whom a particular effect, including weight loss, is to be obtained by a controlled intake of food; or

(b) to meet the dietary requirements of young persons.

SOR/2019-206, s. 46.

Représentation interdite — besoins alimentaires

132.3 Il est interdit d'exposer sur du cannabis comestible — ou un accessoire qui en contient — qui est un produit du cannabis, sur l'emballage d'un tel produit ou sur l'étiquette ou le panneau de tout contenant dans lequel il est emballé une représentation — notamment au moyen d'un élément de marque — expresse ou implicite, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait créer l'impression que le produit est destiné, selon le cas :

a) à satisfaire les besoins alimentaires particuliers d'un individu manifestant un état physique ou physiologique à la suite d'une maladie, d'une blessure ou d'un désordre fonctionnel ou chez qui l'obtention d'un résultat particulier est recherché, notamment une perte de poids, grâce au contrôle de sa ration alimentaire;

b) à satisfaire les besoins alimentaires des jeunes.

DORS/2019-206, art. 46.

Prohibited representation — alcoholic beverages

132.31 It is prohibited to make an express or implied representation, including by way of a brand element, on a cannabis product — or on the package of a cannabis product or on the label or panel of a container in which such a cannabis product is packaged — if there are reasonable grounds to believe that the representation could associate the cannabis product with an alcoholic beverage.

SOR/2019-206, s. 46.

Représentation interdite — boissons alcoolisées

132.31 Il est interdit d'exposer sur un produit du cannabis, sur son emballage ou sur l'étiquette ou le panneau de tout contenant dans lequel est emballé le produit une représentation — notamment au moyen d'un élément de marque — expresse ou implicite, s'il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci pourrait associer le produit à une boisson alcoolisée.

DORS/2019-206, art. 46.

Prohibited representation — tobacco products and vaping products

132.32 It is prohibited to make an express or implied representation, including by way of a brand element, on a cannabis product — or on the package of a cannabis product or on the label or panel of a container in which such a cannabis product is packaged — if there are reasonable grounds to believe that the representation could associate the cannabis product with a *tobacco product*, as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*, or a vaping product to which that Act applies.

SOR/2019-206, s. 46.

Non-application — name and email address

132.33 Section 132.28, subsection 132.29(1) and sections 132.3 to 132.32 do not apply with respect to the name and email address that are included on the label in accordance with paragraph 123(1)(a).

SOR/2019-206, s. 46.

Standardized cannabis symbol on cannabis product intended for inhalation

132.34 (1) The standardized cannabis symbol that must be obtained from the Minister in the form of an electronic file must be clearly and prominently displayed on the outer surface of a cannabis accessory that contains a cannabis extract and that is a cannabis product intended to be consumed by means of inhalation if the cannabis extract contains THC in a concentration greater than 10 µg/g, taking into account the potential to convert THCA into THC.

Requirements

(2) The standardized cannabis symbol must meet the following requirements:

(a) it must be at least 1.27 cm by 1.27 cm in size;

(b) it must be displayed with a white border of at least 2 points on all sides; and

(c) if a change is made to the size of the symbol, its dimensions must be proportional vertically and horizontally.

SOR/2019-206, s. 46.

Cannabis Product Accuracy Rules

Net weight and volume

133 The net weight and volume that must be included on the label of a cannabis product in accordance with sections 124, 124.1, 125, 132.1, 132.11, 132.12, 132.15,

Représentation interdite — produits du tabac et produits de vapotage

132.32 Il est interdit d'exposer sur un produit du cannabis, sur son emballage ou sur l'étiquette ou le panneau de tout contenant dans lequel est emballé le produit une représentation — notamment au moyen d'un élément de marque — expresse ou implicite, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait associer le produit à un *produit du tabac*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, ou à un produit de vapotage auquel cette loi s'applique.

DORS/2019-206, art. 46.

Non-application — nom et adresse électronique

132.33 L'article 132.28, le paragraphe 132.29(1) et les articles 132.3 à 132.32 ne s'appliquent pas relativement au nom et à l'adresse électronique qui figurent sur une étiquette conformément à l'alinéa 123(1)a).

DORS/2019-206, art. 46.

Symbole normalisé du cannabis — produit du cannabis destiné à l'inhalation

132.34 (1) Le symbole normalisé du cannabis qui doit être obtenu du ministre sous la forme d'un document électronique doit être présenté clairement et placé bien en vue sur la surface extérieure de tout accessoire qui contient un extrait de cannabis et qui est un produit du cannabis destiné à être consommé par inhalation si la concentration en THC de cet extrait est supérieure à 10 µg/g, compte tenu du potentiel de transformation de l'ATHC en THC.

Exigences

(2) Le symbole normalisé du cannabis doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il mesure au moins 1,27 cm sur 1,27 cm;

b) il comprend une bordure blanche d'au moins 2 points sur tous les côtés;

c) si un changement est apporté à la taille du symbole, ses dimensions doivent demeurer proportionnelles sur les plans vertical et horizontal.

DORS/2019-206, art. 46.

Règles d'exactitudes — produits du cannabis

Poids et volume nets

133 Le poids et le volume nets devant figurer sur l'étiquette d'un produit du cannabis conformément aux articles 124, 124.1, 125, 132.1, 132.11, 132.12, 132.15, 132.16,

132.16, 132.18 and 132.19 must be within the tolerance limits set out for that product in the document entitled *Tolerance Limits for the Net Weight and Volume Declared on Cannabis Product Labelling*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website.

SOR/2019-206, s. 47.

Number of discrete units

134 The number of discrete units in a container that is labelled in accordance with sections 124, 124.1, 132.1, 132.11, 132.15 and 132.18 must be equal to the number specified on the label.

SOR/2019-206, s. 47.

Number of immediate containers

134.1 The number of immediate containers in an outermost container that is labelled in accordance with paragraph 122.4(2)(a) must be equal to the number of immediate containers specified on the label.

SOR/2019-206, s. 47.

Number of cannabis plants

135 The number of cannabis plants in a container that is labelled in accordance with section 128 must be equal to the number specified on the label.

Number of cannabis plant seeds

136 The number of cannabis plant seeds in a container that is labelled in accordance with section 129 must be equal to the number specified on the label.

Labelling — Cannabis Other than Cannabis Products

Requirement — cannabis other than a cannabis product

137 Unless the requirements in section 138 have been met,

(a) a holder of a licence for processing, a holder of a licence for analytical testing and the individuals referred to in section 4 must not sell or distribute a reference standard; and

(b) a holder of a licence must not export a reference standard or sell, distribute or export any other cannabis that is not a cannabis product.

SOR/2022-251, s. 17.

132.18 et 132.19 doivent respecter les limites de tolérance prévues, à l'égard du produit, dans le document intitulé *Limites de tolérance pour le poids et le volume nets déclarés sur l'étiquetage des produits du cannabis*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web.

DORS/2019-206, art. 47.

Nombre d'unités

134 Le nombre d'unités dans un contenant étiqueté conformément aux articles 124, 124.1, 132.1, 132.11, 132.15 et 132.18 doit être le même que celui indiqué sur l'étiquette.

DORS/2019-206, art. 47.

Nombre de contenants immédiats

134.1 Le nombre de contenants immédiats dans un contenant extérieur étiqueté conformément à l'alinéa 122.4(2)a) doit être le même que celui indiqué sur l'étiquette.

DORS/2019-206, art. 47.

Nombre de plantes de cannabis

135 Le nombre de plantes de cannabis dans un contenant qui est étiqueté conformément à l'article 128 doit être le même que celui indiqué sur l'étiquette.

Nombre de graines provenant d'une plante de cannabis

136 Le nombre de graines provenant d'une plante de cannabis dans un contenant qui est étiqueté conformément à l'article 129 doit être le même que celui indiqué sur l'étiquette.

Étiquetage — cannabis autre qu'un produit du cannabis

Exigences — cannabis qui n'est pas un produit du cannabis

137 À moins que les exigences de l'article 138 n'aient été respectées :

a) les titulaires d'une licence de transformation, les titulaires d'une licence d'essais analytiques et les individus visés à l'article 4 ne peuvent vendre ou distribuer des étalons de référence;

b) les titulaires d'une licence ne peuvent exporter des étalons de référence ou vendre, distribuer ou exporter tout autre cannabis qui n'est pas un produit du cannabis.

DORS/2022-251, art. 17.

Information

138 (1) A label that includes the following information must be applied to any container that contains cannabis, other than a cannabis product:

(a) the name, telephone number and email address of the holder of the licence that sells, distributes or exports the cannabis or, in the case where an individual referred to in section 4 sells or distributes a reference standard, the name, telephone number and email address of the laboratory where that individual carries out their duties; and

(b) in respect of the cannabis,

(i) the lot number, preceded by one of the following designations:

(A) "Lot number",

(B) "Lot no.",

(C) "Lot", or

(D) "(L)", and

(ii) the packaging date.

Non-application — name and email address

(2) Sections 26 and 27 of the Act do not apply with respect to the name and email address that are included on the label in accordance with paragraph (1)(a).

SOR/2019-206, s. 48; SOR/2022-251, s. 18.

Renseignements

138 (1) Une étiquette sur laquelle figurent les renseignements ci-après doit être apposée sur tout contenant qui contient du cannabis, autre qu'un produit du cannabis :

a) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire qui vend, distribue ou exporte le cannabis ou, s'il s'agit de l'individu visé à l'article 4 qui vend ou distribue des étalons de référence, les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du laboratoire où cet individu exerce ses fonctions;

b) à l'égard du cannabis :

(i) le numéro de lot, lequel est précédé de l'une des désignations suivantes :

(A) « Numéro de lot »,

(B) « Lot n° »,

(C) « Lot »,

(D) « (L) »,

(ii) la date d'emballage.

Non-application — nom et adresse électronique

(2) Les articles 26 et 27 de la Loi ne s'appliquent pas relativement au nom et à l'adresse électronique qui figurent sur l'étiquette conformément à l'alinéa (1)a).

DORS/2019-206, art. 48; DORS/2022-251, art. 18.

PART 8

Drugs Containing Cannabis

Definitions

Definitions

139 The following definitions apply in this Part.

brand name has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom commercial*)

common name has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom usuel*)

distribute does not include administering. (*distribuer*)

PARTIE 8

Drogues contenant du cannabis

Définitions

Définitions

139 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Directive en matière de sécurité La *Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées et les drogues contenant du cannabis*, avec ses modifications successives, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Security Directive*)

distribuer Ne vise pas le fait d'administrer. (*distribute*)

establishment licence means a licence issued under section C.01A.008 of the *Food and Drug Regulations*. (*licence d'établissement*)

hospital means a facility

(a) that is licensed, approved or designated by a province under the laws of the province to provide care or treatment to individuals or animals suffering from any form of disease or illness; or

(b) that is owned or operated by the Government of Canada or the government of a province and that provides health services. (*hôpital*)

licensed dealer means a *licensed dealer*, as defined in subsection 2(1) of the *Narcotic Control Regulations*, that specializes in the destruction of *narcotics*, as defined in subsection 2(1) of those Regulations. (*distributeur autorisé*)

practitioner has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*praticien*)

qualified person in charge means the individual referred to in section 150. (*responsable qualifié*)

Security Directive means the *Directive on Physical Security Requirements for Controlled Substances and Drugs Containing Cannabis*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website. (*Directive en matière de sécurité*)

senior person in charge means the individual referred to in section 149. (*responsable principal*)

SOR/2019-206, s. 49.

distributeur autorisé *Distributeur autorisé* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les stupéfiants* qui se spécialise dans la destruction de ***stupéfiants*** au sens du paragraphe 2(1) du même règlement. (*licensed dealer*)

hôpital L'établissement qui, selon le cas :

a) est habilité, au titre d'une licence, d'une autorisation ou d'une désignation délivrée par une province sous le régime de ses lois, à fournir des soins ou des traitements aux individus ou aux animaux atteints d'une maladie ou d'une affection;

b) fournit des services de santé et appartient au gouvernement du Canada ou au gouvernement d'une province, ou est exploité par lui. (*hospital*)

licence d'établissement Licence délivrée en vertu de l'article C.01A.008 du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*establishment licence*)

nom commercial S'entend au sens de *marque nominative*, au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*brand name*)

nom usuel S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*common name*)

praticien S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*practitioner*)

responsable principal L'individu visé à l'article 149. (*senior person in charge*)

responsable qualifié L'individu visé à l'article 150. (*qualified person in charge*)

DORS/2019-206, art. 49.

DIVISION 1

Licence

Activities

Authorized activities

140 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a cannabis drug licence is authorized to conduct the following activities if they are authorized by the licence:

(a) possessing cannabis obtained in accordance with these Regulations; and

(b) producing or selling a drug containing cannabis.

SECTION 1

Licence

Activités

Activités autorisées

140 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis est autorisé à exercer celles des activités ci-après qui sont autorisées par sa licence :

a) avoir en sa possession du cannabis obtenu conformément aux exigences du présent règlement;

Ancillary activities — production

(2) A holder of a cannabis drug licence that authorizes the production of a drug containing cannabis is also authorized to distribute and offer to produce the drug.

Ancillary activities — sale

(3) A holder of a cannabis drug licence that authorizes the sale of a drug is also authorized to distribute the drug.

Definition of *produce*

(4) For the purpose of this section, ***produce*** does not include obtaining cannabis by cultivating, propagating or harvesting it.

141 [Repealed, SOR/2019-206, s. 50]

Use of organic solvent

142 Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a cannabis drug licence that authorizes the production of a drug containing cannabis is also authorized to alter or offer to alter the chemical or physical properties of the cannabis by the use of an organic solvent.

Sale

143 (1) Subject to subsection (2), a holder of a cannabis drug licence that authorizes the sale of a drug containing cannabis may sell or distribute the drug only to

(a) another holder of a cannabis drug licence;

(b) an individual referred to in section 4.

(c) a holder of a research licence;

(d) a holder of an analytical testing licence;

(e) the holder of a licence from which the holder of the cannabis drug licence received the drug, if the drug is sold or distributed for the purpose of its return;

(f) a holder of a licence or a licensed dealer, if the drug is sold or distributed for the purpose of its destruction;

(g) a pharmacist;

(h) a practitioner;

(i) a hospital employee;

b) produire ou vendre des drogues contenant du cannabis.

Activités connexes — production

(2) Si sa licence autorise la production de drogues contenant du cannabis, il est également autorisé à les distribuer et à offrir de les produire.

Activités connexes — vente

(3) Si sa licence autorise la vente de telles drogues, il est également autorisé à les distribuer.

Définition de *production*

(4) Pour l'application du présent article, ***production*** ne vise pas le fait d'obtenir du cannabis par la culture, la multiplication ou la récolte.

141 [Abrogé, DORS/2019-206, art. 50]

Utilisation d'un solvant organique

142 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui autorise la production de telles drogues est également autorisé à altérer ou à offrir d'altérer les propriétés physiques ou chimiques du cannabis par l'utilisation d'un solvant organique.

Vente

143 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui autorise la vente de telles drogues ne peut les vendre ou les distribuer qu'aux personnes suivantes :

a) tout autre titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;

b) tout individu visé à l'article 4;

c) le titulaire d'une licence de recherche;

d) le titulaire d'une licence d'essais analytiques;

e) aux fins de retour de telles drogues, le titulaire de licence duquel il les a reçues;

f) aux fins de destruction de telles drogues, le titulaire de licence ou tout distributeur autorisé;

g) tout pharmacien;

h) tout praticien;

i) tout employé d'un hôpital;

(j) a person to which an exemption in relation to the drug has been granted under section 140 of the Act; or

(k) the Minister.

j) la personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement à de telles drogues;

k) le ministre.

Written order

(2) A holder of a cannabis drug licence that authorizes the sale of a drug containing cannabis may only sell the drug if

(a) they have received a written order that specifies the name and quantity of the drug to be supplied and is signed and dated

(i) in the case of a drug to be provided to a hospital employee or a practitioner in a hospital, by the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy or by a practitioner authorized by the individual in charge of the hospital to sign the order, and

(ii) in any other case, by the person to which the drug is to be sold; and

(b) they have verified the signature, if it is unknown to them.

Commande écrite

(2) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui autorise la vente de telles drogues ne peut le faire que si les exigences ci-après sont respectées :

a) il a reçu une commande écrite qui précise le nom et la quantité de la drogue contenant du cannabis commandée et qui est signée et datée par l'une des personnes suivantes :

(i) dans le cas où la drogue doit être fournie à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital, par le pharmacien chargé de la pharmacie de l'hôpital ou par un praticien autorisé par l'individu chargé de l'hôpital à signer la commande,

(ii) dans tout autre cas, par la personne à qui est vendue cette drogue;

b) il a vérifié la signature lorsqu'il ne la reconnaît pas.

Exception — pharmacist and practitioner

(3) It is prohibited for a holder of a cannabis drug licence to sell or distribute any drug containing cannabis to

(a) a pharmacist who is named in a notice issued under subsection 181(2) or (4); or

(b) a practitioner who is named in a notice issued under subsection 189(2) or (4).

Exception — pharmacien ou praticien

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis de vendre ou de distribuer de telles drogues aux personnes suivantes :

a) le pharmacien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4);

b) le praticien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4).

Non-application

(4) Subsection (3) does not apply to a holder of a cannabis drug licence to which the Minister has issued a notice of retraction issued under

(a) subsection 182(1) in respect of the pharmacist referred to in paragraph (3)(a); or

(b) subsection 190(1) in respect of a practitioner referred to in paragraph (3)(b).

Non-application

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis auquel le ministre a donné un avis de rétractation en vertu des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 182(1), à l'égard du pharmacien visé à l'alinéa (3)a);

b) le paragraphe 190(1), à l'égard du praticien visé à l'alinéa (3)b).

Presence of qualified person in charge

144 A holder of a cannabis drug licence may conduct an activity in relation to cannabis, other than its destruction

Présence d'un responsable qualifié

144 Sauf pour ce qui est de la destruction du cannabis et du traitement antimicrobien de celui-ci, le titulaire d'une

or antimicrobial treatment, at the licensed site only if the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge is present at the site.

licence relative aux drogues contenant du cannabis ne peut exercer des activités relatives au cannabis dans le lieu visé par sa licence que si le responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant y est présent.

Antimicrobial treatment

145 A holder of a cannabis drug licence may conduct antimicrobial treatment of cannabis at a location other than the licensed site if

(a) they ensure that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of an individual referred to in paragraph 146(3)(a); and

(b) the cannabis is subsequently returned to the licensed site or distributed in accordance with this Part.

Traitement antimicrobien

145 Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ne peut effectuer de traitement antimicrobien du cannabis à un endroit autre que le lieu visé par sa licence que si les exigences ci-après sont respectées :

a) il veille à ce qu'un témoin visé à l'alinéa 146(3)a) soit présent en tout temps à cet endroit lorsque le cannabis s'y trouve;

b) le cannabis est par la suite retourné au lieu visé par sa licence ou distribué conformément aux exigences de la présente partie.

Destruction — holder of a cannabis drug licence

146 (1) A holder of a cannabis drug licence is authorized to destroy cannabis only

(a) in accordance with a method that

(i) complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the location where it is to be destroyed, and

(ii) does not result in any individual being exposed to cannabis smoke or cannabis vapour;

(b) in the presence of a witness referred to in paragraph (3)(a) and another witness referred to in subsection (3); and

(c) in the case where the cannabis is destroyed at a location other than the licensed site, if the holder ensures that the cannabis that is at the location is, at all times, in the presence of at least one witness referred to in paragraph (3)(a).

Destruction — titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis

146 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ne peut détruire du cannabis que si les exigences ci-après sont respectées :

a) il le fait selon une méthode qui, à la fois :

(i) est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale en matière de protection de l'environnement applicable à l'endroit de la destruction,

(ii) fait en sorte que personne ne soit exposé à la fumée ou aux vapeurs du cannabis;

b) il le fait en présence d'un témoin visé à l'alinéa (3)a) et d'un autre témoin visé au paragraphe (3);

c) si le cannabis est détruit à un endroit autre que le lieu visé par sa licence, il veille à ce qu'au moins un témoin visé à l'alinéa (3)a) soit présent en tout temps à cet endroit lorsque le cannabis s'y trouve.

Destruction — licensed dealer

(2) The licensed dealer is authorized to destroy cannabis only

(a) in accordance with a method that

(i) complies with all federal, provincial and municipal environmental protection legislation applicable to the location at which it is to be destroyed, and

(ii) does not result in any individual being exposed to cannabis smoke or cannabis vapour; and

Destruction — distributeur autorisé

(2) Le distributeur autorisé ne peut détruire du cannabis que si les exigences ci-après sont respectées :

a) il le fait selon une méthode qui, à la fois :

(i) est conforme à la législation fédérale, provinciale et municipale en matière de protection de l'environnement applicable à l'endroit de la destruction,

(b) in the presence of a witness referred to in paragraph (4)(a) and another witness referred to in subsection (4).

Witness — holder of a cannabis drug licence

(3) The following individuals are qualified to witness the destruction of cannabis by a holder of a cannabis drug licence:

(a) the senior person in charge, the qualified person in charge or the alternate qualified person in charge; and

(b) an employee of the holder.

Witness — licensed dealer

(4) The following individuals are qualified to witness the destruction of cannabis by a licensed dealer:

(a) the *qualified person in charge*, as defined in subsection 2(1) of the *Narcotic Control Regulations*, or an alternate qualified person in charge designated under subsection 9.2(2) of those Regulations; and

(b) an employee of the licensed dealer.

Statement by witnesses

(5) For each instance that they destroy cannabis, the holder of a cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be, must obtain a statement signed and dated by two of the witnesses referred to in paragraph (1)(b) or (2)(b) stating that they witnessed the destruction and that the cannabis was destroyed in accordance with a method referred to in paragraph (1)(a) or (2)(a).

Record

(6) With respect to cannabis that they destroy, the holder of a cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be, must prepare a record that sets out

(a) a description of the cannabis, its form and quantity;

(b) in the case of a drug containing cannabis, the brand name of the drug and its strength per unit;

(c) the address of the location at which the cannabis is destroyed;

(d) a brief description of the method and the date of destruction; and

(e) the names of the individuals who witnessed the destruction and were qualified to do so under

(ii) fait en sorte que personne ne soit exposé à la fumée ou aux vapeurs du cannabis;

b) il le fait en présence d'un témoin visé à l'alinéa (4)a) et d'un autre témoin visé au paragraphe (4).

Témoins — titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis

(3) Sont habiletés à servir de témoin de la destruction du cannabis effectuée par le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis :

a) le responsable principal, le responsable qualifié ou le responsable qualifié suppléant;

b) tout employé du titulaire de la licence.

Témoins — distributeur autorisé

(4) Sont habilités à servir de témoin de la destruction du cannabis effectuée par un distributeur autorisé :

a) le *responsable qualifié* au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les stupéfiants* ou tout responsable qualifié suppléant désigné en vertu du paragraphe 9.2(2) du même règlement;

b) tout employé du distributeur autorisé.

Attestation des témoins

(5) Chaque fois qu'il détruit du cannabis, le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou le distributeur autorisé, selon le cas, doit obtenir une attestation signée et datée par deux des témoins visés aux alinéas (1)b) ou (2)b) portant qu'ils ont été témoins de la destruction et que celle-ci a été faite conformément à la méthode visée aux alinéas (1)a) ou (2)a).

Tenue de dossiers

(6) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou le distributeur autorisé, selon le cas, consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait au cannabis qu'il détruit :

a) la description, la forme et la quantité du cannabis;

b) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, le nom commercial de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

c) l'adresse de l'endroit de la destruction;

d) une brève description de la méthode de destruction et la date de la destruction;

e) le nom des témoins de la destruction qui étaient habilités à servir de témoins au titre des alinéas (1)b)

paragraph (1)(b) or (2)(b) and the basis on which they were qualified under subsection (3) or (4).

Retention period

(7) The holder of a cannabis drug licence and the licensed dealer must retain the record and the statement for at least two years after the day on which the cannabis is destroyed.

SOR/2019-169, s. 30.

ou (2)b) et le fondement de leur habilitation au titre des paragraphes (3) ou (4).

Durée de conservation

(7) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou le distributeur autorisé, selon le cas, conserve les renseignements consignés et l'attestation obtenue pour une période d'au moins deux ans après la date de destruction du cannabis.

DORS/2019-169, art. 30.

Licence Issuance

Licence — content

147 A cannabis drug licence must set out the following information:

(a) the name of the holder of the licence;

(b) the licence number;

(c) the address of the site where the activity is authorized and, if applicable, of each building within the site;

(d) the authorized activity at the site and, if applicable, the authorized activity that may be conducted at each building within the site;

(e) the security measures to be implemented to comply with the requirements of either the Security Directive or Part 4;

(f) any conditions that the Minister considers appropriate;

(g) the effective date of the licence; and

(h) the date of expiry of the licence.

Amendment

148 A holder of a cannabis drug licence must submit an application to amend the licence if they propose to make any of the following changes:

(a) a change to the name of the holder;

(b) a change to the authorized activity at the site or the authorized activity at each building within the site; and

(c) a change to the security measures implemented to comply with the requirements of either the Security Directive or Part 4.

Délivrance de la licence

Licence — contenu

147 La licence relative aux drogues contenant du cannabis contient les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire;

b) le numéro de la licence;

c) l'adresse du lieu, et le cas échéant, de chaque bâtiment de ce lieu, où les activités sont autorisées;

d) les activités autorisées dans ce lieu et, le cas échéant, celles autorisées dans chaque bâtiment de ce lieu;

e) les mesures de sécurité qui doivent être mises en œuvre afin d'assurer le respect des exigences prévues dans la Directive en matière de sécurité, ou de celles prévues à la partie 4, selon le cas;

f) toute condition que le ministre estime indiquée;

g) la date de prise d'effet de la licence;

h) la date d'expiration de la licence.

Modification de la licence

148 Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis présente une demande de modification de sa licence s'il se propose d'effectuer l'un des changements suivants :

a) un changement de nom du titulaire;

b) un changement aux activités autorisées dans le lieu visé par la licence ou dans chaque bâtiment de ce lieu;

c) un changement dans les mesures de sécurité devant être mises en œuvre afin de respecter les exigences de la Directive en matière de sécurité, ou celles prévues à la partie 4.

Individuals in Charge

Senior person in charge

149 The holder of a cannabis drug licence must retain the services of one individual as a senior person in charge who has overall responsibility for the management of the activities, with respect to cannabis, that are authorized under the licence.

Qualified person in charge

150 (1) A holder of a cannabis drug licence must retain the services of one individual as a qualified person in charge who is responsible for supervising the activities with respect to cannabis that are authorized under the licence and for ensuring, on behalf of the holder, that those activities comply with these Regulations.

Alternate qualified person in charge

(2) A holder of a cannabis drug licence may designate an individual as an alternate qualified person in charge who is authorized to replace the qualified person in charge.

Qualifications

(3) Only an individual who meets the following requirements may be a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge:

(a) they work at the site specified in the licence;

(b) they

(i) are entitled to practise a profession that is relevant to their duties, such as that of pharmacist, practitioner, pharmacy technician or laboratory technician,

(ii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a post-secondary educational institution in Canada in a field or occupation that is relevant to their duties, such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, chemistry, biology, pharmacy technician, laboratory technician, pharmaceutical regulatory affairs or supply chain management or security, or

(iii) hold a diploma, certificate or credential that is awarded by a foreign educational institution in a field or occupation referred to in subparagraph (ii) and

(A) an *equivalency assessment* as defined in subsection 73(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, or

Individus responsables

Responsable principal

149 Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis s'adjoint les services d'un seul individu à titre de responsable principal, qui est chargé de la gestion de l'ensemble des activités relatives au cannabis qui sont autorisées au titre de la licence.

Responsable qualifié

150 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis s'adjoint les services d'un seul individu à titre de responsable qualifié, qui est chargé de superviser les activités relatives au cannabis qui sont autorisées au titre de la licence et de veiller, pour le compte du titulaire, à la conformité de ces activités avec le présent règlement.

Responsable qualifié suppléant

(2) Le titulaire de la licence peut désigner un individu à titre de responsable qualifié suppléant, qui est autorisé à remplacer le responsable qualifié.

Compétences

(3) Seul l'individu qui satisfait aux exigences ci-après peut être un responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant :

a) il travaille dans le lieu précisé dans la licence;

b) il est :

(i) soit autorisé à exercer une profession liée à ses fonctions, notamment celle de pharmacien, de praticien, de technicien en pharmacie ou de technicien de laboratoire,

(ii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada dans un domaine qui est lié à ses fonctions, notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie, la biologie, la réglementation pharmaceutique, la sécurité ou la gestion des chaînes d'approvisionnement, les techniques en pharmacie ou les techniques de laboratoire,

(iii) soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décerné par un établissement d'enseignement étranger dans l'un des domaines visés au sous-alinéa (ii) et titulaire :

(B) an equivalency assessment issued by an organization or institution that is responsible for issuing equivalency assessments and is recognized by a province;

(c) they have sufficient knowledge of and experience with the use and handling of drugs to properly carry out their duties; and

(d) they are familiar with the provisions of the Act and these Regulations that apply to the holder of the licence.

(A) soit d'une *attestation d'équivalence* au sens du paragraphe 73(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) soit d'une attestation d'équivalence délivrée par une institution ou organisation chargée de faire des attestations d'équivalences et reconnue par une province;

c) il possède des connaissances et une expérience relatives à l'utilisation et à la manutention de drogues qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions;

d) il connaît bien les dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent au titulaire de la licence.

Exception

(4) A holder of a cannabis drug licence may retain the services of an individual as a qualified person in charge or designate an alternate qualified person in charge who does not meet any of the requirements of paragraph (3)(b) if

(a) no other individual working at the site specified in the licence meets those requirements;

(b) those requirements are not necessary for the activities that are authorized under the licence; and

(c) the individual possesses knowledge — acquired from a combination of education, training and work experience — that is sufficient to enable them to properly carry out their duties.

Exception

(4) Le titulaire de la licence relative aux drogues contenant du cannabis peut s'adjoindre les services d'un responsable qualifié ou désigner un responsable qualifié suppléant qui ne satisfait à aucune des exigences prévues à l'alinéa (3)b) si, à la fois :

a) aucun autre individu travaillant dans le lieu précisé dans la licence ne satisfait à l'une de ces exigences;

b) ces exigences ne sont pas pertinentes eu égard aux activités qui sont autorisées au titre de la licence;

c) l'individu possède des connaissances acquises par la combinaison de ses études, de sa formation ou de son expérience de travail qui sont suffisantes pour lui permettre de bien exercer ses fonctions.

Ineligibility

151 (1) An individual is not eligible to be a senior person in charge, a qualified person in charge or an alternate qualified person in charge if, in the past 10 years,

(a) in respect of a designated offence, a controlled substance offence, or any other offence referred to in subsection (2), the individual

(i) was convicted as an adult, or

(ii) was a *young person* who received an *adult sentence*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(b) in respect of an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted a designated offence, a controlled substance offence or any other offence referred to in subsection (2),

Inadmissibilité

151 (1) Ne peut être un responsable principal, un responsable qualifié ou un responsable qualifié suppléant l'individu qui, au cours des dix dernières années :

a) à l'égard d'une infraction désignée, d'une infraction relative à une substance désignée ou de toute autre infraction mentionnée au paragraphe (2), selon le cas :

(i) a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) s'est vu imposer en tant qu'*adolescent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une *peine applicable aux adultes*, au sens de ce paragraphe;

b) à l'égard d'une infraction commise dans un pays étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée, une infraction

(i) the individual was convicted as an adult, or

(ii) if they committed the offence when they were at least 14 years old but less than 18 years old, the individual received a sentence that was longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* for such an offence.

Other offences

(2) The other offences for the purpose of subsection (1) are the following:

(a) an offence involving the financing of terrorism referred to in any of sections 83.02 to 83.04 of the *Criminal Code*;

(b) an offence involving fraud referred to in any of sections 380 to 382 of the *Criminal Code*;

(c) the offence of laundering proceeds of crime referred to in section 462.31 of the *Criminal Code*;

(d) an offence involving a criminal organization referred to in any of sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*; and

(e) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d).

Changes

Minister's approval

152 (1) A holder of a cannabis drug licence must obtain the Minister's approval before making the following changes:

(a) replacing the senior person in charge;

(b) replacing the qualified person in charge; or

(c) designating or replacing an alternate qualified person in charge.

Application — content

(2) The holder must, for the purpose of obtaining the Minister's approval, submit an application that includes the following:

(a) a description of the change;

relative à une substance désignée ou tout autre infraction mentionnée au paragraphe (2), selon le cas :

(i) a été condamné en tant qu'adulte,

(ii) s'est vu imposer, pour une infraction commise alors qu'il avait au moins quatorze ans et moins de dix-huit ans, une peine plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une telle infraction.

Autres infractions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les autres infractions sont les suivantes :

a) une infraction relative au financement du terrorisme visée à l'un des articles 83.02 à 83.04 du *Code criminel*;

b) une infraction de fraude visée à l'un des articles 380 à 382 du *Code criminel*;

c) l'infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31 du *Code criminel*;

d) une infraction relative à une organisation criminelle visée à l'un des articles 467.11 à 467.13 du *Code criminel*;

e) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des alinéas a) à d), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

Changements

Approbation du ministre

152 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis obtient l'approbation du ministre avant d'effectuer les changements suivants :

a) remplacer le responsable principal;

b) remplacer le responsable qualifié;

c) désigner un responsable qualifié suppléant ou remplacer un tel individu.

Demande — contenu

(2) Afin d'obtenir l'approbation du ministre, le titulaire présente une demande qui contient les éléments suivants :

a) une description du changement;

(b) in the case of the replacement of the senior person in charge,

(i) a declaration signed and dated by the proposed individual attesting that they are not ineligible for a reason specified in section 151,

(ii) a document issued by a Canadian police force indicating whether, during the 10 years before the day on which the application is submitted, the individual was convicted as specified in subparagraph 151(1)(a)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 151(1)(a)(ii), and

(iii) if the individual has ordinarily resided in a country other than Canada during the 10 years before the day on which the application is submitted, a document issued by a police force of that country indicating whether in that period that they were convicted as specified in subparagraph 151(1)(b)(i) or received a sentence as specified in subparagraph 151(1)(b)(ii); and

(c) in the case of the designation of an alternate qualified person in charge or in the case of the replacement of the qualified person in charge or an alternate qualified person in charge

(i) the declaration and the documents referred to in subparagraphs (b)(i) to (iii),

(ii) a declaration, signed and dated by the senior person in charge, attesting that the proposed individual has the knowledge and experience required under paragraphs 150(3)(c) and (d), and

(iii) if the proposed individual does not meet the requirement of subparagraph 150(3)(b)(i), either

(A) a copy of the individual's diploma, certificate or credential referred to in subparagraph 150(3)(b)(ii) or (iii) and a copy of the course transcript for it, or

(B) a detailed description of the individual's education, training or work experience required under paragraph 150(4)(c), together with supporting evidence, such as a copy of a course transcript or an attestation by the person who provided the training.

b) dans le cas du remplacement du responsable principal :

(i) une déclaration signée et datée par l'individu proposé attestant qu'il n'est pas inadmissible aux termes de l'article 151,

(ii) un document délivré par un corps policier canadien précisant si, au cours des dix années précédant la date à laquelle la demande a été présentée, l'individu a fait l'objet de la condamnation visée au sous-alinéa 151(1)a)(i) ou s'est vu imposer la peine visée au sous-alinéa 151(1)a)(ii),

(iii) si l'individu a résidé habituellement dans un pays étranger au cours des dix années précédant la date à laquelle la demande a été présentée, un document délivré par un corps policier de ce pays précisant s'il a fait l'objet de la condamnation visée au sous-alinéa 151(1)b)(i) ou s'est vu imposer la peine visée au sous-alinéa 151(1)b)(ii) dans ce pays au cours de cette période;

c) dans le cas de la désignation d'un responsable qualifié suppléant ou du remplacement du responsable qualifié ou d'un responsable qualifié suppléant :

(i) la déclaration et les documents visés aux sous-alinéas b)(i) à (iii),

(ii) une déclaration, signée et datée par le responsable principal, attestant que la personne proposée a les connaissances et l'expérience exigée aux alinéas 150(3)c) et d),

(iii) dans le cas où la personne proposée ne satisfait pas à l'exigence visée au sous-alinéa 150(3)b)(i) :

(A) soit une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation visé aux sous-alinéas 150(3)b)(ii) ou (iii), accompagnée d'une copie des relevés de notes relatifs à ce document,

(B) soit une description circonstanciée des études, de la formation ou de l'expérience de travail exigées à l'alinéa 150(4)c), accompagnée de pièces justificatives telle une copie des relevés de notes ou de l'attestation faite par la personne qui a donné la formation.

Additional information

(3) The Minister may, on receiving an application for approval, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Approval issued

(4) The Minister must approve the change on completion of the review of the application if the applicable requirements referred to in subsections 150(3) and (4) and section 151 are met.

Notification — various changes

153 (1) A holder of a cannabis drug licence must notify the Minister of any of the following changes within five days after the change occurs:

(a) a change to the mailing address, telephone number, email address and facsimile number of the holder; and

(b) a change to the plan of the licensed site that does not require different security measures to be implemented in order to comply with Part 4.

Notification — content

(2) The notification must include

(a) a description of the change; and

(b) a declaration, signed and dated by the senior person in charge, indicating that all information provided in support of the notification is correct and complete to the best of their knowledge.

Cessation of activities

154 (1) A holder of a cannabis drug licence that intends to cease conducting all the activities authorized by the licence — whether before or on the date of expiry of the licence — must provide to the Minister a written notice to that effect at least 30 days before the day on which those activities cease.

Content of notice

(2) The notice must be signed and dated by the senior person in charge and contain the following information:

(a) the date on which activities are expected to cease;

(b) a description of the manner in which any cannabis remaining at the site as of the date referred to in

Renseignements supplémentaires

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Approbation donnée

(4) Au terme de l'examen de la demande, le ministre approuve le changement si les exigences applicables prévues aux paragraphes 150(3) et (4) et à l'article 151 sont respectées.

Avis — changements divers

153 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis avise le ministre de tout changement ci-après dans les cinq jours suivant le jour où il est survenu :

a) un changement d'adresse postale, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique du titulaire;

b) un changement au plan du lieu visé par la licence autre qu'un changement qui requiert la mise en œuvre de mesures de sécurité différentes afin d'assurer le respect des exigences prévues à la partie 4.

Avis — contenu

(2) L'avis contient les éléments suivants :

a) une description du changement;

b) une déclaration signée et datée par le responsable principal portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de l'avis sont exacts et complets.

Cessation des activités

154 (1) Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui entend cesser d'exercer toutes les activités autorisées par sa licence avant ou à l'expiration de celle-ci fournit au ministre un avis écrit à cet effet au moins trente jours avant la cessation.

Contenu de l'avis

(2) L'avis est signé et daté par le responsable principal et contient les renseignements suivants :

a) la date prévue de cessation des activités;

b) une indication des mesures qui seront prises par le titulaire pour disposer de tout reste de cannabis

paragraph (a) will be disposed of by the holder, including

(i) if the cannabis will be sold or distributed, in whole or in part, the name and address of the person to which it will be sold or distributed, and

(ii) if it will be destroyed, in whole or in part, the day on which and the location at which the destruction is to take place;

(c) the address of the location at which the holder's records, reports, electronic data and other documents that are required to be retained under the Act by the holder, will be retained after activities have ceased; and

(d) the name, address, telephone number and, if applicable, facsimile number and email address of a person from which the Minister may obtain further information after activities have ceased.

Update

(3) After having ceased the activities, the holder must submit to the Minister an update of the information referred to in paragraphs (2)(a) to (d), if it differs from what was set out in the notice submitted under subsection (1). The update must be signed and dated by the senior person in charge.

Refusal, suspension and revocation

Other grounds for refusal

155 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, the other grounds for refusing to issue, renew or amend a cannabis drug licence are as follows:

(a) the applicant does not hold an establishment licence that is necessary to authorize them to conduct, at the site proposed in the application or at a building within the site, the activities in relation to drugs containing cannabis that they intend to conduct there;

(a.1) the Minister of Health suspends, in respect of an activity that the applicant intends to conduct in relation to drugs containing cannabis, an establishment licence that is necessary to authorize the applicant to conduct that activity at the site proposed in the application or at a building within the site;

(b) the holder of the cannabis drug licence applies for an amendment to change the location of the site where an activity that is authorized by the licence may be conducted; and

subsistant dans le lieu visé par sa licence à la date prévue à l'alinéa a), notamment :

(i) si le cannabis est vendu ou distribué, en tout ou partie, les nom et adresse de la personne à qui il le sera,

(ii) s'il est détruit, en tout ou en partie, la date et l'endroit de la destruction;

c) l'adresse de l'endroit où les dossiers, rapports, données électroniques et autres documents que le titulaire est tenu de conserver sous le régime de la Loi seront conservés après la cessation des activités;

d) les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne auprès de laquelle le ministre pourra obtenir d'autres renseignements après la cessation des activités.

Mise à jour

(3) Après avoir cessé ses activités, le titulaire présente au ministre une mise à jour, signée et datée par le responsable principal, des renseignements visés aux alinéas (2)a) à d), s'ils diffèrent de ce qui était indiqué dans l'avis de cessation des activités fourni au titre du paragraphe (1).

Refus, suspension et révocation

Autres motifs de refus

155 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, les autres motifs justifiant le refus de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence relative aux drogues contenant du cannabis sont les suivants :

a) le demandeur n'est pas titulaire de la licence d'établissement qui est requise pour qu'il puisse exercer les activités relatives aux drogues contenant du cannabis qu'il se propose d'exercer dans le lieu proposé dans la demande ou dans un bâtiment de ce lieu;

a.1) la licence d'établissement qui est exigée pour que le demandeur puisse exercer, dans le lieu proposé dans la demande ou dans un bâtiment de ce lieu, les activités relatives aux drogues contenant du cannabis qu'il se propose d'y exercer, est suspendue par le ministre de la Santé à l'égard de ces activités;

b) le titulaire de la licence relative aux drogues contenant du cannabis présente une demande visant à modifier l'emplacement du lieu où une activité autorisée par cette licence peut être exercée;

(c) in respect of the renewal or amendment of the licence, the holder of the licence does not hold the cannabis licence issued under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001*, if it is required;

SOR/2019-206, s. 51.

c) s'agissant du renouvellement ou de la modification d'une telle licence, le demandeur n'est pas titulaire d'une licence de cannabis délivrée en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* alors qu'il est tenu de l'être.

DORS/2019-206, art. 51.

Suspension — other circumstance

156 For the purpose of paragraph 64(1)(b) of the Act, other circumstances for the suspension of a cannabis drug licence are the following:

(a) the Minister of Health suspends, in respect of an activity that the holder of the cannabis drug licence is authorized to conduct under the licence, an establishment licence that is necessary to authorize the holder to conduct that activity at the site or at a building within the site;

(b) the cannabis licence issued to the holder of the cannabis drug licence under subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001* is suspended under subsection 23(2) of that Act.

SOR/2019-206, s. 52.

Suspension — autres cas

156 Pour l'application de l'alinéa 64(1)b) de la Loi, les autres cas justifiant la suspension d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis sont les suivants :

a) la licence d'établissement qui est exigée pour que le titulaire puisse exercer les activités autorisées par sa licence relative aux drogues contenant du cannabis, dans le lieu ou le bâtiment indiqué dans cette dernière, est suspendue par le ministre de la Santé à l'égard de ces activités;

b) la licence de cannabis délivrée au titulaire de la licence relative aux drogues contenant du cannabis en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est suspendue aux termes du paragraphe 23(2) de cette loi.

DORS/2019-206, art. 52.

Revocation — other circumstances

157 For the purpose of paragraph 65(h) of the Act, other circumstances for the revocation of a cannabis drug licence are the following:

(a) the licence that has been suspended is not reinstated because the reasons for the suspension still exist or the holder of the licence has not demonstrated to the Minister that the suspension is unfounded;

(b) the holder of the licence has requested its revocation in writing;

(c) the holder of the licence no longer holds an establishment licence that is necessary to authorize them to conduct, at the site or at a building within the site, an activity that is authorized under the cannabis drug licence; and

(d) the holder of the licence no longer holds the cannabis licence referred to in subsection 14(1.1) of the *Excise Act, 2001*, if it is required.

SOR/2019-206, s. 53.

Révocation — autres cas

157 Pour l'application de l'alinéa 65h) de la Loi, les autres cas justifiant la révocation d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis sont les suivants :

a) la licence a été suspendue et n'a pu être rétablie, parce que les motifs ayant donné lieu à sa suspension existent toujours ou parce que le titulaire n'a pas démontré au ministre que celle-ci n'était pas fondée;

b) le titulaire en a fait la demande par écrit;

c) le titulaire de la licence n'est plus titulaire de la licence d'établissement qui est exigée pour qu'il puisse exercer, dans le lieu ou le bâtiment indiqué dans sa licence relative aux drogues contenant du cannabis, les activités autorisées par cette dernière;

d) le titulaire de la licence relative aux drogues contenant du cannabis n'est plus titulaire d'une licence de cannabis délivrée en vertu du paragraphe 14(1.1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* alors qu'il est tenu de l'être.

DORS/2019-206, art. 53.

Security

Security obligations

158 A holder of a cannabis drug licence must

Sécurité

Obligations en matière de sécurité

158 Le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis doit, à la fois :

(a) take reasonable steps to protect the cannabis they possess against theft or loss;

(b) if they experience a theft of cannabis or a loss of cannabis that cannot be explained on the basis of normally accepted operations,

(i) notify a police force within 24 hours after becoming aware of its theft or loss, and

(ii) notify the Minister, in writing, within 10 days after becoming aware of its theft or loss; and

(c) take any steps that are necessary to ensure the safekeeping of cannabis when distributing it.

a) prendre des mesures raisonnables pour assurer la protection du cannabis qui est en sa possession contre la perte ou le vol;

b) en cas de perte de cannabis ne pouvant s'expliquer dans le cadre de pratiques normales et acceptables d'opération ou en cas de vol de cannabis :

(i) aviser un corps policier au plus tard vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la perte ou du vol,

(ii) aviser le ministre par écrit au plus tard dix jours après avoir pris connaissance de la perte ou du vol;

c) prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du cannabis lors de sa distribution.

DIVISION 2

Possession, Pharmacists, Practitioners and Hospitals

General Provisions

Possession — Person

159 The following persons, if they have obtained a drug containing cannabis either in accordance with these Regulations, or from a person that is exempt under section 140 of the Act from the application of subsections 9(1) and (2) and 10(1) and (2) of the Act with respect to that drug, are authorized to possess the drug:

(a) a pharmacist, a practitioner who is entitled to practise in the province in which they possess the drug or a holder of a cannabis drug licence, if they require the drug for their business or profession;

(b) a practitioner who is entitled to practise in a province other than the province in which they possess the drug and their possession is for emergency medical purposes only;

(c) a hospital employee or a practitioner in a hospital;

(d) an individual who possesses a quantity of the drug that exceeds the applicable limit under the Act and has obtained the drug for their own use or for their animal from a practitioner or in accordance with a prescription that was not issued or obtained in contravention of these Regulations;

(e) an individual who possesses a quantity of the drug that exceeds the applicable limit under the Act and has

SECTION 2

Possession, pharmaciens, praticiens et hôpitaux

Dispositions générales

Possession — personnes

159 Les personnes ci-après qui ont obtenu une drogue contenant du cannabis, soit conformément aux exigences du présent règlement, soit d'une personne bénéficiant d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi qui les soustrait à l'application des paragraphes 9(1) et (2) et 10(1) et (2) de la Loi relativement à la drogue, sont autorisées à avoir cette drogue en leur possession :

a) tout pharmacien, praticien autorisé à exercer dans la province où la drogue est en sa possession ou titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis qui a besoin de cette drogue pour son entreprise ou sa profession;

b) tout praticien autorisé à exercer dans une province autre que la province où la drogue est en sa possession, mais seulement pour des urgences médicales;

c) tout employé d'un hôpital ou praticien exerçant dans un hôpital;

d) l'individu qui a en sa possession la drogue en une quantité qui excède la limite prévue sous le régime de la Loi et qui a obtenu la drogue pour son usage personnel ou pour son animal soit d'un praticien, soit conformément à une ordonnance qui n'a pas été délivrée ou obtenue en violation du présent règlement;

reasonable grounds to believe that the drug was obtained by another individual in accordance with paragraph (d) if the possession is for the purpose of its return or destruction;

(f) a licensed dealer, if the possession is for the purpose of its destruction;

(g) a person to which an exemption has been granted under section 140 of the Act with respect to the possession of that drug, if the possession is for a purpose set out in the exemption; or

(h) the Minister.

e) l'individu qui a en sa possession la drogue en une quantité qui excède la limite prévue sous le régime de la Loi et qui a des motifs raisonnables de croire que la drogue a été obtenue par un autre individu conformément à l'alinéa d), s'il a la drogue en sa possession afin de la retourner ou de la détruire;

f) le distributeur autorisé, s'il a la drogue en sa possession afin de la détruire;

g) la personne bénéficiant d'une exemption relative à la possession de la drogue accordée en vertu de l'article 140 de la Loi, si elle l'a en sa possession aux fins énoncées dans l'exemption;

h) le ministre.

Possession — quantity allowed

160 Any quantity of drug containing cannabis that an individual is authorized to possess under paragraph 159(d) or (e) is in addition to any other quantity of cannabis that the individual is authorized to possess under the Act.

Possession — quantité permise

160 La quantité de drogue contenant du cannabis qu'un individu est autorisé à avoir en sa possession au titre des alinéas 159d) ou e) s'ajoute à toute autre quantité de cannabis qu'il est autorisé à avoir en sa possession sous le régime de la Loi.

Authorization

161 Subject to the other provisions of these Regulations, an individual referred to in paragraph 159(d) or (e) is authorized to distribute a drug containing cannabis to a pharmacist for its destruction.

Autorisation

161 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'individu visé aux alinéas 159d) ou e) est autorisé à distribuer des drogues contenant du cannabis à un pharmacien en vue de leur destruction.

Promotion — communication of brand name, etc.

162 Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to promote a prescription drug by communicating the brand name, the proper name, the common name, the price or the quantity of the drug.

Promotion — communication de nom commercial, etc.

162 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à faire la promotion d'une drogue sur ordonnance par la communication du nom commercial, du nom propre, du nom usuel, du prix ou de la quantité de la drogue.

Exemption — section 21 of Act

163 A person is exempt from the application of section 21 of the Act if they display, refer to or otherwise use the brand name of a prescription drug, or the name of the holder of the drug identification number assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* for a prescription drug, directly or indirectly in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or facility.

Exemption — article 21 de la Loi

163 Est soustraite à l'application de l'article 21 de la Loi la personne qui utilise, directement ou indirectement, sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations le nom commercial d'une drogue sur ordonnance ou le nom du détenteur de l'identification numérique attribuée à cette drogue conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou qui mentionne ou utilise de toute manière, directement ou indirectement, ces noms relativement à ce matériel.

Exemption — section 22 of Act

164 A person is exempt from the application of section 22 of the Act if they display on a facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for

Exemption — article 22 de la Loi

164 Est soustraite à l'application de l'article 22 de la Loi la personne qui utilise sur des installations qui servent à une manifestation ou à une activité sportive ou culturelle,

a sports or cultural event or activity, the brand name of a prescription drug or the name of the holder of the drug identification number assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* for a prescription drug.

notamment dans la dénomination de ces installations, le nom commercial d'une drogue sur ordonnance ou le nom du détenteur de l'identification numérique attribuée à cette drogue conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exemption — subsection 23(1) of Act

165 A person is exempt from the application of subsection 23(1) of the Act if they publish, broadcast or otherwise disseminate, on behalf of another person, with or without consideration, any promotion that is authorized under sections 162 to 164.

Exemption — paragraphe 23(1) de la Loi

165 Est soustraite à l'application du paragraphe 23(1) de la Loi la personne qui, avec ou sans contrepartie et pour le compte d'une autre personne, diffuse, notamment par la presse ou la radio-télédiffusion, toute promotion autorisée au titre des articles 162 à 164.

Authorization – drug for veterinary use

166 Subject to the other provisions of these Regulations, a person that is authorized to sell a prescription drug for veterinary use may sell it in a package or with a label that sets out a depiction of a real or fictional animal that corresponds to the species of the animal for which the drug is intended.

Autorisation — drogue pour usage vétérinaire

166 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la personne qui est autorisée à vendre une drogue sur ordonnance pour usage vétérinaire peut la vendre dans un emballage ou avec une étiquette où figure la représentation d'un animal, réel ou fictif, correspondant à l'espèce de l'animal auquel la drogue est destinée.

Authorization — drug appealing to young person

167 Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to sell a drug containing cannabis that has an appearance, shape or other sensory attribute or a function that there are reasonable grounds to believe could be appealing to young persons.

Autorisation — drogue attrayante pour les jeunes

167 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à vendre une drogue contenant du cannabis s'il y a des motifs raisonnables de croire que la forme, l'apparence ou une des propriétés sensorielles de la drogue ou encore l'une de ses fonctions pourrait être attrayante pour les jeunes.

Authorization — drug not in Schedule 4

168 Subject to the other provisions of these Regulations, a person authorized to sell a drug containing cannabis may sell a drug that is of a class that is not referred to in Schedule 4 to the Act.

Autorisation — drogue non visée à l'annexe 4

168 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la personne qui est autorisée à vendre une drogue contenant du cannabis peut vendre une drogue d'une catégorie non visée à l'annexe 4 de la Loi.

Authorization — drug containing a substance in Schedule 5

169 Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to sell a drug containing cannabis that contains any substance that is referred to in column 1 of Schedule 5 to the Act.

Autorisation — drogue contenant une substance visée à l'annexe 5

169 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à vendre une drogue contenant du cannabis qui contient une substance visée à la colonne 1 de l'annexe 5 de la Loi.

Pharmacists

Record keeping

170 A pharmacist who receives a prescription drug from a holder of a cannabis drug licence must enter the following in a record retained for such purposes:

(a) the name and quantity of the drug received;

(b) the date the drug was received; and

(c) the name and address of the holder.

Pharmaciens

Tenue de dossiers

170 Le pharmacien qui reçoit une drogue sur ordonnance du titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis consigne dans un dossier réservé à cette fin les renseignements suivants :

a) le nom et la quantité de la drogue sur ordonnance qui a été reçue;

b) la date à laquelle elle a été reçue;

c) les nom et adresse du titulaire de la licence.

Sale, distribution and administration

171 Subject to the other provisions of these Regulations, a pharmacist is authorized to sell, distribute or administer a prescription drug to a person:

(a) if the person is exempted under section 140 of the Act with respect to the possession of that drug; or

(b) if the pharmacist sells, distributes or administers the drug

(i) in accordance with a written order or prescription signed and dated by a practitioner, and

(ii) after verifying the signature, if it is unknown to the pharmacist.

Vente, distribution et administration

171 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le pharmacien est autorisé à vendre, à distribuer ou à administrer une drogue sur ordonnance dans les cas suivants :

a) la personne à qui il vend, distribue ou administre la drogue bénéficie d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement à la possession de la drogue;

b) il respecte les exigences suivantes :

(i) il vend, distribue ou administre la drogue conformément à une commande écrite ou à une ordonnance signées et datées par un praticien,

(ii) il a vérifié la signature du praticien lorsqu'il ne la reconnaît pas.

Return and destruction

172 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a pharmacist is authorized to sell or distribute a prescription drug, other than a drug referred to in section 173, in accordance with a written order, to

(a) the holder of a cannabis drug licence from which the pharmacist received the drug, if the drug is sold or distributed for the purpose of its return; and

(b) a holder of a cannabis drug licence or a licensed dealer, if the drug is sold or distributed for the purpose of its destruction.

Retour et destruction

172 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le pharmacien est autorisé à vendre ou à distribuer une drogue sur ordonnance — autre qu'une drogue visée à l'article 173 — aux personnes ci-après, conformément à une commande écrite :

a) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis duquel le pharmacien a reçu la drogue, si la vente ou la distribution vise le retour de la drogue;

b) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou un distributeur autorisé, si la vente ou la distribution vise la destruction de la drogue.

Written order

(2) The written order must contain

(a) the name, quantity and strength per unit of the drug; and

(b) if the sale or distribution is for the purpose of its destruction, a written statement that affirms that the sole purpose of the order is the destruction of the drug and that is signed and dated by, or on behalf of, the holder of the cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be.

Commande écrite

(2) La commande écrite contient les éléments suivants :

a) le nom et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

b) s'agissant de la destruction de la drogue, une attestation écrite indiquant que la commande n'a été faite qu'à cette fin, signée et datée par le titulaire de la licence ou le distributeur autorisé, selon le cas, ou pour son compte.

Record keeping

(3) The pharmacist must prepare a record with respect to the drug that sets out

Tenue de dossiers

(3) Le pharmacien consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait à la drogue :

(a) its brand name, form, quantity and strength per unit;

(b) the address of the person to which it was sold or distributed; and

(c) the date on which it was sold or distributed.

a) le nom commercial, la forme et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

b) l'adresse de la personne à qui la elle a été vendue ou distribuée;

c) la date à laquelle elle l'a été.

Drug given by individual

173 (1) A pharmacist is authorized to sell or distribute to a licensed dealer a prescription drug that the pharmacist received from an individual referred to in paragraph 159(d) or (e) for the purpose of its destruction, if the drug is in a container that prevents the removal of the drug from the container and is marked in a manner that is sufficient to identify the container.

Drogue remise par un individu

173 (1) Le pharmacien est autorisé à vendre ou à distribuer à un distributeur autorisé une drogue sur ordonnance qu'il a reçue d'un individu visé aux alinéas 159d) ou e) aux fins de sa destruction si la drogue est dans un contenant qui l'empêche d'en être retirée et qui est marqué de manière à ce qu'il soit identifiable.

Record keeping — pharmacist

(2) The pharmacist must prepare a record, with respect to the drug, that sets out

(a) the number of containers distributed;

(b) the date on which each container is distributed;

(c) the identifying mark of each container; and

(d) the name and address of the licensed dealer to which each container is distributed.

Tenue de dossiers — pharmacien

(2) Le pharmacien consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait à la drogue :

a) le nombre de contenants distribués;

b) la date à laquelle chaque contenant a été distribué;

c) la marque d'identification de chaque contenant;

d) les nom et adresse du distributeur autorisé à qui chaque contenant a été distribué.

Record keeping — licensed dealer

(3) The licensed dealer must prepare a record, with respect to the drug, that sets out

(a) the number of containers received;

(b) the date on which the container is received;

(c) the identifying mark of the container; and

(d) the name and address of the pharmacist from whom the container is received.

Tenue de dossiers — distributeur autorisé

(3) Le distributeur autorisé consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait à la drogue :

a) le nombre de contenants reçus;

b) la date à laquelle chaque contenant a été reçu;

c) la marque d'identification de chaque contenant;

d) les nom et adresse du pharmacien duquel chaque contenant a été reçu.

Retention period

(4) The pharmacist and the licensed dealer must retain the record for at least two years after the day on which the pharmacist distributes the drug or the licensed dealer receives the drug, as the case may be.

Durée de conservation

(4) Le pharmacien et le distributeur autorisé conservent les renseignements pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle le premier distribue la drogue ou le second la reçoit, selon le cas.

Prohibited activities

174 (1) Despite section 171, subsection 172(1) and section 175, it is prohibited for a pharmacist to

Activités interdites

174 (1) Malgré l'article 171, le paragraphe 172(1) et l'article 175, il est interdit au pharmacien :

(a) sell or distribute a prescription drug to a pharmacist who is named in a notice issued under subsection 181(2) or (4);

(b) sell or distribute a prescription drug to a practitioner who is named in a notice issued under subsection 189(2) or (4); or

(c) fill a prescription or order for a prescription drug from such a practitioner.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to a pharmacist to whom the Minister has issued a notice of retraction under

(a) subsection 182(1), in respect of a pharmacist who is named in a notice issued under subsection 181(2) or (4); or

(b) subsection 190(1), in respect of a practitioner who is named in a notice issued under subsection 189(2) or (4).

Distribution — hospital

175 (1) Subject to subsection (2), a pharmacist may distribute a prescription drug to a hospital employee or a practitioner in a hospital in accordance with a written order signed and dated by

(a) the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy; or

(b) a practitioner who is authorized by the individual in charge of the hospital to sign the order.

Signature

(2) Before distributing the prescription drug, the pharmacist receiving the order must verify the signature on the order, if it is unknown to them.

Security obligations

176 A pharmacist must, with respect to a drug containing cannabis on their premises or for which the pharmacist is responsible,

(a) take reasonable steps to protect it against theft or loss; and

(b) notify the Minister, in writing, within 10 days after becoming aware of its theft or loss.

a) de vendre ou de distribuer une drogue sur ordonnance au pharmacien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4);

b) de vendre ou de distribuer une telle drogue au praticien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4);

c) de remplir une commande ou d'exécuter une ordonnance visant une telle drogue faite par le praticien visé à l'alinéa b).

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pharmacien auquel le ministre a donné un avis de rétractation en vertu des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 182(1), à l'égard du pharmacien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4);

b) le paragraphe 190(1), à l'égard du praticien nommé dans un avis donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4).

Distribution — hôpitaux

175 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le pharmacien peut distribuer une drogue sur ordonnance à un employé d'un hôpital ou à un praticien exerçant dans un hôpital conformément à une commande écrite, signée et datée par l'un des individus suivants :

a) le pharmacien chargé de la pharmacie de l'hôpital;

b) un praticien qui est autorisé par l'individu chargé de l'hôpital à signer la commande.

Signature

(2) Avant de distribuer la drogue, le pharmacien qui a reçu la commande vérifie la signature lorsqu'il ne la reconnaît pas.

Obligations en matière de sécurité

176 Le pharmacien doit, relativement aux drogues contenant du cannabis qui se trouvent dans son établissement ou dont il est responsable :

a) prendre des mesures raisonnables pour en assurer la protection contre la perte ou le vol;

b) aviser le ministre par écrit de la perte ou du vol de telles drogues, au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Record keeping

177 If, in accordance with a written order or prescription, a pharmacist dispenses a prescription drug, the pharmacist must retain a record of the following information:

(a) their name or initials;

(b) the name, initials and address of the practitioner who issued the order or prescription;

(c) the name and address of the person for whom the drug was dispensed;

(d) the name, quantity and form of the drug;

(e) the date on which the pharmacist dispensed the drug; and

(f) the number assigned to the order or prescription.

Sale and distribution for emergency purposes

178 (1) A pharmacist may sell or distribute a prescription drug for emergency purposes to another pharmacist in accordance with a written order that is signed and dated by the other pharmacist.

Record keeping — selling and distributing

(2) A pharmacist must, after selling or distributing a prescription drug under subsection (1) or after receiving such a drug under subsection (1) or subsection 193(3), enter the details of the transaction in a record retained for such purposes.

Record keeping — removing, transporting and transferring

(3) A pharmacist must, after removing, transporting or transferring a prescription drug from one place of business operated by the pharmacist to another, enter the details of the transaction in a record retained for such purposes.

Retention period

179 A pharmacist must retain the records which the pharmacist is required to retain under these Regulations for at least two years after the day on which they are prepared.

Factual information

180 The Minister must provide in writing any factual information about a pharmacist with respect to cannabis that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to the provincial professional

Tenue de dossiers

177 Le pharmacien qui délivre une drogue sur ordonnance conformément à une commande écrite ou à une ordonnance consigne dans un dossier les renseignements suivants :

a) ses nom ou initiales;

b) les nom, initiales et adresse du praticien qui a passé la commande ou délivré l'ordonnance;

c) les nom et adresse de la personne pour qui la drogue a été délivrée;

d) le nom, la quantité et la forme de la drogue;

e) la date à laquelle elle a été délivrée;

f) le numéro attribué à la commande ou à l'ordonnance.

Vente et distribution en cas d'urgence

178 (1) Le pharmacien peut, conformément à une commande écrite, signée et datée par un autre pharmacien, vendre ou distribuer une drogue sur ordonnance à ce dernier pour une urgence.

Tenue de dossiers — vente et distribution

(2) Après avoir vendu ou distribué une drogue sur ordonnance au titre du paragraphe (1) ou avoir reçu une telle drogue au titre des paragraphes (1) ou 193(3), le pharmacien consigne les détails de la transaction dans un dossier réservé à cette fin.

Tenue de dossiers — retrait, transport et transfert

(3) Il consigne également, après avoir retiré, transporté ou transféré une drogue sur ordonnance de son établissement d'affaires à tout autre établissement d'affaires qu'il exploite, les détails de la transaction dans un dossier réservé à cette fin.

Durée de conservation

179 Le pharmacien conserve les dossiers qu'il est tenu de conserver en application du présent règlement pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Renseignements factuels

180 Le ministre fournit par écrit les renseignements factuels concernant un pharmacien à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à l'autorité provinciale attributive de licences en matière

licensing authority that is responsible for the authorization of individuals to practise their profession

(a) in the province in which the pharmacist is or was entitled to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the pharmacist's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has

(A) contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the authority,

(B) been convicted of a designated offence or a controlled substance offence in relation to cannabis,

(C) contravened these Regulations, or

(D) has contravened the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or

(b) in a province in which the pharmacist is not entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the pharmacist's name and address and a description of the information requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the pharmacist has applied to that authority to practise in that province, or

(B) the authority has reasonable grounds to believe that the pharmacist is practising in that province without being authorized to do so.

d'activités professionnelles qui est responsable de la délivrance des autorisations d'exercice des professions, selon le cas :

a) s'agissant d'une province dans laquelle le pharmacien est ou était autorisé à exercer, si l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique les nom et adresse du pharmacien, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien se trouve dans l'une des situations suivantes :

(A) il a enfreint une règle de conduite, en lien avec le cannabis, établie par l'autorité,

(B) il a été condamné pour une infraction désignée ou une infraction relative à une substance désignée en lien avec le cannabis,

(C) il a contrevenu au présent règlement,

(D) il a contrevenu au *Règlement sur les stupéfiants* en lien avec le cannabis;

b) s'agissant d'une province dans laquelle le pharmacien n'est pas autorisé à exercer, l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du pharmacien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre l'existence de l'une des situations suivantes :

(A) le pharmacien a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien exerce dans cette province sans autorisation.

Notice — prohibition to sell or distribute

181 (1) A pharmacist may make a written request to the Minister to send a notice advising that the following persons must not sell or distribute any prescription drug to the pharmacist:

(a) all holders of a cannabis drug licence; and

Avis — Interdiction de distribution ou de vente

181 (1) Le pharmacien peut demander par écrit au ministre de donner avis du fait que les personnes ci-après ne peuvent lui vendre ou distribuer de drogues sur ordonnance :

a) les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;

(b) all pharmacies in the province in which the pharmacist who is named in the notice is entitled to practise.

b) toutes les pharmacies de la province dans laquelle le pharmacien nommé dans l'avis est autorisé à exercer.

Recipients

(2) The Minister must, in the circumstances set out in subsection (3), issue the notice referred to in subsection (1) to the following persons and authorities:

(a) the pharmacist who is named in the notice;

(b) all holders of a cannabis drug licence;

(c) all pharmacies in the province in which the pharmacist is entitled to practise;

(d) the applicable provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is entitled to practise; and

(e) on request, the applicable provincial professional licensing authority for any province other than the province referred to in paragraph (d).

Destinataires

(2) Dans les situations prévues au paragraphe (3), le ministre donne l'avis visé au paragraphe (1) aux personnes et autorités suivantes :

a) le pharmacien qui est nommé dans l'avis;

b) les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;

c) toutes les pharmacies de la province dans laquelle le pharmacien est autorisé à exercer;

d) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la province dans laquelle le pharmacien est autorisé à exercer;

e) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de toute province autre que celle visée à l'alinéa d), qui en fait la demande.

Mandatory notice

(3) The notice must be issued if the pharmacist

(a) made a request to the Minister in accordance with subsection (1);

(b) contravened a rule of conduct, in relation to cannabis, established by the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is practising and that provincial professional licensing authority has requested the Minister in writing to issue the notice;

(c) has been convicted of any of the following:

(i) a designated offence,

(ii) a controlled substance offence in relation to cannabis, or

(iii) an offence under the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has contravened this Part or Part 9.

Avis obligatoire

(3) L'avis est donné si le pharmacien se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il en a fait la demande conformément au paragraphe (1);

b) il a enfreint une règle de conduite, en lien avec le cannabis, établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

c) il a été condamné pour l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction désignée,

(ii) une infraction relative à une substance désignée en lien avec le cannabis,

(iii) une infraction prévue dans le *Règlement sur les stupéfiants* en lien avec le cannabis,

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien a contrevenu à une disposition de la présente partie ou de la partie 9.

Optional notice

(4) The Minister may issue the notice to the persons and authorities referred to in subsection (2) if the Minister, on reasonable grounds, believes that the pharmacist named in the notice

(a) has contravened section 171, subsection 172(1) or (2) or 173(1), section 174, 175 or 176 or subsection 178(1);

(b) has, on more than one occasion, self-administered a prescription drug contrary to accepted pharmaceutical practice;

(c) has, on more than one occasion, distributed or administered a prescription drug to their spouse, common-law partner, parent or child, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice; or

(d) is unable to account for the quantity of prescription drugs for which the pharmacist was responsible under this Part or Part 9.

Prerequisite

(5) Before issuing a notice under subsection (4), the Minister must

(a) consult with the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist to whom the notice relates is entitled to practise;

(b) send to the pharmacist a written notice that indicates the reasons why a notice is being considered and give them an opportunity to present reasons why the notice should not be issued; and

(c) consider

(i) any reasons that have been presented by the pharmacist under paragraph (b),

(ii) the compliance history of the pharmacist in respect of the Act and its regulations, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Narcotic Control Regulations* with respect to cannabis, and

(iii) whether the actions of the pharmacist pose a significant risk to public health or public safety, including the risk of any prescription drug being diverted to an illicit market or activity.

Avis facultatif

(4) Le ministre peut donner l'avis aux personnes et autorités visées au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien qui y est nommé se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il a contrevenu à l'article 171, aux paragraphes 172(1) ou (2) ou 173(1), aux articles 174, 175 ou 176 ou au paragraphe 178(1);

b) à plus d'une reprise, il s'est administré une drogue sur ordonnance d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;

c) à plus d'une reprise, il a distribué ou administré une drogue sur ordonnance à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;

d) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de drogues sur ordonnance dont il était responsable aux termes de la présente partie ou de la partie 9.

Conditions préalables

(5) Avant de donner avis au titre du paragraphe (4), le ministre prend les mesures suivantes :

a) il consulte l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le pharmacien concerné est autorisé à exercer;

b) il donne au pharmacien un avis écrit motivé de son intention et lui donne l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné;

c) il prend en considération les éléments suivants :

(i) toute raison présentée au titre de l'alinéa b) par le pharmacien,

(ii) les antécédents du pharmacien quant au respect de la Loi, de ses règlements, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du *Règlement sur les stupéfiants*, en ce qui a trait au cannabis,

(iii) la question de savoir si les actions du pharmacien présentent un risque important d'atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment le risque de détournement de la drogue sur ordonnance vers un marché ou pour une activité illicites.

Retraction of notice

182 (1) The Minister must retract a notice that was issued under subsection 181(2) or (4) if

(a) the pharmacist who is named in the notice has requested in writing that it be retracted;

(b) the pharmacist has provided a letter from the applicable provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is entitled to practise that states that the authority consents to the retraction of the notice; and

(c) in the case where the notice was issued at the request of the pharmacist, one year has elapsed since the notice was issued.

Obligation to notify

(2) If the Minister retracts a notice, he or she must notify, in writing, the persons and authorities to which the notice was issued under subsection 181(2) or (4).

Practitioners

Sale, distribution and administration

183 Subject to the other provisions of these Regulations, a practitioner is authorized to administer a drug containing cannabis to an individual or animal, or sell or distribute it for an individual or animal if

(a) the individual or the animal is under their professional treatment; and

(b) the drug is required for the condition for which the individual or animal is receiving treatment.

Return and destruction

184 (1) A practitioner is authorized to sell or distribute a drug containing cannabis, in accordance with a written order, to

(a) the holder of a cannabis drug licence from which the practitioner received the drug, if the drug is sold or distributed for the purpose of its return; and

(b) a holder of a cannabis drug licence or a licensed dealer, if the drug is sold or distributed for the purpose of its destruction.

Rétractation de l'avis

182 (1) Le ministre procède à la rétractation de l'avis donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4) si, à la fois :

a) le pharmacien nommé dans l'avis en a fait la demande par écrit;

b) il a remis au ministre une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la province dans laquelle il est autorisé à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis;

c) il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été donné, dans le cas où celui-ci a été donné à la demande du pharmacien.

Obligation d'aviser

(2) Le ministre avise par écrit de la rétractation ceux à qui l'avis avait été donné en vertu des paragraphes 181(2) ou (4).

Praticiens

Distribution, vente et administration

183 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le praticien est autorisé à administrer une drogue contenant du cannabis à un individu ou à un animal, ou à la vendre ou à la distribuer pour tout individu ou tout animal si, à la fois :

a) l'individu ou l'animal est soumis aux soins professionnels du praticien;

b) la drogue est nécessaire compte tenu de l'état pathologique de l'individu ou de l'animal qui reçoit ses soins.

Retour et destruction

184 (1) Le praticien est autorisé à vendre ou à distribuer une drogue contenant du cannabis aux personnes ci-après, conformément à une commande écrite :

a) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis duquel le praticien a reçu la drogue, si la vente ou la distribution vise le retour de la drogue;

b) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou un distributeur autorisé, si la vente ou la distribution vise la destruction de la drogue.

Written Order

(2) The written order must contain

(a) the name, quantity and strength per unit of the drug; and

(b) if the sale or distribution is for the purpose of its destruction, a written statement that affirms that the sole purpose of the order is the destruction of the drug and that is signed and dated by, or on behalf of, the holder of the cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be.

Record keeping

(3) The practitioner must prepare a record with respect to the drug that sets out

(a) its brand name, form, quantity and strength per unit;

(b) the address of the person to which it was sold or distributed; and

(c) the date on which it was sold or distributed.

Security obligations

185 A practitioner must, with respect to a drug containing cannabis that they possess,

(a) take reasonable steps to protect it against theft or loss; and

(b) notify the Minister, in writing, within 10 days after becoming aware of its theft or loss.

Record keeping

186 A practitioner who sells or distributes a prescription drug to an individual for self-administration or for administration to an animal must, whether or not the practitioner charges for the drug, retain a record showing the name and quantity of the drug sold or distributed, the name and address of the individual to whom it was sold or distributed and the date on which it was sold or distributed, if the quantity of the drug exceeds

(a) three times the maximum daily dosage set out in the notice of compliance issued under section C.08.004 or C.08.004.01 of the *Food and Drug Regulations* for the drug; or

(b) if the notice of compliance does not set out any maximum daily dosage, three times the generally recognized maximum daily dosage for the drug.

Commande écrite

(2) La commande écrite contient les éléments suivants :

a) le nom et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

b) s'agissant de la destruction de la drogue, une attestation écrite indiquant que la commande n'a été faite qu'à cette fin, signée et datée par le titulaire de la licence ou le distributeur autorisé, selon le cas, ou pour son compte.

Tenue de dossiers

(3) Le praticien consigne dans un dossier les renseignements ci-après en ce qui a trait à la drogue :

a) le nom commercial, la forme et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

b) l'adresse de la personne à qui elle a été vendue ou distribuée;

c) la date à laquelle elle l'a été.

Obligations en matière de sécurité

185 Le praticien doit, relativement aux drogues contenant du cannabis qui sont en sa possession :

a) prendre des mesures raisonnables pour en assurer la protection contre la perte ou le vol;

b) aviser le ministre par écrit de la perte ou du vol de telles drogues, au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Tenue de dossiers

186 Le praticien qui vend ou distribue à un individu une drogue sur ordonnance qu'il s'administrera ou qu'il administrera à un animal tient, qu'il facture ou non cet individu, un dossier dans lequel il consigne le nom et la quantité de la drogue sur ordonnance vendue ou distribuée, les nom et adresse de l'individu à qui elle l'a été ainsi que la date à laquelle elle l'a été, si la quantité de la drogue est supérieure :

a) soit à trois fois la dose quotidienne maximum précisée dans l'avis de conformité délivré en application des articles C.08.004 ou C.08.004.01 du *Règlement sur les aliments et drogues* à l'égard de cette drogue;

b) soit à trois fois la dose quotidienne maximum généralement admise pour cette drogue, si l'avis de conformité ne précise pas de dose quotidienne maximum.

Retention period

187 A practitioner must retain the records which the practitioner is required to retain under these Regulations for at least two years after the day on which they are prepared.

Factual information

188 The Minister must provide in writing any factual information about a practitioner with respect to cannabis that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to the provincial professional licensing authority that is responsible for the authorization of individuals to practise their profession

(a) in a province in which the practitioner is, or was, entitled to practise if

(i) the authority submits to the Minister a written request that sets out the practitioner's name and address, a description of the information requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting a investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner has

(A) contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the authority,

(B) been convicted of a designated offence or a controlled substance offence in relation to cannabis,

(C) contravened these Regulations, or

(D) contravened the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or

(b) in a province in which the practitioner is not entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the practitioner's name and address and a description of the information requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or

(B) the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

Durée de conservation

187 Le praticien conserve les dossiers qu'il est tenu de conserver en application du présent règlement pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Renseignements factuels

188 Le ministre fournit par écrit les renseignements factuels concernant un praticien à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles qui est responsable de la délivrance des autorisations d'exercice des professions, selon le cas :

a) s'agissant d'une province dans laquelle le praticien est ou était autorisé à exercer, si l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) soit l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique les nom et adresse du praticien, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,

(ii) soit le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien se trouve dans l'une des situations suivantes :

(A) il a enfreint une règle de conduite, en lien avec le cannabis, établie par l'autorité,

(B) il a été condamné pour une infraction désignée ou une infraction relative à une substance désignée en lien avec le cannabis,

(C) il a contrevenu au présent règlement,

(D) il a contrevenu au *Règlement sur les stupéfiants* en lien avec le cannabis;

b) s'agissant d'une province dans laquelle le praticien n'est pas autorisé à exercer, l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du praticien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre l'existence de l'une des situations suivantes :

(A) le praticien a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien exerce dans cette province sans autorisation.

Notice — prohibition

189 (1) A practitioner may make a written request to the Minister to send a notice advising that

(a) the following persons must not sell or distribute any prescription drug to the practitioner:

(i) all holders of a cannabis drug licence,

(ii) all pharmacies in the province in which the practitioner who is named in the notice is entitled to practise, and

(iii) all pharmacies in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner who is named in the notice may be filled; and

(b) the following individual must not fill a prescription or order written by the practitioner for a prescription drug:

(i) all pharmacists in the province in which the practitioner who is named in the notice is entitled to practise, and

(ii) all pharmacists in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner who is named in the notice may be filled.

Avis — Interdiction

189 (1) Le praticien peut demander par écrit au ministre de donner avis de ce qui suit :

a) du fait que les personnes ci-après ne peuvent pas vendre ou distribuer de drogues sur ordonnance au praticien :

(i) tous les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis,

(ii) toutes les pharmacies de la province dans laquelle le praticien nommé dans l'avis est autorisé à exercer,

(iii) toutes les pharmacies d'une province adjacente dans laquelle des commandes ou ordonnances du praticien nommé dans l'avis pourraient être remplies ou exécutées;

b) du fait que les individus ci-après ne peuvent remplir des commandes ou exécuter des ordonnances du praticien visant des drogues sur ordonnance :

(i) tous les pharmaciens de la province dans laquelle le praticien nommé dans l'avis est autorisé à exercer,

(ii) tous les pharmaciens d'une province adjacente dans laquelle des commandes ou ordonnances du praticien nommé dans l'avis pourraient être remplies ou exécutées.

Recipients

(2) The Minister must, in the circumstances set out in subsection (3), issue the notice referred to in subsection (1) to the following persons and authorities:

(a) the practitioner who is named in the notice;

(b) all holders of a cannabis drug licence;

(c) all pharmacies in the province in which the practitioner is entitled to practise;

(d) all pharmacies in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner who is named in the notice may be filled;

(e) the applicable professional licensing authority for the province in which the practitioner is entitled to practise; and

Destinataires

(2) Dans les situations prévues au paragraphe (3), le ministre donne l'avis visé au paragraphe (1) aux personnes et autorités suivantes :

a) le praticien qui est nommé dans l'avis;

b) tous les titulaires d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis;

c) toutes les pharmacies de la province dans laquelle le praticien est autorisé à exercer;

d) toutes les pharmacies d'une province adjacente dans laquelle une commande ou une ordonnance du praticien pourrait être remplie ou exécutée;

e) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la

(f) on request, the applicable provincial professional licensing authority for any province other than the province referred to in paragraph (e).

province dans laquelle le praticien est autorisé à exercer;

f) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de toute province autre que celle visée à l'alinéa e), qui en fait la demande.

Mandatory notice

(3) The notice must be issued if the practitioner

(a) made a request to the Minister in accordance with subsection (1) to issue the notice;

(b) contravened a rule of conduct, in relation to cannabis, established by the provincial professional licensing authority for the province in which the practitioner is practising and that provincial professional licensing authority has requested the Minister in writing to issue the notice;

(c) been convicted of any of the following:

(i) a designated offence,

(ii) a controlled substance offence in relation to cannabis,

(iii) an offence under the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or

(d) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner has contravened this Part or Part 9.

Avis obligatoire

(3) L'avis est donné si le praticien se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il en a fait la demande conformément au paragraphe (1);

b) il a enfreint une règle de conduite, en lien avec le cannabis, établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

c) il a été condamné pour l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction désignée,

(ii) une infraction relative à une substance désignée en lien avec le cannabis,

(iii) une infraction prévue dans le *Règlement sur les stupéfiants* en lien avec le cannabis;

d) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien a contrevenu à une disposition de la présente partie ou de la partie 9.

Optional notice

(4) The Minister may issue the notice to the persons and authorities referred to in subsection (2) if the Minister, on reasonable grounds, believes that the practitioner named in the notice

(a) has contravened section 183, subsection 184(1) or (2) or section 185;

(b) has, on more than one occasion, self-administered a prescription drug under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted professional practice;

(c) has, on more than one occasion, distributed or administered a prescription drug to their spouse, common-law partner, parent or child, including a child adopted in fact, contrary to accepted professional practice; or

Avis facultatif

(4) Le ministre peut donner l'avis aux personnes et autorités visées au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que le praticien visé se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il a contrevenu à l'article 183, aux paragraphes 184(1) ou (2) ou à l'article 185;

b) à plus d'une reprise, il s'est administré une drogue sur ordonnance, obtenue sur commande ou ordonnance écrite par lui ou, à défaut, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

c) à plus d'une reprise, il a distribué ou administré une drogue sur ordonnance à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques professionnelles reconnues;

(d) is unable to account for the quantity of prescription drugs for which the practitioner was responsible under this Part or Part 9.

d) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de drogues sur ordonnance dont il était responsable aux termes de la présente partie ou de la partie 9.

Prerequisite

(5) Before issuing a notice under subsection (4), the Minister must

(a) consult with the applicable provincial professional licensing authority for the province in which the practitioner to whom the notice relates is entitled to practise;

(b) send to the practitioner a written notice that indicates the reasons why a notice is being considered and give them an opportunity to present reasons why the notice should not be issued; and

(c) consider

(i) any reasons that have been presented by the practitioner under paragraph (b),

(ii) the compliance history of the practitioner in respect of the Act and its regulations, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Narcotic Control Regulations* with respect to cannabis, and

(iii) whether the actions of the practitioner pose a significant risk to public health or public safety, including the risk of any prescription drug being diverted to an illicit market or activity.

Conditions préalables

(5) Avant de donner avis au titre du paragraphe (4), le ministre prend les mesures suivantes :

a) il consulte l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la province dans laquelle le praticien en cause est autorisé à exercer;

b) il donne au praticien un avis écrit motivé de son intention et lui donne l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné;

c) il prend en considération les éléments suivants :

(i) toute raison présentée au titre de l'alinéa b) par le praticien,

(ii) les antécédents du praticien quant au respect de la Loi, de ses règlements, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du *Règlement sur les stupéfiants*, en ce qui a trait au cannabis,

(iii) la question de savoir si les actions du praticien présentent un risque important d'atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment le risque de détournement de la drogue sur ordonnance vers un marché ou pour une activité illicites.

Retraction of notice

190 (1) The Minister must retract a notice that was issued under subsection 189(2) or (4) if

(a) the practitioner who is named in the notice has requested in writing that it be retracted;

(b) the practitioner has provided a letter from the applicable provincial professional licensing authority for the province in which the practitioner is entitled to practise that states that the authority consents to the retraction of the notice; and

(c) in the case where the notice was issued at the request of the practitioner, one year has elapsed since the notice was issued.

Rétractation de l'avis

190 (1) Le ministre procède à la rétractation de l'avis donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4) si, à la fois :

a) le praticien nommé dans l'avis en a fait la demande par écrit;

b) il a remis au ministre une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles concernée de la province dans laquelle il est autorisé à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis;

c) il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été donné, dans le cas où celui-ci a été donné à la demande du praticien.

Obligation to notify

(2) If the Minister retracts a notice, the Minister must notify, in writing, the persons and authorities to which the notice was issued under subsection 189(2) or (4).

Obligation d'aviser

(2) Le ministre avise par écrit de la rétractation ceux à qui l'avis avait été donné en vertu des paragraphes 189(2) ou (4).

Hospitals

Record keeping

191 An individual who is in charge of a hospital must retain a record of the following information:

(a) with respect to any prescription drug received by the hospital,

(i) the name and quantity of the drug,

(ii) the name and address of the person from whom the drug was received, and

(iii) the date the drug was received; and

(b) with respect to a prescription drug that is dispensed by the hospital,

(i) the name of the patient for whom or animal for which the drug was dispensed,

(ii) the name of the practitioner who ordered or prescribed the drug, and

(iii) the date on which the drug was ordered or prescribed and the form and quantity of the drug.

Security obligations

192 An individual in charge of a hospital must, with respect to a drug containing cannabis for which the hospital is responsible,

(a) take reasonable steps to protect it against theft or loss; and

(b) notify the Minister, in writing, within 10 days after becoming aware of its theft or loss.

Sale, distribution and administration

193 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, it is prohibited for a person to sell, distribute or administer a prescription drug that a hospital possesses without the authorization of the individual in charge of the hospital.

In–patients and out-patients

(2) The individual in charge of a hospital may authorize the sale, distribution or administration of a prescription drug only in accordance with a prescription or a written order, signed and dated by a practitioner and only

Hôpitaux

Tenue de dossiers

191 L'individu chargé d'un hôpital tient un dossier qui contient les renseignements suivants :

a) en ce qui a trait à toute drogue sur ordonnance reçue par l'hôpital :

(i) le nom et la quantité de la drogue,

(ii) les nom et adresse de la personne de qui elle a été reçue,

(iii) la date à laquelle elle a été reçue;

b) en ce qui a trait à toute drogue sur ordonnance délivrée par l'hôpital :

(i) le nom du patient ou de l'animal pour lequel elle a été délivrée,

(ii) le nom du praticien qui l'a commandée ou prescrite,

(iii) la date à laquelle elle a été commandée ou prescrite, ainsi que la forme et la quantité en cause.

Obligations en matière de sécurité

192 L'individu chargé d'un hôpital doit, relativement aux drogues contenant du cannabis dont l'hôpital est responsable :

a) prendre des mesures raisonnables pour en assurer la protection contre la perte ou le vol;

b) aviser le ministre par écrit de la perte ou du vol de telles drogues, au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Vente, distribution et administration

193 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit à toute personne de vendre, de distribuer ou d'administrer des drogues sur ordonnance qu'un hôpital a en sa possession sans l'autorisation de l'individu qui est chargé de l'hôpital.

Patients hospitalisés ou externes

(2) L'autorisation ne peut être donnée qu'à l'égard d'une drogue distribuée ou administrée conformément à une ordonnance ou à une commande écrite, signée et datée par un praticien et, selon le cas :

a) s'agissant de son administration, que si elle est administrée à un individu ou à un animal qui reçoit un

(a) in the case of administration, to an individual or an animal under treatment as an in-patient or out-patient of the hospital; or

(b) in the case of sale or distribution, for the individual referred to in paragraph (a) or to the person in charge of the animal referred to in paragraph (a).

traitement comme patient hospitalisé ou externe de l'hôpital;

b) s'agissant de sa vente ou de sa distribution, que si elle est vendue ou distribuée pour l'individu visé à l'alinéa a) ou à la personne responsable de l'animal visé à ce même alinéa.

Distribution or sale in an emergency

(3) Despite subsection (2), for emergency purposes, the individual in charge of a hospital may authorize the sale or distribution of a prescription drug without a prescription to

(a) an employee of or a practitioner in another hospital, if

(i) the drug is sold or distributed in accordance with a written order signed and dated by a pharmacist in charge of the pharmacy in the other hospital or by a practitioner who is authorized by the individual in charge of the other hospital to sign the order, and

(ii) if the signature of the pharmacist or the practitioner is known to the person who sells or distributes the drug or has been verified by that person;

(b) a pharmacist of another hospital, if

(i) the drug is sold or distributed in accordance with a written order signed and dated by the pharmacist, and

(ii) the signature of the pharmacist or the practitioner who is authorized by the individual in charge of the other hospital to sign the order is known to the person who sells or distributes the drug or has been verified by that person; and

(c) an individual who is exempted under section 140 of the Act with respect to the drug and who is employed in a research laboratory in the hospital for the purpose of research.

Vente et distribution en cas d'urgence

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas d'urgence, la vente ou la distribution sans ordonnance d'une drogue sur ordonnance aux personnes ci-après peut être autorisée par l'individu chargé de l'hôpital :

a) à tout employé ou praticien d'un autre hôpital si les exigences ci-après sont respectées :

(i) la drogue est vendue ou distribuée conformément à une commande écrite, signée et datée par le pharmacien chargé de la pharmacie de l'autre hôpital ou par le praticien autorisé par l'individu chargé de l'autre hôpital à signer la commande,

(ii) la personne qui distribue ou vend la drogue a vérifié la signature du pharmacien ou du praticien lorsqu'elle ne la reconnaît pas;

b) à un pharmacien de l'autre hôpital si les exigences ci-après sont respectées :

(i) la drogue est vendue ou distribuée conformément à une commande écrite, signée et datée par le pharmacien,

(ii) la personne qui vend ou distribue la drogue a vérifié, lorsqu'il ne la reconnaît pas, la signature du pharmacien ou du praticien autorisé par l'individu chargé de l'autre hôpital à signer la commande;

c) à tout individu qui bénéficie d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi relativement à la drogue et qui est employé dans un laboratoire de recherche de cet hôpital pour faire de la recherche.

Return and destruction

194 (1) Despite subsection 193(2), the individual in charge of a hospital may authorize the sale or distribution of a prescription drug in accordance with a written order to

(a) the holder of a cannabis drug licence from which the drug was received, if the drug is sold or distributed for the purpose of its return; and

Retour et destruction

194 (1) Malgré le paragraphe 193(2), la vente ou la distribution d'une drogue sur ordonnance aux personnes ci-après peut être autorisée par l'individu chargé de l'hôpital, conformément à une commande écrite :

a) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis duquel la drogue sur ordonnance a été reçue, si la vente ou la distribution vise le retour de la drogue;

(b) a holder of a cannabis drug licence or a licensed dealer, if the drug is sold or distributed for the purpose of its destruction.

Written Order

(2) The written order must contain

(a) the name, the quantity and the strength per unit of the drug; and

(b) if the sale or distribution is for the purpose of its destruction, a written statement that affirms that the sole purpose of the order is the destruction of the drug and that is signed and dated by, or on behalf of, the holder of the cannabis drug licence or the licensed dealer, as the case may be.

Record keeping

(3) The individual in charge of the hospital must prepare a record, with respect to the drug for the purpose of its return or destruction, that sets out

(a) its brand name, form, quantity and strength per unit;

(b) the name and the address of the person to whom it was sold or distributed; and

(c) the date on which it was sold or distributed.

Retention period

195 An individual in charge of a hospital must retain the records that the individual is required to retain under these Regulations for at least two years after the day on which they are prepared.

PART 9

Combination Products and Devices

Definitions

196 The following definitions apply in this Part.

brand name has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom commercial*)

combination product [Repealed, SOR/2019-206, s. 54]

b) le titulaire d'une licence relative aux drogues contenant du cannabis ou un distributeur autorisé, si la vente ou la distribution vise la destruction de la drogue.

Commande écrite

(2) La commande écrite contient les éléments suivants :

a) le nom et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

b) s'agissant de la destruction de la drogue, une attestation écrite indiquant que la commande n'a été faite qu'à cette fin, signée et datée par le titulaire de la licence ou le distributeur autorisé, selon le cas, ou pour son compte.

Tenue de dossiers

(3) L'individu chargé de l'hôpital consigne les renseignements ci-après dans un dossier en ce qui a trait à la drogue :

a) le nom commercial, la forme et la quantité de la drogue et sa concentration dans chaque unité;

b) les nom et adresse de la personne à qui elle a été vendue ou distribuée;

c) la date à laquelle elle l'a été.

Durée de conservation de dossiers

195 L'individu chargé d'un hôpital conserve les dossiers qu'il est tenu de conserver en application du présent règlement pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

PARTIE 9

Produits mixtes et instruments

Définitions

196 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

nom commercial S'entend au sens de *marque nominative*, au paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*brand name*)

nom usuel S'entend au sens du paragraphe C.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*common name*)

common name has the same meaning as in subsection C.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom usuel*)

SOR/2019-206, s. 54.

produit mixte [Abrogée, DORS/2019-206, art. 54]

DORS/2019-206, art. 54.

Authorization

197 Subject to the other provisions of these Regulations, a person may promote a combination product by communicating the brand name, proper name, common name, price or quantity of the product.

Autorisation

197 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à faire la promotion d'un produit mixte, par la communication du nom commercial, du nom propre, du nom usuel, du prix ou de la quantité du produit mixte.

Exemption — section 21 of Act

198 A person is exempt from the application of section 21 of the Act if they display, refer to or otherwise use the brand name of a combination product, or the name of the holder of the drug identification number assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* for the product, directly or indirectly in a promotion that is used in the sponsorship of a person, entity, event, activity or facility.

Exemption — article 21 de la Loi

198 Est soustraite à l'application de l'article 21 de la Loi la personne qui utilise, directement ou indirectement, sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations le nom commercial d'un produit mixte ou le nom du détenteur de l'identification numérique attribuée à ce produit conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou qui mentionne ou utilise de toute manière, directement ou indirectement, ces noms relativement à ce matériel.

Exemption — section 22 of Act

199 A person is exempt from the application of section 22 of the Act if they display on a facility, as part of the name of the facility or otherwise, if the facility is used for a sports or cultural event or activity, the brand name of a combination product or the name of the holder of the drug identification number assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations* for the product.

Exemption — article 22 de la Loi

199 Est soustraite à l'application de l'article 22 de la Loi la personne qui utilise sur des installations qui servent à une manifestation ou à une activité sportive ou culturelle, notamment dans la dénomination de ces installations, le nom commercial d'un produit mixte ou le nom du détenteur de l'identification numérique attribuée à ce produit conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Exemption — subsection 23(1) of Act

200 A person is exempt from the application of subsection 23(1) of the Act if they publish, broadcast or otherwise disseminate, on behalf of another person, with or without consideration, any promotion that is authorized under sections 197 to 199.

Exemption — paragraphe 23(1) de la Loi

200 Est soustraite à l'application du paragraphe 23(1) de la Loi la personne qui, avec ou sans contrepartie et pour le compte d'une autre personne, diffuse, notamment par la presse ou la radio-télédiffusion, toute promotion autorisée au titre des articles 197 à 199.

Authorization — combination product for veterinary use

201 Subject to the other provisions of these Regulations, a person that is authorized to sell a combination product for veterinary use may sell it in a package or with a label that sets out a depiction of a real or fictional animal that corresponds to the species of the animal for which the product is intended.

Autorisation — produit mixte pour usage vétérinaire

201 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, toute personne autorisée à vendre un produit mixte pour usage vétérinaire peut le vendre dans un emballage ou avec une étiquette où figure la représentation d'un animal, réel ou fictif, correspondant à l'espèce de l'animal auquel le produit est destiné.

Authorization — combination product

202 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to sell a combination product to a young person.

Autorisation — produit mixte

202 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à vendre un produit mixte à un jeune.

Authorization — device

(2) Subject to the other provisions of these Regulations, a person is authorized to sell a device licensed for use with a prescription drug to a young person if the person

(a) has ascertained that there is a written prescription for the young person with respect to the drug; and

(b) is entitled under the laws of a province to dispense a prescription drug.

Autorisation — instrument homologué

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est autorisée à vendre un instrument homologué pour utilisation avec une drogue sur ordonnance à un jeune si, à la fois :

a) elle s'assure qu'une ordonnance écrite a été délivrée pour le jeune relativement à cette drogue;

b) elle est autorisée en vertu des lois d'une province à délivrer une drogue sur ordonnance.

PART 10

Importation and Exportation for Medical or Scientific Purposes

Definitions

Definitions

203 The following definitions apply in this Part.

customs office has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*bureau de douane*)

customs officer has the meaning assigned by the definition *officer* in subsection 2(1) of the *Customs Act*. (*agent des douanes*)

Importation

Import permit

204 (1) A holder of a licence is authorized to import cannabis for medical or scientific purposes if they also hold an import permit for each shipment of cannabis that is imported.

Ancillary activities

(2) A holder of an import permit is also authorized to possess, transfer, transport, send or deliver the shipment of cannabis to the extent necessary to import the cannabis.

Import permit — content

205 The import permit must set out the following information:

(a) the name and mailing address of the holder;

(b) the permit number and the licence number;

PARTIE 10

Importation et exportation à des fins médicales ou scientifiques

Définitions

Définitions

203 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent des douanes S'entend au sens de *agent* ou *agent des douanes* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs officer*)

bureau de douane S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs office*)

Importation

Permis d'importation

204 (1) Le titulaire de licence est autorisé à importer du cannabis à des fins médicales ou scientifiques s'il est également titulaire d'un permis d'importation pour chaque envoi de cannabis qui est importé.

Activités connexes

(2) Le titulaire d'un permis d'importation est également autorisé à avoir en sa possession, à transporter, à transférer, à expédier et à livrer un envoi de cannabis, dans la mesure nécessaire à l'importation du cannabis.

Permis d'importation — contenu

205 Le permis d'importation contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse postale du titulaire;

b) le numéro du permis et celui de sa licence;

(c) in respect of the shipment of cannabis to be imported,

(i) a description of the cannabis,

(ii) the intended use of the cannabis,

(iii) if applicable, the brand name of the cannabis,

(iv) quantity of the cannabis, and

(v) the percentage of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds;

(d) the name and address of the exporter in the country of export;

(e) the port of entry into Canada;

(f) the address of the customs office to which the shipment is to be delivered;

(g) each mode of transportation used, the country of export and, if applicable, any country of transit or transhipment;

(h) any conditions that the Minister considers appropriate;

(i) the effective date of the permit; and

(j) the date of expiry of the permit.

SOR/2019-206, s. 55(E).

c) à l'égard de l'envoi du cannabis à importer :

(i) la description du cannabis,

(ii) l'usage envisagé du cannabis,

(iii) le cas échéant, le nom commercial du cannabis,

(iv) la quantité du cannabis,

(v) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes;

d) les nom et adresse de l'exportateur dans le pays d'exportation;

e) le point d'entrée au Canada;

f) l'adresse du bureau de douane où l'envoi du cannabis sera livré;

g) les modes de transport utilisés, le pays d'exportation et, le cas échéant, tout pays de transit ou de transbordement;

h) toute condition que le ministre estime indiquée;

i) la date de prise d'effet du permis;

j) la date d'expiration du permis.

DORS/2019-206, art. 55(A).

Refusal to issue — other grounds

206 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, other grounds for refusing to issue an import permit are the following:

(a) the applicant does not hold a licence; and

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the shipment to which the permit application pertains would contravene these Regulations or the laws of the country of export or any country of transit or transhipment, or

(ii) the importation of the cannabis is for the purpose of exporting it.

Refus de délivrer un permis — autres motifs

206 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, les autres motifs justifiant le refus de délivrer le permis d'importation sont les suivants :

a) le demandeur n'est pas titulaire d'une licence;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

(i) que l'envoi de cannabis faisant l'objet de la demande de permis contreviendrait au présent règlement ou aux règles de droit du pays d'exportation ou de tout pays de transit ou de transbordement,

(ii) que le cannabis est importé aux fins d'exportation.

Period of validity

207 An import permit is valid until the earliest of the following dates:

Durée de validité

207 Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(a) the date on which the shipment is imported,

(b) the date of expiry of the permit or the date of its revocation,

(c) the date of expiry of the licence referred to in paragraph 205(b) or the date of its revocation, or

(d) the date of revocation of the permit for exportation issued by the competent authority of the country of export that pertains to the shipment.

Provision of copy of import permit

208 A holder of an import permit must provide a copy of the import permit to the customs office at the time of importation.

Information

209 The holder of an import permit must, within 15 days after the date of release of a shipment of cannabis in Canada, provide the Minister with the following information:

(a) their name, the number of the licence referred to in paragraph 205(b) and the import permit number issued in respect of the shipment;

(b) the date of release of the shipment; and

(c) in respect of the shipment of cannabis that is imported,

(i) a description of the cannabis,

(ii) the intended use of the cannabis,

(iii) if applicable, the brand name of the cannabis,

(iv) the quantity of the cannabis, and

(v) the percentage of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds.

SOR/2019-206, s. 56(E).

Transportation of imported cannabis

210 The holder of an import permit must ensure that, after the imported cannabis is released, it is transported directly to the site set out in the licence referred to in paragraph 205(b).

Revocation — other circumstances

211 For the purpose of paragraph 65(h) of the Act, other circumstances for the revocation of an import permit are the following:

a) la date d'importation de l'envoi;

b) la date d'expiration ou de révocation du permis;

c) la date d'expiration ou de révocation de la licence visée à l'alinéa 205b);

d) la date de révocation du permis autorisant l'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de l'envoi.

Copie du permis à fournir

208 Le titulaire d'un permis d'importation fournit une copie de son permis au bureau de douane au moment de l'importation.

Renseignements

209 Dans les quinze jours suivant la date du dédouanement de l'envoi du cannabis au Canada, le titulaire du permis d'importation fournit au ministre les renseignements suivants :

a) son nom et les numéros de la licence visée à l'alinéa 205b) et du permis d'importation délivré à l'égard de l'envoi;

b) la date de dédouanement de l'envoi;

c) à l'égard de l'envoi de cannabis importé :

(i) la description du cannabis,

(ii) l'usage envisagé du cannabis,

(iii) le cas échéant, le nom commercial du cannabis,

(iv) la quantité du cannabis,

(v) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes.

DORS/2019-206, art. 56(A).

Transport du cannabis importé

210 Le titulaire d'un permis d'importation veille à ce que le cannabis importé soit, après son dédouanement, transporté directement au lieu visé par la licence visée à l'alinéa 205b).

Révocation d'un permis — autres cas

211 Pour l'application de l'alinéa 65h) de la Loi, les autres cas justifiant la révocation d'un permis d'importation sont les suivants :

(a) the permit holder has requested, in writing, the revocation;

(b) the licence referred to in paragraph 205(b) has been revoked;

(c) the importation of the cannabis is for the purpose of exporting it; and

(d) a permit that has been suspended is not reinstated because the reasons for the suspension still exist or the permit holder has not demonstrated to the Minister that the suspension is unfounded.

a) le titulaire en a fait la demande par écrit;

b) la licence visée à l'alinéa 205b) a été révoquée;

c) le cannabis a été importé aux fins d'exportation;

d) le permis a été suspendu et n'a pu être rétabli parce que les motifs ayant donné lieu à sa suspension existent toujours ou parce que le titulaire n'a pas démontré au ministre que celle-ci n'était pas fondée.

Disclosure of information

212 The Minister may, for the purpose of verifying whether an importation of cannabis complies with these Regulations, provide to a customs officer any information provided in the import permit application or referred to in sections 205 and 209 and inform that customs officer whether the import permit has been suspended or revoked.

Communication de renseignements

212 Afin de vérifier si l'importation du cannabis est conforme au présent règlement, le ministre peut communiquer à un agent des douanes tout renseignement fourni dans la demande de permis d'importation ou visé aux articles 205 et 209 et informer l'agent de toute suspension ou révocation de ce permis.

Exportation

Export permit

213 (1) A holder of a licence is authorized to export cannabis for medical or scientific purposes if they also hold an export permit for each shipment of cannabis that is exported.

Ancillary activities

(2) A holder of an export permit is also authorized to possess, transfer, transport, send, deliver or sell the shipment of cannabis to the extent necessary to export the cannabis.

Export permit — content

214 The export permit must set out the following information:

(a) the name and mailing address of the holder;

(b) the permit number and the licence number;

(c) in respect of the shipment of cannabis to be exported,

(i) a description of the cannabis,

(ii) the intended use of the cannabis,

(iii) if applicable, the brand name of the cannabis,

(iv) the quantity of the cannabis, and

Exportation

Permis d'exportation

213 (1) Le titulaire de licence est autorisé à exporter du cannabis à des fins médicales ou scientifiques s'il est également titulaire d'un permis d'exportation pour chaque envoi de cannabis qui est exporté.

Activités connexes

(2) Le titulaire d'un permis d'exportation est également autorisé à avoir en sa possession, à transporter, à transférer, à expédier, à livrer et à vendre un envoi de cannabis, dans la mesure nécessaire à l'exportation du cannabis.

Permis d'exportation — contenu

214 Le permis d'exportation contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse postale du titulaire;

b) le numéro du permis et celui de sa licence;

c) à l'égard de l'envoi du cannabis à exporter :

(i) la description du cannabis,

(ii) l'usage envisagé du cannabis,

(iii) le cas échéant, le nom commercial du cannabis,

(iv) la quantité du cannabis,

(v) the percentage of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds;

(d) the name and address of the importer in the country of import;

(e) the port of exit from Canada, the country of import and, if applicable, any country of transit or transhipment;

(f) the address of the customs office, sufferance warehouse or bonded warehouse to which the shipment is to be delivered, if applicable;

(g) each mode of transportation used;

(h) any conditions that the Minister considers appropriate;

(i) the effective date of the permit; and

(j) the date of expiry of the permit.

SOR/2019-206, s. 57(E).

Refusal to issue — other grounds

215 For the purpose of paragraph 62(7)(h) of the Act, other grounds for refusing to issue an export permit are the following:

(a) the applicant does not hold a licence; and

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the shipment to which the permit application pertains

(i) would contravene these Regulations or the laws of the country of import or any country of transit or transhipment, or

(ii) would not comply with the permit for importation issued by a competent authority of the country of import.

Period of validity

216 An export permit is valid until the earliest of the following dates:

(a) the date on which the shipment is exported,

(b) the date of expiry of the permit or the date of its revocation,

(c) the date of expiry of the licence referred to in paragraph 214(b) or the date of its revocation, or

(v) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes;

d) les nom et adresse de l'importateur dans le pays d'importation;

e) le point de sortie du Canada, le pays d'importation et, le cas échéant, tout pays de transit ou de transbordement;

f) l'adresse du bureau de douane, de l'entrepôt d'attente ou de l'entrepôt de stockage où l'envoi de cannabis sera livré;

g) les modes de transport utilisés;

h) toute condition que le ministre estime indiquée;

i) la date de prise d'effet du permis;

j) la date d'expiration du permis.

DORS/2019-206, art. 57(A).

Refus de délivrer un permis — autres motifs

215 Pour l'application de l'alinéa 62(7)h) de la Loi, les autres motifs justifiant le refus de délivrer le permis d'exportation sont les suivants :

a) le demandeur n'est pas titulaire d'une licence;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'envoi de cannabis faisant l'objet la demande de permis, selon le cas :

(i) contreviendrait au présent règlement ou aux règles de droit du pays d'importation ou de tout pays de transit ou de transbordement,

(ii) ne serait pas conforme au permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays d'importation.

Durée de validité

216 Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

a) la date d'exportation de l'envoi;

b) la date d'expiration ou de révocation du permis;

c) la date d'expiration ou de révocation de la licence visée à l'alinéa 214b);

(d) the date of expiry of the permit for importation issued by the competent authority of the country of import that pertains to the shipment or the date of its revocation.

d) la date d'expiration ou de révocation du permis autorisant l'importation délivré par l'autorité compétente du pays d'importation à l'égard de l'envoi.

Provision of copy of export permit

217 A holder of an export permit must provide a copy of the export permit to the customs office at the time of exportation.

Copie du permis à fournir

217 Le titulaire d'un permis d'exportation fournit une copie de son permis au bureau de douane au moment de l'exportation.

Information

218 The holder of an export permit must, within 15 days after the date of exportation of a shipment of cannabis, provide the Minister with the following information:

(a) their name and the number of the licence referred to in paragraph 214(b) and the export permit number issued in respect of the shipment;

(b) the date of exportation of the shipment; and

(c) in respect of the shipment of cannabis that is exported,

(i) a description of the cannabis,

(ii) intended use of the cannabis,

(iii) if applicable, the brand name of the cannabis,

(iv) the quantity of the cannabis, and

(v) the percentage of THC w/w and CBD w/w of the cannabis, except in the case of cannabis plants and cannabis plant seeds.

SOR/2019-206, s. 58(E).

Renseignements

218 Dans les quinze jours suivant la date de l'exportation de l'envoi de cannabis, le titulaire du permis d'exportation fournit au ministre les renseignements suivants :

a) son nom et les numéros de sa licence visée à l'alinéa 214b) et du permis d'exportation délivré à l'égard de l'envoi;

b) la date d'exportation de l'envoi;

c) à l'égard de l'envoi de cannabis exporté :

(i) la description du cannabis,

(ii) l'usage envisagé du cannabis,

(iii) le cas échéant, le nom commercial du cannabis,

(iv) la quantité du cannabis,

(v) les pourcentages p/p de THC et de CBD du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes.

DORS/2019-206, art. 58(A).

Revocation — other circumstances

219 For the purpose of paragraph 65(h) of the Act, other circumstances for the revocation of an export permit are the following:

(a) the permit holder has requested, in writing, the revocation;

(b) the licence referred to in paragraph 214(b) has been revoked; and

(c) a permit that has been suspended is not reinstated because the reasons for the suspension still exist or the permit holder has not demonstrated to the Minister that the suspension is unfounded.

Révocation d'un permis — autres cas

219 Pour l'application de l'alinéa 65h) de la Loi, les autres cas justifiant la révocation d'un permis d'exportation sont les suivants :

a) le titulaire en a fait la demande par écrit;

b) la licence visée à l'alinéa 214b) a été révoquée;

c) le permis a été suspendu et n'a pu être rétabli parce que les motifs ayant donné lieu à sa suspension existent toujours ou parce que le titulaire n'a pas démontré au ministre que celle-ci n'était pas fondée.

Disclosure of information

220 The Minister may, for the purpose of verifying whether an exportation of cannabis complies with these Regulations, provide to a customs officer any information provided in the export permit application or referred to in sections 214 and 218 and inform that customs officer whether the export permit has been suspended or revoked.

Communication de renseignements

220 Afin de vérifier si l'exportation du cannabis est conforme au présent règlement, le ministre peut communiquer à un agent des douanes tout renseignement fourni dans la demande de permis d'exportation ou visé aux articles 214 et 218 et informer l'agent de toute suspension ou révocation de ce permis.

PART 11

Retention of Documents and Information

General Provisions

Manner of retention

221 A person that is required to retain a document or information — or that must ensure that a document or information is retained — under these Regulations must ensure that

(a) the document or information is retained in a manner that will enable an audit of it to be made in a timely manner;

(b) if the person holds a licence, the document or information is available at the site specified in the licence; and

(c) if the person does not hold a licence, the document or information is available at their place of business in Canada or, if they do not have such a place of business, at a place of business in Canada.

PARTIE 11

Conservation de documents et renseignements

Dispositions générales

Modalités de conservation

221 Toute personne qui est tenue de conserver — ou de veiller à ce que soient conservés — des renseignements ou des documents au titre du présent règlement s'assure :

a) qu'ils sont conservés de façon à permettre leur vérification en temps opportun;

b) si elle est titulaire d'une licence, qu'ils sont accessibles au lieu visé par sa licence;

c) si elle n'est pas titulaire d'une licence, qu'ils sont accessibles à son lieu d'affaires au Canada ou, si elle n'en a pas, à un autre lieu d'affaires au Canada.

Requirement to continue to retain

222 If a person ceases to hold a licence, they must, in respect of any document or information that they were required to retain under these Regulations and for which the retention period has not yet ended,

(a) ensure that the document or information continues to be retained until the end of the retention period; and

(b) provide the Minister with notice in writing of the address of the location at which the document or information is retained and of any subsequent change to the address.

Conservation — obligation continue

222 Le titulaire d'une licence qui est tenu de conserver des documents ou des renseignements en application du présent règlement doit, s'il cesse d'être titulaire de la licence :

a) veiller à ce que les renseignements et documents pour lesquels la période de conservation n'est pas terminée continuent d'être conservés jusqu'à la fin de cette période;

b) informe le ministre par avis écrit de l'adresse de l'endroit où ils sont conservés et de tout changement d'adresse subséquent.

Notices

Retention of notices

223 A holder of a licence, if they send or provide a notice under these Regulations and are not otherwise required to retain a copy, must retain a copy for at least two years after the day on which the notice is sent or provided.

Avis

Conservation des avis

223 À moins que l'obligation de conserver l'avis ne soit prévue ailleurs dans le présent règlement, le titulaire de licence qui envoie ou fournit un avis en application du présent règlement en conserve une copie pour une période d'au moins deux ans après la date de l'envoi ou de la fourniture de l'avis.

Inventory and Distribution

Inventory

224 (1) A holder of a licence must retain, for each lot or batch of cannabis — other than a cannabis extract, a cannabis topical or edible cannabis — that they produce, a document that contains the following information, as applicable:

(a) the date on which cannabis plants are propagated by means other than sowing seeds and the number of new plants propagated in this manner;

(b) the date on which cannabis plant seeds are sown and their net weight on that date;

(c) the date on which cannabis is harvested and its net weight on that date;

(d) the date on which drying processes are completed for the cannabis and its net weight on that date;

(e) the date on which dried or fresh cannabis is put into a discrete unit form, the net weight of cannabis in each unit and the number of units;

(f) the date on which cannabis that is not of a class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act is produced and its net weight or volume on that date; and

(g) except in the case of cannabis plants or cannabis plant seeds, any information that is obtained through testing and that relates to the phytocannabinoid and terpene content of the cannabis.

Packaging

(2) A holder of a licence must retain, for each lot or batch of cannabis — other than a cannabis extract, a cannabis topical or edible cannabis — that they package, a document that contains the following information:

(a) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;

Inventaire et distribution

Inventaire

224 (1) Le titulaire de licence conserve, pour chaque lot ou lot de production de cannabis — autre que de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique et du cannabis comestible — qu'il produit, un document qui contient les renseignements suivants, le cas échéant :

a) la date à laquelle les plantes de cannabis sont multipliées autrement que par le semis de graines, ainsi que le nombre de nouvelles plantes ainsi multipliées;

b) la date à laquelle les graines de la plante de cannabis sont semées et leur poids net à cette date;

c) la date à laquelle le cannabis est récolté et son poids net à cette date;

d) la date à laquelle le processus de séchage du cannabis est achevé et le poids net du cannabis à cette date;

e) la date à laquelle le cannabis séché ou frais est conditionné sous forme unitaire, le nombre d'unités et le poids net du cannabis de chaque unité;

f) la date à laquelle le cannabis — autre que celui d'une catégorie visée à l'annexe 4 de la Loi — est produit et son poids ou volume net à cette date;

g) tout renseignement obtenu à la suite d'essais et portant sur la teneur en phytocannabinoïdes et en terpènes du cannabis, sauf s'il s'agit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes.

Emballage

(2) Il conserve, pour chaque lot ou lot de production de cannabis — autre que de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique et du cannabis comestible — qu'il emballe, un document qui contient les renseignements suivants :

a) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;

(b) the date on which the cannabis is packaged and its net weight on that date; and

(c) in the case of a drug containing cannabis, the strength per unit of the drug.

Retention period

(3) The documents must be retained for at least two years after the day on which they are prepared.

SOR/2019-206, s. 59.

Inventory — cannabis extract, etc.

225 (1) A holder of a licence must retain, for each lot or batch of cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis that they produce, a document that contains the following information:

(a) the date of production and the net weight or volume of the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis on that date;

(b) if applicable, the date on which the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis is put into a discrete unit form, the net weight or volume of each unit and the number of units;

(c) in respect of the cannabis that is used to produce the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis,

(i) its description,

(ii) its net weight or volume,

(iii) its lot or batch number, and

(iv) the date on which it was produced;

(d) if the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis is or will become a cannabis product or is or will be contained in a cannabis accessory that is or will become a cannabis product,

(i) the list of ingredients that is required to appear on the label of the cannabis product, and

(ii) the net weight, net volume or concentration by weight or volume of each of those ingredients;

(d.1) if the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis is not referred to in paragraph (d) but is or will be distributed in the conduct of non-therapeutic research on cannabis,

(i) the list of ingredients that would be required to appear on the label if the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis were a cannabis product

b) la date à laquelle le cannabis est emballé et son poids net à cette date;

c) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, la concentration de celle-ci dans chaque unité.

Période de conservation

(3) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

DORS/2019-206, art. 59.

Inventaire — extrait de cannabis et autre

225 (1) Le titulaire de licence conserve, pour chaque lot ou lot de production d'extrait de cannabis, de cannabis pour usage topique ou de cannabis comestible qu'il produit, un document qui contient les renseignements suivants :

a) la date de production et le poids ou volume net de l'extrait de cannabis, de cannabis pour usage topique ou de cannabis comestible à cette date;

b) le cas échéant, la date à laquelle l'extrait de cannabis, le cannabis pour usage topique ou le cannabis comestible est conditionné sous forme unitaire, le nombre d'unités et le poids ou volume net de chaque unité;

c) à l'égard du cannabis qui a servi à produire l'extrait de cannabis, le cannabis pour usage topique ou le cannabis comestible, sa description, son poids ou volume net, son numéro de lot ou de lot de production et sa date de production;

d) dans le cas où l'extrait de cannabis, le cannabis pour usage topique ou le cannabis comestible est ou deviendra un produit du cannabis ou est ou sera contenu dans un accessoire qui est ou deviendra un produit du cannabis :

(i) la liste des ingrédients devant figurer sur l'étiquette du produit du cannabis,

(ii) le poids ou volume net de chaque ingrédient ou sa concentration en fonction du poids ou du volume;

d.1) dans le cas où l'extrait de cannabis, le cannabis pour usage topique ou le cannabis comestible n'est pas visé à l'alinéa d), mais est ou sera distribué dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis :

(i) la liste des ingrédients qui devrait figurer sur l'étiquette si cet extrait de cannabis, ce cannabis pour usage topique ou ce cannabis comestible était

or were contained in a cannabis accessory that is a cannabis product, and

(ii) the net weight, net volume or concentration by weight or volume of each of those ingredients;

(e) if the cannabis extract is or will become a cannabis product or is or will be contained in a cannabis accessory that is or will become a cannabis product,

(i) an indication of whether each ingredient that is required to appear on the label of the cannabis product is a carrier substance, flavouring agent or substance that is necessary to maintain the quality or stability of the cannabis product,

(ii) any additional information in the possession of the holder that relates to the purpose of each ingredient, and

(iii) a description of the flavour, if any, of the cannabis product;

(e.1) if the cannabis extract is not referred to in paragraph (e) but is or will be distributed in the conduct of non-therapeutic research on cannabis,

(i) an indication of whether each ingredient that would be required to appear on the label if the cannabis extract were a cannabis product or were contained in a cannabis accessory that is a cannabis product is a carrier substance, flavouring agent or substance that is necessary to maintain the quality or stability of the cannabis extract,

(ii) any additional information in the possession of the holder that relates to the purpose of each ingredient, and

(iii) a description of the flavour, if any, of the cannabis extract; and

(f) any information that is obtained through testing and that relates to the phytocannabinoid and terpene content of the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis.

Exception to subparagraph (1)(d)(ii) or (d.1)(ii)

(1.1) The document is not required to contain the information referred to in subparagraph (1)(d)(ii) or (d.1)(ii), as the case may be, in respect of an ingredient if

un produit du cannabis ou était contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis,

(ii) le poids ou volume net de chaque ingrédient ou sa concentration en fonction du poids ou du volume;

e) dans le cas d'un extrait de cannabis qui est ou deviendra un produit du cannabis ou est ou sera contenu dans un accessoire qui est ou deviendra un produit du cannabis :

(i) une mention relativement à chacun des ingrédients devant figurer sur l'étiquette du produit du cannabis indiquant s'il s'agit d'une substance de base, d'un agent aromatisant ou d'une substance nécessaire au maintien de la qualité ou de la stabilité du produit,

(ii) tout autre renseignement que le titulaire détient au sujet du rôle des ingrédients,

(iii) une description de l'arôme du produit, le cas échéant;

e.1) dans le cas où l'extrait de cannabis n'est pas visé à l'alinéa e), mais est ou sera distribué dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis :

(i) une mention — relativement à chacun des ingrédients qui devraient figurer sur l'étiquette si cet extrait de cannabis était un produit du cannabis ou était contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis — indiquant s'il s'agit d'une substance de base, d'un agent aromatisant ou d'une substance nécessaire au maintien de la qualité ou de la stabilité de l'extrait de cannabis,

(ii) tout autre renseignement dont dispose le titulaire de licence au sujet du rôle de chacun des ingrédients,

(iii) une description de l'arôme de l'extrait de cannabis, le cas échéant;

f) tout renseignement obtenu à la suite d'essais et portant sur la teneur en phytocannabinoïdes et en terpènes de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique ou du cannabis comestible.

Exception aux sous-alinéas (1)d)(ii) ou d.1)(ii)

(1.1) Le document n'a pas à contenir les renseignements visés aux sous-alinéas (1)d)(ii) ou d.1)(ii), selon le cas, à l'égard d'un ingrédient si les exigences ci-après sont respectées :

(a) the ingredient is part of a mixture of substances that was used in the production of cannabis referred to in paragraph (1)(d) or (d.1);

(b) the holder obtained the mixture from another person;

(c) the information has not been disclosed to the holder;

(d) the holder has made the necessary arrangements to ensure that the information will be provided to the Minister if, within the retention period referred to in subsection (3), the Minister requires the holder to provide it; and

(e) the document contains the net weight or volume of the mixture at the time it was used to produce the cannabis.

a) l'ingrédient fait partie d'un mélange de substances qui a été utilisé dans la production du cannabis visé aux alinéas (1)d) ou d.1);

b) le titulaire de licence a obtenu le mélange d'une autre personne;

c) les renseignements à l'égard de l'ingrédient n'ont pas été divulgués au titulaire de licence;

d) le titulaire de licence a pris les mesures nécessaires visant à ce que les renseignements soient fournis au ministre, si celui-ci le lui ordonne au cours de la période prévue au paragraphe (3);

e) le document mentionne le poids ou volume net du mélange de substances au moment de son utilisation dans la production du cannabis.

Exception to subparagraph (1)(e)(i) or (e.1)(i)

(1.2) The document is not required to contain the information referred to in subparagraph (1)(e)(i) or (e.1)(i), as the case may be, in respect of an ingredient if

(a) the requirements in paragraphs (1.1)(a) to (d) are met; and

(b) the holder includes in the document an indication of whether the mixture referred to in paragraph (1.1)(a) contains carrier substances, flavouring agents, substances that are necessary to maintain the quality or stability of the cannabis, or a combination of any of these.

Exception aux sous-alinéas (1)e)(i) ou e.1)(i)

(1.2) Le document n'a pas à contenir les renseignements visés aux sous-alinéas (1)e)(i) ou e.1)(i), selon le cas, à l'égard d'un ingrédient si, à la fois :

a) les exigences prévues aux alinéas (1.1)a) à d) sont respectées;

b) le titulaire de licence y indique si le mélange de substances visé à l'alinéa (1.1)a) contient une substance de base, un agent aromatisant ou une substance nécessaire au maintien de la qualité ou de la stabilité du cannabis, ou toute combinaison de ceux-ci.

Packaging

(2) A holder of a licence must retain, for each lot or batch of cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis that they package, a document that contains the following information:

(a) a description of the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis, including the brand name, if applicable;

(b) the date on which the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis is packaged and its net weight or volume on that date; and

(c) in the case of a drug containing cannabis, the strength per unit of the drug.

Emballage

(2) Le titulaire de licence conserve, pour chaque lot ou lot de production d'extrait de cannabis, de cannabis pour usage topique ou de cannabis comestible qu'il emballe, un document qui contient les renseignements suivants :

a) la description et, le cas échéant, le nom commercial de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique ou du cannabis comestible;

b) la date à laquelle il est emballé et son poids ou volume net à cette date;

c) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, la concentration de celle-ci dans chaque unité.

Retention period

(3) The documents must be retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Durée de conservation

(3) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Exception

(4) Despite subsection (3), in the case of cannabis that was distributed to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis, the holder of the licence for research that distributed the cannabis must retain the documents for at least two years after the day on which the research ends.

SOR/2019-206, s. 60; SOR/2022-251, s. 19.

Cannabis obtained from another person

226 (1) A holder of a licence must, if they obtain cannabis from another person, retain a document that contains the following information:

(a) the name of the person from which the cannabis is obtained;

(b) the address of the location at which the cannabis is obtained and, if that location is different from the site or sites at which the cannabis was produced, the address of the site or sites, if known;

(c) the date on which the cannabis is obtained;

(d) the quantity of cannabis that is obtained;

(e) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;

(f) if applicable, the lot or batch number of the cannabis;

(g) in the case of a drug containing cannabis, the form of the drug and its strength per unit; and

(h) in the case of cannabis plants, cannabis plant seeds or cannabis that is not of a class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act, the intended use.

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

SOR/2019-206, s. 61; SOR/2022-251, s. 20.

Things to be used as ingredients

226.1 (1) A holder of a licence for processing must, if they obtain or produce anything that will be used as an ingredient to produce a cannabis extract, a cannabis topical or edible cannabis, retain a document that contains the following information:

(a) the name and business address of the person, if any, that supplies the thing;

Exception

(4) Toutefois, s'il s'agit de cannabis distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis, le titulaire de la licence de recherche qui a effectué la distribution du cannabis conserve les documents pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche.

DORS/2019-206, art. 60; DORS/2022-251, art. 19.

Obtention de cannabis d'une autre personne

226 (1) Le titulaire de licence qui obtient du cannabis d'une autre personne conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) le nom de la personne de qui il l'obtient;

b) l'adresse de l'endroit où il l'obtient et, si le cannabis a été produit à un ou plusieurs autres lieux, leur adresse, s'il la connaît;

c) la date à laquelle il l'obtient;

d) la quantité obtenue;

e) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;

f) le cas échéant, le numéro de lot ou de lot de production du cannabis;

g) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, la forme et la concentration de celle-ci dans chaque unité;

h) dans le cas de plantes de cannabis, de graines provenant de telles plantes ou de cannabis d'une catégorie qui n'est pas visée à l'annexe 4 de la Loi, l'usage auquel ils sont destinés.

Durée de conservation

(2) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

DORS/2019-206, art. 61; DORS/2022-251, art. 20.

Chose utilisée comme ingrédient

226.1 (1) Le titulaire d'une licence de transformation qui produit ou obtient une chose qui sera utilisée comme ingrédient dans la production d'un extrait de cannabis, de cannabis pour usage topique ou de cannabis comestible conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse du lieu de travail de la personne qui fournit la chose, le cas échéant;

(b) the date on which the holder takes possession of the thing or, if the thing is produced by the holder, the date on which production is completed;

(c) a description of the thing, including the name by which it is generally known and, if applicable,

(i) its chemical name,

(ii) its common name, if that name is not the name by which it is generally known,

(iii) its INCI name, and

(iv) its CAS registry number; and

(d) any lot code or other unique identifier that enables the thing to be traced.

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

Definitions

(3) The following definitions apply in paragraph (1)(c).

CAS registry number means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society. (*numéro d'enregistrement CAS*)

common name has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*nom usuel*)

INCI name has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Cosmetic Regulations*. (*appellation INCI*)

SOR/2019-206, s. 62.

Sale, distribution and export of cannabis

227 (1) A holder of a licence, if they sell, distribute or export cannabis, must retain a document that contains the following information:

(a) the name of the person to which it is sold, distributed or exported;

(b) the address of the location from which it is sold, distributed or exported and the place to which it is sent or delivered;

(c) the date on which it is sold, distributed or exported;

(d) the quantity that is sold, distributed or exported;

b) la date à laquelle il en termine la production ou en prend possession, selon le cas;

c) la description de la chose, le nom sous lequel elle est généralement connue et, s'il y a lieu :

(i) son nom chimique,

(ii) son nom usuel, s'il est différent du nom généralement connu,

(iii) son appellation INCI,

(iv) son numéro d'enregistrement CAS;

d) tout code de lot ou autre identifiant unique permettant de retracer la chose.

Durée de conservation

(2) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1)c).

appellation INCI S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les cosmétiques*. (*INCI name*)

nom usuel S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*common name*)

numéro d'enregistrement CAS Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society. (*CAS registry number*)

DORS/2019-206, art. 62.

Vente, distribution ou exportation de cannabis

227 (1) Le titulaire d'une licence qui vend, distribue ou exporte du cannabis conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) le nom de la personne à qui il est vendu, distribué ou exporté;

b) l'adresse de l'endroit à partir duquel il est vendu, distribué ou exporté ou de celui où il est expédié ou livré;

c) la date à laquelle il est vendu, distribué ou exporté;

d) la quantité vendue, distribuée ou exportée;

(e) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;

(f) its lot or batch number;

(f.1) in the case of a cannabis extract, a cannabis topical or edible cannabis that is a cannabis product or that is contained in a cannabis accessory that is a cannabis product, the list of ingredients that appears on the label of the cannabis product;

(g) in the case of a drug containing cannabis, the form of the drug and its strength per unit;

(h) in the case of cannabis plants, cannabis plant seeds or cannabis that is not of a class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act, the intended use, if known; and

(i) in the case of a cannabis accessory that is a cannabis product, a description of the cannabis accessory.

Exceptions

(2) The obligation set out in subsection (1) does not apply if the cannabis is sold or distributed to

(a) an individual who has placed a purchase order for it under subsection 289(1); or

(b) an individual, other than an individual referred to in paragraph (a), who does not hold a licence and who is obtaining the cannabis for their personal use.

Retention period

(3) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

SOR/2019-206, s. 63.

Antimicrobial treatment

228 (1) A holder of a licence, if they conduct antimicrobial treatment of cannabis at a location other than the site specified in the licence, must retain a document that contains the following information:

(a) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;

(b) the date on which the cannabis leaves the site specified in the licence and the quantity that leaves the site;

(c) the name of the person that receives the cannabis at the location where the treatment is to be conducted;

e) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;

f) le numéro de lot ou de lot de production du cannabis;

f.1) dans le cas d'un extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique ou du cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou est contenu dans un accessoire qui est un produit du cannabis, la liste des ingrédients qui figure sur l'étiquette du produit;

g) dans le cas d'une drogue contenant du cannabis, la forme et la concentration de celle-ci dans chaque unité;

h) dans le cas de plantes de cannabis, de graines provenant de telles plantes ou de cannabis d'une catégorie qui n'est pas visée à l'annexe 4 de la Loi, l'usage envisagé, s'il est connu;

i) dans le cas d'un accessoire qui est un produit du cannabis, sa description.

Exception

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente ou à la distribution de cannabis :

a) à un individu qui a passé une commande d'achat au titre du paragraphe 289(1);

b) à tout autre individu qui n'est pas titulaire d'une licence et qui entend faire un usage personnel du cannabis.

Durée de conservation

(3) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

DORS/2019-206, art. 63.

Traitement antimicrobien

228 (1) Le titulaire d'une licence qui effectue des traitements antimicrobiens du cannabis à un autre endroit que le lieu visé par sa licence conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;

b) la date à laquelle le cannabis quitte le lieu visé par la licence et la quantité au moment du départ de ce lieu;

c) le nom de la personne qui reçoit le cannabis à l'endroit où le traitement doit être effectué;

(d) the address of the location referred to in paragraph (c);

(e) the name of the person from which the cannabis is received after the treatment;

(f) the address of the site to which the cannabis is returned, or of the location to which it is distributed, after the treatment; and

(g) the date on which the cannabis is received at the site or location referred to in paragraph (f) and the quantity that is received.

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

Destruction

Destruction of cannabis

229 (1) A holder of a licence other than a cannabis drug licence, if they destroy cannabis or cause it to be destroyed, must retain a document that contains the following information:

(a) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;

(b) the date on which the cannabis is destroyed and its pre-destruction net weight or volume on that date;

(c) the address of the location at which the cannabis is destroyed;

(d) a brief description of the method of destruction; and

(e) the names of the individuals who witness the destruction and are qualified to do so under paragraph 43(1)(b), together with the basis on which they are qualified under subsection 43(2).

Statement by witnesses

(2) The holder must obtain, for each instance in which cannabis is destroyed, a statement signed and dated by two of the witnesses referred to in paragraph (1)(e) stating that they witnessed the destruction and that the cannabis was destroyed in accordance with a method referred to in paragraph 43(1)(a).

Retention period

(3) The document referred to in subsection (1) and the statement referred to in subsection (2) must be retained for at least two years after the day on which the cannabis

d) l'adresse de l'endroit visé à l'alinéa c);

e) le nom de la personne de laquelle le cannabis est reçu après le traitement;

f) l'adresse du lieu où le cannabis est retourné ou de l'endroit où il est distribué après le traitement;

g) la date à laquelle le cannabis est reçu au lieu ou à l'endroit visé à l'alinéa f) et la quantité reçue.

Durée de conservation

(2) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Destruction

Destruction de cannabis

229 (1) Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — conserve un document qui contient les renseignements ci-après chaque fois qu'il détruit ou fait détruire du cannabis :

a) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;

b) la date à laquelle il est détruit et, à cette date, son poids ou volume net avant la destruction;

c) l'adresse de l'endroit de la destruction;

d) une indication de la méthode de destruction;

e) le nom des témoins de la destruction qui étaient habilités à servir de témoins au titre de l'alinéa 43(1)b) et le fondement de leur habilitation au titre du paragraphe 43(2).

Attestation des témoins

(2) Chaque fois que du cannabis est détruit, le titulaire de licence doit obtenir une attestation signée et datée par deux des témoins visés à l'alinéa (1)e) portant qu'ils ont été témoins de la destruction du cannabis et que celle-ci a été faite conformément à la méthode prévue à l'alinéa 43(1)a).

Période de conservation

(3) Le document visé au paragraphe (1) et l'attestation visée au paragraphe (2) sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date de la destruction du

is destroyed, except if they relate to cannabis destroyed under section 28.5, in which case they must be retained for at least two years after the day on which the non-therapeutic research on cannabis ends.

SOR/2019-206, s. 64; SOR/2022-251, s. 21.

Security

Organizational security plan

230 A holder of a licence must retain a copy of any organizational security plan that they submit to the Minister — including any updated plan referred to in section 45 — for at least two years after the day on which the plan is replaced by an updated plan or, if the plan has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

Production

Production

231 (1) A holder of a licence other than a cannabis drug licence must

(a) for each lot or batch of cannabis any portion of which has been sold or exported, retain a document demonstrating that the cannabis and anything that was used as an ingredient was produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled and tested in accordance with the applicable provisions of Parts 5 and 6;

(b) if applicable, maintain a list of the brand names of cannabis — of any class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act — that the holder has produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled or tested;

(c) in respect of each instance in which a substance — including a pest control product and a fertilizer but excluding water — is applied directly or indirectly to cannabis, retain a document that contains the following information:

(i) the name of the substance and the quantity used,

(ii) the method and date of application, and

(iii) the rationale for the use of the substance;

(d) in respect of the testing conducted under Part 5 or to meet the requirements set out in Part 6,

(i) maintain a document that describes the validated methods used, and

cannabis, sauf s'il s'agit de cannabis détruit en application de l'article 28.5, auquel cas ils sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

DORS/2019-206, art. 64; DORS/2022-251, art. 21.

Sécurité

Plan de sécurité organisationnel

230 Le titulaire de licence conserve une copie de tout plan de sécurité organisationnel et de tout plan modifié visé à l'article 45 qu'il fournit au ministre pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par un plan modifié ou, à défaut, après la date à laquelle la licence expire ou est révoquée.

Production

Production

231 (1) Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — doit :

a) pour chaque lot ou lot de production de cannabis vendu ou exporté en tout ou en partie, conserver un document établissant que le cannabis et les choses qui ont été utilisées comme ingrédients ont été produits, emballés, étiquetés, distribués, entreposés et échantillonnés et ont fait l'objet d'essais conformément aux dispositions applicables des parties 5 et 6;

b) le cas échéant, tenir à jour une liste des noms commerciaux du cannabis d'une catégorie visée à l'annexe 4 de la Loi qu'il a produit, emballé, étiqueté, distribué, entreposé ou échantillonné ou qui a fait l'objet d'essais;

c) chaque fois qu'une substance autre que de l'eau, notamment un produit antiparasitaire ou un fertilisant, est appliquée directement ou indirectement au cannabis, conserver un document qui contient les renseignements suivants :

(i) le nom de la substance et la quantité utilisée,

(ii) la méthode et la date d'application,

(iii) la justification de l'utilisation;

d) à l'égard des essais visés à la partie 5 ou effectués afin d'assurer le respect de la partie 6 :

(i) tenir un document à jour faisant état des méthodes d'essai validées qui ont été utilisées,

(ii) for each lot or batch of cannabis that is tested, retain a document that contains the test results;

(e) in the case of a licence for processing, retain

(i) a document that describes the qualifications of the quality assurance person — and of any alternate quality assurance person — in respect of the matters referred to in subsection 19(1), and

(ii) a document that describes every investigation conducted under paragraph 19(2)(b) or (c) and any measures taken under that paragraph; and

(f) in the case of a licence for analytical testing, retain a document that describes the qualifications of the head of laboratory in respect of the matters referred to in subsection 23(2).

(ii) conserver un document qui contient les résultats des essais effectués pour chaque lot ou lot de production de cannabis;

e) dans le cas d'une licence de transformation, conserver les documents suivants :

(i) un document qui fait état des compétences du préposé à l'assurance de la qualité, et de tout suppléant de ce dernier, eu égard aux éléments prévus au paragraphe 19(1),

(ii) un document qui fait état de tout examen ou de toute enquête effectués en application des alinéas 19(2)b) ou c) et, le cas échéant, des mesures qui ont été prises au titre de ces alinéas;

f) dans le cas d'une licence d'essais analytiques, conserver un document qui fait état des compétences du chef de laboratoire eu égard aux éléments prévus au paragraphe 23(2).

Non-therapeutic research on cannabis

(1.1) The holder of a licence for research must also retain a document demonstrating that each lot or batch of cannabis that the holder produced or received from another holder of a licence for research and that has been distributed to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis, and anything that was used as an ingredient, was produced, packaged, labelled, distributed, stored, sampled or tested in accordance with sections 28.1 and 28.2 and the provisions of Parts 5 and 6, if applicable.

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

(1.1) Le titulaire d'une licence de recherche conserve également un document établissant, pour chaque lot ou lot de production du cannabis qu'il a produit ou reçu d'un autre titulaire de licence de recherche et qui a été distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis, que le cannabis et les choses qui ont été utilisées comme ingrédients ont été produits, emballés, étiquetés, distribués, entreposés ou échantillonnés ou ont fait l'objet d'essais conformément aux articles 28.1 et 28.2 et aux dispositions des parties 5 et 6, le cas échéant.

Retention periods

(2) The following documents must be retained for the following periods:

(a) a document referred to in paragraph (1)(a), for at least two years after the day on which the last sale or export of any portion of the lot or batch takes place;

(b) a document referred to in paragraph (1)(c), for at least two years after the day on which it is prepared;

(c) a document referred to in subparagraph (1)(d)(ii), for at least two years after the day on which the last sale or export of any portion of the lot or batch takes place;

(d) a document referred to in subparagraph (1)(e)(i) or paragraph (f), for the period during which the quality assurance person, the alternate quality assurance person or the head of laboratory acts in that capacity

Durée de conservation

(2) Les documents sont conservés pour les périodes suivantes :

a) s'agissant du document visé à l'alinéa (1)a), pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou exportation de toute partie du lot ou lot de production;

b) s'agissant du document visé à l'alinéa (1)c), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi;

c) s'agissant du document visé au sous-alinéa (1)d)(ii), pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou exportation de toute partie du lot ou lot de production;

d) s'agissant du document visé au sous-alinéa (1)e)(i) ou à l'alinéa f), pour la période pendant laquelle le chef de laboratoire, le préposé à l'assurance de la

and at least two years after the day on which they cease to do so;

(e) a document referred to in subparagraph (1)(e)(ii), for at least two years after the day on which it is prepared; and

(f) a document referred to in subsection (1.1), for at least two years after the day on which the non-therapeutic research on cannabis ends.

Retention periods — previous versions

(3) The holder must retain

(a) each version of the list referred to in paragraph (1)(b), for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked; and

(b) each version of the document referred to in subparagraph (1)(d)(i), for at least two years after the day on which the validated methods are replaced or, if the methods have not been replaced, two years after the day on which the licence expires or is revoked.

SOR/2019-206, s. 65; SOR/2022-251, s. 22.

Standard operating procedures and sanitation program

232 (1) A holder of a licence other than a cannabis drug licence must maintain documentation describing

(a) the standard operating procedures referred to in section 80 that are in use at the site set out in the licence; and

(b) the sanitation program referred to in section 87 that is in use at the site set out in the licence.

Retention period

(2) The holder must retain each version of the documentation for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

qualité ou le suppléant de ce dernier, selon le cas, agit à ce titre et pour une période supplémentaire d'au moins deux ans après la date à laquelle il cesse de le faire;

e) s'agissant du document visé au sous-alinéa (1)e)(ii), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi;

f) s'agissant du document visé au paragraphe (1.1), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

Conservation de versions antérieures

(3) Le titulaire conserve également :

a) chaque version de la liste visée à l'alinéa (1)b) pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée;

b) chaque version du document visé au sous-alinéa (1)d)(i), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle les méthodes sont remplacées par de nouvelles méthodes d'essai validées ou, à défaut, après la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée.

DORS/2019-206, art. 65; DORS/2022-251, art. 22.

Méthodes d'exploitation et programme d'hygiène

232 (1) Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — tient des documents à jour faisant état :

a) des méthodes d'exploitation normalisées prévues à l'article 80 qui sont utilisées au lieu visé par sa licence;

b) du programme d'hygiène prévu à l'article 87 qui est utilisé au lieu visé par sa licence.

Période de conservation

(2) Il conserve chaque version des documents pour une période d'au moins deux ans après la date de leur remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée.

Packaging and Labelling

Packages and labels

233 A holder of a licence other than a cannabis drug licence must retain the following samples and copies for at least two years after the day on which they are made:

(a) a sample or copy of each distinct package for a cannabis product that the holder makes available for sale; and

(b) a copy of each distinct label that relates to a cannabis product that the holder makes available for sale.

Cannabis Accessories

Cannabis accessories

234 A holder of a licence must maintain a list of the names and types of the cannabis accessories that they sell and must retain each version of the list for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

System of Control for Recalls

System of control

235 (1) A holder of a licence, other than a licence for analytical testing or a cannabis drug licence must retain, for each lot or batch of cannabis that they sell or distribute, a document that contains the information that is necessary for the system of control referred to in subsection 46(1).

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which the last sale or distribution of any portion of the lot or batch takes place, other than for destruction.

Documentation

(3) The holder must maintain documentation concerning the system of control and retain each version of the documentation for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

SOR/2019-206, s. 66.

Emballage et étiquette

Emballage et étiquette

233 Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — conserve les éléments ci-après, pour une période d'au moins deux ans après la date leur création :

a) un exemplaire ou un échantillon de chaque emballage distinct de produits du cannabis mis en vente;

b) un exemplaire de chaque étiquette distincte d'un produit du cannabis mis en vente.

Accessoires

Accessoires

234 Le titulaire d'une licence tient une liste à jour des noms et types d'accessoires qu'il vend et conserve chaque version de la liste pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée.

Système de contrôle pour les rappels

Système de contrôle

235 (1) Le titulaire d'une licence — autre qu'une licence d'essais analytiques ou une licence relative aux drogues contenant du cannabis — conserve, pour chaque lot ou lot de production de cannabis qu'il vend ou distribue, un document qui contient les renseignements nécessaires au système de contrôle visé au paragraphe 46(1).

Durée de conservation

(2) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou distribution de toute partie de lot ou lot de production de cannabis, autre qu'aux fins de destruction.

Document concernant le système

(3) Le titulaire d'une licence tient également un document à jour concernant le système de contrôle utilisé et conserve chaque version du document pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, suivant la date à laquelle la licence du titulaire expire ou est révoquée.

DORS/2019-206, art. 66.

Promotion

Promotion

236 A holder of a licence must retain

(a) a document that contains the information referred to in subparagraphs 245(1)(a)(i) and (ii) and (2)(a)(i) and (ii) for at least two years after the date by which the information must be provided to the Minister;

(b) if applicable, a document that contains any information that is provided to the Minister under subsection 43(4) of the Act for at least two years after the day on which the information is provided; and

(c) a sample or copy of any promotional materials for at least two years after the last day on which the promotion in question takes place.

Research and Development

Research and development

237 (1) A holder of a licence, if they undertake research and development activities, must retain a document that contains the following information:

(a) in respect of any cannabis that is used in the activities,

(i) its description, including, if applicable, its brand name,

(ii) the quantity used and, if applicable, the lot or batch number,

(iii) the date on which it is used, and

(iv) the purpose and a brief description of the activity;

(b) in respect of any cannabis that is produced in the course of the activities,

(i) its description,

(ii) the quantity produced,

(iii) the date on which it is produced,

(iv) if applicable, the date on which it is used for testing and the quantity used, and

(v) if applicable, the date on which it is placed in inventory intended for sale and the quantity placed in inventory; and

Promotion

Promotion

236 Le titulaire d'une licence conserve :

a) un document qui contient les renseignements visés aux sous-alinéas 245(1)a)(i) et (ii) et (2)a)(i) et (ii) pour une période d'au moins deux ans après la date la plus tardive à laquelle ils doivent être transmis au ministre;

b) le cas échéant, un document qui contient les renseignements transmis au ministre en application du paragraphe 43(4) de la Loi, pour une période d'au moins deux ans après la date de leur transmission;

c) un exemplaire ou un échantillon de tout matériel de promotion, pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle la promotion a pris fin.

Recherche et développement

Recherche et développement

237 (1) Le titulaire d'une licence qui entreprend des activités de recherche et de développement conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) relativement au cannabis qui est utilisé dans le cadre des activités :

(i) sa description et, le cas échéant, son nom commercial,

(ii) la quantité utilisée et, le cas échéant, le numéro de lot ou de lot de production,

(iii) la date à laquelle le cannabis a été utilisé,

(iv) le but ainsi qu'une brève description des activités;

b) relativement au cannabis qui est produit dans le cadre des activités :

(i) sa description,

(ii) la quantité produite,

(iii) la date à laquelle il est produit,

(iv) le cas échéant, la date à laquelle il est utilisé lors d'essais et la quantité en cause,

(v) le cas échéant, la date à laquelle il est mis en stock aux fins de vente et la quantité en cause;

(c) any other information that can be used to reconcile the quantities of cannabis referred to in paragraphs (a) and (b).

Non-therapeutic research on cannabis

(1.1) A holder of a licence for research must also retain, in relation to any non-therapeutic research on cannabis that the holder conducts, the following documents:

(a) a copy of the documents submitted to the Minister in relation to that research;

(b) a copy of the documents produced in relation to that research; and

(c) a copy of any document required by licence conditions that the Minister has imposed under subsection 62(10) of the Act.

Retention period — general rule

(2) A document referred to in subsection (1) that does not relate to non-therapeutic research on cannabis must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

Retention period — non-therapeutic research on cannabis

(3) Despite any other provision of these Regulations that specifies a retention period and except in the case of reports and records referred to in section 248.2, every document that the holder of a licence for research must retain under these Regulations in relation to non-therapeutic research on cannabis that the holder conducts or in relation to cannabis that is distributed in the conduct of such research must be retained for at least two years after the day on which the non-therapeutic research on cannabis ends.

SOR/2022-251, s. 23.

Limit for Micro-processing Licence

Limit — micro-processing licence

238 A holder of a licence for micro-processing must maintain documentation that demonstrates that they comply with the limit set out in subsection 21(1) and retain each version of the documentation for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, for at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

c) tout autre détail permettant d'effectuer le rapprochement entre les quantités du cannabis visé aux alinéas a) et b).

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

(1.1) Le titulaire d'une licence de recherche conserve également, à l'égard de toute recherche non thérapeutique sur le cannabis qu'il mène, les documents suivants :

a) une copie des documents fournis au ministre à l'égard de cette recherche;

b) une copie des documents qui ont été produits à l'égard de cette recherche;

c) une copie de tout document requis aux termes des conditions dont le ministre a assorti la licence en vertu du paragraphe 62(10) de la Loi.

Période de conservation — règle générale

(2) Le document visé au paragraphe (1) qui ne se rapporte pas à une recherche non thérapeutique sur le cannabis est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

Période de conservation — recherche non thérapeutique sur le cannabis

(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement prévoyant une période de conservation, sauf s'il s'agit des rapports et dossiers visés à l'article 248.2, tout document que le titulaire d'une licence de recherche est tenu de conserver en application du présent règlement à l'égard d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis qu'il mène — ou du cannabis distribué dans le cadre de celle-ci — est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle se termine la recherche non thérapeutique sur le cannabis.

DORS/2022-251, art. 23.

Limite liée à la licence de micro-transformation

Limite — licence de micro-transformation

238 Le titulaire d'une licence de micro-transformation tient à jour un document qui démontre qu'il respecte la limite prévue au paragraphe 21(1) et en conserve chaque version pour une période d'au moins deux ans après la date de son remplacement par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence expire ou est révoquée.

Import and Export

Import of cannabis

239 A holder or former holder of an import permit must retain a document that contains the information that they provided to the Minister under section 209 — together with a copy of the relevant export permit that was issued by a competent authority in the country of export — for at least two years after the day on which the information is provided.

Export of cannabis

240 A holder or former holder of an export permit must retain a document that contains the information that they provided to the Minister under section 218 — together with a copy of the relevant import permit issued by a competent authority in the country of final destination — for at least two years after the day on which the information is provided.

Key Investors

Record of key investors

241 (1) A holder of a licence for cultivation, processing or sale must maintain a record that contains the following information in respect of each key investor:

(a) the key investor's name and mailing address;

(b) a detailed description of the means by which the key investor exercises, or is in a position to exercise, control over the holder;

(c) details regarding the transaction by virtue of which the key investor became such an investor, including

(i) if they provided money directly or indirectly to the holder, the amount provided, the date on which it was provided and the terms and conditions under which it was provided, and if the money was provided in the form of a loan, the interest rate and term, and

(ii) if they provided goods or services directly or indirectly to the holder, a description of the goods or services, their fair market value at the time they were provided, the date on which they were provided and the terms and conditions under which they were provided;

Importation et exportation

Importation de cannabis

239 Le titulaire d'un permis d'importation, de même que l'ancien titulaire d'un tel permis, conserve un document qui contient les renseignements fournis au ministre en application de l'article 209 — ainsi qu'une copie du permis d'exportation pertinent délivré par une autorité compétente du pays d'exportation — pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle les renseignements ont été fournis.

Exportation de cannabis

240 Le titulaire d'un permis d'exportation, de même que l'ancien titulaire d'un tel permis, conserve un document qui contient les renseignements fournis au ministre en application de l'article 218 — ainsi qu'une copie du permis d'importation pertinent délivré par une autorité compétente du pays de destination finale — pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle les renseignements ont été fournis.

Investisseurs-clés

Registre des investisseurs-clés

241 (1) Le titulaire d'une licence de culture, d'une licence de transformation ou d'une licence de vente tient un registre qui contient les renseignements ci-après à l'égard de tout investisseur-clé :

a) son nom et son adresse postale;

b) un énoncé détaillé des moyens de contrôle qu'il exerce ou est en mesure d'exercer sur le titulaire;

c) des précisions concernant l'opération par laquelle il est devenu un investisseur-clé, notamment :

(i) s'il a fourni directement ou indirectement de l'argent au titulaire, la somme fournie, la date à laquelle elle l'a été, les modalités de fourniture et, dans le cas d'un prêt, le taux d'intérêt ainsi que la durée du prêt,

(ii) s'il a fourni directement ou indirectement des biens ou des services, une description de ceux-ci, leur juste valeur marchande au moment où ils ont été fournis, la date à laquelle ils l'ont été et les modalités de fourniture;

d) des précisions concernant chaque instance où il fournit, directement ou indirectement, de l'argent, des biens ou des services au titulaire, notamment :

(d) details regarding each instance in which the key investor provides money, goods or services directly or indirectly to the holder, including

(i) in the case of money, the amount provided, the date on which it is provided and the terms and conditions under which it is provided, and if the money is provided in the form of a loan, the interest rate and term, and

(ii) in the case of goods or services, a description of the goods or services, their fair market value at the time at which they are provided, the date on which they are provided and the terms and conditions under which they are provided;

(e) details regarding any benefit that the key investor receives from the holder as a result of

(i) having provided money, goods or services to the holder, or

(ii) holding an ownership interest or other right or interest in, or in respect of, a business operated by the holder or, if the holder is an organization, in or in respect of the organization;

(f) details regarding each instance in which money is repaid or goods are returned to the key investor, including

(i) in the case of money, the amount repaid and the date on which it is repaid, and

(ii) in the case of goods, a description of the goods, their fair market value at the time they are returned and the date on which they are returned;

(g) if known, an indication of whether any ownership interest or other right or interest held by the key investor in, or in respect of, a business operated by the holder — or, if the holder is an organization, in or in respect of the organization — has been assigned, pledged, mortgaged, hypothecated or sold, in whole or in part, to any person;

(h) if known, an indication of whether an agreement has been entered into under which any right or interest referred to paragraph (g) will or could be assigned, pledged, mortgaged, hypothecated or sold, in whole or in part, to any person; and

(i) if known, the name and mailing address of any person referred to in paragraph (g) or (h).

(i) s'il s'agit d'argent, la somme fournie, la date à laquelle elle l'a été, les modalités de fourniture et, dans le cas d'un prêt, le taux d'intérêt ainsi que la durée du prêt,

(ii) s'il s'agit de biens ou de services, une description des biens ou des services, leur juste valeur marchande au moment où ils ont été fournis, la date à laquelle ils l'ont été et les modalités de fourniture;

e) des précisions concernant tout bénéfice qu'il reçoit du titulaire du fait :

(i) qu'il lui a fourni de l'argent, des biens ou des services,

(ii) qu'il détient un titre de participation, ou un autre intérêt ou droit, dans ou à l'égard de l'entreprise du titulaire de licence ou, si le titulaire est une organisation, dans ou à l'égard de celle-ci;

f) des précisions concernant chaque instance où des sommes d'argent lui sont remboursées ou des biens lui sont retournés, notamment :

(i) s'il s'agit d'argent, la somme remboursée et la date du remboursement,

(ii) s'il s'agit de biens, une description de ceux-ci, leur juste valeur marchande au moment où ils ont été retournés et la date à laquelle ils l'ont été;

g) une mention indiquant si le titre de participation ou tout autre intérêt ou droit — qu'il détient dans ou à l'égard de l'entreprise du titulaire de licence ou, si le titulaire est une organisation, dans ou à l'égard de celle-ci — a été cédé, donné en gage, hypothéqué, nanti ou vendu, en tout ou en partie, à une autre personne, si ce fait est connu;

h) une mention indiquant s'il a conclu une entente aux termes de laquelle un titre de participation ou tout autre intérêt ou droit visé à l'alinéa g) doit ou pourrait être cédé, donné en gage, hypothéqué, nanti ou vendu, en partie ou en totalité, à une autre personne, si ce fait est connu;

i) le nom et l'adresse postale de la personne visée aux alinéas g) ou h), si ces renseignements sont connus.

Exception — published market

(2) Subsection (1) does not apply to a holder that is an organization if their equity securities are, or a class of those securities is, listed on a published market.

Exception — key investors before issuance

(3) The holder is not required to include the information referred to in paragraph (1)(c) in respect of a key investor that became such an investor before the day on which the licence was issued.

Exception — continued licences

(4) If the licence has been continued in force by virtue of subsection 158(1) of the Act, the holder is not required to include the information referred to in paragraph (1)(c) in respect of a key investor that became such an investor before the day on which these Regulations come into force.

Requirements regarding content

(5) The holder must not delete any information from the record and must indicate the effective date of the event in respect of which new information is added to the record.

Former key investors

(6) For greater certainty, the information that has been included in the record in respect of a key investor must continue to be retained in the record even if the person ceases to be such an investor.

Annual reporting

(7) The holder must, no later than January 31 in any given year, provide the Minister with

(a) a copy of the record; and

(b) if any person ceased to be a key investor during the previous calendar year, a document containing details regarding how and when they ceased to be such an investor.

Maintenance and retention of record

(8) The holder must ensure that the record is

(a) maintained in a manner that will enable an audit of it to be made in a timely manner;

(b) available at the site specified in the licence; and

(c) retained for at least two years after the day on which the holder ceases to be required to maintain it.

Exception — marché publié

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence qui est une organisation et dont les titres de capitaux propres — ou une catégorie de ceux-ci — sont cotés sur un marché publié.

Exception — investisseurs-clés avant la délivrance

(3) Le titulaire n'est pas tenu d'inscrire dans le registre les renseignements visés à l'alinéa (1)c) à l'égard d'une personne qui est devenue un investisseur-clé avant la délivrance de la licence.

Exception — licence maintenue

(4) Si la licence a été maintenue par application du paragraphe 158(1) de la Loi, il n'est pas tenu d'inscrire dans le registre les renseignements visés à l'alinéa (1)c) à l'égard d'une personne qui est devenue un investisseur-clé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exigences liées au registre

(5) Il ne peut supprimer aucun renseignement du registre et doit indiquer la date d'effet de l'événement auquel se rapporte tout nouveau renseignement qui y est inscrit.

Anciens investisseurs-clés

(6) Il est entendu que les renseignements contenus dans le registre à l'égard d'un investisseur-clé doivent continuer d'y figurer même lorsqu'une personne cesse de l'être.

Rapport annuel

(7) Au plus tard le 31 janvier d'une année donnée, le titulaire fournit une copie du registre au ministre et, si une personne a cessé d'être un investisseur-clé au cours de l'année civile précédente, un document indiquant la date de la cessation et détaillant la manière dont elle s'est produite.

Tenue et conservation du registre

(8) Il veille à ce que le registre soit, à la fois :

a) tenu de façon à en permettre la vérification en temps opportun;

b) accessible au lieu visé par sa licence;

c) conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il cesse d'être obligé de le tenir.

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

key investor means, in respect of the holder of a licence, a person that exercises, or is in a position to exercise, direct or indirect control over the holder by virtue of

(a) having provided money, goods or services directly or indirectly to the holder; or

(b) holding an ownership interest or other right or interest in, or in respect of, a business operated by the holder or, if the holder is an organization, in or in respect of the organization. (*investisseur-clé*)

published market means a market inside or outside Canada on which equity securities are traded, if the prices at which the securities are traded are regularly published either electronically or in a newspaper or financial or business publication of general circulation. (*marché publié*)

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

investisseur-clé Personne qui, à l'égard du titulaire d'une licence, exerce ou est en mesure d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle sur lui pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) il lui a fourni, directement ou indirectement, de l'argent, des biens ou des services;

b) il détient un titre de participation ou un autre intérêt ou droit dans ou à l'égard de l'entreprise du titulaire de licence ou, si le titulaire est une organisation, dans ou à l'égard de celle-ci. (*key investor*)

marché publié Marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de capitaux propres se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours soit électroniquement soit dans un journal ou un périodique d'affaires ou financier à grand tirage. (*published market*)

PART 12

Reporting and Disclosure

Documents and Information Provided to Minister

Form and manner

242 Except as otherwise provided in these Regulations, documents that are required to be provided to the Minister under this Part, Part 8, subsection 241(7) or section 297 must be provided in the form and manner specified in the document entitled *Form and Manner Requirements – Documents Provided to the Minister for the Purposes of the Cannabis Act*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website.

SOR/2019-206, s. 67.

Request by Minister

243 (1) A person that is required to ensure the retention of documents or information under these Regulations and that is not authorized under the Act to conduct activities in relation to cannabis may be required by the Minister to provide the documents or information to the Minister if the Minister has reasonable grounds to believe that the documents are, or the information is, necessary to address an issue of public health or public safety or to verify compliance or prevent non-compliance with the provisions of the Act or of these Regulations. If

PARTIE 12

Rapport et communication

Documents et renseignements fournis au ministre

Modalités de fourniture

242 Sauf indication contraire prévue au présent règlement, tout document devant être fourni au ministre en application de la présente partie, de la partie 8, du paragraphe 241(7) ou de l'article 297 doit l'être selon les modalités précisées dans le document intitulé *Modalités relatives à la fourniture des documents au ministre pour l'application de la Loi sur le cannabis*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web.

DORS/2019-206, art. 67.

Demande du ministre

243 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que des renseignements et des documents conservés au titre du présent règlement sont nécessaires pour traiter d'une question de santé ou de sécurité publiques ou pour vérifier le respect ou le non-respect des dispositions de la Loi ou du présent règlement, le ministre peut exiger que la personne qui est tenue de veiller à leur conservation et qui n'est pas autorisée à exercer des activités liées au cannabis sous le régime de la Loi lui fournisse les renseignements ou documents demandés, auquel cas cette

the person is required to provide the documents or information to the Minister, they must do so as soon as feasible.

dernière doit s'exécuter dès que possible après avoir reçu la demande.

Import and export permits

(2) A person that has ceased to hold a licence and that is required to retain documents — including copies of permits — under section 239 or 240 may be required by the Minister to provide the documents to the Minister if the Minister has reasonable grounds to believe that they are necessary for a purpose specified in subsection (1). If the person is required to provide the documents to the Minister, they must do so as soon as feasible.

Permis d'importation ou d'exportation

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que des documents — notamment des copies de permis — conservés en application des articles 239 ou 240 sont nécessaires à l'une des fins prévues au paragraphe (1), le ministre peut exiger que la personne qui est tenue de les conserver, bien qu'elle ne soit plus titulaire d'une licence, lui fournisse les documents demandés, auquel cas cette dernière doit s'exécuter dès que possible après avoir reçu la demande.

Exception — urgent issues

(3) A document or information that must be provided under subsection (1) or (2) to address an issue of public health or public safety must be provided without delay if the Minister has reasonable grounds to believe that the issue must be addressed urgently and so indicates in the request.

Exception — urgence

(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une question de santé ou de sécurité publiques doit être traitée d'urgence et qu'il l'indique dans la demande, ceux des renseignements ou documents visés à ce paragraphe qui sont nécessaires pour traiter de cette question doivent lui être fournis sans délai.

Notice — new cannabis product

244 (1) A holder of a licence for processing, at least 60 days before making available for sale a cannabis product — except cannabis plants or cannabis plant seeds — that they have not previously sold in Canada, must provide the Minister with a written notice that contains the following information:

(a) the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis product belongs;

(b) a description of the cannabis product, including the brand name; and

(c) the date on which the cannabis product is expected to be made available for sale.

Avis — nouveau produit du cannabis

244 (1) Le titulaire d'une licence de transformation fournit au ministre, au moins soixante jours avant la mise en vente d'un produit du cannabis — autre qu'une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante — qu'il n'a pas déjà vendu au Canada, un avis écrit contenant les renseignements suivants :

a) la catégorie de cannabis, visée à l'annexe 4 de la Loi, à laquelle appartient le produit;

b) la description du produit, y compris le nom commercial;

c) la date prévue de la mise en vente.

Retention period

(2) The holder must retain a copy of the notice for at least two years after the date referred to in paragraph (1)(c).

Durée de conservation

(2) Il conserve une copie de l'avis pour une période d'au moins deux ans après la date visée à l'alinéa (1)c).

Information related to promotion

245 (1) For the purpose of subsection 43(1) of the Act,

(a) the information that a person referred to in that subsection must provide to the Minister in respect of the promotion of cannabis is

(i) the total amount of money that the person spent in a given calendar year on promotion that is directed at consumers who purchase cannabis at the

Renseignements liés à la promotion

245 (1) Pour l'application du paragraphe 43(1) de la Loi :

a) les renseignements que la personne visée par ce paragraphe doit transmettre au ministre en ce qui touche la promotion du cannabis sont les suivants :

(i) le total des sommes qu'elle a dépensées au cours d'une année civile pour faire de la promotion qui

retail level in Canada, together with a description of the types of promotion on which the money was spent, and

(ii) the total amount of money that the person spent in a given calendar year on promotion conducted in Canada that is not directed at consumers referred to in subparagraph (i), together with a description of the types of promotion on which the money was spent; and

(b) the information must be provided, in writing, no later than March 31 of the year after the year to which the information relates.

Cannabis accessories and services

(2) For the purpose of subsection 43(2) of the Act,

(a) the information that a person referred to in that subsection must provide to the Minister, in respect of the promotion of cannabis accessories that they sell or distribute or a service related to cannabis that they provide, is

(i) the total amount of money that the person spent in a given calendar year on promotion that is directed at consumers who purchase cannabis at the retail level in Canada, together with a description of the types of promotion on which the money was spent, and

(ii) the total amount of money that the person spent in a given calendar year on promotion conducted in Canada that is not directed at consumers referred to in subparagraph (i), together with a description of the types of promotion on which the money was spent; and

(b) the information must be provided, in writing, no later than March 31 of the year after the year to which the information relates.

Exemption

(3) A person referred to in subsection 43(1) or (2) of the Act is exempt from the requirement to provide the information referred to in subsection (1) or (2) if they do not hold a licence.

Prior promotions

(4) The information referred to in subsections (1) and (2) is not required to be provided in respect of any promotion that is conducted before the day on which these Regulations come into force.

s'adresse aux consommateurs qui achètent du cannabis au détail au Canada, ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées,

(ii) le total des sommes qu'elle a dépensées au cours d'une année civile pour faire de la promotion au Canada qui ne s'adresse pas aux consommateurs visés au sous-alinéa (i), ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées;

b) les renseignements sont transmis par écrit, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année à laquelle ils se rapportent.

Accessoires ou services liés au cannabis

(2) Pour l'application du paragraphe 43(2) de la Loi :

a) les renseignements que la personne visée par ce paragraphe doit transmettre au ministre en ce qui touche la promotion d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis sont les suivants :

(i) le total des sommes qu'elle a dépensées au cours d'une année civile pour faire de la promotion qui s'adresse aux consommateurs qui achètent du cannabis au détail au Canada, ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées,

(ii) le total des sommes qu'elle a dépensées au cours d'une année civile pour faire de la promotion au Canada qui ne s'adresse pas aux consommateurs visés au sous-alinéa (i), ainsi qu'une indication des types de promotions auxquelles elles ont été consacrées;

b) les renseignements sont transmis par écrit, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année à laquelle ils se rapportent.

Exemption

(3) Sont soustraites à l'application des paragraphes (1) et (2) les personnes visées aux paragraphes 43(1) ou (2) de la Loi qui ne sont pas titulaires d'une licence.

Promotion antérieure

(4) Sont soustraits à l'application des paragraphes (1) et (2) les renseignements concernant toute promotion faite avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Theft or loss of cannabis

246 (1) A holder of a licence other than a cannabis drug licence must, if they experience a theft of cannabis or a loss of cannabis that cannot be explained on the basis of normally accepted business activities,

(a) notify a police force within 24 hours after becoming aware of its theft or loss; and

(b) provide the Minister with a written notice within 10 days after becoming aware of its theft or loss.

Retention period

(2) The holder must retain a copy of the notice provided to the Minister for at least two years after the day by which the Minister must be notified.

Voluntary recall

247 (1) A holder of a licence must, before commencing a voluntary recall of a cannabis product that has been sold or distributed in Canada, provide the Minister with a document that contains the following information:

(a) a description of the cannabis product, including the brand name;

(b) the number of each lot or batch of the cannabis product to be recalled, together with, if known, the number of any lot or batch of cannabis that was used to make the cannabis product;

(c) if known, the name and address of each person that

(i) produced or imported into Canada the cannabis that is, or is contained in, the cannabis product,

(ii) packaged or labelled the cannabis referred to in subparagraph (i) before it became, or became part of, the cannabis product,

(iii) in the case of a cannabis accessory that is a cannabis product, produced or imported into Canada the cannabis accessory or any component of it, or

(iv) packaged or labelled the cannabis product;

(d) the reasons for commencing the recall;

(e) if the cannabis that is, or is contained in, the cannabis product was produced or imported into

Perte ou vol de cannabis

246 (1) En cas de perte de cannabis ne pouvant s'expliquer dans le cadre de pratiques normales et acceptables d'exploitation ou en cas de vol de cannabis, le titulaire d'une licence — autre qu'une licence relative aux drogues contenant du cannabis — prend les mesures suivantes :

a) il avise un corps policier, au plus tard vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la perte ou du vol;

b) il fournit au ministre un avis écrit au plus tard dix jours après avoir pris connaissance de la perte ou du vol.

Durée de conservation

(2) Il conserve une copie de l'avis fourni au ministre pour une période d'au moins deux ans après la date la plus tardive à laquelle le ministre doit être avisé.

Rappel volontaire

247 (1) Avant de lancer le rappel volontaire d'un produit du cannabis qui a été vendu ou distribué au Canada, le titulaire de licence fournit au ministre un document qui contient les renseignements suivants :

a) la description du produit du cannabis, y compris le nom commercial;

b) le numéro de chaque lot ou lot de production du produit du cannabis et, s'il est connu, le numéro de tout lot ou lot de production du cannabis qui a été utilisé pour faire le produit;

c) s'il les connaît, les nom et adresse des personnes suivantes :

(i) les personnes qui ont produit ou importé au Canada le cannabis qui est le produit du cannabis ou est contenu dans ce produit,

(ii) les personnes qui ont emballé ou étiqueté le cannabis avant qu'il ne devienne le produit du cannabis ou en fasse partie,

(iii) s'agissant d'un accessoire qui est un produit du cannabis, les personnes qui ont produit ou importé au Canada l'accessoire ou toute partie de celui-ci,

(iv) les personnes qui ont emballé ou étiqueté le produit du cannabis;

d) les raisons qui motivent le rappel;

e) dans le cas où le cannabis — qui est le produit du cannabis ou est contenu dans ce produit — a été

Canada by the holder, the quantity of cannabis that was produced or imported;

(f) the quantity of the cannabis product that was sold or distributed by the holder in Canada;

(g) if applicable, the quantity of the cannabis product that is affected by the problem or potential problem underlying the recall and that remains in the possession of the holder;

(h) the number of persons to which the holder sold or distributed the cannabis product in Canada;

(i) the period during which the holder sold or distributed the cannabis product in Canada;

(j) the time and manner in which the recall is to be carried out, including

(i) the expected date for the commencement of the recall,

(ii) how and when the Minister will be informed of the progress of the recall, and

(iii) the date by which the recall is expected to be completed;

(k) a description of any other measure that the holder is taking, or intends to take, in respect of the recall; and

(l) contact information for a representative who will be responsible for the recall.

produit ou importé au Canada par le titulaire, la quantité;

f) la quantité de ce produit qu'il a vendue ou distribuée au Canada;

g) le cas échéant, la quantité restante de ce produit qu'il a en sa possession et qui est touchée par le problème, réel ou possible, à l'origine du rappel;

h) le nombre de personnes à qui il a vendu ou distribué ce produit au Canada;

i) la période durant laquelle il a vendu ou distribué ce produit au Canada;

j) les délais et les modalités d'exécution du rappel, notamment la date prévue du début du rappel, la façon dont le ministre sera informé des progrès du rappel et le moment où il le sera, ainsi que la date prévue pour l'exécution complète du rappel;

k) la description de toute autre mesure qu'il a prise ou prévoit prendre à l'égard du rappel;

l) les coordonnées du représentant qui sera chargé de gérer le rappel.

Recall — exported cannabis

(2) A holder of a licence must, before commencing a voluntary recall of cannabis that has been exported from Canada, provide the Minister with a document that contains the following information:

(a) a description of the cannabis, including, if applicable, the brand name;

(b) the number of each lot or batch of the cannabis;

(c) if known, the name and address of each person that

(i) produced or imported into Canada the cannabis, and, if applicable, packaged or labelled it, and

(ii) in the case where the cannabis is contained in a cannabis accessory, produced or imported into Canada the cannabis accessory or any component of it;

Rappel — cannabis exporté

(2) Avant de lancer le rappel volontaire de cannabis qui a été exporté du Canada, le titulaire de licence fournit au ministre un document qui contient les renseignements suivants :

a) la description et, le cas échéant, le nom commercial du cannabis;

b) le numéro de chaque lot ou lot de production du cannabis;

c) s'il les connaît, les nom et adresse des personnes :

(i) qui ont produit ou importé le cannabis au Canada et, le cas échéant, l'ont emballé ou étiqueté,

(ii) s'agissant de cannabis contenu dans un accessoire, qui ont produit ou importé au Canada l'accessoire ou toute partie de celui-ci;

(d) the reasons for commencing the recall;

(e) if applicable, the quantity of the cannabis that was produced or imported into Canada by the holder;

(f) the quantity of the cannabis that was sold or distributed by the holder in foreign countries;

(g) if applicable, the quantity of the cannabis that is affected by the problem or potential problem underlying the recall and that remains in the possession of the holder;

(h) the number of persons to which the holder sold or distributed the cannabis in foreign countries;

(i) the period during which the holder sold or distributed the cannabis in foreign countries;

(j) the time and manner in which the recall is to be carried out, including

(i) the expected date for the commencement of the recall,

(ii) how and when the Minister will be informed of the progress of the recall, and

(iii) the date by which the recall is expected to be completed;

(k) a description of any other measure that the holder is taking, or intends to take, in respect of the recall; and

(l) contact information for a representative who will be responsible for the recall.

d) les motifs du rappel;

e) le cas échéant, la quantité de ce cannabis qu'il a produit ou importé au Canada;

f) la quantité de ce cannabis qu'il a vendu ou distribué à l'étranger;

g) le cas échéant, la quantité restante de ce cannabis qu'il a en sa possession et qui est touché par le problème, réel ou possible, à l'origine du rappel;

h) le nombre de personnes à qui il a vendu ou distribué ce cannabis à l'étranger;

i) la période durant laquelle il a vendu ou distribué ce cannabis à l'étranger;

j) les délais et les modalités d'exécution du rappel, notamment la date prévue du début du rappel, la façon dont le ministre sera informé des progrès du rappel et le moment où il le sera, ainsi que la date prévue pour l'exécution complète du rappel;

k) la description de toute autre mesure qu'il a prise ou prévoit prendre à l'égard du rappel;

l) les coordonnées du représentant qui sera chargé de gérer le rappel.

Risk evaluation

(3) The holder must, within 72 hours after providing the Minister with the document referred to in subsection (1) or (2), provide the Minister with a document that contains an evaluation of the risk associated with the problem or potential problem that underlies the recall.

Report

(4) The holder must, within 30 days after the day on which the recall is completed, provide the Minister with a written report that sets out the results of the recall and the measures taken to prevent a recurrence of the problem.

Extension

(5) Despite subsection (4), the Minister may extend the period for providing the report — to a maximum of 90 days after the day on which the recall is completed — if,

Évaluation du risque

(3) Il fournit au ministre, dans les soixante-douze heures qui suivent la fourniture du document visé aux paragraphes (1) ou (2), un document qui contient une évaluation des risques associés au problème, réel ou possible, qui est à l'origine du rappel.

Rapport

(4) Dans les trente jours suivant la date de l'exécution complète du rappel, il fournit également au ministre un rapport écrit faisant état des résultats du rappel et des mesures prises pour éviter la répétition du problème.

Délai plus long

(5) Toutefois, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent le titulaire de respecter le délai prévu au paragraphe (4), le ministre peut lui accorder

for reasons beyond the holder's control, it is not feasible to provide it within the 30-day period.

Retention periods

(6) The holder must retain

(a) a copy of the documents that they provide to the Minister under subsections (1) and (3) for at least two years after the day on which their last sale or distribution of any cannabis product that is the subject of the recall takes place;

(b) a copy of the documents that they provide to the Minister under subsections (2) and (3) for at least two years after the day on which their last export of any of the cannabis that is the subject of the recall takes place; and

(c) a copy of the report that they provide to the Minister under subsection (4) for at least two years after the day on which the recall is completed.

Definitions of *adverse reaction* and *serious adverse reaction*

248 The following definitions apply in this section and sections 248.1 and 248.2.

adverse reaction means a noxious and unintended response to cannabis or a cannabis accessory that contains cannabis. (*réaction indésirable*)

serious adverse reaction means an adverse reaction that requires inpatient hospitalization or a prolongation of existing hospitalization, causes congenital malformation, results in persistent or significant disability or incapacity, is life-threatening or results in death. (*réaction indésirable grave*)

SOR/2022-251, s. 24.

Cannabis products

248.1 (1) A holder of a licence that sells or distributes a cannabis product must

(a) within 15 days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis product, provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the product by the individual who experienced the serious adverse reaction; and

(b) prepare an annual summary report that contains a concise and critical analysis of all adverse reactions to

jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours suivant l'exécution complète du rappel pour fournir le rapport.

Durée de conservation

(6) Le titulaire de licence conserve une copie des documents ci-après pour la période indiquée :

a) s'agissant des documents qu'il fournit au ministre en application des paragraphes (1) et (3), pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière vente ou distribution par celui-ci du produit du cannabis qui a fait l'objet du rappel;

b) s'agissant des documents qu'il fournit au ministre en application des paragraphes (2) et (3), pour une période d'au moins deux ans après la date de la dernière exportation par celui-ci du cannabis qui a fait l'objet du rappel;

c) s'agissant du rapport qu'il fournit au ministre en application du paragraphe (4), pour une période d'au moins deux ans après la date de l'exécution complète du rappel.

Définitions de *réaction indésirable* et *réaction indésirable grave*

248 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 248.1 et 248.2.

réaction indésirable Réaction nocive et non voulue à du cannabis ou à un accessoire qui en contient. (*adverse reaction*)

réaction indésirable grave Réaction indésirable qui nécessite ou prolonge une hospitalisation, entraîne une malformation congénitale, une invalidité ou une incapacité persistante ou importante, met la vie en danger ou entraîne la mort. (*serious adverse reaction*)

DORS/2022-251, art. 24.

Produits du cannabis

248.1 (1) Le titulaire d'une licence qui vend ou distribue un produit du cannabis :

a) fournit au ministre, dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a connaissance d'une réaction indésirable grave au produit du cannabis, un rapport détaillé faisant état des données dont il dispose concernant l'utilisation du produit par l'individu ayant eu la réaction indésirable grave;

b) établit annuellement un rapport de synthèse qui comporte une analyse critique et concise des réactions

the cannabis product that the holder became aware of during the previous 12 months.

Retention period

(2) The holder must retain the reports for at least 25 years after the day on which they are prepared.

Non-application

(3) This section does not apply in respect of an adverse reaction to cannabis, or a cannabis accessory that contains cannabis, that is distributed to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis.

SOR/2022-251, s. 24.

Non-therapeutic research on cannabis

248.2 (1) During the conduct of non-therapeutic research on cannabis, the holder of a licence for research that distributes cannabis, or a cannabis accessory that contains cannabis, to human participants must,

(a) within seven days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis or cannabis accessory that is life-threatening or that results in death, notify the Minister of the serious adverse reaction; and

(b) within eight days after notifying the Minister under paragraph (a), provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the cannabis or cannabis accessory by the individual who experienced the serious adverse reaction, including the intended use of the cannabis or cannabis accessory, an assessment of the cause of the serious adverse reaction and a statement of what further action, if any, needs to be taken by the holder of the licence.

Serious adverse reaction not life threatening

(2) The holder of the licence must, within 15 days after becoming aware of a serious adverse reaction to the cannabis or cannabis accessory that is not life-threatening and does not result in death, provide the Minister with a detailed report containing all information in their possession that is associated with the use of the cannabis or cannabis accessory by the individual who experienced the serious adverse reaction, including the intended use of the cannabis or cannabis accessory, an assessment of the cause of the serious adverse reaction and a statement of what further action, if any, needs to be taken by the holder of the licence.

Record keeping

(3) The holder must retain a record of each adverse reaction and serious adverse reaction that occurs during the

indésirables au produit du cannabis dont il a eu connaissance au cours des douze derniers mois.

Période de conservation

(2) Il conserve les rapports pour une période d'au moins vingt-cinq ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une réaction indésirable au cannabis, ou à un accessoire qui en contient, distribué à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis.

DORS/2022-251, art. 24.

Recherche non thérapeutique sur le cannabis

248.2 (1) Le titulaire d'une licence de recherche qui distribue du cannabis ou un accessoire qui en contient à des participants humains dans le cadre d'une recherche non thérapeutique sur le cannabis doit, au cours de celle-ci :

a) aviser le ministre, dans les sept jours suivant la date à laquelle il en a connaissance, de toute réaction indésirable grave au cannabis ou à l'accessoire qui met la vie en danger ou entraîne la mort;

b) fournir à ce dernier, dans les huit jours suivant la date de l'avis donné en application de l'alinéa a), un rapport détaillé qui contient les données dont il dispose concernant l'utilisation du cannabis ou de l'accessoire par l'individu ayant eu la réaction indésirable grave, notamment celle qui était prévue, ainsi qu'une évaluation de la causalité et un énoncé des mesures supplémentaires, le cas échéant, qu'il doit prendre en tant que titulaire de licence.

Réaction indésirable grave sans danger pour la vie

(2) Dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a connaissance d'une réaction indésirable grave au cannabis ou à l'accessoire qui ne met pas la vie en danger ou n'entraîne pas la mort, le titulaire de licence fournit au ministre un rapport détaillé qui contient les données dont il dispose concernant l'utilisation du cannabis ou de l'accessoire par l'individu ayant eu la réaction indésirable grave, notamment celle qui était prévue, ainsi qu'une évaluation de la causalité et un énoncé des mesures supplémentaires, le cas échéant, qu'il doit prendre en tant que titulaire de licence.

Tenue de dossiers

(3) Il consigne dans un dossier chacune des réactions indésirables et des réactions indésirables graves dont il a

holder's conduct of non-therapeutic research on cannabis and that the holder becomes aware of.

Retention period

(4) The holder must retain the reports and record for at least 15 years after the day on which they are prepared.

SOR/2022-251, s. 24.

connaissance et qui surviennent au cours des recherches non thérapeutiques sur le cannabis qu'il mène.

Période de conservation

(4) Il conserve les rapports et le dossier pour une période d'au moins quinze ans après la date à laquelle ils ont été établis.

DORS/2022-251, art. 24.

Disclosure of Information to Third Parties

Notices to local authorities

249 (1) The Minister may, at the request of the government of a province or any police force or other law enforcement agency in a province, disclose to the government, police force or agency any information set out in a notice that is referred to in section 7 or 35 and that relates to a site located in that province if the disclosure is for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of

(a) the Act;

(b) these Regulations;

(c) a provincial Act; or

(d) regulations made under a provincial Act.

Police investigation

(2) The Minister may disclose any information that is set out in a notice referred to in section 7 or 35 to a Canadian police force, or a member of a Canadian police force, that requests the information in the course of an investigation under the Act.

Use of information

(3) Information that is disclosed under subsection (2) must be used only for the purposes of the investigation or the administration or enforcement of the Act or these Regulations.

Disclosure to province

250 (1) For the purpose of paragraph 83(f) of the Act, information contained in the national cannabis tracking system may be disclosed to the government of a province, at its request, if the disclosure is for a purpose related to the implementation of public health programs or activities that are related to cannabis.

Communication de renseignements à des tiers

Avis aux autorités locales

249 (1) Le ministre peut, sur demande faite par une administration provinciale ou par un corps policier ou organisme chargé d'assurer le respect des lois dans une province, leur communiquer tout renseignement contenu dans un avis qui a été fourni en application des articles 7 ou 35 et qui se rapporte à un lieu situé dans la province concernée, pour permettre la vérification du respect ou la prévention du non-respect des dispositions de la Loi, du présent règlement, d'une loi provinciale ou des règlements pris en vertu de celle-ci.

Enquête de la police

(2) Le ministre est autorisé à communiquer tout renseignement mentionné dans l'avis prévu aux articles 7 ou 35 à tout corps policier canadien ou à tout membre d'un tel corps policier qui en fait la demande dans le cadre d'une enquête tenue sous le régime de la Loi.

Utilisation des renseignements

(3) L'utilisation des renseignements communiqués au titre du paragraphe (2) est limitée à l'enquête ou à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi ou du présent règlement.

Communication — administration provinciale

250 (1) Pour l'application de l'alinéa 83f) de la Loi, les renseignements qui figurent dans le système national de suivi du cannabis peuvent être communiqués à une administration provinciale qui en fait la demande pour permettre la mise en œuvre de programmes et d'activités en matière de santé publique à l'égard du cannabis.

Public health programs and activities

(2) The Minister may, at the request of the government of a province, disclose to the government any information obtained under section 297 if the disclosure is for a purpose related to the implementation of public health programs or activities that are related to cannabis.

International Narcotics Control Board

251 (1) In addition to the information that may be disclosed under sections 83, 128 and 129 of the Act, the Minister may disclose to the International Narcotics Control Board other information that is obtained under the Act if the disclosure is necessary to enable Canada to fulfill its international obligations in relation to cannabis.

Former statute

(2) The Minister may also disclose to the International Narcotics Control Board any information relating to cannabis that was obtained under the *Controlled Drugs and Substances Act* before the day on which these Regulations come into force if the disclosure is necessary to enable Canada to fulfill its international obligations in relation to cannabis.

Competent authorities

252 The Minister may, for the purposes of the administration or enforcement of the Act or these Regulations or if it is necessary to enable Canada to fulfill its international obligations in relation to cannabis, disclose to a competent authority

(a) information obtained from a person that has applied for or that holds an import or export permit;

(b) information relating to an activity authorized by

(i) an import or export permit, or

(ii) a licence held by a person that has applied for or that holds an import or export permit;

(c) any document that the holder or former holder of an import or export permit is required to retain, including any document that relates to a licence that they hold or held; and

(d) a copy of any import or export permit.

Programmes et activités en matière de santé publique

(2) Le ministre est autorisé à communiquer tout renseignement obtenu au titre de l'article 297 à une administration provinciale qui en fait la demande pour permettre la mise en œuvre de programmes et d'activités en matière de santé publique à l'égard du cannabis.

Organe international de contrôle des stupéfiants

251 (1) En plus des renseignements qu'il peut communiquer en vertu des articles 83, 128 et 129 de la Loi, le ministre peut communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants tout autre renseignement qui a été obtenu sous le régime de la Loi et dont la communication est nécessaire pour permettre au Canada d'honorer ses obligations internationales à l'égard du cannabis.

Renseignements obtenus sous l'ancien régime

(2) Le ministre peut communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants tout renseignement à l'égard du cannabis qui a été obtenu sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont la communication est nécessaire pour permettre au Canada d'honorer ses obligations internationales à l'égard du cannabis.

Autorités compétentes

252 Pour l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi ou du présent règlement ou si la communication des renseignements et documents ci-après est nécessaire pour permettre au Canada d'honorer ses obligations internationales à l'égard du cannabis, le ministre peut communiquer à une autorité compétente :

a) des renseignements obtenus du titulaire d'un permis d'importation ou d'exportation ou d'une personne ayant demandé un tel permis;

b) des renseignements relatifs aux activités visées par un permis d'importation ou d'exportation, par la licence du titulaire d'un tel permis ou par la licence d'une personne ayant demandé un tel permis;

c) tout document que le titulaire d'un permis d'importation ou d'exportation — ou que l'ancien titulaire d'un permis d'importation ou d'exportation — est tenu de conserver, y compris les documents qui se rapportent à la licence dont il est ou était titulaire;

d) la copie de tout permis d'importation ou d'exportation.

PART 13

Test Kits

Exemption — Division 2 of Part 1 of Act

253 The cannabis that is contained in a test kit that meets the requirements of paragraphs 255(a) and (b) is exempt from Subdivisions A to D of Division 2 of Part 1 of the Act.

Non-application

254 Part 5 and section 137 do not apply to the cannabis that is contained in a test kit.

Sale, importation and exportation

255 A person is authorized to sell, import or export a test kit if

(a) a registration number has been issued for the test kit and the number has not been cancelled;

(b) the following information is included on the label that is applied to the test kit:

(i) the registration number, and

(ii) in the case of a test kit that is not subject to the labelling requirements of the *Medical Devices Regulations*,

(A) the name and address of the manufacturer or assembler or, if applicable, the name and address of the person for which the test kit was manufactured or assembled further to a custom order, and

(B) its brand name; and

(c) the test kit is sold, imported or exported for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement or research purpose.

Individual — possession and distribution

256 An individual is authorized to conduct the following activities, in relation to one or more test kits that contain a total amount of cannabis that, as determined in accordance with subsection 2(4) of the Act, is equivalent to more than the amount the individual may possess under the Act, if the registration number is included on the label of each test kit

(a) possess it in a public place; and

PARTIE 13

Nécessaires d'essai

Exemption — section 2 de la partie 1 de la Loi

253 Le cannabis contenu dans un nécessaire d'essai qui satisfait aux conditions prévues aux alinéas 255a) et b) est soustrait à l'application des sous-sections A à D de la section 2 de la partie 1 de la Loi.

Non-application

254 La partie 5 et l'article 137 ne s'appliquent pas à l'égard du cannabis contenu dans un nécessaire d'essai.

Vente, importation et exportation

255 Une personne est autorisée à vendre, à importer ou à exporter un nécessaire d'essai si les conditions ci-après sont réunies :

a) un numéro d'enregistrement a été attribué à l'égard du nécessaire d'essai et n'a pas été annulé;

b) les renseignements ci-après figurent sur l'étiquette apposée sur le nécessaire d'essai :

(i) le numéro d'enregistrement,

(ii) dans le cas d'un nécessaire d'essai qui n'est pas assujetti aux exigences d'étiquetage prévues par le *Règlement sur les instruments médicaux* :

(A) les nom et adresse du fabricant ou de l'assembleur ou, si le nécessaire a été fabriqué ou assemblé sur mesure, les nom et adresse de la personne pour qui il a été fabriqué ou assemblé,

(B) son nom commercial;

c) le nécessaire d'essai est vendu, importé ou exporté à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi.

Possession et distribution — individu

256 Un individu est autorisé à exercer les activités ci-après à l'égard d'un ou plusieurs nécessaires d'essai contenant une quantité totale de cannabis équivalant à une quantité supérieure à celle qu'un individu peut posséder sous le régime de la Loi, déterminée selon ce que prévoit le paragraphe 2(4) de la Loi, si le numéro d'enregistrement figure sur l'étiquette de chaque nécessaire d'essai :

a) avoir un nécessaire d'essai en sa possession dans un lieu public;

(b) distribute it for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement or research purpose.

b) distribuer un nécessaire d'essai à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi.

Organization — possession and distribution

257 An organization is authorized to conduct the following activities if the label of a test kit includes its registration number:

(a) possess the test kit; and

(b) distribute the test kit for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

Possession et distribution — organisation

257 Une organisation est autorisée à exercer les activités ci-après si le numéro d'enregistrement figure sur l'étiquette d'un nécessaire d'essai :

a) avoir un nécessaire d'essai en sa possession;

b) distribuer un nécessaire d'essai à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi.

Application for registration number

258 (1) The manufacturer or assembler of a test kit or, if the test kit is manufactured or assembled further to a custom order, the person for which the test kit was manufactured or assembled, may apply for a registration number for the test kit by submitting an application to the Minister containing the following information:

(a) the brand name of the test kit;

(b) particulars of the design and construction of the test kit;

(c) a statement of the proposed use of the test kit;

(d) a detailed description of the cannabis contained in the test kit, including

(i) the class of cannabis set out in column 1 of Schedule 3 to the Act, and

(ii) the quantity of cannabis;

(e) if applicable, a detailed description of every other substance contained in the test kit, including

(i) the name of each substance,

(ii) if the substance is a salt, the name of the salt, and

(iii) the quantity of each substance; and

(f) the directions for use of the test kit.

Demande de numéro d'enregistrement

258 (1) Le fabricant ou l'assembleur d'un nécessaire d'essai ou, dans le cas d'un nécessaire fabriqué ou assemblé sur mesure, la personne pour laquelle il est fabriqué ou assemblé peuvent demander qu'un numéro d'enregistrement soit attribué, sur présentation au ministre d'une demande qui contient les renseignements suivants :

a) le nom commercial du nécessaire d'essai;

b) les détails de la présentation et de la composition du nécessaire d'essai;

c) une mention de l'usage auquel on destine le nécessaire d'essai;

d) une description détaillée du cannabis contenu dans le nécessaire d'essai, notamment :

(i) la catégorie de cannabis visée à la colonne 1 de l'annexe 3 de la Loi à laquelle il appartient,

(ii) la quantité de cannabis;

e) le cas échéant, une description détaillée de toute autre substance contenue dans le nécessaire d'essai, notamment :

(i) le nom de chaque substance,

(ii) si la substance est un sel, le nom de celui-ci,

(iii) la quantité de chaque substance;

f) le mode d'emploi du nécessaire d'essai.

Signature and declaration

(2) An application for the registration of a test kit must

Signature et déclaration

(2) La demande d'enregistrement doit :

(a) be signed and dated by an individual authorized by the applicant for that purpose; and

(b) include a declaration, signed and dated by that individual, indicating that all the information provided in support of the application is correct and complete to the best of their knowledge.

a) être signée et datée par un individu autorisé à cette fin par le demandeur;

b) contenir une déclaration signée et datée par ce dernier portant qu'à sa connaissance les renseignements fournis à l'appui de la demande sont exacts et complets.

Additional information

259 The Minister may, on receiving an application referred to in section 258, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Renseignements supplémentaires

259 Sur réception de la demande visée à l'article 258, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

Issuance of a registration number

260 (1) Subject to subsection (2), the Minister must, after examining the information and documents required under sections 258 and 259, issue a registration number for the test kit to the applicant if the applicant demonstrates that the test kit is designed to be used solely for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement or research purpose.

Attribution d'un numéro d'enregistrement

260 (1) Sous réserve du paragraphe (2), après examen des renseignements et documents fournis en application des articles 258 et 259, le ministre attribue un numéro d'enregistrement au nécessaire d'essai, si le demandeur démontre que celui-ci est destiné à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi.

Refusal

(2) The Minister must refuse to issue a registration number if he or she has reasonable grounds to believe that

(a) the test kit is likely to create a risk to public health or safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity, because

(i) the quantity of cannabis in the test kit is too high, or

(ii) the adulterating or denaturing agent in the test kit is not likely to prevent or deter consumption or administration of the cannabis; or

(b) the test kit is likely to be used for a purpose other than any of those set out in subsection (1).

Refus

(2) Le ministre refuse d'attribuer un numéro d'enregistrement s'il a des motifs raisonnables de croire que ce nécessaire est susceptible :

a) soit d'entraîner des risques pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites, du fait que :

(i) soit la quantité de cannabis qu'il contient y est trop élevée,

(ii) soit la substance adultérante ou dénaturante qu'il contient n'est pas susceptible d'empêcher ou de décourager la consommation ou l'administration du cannabis qui s'y trouve;

b) soit d'être utilisé à des fins autres que celles prévues au paragraphe (1).

Cancellation

261 (1) The Minister must cancel the registration number of a test kit if

(a) the Minister receives a notice from the holder of the registration number stating that it has ceased all authorized activities referred to in section 255, 256 or 257 with respect to the test kit;

Annulation

261 (1) Le ministre annule le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai dans les cas suivants :

a) il reçoit un avis du détenteur du numéro d'enregistrement indiquant qu'il a cessé toute activité autorisée au titre des articles 255, 256 ou 257 relativement au nécessaire d'essai;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the test kit is likely to create a risk to public health or safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity, because

(A) the quantity of cannabis in the test kit is too high, or

(B) the adulterating or denaturing agent in the test kit is not likely to prevent or deter consumption or administration of the cannabis, or

(ii) the test kit is likely to be used for a purpose other than any of those set out in subsection 260(1); or

(c) the test kit is a medical device and is no longer authorized for sale in Canada under the *Medical Devices Regulations*.

b) il a des motifs raisonnables de croire que ce nécessaire est susceptible :

(i) soit d'entraîner des risques pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites, du fait que :

(A) soit la quantité de cannabis qu'il contient y est trop élevée,

(B) soit la substance adultérante ou dénaturante qu'il contient n'est pas susceptible d'empêcher ou de décourager la consommation ou l'administration du cannabis qui s'y trouve;

(ii) soit d'être utilisé à des fins autres que celles prévues au paragraphe 260(1);

c) s'il s'agit d'un instrument médical, sa vente au Canada n'est plus autorisée aux termes du *Règlement sur les instruments médicaux*.

Effect of cancellation

(2) When a registration number issued for a test kit is cancelled, the cancelled registration number

(a) must not be displayed on the label of any test kit manufactured or assembled further to a custom order after the cancellation; and

(b) in the case of a cancellation under paragraph (1)(a), must remain on the label of any existing test kit until all of the test kits with that registration number are disposed of.

Effet de l'annulation

(2) Le numéro d'enregistrement qui est annulé :

a) ne peut figurer sur l'étiquette de tout nécessaire d'essai fabriqué ou assemblé sur mesure après l'annulation;

b) dans les cas d'annulation visés à l'alinéa (1)a), doit demeurer sur l'étiquette des nécessaires d'essai existants jusqu'à ce qu'il soit disposé de ceux-ci.

Refusal or cancellation

262 If the Minister proposes to refuse to issue or to cancel a registration number, the Minister must

(a) send a notice to the applicant or to the holder of the registration number that sets out the reasons for the refusal or cancellation; and

(b) give the applicant or holder an opportunity to be heard in respect of the refusal or cancellation.

Refus ou annulation

262 S'il envisage de refuser d'attribuer un numéro d'enregistrement à un nécessaire d'essai ou de l'annuler, le ministre, à la fois :

a) fait parvenir un avis motivé au demandeur ou au détenteur du numéro d'enregistrement, selon le cas;

b) donne au demandeur ou au détenteur du numéro d'enregistrement la possibilité de se faire entendre.

Application for new number

263 (1) If a registration number issued for a test kit has been cancelled under section 261, the manufacturer or assembler of the test kit or, if the test kit is manufactured or assembled further to a custom order, the person for which the test kit was manufactured or assembled,

Demande d'un nouveau numéro d'enregistrement

263 (1) Si le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai est annulé au titre de l'article 261, le fabriquant ou l'assembleur ou, dans le cas d'un nécessaire d'essai fabriqué ou assemblé, la personne pour laquelle il a été fabriqué ou assemblé sur mesure :

a) peut demander un nouveau numéro d'enregistrement au ministre au titre de l'article 258;

(a) may apply to the Minister for the issuance of a new registration number in accordance with section 258; and

(b) must, in support of the application, provide the Minister with proof that the circumstance that gave rise to the cancellation has been corrected.

New registration number

(2) The Minister, after examining the application and supporting proof referred to in subsection (1), must issue a new registration number for the test kit unless there exists a circumstance set out in paragraph 261(1)(b) or (c).

b) doit présenter, à l'appui de sa demande, la preuve que la situation qui a donné lieu à l'annulation a été corrigée.

Nouveau numéro d'enregistrement

(2) Après examen de la demande et de la preuve à l'appui, le ministre attribue un nouveau numéro d'enregistrement au nécessaire d'essai, sauf s'il existe une situation visée aux alinéas 261(1)b) ou c).

PART 14

Access to Cannabis for Medical Purposes

Interpretation

Definitions

264 (1) The following definitions apply in this Part.

adult means an individual who is 18 years of age or older. (*adulte*)

designated person means an individual who is designated by a registered person, in accordance with Division 2 of this Part, to produce cannabis for the medical purposes of the registered person. (*personne désignée*)

former Marihuana for Medical Purposes Regulations means the regulations made by Order in Council P.C. 2013-645 of June 6, 2013 and registered as SOR/2013-119. (*ancien Règlement sur la marihuana à des fins médicales*)

health care practitioner means, except as otherwise provided, a medical practitioner or a nurse practitioner. (*praticien de la santé*)

licence for sale means a licence for sale for medical purposes. (*licence de vente*)

medical document means a document provided by a health care practitioner to support the use of cannabis for medical purposes. (*document médical*)

medical practitioner means an individual who

(a) is entitled under the laws of a province to practise medicine in that province;

PARTIE 14

Accès au cannabis à des fins médicales

Définitions et interprétation

Définitions

264 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

adulte Individu âgé d'au moins 18 ans. (*adult*)

ancien Règlement sur la marihuana à des fins médicales Le règlement pris par le décret C.P. 2013-645 du 6 juin 2013 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2013-119. (*former Marihuana for Medical Purposes Regulations*)

autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles

a) Sauf aux articles 343 à 345, s'entend selon le cas :

(i) de l'autorité qui est responsable d'autoriser l'exercice de la profession de médecin dans une province,

(ii) de l'autorité qui est responsable d'autoriser l'exercice de la profession d'infirmier praticien dans une province;

b) aux articles 343 à 345, s'entend de l'autorité qui est responsable d'autoriser l'exercice de la profession de pharmacien dans une province. (*provincial professional licensing authority*)

certificat d'inscription Certificat délivré par le ministre au titre du paragraphe 313(1). (*registration certificate*)

(b) is not restricted, under the laws of the province in which they practise, from authorizing the use of cannabis; and

(c) is not named in a notice issued under section 335 that has not been retracted. (*médecin*)

named responsible adult means, in respect of a client, an adult who is named in the client's registration document under subparagraph 282(2)(a)(iv) or subsection 285(5). (*responsable nommé*)

nurse practitioner means an individual who

(a) is entitled under the laws of a province to practise as a nurse practitioner or an equivalent designation and is practising as a nurse practitioner or an equivalent designation in that province;

(b) is not restricted, under the laws of the province in which they practise, from authorizing the use of cannabis; and

(c) is not named in a notice issued under section 335 that has not been retracted. (*infirmier praticien*)

provincial professional licensing authority means

(a) except in sections 343 to 345, an authority that is responsible for

(i) authorizing the practise of medicine in a province, or

(ii) authorizing individuals to practise as nurse practitioners in a province; and

(b) in sections 343 to 345, an authority that is responsible for authorizing individuals to practise pharmacy in a province. (*autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionelles*)

registered person means an individual who is registered with the Minister under subsection 313(1). (*personne inscrite*)

registration certificate means a certificate issued by the Minister under subsection 313(1). (*certificat d'inscription*)

registration document means a document provided under paragraph 282(2)(a) to a client by a holder of a licence for sale. (*document d'inscription*)

written order means a written authorization given by a health care practitioner that a stated amount of cannabis

commande écrite Autorisation écrite d'un praticien de la santé de dispenser une quantité donnée de cannabis à l'individu dont le nom y est indiqué. (*written order*)

document d'inscription Document que le titulaire d'une licence de vente fournit à un client en application de l'alinéa 282(2)a). (*registration document*)

document médical Document que fournit un praticien de la santé et qui justifie l'usage de cannabis à des fins médicales. (*medical document*)

infirmier praticien Individu qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est autorisé, en vertu des lois d'une province, à exercer la profession d'infirmier praticien — ou toute autre appellation équivalente — et l'exerce dans cette province;

b) il n'est assujetti à aucune restriction, sous le régime des lois de la province où il exerce, quant à sa capacité d'autoriser l'usage de cannabis;

c) il n'est pas nommé dans un avis donné en application de l'article 335 qui n'a pas fait l'objet d'une rétractation. (*nurse practitioner*)

licence de vente Licence de vente à des fins médicales. (*licence for sale*)

médecin Individu qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est autorisé, en vertu des lois d'une province, à exercer la médecine dans cette province;

b) il n'est assujetti à aucune restriction, sous le régime des lois de la province où il exerce, quant à sa capacité d'autoriser l'usage de cannabis;

c) il n'est pas nommé dans un avis donné en application de l'article 335 qui n'a pas fait l'objet d'une rétractation. (*medical practitioner*)

personne désignée Individu désigné par une personne inscrite, sous le régime de la section 2 de la présente partie, pour produire du cannabis aux fins médicales de cette personne. (*designated person*)

personne inscrite Individu inscrit auprès du ministre au titre du paragraphe 313(1). (*registered person*)

praticien de la santé Sauf indication contraire, médecin ou infirmier praticien. (*health care practitioner*)

be dispensed for the individual named in the authorization. (*commande écrite*)

responsable nommé À l'égard d'un client, s'entend de l'adulte dont le nom est indiqué dans le document d'inscription du client en application du sous-alinéa 282(2)a)(iv) ou du paragraphe 285(5). (*named responsible adult*)

Equivalent designation — nurse practitioner

(2) For the purpose of paragraph (a) of the definition of *nurse practitioner*, a designation is equivalent when it designates an individual who

(a) is a registered nurse;

(b) possesses additional educational preparation and experience related to health care;

(c) can autonomously make diagnoses, order and interpret diagnostic tests, prescribe drugs and perform other specific procedures under the laws of a province; and

(d) is practising their profession in accordance with one of the following provincial laws, as amended from time to time, or a similar law in another province:

(i) the *Extended Practice Regulation*, Man. Reg. 43/2005, made under *The Registered Nurses Act*, C.C.S.M., c. R40,

(ii) *Ontario Regulation 275/94*, made under the *Nursing Act, 1991*, S.O. 1991, c. 32, or

(iii) the *Regulation respecting the classes of specialization of the Ordre des infirmières et infirmiers du Québec for the activities referred to in section 36.1 of the Nurses Act to be engaged in*, CQLR, c. I-8, r. 8, made under the *Nurses Act* of Quebec, CQLR, c. I-8.

Équivalence — infirmier praticien

(2) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *infirmier praticien*, une appellation est dite équivalente lorsqu'elle désigne un individu qui, à la fois :

a) est un infirmier autorisé;

b) possède une formation et une expérience supplémentaires liées aux soins de santé;

c) peut de façon autonome poser des diagnostics, demander et interpréter des tests de diagnostic, prescrire des drogues et accomplir d'autres actes particuliers en vertu des lois d'une province;

d) exerce sa profession notamment dans le cadre de l'un des textes législatifs ci-après, avec leurs modifications successives :

(i) le *Règlement sur les infirmières ayant un champ d'exercice élargi*, Règl. du Man. 43/2005, pris en vertu de la *Loi sur les infirmières*, C.P.L.M., ch. R40,

(ii) le *Règlement de l'Ontario 275/94*, pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, L.O. 1991, ch. 32,

(iii) le *Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers*, RLRQ, ch. I-8, r. 8, pris en vertu de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, RLRQ, ch. I-8.

Equivalent quantity — cannabis

(3) In the following provisions, the equivalency of a quantity of cannabis is to be determined in accordance with subsection 2(4) of the Act:

(a) subsections 266(2), (3), (4), (6) and (7);

(b) subsections 267(2) to (5);

(c) paragraph 290(1)(e);

(d) subsection 292(4);

(e) subsection 293(1);

Équivalence — cannabis

(3) Pour l'application des dispositions ci-après, l'équivalence d'une quantité de cannabis est déterminée selon le paragraphe 2(4) de la Loi :

a) les paragraphes 266(2), (3), (4), (6) et (7);

b) les paragraphes 267(2) à (5);

c) l'alinéa 290(1)e);

d) le paragraphe 292(4);

e) le paragraphe 293(1);

(f) subparagraph 297(1)(e)(iii);

(g) paragraph 322(1)(c);

(h) paragraph 348(3)(a); and

(i) subsection 350(2).

Non-application

Drugs containing cannabis

265 This Part does not apply in respect of a drug containing cannabis.

Possession

Possession in public place — adults

266 (1) The following individuals are authorized to possess, in a public place, cannabis — other than cannabis plants or cannabis plant seeds — that has been obtained under the Act, subject to the applicable maximum amounts and purposes set out in this section:

(a) an adult who is registered with a holder of a licence for sale on the basis of a medical document;

(b) an adult who is a registered person;

(c) an adult who, directly or indirectly, obtained the cannabis as an inpatient or outpatient of a hospital;

(d) an adult who is named in a registration document or a registration certificate as being responsible for an individual referred to in paragraph (a) or (b) or 267(1)(a) or (b) and who possesses the cannabis for the medical purposes of that individual;

(e) an adult who is responsible for an individual referred to in paragraph (c) or 267(1)(c) and who possesses the cannabis for the medical purposes of that individual; and

(f) an adult who possesses the cannabis in the presence of an individual referred to in paragraph (a), (b) or (c) or 267(1)(a), (b) or (c) for the purpose of providing assistance in administering it to the individual.

Client registered on basis of medical document

(2) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(a) is authorized to possess in a public place, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

f) le sous-alinéa 297(1)e)(iii);

g) l'alinéa 322(1)c);

h) l'alinéa 348(3)a);

i) le paragraphe 350(2).

Non-application

Drogue contenant du cannabis

265 La présente partie ne s'applique pas à l'égard des drogues contenant du cannabis.

Possession

Possession dans un lieu public — adulte

266 (1) Les individus ci-après sont autorisés à avoir en leur possession, sous réserve des limites de quantité et des fins applicables prévues au présent article, dans un lieu public, du cannabis — autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes — qui a été obtenu sous le régime de la Loi :

a) l'adulte qui est inscrit auprès d'un titulaire d'une licence de vente sur le fondement d'un document médical;

b) l'adulte qui est une personne inscrite;

c) l'adulte qui, directement ou indirectement, a obtenu le cannabis en qualité de patient hospitalisé ou externe d'un hôpital;

d) l'adulte qui est nommé dans un document d'inscription ou un certificat d'inscription comme responsable de l'individu visé aux alinéas a) ou b) ou 267(1)a) ou b) et qui est en possession du cannabis aux fins médicales de cet individu;

e) l'adulte qui est responsable de l'individu visé aux alinéas c) ou 267(1)c) et qui est en possession du cannabis aux fins médicales de cet individu;

f) l'adulte qui est en présence d'un individu visé aux alinéas a), b) ou c) ou 267(1)a), b) ou c) et qui est en possession du cannabis afin d'aider l'individu à se l'administrer.

Client inscrit sur le fondement d'un document médical

(2) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé à l'alinéa (1)a) est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

(a) 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated in their registration document or, if they have more than one registration document, 30 times the total of the daily quantities indicated in the registration documents, and

(b) 150 g of dried cannabis.

Registered person

(3) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(b) is authorized to possess in a public place, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

(a) 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated in their registration certificate, and

(b) 150 g of dried cannabis.

Hospital patient

(4) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(c) is authorized to possess in a public place, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

(a) 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated on the hospital label that is applied to the container in which the cannabis was provided to or for them, and

(b) 150 g of dried cannabis.

Responsible adult

(5) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(d) or (e) is authorized to possess in a public place, for the medical purposes of the individual for whom they are responsible, is the maximum amount that the individual is authorized to possess under subsection (2), (3) or (4) or 267(2), (3) or (4), as the case may be.

Adult providing assistance

(6) The maximum amount of cannabis that an adult referred to in paragraph (1)(f) is authorized to possess in a public place, for the purpose of providing assistance in administering cannabis to the individual referred to in that paragraph, is an amount equivalent to the lesser of

(a) the daily quantity of dried cannabis indicated in the individual's registration document or registration certificate or on the hospital label that is applied to the container in which the cannabis was provided to or for the individual, as the case may be, or in the case where the individual has more than one registration document, or one or more registration documents and a

a) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans son document d'inscription ou, s'il a plusieurs documents d'inscription, trente fois le total des quantités quotidiennes indiquées dans ces documents;

b) 150 g de cannabis séché.

Personne inscrite

(3) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé à l'alinéa (1)b) est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

a) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans son certificat d'inscription;

b) 150 g de cannabis séché.

Patient d'un hôpital

(4) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé à l'alinéa (1)c) est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

a) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée sur l'étiquette de l'hôpital qui est apposée sur le contenant dans lequel le cannabis lui a été fourni ou a été fourni pour lui;

b) 150 g de cannabis séché.

Adulte responsable

(5) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé aux alinéas (1)d) ou e) est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public aux fins médicales de l'individu dont il est responsable est celle que cet individu est autorisé à avoir en sa possession au titre des paragraphes (2), (3) ou (4) ou 267(2), (3) ou (4), selon le cas.

Adulte fournissant son aide

(6) La quantité maximale de cannabis que l'adulte visé à l'alinéa (1)f) est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public afin d'aider l'individu visé à cet alinéa à se l'administrer équivaut à la moindre des quantités suivantes :

a) la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans le document d'inscription ou le certificat d'inscription de l'individu ou sur l'étiquette de l'hôpital qui est apposée sur le contenant dans lequel le cannabis a été fourni à cet individu ou pour lui, selon le cas, ou s'il a y plus d'un document d'inscription — ou un ou plusieurs documents d'inscription et un certificat

registration certificate, the total of the daily quantities, and

(b) 150 g of dried cannabis.

Exception

(7) This section does not authorize an adult who is referred to in more than one of paragraphs (1)(a) to (c) to possess, for their own medical purposes, more than the equivalent of 150 g of dried cannabis.

Possession — young persons

267 (1) The following young persons are authorized to possess cannabis — other than cannabis plants or cannabis plant seeds — that has been obtained under the Act, subject to the applicable maximum amounts and purposes set out in this section:

(a) a young person who is registered with a holder of a licence for sale on the basis of a medical document;

(b) a young person who is a registered person; and

(c) a young person who, directly or indirectly, obtained the cannabis as an inpatient or outpatient of a hospital.

Client registered on basis of medical document

(2) The maximum amount of cannabis that a young person referred to in paragraph (1)(a) is authorized to possess, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

(a) 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated in their registration document or, if they have more than one registration document, 30 times the total of the daily quantities indicated in the registration documents, and

(b) 150 g of dried cannabis.

Registered person

(3) The maximum amount of cannabis that a young person referred to in paragraph (1)(b) is authorized to possess, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

(a) 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated in their registration certificate, and

(b) 150 g of dried cannabis.

d'inscription —, le total des quantités quotidiennes de cannabis séché indiquées dans ces documents;

b) 150 g de cannabis séché.

Exception

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'adulte qui est visé à plus d'un des alinéas (1)a) à c) à avoir en sa possession à ses propres fins médicales plus que l'équivalent de 150 g de cannabis séché.

Possession — jeune

267 (1) Sous réserve des limites de quantité et des fins applicables prévues au présent article, les jeunes ci-après sont autorisés à avoir en leur possession du cannabis — autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes — qui a été obtenu sous le régime de la Loi :

a) un jeune qui est inscrit auprès d'un titulaire d'une licence de vente sur le fondement d'un document médical;

b) un jeune qui est une personne inscrite;

c) un jeune qui, directement ou indirectement, a obtenu le cannabis en qualité de patient hospitalisé ou externe d'un hôpital.

Client inscrit sur le fondement d'un document médical

(2) La quantité maximale de cannabis qu'un jeune visé à l'alinéa (1)a) est autorisé à avoir en sa possession à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

a) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans son document d'inscription ou, s'il a plusieurs documents d'inscription, trente fois le total des quantités quotidiennes indiquées dans ces documents;

b) 150 g de cannabis séché.

Personne inscrite

(3) La quantité maximale de cannabis qu'un jeune visé à l'alinéa (1)b) est autorisé à avoir en sa possession à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

a) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans son certificat d'inscription;

b) 150 g de cannabis séché.

Hospital patient

(4) The maximum amount of cannabis that a young person referred to in paragraph (1)(c) is authorized to possess, for their own medical purposes, is an amount that is equivalent to the lesser of

(a) 30 times the daily quantity of dried cannabis indicated on the hospital label that is applied to the container in which the cannabis was provided to or for them, and

(b) 150 g of dried cannabis.

Exception

(5) This section does not authorize a young person who is referred to in more than one of paragraphs (1)(a) to (c) to possess, for their own medical purposes, more than the equivalent of 150 g of dried cannabis.

Cumulative quantities

268 Any quantity of cannabis that an individual is authorized to possess under section 266 or 267 is in addition to any other quantity of cannabis that the individual may possess under the Act.

Distribution

Distribution of cannabis

269 (1) In addition to any other quantity of cannabis that they may distribute under the Act, an adult referred to in paragraph 266(1)(d) or (e) is authorized to distribute — but not send or otherwise indirectly make available — to the individual for whom they are responsible, or transport for that individual, a quantity of cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that does not exceed the maximum amount that the adult is authorized to possess under subsection 266(5).

Assistance by adult

(2) In addition to any other quantity of cannabis that they may distribute under the Act, an adult referred to in paragraph 266(1)(f) is authorized to administer, give, transfer, provide or otherwise directly make available to the individual to whom the assistance is being provided a quantity of cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that does not exceed the maximum amount that the adult is authorized to possess under subsection 266(6).

Patient d'un hôpital

(4) La quantité maximale de cannabis que le jeune visé à l'alinéa (1)c) est autorisé à avoir en sa possession à ses propres fins médicales équivaut à la moindre des quantités suivantes :

a) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée sur l'étiquette de l'hôpital qui est apposée sur le contenant dans lequel le cannabis lui a été fourni ou a été fourni pour lui;

b) 150 g de cannabis séché.

Exception

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un jeune qui est visé à plus d'un des alinéas (1)a) à c) à avoir en sa possession à ses propres fins médicales plus que l'équivalent de 150 g de cannabis séché.

Cumul des quantités

268 La quantité de cannabis qu'un individu est autorisé à avoir en sa possession au titre des articles 266 ou 267 s'ajoute à toute autre quantité de cannabis qu'il peut avoir en sa possession sous le régime de la Loi.

Distribution

Distribution de cannabis

269 (1) En plus de la quantité de cannabis qu'il peut distribuer sous le régime de la Loi, et pourvu qu'il n'expédie pas le cannabis ou ne le rende pas accessible indirectement, l'adulte visé aux alinéas 266(1)d) ou e) est autorisé à distribuer à l'individu dont il est responsable, ou à transporter pour ce dernier, une quantité de cannabis — autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes — qui n'excède pas celle que cet adulte est autorisé à avoir en sa possession au titre du paragraphe 266(5).

Adulte aidant

(2) En plus de la quantité de cannabis qu'il peut distribuer sous le régime de la Loi, l'adulte visé à l'alinéa 266(1)f) est autorisé à administrer, à donner, à transférer, à fournir ou à rendre de toute autre façon directement accessible à l'individu recevant son aide une quantité de cannabis — autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes — qui n'excède pas celle que cet adulte est autorisé à avoir en sa possession au titre du paragraphe 266(6).

Non-application of Section 71 of Act

Non-application of section 71 of Act

270 Despite section 71 of the Act, an authorization to possess, sell, distribute or produce cannabis that is conferred by this Part on an adult referred to in paragraphs 266(1)(a) to (f), a young person referred to in paragraphs 267(1)(a) to (c) or a designated person does not authorize an employee or agent or mandatary of the adult, young person or designated person — or a person who is acting under a contract with the adult, young person or designated person — to do anything that is prohibited by a provision of Division 1 of Part 1 of the Act.

Non-application de l'article 71 de la Loi

Non-application de l'article 71 de la Loi

270 L'article 71 de la Loi ne s'applique pas à l'employé ou au mandataire de l'adulte visé aux alinéas 266(1)a) à f), du jeune visé aux alinéas 267(1)a) à c) ou de la personne désignée, ni à toute autre personne qui agit en vertu d'un contrat conclu avec l'un de ces individus, du seul fait que l'individu est autorisé, sous le régime de la présente partie, à avoir en sa possession, à vendre, à distribuer ou à produire du cannabis.

Health Care Practitioners

Prohibition

271 A health care practitioner must not provide a medical document or issue a written order except as authorized under this Part.

Authorization — health care practitioner

272 (1) A health care practitioner is authorized, in respect of an individual who is under their professional treatment and if cannabis is required for the condition for which the individual is receiving treatment,

(a) to provide a medical document;

(b) while practising in a hospital, to issue a written order;

(c) to administer to the individual a cannabis product, other than cannabis plants or cannabis plant seeds; or

(d) to transfer to the individual, or to an adult who is responsible for them, a cannabis product, other than cannabis plants or cannabis plant seeds,

(i) that has been received from a holder of a licence for sale or a licence for processing, and

(ii) in respect of which the quantity of cannabis does not exceed the quantity that the individual or adult is authorized to possess under section 266 or 267, as the case may be.

Possession in public place

(2) A health care practitioner is authorized to possess a cannabis product, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, in a public place if they have obtained it

Praticiens de la santé

Interdiction

271 Il est interdit à un praticien de la santé de fournir un document médical ou de faire une commande écrite sauf dans les cas prévus à la présente partie.

Autorisation — praticien de la santé

272 (1) Si le cannabis est nécessaire en raison de l'état de santé d'un individu qui est soumis à ses soins professionnels, le praticien de la santé est autorisé, à l'égard de cet individu :

a) à fournir un document médical;

b) lorsqu'il exerce dans un hôpital, à faire une commande écrite;

c) à lui administrer un produit du cannabis, autre qu'une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante;

d) à lui transférer, ou à transférer à tout adulte responsable de ce dernier, un produit du cannabis — autre qu'une plante de cannabis ou des graines provenant d'une telle plante — si, à la fois :

(i) le produit du cannabis a été reçu d'un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation,

(ii) la quantité de cannabis du produit du cannabis n'excède pas celle que l'individu ou l'adulte est autorisé à avoir en sa possession au titre des articles 266 ou 267, selon le cas.

Possession dans un lieu public

(2) Le praticien est autorisé à avoir en sa possession dans un lieu public un produit du cannabis — autre qu'une plante de cannabis ou des graines provenant

under the Act and require it for the practice of their profession in the province where they possess it.

d'une telle plante — s'il l'a obtenu sous le régime de la Loi et qu'il en a besoin pour exercer dans la province où il l'a en sa possession.

Medical document

273 (1) A medical document that is provided under paragraph 272(1)(a) must indicate

(a) the health care practitioner's given name, surname, profession, business address and telephone number and, if applicable, their facsimile number and email address;

(b) the province in which the health care practitioner is authorized to practise their profession and the number assigned by the province to that authorization;

(c) the given name, surname and date of birth of the individual who is under the professional treatment of the health care practitioner;

(d) the address of the location at which the individual consulted with the health care practitioner;

(e) the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, that the health care practitioner authorizes for the individual; and

(f) a period of use, specified as a number of days, weeks or months.

Document médical

273 (1) Le document médical visé à l'alinéa 272(1)a) contient les renseignements suivants :

a) les nom et prénom du praticien de la santé, sa profession, les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;

b) la province dans laquelle il est autorisé à exercer sa profession et le numéro d'autorisation attribué par la province;

c) les nom, prénom et date de naissance de l'individu soumis à ses soins professionnels;

d) l'adresse du lieu où l'individu a consulté le praticien de la santé;

e) la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, qui est autorisée par le praticien de la santé pour cet individu;

f) la période d'usage, exprimée en jours, semaines ou mois.

Maximum period

(2) The period of use specified in a medical document must not exceed one year.

Période maximale

(2) La période d'usage indiquée dans le document médical ne peut excéder un an.

Signature and statement

(3) A medical document must be signed and dated by the health care practitioner who is providing it and must include a statement confirming that the information in the document is correct and complete.

Attestation

(3) Le document médical est signé et daté par le praticien de la santé qui le fournit et comporte une attestation portant que les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.

Validity of medical document

(4) A medical document is valid for the period of use specified in it, which period begins on

(a) the date on which the individual referred to in paragraph (1)(c) is registered with a holder of a licence for sale on the basis of the document or, if there have been previous registrations on the basis of the document, the earliest registration date; or

(b) if the individual referred to in paragraph (1)(c) uses the document to register with the Minister under Division 2 of this Part and has not previously been registered with a holder of a licence for sale on the

Validité du document médical

(4) Le document médical est valide pour la durée de la période d'usage qui y est mentionnée, cette période commençant :

a) soit à la date d'inscription de l'individu visé à l'alinéa (1)c) auprès du titulaire d'une licence de vente sur le fondement du document médical ou, s'il y a eu des inscriptions antérieures sur le fondement du même document, à la date d'inscription la plus ancienne;

b) soit, si le document médical n'a pas été utilisé pour une inscription antérieure auprès du titulaire de licence de vente, à la date d'inscription auprès du

basis of the document, the date of the registration with the Minister.

Additional period of validity

(5) Despite subsection (4), a medical document is valid for an additional period of six months beginning

(a) on the day on which this subsection comes into force, if the document ceases to be valid under subsection (4) on or after March 13, 2020 but before the day on which this subsection comes into force; or

(b) on the day after the day on which the document ceases to be valid under subsection (4) if the day on which the document ceases to be valid is on or after the day on which this subsection comes into force but before October 1, 2020.

SOR/2020-149, s. 1.

Written order

274 A written order that is issued under paragraph 272(1)(b) must be signed and dated by the health care practitioner and must indicate

(a) the health care practitioner's given name, surname and profession;

(b) the given name and surname of the individual who is under the professional treatment of the health care practitioner; and

(c) the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, that the health care practitioner authorizes for the individual.

General Prohibitions

Alteration of documents

275 It is prohibited to alter or deface a medical document or other document that is issued or provided under this Part.

Obtaining from more than one source

276 (1) It is prohibited to seek or obtain a cannabis product from more than one source at a time on the basis of the same medical document.

Exception

(2) Despite subsection (1), if a medical document forms the basis for a registration with the Minister under Division 2 of this Part, the registration certificate may be used to obtain

ministre sous le régime de la section 2 de la présente partie de l'individu visé à l'alinéa (1)c).

Période supplémentaire de validité

(5) Malgré le paragraphe (4), le document médical est valide pour une période supplémentaire de six mois commençant

a) à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si le document cesse d'être valide aux termes du paragraphe (4) le 13 mars 2020 ou aprés cette date, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) à la date suivant celle où le document cesse d'être valide aux termes du pargraphe (4) si cette date correspond à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à une date postérieure à celle-ci, mais antérieure au 1er octobre 2020.

DORS/2020-149, art. 1.

Commande écrite

274 La commande écrite faite au titre de l'alinéa 272(1)b) est signée et datée par le praticien de la santé et contient les renseignements suivants :

a) les nom et prénom du praticien de la santé ainsi que sa profession;

b) les nom et prénom de l'individu soumis aux soins professionnels du praticien de la santé;

c) la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, que le praticien de la santé autorise pour cet individu.

Interdictions générales

Altération d'un document

275 Il est interdit d'altérer ou de rendre illisible un document médical de même que tout autre document établi ou fourni en application de la présente partie.

Obtention de plus d'une source

276 (1) Il est interdit d'obtenir ou de chercher à obtenir un produit du cannabis de plus d'une source à la fois sur le fondement du même document médical.

Exception

(2) Toutefois, si le document médical sert de fondement à une inscription auprès du ministre sous le régime de la section 2 de la présente partie, le certificat d'inscription peut servir, à la fois :

(a) cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, from, or through, a single holder of a licence for sale; and

(b) cannabis plants or cannabis plant seeds from one or more holders of a licence for sale.

DIVISION 1

Holders of Licence for Sale

Notice to Licensing Authorities

Notice to licensing authorities

277 (1) A holder of a licence for sale must, within 30 days after the issuance of their licence, provide a written notice to each provincial professional licensing authority and a copy to the Minister.

Content of notice

(2) The notice must contain

(a) the name of the holder, the mailing address of the site specified in the licence and, if applicable, the holder's email address; and

(b) the effective date of the licence.

Registration of Clients

Eligibility — client

278 An individual is eligible to be a client of a holder of a licence for sale only if the individual ordinarily resides in Canada.

Registration application

279 (1) Before registering an individual as a client, a holder of a licence for sale must receive a registration application, together with the original of the individual's medical document or a copy of their registration certificate.

Application on basis of medical document

(2) An application that is submitted on the basis of a medical document must include

(a) the applicant's given name, surname and date of birth;

a) à obtenir des produits du cannabis, à l'exception des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, d'un seul — ou par l'entremise d'un seul — titulaire d'une licence de vente;

b) à obtenir des plantes de cannabis, ou des graines provenant de telles plantes, d'un ou de plusieurs titulaires d'une licence de vente.

SECTION 1

Titulaires d'une licence de vente

Avis aux autorités attributives de licences

Avis aux autorités attributives de licences

277 (1) Le titulaire d'une licence de vente fournit, dans les trente jours suivant la délivrance de sa licence, un avis écrit à chaque autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles et en transmet une copie au ministre.

Contenu de l'avis

(2) L'avis contient les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire de la licence, l'adresse postale du lieu visé par la licence et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique;

b) la date de la prise d'effet de la licence.

Inscription des clients

Admissibilité — client

278 Seul l'individu qui réside habituellement au Canada peut être le client d'un titulaire d'une licence de vente.

Demande d'inscription

279 (1) Avant d'inscrire un individu comme client, le titulaire d'une licence de vente doit recevoir une demande d'inscription ainsi que l'original du document médical de l'individu ou une copie du certificat d'inscription délivré à ce dernier.

Demande fondée sur un document médical

(2) La demande d'inscription présentée sur le fondement d'un document médical contient ce qui suit :

a) les nom, prénom et date de naissance du demandeur;

(b) either

(i) the address of the place in Canada where the applicant ordinarily resides, as well as, if applicable, their telephone number, facsimile number and email address, or

(ii) if the applicant ordinarily resides in Canada but does not ordinarily reside at a specific place, the address as well as, if applicable, the telephone number, facsimile number and email address of a shelter, hostel or similar institution located in Canada that provides them with food, lodging or other social services;

(c) the mailing address of the place referred to in paragraph (b) if different from the address provided under that paragraph;

(d) if the place referred to in subparagraph (b)(i) is an establishment that is not a private residence, the type and name of the establishment;

(e) an indication of whether the shipping address is to be

(i) the address referred to in subparagraph (b)(i),

(ii) the mailing address of the place referred to in subparagraph (b)(i), or

(iii) if the health care practitioner who provided the medical document has consented to receive cannabis products on behalf of the applicant, the address of the health care practitioner;

(f) if applicable, the given name, surname and date of birth of one or more adults who are responsible for the applicant; and

(g) a statement signed and dated by the applicant, or an adult who is named under paragraph (f), confirming that

(i) the applicant ordinarily resides in Canada,

(ii) the information in the application is correct and complete,

(iii) the medical document that forms the basis for the application has not, to the knowledge of the individual signing the statement, been altered,

(iv) the medical document is not being used to seek or obtain cannabis products from another source,

b) les coordonnées du demandeur, à savoir :

(i) soit l'adresse de son lieu de résidence habituelle au Canada et, le cas échéant, son numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,

(ii) soit, dans le cas où il réside habituellement au Canada mais n'a pas de lieu de résidence habituelle précis, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'un refuge, d'un centre d'accueil ou d'un autre établissement de même nature situé au Canada qui lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux;

c) l'adresse postale du lieu visé à l'alinéa b), si elle diffère de l'adresse fournie en application de cet alinéa;

d) lorsque le lieu visé au sous-alinéa b)(i) n'est pas une habitation privée, le type d'établissement dont il s'agit et son nom;

e) une mention indiquant laquelle des adresses ci-après servira d'adresse d'expédition :

(i) l'adresse visée au sous-alinéa b)(i),

(ii) l'adresse postale du lieu visé au sous-alinéa b)(i),

(iii) le cas échéant, l'adresse du praticien de la santé qui a fourni le document médical et consenti à recevoir des produits du cannabis au nom du demandeur;

f) le cas échéant, les nom, prénom et date de naissance d'un ou de plusieurs adultes qui sont responsables du demandeur;

g) une attestation, signée et datée par le demandeur, ou par un adulte nommé conformément à l'alinéa f), selon laquelle :

(i) le demandeur réside habituellement au Canada,

(ii) les renseignements qui figurent dans la demande sont exacts et complets,

(iii) à la connaissance de l'individu qui signe la demande, le document médical sur lequel celle-ci est fondée n'a pas été altéré,

(iv) le document médical n'est pas utilisé pour obtenir ou chercher à obtenir des produits du cannabis d'une autre source,

(v) in the case where the applicant is signing the statement, they intend to use any cannabis product that is supplied to them on the basis of the application only for their own medical purposes, and

(vi) in the case where an adult who is named under paragraph (f) is signing the statement, they are responsible for the applicant.

Application on basis of registration certificate

(3) An application that is submitted on the basis of a registration certificate must include

(a) the information referred to in paragraphs (2)(a) to (d), as applicable;

(b) an indication of whether the application is being made to obtain

(i) cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds,

(ii) cannabis plants or cannabis plant seeds, or both, or

(iii) cannabis products referred to in both subparagraphs (i) and (ii);

(c) if the application is being made to obtain cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, an indication of which of the addresses referred to in paragraph (2)(e) is to be the shipping address;

(d) if the application is being made to obtain cannabis plants or cannabis plant seeds, an indication of whether the shipping address is to be

(i) the address of the place where the applicant ordinarily resides,

(ii) the address of the place where the designated person, if any, ordinarily resides, or

(iii) the address of the site for the production of cannabis that is specified in the registration certificate; and

(e) a statement signed and dated by the applicant, or an adult who is named in the registration certificate under paragraph 313(2)(c), confirming that

(i) the applicant ordinarily resides in Canada,

(ii) the information in the application is correct and complete,

(v) dans le cas où l'attestation est signée par le demandeur, ce dernier entend utiliser les produits du cannabis obtenus à la suite de la demande uniquement à ses propres fins médicales,

(vi) dans le cas où l'attestation est signée par un adulte nommé conformément à l'alinéa f), cet adulte est responsable du demandeur.

Demande fondée sur un certificat d'inscription

(3) La demande d'inscription présentée sur le fondement d'un certificat d'inscription comprend ce qui suit :

a) les renseignements visés aux alinéas (2)a) à d), selon le cas;

b) une mention que l'inscription vise l'obtention, auprès du titulaire de la licence de vente :

(i) soit de produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes,

(ii) soit de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes, ou les deux,

(iii) soit de produits du cannabis visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) si la demande vise l'obtention de produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, une mention indiquant laquelle des adresses visées au sous-alinéa (2)e) servira d'adresse d'expédition;

d) si la demande vise l'obtention de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes, une mention indiquant laquelle des adresses ci-après servira d'adresse d'expédition :

(i) l'adresse du lieu de résidence habituelle du demandeur,

(ii) l'adresse du lieu de résidence habituelle de la personne désignée, le cas échéant,

(iii) l'adresse du lieu de production indiqué dans le certificat d'inscription;

e) une attestation, datée et signée par le demandeur, ou par un adulte nommé dans le certificat d'inscription conformément à l'alinéa 313(2)c), selon laquelle :

(i) le demandeur réside habituellement au Canada,

(ii) les renseignements qui figurent dans la demande sont exacts et complets,

(iii) the copy of the registration certificate is an accurate reproduction of the original,

(iv) if the application is being made to obtain cannabis products other than cannabis plants or cannabis plant seeds, the registration certificate is not being used to seek or obtain the cannabis products from another source,

(v) in the case where the applicant is signing the statement, they intend to use any cannabis product that is supplied to them on the basis of the application only for their own medical purposes, and

(vi) in the case where an adult who is named in the registration certificate is signing the statement, they are responsible for the applicant.

(iii) la copie du certificat d'inscription reproduit fidèlement l'original,

(iv) si la demande vise l'obtention de produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, le certificat d'inscription n'est pas utilisé pour obtenir ou chercher à obtenir d'une autre source de tels produits du cannabis,

(v) dans le cas où l'attestation est signée par le demandeur, ce dernier entend utiliser les produits du cannabis obtenus au titre de sa demande uniquement à ses propres fins médicales,

(vi) dans le cas où l'attestation est signée par un adulte nommé dans le certificat d'inscription, cet adulte est responsable du demandeur.

Applicant without ordinary residence

(4) If an institution's address is included in the application in accordance with subparagraph (2)(b)(ii), the application must include a statement that is signed and dated by a manager of the institution confirming that it provides food, lodging or other social services to the applicant.

Demandeur sans lieu de résidence habituelle

(4) Si le demandeur indique, dans sa demande d'inscription, l'adresse d'un établissement en application du sous-alinéa (2)b)(ii), il y joint une attestation, signée et datée par un gestionnaire de cet établissement, selon laquelle l'établissement lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux.

Health care practitioner's consent

280 (1) If an application referred to in section 279 includes, as a shipping address, the address of the health care practitioner who provided the applicant with the medical document, the application must include a statement, signed and dated by the health care practitioner, consenting to receive cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, on the applicant's behalf.

Consentement du praticien de la santé

280 (1) Si le demandeur indique, dans sa demande d'inscription, l'adresse du praticien de la santé qui a fourni le document médical comme adresse d'expédition des produits du cannabis — autres que des plantes de cannabis et des graines provenant de telles plantes — il y joint une attestation, signée et datée par ce praticien de la santé, selon laquelle il consent à recevoir du cannabis au nom du demandeur.

Withdrawal of consent

(2) If the applicant becomes a client of a holder of a licence for sale under this Division and the health care practitioner ceases to consent to receive cannabis products on the behalf of the client, the health care practitioner must send a written notice to that effect to the client and the holder.

Retrait du consentement

(2) Si le demandeur devient le client du titulaire de licence de vente sous le régime de la présente section et que le praticien de la santé retire son consentement à recevoir des produits du cannabis au nom du client, le praticien de la santé en avise le client et le titulaire de licence de vente par écrit.

Verification of medical document

281 (1) A holder of a licence for sale that intends to register an applicant whose application is based on a medical document must

(a) verify that the medical document meets the requirements set out in subsections 273(1) to (3);

(b) verify that, at the time the medical document was provided to the applicant, the individual who provided

Vérification du document médical

281 (1) S'il entend inscrire un demandeur dont la demande est fondée sur un document médical, le titulaire de la licence de vente vérifie que les exigences ci-après sont respectées :

a) le document médical satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 273(1) à (3);

the document was a health care practitioner who was entitled to practise their profession in the province in which the applicant consulted with them; and

(c) verify with the office of the individual referred to in paragraph (b) that the applicant consulted the individual and that the information set out in the medical document is correct and complete.

Exception

(2) The holder is not required to do the verification referred to in paragraph (1)(c) if the signature of the health care practitioner who provided the medical document is known to the holder.

Uncertainty — previous registration

(3) The holder must, if it appears that the applicant was previously registered on the basis of the medical document but the information referred to in subsection 288(1) does not appear on the medical document,

(a) take reasonable steps to determine whether the applicant was previously registered on the basis of the medical document; and

(b) in the case where they determine that the applicant was previously registered on the basis of the medical document,

(i) take reasonable steps to determine the date on which the applicant was first registered on that basis; and

(ii) if they determine the date referred to in subparagraph (i), ensure that it appears on the medical document in accordance with subsection 288(1).

Date illegible or incomplete

(4) The holder must, if a date of registration appears on the medical document but the date is illegible, incomplete or there is reason to doubt that it is accurate,

(a) take reasonable steps to determine the date on which the applicant was first registered on the basis of the medical document; and

(b) if they determine the date referred to in paragraph (a), ensure that it appears on the medical document in accordance with subsection 288(1) unless there are reasonable grounds to believe that the date that already appears on the medical document has been falsified.

b) il a été fourni au demandeur par un individu qui était un praticien de la santé autorisé, au moment de la fourniture du document médical, à exercer dans la province où le demandeur l'a consulté;

c) le demandeur a consulté l'individu visé à l'alinéa b) et les renseignements qui figurent dans le document médical sont exacts et complets, selon le bureau de cet individu.

Exception

(2) Il n'est toutefois pas tenu de vérifier que l'exigence prévue à l'alinéa (1)c) a été respectée s'il reconnaît la signature du praticien de la santé qui a fourni le document médical.

Inscription antérieure

(3) Si le demandeur semble avoir déjà été inscrit sur le fondement du document médical auprès d'un titulaire d'une licence de vente et que les renseignements visés au paragraphe 288(1) ne figurent pas dans ce document, le titulaire doit :

a) prendre des mesures raisonnables pour vérifier si le demandeur a déjà été inscrit sur le fondement du document médical;

b) s'il s'avère après vérification que le demandeur a déjà été inscrit sur le fondement du document médical :

(i) prendre des mesures raisonnables pour établir la date de l'inscription initiale du demandeur,

(ii) dans le cas où il est en mesure d'établir une telle date, veiller à ce qu'elle soit indiquée sur le document médical conformément au paragraphe 288(1).

Date illisible ou incomplète

(4) Si une date d'inscription est indiquée sur le document médical, mais que celle-ci est illisible ou incomplète, ou s'il a des doutes quant à son exactitude, le titulaire doit :

a) prendre des mesures raisonnables pour établir la date de l'inscription initiale du demandeur;

b) dans le cas où il est en mesure d'établir une telle date, veiller à ce qu'elle soit indiquée sur le document médical conformément au paragraphe 288(1), à moins qu'il ait des motifs raisonnables de croire que la date qui figurait sur le document médical a été falsifiée.

Unknown date

(5) If the holder is, after taking the steps referred to in subparagraph (3)(b)(i) or paragraph (4)(a), unable to determine the date on which the applicant was first registered on the basis of the medical document, they must, if they proceed to register the applicant, indicate on the medical document the information referred to subsection 288(1) in accordance with the requirements set out in that subsection.

Registration of client

282 (1) A holder of a licence for sale may, subject to section 284, register an applicant as a client.

Registration document and other information

(2) A holder that registers an applicant as a client must provide them with

(a) a registration document that contains the following information:

(i) the name of the holder,

(ii) the client's given name, surname and date of birth,

(iii) the given name and surname of the health care practitioner who provided the client's medical document,

(iv) the given name, surname and date of birth of any adults named in the application under paragraph 279(2)(f) or in the registration certificate under paragraph 313(2)(c), as the case may be,

(v) an indication of whether the registration is based on a medical document or a registration certificate,

(vi) the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document or registration certificate,

(vii) in the case of a registration that is based on a medical document, the shipping address indicated in the application under paragraph 279(2)(e),

(viii) in the case of a registration that is based on a registration certificate, the shipping address or addresses indicated in the application under paragraph 279(3)(c) or (d), or both, as applicable, and

(ix) the date of expiry of the registration;

(b) information that will permit them to use a unique identifier for the purpose of ordering cannabis; and

Date inconnue

(5) Si, après avoir pris les mesures visées au sous-alinéa (3)b)(i) ou à l'alinéa (4)a), il n'est toujours pas en mesure d'établir la date de l'inscription initiale du demandeur sur le fondement du document médical, le titulaire indique sur celui-ci, s'il décide d'inscrire le demandeur, les renseignements visés au paragraphe 288(1), conformément aux exigences prévues à ce paragraphe.

Inscription du client

282 (1) Sous réserve de l'article 284, le titulaire d'une licence de vente peut inscrire le demandeur comme client.

Document d'inscription et autres renseignements

(2) S'il procède à l'inscription, il fournit au client :

a) un document d'inscription qui contient les renseignements suivants :

(i) le nom du titulaire de la licence de vente,

(ii) les nom, prénom et date de naissance du client,

(iii) les nom et prénom du praticien de la santé qui a fourni le document médical au client,

(iv) les nom, prénom et date de naissance de tout adulte nommé dans la demande en application de l'alinéa 279(2)f) ou dans le certificat d'inscription en application de l'alinéa 313(2)c), selon le cas,

(v) une mention indiquant que l'inscription est faite sur le fondement d'un document médical ou d'un certificat d'inscription,

(vi) la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical ou le certificat d'inscription,

(vii) dans le cas d'une inscription fondée sur un document médical, l'adresse d'expédition indiquée dans la demande en application de l'alinéa 279(2)e),

(viii) dans le cas d'une inscription fondée sur un certificat d'inscription, l'adresse d'expédition indiquée dans la demande en application de l'un ou l'autre des alinéas 279(3)c) ou d), ou des deux, selon le cas,

(ix) la date d'expiration de l'inscription;

b) les renseignements qui lui permettront d'utiliser un identificateur unique pour commander du cannabis;

(c) the current version of the document entitled *Consumer Information — Cannabis*, published by the Government of Canada on its website.

c) la version la plus récente du document intitulé *Renseignements pour le consommateur — Cannabis*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web.

Expiry of registration

283 A client's registration with a holder of a licence for sale expires

(a) if it is based on a medical document, at the end of the period of validity of the document, as determined in accordance with subsections 273(4) and (5); or

(b) if it is based on a registration certificate, when the registration with the Minister expires.

SOR/2020-149, s. 2.

Expiration de l'inscription

283 L'inscription du client auprès du titulaire de licence de vente expire :

a) soit à la fin de la période de validité du document médical sur lequel elle est fondée, visée aux paragraphes 273(4) et (5);

b) soit en même temps que l'inscription auprès du ministre, dans le cas où elle est fondée sur un certificat d'inscription.

DORS/2020-149, art. 2.

Refusal to register

284 (1) A holder of a licence for sale must refuse to register an applicant as a client if

(a) the application does not meet the requirements set out in section 279 or, if applicable, subsection 280(1);

(b) the holder has reasonable grounds to believe that false or misleading information has, or false or falsified documents have, been provided in, or in support of, the application;

(c) the requirements set out in subsection 281(1) have not been met;

(d) the medical document that forms the basis for the application is no longer valid;

(e) the registration with the Minister that forms the basis for the application has expired or been revoked;

(f) the given name, surname or date of birth of the applicant is different from the given name, surname or date of birth that appears on the medical document or the copy of the registration certificate that has been submitted; or

(g) the health care practitioner who provided the medical document to the applicant notifies the holder in writing that the use of cannabis by the applicant is no longer supported for clinical reasons.

Refus d'inscription

284 (1) Le titulaire d'une licence de vente refuse d'inscrire le demandeur dans les cas suivants :

a) la demande ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 279 et, le cas échéant, au paragraphe 280(1);

b) il a des motifs raisonnables de croire que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande ou que des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci;

c) les exigences prévues au paragraphe 281(1) n'ont pas été respectées;

d) le document médical fourni à l'appui de la demande n'est plus valide;

e) l'inscription auprès du ministre sur laquelle est fondée la demande est expirée ou a été révoquée;

f) les nom, prénom ou date de naissance du demandeur diffèrent de ceux indiqués dans le document médical ou la copie du certificat d'inscription fournis à l'appui de la demande;

g) le praticien de la santé qui a fourni le document médical au demandeur avise par écrit le titulaire de licence de vente que l'usage du cannabis n'est plus justifié cliniquement pour ce demandeur.

Verification requirement

(2) The holder must not refuse to register an applicant on the basis that there are reasonable grounds to believe that the medical document is false or falsified unless the

Exigence de vérification

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que le document médical est faux ou a été falsifié, il ne peut refuser d'inscrire le demandeur pour ce motif que s'il a communiqué, au sujet des exigences prévues à l'alinéa 281(1)c),

holder has contacted the office of the health care practitioner whose name appears in the medical document to ask about the matters referred to in paragraph 281(1)(c).

avec le bureau du praticien de la santé dont le nom figure sur le document médical.

Notice of intention to refuse

(3) If the holder proposes to refuse an applicant for a reason referred to in subsection (1) or a business reason, the holder must, without delay, send the applicant a written notice that sets out the reason for the proposed refusal.

Avis d'intention — refus

(3) S'il a l'intention de refuser d'inscrire le demandeur pour l'un des motifs prévus au paragraphe (1) ou pour des raisons d'affaires, il en informe sans délai le demandeur par avis écrit motivé.

Opportunity to be heard

(4) If the holder sends a notice under subsection (3), they must not refuse to register the applicant unless the applicant has had 10 days after the day on which the applicant receives the notice to provide reasons why the refusal is unfounded.

Possibilité de se faire entendre

(4) Le titulaire qui envoie l'avis visé au paragraphe (3) ne peut refuser d'inscrire le demandeur qu'après lui avoir accordé un délai de dix jours suivant la réception de l'avis pour lui présenter les motifs pour lesquels le refus n'est pas fondé.

Notice of refusal to register

(5) If the holder is provided with reasons under subsection (4), they must, if they refuse to register the applicant, send the applicant a written notice of the refusal.

Avis de refus d'inscription

(5) Si, après avoir pris connaissance des motifs qui lui ont été présentés au titre du paragraphe (4), il refuse d'inscrire le demandeur, il l'en avise par écrit.

Return of medical document

(6) If the holder refuses to register an applicant whose application is based on a medical document, the holder must, without delay, return the medical document unless

(a) it is clear that the document is false or falsified; or

(b) the registration is refused for a reason referred to in paragraph (1)(d) or (g).

Retour du document médical

(6) S'il refuse d'inscrire un demandeur dont la demande est fondée sur un document médical, il lui retourne sans délai ce document, sauf dans les cas suivants :

a) il est clair que le document est faux ou a été falsifié;

b) l'inscription est refusée pour l'un des motifs prévus aux alinéas (1)d) ou g).

Notice to Minister

(7) If the holder refuses to register an applicant whose application is based on a registration certificate, the holder must, as soon as feasible, provide the Minister with a notice that includes the following information:

(a) the given name, surname and date of birth of the registered person named in the certificate;

(b) the registration number indicated in the certificate;

(c) the date of the refusal; and

(d) the reasons for the refusal.

Avis au ministre

(7) S'il refuse d'inscrire un demandeur dont la demande est fondée sur un certificat d'inscription, il en informe dès que possible le ministre au moyen d'un avis qui contient les renseignements suivants :

a) les nom, prénom et date de naissance de la personne inscrite nommée dans le certificat d'inscription;

b) le numéro de l'inscription indiqué dans le certificat d'inscription;

c) la date du refus;

d) les motifs du refus.

Amendment to Registration

Modification des inscriptions

Amendment to registration

285 (1) If there is a change in respect of any of the information provided under section 279, the client — or, if

Demande de modification

285 (1) Sauf s'il cesse de résider habituellement au Canada, le client ou, le cas échéant, un adulte

applicable, an adult who is responsible for them — must, without delay, submit an application to amend the registration to the holder of the licence for sale unless the client has ceased to ordinarily reside in Canada.

responsable de ce dernier fournit sans délai au titulaire de la licence de vente une demande de modification de l'inscription lorsqu'un changement survient à l'égard de l'un des renseignements visés à l'article 279.

Content of application

(2) The application must include the following information and documents:

(a) the new information;

(b) if there has been a change to the information referred to in paragraph 279(2)(a), proof of the change;

(c) if applicable, the statement of the health care practitioner consenting to receive cannabis products on behalf of the client, as required by subsection 280(1);

(d) if the application is being submitted by an adult who is responsible for the client but who is not a named responsible adult, the given name, surname and date of birth of the adult; and

(e) a statement, signed and dated by the individual who is submitting the application, confirming that

(i) the client ordinarily resides in Canada,

(ii) the information included in the application is correct and complete,

(iii) in the case where the individual who is signing the statement is not the client, they are responsible for the client, and

(iv) in the case where the individual who is signing the statement is neither the client nor a named responsible adult, the client and any named responsible adults have been notified of the application.

Contenu de la demande

(2) La demande contient les renseignements et documents suivants :

a) les nouveaux renseignements;

b) dans le cas d'un changement apporté à l'un des renseignements visés à l'alinéa 279(2)a), une preuve du changement;

c) le cas échéant, l'attestation du praticien de la santé exigée au paragraphe 280(1) selon laquelle il consent à recevoir des produits du cannabis;

d) dans le cas où la demande est présentée par un adulte qui est responsable du client, mais qui n'est pas un responsable nommé, les nom, prénom et date de naissance de l'adulte;

e) une attestation, signée et datée par l'individu qui présente la demande, selon laquelle :

(i) le client réside habituellement au Canada,

(ii) les renseignements figurant dans la demande sont exacts et complets,

(iii) dans le cas où il n'est pas le client, il est responsable de ce dernier,

(iv) dans le cas où ni le client, ni un responsable nommé ne signe l'attestation, le client ainsi que tout responsable nommé ont été avisés de la demande.

Condition

(3) The new information that is included in the application under paragraph (2)(a) must meet the applicable requirements set out in section 279.

Condition

(3) Les renseignements visés à l'alinéa (2)a) doivent satisfaire aux exigences de l'article 279.

Obligation to amend

(4) The holder of the licence for sale must, if they receive an application that complies with subsections (2) and (3), amend the client's registration and provide them with an updated registration document.

Obligation de modifier

(4) Le titulaire d'une licence de vente qui reçoit une demande de modification conforme aux exigences prévues aux paragraphes (2) et (3) modifie l'inscription du client et fournit à ce dernier un document d'inscription modifié.

New responsible adult

(5) If a registration is amended on the basis of an application that is signed by an adult who is neither the client

Nouvel adulte responsable

(5) Si l'inscription est modifiée sur le fondement d'une demande signée par un adulte qui n'est ni le client, ni un

nor a named responsible adult, the name of the adult who signed the application must be included in the updated registration document.

responsable nommé, le nom de cet adulte est ajouté au document d'inscription modifié.

Revocation of Registration

Revocation of registration

286 (1) A holder of a licence for sale must, without delay, revoke a client's registration if

(a) the client — or, if applicable, a named responsible adult — requests it;

(b) the medical document that forms the basis for the registration is transferred to another holder of a licence for sale under section 287;

(c) the holder has reasonable grounds to believe the client has ceased to ordinarily reside in Canada or ceased to have a shipping address in Canada;

(d) the holder has reasonable grounds to believe that

(i) the registration was made on the basis of false or misleading information provided in, or false or falsified documents provided in support of, the registration application, or

(ii) false or misleading information was, or false or falsified documents were, provided in, or in support of, an amendment application under section 285;

(e) the health care practitioner who provided the medical document notifies the holder in writing that the use of cannabis by the client is no longer supported for clinical reasons;

(f) if the registration is based on a registration certificate, the holder becomes aware that the registration with the Minister has been revoked; or

(g) the client dies.

Revocation for business reason

(2) A holder of a licence for sale may revoke a client's registration for a business reason.

Revocation of all registrations

(3) A holder of a licence for sale whose licence is revoked must, without delay, revoke the registrations of all of their clients and send each client a written notice that sets out the reason for the revocation.

Révocation des inscriptions

Révocation de l'inscription

286 (1) Le titulaire d'une licence de vente révoque sans délai l'inscription du client dans les cas suivants :

a) le client ou, le cas échéant, un responsable nommé lui en fait la demande;

b) le document médical sur le fondement duquel l'inscription a été faite est transféré à un autre titulaire d'une licence de vente en application de l'article 287;

c) le titulaire a des motifs raisonnables de croire que le client n'a plus sa résidence habituelle au Canada ou une adresse d'expédition au Canada;

d) le titulaire a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) l'inscription a été faite sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande d'inscription ou de documents faux ou falsifiés fournis à l'appui de celle-ci,

(ii) des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande de modification de l'inscription visée à l'article 285 ou des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci;

e) le praticien de la santé qui a fourni le document médical du client avise par écrit le titulaire que l'usage du cannabis n'est plus justifié cliniquement pour ce client;

f) le fait que l'inscription du client auprès du ministre et sur laquelle est fondée l'inscription auprès du titulaire a été révoquée est porté à sa connaissance;

g) le client est décédé.

Révocation pour raisons d'affaires

(2) Il peut également révoquer une inscription pour des raisons d'affaires.

Révocation des inscriptions

(3) Dans le cas où la licence de vente est révoquée, il doit sans délai révoquer l'inscription de tous ses clients et informer chacun d'eux de la révocation par avis écrit motivé.

Notice

(4) Before revoking a registration under subsection (1) or (2), the holder must send the client a written notice that sets out the reason for the proposed revocation unless

(a) the client has requested that the registration be revoked or that the medical document that forms the basis for the registration be transferred;

(b) the named responsible adult, if any, who signed the most recent statement that was included in an application that was submitted under section 279 or 285 to the holder in respect of the client has requested that the registration be revoked or that the medical document that forms the basis for the registration be transferred;

(c) the client — or, if applicable, the named responsible adult referred to in paragraph (b) — has consented to the transfer of the medical document that forms the basis for the registration;

(d) the client has died; or

(e) the holder has received a notice of revocation referred to in subsection 319(1) in respect of the client.

Opportunity to be heard

(5) If the holder sends a notice under subsection (4), the holder must not revoke the registration unless the client has had 10 days after the day on which they receive the notice to provide reasons why the revocation is unfounded.

Medical document

(6) If the holder revokes a registration that is based on a medical document, they must, without delay, return the document to the client unless

(a) it is clear that the document is false or falsified; or

(b) the registration is revoked for a reason referred to in paragraph (1)(b), (e) or (g).

Notice to Minister

(7) If the holder revokes a registration that is based on a registration certificate, they must, as soon as feasible, provide the Minister with a notice that includes the following information:

(a) the given name, surname and date of birth of the registered person named in the certificate;

Avis d'intention

(4) Avant de révoquer l'inscription au titre des paragraphes (1) ou (2), il envoie sans délai un avis écrit motivé au client sauf dans les cas suivants :

a) le client a demandé que l'inscription soit révoquée ou que le document médical à l'appui de celle-ci soit transféré;

b) le responsable nommé, le cas échéant, qui a signé l'attestation la plus récente comprise dans la demande présentée au titulaire, à l'égard du client, en application des articles 279 ou 285 a demandé que l'inscription soit révoquée ou que le document médical à l'appui de celle-ci soit transféré;

c) le client ou, le cas échéant, le responsable nommé visé à l'alinéa b), a consenti au transfert du document médical;

d) le client est décédé;

e) il a reçu, à l'égard du client, l'avis de révocation visé au paragraphe 319(1).

Possibilité de se faire entendre

(5) Il ne peut révoquer l'inscription que s'il a accordé au client un délai de dix jours après la réception de l'avis prévu au paragraphe (4) pour lui présenter les motifs pour lesquels la révocation n'est pas fondée.

Document médical

(6) S'il révoque une inscription fondée sur un document médical, il retourne sans délai au client le document médical, sauf dans les cas suivants :

a) il est clair que le document est faux ou a été falsifié;

b) la révocation est faite pour l'un des motifs prévus aux alinéas (1)b), e) ou g).

Avis au ministre

(7) S'il révoque une inscription fondée sur un certificat d'inscription, il en informe le ministre dès que possible au moyen d'un avis écrit qui contient les renseignements suivants :

a) les nom, prénom et date de naissance de la personne inscrite nommée dans le certificat d'inscription;

(b) the registration number indicated in the certificate;

(c) the date of the revocation; and

(d) the reason for the revocation.

Transfer of Medical Documents

Transfer of medical document

287 (1) A holder of a licence for sale must, without delay, transfer the medical document that forms the basis for a client's registration to another holder of a licence for sale if

(a) the client — or, if applicable, a named responsible adult — requests, or consents to, the transfer;

(b) the holder to which the document is to be transferred consents to the transfer; and

(c) no revocation of the registration is pending for a reason referred to in any of paragraphs 286(1)(c) to (g).

Requirement to send information

(2) The holder that transfers the medical document must send the information contained in the client's registration document to the holder to which the document is transferred.

Requirement to register

(3) The holder to which the medical document is transferred must, after receiving the information referred to in subsection (2), register the client and comply with the requirements set out in subsection 282(2).

Indication of Date of Registration

Requirement to indicate date of registration

288 (1) A holder of a licence for sale must, before returning a medical document under subsection 286(6) or transferring such a document under section 287, indicate the following information on the document in indelible ink if no date of registration appears on the document:

(a) the date on which the client was registered, in the order of day, month and year, preceded by the words "date of registration" or "date d'inscription"; and

(b) the name of the holder.

b) le numéro de l'inscription indiqué dans le certificat;

c) la date de la révocation;

d) les motifs de la révocation.

Transfert des documents médicaux

Transfert du document médical

287 (1) Le titulaire d'une licence de vente transfère sans délai à un autre titulaire d'une licence de vente le document médical sur le fondement duquel un client a été inscrit lorsque les conditions ci-après sont réunies :

a) le client ou, le cas échéant, un responsable nommé en fait la demande ou y consent;

b) le nouveau titulaire d'une licence de vente donne son consentement;

c) l'inscription du client n'est pas en cours de révocation pour l'un des motifs prévus aux alinéas 286(1)c) à g).

Envoi obligatoire de renseignements

(2) Il envoie également au titulaire de la licence de vente à qui le document médical est transféré les renseignements figurant dans le document d'inscription du client.

Obligation d'inscrire

(3) Le titulaire d'une licence de vente à qui le document médical est transféré doit, après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe (2), inscrire le client et se conformer aux exigences prévues au paragraphe 282(2).

Consignation de la date d'inscription

Obligation de consigner la date d'inscription

288 (1) Avant de retourner un document médical à un client en application du paragraphe 286(6), ou de transférer un tel document en application de l'article 287, le titulaire d'une licence de vente doit, si aucune date d'inscription ne figure dans le document médical y apposer au moyen d'une encre indélébile les renseignements suivants :

a) la date d'inscription du client indiquée suivant l'ordre du jour, du mois et de l'année, précédée de la mention « date d'inscription » ou « date of registration »;

Previously registered clients

(2) For greater certainty, the obligation in subsection (1) applies in respect of the medical document of an individual who was not registered under this Part but who is a client of the holder by virtue of subsection 158(7) of the Act.

b) le nom du titulaire de licence de vente.

Clients déjà inscrits

(2) Il est entendu que l'obligation prévue au paragraphe (1) s'applique à l'égard du document médical d'un individu qui n'a pas été inscrit sous le régime de la présente partie, mais qui est un client du titulaire de la licence de vente par application du paragraphe 158(7) de la Loi.

Sale of Cannabis to Clients

Authorization to sell

289 (1) Subject to the other provisions of these Regulations, a holder of a licence for sale is authorized to sell cannabis products to a client — or, if applicable, to a named responsible adult — if the holder has received from the client or the named responsible adult

(a) a written purchase order that complies with subsection (2); or

(b) a verbal purchase order that has been recorded in accordance with subsection (3).

Written purchase order

(2) A written purchase order must contain the following information:

(a) the date on which it is placed;

(b) the given name, surname and date of birth of the client;

(c) the given name and surname of the individual placing the order;

(d) the shipping address specified in the client's registration document for the cannabis products that are being ordered;

(e) the client's unique identifier; and

(f) the names assigned by the holder of the licence for sale to the cannabis products being ordered, the quantities desired and the brand names.

Verbal purchase order

(3) The record of a verbal purchase order must be in writing and contain the following information:

(a) the information referred to in paragraphs (2)(a) to (f);

(b) an order number; and

Vente de cannabis — clients

Autorisation de vendre

289 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le titulaire d'une licence de vente est autorisé à vendre des produits du cannabis à un client ou, le cas échéant, à un responsable nommé, s'il a reçu du client ou du responsable nommé une commande d'achat écrite conforme aux exigences du paragraphe (2) ou une commande d'achat verbale consignée conformément au paragraphe (3).

Commande d'achat écrite

(2) La commande d'achat écrite contient les renseignements suivants :

a) la date du jour où elle est passée;

b) les nom, prénom et date de naissance du client;

c) les nom et prénom de l'individu qui passe la commande;

d) l'adresse d'expédition indiquée dans le document d'inscription du client relativement aux produits du cannabis qui sont commandés;

e) l'identificateur unique du client;

f) le nom que le titulaire de la licence de vente a attribué aux produits du cannabis commandés, leur quantité et leur nom commercial.

Commande d'achat verbale

(3) La commande d'achat verbale est consignée dans un document qui contient les renseignements suivants :

a) les renseignements exigés aux alinéas (2)a) à f);

b) le numéro de la commande;

c) le nom de l'individu qui a pris la commande.

(c) the name of the individual with whom the order was placed.

New medical document or registration certificate

(4) For greater certainty,

(a) the authorization to sell cannabis products that is conferred by subsection (1) applies only in respect of the medical document or registration certificate that forms the basis for the client's registration;

(b) if the client wishes to obtain cannabis products from the holder on the basis of a different medical document or registration certificate, they must submit to the holder a new registration application that meets the requirements set out in section 279 and be registered on the basis of that document or certificate; and

(c) sections 280 to 284 apply in respect of a registration application referred to in paragraph (b).

Refusal — purchase order

290 (1) A holder of a licence for sale must refuse to fill a purchase order — and must not ask a holder of a licence for processing or cultivation to fill it — if

(a) the order does not meet the requirements of section 289;

(b) any of the information referred to in paragraph 289(2)(b), (c) or (d) does not correspond to the information set out in the client's registration document;

(c) the client's unique identifier referred to in paragraph 289(2)(e) is not correct;

(d) the client's registration has expired or been revoked;

(e) the order specifies cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, in respect of which the quantities of cannabis exceed the equivalent of 150 g of dried cannabis;

(f) in the case of a client who is registered on the basis of a medical document, the order specifies a quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds;

(g) the order specifies a total quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds that, taking into account the seed-to-plant ratio specified in subsection (2), exceeds the maximum number of plants, determined in accordance with section 325, that are authorized to be under production by virtue of the client's registration with the Minister; or

Nouveau document médical ou certificat d'inscription

(4) Il est entendu que :

a) l'autorisation de vendre des produits du cannabis au titre du paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard du document médical ou du certificat d'inscription sur le fondement duquel l'inscription du client a été faite;

b) le client qui entend utiliser un autre document médical ou certificat d'inscription pour obtenir des produits du cannabis doit présenter au titulaire de la licence de vente une nouvelle demande d'inscription qui satisfait aux exigences de l'article 279 et être inscrit sur le fondement de cet autre document ou certificat;

c) les articles 280 à 284 s'appliquent à la nouvelle demande d'inscription visée à l'alinéa b).

Refus de remplir une commande d'achat

290 (1) Le titulaire d'une licence de vente doit refuser la commande d'achat — et ne peut demander au titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation de la remplir — dans les cas suivants :

a) la commande ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 289;

b) les renseignements visés aux alinéas 289(2)b) à d) diffèrent de ceux indiqués dans le document d'inscription du client;

c) l'identificateur unique du client indiqué en application de l'alinéa 289(2)e) n'est pas le bon;

d) l'inscription du client est expirée ou a été révoquée;

e) les produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, indiqués dans la commande équivalent à une quantité de cannabis qui excède l'équivalent de 150 g de cannabis séché;

f) une quantité de plantes de cannabis, ou de graines provenant de telles plantes, est indiquée dans la commande alors que l'inscription du client a été faite sur le fondement d'un document médical;

g) la quantité totale de plantes de cannabis, ou de graines provenant de telles plantes, qui est indiquée dans la commande excède, compte tenu du facteur de correspondance prévu au paragraphe (2), le nombre

(h) the order has been previously filled.

maximal de plantes, déterminé conformément à l'article 325, que le client est autorisé à produire au titre de son inscription auprès du ministre;

h) la commande a déjà été remplie.

Seed-to-plant ratio

(2) For the purpose of paragraph (1)(g), three cannabis plant seeds are equivalent to one cannabis plant.

Facteur de correspondance des graines

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), trois graines provenant d'une plante de cannabis correspondent à une plante de cannabis.

Notice of refusal

(3) If the holder of the licence refuses to fill a purchase order, they must, except in the case of a refusal for a reason referred to in paragraph (1)(d), send the client a written notice that sets out the reason for the refusal.

Avis de refus

(3) S'il refuse de remplir une commande d'achat, le titulaire envoie par écrit au client un avis de refus motivé sauf dans le cas visé à l'alinéa (1)d).

Sending or delivery — client

291 (1) A holder of a licence for sale that sells a cannabis product under section 289 is authorized to send or deliver it to the relevant shipping address that is specified in the client's registration document unless, in the case where the shipping address is the address of a health care practitioner,

(a) the holder has received a written notice from the health care practitioner indicating that they have ceased to consent to receive cannabis products on the client's behalf; or

(b) the holder has received a notice issued by the Minister under section 335 that names the health care practitioner and that has not been retracted.

Expédition ou livraison du cannabis

291 (1) Le titulaire d'une licence de vente est autorisé à expédier ou à livrer un produit du cannabis vendu au titre de l'article 289 à l'adresse d'expédition pertinente indiquée dans le document d'inscription du client, sauf si cette adresse est celle d'un praticien de la santé et qu'il a reçu, selon le cas :

a) un avis écrit du praticien de la santé indiquant qu'il retire son consentement à recevoir des produits du cannabis pour le client;

b) un avis donné par le ministre en application de l'article 335 qui n'a pas fait l'objet d'une rétractation et dans lequel ce praticien de la santé est nommé.

Prohibition

(2) A holder of a licence for sale that receives a notice referred to in paragraph (1)(a) or (b) must not ask a holder of a licence for processing to send or deliver cannabis products to a client whose shipping address is the address of the health care practitioner who sent the notice or is named in it, as the case may be.

Interdiction

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de vente qui reçoit l'avis visé aux alinéas (1)a) ou b) de demander au titulaire d'une licence de transformation d'expédier ou de livrer un produit du cannabis à un client dont l'adresse d'expédition est celle du praticien de la santé qui a donné l'avis ou y est nommé.

Notice to holder of processing licence

(3) A holder of a licence for sale that has asked a holder of a licence for processing to send or deliver cannabis products to the address of a health care practitioner must, without delay, provide the holder of the processing licence with a written notice if, within 48 hours after making the request, the holder of the sale licence receives

(a) a notice referred to in paragraph (1)(a) from the health care practitioner; or

(b) a notice referred to in paragraph (1)(b) that names the health care practitioner.

Avis au titulaire d'une licence de transformation

(3) S'il reçoit l'avis visé aux alinéas (1)a) ou b) et que, dans les quarante-huit heures qui précèdent, il a demandé à un titulaire d'une licence de transformation d'expédier ou de livrer un produit du cannabis à l'adresse d'expédition du praticien de la santé qui a donné l'avis ou y est nommé, le titulaire de la licence de vente en avise le titulaire d'une licence de transformation par écrit et sans délai.

Prohibition — licence for processing

(4) A holder of a licence for processing that receives a notice under subsection (3) must not send or deliver the cannabis products that they had been asked to send or deliver.

Return and Replacement of Cannabis

Return of cannabis products

292 (1) An individual to whom cannabis products are sold under section 289 — or a designated person to whom cannabis plants or cannabis plant seeds are sent or delivered under section 291 — may return the cannabis products if the holder of the licence for sale accepts the return.

Manner of return

(2) The individual who is returning the cannabis products must, subject to subsection (3), send them or have them delivered to the holder of the licence for sale or the holder of a licence for processing or cultivation, as indicated by the holder of the licence for sale.

Health care practitioner

(3) In the case of cannabis products that were transferred to the individual by a health care practitioner who had consented under subsection 280(1) to receive them, the individual who is returning the cannabis products may, with the consent of the health care practitioner, give them, send them or have them delivered to the health care practitioner.

Parcel — requirements

(4) The individual who is returning the cannabis products must, if they are sending or having delivered cannabis plants — or other cannabis products in respect of which the total quantity of cannabis exceeds the equivalent of 30 g of dried cannabis,

(a) prepare the parcel in a manner that ensures the security of its contents, such that

(i) it will not open or permit the escape of its contents during handling and transportation,

(ii) it is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken,

(iii) except in the case of cannabis plants, it prevents the escape of odours associated with cannabis plant material, and

Interdiction — licence de transformation

(4) Il est interdit au titulaire d'une licence de transformation qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (3) d'expédier ou de livrer le produit du cannabis qu'il lui avait été demandé d'expédier ou de livrer.

Retour et remplacement du cannabis

Retour de produits du cannabis

292 (1) L'individu à qui des produits du cannabis sont vendus au titre de l'article 289 ou la personne désignée à qui des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes sont expédiées ou livrées au titre de l'article 291 peut retourner les produits, si le titulaire de la licence de vente y consent.

Méthode de retour

(2) L'individu qui retourne des produits du cannabis les expédie ou les fait livrer au titulaire de la licence de vente, ou à un titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation, selon ce que le titulaire de la licence de vente indique.

Praticien de la santé

(3) Toutefois, si les produits du cannabis qu'il retourne lui avaient été transférés par un praticien de la santé qui avait consenti conformément au paragraphe 280(1) à les recevoir, l'individu peut remettre, expédier ou faire livrer les produits à ce praticien, si ce dernier y consent.

Exigences pour le colis

(4) L'individu qui retourne par expédition ou livraison des plantes de cannabis ou d'autres produits du cannabis à l'égard desquels la quantité totale de cannabis excède l'équivalent de 30 g de cannabis séché :

a) prépare le colis de façon à assurer la sécurité du contenu de telle manière que :

(i) le colis ne peut s'ouvrir ou laisser son contenu s'échapper lors de la manutention ou du transport,

(ii) il est scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau,

(iii) sauf s'il s'agit de plantes de cannabis, son étanchéité est telle que les odeurs associées au matériel végétal de cannabis ne peuvent s'en échapper,

(iv) son contenu ne peut être connu à moins de l'ouvrir;

(iv) it prevents its contents from being identified without it being opened; and

(b) use a method that ensures the tracking and safekeeping of the parcel during transportation.

b) il a recours à un moyen qui permet d'assurer le suivi et la sécurité du colis lors du transport.

Return by health care practitioner

(5) A health care practitioner must ensure that the requirements set out in paragraphs (4)(a) and (b) are met if they are sending or having delivered cannabis products referred to in subsection (4) that have been returned to them under subsection (3).

SOR/2019-206, s. 68.

Retour à un praticien de la santé

(5) Le praticien de la santé qui expédie ou fait livrer des produits du cannabis visés au paragraphe (4) qui lui ont été retournés conformément au paragraphe (3) veille à ce que les exigences prévues aux alinéas (4)a) et b) soient satisfaites.

DORS/2019-206, art. 68.

Replacement of returned cannabis

293 (1) A holder of a licence for sale to which cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, are returned in accordance with section 292 may replace them with cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, in respect of which the total quantity of cannabis does not exceed the equivalent of 150 g of dried cannabis.

Remplacement du cannabis retourné

293 (1) Le titulaire d'une licence de vente peut remplacer les produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, qui lui sont retournés au titre de l'article 292 par des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, à l'égard desquels la quantité totale de cannabis n'excède pas l'équivalent de 150 g de cannabis séché.

Plants or seeds

(2) A holder of a licence for sale to which cannabis plants or cannabis plant seeds are returned in accordance with section 292 may replace them with a quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds, or both, that does not exceed, taking into account the seed-to-plant ratio specified in subsection 290(2), the maximum number of plants, determined in accordance with section 325, that are authorized to be under production under the client's registration with the Minister.

Plantes et graines

(2) Si des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes lui sont retournées au titre de l'article 292, il peut les remplacer par une quantité de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes, ou des deux, qui n'excède pas, compte tenu du facteur de correspondance prévu au paragraphe 290(2), le nombre maximal de plantes, déterminé conformément à l'article 325, pouvant être produites au titre de l'inscription du client auprès du ministre.

Processing licence

(3) A holder of a licence for processing may replace cannabis products that have been returned in accordance with section 292 with cannabis products in respect of which the total quantity of cannabis, according to information provided by the holder of the licence for sale, does not exceed the applicable quantity of cannabis referred to in subsection (1) or (2).

Titulaire d'une licence de transformation

(3) Le titulaire d'une licence de transformation peut remplacer les produits du cannabis qui sont retournés au titre de l'article 292 par des produits du cannabis à l'égard desquels la quantité totale de cannabis n'excède pas, selon les renseignements fournis par le titulaire de la licence de vente, la quantité de cannabis visée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Cultivation licence

(4) A holder of a licence for cultivation may replace cannabis plants or cannabis plant seeds that have been returned in accordance with section 292 with a quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds, or both, that, according to information provided by the holder of the licence for sale, does not exceed the quantity of cannabis plants or cannabis plant seeds that could be replaced by the holder of the licence for sale under subsection (2).

Titulaire d'une licence de culture

(4) Le titulaire d'une licence de culture peut remplacer les plantes de cannabis, ou les graines provenant de telles plantes, qui sont retournées au titre de l'article 292 par une quantité de plantes, ou de graines provenant de telles plantes, ou des deux, qui, selon les renseignements fournis par le titulaire de la licence de vente, n'excède pas celle que ce dernier est autorisé à remplacer au titre du paragraphe (2).

Sale, Display and Promotion to Young Persons

Sale of cannabis accessories to young persons

294 A holder of a licence for sale is authorized to sell a cannabis accessory — other than a cannabis accessory referred to in section 31 of the Act or a device referred to in subsection 202(2) — to a young person if the holder takes reasonable steps to ensure that the young person is authorized to possess cannabis under section 267.

Display — young persons

295 (1) A holder of a licence for sale is authorized to display a cannabis product, or a package or label of a cannabis product, in a manner that may result in the cannabis product, package or label being seen by a young person if the holder takes reasonable steps to ensure that any such young person is authorized to possess cannabis under section 267.

Cannabis accessories — young persons

(2) A holder of a licence for sale that sells a cannabis accessory is authorized to display it, or its package or label, in a manner that may result in the cannabis accessory, package or label being seen by a young person if the holder takes reasonable steps to ensure that any such young person is authorized to possess cannabis under section 267.

Promotion of cannabis products — young persons

296 (1) A holder of a licence for sale that promotes a cannabis product by means of informational promotion or brand-preference promotion that is communicated by means of a telecommunication is exempt from the condition set out in paragraph 17(2)(c) of the Act if they have taken reasonable steps to ensure that the promotion cannot be accessed by a young person other than a young person who is authorized to possess cannabis under section 267.

Promotion of cannabis accessories — young persons

(2) A holder of a licence for sale that promotes a cannabis accessory by means of informational promotion or brand-preference promotion that is communicated by means of a telecommunication is exempt from the condition set out in paragraph 17(3)(c) of the Act if they have taken reasonable steps to ensure that the promotion cannot be accessed by a young person other than a young person who is authorized to possess cannabis under section 267.

Vente, exposition et promotion — jeunes

Vente d'accessoires à un jeune

294 Le titulaire d'une licence de vente est autorisé à vendre à un jeune des accessoires qui ne sont pas visés à l'article 31 de la Loi ou qui ne sont pas des instruments visés au paragraphe 202(2), s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le jeune est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267.

Exposition permise — jeune

295 (1) Le titulaire d'une licence de vente est autorisé à exposer un produit du cannabis, ou tout emballage ou étiquette d'un produit du cannabis, d'une manière qui permet à un jeune d'apercevoir le produit, l'emballage ou l'étiquette, s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le jeune est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267.

Accessoire — jeune

(2) Le titulaire d'une licence de vente qui vend un accessoire est autorisé à l'exposer, ou à exposer son étiquette ou son emballage, d'une manière qui permet à un jeune d'apercevoir l'accessoire, l'étiquette ou l'emballage, s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le jeune est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267.

Promotion d'un produit du cannabis — jeune

296 (1) Le titulaire d'une licence de vente qui, par un moyen de télécommunication, fait la promotion d'un produit du cannabis au moyen d'une promotion informative ou d'une promotion de marque bénéficie d'une exemption à l'égard de l'exigence prévue à l'alinéa 17(2)c) de la Loi, s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun jeune, autre que celui qui est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267, ne puisse accéder à la promotion.

Promotion d'un accessoire — jeune

(2) Le titulaire d'une licence de vente qui, par un moyen de télécommunication, fait la promotion d'un accessoire au moyen d'une promotion informative ou d'une promotion de marque bénéficie d'une exemption à l'égard de l'exigence prévue à l'alinéa 17(3)c) de la Loi, s'il prend des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun jeune, autre que celui qui est autorisé à avoir du cannabis en sa possession au titre de l'article 267, ne puisse accéder à la promotion.

Reports to Minister

Monthly reports

297 (1) A holder of a licence for sale must, on or before the 15th day of each month, provide the Minister with a report that contains the following information:

(a) the number of clients who had a valid registration on the last day of the previous month;

(b) the number of clients who, in the previous month, had their medical document transferred to another holder of a licence for sale or returned to them at their request or at the request of a named responsible adult;

(c) in respect of the medical documents that formed the basis for registrations that were valid on the last day of the previous month,

(i) the average daily quantity of dried cannabis, expressed in grams,

(ii) the median daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, and

(iii) the highest daily quantity of dried cannabis, expressed in grams;

(d) the number of applicants whom the holder refused to register during the previous month, including the number of them who were refused for each of the following reasons:

(i) the application was incomplete,

(ii) the holder had reasonable grounds to believe that false or misleading information was, or false or falsified documents were, provided in, or in support of, the application, and

(iii) the medical document or registration certificate that formed the basis for the application was not valid;

(e) the number of purchase orders referred to in subsection 289(1) that the holder refused to fill during the previous month, including the number of them that were refused for each of the following reasons:

(i) the purchase order was incomplete,

(ii) the client's registration had expired or been revoked,

(iii) the purchase order specified cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, in respect of which the quantities of cannabis

Rapports fournis au ministre

Rapport mensuel

297 (1) Le titulaire de licence de vente fournit au ministre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, un rapport qui contient les renseignements suivants :

a) le nombre de clients dont l'inscription était valide au dernier jour du mois précédent;

b) le nombre de clients dont le document médical, au cours du mois précédent, a été transféré à un autre titulaire d'une licence de vente ou leur a été retourné à leur demande ou à celle d'un responsable nommé;

c) à l'égard des documents médicaux qui lui ont été fournis à l'appui des inscriptions qui étaient valides au dernier jour du mois précédent :

(i) la moyenne des quantités quotidiennes de cannabis séché, exprimée en grammes,

(ii) la médiane des quantités quotidiennes de cannabis séché, exprimée en grammes,

(iii) la quantité quotidienne de cannabis séché la plus élevée, exprimée en grammes;

d) le nombre d'inscriptions qui ont été refusées au cours du mois précédent, notamment le nombre de refus pour chacun des motifs suivants :

(i) la demande d'inscription était incomplète,

(ii) le titulaire avait des motifs raisonnables de croire que des renseignements faux ou trompeurs avaient été fournis dans la demande ou que des documents faux ou falsifiés avaient été fournis à l'appui de celle-ci,

(iii) le document médical ou le certificat d'inscription fourni à l'appui de la demande n'était pas valide;

e) le nombre de commandes d'achat visées au paragraphe 289(1) que le titulaire a refusé de remplir au cours du mois précédent, notamment le nombre de refus pour chacun des motifs suivants :

(i) la commande d'achat était incomplète,

(ii) l'inscription du client était expirée ou avait été révoquée,

(iii) la quantité de cannabis à l'égard des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, indiqués

exceeded the equivalent of 150 g of dried cannabis, and

(iv) the cannabis product specified in the purchase order was unavailable;

(f) the given name, surname, profession and business address of each health care practitioner who provided a medical document referred to in paragraph (c), together with the province in which the health care practitioner was authorized to practise their profession at the time they signed the document and the number assigned by the province to that authorization; and

(g) the number of medical documents referred to in paragraph (c) that were signed by each health care practitioner referred to in paragraph (f).

Definition of *health care practitioner*

(2) In this section, ***health care practitioner*** means an individual who is, or was, a medical practitioner or nurse practitioner.

Disclosure to Third Parties

Disclosure to police

298 (1) A holder of a licence for sale must, if they are provided with an individual's given name, surname, and date of birth by a member of a Canadian police force who requests information in the course of an investigation under the Act, disclose the following information to the police force as soon as feasible and no later than 72 hours after receiving the request:

(a) an indication of whether the individual is a client of the holder or a named responsible adult in respect of such a client;

(b) in the case where the individual is an individual referred to in paragraph (a),

(i) an indication of whether the client is a registered person and, if so, the classes of cannabis that the client is permitted to obtain by virtue of their registration with the holder, and

(ii) the daily quantity of dried cannabis that is specified in the client's registration document in accordance with subparagraph 282(2)(a)(vi).

Use of information

(2) Information provided under this section must be used only for the purposes of the investigation or the

dans la commande excédait l'équivalent de 150 g de cannabis séché,

(iv) le produit du cannabis indiqué dans la commande n'était pas disponible;

f) les nom, prénom, profession et adresse du lieu de travail de chaque praticien de la santé qui a fourni un document médical visé à l'alinéa c), ainsi que la province dans laquelle chacun étaient autorisé à exercer sa profession au moment de la signature du document médical et le numéro d'autorisation attribué par la province;

g) le nombre de documents médicaux visés à l'alinéa c) signés par chacun des praticiens indiqués à l'alinéa f).

Définition de *praticien de la santé*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***praticien de la santé*** s'entend de l'individu qui est ou était médecin ou infirmier praticien.

Communication de renseignements à des tiers

Communication à un corps policier

298 (1) Lorsqu'un membre d'un corps policier canadien lui fournit les nom, prénom et date de naissance d'un individu à propos duquel il entend obtenir des renseignements dans le cadre d'une enquête tenue en application de la Loi, le titulaire d'une licence de vente fournit au corps policier, aussitôt que possible et au plus tard soixante-douze heures après la réception de la demande, les renseignements ci-après :

a) une mention indiquant si l'individu en cause est ou non l'un de ses clients ou un responsable nommé de l'un de ses clients;

b) s'agissant de l'un de ses clients ou du responsable nommé de celui-ci :

(i) une mention indiquant si le client est une personne inscrite et, dans l'affirmative, les catégories de cannabis permises au titre de son inscription auprès du titulaire de licence,

(ii) la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans le document d'inscription du client en application du sous-alinéa 282(2)a)(vi).

Utilisation des renseignements

(2) L'utilisation des renseignements ainsi fournis est limitée à l'enquête visée au paragraphe (1) et à

administration or enforcement of the Act or these Regulations.

Disclosure to licensing authority

299 (1) A holder of a licence for sale must disclose, in writing and as soon as feasible, factual information about a health care practitioner — in relation to cannabis — that they have obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to

(a) the provincial professional licensing authority for a province in which the health care practitioner is, or was, entitled to practise if the licensing authority submits to the holder a written request that sets out the health care practitioner's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the authority; or

(b) the provincial professional licensing authority for a province in which the health care practitioner is not entitled to practise if the licensing authority submits to the holder

(i) a written request that sets out the health care practitioner's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the health care practitioner has applied to the licensing authority to practise in that province, or

(B) the licensing authority has reasonable grounds to believe that the health care practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

Factual information

(2) The factual information that may be requested includes information — including patient information — contained in, or in respect of, any medical document that was signed by the health care practitioner.

Exception

(3) Despite subsection (2), the factual information that may be requested does not include information relating to an individual who

(a) is or was registered as a client of the holder on the basis of a registration with the Minister under Division 2 of this Part; or

l'application ou à l'exécution de la Loi ou du présent règlement.

Communication — autorité attributive de licences

299 (1) Le titulaire d'une licence de vente communique par écrit, aussitôt que possible, des renseignements factuels concernant tout praticien de la santé à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

a) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le praticien de la santé est ou était autorisé à exercer, si l'autorité lui présente une demande écrite qui indique les nom et adresse du praticien de la santé et la nature des renseignements demandés et une déclaration selon laquelle ils sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête;

b) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une province dans laquelle le praticien de la santé n'est pas autorisé à exercer, si l'autorité lui présente les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du praticien de la santé ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre l'existence de l'une des situations suivantes :

(A) le praticien de la santé a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé exerce dans cette province sans autorisation.

Renseignements factuels

(2) Les renseignements factuels qui peuvent être demandés comprennent, notamment à l'égard des patients, les renseignements figurant dans tout document médical que le praticien de la santé a signé ou s'y rapportant.

Exception

(3) Toutefois, ces renseignements ne peuvent concerner un individu qui, selon le cas :

a) est inscrit ou l'était comme client auprès du titulaire d'une licence de vente sur le fondement d'une inscription faite auprès du ministre sous le régime de la section 2 de la présente partie;

(b) in the case where the holder was a licensed producer under the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, was registered as a client of the licensed producer under section 133 of those Regulations on the basis of a registration with the Minister under Part 2 of those Regulations.

b) était inscrit, au titre de l'article 133 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, comme client auprès du titulaire de licence — qui était un producteur autorisé sous le régime de ce règlement — sur le fondement d'une inscription faite auprès du ministre sous le régime de la partie 2 de cet ancien règlement.

Secure transmission

(4) The holder must ensure that the information that they disclose under this section is securely transmitted in an electronic format that is accessible to the provincial professional licensing authority.

Transmission sécurisée

(4) Le titulaire d'une licence de vente veille à ce que les renseignements qu'il communique en application du présent article soient transmis de façon sécurisée dans un format électronique qui est accessible à l'autorité.

Definition of *health care practitioner*

(5) In this section, ***health care practitioner*** means an individual who is, or was, a medical practitioner or nurse practitioner.

Définition de *praticien de la santé*

(5) Pour l'application du présent article, ***praticien de la santé*** s'entend de l'individu qui est ou était médecin ou infirmier praticien.

Quarterly reports

300 (1) A provincial professional licensing authority may submit a written request to a holder of a licence for sale to obtain information, on a quarterly basis, in respect of each client who is registered with the holder on the basis of a medical document that was signed by a health care practitioner who

(a) was, at the time that they signed the medical document, entitled to practise the profession regulated by the licensing authority in the province in question; and

(b) was consulted in that province.

Rapports trimestriels

300 (1) L'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles peut présenter une demande écrite au titulaire d'une licence de vente afin d'obtenir, trimestriellement, des renseignements à l'égard des clients inscrits auprès de celui-ci sur le fondement d'un document médical signé par un praticien de la santé si, à la fois :

a) le praticien était autorisé, au moment de la signature, à exercer dans la province en cause la profession contrôlée par l'autorité;

b) il a été consulté dans cette province.

Report

(2) A holder that has received a request referred to in subsection (1) must, after the end of each quarter and in accordance with subsection (3), provide the provincial professional licensing authority with a report containing the following information in respect of each client referred to in subsection (1) who was validly registered at any time during the relevant quarter, together with details of any changes to the information that occurred during the quarter:

(a) the client's given name, surname and date of birth;

(b) the postal code for the address that was provided under paragraph 279(2)(b), together with the province specified in the address;

(c) the given name, surname and business address of the health care practitioner who signed the medical document, together with the number assigned by the

Rapport

(2) Le titulaire de la licence de vente qui reçoit la demande fournit à l'autorité après la fin de chaque trimestre, conformément au paragraphe (3), un rapport contenant les renseignements ci-après à l'égard de tout client visé au paragraphe (1) et dont l'inscription était valide à n'importe quel moment au cours du trimestre en cause, ainsi que des précisions sur toute modification apportée aux renseignements pendant ce trimestre :

a) ses nom, prénom et date de naissance;

b) le code postal de l'adresse fournie en application de l'alinéa 279(2)b) ainsi que la province précisée dans cette adresse;

c) les nom et prénom ainsi que l'adresse du lieu de travail du praticien de la santé qui a signé le document médical ainsi que son numéro d'autorisation d'exercice attribué par la province;

province to the health care practitioner's authorization to practise;

(d) the daily quantity of dried cannabis specified in the medical document;

(e) the period of use specified in the medical document;

(f) the date on which the medical document was signed by the health care practitioner; and

(g) for each shipment of cannabis products that was sent or delivered during the quarter,

(i) the date it was sent or delivered,

(ii) the quantity of cannabis that was sent or delivered, expressed in grams, and

(iii) the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis products belong.

d) la quantité quotidienne de cannabis séchée indiquée dans ce document;

e) la période d'usage qui y est indiquée;

f) la date à laquelle le praticien de la santé a signé le document;

g) pour chaque expédition ou livraison de produits du cannabis effectuée pendant le trimestre en cause :

(i) la date d'expédition ou de livraison des produits du cannabis,

(ii) la quantité de cannabis, exprimée en grammes, qui a été expédiée ou livrée,

(iii) la catégorie de cannabis visée à l'annexe 4 de la Loi et à laquelle appartiennent les produits du cannabis.

Quarterly deadlines

(3) The report must be provided to the provincial professional licensing authority no later than

(a) April 30 of a given year for the quarter beginning on January 1 and ending on March 31 of that year;

(b) July 31 of a given year for the quarter beginning on April 1 and ending on June 30 of that year;

(c) October 31 of a given year for the quarter beginning on July 1 and ending on September 30 of that year; and

(d) January 31 of a given year for the quarter beginning on October 1 and ending on December 31 of the previous year.

Trimestres – dates limites

(3) Le rapport est fourni au plus tard aux dates suivantes :

a) s'agissant du trimestre commençant le 1er janvier et se terminant le 31 mars de l'année en cours, le 30 avril;

b) s'agissant du trimestre commençant le 1er avril et se terminant le 30 juin de l'année en cours, le 31 juillet;

c) s'agissant du trimestre commençant le 1er juillet et se terminant le 30 septembre de l'année en cours, le 31 octobre;

d) s'agissant du trimestre commençant le 1er octobre et se terminant le 31 décembre de l'année en cours, le 31 janvier de l'année suivante.

First report

(4) For greater certainty, the first quarter in respect of which a report must be provided is the quarter in which the request is received from the provincial professional licensing authority.

Premier rapport

(4) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (2), le premier trimestre pour lequel le rapport doit être fourni correspond à celui au cours duquel le titulaire de licence reçoit la demande.

Notice

(5) If the holder has no information to include in a report for a quarter, they must send a notice to that effect to the provincial professional licensing authority by the relevant deadline referred to in subsection (3).

Avis

(5) Le titulaire qui n'a aucun renseignement à rapporter pour un trimestre envoie à l'autorité un avis à cet effet au plus tard à la date limite indiquée au paragraphe (3) qui s'applique.

Cessation of activities

(6) If the holder ceases to conduct activities, they must, despite subsection (3), provide the provincial professional licensing authority with the report for the quarter in which the activities cease within 30 days after ceasing them.

Cancellation

(7) The provincial professional licensing authority may, at any time, send the holder a notice cancelling the request referred to in subsection (1), in which case the final quarter in respect of which a report must be provided is the one that precedes the quarter in which the notice is received.

Transmission and format

(8) A holder, or former holder, that provides a report to a provincial professional licensing authority under this section must transmit it securely in an electronic format that is accessible to the licensing authority.

Retention of Documents

Verifications

301 (1) A holder of a licence for sale must, each time that they do verifications under subsection 281(1), retain a document that contains details of the verifications and of any measures taken under subsections 281(3) to (5).

Retention period

(2) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

Documents relating to registration

302 (1) A holder of a licence for sale must retain

(a) each registration application that they receive under subsection 279(1), together with

(i) in the case of an application that is based on a medical document, the original of the medical document or, in the case where the medical document has been returned under subsection 284(6) or 286(6) or transferred under subsection 287(1), a copy of it that includes, if applicable, the information referred to in section 288, and

(ii) in the case of an application that is based on a registration certificate, the copy of the certificate;

Cessation des activités

(6) Malgré le paragraphe (3), le titulaire qui cesse ses activités fournit le rapport requis pour le trimestre au cours duquel la cessation se produit au plus tard trente jours après celle-ci.

Annulation

(7) L'autorité peut, à tout moment, envoyer au titulaire un avis annulant la demande prévue au paragraphe (1), auquel cas le dernier trimestre pour lequel le rapport doit être fourni s'applique correspond au trimestre précédant celui au cours duquel le titulaire reçoit l'avis.

Transmission et format

(8) Le titulaire ou l'ancien titulaire qui fournit le rapport en application du présent article le transmet de façon sécurisée dans un format électronique qui est accessible à l'autorité.

Documents à conserver

Vérifications

301 (1) Le titulaire d'une licence de vente conserve, chaque fois qu'il vérifie les exigences prévues au paragraphe 281(1), un document qui contient le détail de la vérification et des mesures prises en application des paragraphes 281(3) à (5).

Durée de conservation

(2) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il a été établi.

Documents liés à l'inscription

302 (1) Le titulaire d'une licence de vente conserve les documents suivants :

a) la demande d'inscription reçue en application du paragraphe 279(1), accompagnée :

(i) si la demande est fondée sur un document médical, du document médical ou, si le document médical a été retourné en application des paragraphes 284(6) ou 286(6) ou transféré en application du paragraphe 287(1), d'une copie du document médical où figurent, le cas échéant, les renseignements visés à l'article 288,

(ii) si la demande est fondée sur un certificat d'inscription, de la copie de ce certificat d'inscription;

b) une copie du document d'inscription qu'il fournit au client en application de l'alinéa 282(2)a) et, le cas

(b) a copy of each registration document that they provide under paragraph 282(2)(a) and of each updated registration document that they provide under subsection 285(4);

(c) each amendment application referred to in section 285 that they receive;

(d) a copy of each notice that they send or provide under subsection 284(3), (5) or (7), 286(3), (5) or (7), 290(3) or 291(3);

(e) each notice referred to in paragraph 291(1)(a) or (b) that they receive; and

(f) each notification referred to in paragraph 284(1)(g) or 286(1)(e) that they receive.

échéant, du document d'inscription modifié qu'il lui fournit en application du paragraphe 285(4);

c) toute demande de modification visée à l'article 285 qu'il reçoit;

d) une copie de l'avis qu'il envoie ou fournit en application des paragraphes 284(3), (5) ou (7), 286(3), (5) ou (7), 290(3) ou 291(3);

e) les avis visés aux alinéas 291(1)a) ou b) qu'il reçoit;

f) les avis visés aux alinéas 284(1)g) ou 286(1)e) qu'il reçoit.

Retention periods

(2) The documents referred to in subsection (1) must be retained

(a) in the case of documents referred to in paragraphs (1)(a), (c), (e) and (f), for at least two years after the day on which they are received; and

(b) in the case of the copies referred to in paragraphs (1)(b) and (d), for at least two years after the day on which the registration document or notice was provided or sent.

Durée de conservation

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont conservés :

a) dans le cas des documents visés aux alinéas (1)a), c), e) et f) pour une période d'au moins deux ans après la date de leur réception;

b) dans le cas des documents visés aux alinéas (1)b) et d), pour une période d'au moins deux ans après la date de l'envoi de l'avis ou du document d'inscription, selon le cas.

Steps — young persons

303 A holder of a licence for sale must maintain documentation as to the steps that they take to satisfy the conditions set out in sections 294 to 296 and retain each version of the documentation for at least two years after the day on which it is replaced by a new version or, if it has not been replaced, for at least two years after the day on which the licence expires or is revoked.

Mesures — jeunes

303 Le titulaire d'une licence de vente tient à jour un document faisant état des mesures qu'il prend afin de satisfaire aux exigences des articles 294 à 296 et en conserve chaque version pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle elle est remplacée par une nouvelle version ou, à défaut, après la date à laquelle la licence expire ou est révoquée.

Purchase orders

304 (1) A holder of a licence for sale must retain, in respect of each purchase order referred to in section 289 that they fill or cause to be filled, a document that contains the following information:

(a) the given name, surname and date of birth of the client;

(b) the given name and surname of the individual who placed the purchase order;

(c) the date on which the purchase order was placed;

Commande d'achat

304 (1) Le titulaire d'une licence de vente qui remplit ou fait remplir une commande d'achat en application de l'article 289 conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) les nom, prénom et date de naissance du client;

b) les nom et prénom de l'individu qui passe la commande;

c) la date du jour où elle est passée;

d) le nom attribué par le titulaire aux produits du cannabis expédiés ou livrés et leur nom commercial;

(d) the names they have assigned to the cannabis products that are sent or delivered and the brand names;

(e) the quantity of cannabis that is sent or delivered;

(f) the date on which the cannabis products are sent or delivered; and

(g) the address to which the cannabis products are sent or delivered.

Retention period

(2) The holder must retain the document — together with the relevant written purchase order or, in the case of a verbal purchase order, the record referred to in subsection 289(3) — for at least two years after the day on which the document is prepared.

Communications with licensing authorities

305 (1) A holder of a licence for sale must retain

(a) a copy of each notice that they provide to a provincial professional licensing authority under section 277, together with the copy that they provide to the Minister under that section;

(b) in respect of each request that they receive from a provincial professional licensing authority under subsection 299(1),

(i) a copy of the request, together with any supporting documentation received,

(ii) a written record of the date on which the request and any documentation are received,

(iii) a copy of the information that they disclose in response to the request,

(iv) a written record of the date on which the information is disclosed, and

(v) a written record of the steps that are taken to ensure that the information is securely transmitted to the authority;

(c) a copy of each request or notice referred to in section 300 that they receive from a provincial professional licensing authority, together with a written record of the date on which it is received;

(d) a copy of each report that they provide to a provincial professional licensing authority under section 300, together with a written record of the date on which it

e) la quantité de cannabis expédiée ou livrée;

f) la date d'expédition ou de livraison des produits du cannabis;

g) l'adresse d'expédition ou de livraison.

Durée de conservation

(2) Il conserve le document visé au paragraphe (1), de même que la commande d'achat écrite qui s'y rapporte ou, dans le cas d'une commande d'achat verbale, le document visé au paragraphe 289(3), pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle le document visé au paragraphe (1) est établi.

Communications — autorités attributives de licences

305 (1) Le titulaire d'une licence de vente conserve :

a) une copie de l'avis fourni à une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles en application de l'article 277 ainsi qu'une copie de l'avis fourni au ministre en application de cet article;

b) à l'égard de chaque demande reçue d'une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles au titre du paragraphe 299(1) :

(i) une copie de la demande et de tout document reçu à l'appui de celle-ci,

(ii) un document qui indique la date de leur réception,

(iii) une copie des renseignements communiqués en réponse à la demande,

(iv) un document qui contient la date à laquelle les renseignements ont été communiqués,

(v) un document qui fait état des mesures prises pour assurer la transmission sécurisée des renseignements à l'autorité;

c) une copie des demandes et avis visés à l'article 300 qu'il reçoit d'une autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles ainsi qu'un document qui indique la date de leur réception;

d) une copie des rapports fournis à une autorité provinciale attributive de licence en matière d'activités

is provided and the steps that are taken to ensure that it is securely transmitted; and

(e) a copy of any notice that they send to a provincial professional licensing authority under subsection 300(5).

professionnelles en application de l'article 300 ainsi qu'un document qui indique la date à laquelle les rapports ont été fournis et fait état des mesures prises pour assurer leur transmission sécurisée à l'autorité;

e) le cas échéant, une copie de l'avis qu'il envoie à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles en application du paragraphe 300(5).

Retention periods

(2) The documents referred to in subsection (1) must be retained for at least two years after

(a) in the case of the documents referred to in paragraph (1)(a), the day on which the notice is provided to the licensing authority;

(b) in the case of the documents referred to in paragraph (1)(b), the day on which the information is disclosed to the licensing authority;

(c) in the case of documents referred to in paragraph (1)(c), the day on which the request or notice is received from the licensing authority;

(d) in the case of documents referred to in paragraph (1)(d), the day by which the holder is required to provide the report to the licensing authority; and

(e) in the case of a notice referred to in paragraph (1)(e), the end of the quarter to which the notice relates.

Durée de conservation

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont conservés pour une période de deux ans :

a) dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)a), après la date à laquelle l'avis est fourni à l'autorité attributive de licences;

b) dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)b), après la date à laquelle les renseignements sont communiqués à l'autorité;

c) dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)c), après la date à laquelle la demande ou l'avis est reçu de l'autorité;

d) dans le cas des documents visés à l'alinéa (1)d), après la date la plus tardive à laquelle le rapport doit être fourni à l'autorité;

e) dans le cas de l'avis visé à l'alinéa (1)e), suivant la fin du trimestre auquel il se rapporte.

DIVISION 2

Registration with Minister

Interpretation

Adjacent land

306 For the purposes of paragraphs 312(3)(g) and 326(1)(b), a parcel of land is considered to be adjacent to another parcel of land if its boundary has at least one point in common with the boundary of the other parcel of land.

General Provisions

Signature and statement

307 (1) An application that is submitted under this Division must be signed and dated by the individual who is

SECTION 2

Inscription auprès du ministre

Interprétation

Terrain adjacent

306 Pour l'application des alinéas 312(3)g) et 326(1)b), est considéré comme adjacent à un autre terrain le terrain dont l'une des limites touche en au moins un point l'une des limites de cet autre terrain.

Dispositions générales

Signature et attestation

307 (1) Toute demande présentée sous le régime de la présente section doit être signée et datée par l'individu

submitting it and must include a statement by the individual confirming that the information included in the application is correct and complete.

qui la présente et doit contenir une attestation de ce dernier portant que les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.

Responsible adult

(2) If the application is signed by an adult who is responsible for the applicant, it must include a statement by the adult confirming that they are responsible for the applicant.

Adulte responsable

(2) Si elle est signée par un adulte responsable du demandeur, la demande doit également contenir une attestation de ce dernier portant qu'il est responsable de lui.

Additional information

308 The Minister may, on receiving an application under this Division, require the submission of any additional information that pertains to the information contained in the application and that is necessary for the Minister to consider the application.

Renseignements supplémentaires

308 Sur réception d'une demande présentée au titre de la présente section, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires au sujet de ceux contenus dans la demande et dont il a besoin pour l'examiner.

SUBDIVISION A

Registration, Renewal, Amendment and Revocation

Eligibility – registered person

309 (1) An individual is eligible to be a registered person only if they ordinarily reside in Canada.

Eligibility – production for own medical purposes

(2) An individual is eligible to produce cannabis for their own medical purposes as a registered person only if they are an adult.

Prior offences

(3) An individual is not eligible to produce cannabis for their own medical purposes as a registered person if, within the preceding 10 years, they have been convicted, as an adult, of

(a) a sale, distribution or export offence that was committed while they were authorized to produce cannabis under this Division;

(b) a designated cannabis offence that was committed while they were authorized under the *Controlled Drugs and Substances Act* — other than under the former *Marihuana Medical Access Regulations* — to produce a substance that was referred to in item 1 of Schedule II to that Act, as that item read immediately before the coming into force of subsection 204(1) of the Act;

(c) a designated marihuana offence that was committed while they were authorized to produce marihuana

SOUS-SECTION A

Inscription, renouvellement, modification et révocation

Admissibilité — personne inscrite

309 (1) Seul l'individu qui réside habituellement au Canada peut être une personne inscrite.

Admissibilité à produire à ses propres fins médicales

(2) Seul un adulte peut produire du cannabis à ses propres fins médicales en tant que personne inscrite.

Infractions antérieures

(3) Emporte inadmissibilité à effectuer cette production le fait pour un individu d'avoir été condamné, en tant qu'adulte, au cours des dix dernières années, pour l'une des infractions suivantes :

a) une infraction relative à la vente, à la distribution ou à l'exportation commise alors que l'individu était autorisé à produire du cannabis sous le régime de la présente section;

b) une infraction désignée relativement au chanvre indien commise alors que l'individu était autorisé à produire, sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, mais autrement qu'en vertu de l'ancien *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, une substance qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la Loi, était indiquée à l'article 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

(i) under the *Controlled Drugs and Substances Act*, other than under the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, or

(ii) by virtue of an injunction order issued by a court; or

(d) an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c).

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

designated cannabis offence means

(a) an offence — in relation to a substance that was referred to in item 1 of Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act*, as that item read immediately before the coming into force of subsection 204(1) of the Act — under section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or under section 6 of that Act except with respect to importation; or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a). (*infraction désignée relativement au chanvre indien*)

designated marihuana offence means

(a) an offence, in relation to marihuana, under section 5 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or under section 6 of that Act except with respect to importation; or

(b) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a). (*infraction désignée relativement à la marihuana*)

former Marihuana Medical Access Regulations means the regulations made by Order in Council P.C. 2001-1146 of June 14, 2001 and registered as SOR/2001-227. (*ancien Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*)

marihuana means the substance referred to as "Cannabis (marihuana)" in subitem 1(2) of Schedule II to the *Controlled Drugs and Substances Act*, as that

c) une infraction désignée relativement à la marihuana commise alors que l'individu était autorisé à produire de la marihuana :

(i) soit sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, mais autrement qu'en vertu de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*,

(ii) soit en vertu d'une ordonnance d'injonction prononcée par un tribunal;

d) une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ancien Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales Le règlement pris par le décret C.P. 2001-1146 du 14 juin 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-227. (*former Marihuana Medical Access Regulations*)

infraction désignée relativement à la marihuana Selon le cas :

a) infraction, relativement à la marihuana, visée aux articles 5 ou 6 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à l'exclusion, dans le cas de l'article 6, de l'importation;

b) en ce qui concerne toute infraction visée à l'alinéa a), complot en vue de la commettre, tentative de la commettre, complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller à un autre individu de la commettre. (*designated marihuana offence*)

infraction désignée relativement au chanvre indien Selon le cas :

a) infraction — relativement à une substance qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la Loi, était indiquée à l'article 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* — visée aux articles 5 ou 6 de cette loi, à l'exclusion, dans le cas de l'article 6, de l'importation;

b) en ce qui concerne toute infraction visée à l'alinéa a), complot en vue de la commettre, tentative de la commettre, complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller à un autre individu de la commettre. (*designated cannabis offence*)

subitem read immediately before the coming into force of subsection 204(1) of the Act. (*marihuana*)

sale, distribution or export offence means

(a) an offence under subsection 9(1) or (2), 10(1) or (2) or 11(1) or (2) of the Act, with the exception of an offence under subsection 11(1) with respect to importation;

(b) an offence under subsection 14(1) of the Act in respect of the commission of an offence referred to in paragraph (a); or

(c) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a) or (b). (*infraction relative à la vente, à la distribution ou à l'exportation*)

infraction relative à la vente, à la distribution ou à l'exportation Selon le cas :

a) infraction visée aux paragraphes 9(1) ou (2), 10(1) ou (2) ou 11(1) ou (2) de la Loi, à l'exclusion, dans le cas du paragraphe 11(1), de l'importation;

b) infraction visée au paragraphe 14(1) de la Loi liée à la perpétration d'une infraction prévue à l'alinéa a);

c) en ce qui concerne toute infraction visée aux alinéas a) ou b), complot en vue de la commettre, tentative de la commettre, complicité après le fait à son égard ou fait de conseiller à un autre individu de la commettre. (*sale, distribution or export offence*)

marihuana Substance qui, la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la Loi, était appelée « cannabis (marihuana) » au paragraphe 1(2) de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. (*marihuana*)

Single registration

310 An individual is not eligible to be registered under this Division more than once at any one time.

Inscription unique

310 Un individu ne peut être titulaire de plus d'une inscription à la fois sous le régime de la présente section.

Eligibility — designated person

311 (1) An individual is eligible to be a designated person only if they are an adult who ordinarily resides in Canada.

Admissibilité à devenir une personne désignée

311 (1) Seul un adulte qui réside habituellement au Canada peut être une personne désignée.

Prior offences

(2) An individual is not eligible to be a designated person if, within the preceding 10 years, they

(a) have been convicted, as an adult, of a designated offence or a controlled substance offence;

(b) have been convicted, as an adult, of an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (a);

(c) were a *young person* who received an *adult sentence*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act,* in respect of an offence referred to in paragraph (a); or

(d) received a sentence — for an offence they committed outside Canada when they were at least 14 years old but less than 18 years old that, if committed in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (a) — that was longer than the maximum youth sentence that could have been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* for such an offence.

Infractions antérieures

(2) Emporte toutefois inadmissibilité à devenir une personne désignée le fait pour un individu, au cours des dix dernières années :

a) soit d'avoir été condamné, en tant qu'adulte, pour une infraction désignée ou une infraction relative à une substance désignée;

b) soit d'avoir été condamné, en tant qu'adulte, pour une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'alinéa a);

c) soit de s'être vu imposer, pour une infraction visée à l'alinéa a), une *peine applicable aux adultes*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, en tant qu'*adolescent*, au sens de ce paragraphe;

d) soit de s'être vu imposer une peine — pour une infraction commise à l'étranger alors qu'elle avait au moins quatorze ans et moins de dix-huit ans qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une

infraction visée à l'alinéa a) — plus longue que la peine spécifique maximale prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour une telle infraction.

Registration application

312 (1) Before registering an individual under this Division, the Minister must receive an application for registration and the original of the individual's medical document.

Basic information

(2) The registration application must contain

(a) the applicant's given name, surname and date of birth;

(b) unless the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes, either

(i) the address of the place in Canada where the applicant ordinarily resides, as well as, if applicable, their telephone number, facsimile number and email address, or

(ii) if the applicant ordinarily resides in Canada but does not ordinarily reside at a specific place, the address, as well as, if applicable, the telephone number, facsimile number and email address of a shelter, hostel or similar institution, located in Canada, that provides them with food, lodging or other social services;

(c) the mailing address of the place referred to in paragraph (b) if different from the address provided under that paragraph;

(d) if the place referred to in subparagraph (b)(i) is an establishment that is not a private residence, the type and name of the establishment;

(e) if applicable, the given name, surname and date of birth of one or more adults who are responsible for the applicant, including any adult who is signing the application;

(f) an indication that the individual who is signing the application will

(i) comply with the possession limit referred to in section 266 that applies to them, and

(ii) if they are not the applicant, take reasonable steps to ensure that the applicant will comply with the possession limits that apply to them;

Demande d'inscription

312 (1) Avant d'inscrire un individu sous le régime de la présente section, le ministre doit avoir reçu une demande d'inscription ainsi que l'original du document médical de l'individu.

Renseignements de base

(2) La demande d'inscription contient ce qui suit :

a) les nom, prénom et date de naissance du demandeur;

b) dans la mesure où le demandeur n'entend pas produire de cannabis à ses propres fins médicales, les coordonnées suivantes :

(i) soit l'adresse de son lieu de résidence habituelle au Canada et, le cas échéant, son numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,

(ii) soit, dans le cas où il réside habituellement au Canada, mais n'a pas de lieu de résidence habituelle précis, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'un refuge, d'un centre d'accueil ou d'un autre établissement de même nature situé au Canada qui lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux;

c) l'adresse postale du lieu visé à l'alinéa b), si elle diffère de l'adresse fournie en application de cet alinéa;

d) lorsque le lieu visé au sous-alinéa b)(i) n'est pas une habitation privée, le type d'établissement dont il s'agit et son nom;

e) le cas échéant, les nom, prénom et date de naissance d'un ou de plusieurs adultes responsables du demandeur, notamment de tout adulte qui, le cas échéant, signe la demande;

f) une mention portant que l'individu qui signe la demande respectera la limite de possession prévue à l'article 266 qui lui est applicable et, si cet individu n'est pas le demandeur, qu'il prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que le demandeur respecte la limite de possession qui lui est applicable;

g) une mention indiquant que, selon le cas :

(g) an indication of whether

(i) the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes,

(ii) cannabis is to be produced for the medical purposes of the applicant by a designated person, or

(iii) cannabis will not be produced under the registration; and

(h) if the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes, or to have it produced by a designated person, an indication that the individual who is signing the application will

(i) take reasonable steps to ensure the security of the cannabis in their possession that they are authorized to produce, or that is produced for the medical purposes of the applicant, under this Division, and

(ii) if they are not the applicant, ensure that the applicant takes reasonable steps to ensure the security of the cannabis in the applicant's possession that has been produced under this Division.

Production for own medical purposes

(3) If the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes, the application must also include

(a) the address of the place in Canada where they ordinarily reside, as well as, if applicable, their telephone number, facsimile number and email address;

(b) if applicable, the information referred to in paragraphs (2)(c) and (d) as it relates to the place referred to in paragraph (a);

(c) an indication that, within the 10 years preceding the application, they have not been convicted, as an adult, of an offence referred to in subsection 309(3);

(d) an indication that they will comply with the limit on the number of cannabis plants under production, as specified in the registration certificate to be issued under subsection 313(1);

(e) the full address of the site where the proposed production of cannabis plants is to be conducted;

(f) an indication of whether the proposed production area is

(i) entirely indoors,

(ii) entirely outdoors, or

(i) le demandeur entend produire du cannabis à ses propres fins médicales,

(ii) le cannabis sera produit à ses fins médicales par une personne désignée,

(iii) l'inscription ne sera pas utilisée pour la production de cannabis;

h) dans le cas où le demandeur entend produire du cannabis à ses propres fins médicales ou le faire produire par une personne désignée, une mention indiquant que l'individu qui signe la demande :

(i) prendra des mesures raisonnables pour assurer la sécurité du cannabis qui est en sa possession et qu'il est autorisé à produire — ou qui est produit aux fins médicales du demandeur — sous le régime de la présente section,

(ii) dans le cas où il ne s'agit pas du demandeur, veillera à ce que ce dernier prenne des mesures raisonnables pour assurer la sécurité du cannabis qui est en sa possession et qui a été produit sous le régime de la présente section.

Production à ses propres fins médicales

(3) Si le demandeur entend produire du cannabis à ses propres fins médicales, la demande contient également ce qui suit :

a) l'adresse de son lieu de résidence habituelle au Canada et, le cas échéant, son numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique;

b) le cas échéant, les renseignements visés aux alinéas (2)c) et d) se rapportant au lieu indiqué à l'alinéa a);

c) une mention indiquant que le demandeur n'a pas été condamné, en tant qu'adulte, au cours des dix années précédant la demande, pour l'une des infractions visées au paragraphe 309(3);

d) une mention indiquant qu'il respectera le nombre maximal de plantes de cannabis pouvant être produites et indiqué dans le certificat d'inscription qui lui sera délivré en application du paragraphe 313(1);

e) l'adresse complète du lieu proposé pour la production des plantes de cannabis;

f) une mention indiquant que l'aire de production proposée sera, selon le cas :

(i) entièrement à l'intérieur,

(iii) partly indoors and partly outdoors; and

(g) if there is to be any outdoor production, an indication that the site referred to in paragraph (e) is not adjacent to a school, public playground, daycare facility or other public place frequented mainly by young persons.

Production by designated person

(4) If cannabis is to be produced by a designated person, the application must include a declaration by the designated person that contains

(a) the information referred to in paragraph (2)(a) and subparagraph (2)(b)(i) — and, if applicable, paragraphs (2)(c) and (d) — in respect of that person;

(b) the information referred to in paragraphs (3)(e) to (g);

(c) an indication that

(i) within the 10 years preceding the day on which the declaration is made, they have not been convicted of an offence referred to in paragraph 311(2)(a) or (b) or received a sentence referred to in paragraph 311(2)(c) or (d),

(ii) they will take reasonable steps to ensure the security of the cannabis in their possession that they produce under this Division, and

(iii) they will comply with the limit on the number of cannabis plants under production, as specified in the document to be provided under subsection 313(3); and

(d) a document, issued by a Canadian police force within the 90 days preceding the date on which the application is submitted, establishing that, within the 10 years preceding the date on which the document is issued, the designated person has not been convicted of an offence referred to in paragraph 311(2)(a) or received a sentence referred to in paragraph 311(2)(c).

Signature and statement — designated person

(5) The declaration must be signed and dated by the designated person and must include a statement by them confirming that the information contained in the declaration is correct and complete.

(ii) entièrement à l'extérieur,

(iii) en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur;

g) si une production extérieure est envisagée, une mention indiquant que le lieu proposé pour la production n'est pas adjacent à une école, à un terrain de jeu public, à une garderie ou à tout autre lieu public principalement fréquenté par des jeunes.

Production par une personne désignée

(4) S'il est prévu que le cannabis sera produit par une personne désignée, la demande comporte également une déclaration de cette dernière qui contient ce qui suit :

a) les renseignements visés à l'alinéa (2)a) et au sous-alinéa (2)b)(i) et, le cas échéant, aux alinéas (2)c) et d) à l'égard de cette personne;

b) les renseignements visés aux alinéas (3)e) à g);

c) une mention selon laquelle :

(i) la personne désignée n'a pas été condamnée pour une infraction visée aux alinéas 311(2)a) ou b) au cours des dix années précédant la date à laquelle la déclaration est faite et ne s'est pas vu imposer, au cours de la même période, une peine prévue aux alinéas 311(2)c) ou d),

(ii) elle prendra des mesures raisonnables pour assurer la sécurité du cannabis produit sous le régime de la présente section et qu'elle a en sa possession,

(iii) elle respectera le nombre maximal de plantes de cannabis pouvant être produites indiqué dans le document qui lui sera remis en application du paragraphe 313(3);

d) un document — délivré par un service de police canadien dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent la date à laquelle la demande est présentée — établissant que, au cours des dix années précédant la date à laquelle le document est établi, elle n'a pas été condamnée pour une infraction visée à l'alinéa 311(2)a) et elle ne s'est pas vu imposer une peine prévue à l'alinéa 311(2)c).

Signature et attestation de la personne désignée

(5) La déclaration prévue au paragraphe (4) est signée et datée par la personne désignée et contient une attestation selon laquelle les renseignements qui y figurent sont exacts et complets.

Consent of owner

(6) If the proposed site for the production of cannabis plants is not the ordinary place of residence of, and is not owned by, the applicant or, if applicable, the designated person, the application must include

(a) the full name, address and telephone number of the owner of the site; and

(b) a declaration, signed and dated by the site's owner — or, if the owner is a corporation, by an authorized representative of the owner — consenting to the production of cannabis at the site.

Applicant without ordinary residence

(7) If an institution's address is included in the application in accordance with subparagraph (2)(b)(ii), the application must include a statement that is signed and dated by a manager of the institution confirming that it provides food, lodging or other social services to the applicant.

SOR/2019-206, s. 69.

Registration with Minister

313 (1) If the requirements set out in section 312 are met, the Minister must, subject to section 317, register the applicant and issue them a registration certificate.

Registration certificate

(2) The registration certificate must contain the following information:

(a) the given name, surname and date of birth of the registered person and, if applicable, the designated person;

(b) the address specified in the application under paragraph 312(2)(b) and, if applicable, the address of the place where the designated person ordinarily resides;

(c) the given name, surname and date of birth of any adults who are named in the application under paragraph 312(2)(e);

(d) a unique registration number;

(e) the name of the health care practitioner who provided the medical document that forms the basis for the registration;

(f) the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, that is specified in the medical document that forms the basis for the registration;

Consentement du propriétaire

(6) Si le lieu proposé pour la production de plantes de cannabis n'est ni le lieu de résidence habituelle du demandeur ou de la personne désignée, ni la propriété de l'un d'eux, la demande contient ce qui suit :

a) les nom complet, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du lieu;

b) une déclaration, signée et datée par ce dernier — ou dans le cas d'une personne morale, par le représentant autorisé à agir pour celle-ci — portant qu'il consent à la production de cannabis dans ce lieu.

Demandeur sans lieu de résidence habituelle

(7) Si le demandeur indique l'adresse d'un établissement dans sa demande en application du sous-alinéa (2)b)(ii), il y joint une attestation, signée et datée par un gestionnaire de l'établissement, portant que l'établissement lui offre le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux.

DORS/2019-206, art. 69.

Inscription auprès du ministre

313 (1) Sous réserve de l'article 317, le ministre inscrit le demandeur, si les exigences prévues à l'article 312 sont respectées, et lui délivre un certificat d'inscription.

Certificat d'inscription

(2) Le certificat d'inscription contient les renseignements suivants :

a) les nom, prénom et date de naissance de la personne inscrite et, le cas échéant, de la personne désignée;

b) l'adresse indiquée en application de l'alinéa 312(2)b) et, le cas échéant, l'adresse du lieu de résidence habituelle de la personne désignée;

c) les nom, prénom et date de naissance de tout adulte nommé dans la demande conformément à l'alinéa 312(2)e);

d) un numéro d'inscription unique;

e) le nom du praticien de la santé qui a fourni le document médical sur lequel est fondée l'inscription;

f) la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical sur lequel est fondée l'inscription;

g) la quantité maximale de cannabis séché, exprimée en grammes, que la personne inscrite peut avoir en sa

(g) the maximum quantity of dried cannabis, expressed in grams, that the registered person is authorized to possess by virtue of the registration, as determined in accordance with subsection 266(3) or 267(3), as the case may be;

(h) the effective date of the registration;

(i) the date of expiry of the registration;

(j) if applicable, the type of production that is authorized, namely, production by the registered person or production by a designated person;

(k) if applicable, the full address of the site where the production of cannabis plants is authorized by virtue of the registration;

(l) if applicable, an indication of whether the authorized production area is entirely indoors, entirely outdoors or partly indoors and partly outdoors; and

(m) if applicable, the maximum number of cannabis plants, determined in accordance with section 325, that may be under production at the production site by virtue of the registration and, if applicable, the maximum number of plants for each indoor and outdoor production period.

possession au titre de l'inscription et qui est établie conformément aux paragraphes 266(3) ou 267(3), selon le cas;

h) la date de prise d'effet de l'inscription;

i) la date d'expiration de l'inscription;

j) le cas échéant, le type de production autorisée, à savoir la production par la personne inscrite ou par une personne désignée;

k) le cas échéant, l'adresse complète du lieu où la production des plantes de cannabis est autorisée au titre de l'inscription;

l) le cas échéant, une mention indiquant que l'aire de production autorisée est, selon le cas :

(i) entièrement à l'intérieur,

(ii) entièrement à l'extérieur,

(iii) en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur;

m) le cas échéant, le nombre maximal de plantes de cannabis, établi conformément à l'article 325, qui peuvent être produites dans le lieu de production au titre de l'inscription et, le cas échéant, le nombre maximal de plantes pour chacune des périodes de production intérieure et extérieure.

Document for designated person

(3) If a designated person is named in the registration certificate, the Minister must provide them with a document containing information relating to the production of cannabis that is authorized, including the information referred to in paragraphs (2)(g) to (m) and the given name and surname of any adults who are named in the registration certificate under paragraph (2)(c).

SOR/2020-149, s. 3.

Document pour la personne désignée

(3) Le ministre fournit à la personne désignée nommée, le cas échéant, dans le certificat d'inscription un document qui contient les renseignements se rapportant à la production de cannabis autorisée, notamment ceux visés aux alinéas (2)g) à m) ainsi que les nom et prénom de tout adulte nommé, le cas échéant, dans le certificat d'inscription visé à l'alinéa (2)c).

DORS/2020-149, art. 3.

Expiry of registration

313.1 The registration of a registered person expires at the end of the period of validity of the medical document that forms the basis for the registration, as determined in accordance with subsections 273(4) and (5).

SOR/2020-149, s. 4.

Expiration de l'inscription

313.1 L'inscription de la personne inscrite expire à la fin de la période de validité du document médical sur lequel elle est fondée, visée aux paragraphes 273(4) et (5).

DORS/2020-149, art. 4.

Application to renew registration

314 (1) To renew a registration, the registered person, or an adult who is responsible for them, must

(a) submit an application to the Minister that includes the registration number and the information and documents required under subsections 312(2) to (7); and

Demande de renouvellement

314 (1) La personne inscrite ou un adulte qui est responsable de celle-ci doit, en vue du renouvellement de l'inscription :

a) présenter au ministre une demande de renouvellement qui indique le numéro de l'inscription et

(b) ensure that a new medical document is sent to the Minister.

contient les renseignements et documents visés aux paragraphes 312(2) à (7);

b) veiller à ce qu'un nouveau document médical soit envoyé au ministre.

Extension of registration

(2) If the Minister has received an application and medical document under subsection (1) but has not notified the applicant of the Minister's decision in respect of the application before the current registration expires, the registration remains valid until the Minister notifies the applicant — and, in the case of a refusal to renew the registration, the designated person, if any — of the decision.

Maintien de l'inscription

(2) Si le ministre a reçu la demande et le document médical visés au paragraphe (1), mais n'a pas avisé le demandeur de sa décision à l'égard de la demande de renouvellement avant l'expiration de l'inscription, la validité de l'inscription est maintenue jusqu'à ce qu'il avise le demandeur de sa décision et, dans le cas où il refuse de renouveler l'inscription, jusqu'à ce qu'il en avise la personne désignée, le cas échéant.

Renewal

(3) If a renewal application has been submitted in accordance with paragraph (1)(a) and the Minister has received a new medical document under paragraph (1)(b), the Minister must, subject to section 317,

(a) renew the registration;

(b) provide the registered person with a new registration certificate; and

(c) if there is a designated person, provide them with an updated version of the document referred to in subsection 313(3).

Renouvellement

(3) Sous réserve de l'article 317, si la demande de renouvellement satisfait aux exigences prévues à l'alinéa (1)a) et que le nouveau document médical visé à l'alinéa (1)b) a été reçu, le ministre renouvelle l'inscription et fournit le nouveau certificat d'inscription à la personne inscrite ainsi qu'une version à jour du document visé au paragraphe 313(3) à la personne désignée, le cas échéant.

Effect of renewal

(4) For greater certainty, a renewed registration replaces the previous one.

Effet du renouvellement

(4) Il est entendu que l'inscription renouvelée remplace l'ancienne.

Application to amend registration

315 (1) Subject to subsection (2), to amend any of the information in a registration certificate, the registered person, or an adult who is responsible for them, must submit an application to the Minister that includes

(a) the registration number;

(b) a description of the proposed amendment and the supporting reasons for it;

(c) the information and documents referred to in section 312 that are relevant to the proposed amendment;

(d) the effective date of the event that has necessitated the application; and

Demande de modification

315 (1) Afin de modifier les renseignements prévus au certificat d'inscription, la personne inscrite ou tout adulte responsable de celle-ci présente au ministre une demande qui contient ce qui suit :

a) le numéro d'inscription;

b) la description de la modification demandée, motifs à l'appui;

c) les renseignements et documents exigés à l'article 312 concernant la modification demandée;

d) la date de la prise d'effet de l'événement à l'origine de la demande;

(e) if there has been a change to the given name or surname of an individual who is named in the registration certificate under paragraph 313(2)(a) or (c), proof of the change.

e) si la modification vise le nom d'un individu nommé dans le certificat d'inscription conformément aux alinéas 313(2)a) ou c), une preuve que le nom de l'individu a changé.

New medical document

(2) An amendment application cannot be submitted in respect of a new medical document.

Nouveau document médical

(2) Une demande de modification ne peut toutefois être présentée dans le cas d'un nouveau document médical.

Amendment

(3) If an application is submitted in accordance with subsection (1), the Minister must, subject to section 317,

(a) amend the registration;

(b) provide the registered person with an amended registration certificate; and

(c) if there is a designated person, provide them with an updated version of the document referred to in subsection 313(3).

Modification

(3) Sous réserve de l'article 317 et dans la mesure où la demande de modification satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1), le ministre modifie l'inscription et fournit le certificat d'inscription modifié à la personne inscrite ainsi qu'une version à jour du document visé au paragraphe 313(3) à la personne désignée, le cas échéant.

Consequences of renewal or amendment

316 (1) If, as a result of the renewal or amendment of a registration, an individual ceases to be a designated person, the Minister must notify them of the loss of their authorization to produce cannabis under the registration.

Conséquences d'un renouvellement ou d'une modification

316 (1) Si, en raison du renouvellement ou de la modification de l'inscription, un individu cesse d'être une personne désignée, le ministre avise celui-ci de la perte de son autorisation de produire du cannabis au titre de l'inscription.

Change of location

(2) If, as a result of a renewal or amendment, the location of the authorized site for the production of cannabis plants — or the place of residence of the registered person or designated person — is changed, the Minister may specify the period during which the registered person or, if applicable, the designated person is authorized to transport cannabis from the former site or place of residence to the new site or place of residence.

Changement de lieu

(2) Si, en raison du renouvellement ou de la modification de l'inscription, le lieu autorisé pour la production des plantes de cannabis ou le lieu de résidence de la personne inscrite ou de la personne désignée est modifié, le ministre peut préciser la période durant laquelle la personne inscrite ou la personne désignée, le cas échéant, est autorisée à transporter le cannabis de l'ancien lieu au nouveau.

Refusal to register, renew or amend

317 (1) The Minister must refuse to register an applicant or to renew or amend a registration if

(a) the applicant is not eligible under subsection 309(1) or section 310;

(b) the medical document that forms the basis for the application does not meet all of the requirements of section 273 or is no longer valid;

(c) at the time the medical document was provided to the applicant, the individual who provided it

(i) was not a health care practitioner, or

Refus d'inscrire, de renouveler ou de modifier

317 (1) Le ministre refuse d'inscrire le demandeur ou de renouveler ou de modifier une inscription dans les cas suivants :

a) le demandeur n'est pas admissible au titre du paragraphe 309(1) ou de l'article 310;

b) le document médical fourni à l'appui de la demande ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 273 ou n'est plus valide;

c) l'individu qui a fourni le document médical au demandeur n'était pas, au moment de la fourniture du document médical, un praticien de la santé ou

(ii) was not entitled to practise their profession in the province in which the applicant consulted with them;

(d) the given name, surname or date of birth of the applicant is different from the given name, surname or date of birth that appears on the medical document;

(e) the health care practitioner who provided the medical document notifies the Minister in writing that the use of cannabis by the applicant is no longer supported for clinical reasons;

(f) the Minister has reasonable grounds to believe that false or misleading information has, or false or falsified documents have, been provided in, or in support of, the application;

(g) the registration, renewal or amendment would result in the applicant or, if applicable, the designated person being authorized to produce cannabis plants under more than two registrations;

(h) the registration, renewal or amendment would result in the proposed site for the production of cannabis plants being authorized under more than four registrations;

(i) in the case where the applicant intends to produce cannabis for their own medical purposes, the applicant is not eligible under subsection 309(2) or (3); and

(j) in the case where cannabis is to be produced by a designated person, the individual who has been designated is not eligible under section 311.

Power to refuse

(2) The Minister may refuse to register an applicant or renew or amend a registration if, in the case where cannabis is to be produced by the applicant or a designated person, the registration, renewal or amendment is likely to create a risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Notice and opportunity to be heard

(3) Before refusing to register an applicant or refusing to amend or renew a registration, the Minister must send the applicant a written notice that sets out the reason for the proposed refusal and give them an opportunity to be heard.

Revocation of registration

318 (1) The Minister must revoke a registration if

autorisé à exercer sa profession dans la province où le demandeur l'a consulté;

d) les nom, prénom ou date de naissance du demandeur diffèrent de ceux indiqués dans le document médical;

e) le praticien de la santé qui a fourni le document médical avise par écrit le ministre que l'usage du cannabis n'est plus justifié cliniquement pour ce demandeur;

f) le ministre a des motifs raisonnables de croire que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande ou que des documents faux ou falsifiés ont été fournis à l'appui de celle-ci;

g) l'inscription, le renouvellement ou la modification, selon le cas, aurait pour effet d'autoriser le demandeur ou la personne désignée, le cas échéant, à produire des plantes de cannabis au titre de plus de deux inscriptions à la fois;

h) l'inscription, le renouvellement ou la modification, selon le cas, porterait à plus de quatre le nombre d'inscriptions pour le lieu de production proposé;

i) dans le cas où il entend produire du cannabis à ses propres fins médicales, le demandeur n'est pas admissible au titre des paragraphes 309(2) ou (3);

j) dans le cas où le cannabis serait produit par une personne désignée, l'individu désigné n'est pas admissible au titre de l'article 311.

Pouvoir de refuser

(2) Le ministre peut refuser d'inscrire un demandeur ou de renouveler ou de modifier une inscription lorsque, dans le cas où il est prévu que le cannabis sera produit par le demandeur ou par une personne désignée, l'inscription, le renouvellement ou la modification est susceptible d'entraîner des risques pour la santé ou la sécurité publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites.

Avis et possibilité de se faire entendre

(3) Avant de refuser d'inscrire un demandeur ou de refuser de renouveler ou de modifier une inscription, le ministre informe le demandeur de son intention par avis écrit motivé et lui donne la possibilité de se faire entendre.

Révocation de l'inscription

318 (1) Le ministre révoque l'inscription dans les cas suivants :

(a) the registered person is not eligible under section 309;

(b) the designated person is not eligible under section 311;

(c) the registration was issued, amended or renewed on the basis of false or misleading information or false or falsified documents;

(d) the health care practitioner who provided the medical document that forms the basis for the registration notifies the Minister in writing that the use of cannabis by the registered person is no longer supported for clinical reasons;

(e) the registered person — or an adult who is named in the registration certificate under paragraph 313(2)(c) — requests, in writing, that the registration be revoked; or

(f) the registered person dies.

a) la personne inscrite n'est pas admissible au titre de l'article 309;

b) la personne désignée n'est pas admissible au titre de l'article 311;

c) l'inscription a été faite, renouvelée ou modifiée sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés;

d) le praticien de la santé qui a fourni le document médical sur lequel est fondée l'inscription avise par écrit le ministre que l'usage du cannabis n'est plus justifié cliniquement pour la personne inscrite;

e) la personne inscrite ou un adulte nommé dans le certificat d'inscription conformément à l'alinéa 313(2)c) lui en fait la demande par écrit;

f) la personne inscrite est décédée.

Revocation of excess registrations

(2) If a site for the production of cannabis plants is authorized under more than four registrations, the Minister must revoke the excess registrations.

Révocation de toute inscription excédentaire

(2) Il révoque toute inscription en sus du nombre de quatre inscriptions pour le même lieu de production de plantes de cannabis.

Power to revoke

(3) The Minister may revoke a registration if, in the case where the registered person or designated person is authorized to produce cannabis, the Minister has reasonable grounds to believe that the revocation is necessary to protect public health or public safety, including to prevent cannabis from being diverted to an illicit market or activity.

Pouvoir de révoquer

(3) Il peut révoquer l'inscription d'une personne inscrite, dans le cas où la personne inscrite ou une personne désignée est autorisée à produire du cannabis, s'il a des motifs raisonnables de croire que la révocation est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publiques, notamment pour empêcher le détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites.

Conditions of revocation

(4) Before revoking a registration, the Minister must

(a) in the case where it is to be revoked for a reason set out in any of paragraphs (1)(a) to (d) or subsection (2) or (3),

(i) send the registered person a written notice that sets out the reason for the proposed revocation, and

(ii) give them an opportunity to be heard; and

(b) if applicable, send the designated person a written notice of the proposed revocation.

Conditions à la révocation

(4) Avant de révoquer l'inscription, le ministre :

a) s'il s'agit d'une révocation fondée sur l'un des motifs prévus aux alinéas (1)a) à d) ou aux paragraphes (2) ou (3), informe la personne inscrite de son intention au moyen d'un avis écrit motivé et lui donne la possibilité de se faire entendre;

b) le cas échéant, informe de son intention la personne désignée au moyen d'un avis écrit.

Effect of revocation

(5) For greater certainty, if a registration is revoked, the activities that were previously authorized under

Conséquence de la révocation

(5) Il est entendu que la révocation d'une inscription emporte la perte du droit d'exercer les activités qui étaient

Subdivision B by virtue of the registration cease to be authorized.

autorisées sous le régime de la sous-section B au titre de l'inscription.

Notice of revocation

319 (1) If a registration is revoked and the Minister is aware that the registration has formed the basis for a registration with a holder of a licence for sale under Division 1 of this Part, the Minister must provide the holder with a notice of revocation that includes the following information:

(a) the given name, surname and date of birth of the individual whose registration has been revoked;

(b) the registration number of the revoked registration; and

(c) the date of the revocation.

Avis de révocation

319 (1) Lorsqu'il révoque l'inscription et qu'il sait que cette dernière a servi de fondement à une inscription auprès d'un titulaire de licence de vente sous le régime de la section 1 de la présente partie, le ministre fournit au titulaire de licence de vente un avis de révocation qui contient les renseignements suivants :

a) les nom, prénom et date de naissance de l'individu visé par la révocation;

b) le numéro de l'inscription révoquée;

c) la date de la révocation.

Requirement to notify

(2) A holder of a licence for sale that is notified under subsection (1) must, if within the previous 48 hours they have asked a holder of a licence for processing or cultivation to send or deliver cannabis products to, or for, the individual whose registration has been revoked, notify the holder of the licence for processing or cultivation, in writing, without delay.

Obligation d'aviser

(2) Le titulaire d'une licence de vente qui reçoit l'avis de révocation en avise par écrit et sans délai le titulaire d'une licence de transformation ou d'une licence de culture à qui il a demandé, dans les quarante-huit heures précédant la réception de l'avis, d'expédier ou de livrer un produit du cannabis à l'individu visé par la révocation ou pour celui-ci.

Prohibition

(3) A holder of a licence for processing or cultivation that is notified under subsection (2) must not send or deliver the cannabis products that they had been asked to send or deliver.

Interdiction

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) d'expédier ou de livrer le produit du cannabis qu'il lui avait été demandé d'expédier ou de livrer.

SUBDIVISION B

Production

Definition of *production site*

320 (1) In this Subdivision, ***production site*** means

(a) in respect of a registered person, the site, if any, for the production of cannabis plants that is specified in their registration certificate under paragraph 313(2)(k); and

(b) in respect of a designated person, the site for the production of cannabis plants that is specified in the document that the person receives under subsection 313(3).

SOUS-SECTION B

Production

Définition de *lieu de production*

320 (1) Dans la présente sous-section, ***lieu de production*** s'entend, à l'égard d'une personne inscrite, du lieu de production des plantes de cannabis qui est indiqué, le cas échéant, dans son certificat d'inscription en application de l'alinéa 313(2)k) et, à l'égard d'une personne désignée, du lieu de production des plantes de cannabis indiqué dans le document qui lui est fourni au titre du paragraphe 313(3).

Cumulative quantities

(2) For greater certainty,

Quantités cumulatives

(2) Il est entendu que :

(a) the quantities of cannabis that a registered person is authorized to obtain by cultivation, propagation and harvesting, or to send, deliver, transport or possess, by virtue of a registration under this Division are in addition to any other quantities that they are permitted to obtain by cultivation, propagation and harvesting, or to send, deliver, transport or possess, under the Act; and

(b) the quantities of cannabis that a designated person is authorized to obtain by cultivation, propagation and harvesting, or to send, deliver, transport, sell or possess, by virtue of a registration under this Division are in addition to any other quantities that they are permitted to obtain by cultivation, propagation and harvesting, or to send, deliver, transport, sell or possess, under the Act.

a) les quantités de cannabis qu'une personne inscrite est autorisée à obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte ou à expédier, à livrer, à transporter ou à avoir en sa possession au titre d'une inscription faite sous le régime de la présente section s'ajoutent à toute autre quantité de cannabis qu'elle peut cultiver, multiplier, récolter, expédier, livrer, transporter ou avoir en sa possession sous le régime de la Loi;

b) les quantités de cannabis qu'une personne désignée est autorisée à obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte ou à expédier, à livrer, à transporter, à vendre ou à avoir en sa possession au titre d'une inscription sous le régime de la présente section s'ajoutent à toute autre quantité de cannabis qu'elle peut cultiver, multiplier, récolter, expédier, livrer, transporter, vendre ou avoir en sa possession sous le régime de la Loi.

Production by registered person

321 (1) A registered person who is registered to produce cannabis for their own medical purposes is, in accordance with the registration and the provisions of this Division, authorized to

(a) obtain by cultivation, propagation and harvesting at the production site a quantity of cannabis plants that does not exceed the maximum number of plants that is specified in the registration certificate under paragraph 313(2)(m);

(b) if the production site is different from the place where the registered person ordinarily resides,

(i) subject to subsection 326(2), transport directly from the place of residence to the production site a total quantity of cannabis plants and cannabis plant seeds that, taking into account the seed-to-plant ratio specified in subsection 290(2), does not exceed the equivalent of the maximum number of plants that is specified in the registration certificate under paragraph 313(2)(m), and

(ii) transport cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, directly from the production site to the place of residence; and

(c) if the registration has been renewed or amended and, as a result, the location of the production site or the place of residence of the registered person is changed, transport cannabis directly from the former production site or place of residence to the new production site or place of residence within any period that the Minister may specify under subsection 316(2).

Production par une personne inscrite

321 (1) La personne inscrite pour produire du cannabis à ses propres fins médicales est autorisée, selon ce que prévoit l'inscription et conformément aux dispositions prévues dans la présente section, à exercer les activités suivantes :

a) obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte au lieu de production une quantité de plantes de cannabis qui n'excède pas le nombre maximal de plantes indiqué dans le certificat d'inscription conformément à l'alinéa 313(2)m);

b) si le lieu de production diffère du lieu de résidence habituelle de la personne inscrite :

(i) sous réserve du paragraphe 326(2), transporter directement du lieu de résidence au lieu de production une quantité totale de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes qui, compte tenu du facteur de correspondance prévu au paragraphe 290(2), n'excède pas l'équivalent du nombre maximal de plantes indiqué dans le certificat d'inscription conformément à l'alinéa 313(2)m),

(ii) transporter directement du lieu de production au lieu de résidence du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes;

c) si par suite du renouvellement ou de la modification de l'inscription, le lieu de production du cannabis ou le lieu de résidence habituelle de la personne inscrite est modifié, transporter du cannabis directement de l'ancien lieu au nouveau au cours de la période que peut préciser le ministre au titre du paragraphe 316(2).

Possession of cannabis

(2) A registered person referred to in subsection (1) is authorized to possess the cannabis that they are authorized to obtain by cultivation, propagation and harvesting or to transport under that subsection.

Production by designated person

322 (1) A designated person is, in accordance with the registration and the provisions of this Division, authorized to

(a) obtain by cultivation, propagation and harvesting at the production site a quantity of cannabis plants that does not exceed the maximum number of plants that is specified in the document that the designated person receives under subsection 313(3);

(b) if the production site is different from the place where the designated person ordinarily resides,

(i) subject to subsection 326(2), transport directly from the place of residence to the production site a total quantity of cannabis plants and cannabis plant seeds that, taking into account the seed-to-plant ratio specified in subsection 290(2), does not exceed the equivalent of the maximum number of plants that is specified in the document that the designated person receives under subsection 313(3), and

(ii) transport cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, directly from the production site to the place of residence;

(c) send, deliver, transport or sell to the registered person — or an adult who is named in the document that the designated person receives under subsection 313(3) — a quantity of cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that does not exceed the equivalent of the maximum quantity of dried cannabis that is specified in the document; and

(d) if the registration has been renewed or amended and, as a result, the location of the production site or the place of residence of the designated person is changed, transport cannabis directly from the former production site or place of residence to the new production site or place of residence within any period that the Minister may specify under subsection 316(2).

Parcel — requirements

(2) A designated person who sends or has cannabis delivered under paragraph (1)(c) must

Possession de cannabis

(2) La personne inscrite visée au paragraphe (1) est autorisée à avoir en sa possession le cannabis qu'elle est autorisée à obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte ou à transporter au titre de ce paragraphe.

Production par une personne désignée

322 (1) La personne désignée est autorisée, conformément à l'inscription et aux dispositions de la présente section, à exercer les activités suivantes :

a) obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte au lieu de production une quantité de plantes de cannabis qui n'excède pas le nombre maximal de plantes indiqué dans le document qui lui a été fourni en application du paragraphe 313(3);

b) si le lieu de production diffère du lieu de résidence habituelle de la personne désignée :

(i) sous réserve du paragraphe 326(2), transporter directement du lieu de résidence au lieu de production une quantité totale de plantes de cannabis ou de graines provenant de telles plantes qui, compte tenu du facteur de correspondance prévu au paragraphe 290(2), n'excède pas l'équivalent du nombre maximal de plantes indiqué dans le document qui lui a été fourni en application du paragraphe 313(3),

(ii) transporter directement du lieu de production au lieu de résidence habituelle de la personne désignée du cannabis, autre que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes;

c) expédier, livrer, transporter ou vendre à la personne inscrite, ou à tout adulte qui est nommé dans le document fourni à la personne désignée en application du paragraphe 313(3), une quantité de cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, qui n'excède pas l'équivalent de la quantité maximale de cannabis séché indiquée dans le document;

d) si par suite du renouvellement ou de la modification de l'inscription, le lieu de production du cannabis ou le lieu de résidence habituelle de la personne désignée est modifié, transporter du cannabis directement de l'ancien lieu au nouveau dans la période que peut préciser le ministre au titre du paragraphe 316(2).

Exigences pour les colis

(2) La personne désignée qui expédie ou fait livrer du cannabis dans le cas prévu à l'alinéa (1)c) :

(a) prepare the parcel in a manner that ensures the security of its contents, such that

(i) it will not open or permit the escape of its contents during handling or transportation,

(ii) it is sealed so that it cannot be opened without the seal being broken,

(iii) it prevents the escape of odours associated with cannabis plant material, and

(iv) it prevents the contents from being identified without it being opened; and

(b) use a method that ensures the tracking and safekeeping of the parcel during transportation.

a) prépare le colis de façon à assurer la sécurité du contenu de telle manière que :

(i) le colis ne peut s'ouvrir ou laisser son contenu s'échapper lors de la manutention ou du transport,

(ii) il est scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans en briser le sceau,

(iii) son étanchéité est telle que les odeurs associées au matériel végétal de cannabis ne peuvent s'en échapper,

(iv) son contenu ne peut être connu à moins de l'ouvrir;

b) il a recours à un moyen qui permet d'assurer le suivi et la sécurité du colis lors du transport.

Possession of cannabis

(3) A designated person is authorized to

(a) possess the cannabis plants and cannabis plant seeds that they are authorized to obtain by cultivation, propagation and harvesting or to transport under paragraph (1)(a), (b) or (d); and

(b) possess in a public place the cannabis, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that they are authorized to send, deliver, transport or sell under paragraphs (1)(b) to (d).

SOR/2019-206, s. 70.

Possession de cannabis

(3) La personne désignée est autorisée :

a) à avoir en sa possession les plantes de cannabis, ou les graines provenant de telles plantes, qu'elle est autorisée à obtenir par la culture, la multiplication ou la récolte ou à transporter au titre des alinéas (1)a), b) ou d);

b) à avoir en sa possession dans un lieu public le cannabis, autre que les plantes de cannabis ou les graines provenant de telles plantes, qu'elle est autorisée à expédier, à livrer, à transporter ou à vendre au titre des alinéas (1)b) à d).

DORS/2019-206, art. 70.

Participation by registered person

323 If a designated person is specified in a registration certificate, the registered person may, if they are an adult, participate in the activities that the designated person is authorized to conduct under subsection 322(1).

Participation d'une personne inscrite

323 Si elle est un adulte, la personne inscrite peut participer aux activités que la personne désignée, le cas échéant, est autorisée à exercer au titre du paragraphe 322(1).

Former designated person

324 An individual who ceases to be a designated person may, within seven days after ceasing to be designated, conduct the activities referred to in paragraph 322(1)(c) in accordance with that paragraph unless the registration has expired or has been revoked.

Ancienne personne désignée

324 L'individu qui cesse d'être une personne désignée peut, au plus tard sept jours après avoir cessé de l'être, exercer les activités visées à l'alinéa 322(1)c), conformément cet alinéa, à moins que l'inscription ne soit expirée ou ait été révoquée.

Maximum number of plants

325 (1) If the production area is entirely indoors, the maximum number of cannabis plants that may be under production at a production site by virtue of a registration is determined by the formula

$$[(A \times 365) \div (B \times 3C)] \times 1.2$$

Nombre maximal de plantes en production

325 (1) Le nombre maximal de plantes de cannabis qui peuvent être produites dans le lieu de production au titre de l'inscription, dans le cas où l'aire de production est entièrement à l'intérieur, est calculé selon la formule suivante :

$$[(A \times 365) \div (B \times 3C)] \times 1{,}2$$

where

A is the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document that forms the basis for the registration;

B is 30 g, being the expected yield of dried cannabis per plant; and

C is a constant equal to 1, representing the growth cycle of a cannabis plant from seeding to harvesting.

Outdoor production only

(2) If the production area is entirely outdoors, the maximum number of cannabis plants that may be under production at a production site by virtue of a registration is determined by the formula

$$[(A \times 365) \div (B \times C)] \times 1.3$$

where

A is the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document that forms the basis for the registration;

B is 250 g, being the expected yield of dried cannabis per plant; and

C is a constant equal to 1, representing the growth cycle of a cannabis plant from seeding to harvesting.

Indoor and outdoor production

(3) If the production area is partly indoors and partly outdoors, the maximum number of cannabis plants that may be under production at a production site by virtue of a registration is determined

(a) for the indoor production period, by the formula

$$[(A \times 182.5) \div (B \times 2C)] \times 1.2$$

where

A is the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document that forms the basis for the registration,

B is 30 g, being the expected yield of dried cannabis per plant, and

C is a constant equal to 1, representing the growth cycle of a cannabis plant from seeding to harvesting; and

(b) for the outdoor production period, by the formula

$$[(A \times 182.5) \div (B \times C)] \times 1.3$$

where

où :

A représente la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical d'une personne inscrite;

B le rendement prévu du cannabis séché par plante, soit 30 g;

C une constante égale à un, correspondant au cycle de croissance d'une plante de cannabis depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte.

Production extérieure seulement

(2) Le nombre maximal de plantes de cannabis qui peuvent être produites dans le lieu de production au titre de l'inscription, dans le cas où l'aire de production est entièrement à l'extérieur, est calculé selon la formule suivante :

$$[(A \times 365) \div (B \times C)] \times 1{,}3$$

où :

A représente la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical d'une personne inscrite;

B le rendement prévu de cannabis séché par plante, soit 250 g;

C une constante égale à un, correspondant au cycle de croissance d'une plante de cannabis depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte.

Aire de production intérieure et extérieure

(3) Le nombre maximal de plantes de cannabis qui peuvent être produites dans le lieu de production au titre de l'inscription, dans le cas où l'aire de production est en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur, est calculé selon les formules suivantes :

a) pour la période de production intérieure :

$$[(A \times 182{,}5) \div (B \times 2C)] \times 1{,}2$$

où :

A représente la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical d'une personne inscrite;

B le rendement prévu du cannabis séché par plante, soit 30 g;

C une constante égale à un, correspondant au cycle de croissance d'une plante de cannabis depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte;

b) pour la période de production extérieure :

$$[(A \times 182{,}5) \div (B \times C)] \times 1{,}3$$

A is the daily quantity of dried cannabis, expressed in grams, indicated in the medical document that forms the basis for the registration,

B is 250 g, being the expected yield of dried cannabis per plant, and

C is a constant equal to 1, representing the growth cycle of a cannabis plant from seeding to harvesting.

Rounding

(4) If the maximum number of cannabis plants determined under this section is not a whole number, it is to be rounded to the next highest whole number.

Prohibition — production of plants

326 (1) An individual who is authorized to produce cannabis plants under this Division must not cultivate, propagate or harvest them

(a) indoors and outdoors at the same time; or

(b) outdoors if the production site is adjacent to a school, public playground, daycare facility or other public place frequented mainly by young persons.

Time limit — transportation of plants

(2) If the production site of an individual who is authorized to produce cannabis plants under this Division is different from the place where the individual ordinarily resides, the individual must not transport to the production site cannabis plants that were ordered in accordance with section 289 if it has been more than seven days after the individual received the plants at their place of residence.

SOR/2019-206, s. 71.

SUBDIVISION C

Security Obligations

Security of cannabis and documents

327 (1) A registered person who is authorized to produce cannabis, or for whom cannabis may be produced by a designated person, under this Division — or, if applicable, any adult who is named in the registration certificate of the registered person — must

(a) take reasonable steps to ensure the security of

(i) the cannabis in their possession that was produced under this Division, and

où :

A représente la quantité quotidienne de cannabis séché, exprimée en grammes, indiquée dans le document médical d'une personne inscrite;

B le rendement prévu du cannabis séché par plante, soit 250 g;

C une constante égale à un, correspondant au cycle de croissance d'une plante de cannabis depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte.

Résultat arrondi

(4) Dans le cas où le résultat du calcul effectué conformément au présent article n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Interdiction — production de plantes

326 (1) Il est interdit à tout individu autorisé à produire des plantes de cannabis sous le régime de la présente section de cultiver, de multiplier ou de récolter celles-ci :

a) en même temps à l'intérieur et à l'extérieur;

b) à l'extérieur lorsque le lieu de production est adjacent à une école, à un terrain de jeu public, à une garderie ou à tout autre lieu public principalement fréquenté par des jeunes.

Transport des plantes — délai

(2) Il est interdit à tout individu qui est autorisé à produire des plantes de cannabis sous le régime de la présente section, si son lieu de production du cannabis diffère de son lieu de résidence habituelle, de transporter au lieu de production des plantes de cannabis commandées conformément à l'article 289, s'il s'est écoulé plus de sept jours depuis la réception des plantes à son lieu de résidence habituelle.

DORS/2019-206, art. 71.

SOUS-SECTION C

Obligations en matière de sécurité

Sécurité — cannabis et document

327 (1) La personne inscrite au titre de la présente section pour produire du cannabis ou pour qu'une personne désignée le fasse pour elle ou, le cas échéant, tout adulte nommé dans le certificat d'inscription de cette personne inscrite :

a) prend des mesures raisonnables pour assurer la sécurité :

(ii) the registration certificate, if they possess it;

(b) report the theft or loss of anything referred to in paragraph (a) to a police force within 24 hours after becoming aware of the theft or loss; and

(c) report the theft or loss of anything referred to in paragraph (a) to the Minister, in writing, within 72 hours after becoming aware of the theft or loss and include confirmation that the requirement set out in paragraph (b) has been complied with.

Designated person

(2) The requirements set out in subsection (1) also apply to a designated person in respect of

(a) cannabis in their possession that they produced under this Division; and

(b) the document referred to in subsection 313(3).

SUBDIVISION D

Disclosure of Information

Disclosure to licensing authorities

328 (1) At any time after receiving a medical document that forms the basis for an application under this Division, the Minister may disclose, in respect of the health care practitioner who is named in the medical document, the following information to the provincial professional licensing authority for the province identified in the medical document under paragraph 273(1)(b):

(a) the given name, surname and business address of the health care practitioner, together with the number assigned by the province to the health care practitioner's authorization to practise;

(b) the daily quantity of dried cannabis that is specified in the medical document; and

(c) the name of the province that is specified in the application under paragraph 312(2)(b).

Disclosure after registration

(2) At any time after registering an individual under this Division, the Minister may disclose, in respect of the health care practitioner who is named in the medical document that forms the basis for the registration, the

(i) du cannabis en sa possession qui a été produit sous le régime de la présente section,

(ii) du certificat d'inscription, s'il est en sa possession;

b) avise un corps policier de la perte ou du vol du cannabis ou du certificat d'inscription, au plus tard vingt-quatre heures après en avoir pris connaissance;

c) avise le ministre par écrit au plus tard soixante-douze heures après avoir pris connaissance de la perte ou du vol, et lui confirme que l'avis prévu à l'alinéa b) a été donné.

Personne désignée

(2) Les exigences prévues au paragraphe (1) s'appliquent également à la personne désignée à l'égard :

a) du cannabis qu'elle a en sa possession et qu'elle a produit sous le régime de la présente section;

b) du document visé au paragraphe 313(3).

SOUS-SECTION D

Communication de renseignements

Renseignements à une autorité attributive de licences

328 (1) En tout temps après avoir reçu un document médical à l'appui d'une demande présentée sous le régime de la présente section, le ministre peut communiquer, à l'égard du praticien de la santé qui y est indiqué, les renseignements ci-après à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province indiquée conformément à l'alinéa 273(1)b) :

a) les nom, prénom et adresse du lieu de travail du praticien de la santé ainsi que le numéro d'autorisation qui lui a été attribué par la province;

b) la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans le document médical;

c) le nom de la province indiquée dans la demande en application de l'alinéa 312(2)b).

Communication après inscription

(2) Il peut également, en tout temps après avoir inscrit un individu sous le régime de la présente section, communiquer les renseignements ci-après, à l'égard du praticien de la santé dont le nom figure sur le document médical fourni à l'appui de l'inscription de l'individu, à l'autorité provinciale attributive de licences en matière

following information to the provincial professional licensing authority for the province identified in the document under paragraph 273(1)(b):

(a) the given name, surname and date of birth of the individual who is or was registered with the Minister;

(b) the postal code for the address of the place indicated in the medical document as the place where the individual ordinarily resides;

(c) the period of use that is specified in the medical document; and

(d) the date on which the medical document was signed by the health care practitioner.

Definition of *health care practitioner*

(3) In this section, ***health care practitioner*** means an individual who is, or was, a medical practitioner or nurse practitioner.

Disclosure to police

329 The Minister may disclose any of the following information to a Canadian police force, or a member of a Canadian police force, that requests the information in the course of an investigation under the Act, on condition that the information is used only for the purposes of the investigation or the administration and enforcement of the Act or these Regulations:

(a) in respect of a named individual, whether the individual is a registered person, a designated person or an adult who is named in a registration certificate under paragraph 313(2)(c);

(b) in respect of a specified address, whether the address is

(i) the place where a registered person or designated person ordinarily resides and, if so, the name of that person and the registration number, or

(ii) the site where the production of cannabis plants is authorized under a registration and, if so, the registration number, the name of the individual who is authorized to produce and, if that individual is a designated person and the registered person is an adult, the name of the registered person; and

(c) in respect of a registration,

(i) the given name, surname and date of birth of the registered person and, if applicable, the designated person and any adult who is named in the registration certificate under paragraph 313(2)(c),

d'activités professionnelles de la province indiquée dans le document en application de l'alinéa 273(1)b) :

a) les nom, prénom et date de naissance de l'individu inscrit ou qui était inscrit;

b) le code postal de l'adresse indiquée dans le document médical comme lieu de résidence habituelle de cet individu;

c) la période d'usage indiquée dans le document médical;

d) la date à laquelle le praticien de la santé a signé le document.

Définition de *praticien de la santé*

(3) Pour l'application du présent article, ***praticien de la santé*** s'entend de l'individu qui est ou était médecin ou infirmier praticien.

Renseignements fournis à un corps policier

329 Le ministre peut communiquer les renseignements ci-après à tout corps policier canadien ou à tout membre d'un tel corps policier qui en fait la demande dans le cadre d'une enquête menée sous le régime de la Loi, à condition que leur utilisation soit limitée à l'enquête en cause ou à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi ou du présent règlement :

a) dans le cas d'un individu identifié, une mention indiquant s'il s'agit d'une personne inscrite, d'une personne désignée ou d'un adulte nommé dans le certificat d'inscription de la personne inscrite au titre de l'alinéa 313(2)c);

b) dans le cas d'une adresse donnée :

(i) une mention indiquant s'il s'agit du lieu de résidence habituelle d'une personne inscrite ou d'une personne désignée et, dans l'affirmative, le nom de celle-ci ainsi que le numéro de l'inscription,

(ii) une mention indiquant s'il s'agit d'un lieu où la production de plantes de cannabis est autorisée au titre d'une inscription et, dans l'affirmative, le numéro de l'inscription, le nom de l'individu autorisé à produire et, si ce dernier est une personne désignée et que la personne inscrite est un adulte, le nom de la personne inscrite;

c) dans le cas d'une inscription :

(i) les nom, prénom et date de naissance de la personne inscrite et de la personne désignée, le cas

(ii) the full address of the place where the registered person and, if applicable, the designated person ordinarily reside,

(iii) the registration number,

(iv) the maximum quantity of dried cannabis that the registered person is authorized to possess, as indicated in the registration certificate,

(v) the effective date and date of expiry of the registration,

(vi) if the registration remains valid by virtue of subsection 314(2), the status of the renewal application,

(vii) the full address of the site where the production of cannabis plants is authorized,

(viii) whether the authorized production area is indoors, outdoors or partly indoors and partly outdoors, and

(ix) the maximum number of cannabis plants that may be produced at the production site and, if applicable, the maximum number of cannabis plants that may be produced for each indoor and outdoor production period.

échéant, et de l'adulte nommé dans le certificat d'inscription au titre de l'alinéa 313(2)c),

(ii) l'adresse complète du lieu de résidence habituelle de la personne inscrite et de la personne désignée, le cas échéant,

(iii) le numéro d'inscription,

(iv) la quantité maximale de cannabis séché que la personne inscrite est autorisée à avoir en sa possession et qui est indiquée dans le certificat d'inscription,

(v) les dates de prise d'effet et d'expiration de l'inscription,

(vi) dans le cas où la validité de l'inscription est maintenue par application du paragraphe 314(2), une mention indiquant l'état de la demande de renouvellement,

(vii) l'adresse complète du lieu où la production des plantes de cannabis est autorisée,

(viii) une mention indiquant si l'aire de production autorisée est à l'intérieur, à l'extérieur ou en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur,

(ix) le nombre maximal de plantes de cannabis qui peuvent être produites au lieu de production et, le cas échéant, le nombre maximal de plantes qui peuvent être produites pour chacune des périodes de production intérieure et extérieure.

DIVISION 3

Health Professionals and Hospitals

Health Care Practitioners

Security of cannabis products

330 A health care practitioner must, in respect of cannabis products that they possess for the practice of their profession,

(a) take reasonable steps to protect them from theft or loss; and

(b) report any theft or loss to the Minister within 10 days after becoming aware of the theft or loss.

Returned cannabis products

331 (1) A health care practitioner must, if they accept cannabis products that are returned under subsection

SECTION 3

Professionnels de la santé et hôpitaux

Praticiens de la santé

Sécurité des produits du cannabis

330 Tout praticien de la santé doit, relativement aux produits du cannabis qu'il a en sa possession pour l'exercice de sa profession :

a) prendre des mesures raisonnables pour en assurer la sécurité contre la perte ou le vol;

b) aviser le ministre de toute perte ou de tout vol au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Produits retournés

331 (1) Le praticien de la santé qui consent à recevoir des produits du cannabis retournés au titre du

292(3), retain a document that contains the following information:

(a) the name of the individual who is returning the cannabis products;

(b) the address of the location at which the cannabis products are received;

(c) the date on which they are received;

(d) the quantity of cannabis that is received; and

(e) a description of the cannabis products, including their brand names.

Exceptions

(2) The health care practitioner is not required to include the information referred to in paragraphs (1)(d) and (e) if

(a) they are unable to ascertain the information without unsealing a parcel that meets the requirements of paragraph 292(4)(a) and the parcel is subsequently sent or delivered to the holder of the licence that originally sold or distributed the cannabis products to or for the client; or

(b) in the case of a cannabis accessory that contains cannabis, they are unable to ascertain the information.

Retention period

(3) The document must be retained for at least two years after the day on which it is prepared.

Former health care practitioner

332 If an individual ceases to be a health care practitioner, they must, in respect of any document that they were required to retain under this Part and for which the retention period has not yet ended,

(a) ensure that the document continues to be retained until the end of the retention period; and

(b) notify the Minister, in writing, of the address of the place of business at which the document is retained and of any subsequent change to the address.

Disclosure to licensing authority

333 The Minister must disclose, in writing, factual information about a health care practitioner — in relation to cannabis — that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to

paragraphe 292(3) conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'individu qui retourne les produits du cannabis;

b) l'adresse de l'endroit où ils sont reçus;

c) la date de leur réception;

d) la quantité de cannabis reçue;

e) la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial.

Exceptions

(2) Il n'est pas tenu de consigner les renseignements visés aux alinéas (1)d) et e) dans les cas suivants :

a) il n'est pas en mesure de les obtenir sans briser le sceau d'un colis qui satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 292(4)a) et le colis est par la suite expédié ou livré au titulaire de licence qui a vendu ou distribué les produits du cannabis au client ou pour celui-ci;

b) le produit du cannabis qui est retourné est un accessoire qui contient du cannabis et il n'est pas en mesure d'obtenir ces renseignements.

Durée de conservation

(3) Le document est conservé pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle il est établi.

Ancien praticien de la santé

332 L'individu qui cesse d'être un praticien de la santé doit, à l'égard des documents qu'il est tenu de conserver au titre de la présente partie, à la fois :

a) veiller à ce que les documents pour lesquels la période de conservation n'est pas terminée continuent d'être conservés jusqu'à la fin de la période de conservation;

b) aviser par écrit le ministre de l'adresse du lieu d'affaires où ils sont conservés et de tout changement d'adresse subséquent.

Communication à une autorité attributive de licences

333 Le ministre communique par écrit des renseignements factuels concernant tout praticien de la santé à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

(a) the provincial professional licensing authority for a province in which the health care practitioner is, or was, entitled to practise if

(i) the licensing authority submits to the Minister a written request that sets out the health care practitioner's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the authority,

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the health care practitioner has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the licensing authority,

(iii) the Minister becomes aware that the health care practitioner has been convicted of

(A) a designated offence,

(B) a controlled substance offence in relation to cannabis,

(C) a contravention of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or

(D) a contravention of the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis, or

(iv) the Minister has reasonable grounds to believe that the health care practitioner has contravened this Part or the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations* or — in relation to cannabis — the *Narcotic Control Regulations*; and

(b) the provincial professional licensing authority for a province in which the health care practitioner is not entitled to practise if the licensing authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the health care practitioner's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the health care practitioner has applied to the licensing authority to practise in that province, or

(B) the licensing authority has reasonable grounds to believe that the health care

a) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le praticien de la santé est ou était autorisé à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique le nom et l'adresse du praticien de la santé, la nature des renseignements demandés ainsi qu'une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite qui a été établie par l'autorité,

(iii) il est informé que le praticien de la santé a été condamné, selon le cas :

(A) pour une infraction désignée,

(B) pour une infraction relative à une substance désignée à l'égard du cannabis,

(C) pour une contravention à l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou à l'*ancien Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,

(D) pour une contravention au *Règlement sur les stupéfiants* à l'égard du cannabis,

(iv) il a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé a contrevenu à une disposition de la présente partie, de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou de l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* ou, à l'égard du cannabis, du *Règlement sur les stupéfiants*;

b) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une province dans laquelle le praticien de la santé n'est pas autorisé à exercer, si elle soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du praticien de la santé ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre, selon le cas :

(A) que le praticien de la santé a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

(B) que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé exerce dans cette province sans autorisation.

Definition of *health care practitioner*

334 In sections 335 to 337, ***health care practitioner*** means

(a) an individual who is entitled under the laws of a province to practise medicine in that province; or

(b) an individual who meets the requirements of paragraph (a) of the definition *nurse practitioner* in subsection 264(1).

Définition de *praticien de la santé*

334 Pour l'application des articles 335 à 337, ***praticien de la santé*** s'entend :

a) de l'individu autorisé, en vertu des lois d'une province, à exercer la médecine dans cette province;

b) de l'individu qui satisfait aux exigences prévues à l'alinéa a) de la définition de *infirmier praticien* au paragraphe 264(1).

Notice from Minister

335 (1) The Minister must, in the circumstances set out in subsection (2), issue a notice to the persons and pharmacies specified in subsection (3) advising them, as applicable, that

(a) the holders of a licence for sale and the holders of a licence for processing that receive the notice must not send cannabis products to the health care practitioner who is named in the notice;

(b) any medical document that is signed by the health care practitioner who is named in the notice must not form the basis for registering a client if the medical document is signed after the day on which the notice is issued; and

(c) pharmacists practising in the notified pharmacies must not distribute or sell cannabis products on the basis of a medical document signed by, or a written order issued by, the health care practitioner who is named in the notice if the medical document is signed, or the written order is issued, after the day on which the notice is issued.

Avis du ministre

335 (1) Dans les situations prévues au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux destinataires visés au paragraphe (3) les informant, selon le cas, de ce qui suit :

a) du fait que les titulaires d'une licence de vente ou d'une licence de transformation qui ont reçu l'avis ne peuvent pas expédier de produits du cannabis au praticien de la santé qui y est nommé;

b) du fait que le document médical signé par le praticien de la santé nommé dans l'avis ne peut servir de fondement à l'inscription d'un client lorsque la date de signature est postérieure à celle de l'avis du ministre;

c) du fait que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies qui ont reçu l'avis ne peuvent pas distribuer ou vendre des produits du cannabis sur le fondement d'un document médical ou d'une commande écrite émanant du praticien de la santé nommé dans l'avis lorsque la date de signature du document médical ou de la commande écrite est postérieure à celle de l'avis.

Circumstances — mandatory issuance

(2) The notice must be issued if

(a) the health care practitioner who is named in the notice has asked the Minister, in writing, to issue it;

(b) the health care practitioner who is named in the notice has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority for the province in which the health care practitioner is practising and the licensing authority has asked the Minister, in writing, to issue the notice;

(c) the health care practitioner who is named in the notice has been convicted of

Avis obligatoire

(2) L'avis est donné si le praticien de la santé qui y est nommé se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il en fait la demande par écrit au ministre;

b) il a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

c) il a été condamné, selon le cas :

(i) pour une infraction désignée,

(i) a designated offence,

(ii) a contravention of these Regulations,

(iii) a controlled substance offence in relation to cannabis,

(iv) a contravention of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or

(v) a contravention of the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis; or

(d) the health care practitioner who is named in the notice has been named in a notice issued under subsection 189(2) or (4).

(ii) pour une contravention au présent règlement,

(iii) pour une infraction relative à une substance désignée à l'égard du cannabis,

(iv) pour une contravention à l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou à l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,

(v) pour une contravention au *Règlement sur les stupéfiants* à l'égard du cannabis;

d) il est également nommé dans un avis donné au titre des paragraphes 189(2) ou (4).

Recipients of notice

(3) A notice that is issued under this section must be issued to

(a) the health care practitioner who is named in the notice;

(b) all holders of a licence for sale and holders of a licence for processing;

(c) all hospital pharmacies in the province in which the health care practitioner who is named in the notice is entitled to practise and is practising;

(d) the provincial professional licensing authority for the province in which the health care practitioner who is named in the notice is entitled to practise; and

(e) on request, the provincial professional licensing authority for any province other than the province referred to in paragraph (d).

Destinataires

(3) L'avis doit être donné :

a) au praticien de la santé qui y est nommé;

b) à tous les titulaires de licence de vente et les titulaires d'une licence de transformation;

c) à toutes les pharmacies des hôpitaux de la province dans laquelle le praticien de la santé est autorisé à exercer et exerce;

d) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le praticien de la santé est autorisé à exercer;

e) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en fait la demande au ministre.

Power to issue notice

(4) The Minister may issue a notice referred to in subsection (1) if he or she has reasonable grounds to believe that the health care practitioner who is named in the notice

(a) has conducted an activity referred to in section 272 other than in accordance with that section;

(b) has provided a medical document, or issued a written order, that contains false or misleading information;

Avis facultatif

(4) Le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que le praticien de la santé qui y est nommé, selon le cas :

a) a posé un acte visé à l'article 272 d'une façon non conforme à cet article;

b) a fourni un document médical ou fait une commande écrite comportant des renseignements faux ou trompeurs;

c) à plus d'une reprise, a fourni un document médical pour lui-même ou a fait une commande écrite pour lui-même d'une façon non conforme aux pratiques médicales reconnues;

(c) has, on more than one occasion, provided themselves with a medical document or issued a written order for themselves, contrary to accepted medical practice;

(d) has, on more than one occasion, conducted an activity referred to in section 272 in respect of their spouse, common-law partner, parent or child, including a child adopted in fact, contrary to accepted medical practice; or

(e) is unable to account for a quantity of cannabis for which they were responsible under this Part, the *Narcotic Control Regulations* or the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*.

d) à plus d'une reprise, a posé à l'égard de son époux ou conjoint de fait, de son père, de sa mère ou de son enfant, y compris d'un enfant adopté de fait, l'un des actes visés à l'article 272 d'une façon non conforme aux pratiques médicales reconnues;

e) est dans l'impossibilité de rendre compte d'une quantité de cannabis dont il était responsable aux termes de la présente partie, du *Règlement sur les stupéfiants* ou de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

Preconditions

(5) Before issuing a notice under subsection (4), the Minister must

(a) consult with the provincial professional licensing authority for the province in which the health care practitioner to whom the notice relates is entitled to practise;

(b) send to the health care practitioner a written notice that sets out the reasons why a notice is being considered and give him or her an opportunity to present reasons why the notice should not be issued; and

(c) consider

(i) any reasons that have been presented by the health care practitioner under paragraph (b),

(ii) the compliance history of the health care practitioner in respect of the Act, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the regulations made or continued under either Act, and

(iii) whether the actions of the health care practitioner pose a significant risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

Conditions préalables

(5) Avant de donner un avis au titre du paragraphe (4), le ministre prend les mesures suivantes :

a) il consulte l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le praticien de la santé concerné est autorisé à exercer;

b) il donne au praticien de la santé un avis écrit motivé de son intention et lui donne l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné;

c) il prend en considération les éléments suivants :

(i) toute raison présentée au titre de l'alinéa b) par le praticien de la santé,

(ii) les antécédents du praticien de la santé quant au respect de la Loi et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celles-ci,

(iii) la question de savoir si les actions du praticien de la santé présentent un risque important d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites.

Retraction of notice

336 (1) The Minister must retract a notice that was issued under section 335 if

(a) the health care practitioner who is named in the notice has requested in writing that it be retracted;

(b) the health care practitioner has provided a letter from the provincial professional licensing authority

Rétractation

336 (1) Le ministre procède à la rétractation de l'avis donné au titre de l'article 335 si, à la fois :

a) le praticien de la santé nommé dans l'avis en a fait la demande par écrit;

b) le praticien de la santé lui a fourni une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière

for the province in which the health care practitioner is entitled to practise that states that the authority consents to the retraction of the notice;

(c) in the case where the notice was issued at the request of the health care practitioner, one year has elapsed since the notice was issued; and

(d) in the case where the notice was issued in the circumstance referred to in paragraph 335(2)(d), the notice that was issued under subsection 189(2) or (4) has been retracted under subsection 190(1).

Requirement to notify

(2) If the Minister retracts a notice issued under section 335, he or she must notify, in writing, the persons and pharmacies to which it was issued.

Pharmacists

Prohibitions — notified pharmacies

337 (1) A pharmacist who is practising in a pharmacy that has received a notice issued under section 335 must not distribute or sell cannabis products on the basis of a medical document signed, or a written order issued, by the health care practitioner who is named in the notice unless the medical document is signed, or the written order is issued, before the day on which the notice is issued.

Prohibition — pharmacist named in notice

(2) A pharmacist who is practising in a pharmacy that has received a notice issued under section 344 must not distribute or sell cannabis products to the pharmacist who is named in the notice.

Effect of retraction

(3) The prohibitions referred to in subsections (1) and (2) cease to apply if the notice is retracted.

Prohibition — dispensing

338 A pharmacist must not use an order — including a written order — to dispense a cannabis product if the quantity of cannabis that would be dispensed, when added to the quantity of cannabis that has already been dispensed under the order, would exceed the quantity of cannabis specified in the order.

Hospital pharmacists

339 (1) Subject to section 337, a pharmacist who is practising in a hospital may, if authorized by the individual in charge of the hospital,

d'activités professionnelles de la province dans laquelle il est autorisé à exercer qui indique qu'elle accepte la rétractation de l'avis;

c) il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été donné, dans le cas où celui-ci a été donné à la demande du praticien de la santé;

d) dans le cas où l'avis avait été donné dans la situation visée à l'alinéa 335(2)d), l'avis donné au titre des paragraphes 189(2) ou (4) a fait l'objet d'une rétractation au titre du paragraphe 190(1).

Obligation d'aviser

(2) Le ministre avise par écrit de la rétractation ceux à qui l'avis avait été donné au titre de l'article 335.

Pharmaciens

Interdiction — pharmacies avisées

337 (1) Il est interdit au pharmacien exerçant dans une pharmacie qui a reçu l'avis prévu à l'article 335 de distribuer ou de vendre des produits du cannabis sur le fondement d'un document médical ou d'une commande écrite émanant du praticien de la santé nommé dans l'avis, lorsque la date de signature du document médical ou de la commande écrite est postérieure à celle de l'avis.

Interdiction — pharmacien nommé dans un avis

(2) Il est interdit au pharmacien exerçant dans une pharmacie qui a reçu l'avis prévu à l'article 344 de distribuer ou de vendre des produits du cannabis au pharmacien nommé dans cet avis.

Effet de la rétractation

(3) Les interdictions prévues aux paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer en cas de rétractation de l'avis.

Interdiction — quantité supplémentaire

338 Il est interdit à tout pharmacien d'utiliser une commande — notamment une commande écrite — pour dispenser des produits du cannabis, si la quantité de cannabis qui serait dispensée, une fois ajoutée à celle déjà dispensée, excéderait la quantité de cannabis précisée dans la commande.

Pharmaciens exerçant dans un hôpital

339 (1) Sous réserve de l'article 337 et s'il est autorisé à le faire par l'individu chargé de l'hôpital, le pharmacien qui exerce dans un hôpital peut :

(a) distribute, sell or return, in accordance with paragraph 348(2)(b) or subsection 348(4) or (7), cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, that have been received from a holder of a licence for sale or a holder of a licence for processing; or

(b) distribute — but not send — or sell cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, to an employee of the hospital or a health care practitioner practising in the hospital, on receipt of an order, in writing, that has been signed and dated by

(i) the pharmacist in charge of the hospital's pharmacy, or

(ii) a health care practitioner who is authorized by the individual in charge of the hospital to sign the order.

a) distribuer, vendre ou retourner au titre de l'alinéa 348(2)b) ou des paragraphes 348(4) ou (7) les produits du cannabis, autres que les plantes de cannabis ou les graines provenant de telles plantes, reçus d'un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation;

b) distribuer — mais non expédier — ou vendre des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, à un employé de l'hôpital ou à un praticien de la santé exerçant dans l'hôpital s'il reçoit une commande faite par écrit, signée et datée par, selon le cas :

(i) le pharmacien chargé de la pharmacie de l'hôpital,

(ii) un praticien de la santé qui est autorisé — par l'individu chargé de l'hôpital — à signer la commande.

Verification of signature

(2) Before distributing or selling cannabis products under paragraph (1)(b), the pharmacist receiving the order must verify the signature on the order, if it is unknown to them.

Vérification de la signature

(2) Le pharmacien qui reçoit une commande visée à l'alinéa (1)b) doit, avant de distribuer ou de vendre des produits du cannabis, vérifier la signature sur la commande s'il ne la reconnaît pas.

Prohibition

(3) A pharmacist must not conduct the activities referred to in subsection (1) if the pharmacist has been named in a notice that has been issued under section 344 and that has not been retracted.

Interdiction

(3) Il est interdit à un pharmacien d'exercer les activités visées au paragraphe (1) s'il est nommé dans un avis donné par le ministre au titre de l'article 344 qui n'a pas fait l'objet d'une rétractation.

Definition of *distribute*

(4) In this section, ***distribute*** does not include administering.

Définition de *distribuer*

(4) Au présent article, ***distribuer*** ne vise pas le fait d'administrer.

Retention of documents

340 (1) A pharmacist who receives cannabis products from a person must retain a document that contains the following information:

(a) the quantity of cannabis that is received;

(b) a description of the cannabis products, including their brand names;

(c) the date on which the cannabis products are received; and

(d) the name and mailing address of the person from which the cannabis products are received.

Conservation de documents

340 (1) Le pharmacien qui reçoit des produits du cannabis d'une personne conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) la quantité de cannabis reçue;

b) la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial;

c) la date à laquelle ils ont été reçus;

d) les nom et adresse postale de la personne de laquelle ils proviennent.

Sale or distribution

(2) A pharmacist who distributes or sells cannabis products on the basis of a medical document or written order must retain a document that contains the following information:

(a) the pharmacist's name or initials;

(b) the name, initials and address of the health care practitioner who provided the medical document or issued the written order;

(c) the name and mailing address of the individual for whom the cannabis products are distributed or sold;

(d) the quantity of cannabis that is distributed or sold;

(e) a description of the cannabis products, including their brand names;

(f) the date on which the cannabis products are distributed or sold; and

(g) the number that the pharmacist has assigned to the medical document or written order.

Emergency transfer

(3) A pharmacist who distributes or sells cannabis products for emergency purposes on the basis of an order made in accordance with subsection 348(4) must retain a document that contains the following information:

(a) the name and address of the pharmacist or health care practitioner who signed the order;

(b) the name and address of the individual to whom the cannabis products are distributed or sold;

(c) the quantity of cannabis that is distributed or sold;

(d) a description of the cannabis products, including their brand names; and

(e) the date on which the cannabis products are distributed or sold.

Return of cannabis products

(4) A pharmacist who returns cannabis products must retain a document that contains the following information:

(a) the name and address of the person to which the cannabis products are returned;

(b) the quantity of cannabis that is returned;

Vente ou distribution

(2) Le pharmacien qui distribue ou vend des produits du cannabis sur le fondement d'un document médical ou d'une commande écrite conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) ses nom ou initiales;

b) les nom, initiales et adresse du praticien de la santé qui a fourni le document médical ou fait la commande écrite;

c) les nom et adresse postale de l'individu pour qui les produits du cannabis sont distribués ou vendus;

d) la quantité de cannabis distribuée ou vendue;

e) la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial;

f) la date à laquelle ils ont été distribués ou vendus;

g) le numéro qu'il a attribué au document médical ou à la commande écrite.

Transfert d'urgence

(3) Le pharmacien qui, sur le fondement d'une commande faite au titre du paragraphe 348(4), distribue ou vend des produits du cannabis pour une urgence conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du pharmacien ou praticien de la santé qui a signé la commande;

b) les nom et adresse de l'individu à qui les produits du cannabis sont distribués ou vendus;

c) la quantité de cannabis distribuée ou vendue;

d) la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial;

e) la date à laquelle ils ont été distribués ou vendus.

Retour de produits du cannabis

(4) Le pharmacien qui retourne des produits du cannabis conserve un document qui contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne à qui les produits du cannabis sont retournés;

b) la quantité de cannabis retournée;

(c) a description of the cannabis products, including their brand names; and

(d) the date on which the cannabis products are returned.

c) la description des produits du cannabis, y compris leur nom commercial;

d) la date à laquelle ils sont retournés.

Retention period

(5) The documents must be retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Durée de conservation

(5) Les documents sont conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis.

Former pharmacists

341 If an individual ceases to be a pharmacist, they must, in respect of any document that they were required to retain under this Part and for which the retention period has not yet ended,

(a) ensure that the document continues to be retained until the end of the retention period; and

(b) notify the Minister, in writing, of the address of the place of business at which the document is retained and of any subsequent change to the address.

Ancien pharmacien

341 L'individu qui cesse d'être un pharmacien doit, à l'égard des documents qu'il est tenu de conserver au titre de la présente partie, à la fois :

a) veiller à ce que les documents pour lesquels la période de conservation n'était pas terminée continuent d'être conservés jusqu'à la fin de la période de conservation;

b) aviser par écrit le ministre de l'adresse du lieu d'affaires où ils sont conservés et de tout changement d'adresse subséquent.

Security of cannabis products

342 The pharmacist in charge of a hospital's pharmacy must, in respect of cannabis products that are on the pharmacy premises or for which the pharmacist is responsible,

(a) take reasonable steps to protect them from theft or loss; and

(b) report any theft or loss to the Minister within 10 days after becoming aware of the theft or loss.

Sécurité des produits du cannabis

342 Le pharmacien chargé d'une pharmacie d'hôpital doit, relativement aux produits du cannabis qui s'y trouvent ou dont il est responsable :

a) prendre des mesures raisonnables pour en assurer la sécurité contre la perte ou le vol;

b) aviser le ministre de toute perte ou de tout vol au plus tard dix jours après en avoir pris connaissance.

Disclosure to licensing authority

343 The Minister must disclose, in writing, factual information about a pharmacist — in relation to cannabis — that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to

(a) the provincial professional licensing authority for a province in which the pharmacist is, or was, entitled to practise if

(i) the licensing authority submits to the Minister a written request that sets out the pharmacist's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the authority,

Communication à une autorité provinciale attributive de licences

343 Le ministre communique par écrit des renseignements factuels concernant tout pharmacien à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

a) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le pharmacien est ou était autorisé à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique les nom et adresse du pharmacien, la nature des renseignements demandés ainsi qu'une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the licensing authority,

(iii) the Minister becomes aware that the pharmacist has been convicted of

(A) a designated offence,

(B) a controlled substance offence in relation to cannabis,

(C) a contravention of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, or

(D) a contravention of the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis, or

(iv) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has contravened these Regulations, the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or — in relation to cannabis — the *Narcotic Control Regulations*; and

(b) the provincial professional licensing authority for a province in which the pharmacist is not entitled to practise if the licensing authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the pharmacist's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the pharmacist has applied to the licensing authority to practise in that province, or

(B) the licensing authority has reasonable grounds to believe that the pharmacist is practising in that province without being authorized to do so.

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite qui a été établie par l'autorité,

(iii) il est informé que le pharmacien a été condamné pour l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(A) une infraction désignée,

(B) une infraction relative à une substance désignée à l'égard du cannabis,

(C) une infraction à l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*,

(D) une infraction au *Règlement sur les stupéfiants* à l'égard du cannabis,

(iv) il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien a contrevenu à une disposition du présent règlement, de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou, à l'égard du cannabis, du *Règlement sur les stupéfiants*;

b) à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une province dans laquelle le pharmacien n'est pas autorisé à exercer, si elle soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse du pharmacien ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre, selon le cas :

(A) que le pharmacien a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien exerce dans cette province sans autorisation.

Notice from Minister

344 (1) The Minister must, in the circumstances set out in subsection (2), issue a notice to the following persons and pharmacies advising them that holders of a licence for sale, holders of a licence for processing and pharmacists practising in the notified pharmacies must not distribute or sell cannabis products to the pharmacist who is named in the notice:

(a) the pharmacist who is named in the notice;

(b) all holders of a licence for sale and all holders of a licence for processing;

Avis du ministre

344 (1) Dans les situations prévues au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux destinataires ci-après les informant du fait que les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies qui ont reçu l'avis ainsi que les titulaires d'une licence de vente ou d'une licence de transformation ne peuvent pas distribuer ou vendre des produits du cannabis au pharmacien qui y est nommé :

a) le pharmacien qui y est nommé;

b) tous les titulaires d'une licence de vente ou d'une licence de transformation;

(c) all hospital pharmacies in the province in which the pharmacist who is named in the notice is entitled to practise and is practising;

(d) the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist who is named in the notice is entitled to practise; and

(e) on request, the provincial professional licensing authority for any province other than the province referred to in paragraph (d).

c) toutes les pharmacies des hôpitaux de la province dans laquelle le pharmacien nommé dans l'avis est autorisé à exercer et exerce;

d) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le pharmacien est autorisé à exercer;

e) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en a fait la demande au ministre.

Circumstances — mandatory issuance

(2) The notice must be issued if

(a) the pharmacist who is named in the notice asks the Minister, in writing, to issue the notice;

(b) the pharmacist who is named in the notice has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is practising and the licensing authority has asked the Minister, in writing, to issue the notice;

(c) the pharmacist who is named in the notice has been convicted of an offence referred to in subparagraph 343(a)(iii); or

(d) the pharmacist who is named in the notice has been named in a notice issued under subsection 181(2) or (4).

Avis obligatoire

(2) L'avis est donné si le pharmacien qui y est nommé se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) il en a fait la demande par écrit au ministre;

b) il a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

c) il a été condamné pour une infraction visée au sous-alinéa 343a)(iii);

d) il est également nommé dans un avis donné au titre des paragraphes 181(2) ou (4).

Power to issue notice

(3) The Minister may issue a notice referred to in subsection (1) if he or she has reasonable grounds to believe that the pharmacist who is named in the notice

(a) has conducted an activity referred to in section 339 other than in accordance with that section;

(b) has, on more than one occasion, distributed or sold a cannabis product to their spouse, common-law partner, parent or child, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice; or

(c) is unable to account for a quantity of cannabis products for which they were responsible under this Part, the *Narcotic Control Regulations* or the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*.

Avis facultatif

(3) Le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien qui y est nommé, selon le cas :

a) a exercé une activité visée à l'article 339 d'une façon non conforme à cet article;

b) à plus d'une reprise, a distribué ou vendu des produits du cannabis à son époux ou conjoint de fait, à son père, à sa mère ou à son enfant, y compris à un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;

c) est dans l'impossibilité de rendre compte d'une quantité de produits du cannabis dont il était responsable aux termes de la présente partie, du *Règlement sur les stupéfiants* ou de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

Preconditions

(4) Before issuing a notice under subsection (3), the Minister must

Conditions préalables

(4) Avant de donner un avis au titre du paragraphe (3), le ministre prend les mesures suivantes :

(a) consult with the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist to whom the notice relates is entitled to practise;

(b) send to the pharmacist a written notice that sets out the reasons why a notice is being considered and give him or her an opportunity to present reasons why the notice should not be issued; and

(c) consider

(i) any reasons that have been presented by the pharmacist under paragraph (b),

(ii) the compliance history of the pharmacist in respect of the Act, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the regulations made or continued under either Act, and

(iii) whether the actions of the pharmacist pose a significant risk to public health or public safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity.

a) il consulte l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle le pharmacien concerné est autorisé à exercer;

b) il donne au pharmacien un avis écrit motivé de son intention et lui donne l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné;

c) il prend en considération les éléments suivants :

(i) toute raison présentée au titre de l'alinéa b) par le pharmacien,

(ii) les antécédents du pharmacien quant au respect de la Loi et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celles-ci,

(iii) la question de savoir si les actions du pharmacien présentent un risque important d'atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites.

Retraction of notice

345 (1) The Minister must retract a notice that was issued under section 344 if

(a) the pharmacist who is named in the notice has requested in writing that it be retracted;

(b) the pharmacist has provided a letter from the provincial professional licensing authority for the province in which the pharmacist is entitled to practise that states that the authority consents to the retraction of the notice;

(c) in the case where the notice was issued at the request of the pharmacist, one year has elapsed since the notice was issued; and

(d) in the case where the notice was issued in the circumstance referred to in paragraph 344(2)(d), the notice that was issued under subsection 181(2) or (4) has been retracted under subsection 182(1).

Requirement to notify

(2) If the Minister retracts a notice issued under section 344, he or she must notify, in writing, the persons and pharmacies to which it was issued.

Rétractation

345 (1) Le ministre procède à la rétractation de l'avis donné au titre de l'article 344 si, à la fois :

a) le pharmacien nommé dans l'avis en a demandé par écrit la rétractation;

b) le pharmacien lui a fourni une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province dans laquelle il est autorisé à exercer qui indique qu'elle accepte la rétractation de l'avis;

c) il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été donné, dans le cas où celui-ci a été donné à la demande du pharmacien;

d) dans le cas où l'avis avait été donné dans la situation visée à l'alinéa 344(2)d), l'avis donné au titre des paragraphes 181(2) ou (4) a fait l'objet d'une rétractation au titre du paragraphe 182(1).

Obligation d'aviser

(2) Le ministre avise par écrit de la rétractation ceux à qui l'avis avait été donné au titre de l'article 344.

Hospitals

Definition of *distribute*

346 In sections 347, 348, 350 and 351, ***distribute*** does not include administering.

Security of cannabis products

347 An individual in charge of a hospital must, in respect of cannabis products that they permit to be administered, distributed or sold,

(a) take reasonable steps to protect them from theft or loss; and

(b) report any theft or loss to the Minister within 10 days after becoming aware of the theft or loss.

Administration, distribution and sale

348 (1) An individual in charge of a hospital must not permit cannabis products to be administered, distributed or sold, except in accordance with this section.

Hospital patients

(2) An individual in charge of a hospital may permit cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, received from a holder of a licence for sale or a holder of a licence for processing to be

(a) administered, on receipt of a medical document or written order, to an inpatient or outpatient of the hospital; or

(b) distributed — but not sent — or sold, on receipt of a medical document or written order, to an individual referred to in paragraph (a) or an adult who is responsible for them.

Requirements — distribution or sale

(3) An individual in charge of a hospital must, if they permit cannabis products to be distributed or sold under paragraph (2)(b), ensure that

(a) the quantity of cannabis that is distributed or sold does not exceed the equivalent of the lesser of

(i) 30 times the daily quantity of dried cannabis that is specified in the medical document or written order, and

(ii) 150 g of dried cannabis;

(b) the cannabis products are distributed or sold in the container in which they were received from the

Hôpitaux

Définition de *distribuer*

346 Pour l'application des articles 347, 348, 350 et 351, ***distribuer*** ne vise pas le fait d'administrer.

Sécurité des produits du cannabis

347 L'individu chargé d'un hôpital doit, relativement aux produits du cannabis dont il permet l'administration, la distribution ou la vente, prendre des mesures raisonnables pour en assurer la sécurité contre la perte ou le vol et aviser le ministre au plus tard dix jours après avoir pris connaissance de toute perte ou de tout vol.

Administration, distribution ou vente

348 (1) Il est interdit à l'individu chargé d'un hôpital de permettre que des produits du cannabis soient administrés, distribués ou vendus si ce n'est en conformité avec le présent article.

Patient d'un hôpital

(2) L'individu chargé d'un hôpital peut permettre que des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, reçus d'un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation soient, sur réception d'une commande écrite ou d'un document médical :

a) administrés à un individu qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital;

b) distribués — mais non expédiés — ou vendus au patient visé à l'alinéa a) ou à tout adulte responsable de ce dernier.

Exigences — distribution ou vente

(3) S'il permet que des produits du cannabis soient distribués ou vendus au titre de l'alinéa (2)b), l'individu chargé d'un hôpital veille au respect des exigences suivantes :

a) la quantité de cannabis distribuée ou vendue n'excède pas l'équivalent de la moindre des quantités suivantes :

(i) trente fois la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans le document médical ou la commande écrite,

(ii) 150 g de cannabis séché;

holder of the licence for sale or the holder of the licence for processing;

(c) a label is applied to the container in which the cannabis products were received indicating

(i) the given name, surname and profession of the health care practitioner who signed the medical document or written order,

(ii) the given name and surname of the patient,

(iii) the daily quantity of dried cannabis that is specified in the medical document or written order, and

(iv) the date on which the cannabis products are distributed or sold;

(d) the patient or responsible adult is provided with the current version of the document entitled *Consumer Information — Cannabis*, published by the Government of Canada on its website; and

(e) the patient or responsible adult is provided with a separate document containing the information referred to in paragraph (c).

b) les produits du cannabis sont distribués ou vendus dans le contenant dans lequel ils ont été reçus du titulaire de la licence de vente ou de la licence de transformation;

c) une étiquette sur laquelle figurent les renseignements ci-après est apposée sur tout contenant dans lequel les produits du cannabis ont été reçus :

(i) les nom, prénom et profession du praticien de la santé qui a signé la commande écrite ou le document médical,

(ii) les nom et prénom du patient,

(iii) la quantité quotidienne de cannabis séché indiquée dans la commande écrite ou le document médical,

(iv) la date à laquelle les produits du cannabis sont distribués ou vendus;

d) la version la plus récente du document intitulé *Renseignements pour le consommateur — Cannabis,* publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, est fournie au patient ou à l'adulte responsable de ce dernier;

e) un document distinct où figurent les renseignements visés à l'alinéa c) est fourni au patient ou à l'adulte responsable de ce dernier.

Emergency purposes

(4) An individual in charge of a hospital may permit cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, received from a holder of a licence for sale or a holder of a licence for processing to be distributed or sold for emergency purposes to an employee of or a health care practitioner in another hospital on receipt of an order, in writing, that has been signed and dated by a pharmacist in the other hospital or a health care practitioner who is authorized by the individual in charge of the other hospital to order cannabis products.

Cas d'urgence

(4) L'individu chargé d'un hôpital peut permettre que des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, reçus d'un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation soient distribués ou vendus pour une urgence à l'employé d'un autre hôpital ou à un praticien de la santé exerçant dans un autre hôpital, sur réception d'une commande faite par écrit, signée et datée par le pharmacien de l'autre hôpital ou par le praticien de la santé autorisé par l'individu chargé de l'autre hôpital à signer une telle commande.

Verification of signature

(5) An individual in charge of a hospital must not permit cannabis products to be distributed or sold under subsection (4) unless the signature on the order has been verified by the individual who distributes or sells the cannabis products, if it is unknown to them.

Vérification de la signature

(5) Il est toutefois interdit à l'individu chargé d'un hôpital de permettre que des produits du cannabis soient distribués ou vendus au titre du paragraphe (4) à moins que l'individu qui les distribue ou les vend vérifie la signature sur la commande, s'il ne la reconnaît pas.

Distribution for research purposes

(6) An individual in charge of a hospital may permit cannabis products, other than cannabis plants and cannabis plant seeds, to be distributed for research

Distribution à des fins de recherche

(6) L'individu chargé d'un hôpital peut permettre que des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, soient

purposes to an individual who is employed in a research laboratory in the hospital and who holds a licence for those purposes.

distribués, à des fins de recherche, à un individu qui est employé dans un laboratoire de recherche de l'hôpital et qui est titulaire d'une licence de recherche.

Return or destruction

(7) An individual in charge of a hospital may permit cannabis products to be

(a) returned to the holder of the licence for sale or the holder of the licence for processing from which the cannabis products were received, on receipt of a written request for the cannabis products that has been signed and dated by, or on behalf of, the holder; or

(b) distributed or sold, for destruction, to a holder of a licence for sale, or a holder of a licence for processing, that is authorized to destroy cannabis that they did not produce, sell or distribute, on receipt of a written request for the cannabis products that has been signed and dated by, or on behalf of, the holder.

Retour ou destruction

(7) L'individu chargé d'un hôpital peut permettre que :

a) les produits du cannabis reçus d'un titulaire de licence de vente ou d'une licence de transformation soient retournés, sur réception d'une demande écrite à cet effet, signée et datée par le titulaire ou pour le compte de celui-ci;

b) des produits du cannabis soient distribués ou vendus, aux fins de destruction, à un titulaire d'une licence de vente ou d'une licence de transformation qui est autorisé à détruire du cannabis qu'il n'a pas produit, vendu ou distribué, sur réception d'une demande écrite à cet effet, signée et datée par le titulaire ou pour le compte de celui-ci.

Possession — hospital employees

349 A hospital employee is authorized to possess cannabis products, other than cannabis plants or cannabis plant seeds, if

(a) the cannabis products have been obtained in accordance with section 348 or 350; and

(b) the employee requires the cannabis products for the purposes of, and in connection with, their employment.

Employés des hôpitaux

349 Les employés des hôpitaux sont autorisés à avoir en leur possession des produits du cannabis, autres que des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, s'ils ont été obtenus conformément aux exigences des articles 348 ou 350 et qu'ils en ont besoin dans le cadre de leur emploi ou en lien avec celui-ci.

Return and replacement

350 (1) An individual to whom cannabis products are distributed or sold under paragraph 348(2)(b) may return them to a hospital employee who is authorized to distribute or sell cannabis products if the employee accepts the return.

Retour et remplacement

350 (1) L'individu à qui des produits du cannabis sont distribués ou vendus au titre de l'alinéa 348(2)b) peut les retourner à un employé de l'hôpital qui est autorisé à distribuer ou à vendre des produits du cannabis et qui consent au retour.

Return of more than 30 g

(2) The individual returning the cannabis products must comply with the requirements set out in subsection 292(4) if they are returning more than the equivalent of 30 g of dried cannabis and are sending the cannabis products or having them delivered to the hospital.

Retour de plus de 30 g

(2) L'individu qui retourne l'équivalent de plus de 30 g de cannabis séché en expédiant ou en faisant livrer les produits du cannabis à l'hôpital doit se conformer aux exigences prévues au paragraphe 292(4).

Replacement of cannabis products

(3) The individual in charge of the hospital may, subject to the limit referred to in paragraph 348(3)(a), permit cannabis products that have been returned to be replaced.

Remplacement des produits cannabis

(3) L'individu chargé de l'hôpital peut, sous réserve de la limite prévue à l'alinéa 348(3)a), permettre que les produits du cannabis retournés soient remplacés.

Retention of documents

351 (1) An individual who is in charge of a hospital must ensure that documents that contain the following information are retained:

(a) in respect of cannabis products that are received at the hospital,

(i) the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis products belong and their brand names,

(ii) the quantity of cannabis that is received,

(iii) the name and address of the person from which the cannabis products are received, and

(iv) the date on which the cannabis products are received;

(b) in respect of cannabis products that are distributed or sold for a patient,

(i) the given name and surname of the patient,

(ii) the given name, surname and profession of the health care practitioner who signed the relevant medical document or written order, together with the date on which it was signed,

(iii) the daily quantity of dried cannabis that is specified in the medical document or written order referred to in subparagraph (ii) and, if applicable, the period of use that is specified,

(iv) the class of cannabis set out in Schedule 4 to the Act to which the cannabis products belong,

(v) the quantity of cannabis that is distributed or sold, and

(vi) the date on which the cannabis products are distributed or sold; and

(c) in respect of cannabis products that are distributed or sold to a person that is authorized to sell or distribute such products — other than an adult referred to in paragraph 266(1)(d) or (e) — or that are returned under subsection 348(7),

(i) the name of the person to which the cannabis products are distributed, sold or returned,

(ii) the date on which the cannabis products are distributed, sold or returned,

Conservation de documents

351 (1) L'individu chargé d'un hôpital veille à ce que soient conservés des documents qui contiennent les renseignements suivants :

a) à l'égard des produits du cannabis qui sont reçus à l'hôpital :

(i) la catégorie de cannabis visée à l'annexe 4 de la Loi et à laquelle ils appartiennent et leur nom commercial,

(ii) la quantité de cannabis reçue,

(iii) les nom et adresse de la personne de qui ils proviennent,

(iv) la date de leur réception;

b) à l'égard des produits du cannabis qui sont distribués ou vendus pour un patient :

(i) les nom et prénom du patient,

(ii) les nom, prénom et profession du praticien de la santé qui a signé la commande écrite ou le document médical pertinent et la date de la signature,

(iii) la quantité quotidienne de cannabis séché et, le cas échéant, la période d'usage du cannabis qui sont indiquées dans le document médical ou la commande écrite,

(iv) la catégorie de cannabis visée à l'annexe 4 de la Loi et à laquelle appartiennent les produits du cannabis distribués ou vendus,

(v) la quantité de cannabis distribuée ou vendue,

(vi) la date à laquelle les produits du cannabis sont distribués ou vendus;

c) à l'égard des produits du cannabis qui sont vendus ou distribués à une personne, autre que l'adulte visé aux alinéas 266(1)d) ou e), qui est autorisée à vendre ou à distribuer de tels produits, ou qui sont retournés au titre du paragraphe 348(7) :

(i) le nom de la personne à qui ils sont vendus, distribués ou retournés,

(ii) la date à laquelle ils sont vendus, distribués ou retournés,

(iii) la quantité de cannabis vendue, distribuée ou retournée,

(iii) the quantity of cannabis that is distributed, sold or returned,

(iv) the brand names of the cannabis products, and

(v) in the case of cannabis products that are distributed, sold or returned under subsection 348(7), the address of the person to which they are distributed, sold or returned.

(iv) le nom commercial des produits du cannabis,

(v) le cas échéant, l'adresse de la personne à qui ils sont vendus, distribués ou retournés au titre du paragraphe 348(7).

Retention period

(2) The individual in charge of the hospital must ensure that the documents are retained for at least two years after the day on which they are prepared.

Durée de conservation

(2) Il veille à ce que les documents soient conservés pour une période d'au moins deux ans après la date à laquelle ils ont été établis.

Cessation of operations — hospital

352 If a hospital ceases operations, the individual who was in charge of the hospital must, in respect of any document that they were required to retain under this Part and for which the retention period has not yet ended,

(a) ensure that the document continues to be retained until the end of the retention period; and

(b) notify the Minister, in writing, of the address of the place of business at which the document is retained and of any subsequent change to the address.

Fin des activités

352 Dans le cas où un hôpital cesse ses activités, l'individu qui était chargé de l'hôpital doit, à l'égard des documents qu'il était tenu de conserver au titre de la présente partie, satisfaire aux exigences suivantes :

a) veiller à ce que les documents pour lesquels la période de conservation n'était pas terminée continuent d'être conservés jusqu'à la fin de cette période de conservation;

b) aviser par écrit le ministre de l'adresse du lieu d'affaires où ils sont conservés et de tout changement d'adresse subséquent.

Nurses

Disclosure to nursing statutory body

353 (1) The Minister must disclose, in writing, factual information about a nurse — in relation to cannabis — that has been obtained under the Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* to

(a) the nursing statutory body for a province in which the nurse is, or was, entitled to practise if

(i) the nursing statutory body submits to the Minister a written request that sets out the nurse's name and address, a description of the information being requested and a statement that the information is required for the purpose of assisting an investigation by the body,

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the nurse has contravened, in relation to cannabis, a rule of conduct established by the nursing statutory body,

Infirmiers

Communication à un organisme régissant la profession d'infirmier

353 (1) Le ministre communique par écrit des renseignements factuels concernant un infirmier à l'égard du cannabis qui ont été obtenus sous le régime de la Loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

a) à l'organisme régissant la profession d'infirmier de la province dans laquelle l'infirmier est ou était autorisé à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'autorité soumet une demande écrite au ministre qui indique les nom et adresse de l'infirmier, la nature des renseignements demandés et une déclaration portant que les renseignements sont nécessaires pour l'aider à mener une enquête,

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'infirmier a enfreint, à l'égard du cannabis, une règle de conduite qui a été établie par l'autorité,

(iii) the Minister becomes aware that the nurse has been convicted of

(A) a designated offence,

(B) a controlled substance offence in relation to cannabis,

(C) a contravention of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* or the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or

(D) a contravention of the *Narcotic Control Regulations* in relation to cannabis, or

(iv) the Minister has reasonable grounds to believe that the nurse has contravened this Part, the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, the former *Marihuana for Medical Purposes Regulations*or — in relation to cannabis — the *Narcotic Control Regulations*; and

(b) the nursing statutory body for a province in which the nurse is not entitled to practise if the nursing statutory body submits to the Minister

(i) a written request that sets out the nurse's name and address and a description of the information being requested, and

(ii) a document that shows that

(A) the nurse has applied to the nursing statutory body to practise in that province, or

(B) the nursing statutory body has reasonable grounds to believe that the nurse is practising in that province without being authorized to do so.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

nurse means an individual — other than a nurse practitioner — who is authorized by a nursing statutory body to practise nursing. (*infirmier*)

nursing statutory body means the authority that is responsible for authorizing individuals to practise nursing in a province. (*organisme régissant la profession d'infirmier*)

(iii) il est informé du fait que l'infirmier a été condamné pour l'une ou l'autre des infractions suivantes :

(A) une infraction désignée,

(B) une infraction relative à une substance désignée à l'égard du cannabis,

(C) une infraction à l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* ou à l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,

(D) une infraction au *Règlement sur les stupéfiants* à l'égard du cannabis,

(iv) il a des motifs raisonnables de croire que l'infirmier a contrevenu à une disposition du présent règlement, de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, de l'ancien *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* ou, à l'égard du cannabis, du *Règlement sur les stupéfiants*;

b) à l'organisme régissant la profession d'infirmier dans une province dans laquelle l'infirmier n'est pas autorisé à exercer, si elle soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui indique les nom et adresse de l'infirmier ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) un document qui démontre, selon le cas :

(A) que l'infirmier a demandé à l'autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que l'infirmier exerce dans cette province sans autorisation.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

infirmier Tout individu — autre qu'un infirmier praticien — autorisé par un organisme régissant la profession d'infirmier à exercer la profession d'infirmier. (*nurse*)

organisme régissant la profession d'infirmier Autorité qui est responsable d'autoriser l'exercice de la profession d'infirmier dans une province. (*nursing statutory body*)

PART 15

Transitional Provisions

Licences — former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*

354 A licence issued under the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*, as set out in column 1 of the table to this section, is deemed to be a licence of the class set out in column 2, and one of the licences of the subclass set out in column 3 if the holder of the licence meets the requirements, if any, in that column for that subclass.

PARTIE 15

Dispositions transitoires

Licences — ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*

354 La licence délivrée en vertu de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* et mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article est réputée être une licence de la catégorie mentionnée à la colonne 2 et de l'une des sous-catégories mentionnées à la colonne 3 si le titulaire respecte les exigences applicables prévues à cette colonne.

TABLE

Item	Column 1 Licence issued under section 35 of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*	Column 2 Class of licence	Column 3 Subclass of licence and requirements
1	Licence authorizing the production of fresh or dried marihuana, or marihuana plants or seeds	Licence for cultivation	Licence for standard cultivation if the requirements in Division 1 of Part 4 are met Licence for micro-cultivation if the requirements in sections 13 and 74 are met Licence for a nursery if the requirements in sections 16 and 74 are met
2	Licence authorizing the production of cannabis oil or cannabis resin	Licence for processing	Licence for standard processing if the requirements in Division 1 of Part 4 are met Licence for micro-processing if the requirements in sections 21 and 74 are met
3	Licence authorizing the activities referred to in subsection 22(4) or (5) of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*	Licence for sale	Licence for sale for medical purposes

TABLEAU

Article	Colonne 1 Licence délivrée en vertu de l'article 35 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*	Colonne 2 Catégorie de licence	Colonne 3 Sous-catégorie de licence et exigences
1	Licence autorisant la production de marihuana fraîche ou séchée, ou de plantes ou de graines de marihuana	Licence de culture	Licence de culture standard, si les exigences de la section 1 de la partie 4 sont respectées Licence de micro-culture, si les exigences des articles 13 et 74 sont respectées Licence de culture en pépinière, si les exigences des articles 16 et 74 sont respectées

Article	Colonne 1 Licence délivrée en vertu de l'article 35 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*	Colonne 2 Catégorie de licence	Colonne 3 Sous-catégorie de licence et exigences
2	Licence autorisant la production d'huile de chanvre indien ou de résine de cannabis	Licence de transformation	Licence de transformation standard, si les exigences de la section 1 de la partie 4 sont respectées Licence de micro-transformation, si les exigences des articles 21 et 74 sont respectées
3	Licence autorisant les opérations visées aux paragraphes 22(4) ou (5) de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*	Licence de vente	Licence de vente à des fins médicales

Licences — *Narcotic Control Regulations*

355 (1) A licence issued under the *Narcotic Control Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, as set out in column 1 of the table to this section, is deemed to be a licence of the class set out in column 2 and, if applicable, one of the licences of the subclass set out in column 3 if the holder of the licence meets the requirements in that column and, despite subsections 159(1) and (4) of the Act, continues in force until December 31, 2019, unless it is revoked before that date.

Licences not set out in table

(2) A licence issued under section 9.2 of the *Narcotic Control Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, that is not set out in column 1 of the table to this section is deemed to be a licence for processing.

Sale

(3) The holder of a licence referred to in subsection (2) is not authorized to sell cannabis to any person unless they are authorized to do so as a condition of their licence.

Licences — *Règlement sur les stupéfiants*

355 (1) La licence délivrée en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article est réputée être une licence de la catégorie mentionnée à la colonne 2 et, s'il y a lieu, de l'une des sous-catégories mentionnées à la colonne 3 si le titulaire respecte les exigences applicables prévues à cette colonne et, malgré les paragraphes 159(1) et (4) de la Loi, demeure valide, sauf révocation, jusqu'au 31 décembre 2019.

Licences non mentionnées dans le tableau

(2) Toute licence délivrée en vertu de l'article 9.2 du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui n'est pas mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article est réputée être une licence de transformation.

Vente

(3) Le titulaire de la licence visée au paragraphe (2) n'est pas autorisé à vendre du cannabis à moins qu'une condition de sa licence l'y autorise.

TABLE

Item	Column 1 Licence issued under the *Narcotic Control Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force	Column 2 Class of licence	Column 3 Subclass of licence and requirements
1	Licence issued under section 9.2 authorizing the cultivation of marihuana for scientific purposes	Licence for research	

Item	Column 1 Licence issued under the *Narcotic Control Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force	Column 2 Class of licence	Column 3 Subclass of licence and requirements
2	Licence issued under section 9.2 authorizing the obtaining of extracts from samples of cannabis for the analysis of cannabinoids	Licence for analytical testing	
3	Licence issued under section 9.2 authorizing the production, making or assembly of a test kit containing cannabis	Licence for processing	Licence for standard processing if the requirements in Division 1 of Part 4 are met Licence for micro-processing if the requirements in sections 21 and 74 are met
4	Licence issued under section 9.2 authorizing the production of cannabis for the purpose of conducting testing to determine its chemical characterization	Licence for processing	Licence for standard processing if the requirements in Division 1 of Part 4 are met Licence for micro-processing if the requirements in sections 21 and 74 are met
5	Licence issued under section 9.2 authorizing the possession, sale or distribution of a drug containing cannabis	Cannabis drug licence	
6	Licence issued under section 67 authorizing the cultivation, gathering or production of cannabis for scientific purposes	Licence for research	

TABLEAU

Article	Colonne 1 Licence délivrée en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement	Colonne 2 Catégorie de licence	Colonne 3 Sous-catégorie de licence et exigences
1	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant la culture de marihuana à des fins scientifiques	Licence de recherche	
2	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant l'obtention d'extraits à partir d'échantillons de chanvre indien pour l'analyse des cannabinoïdes	Licence d'essais analytiques	
3	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant la production, la fabrication ou l'assemblage de nécessaires d'essai contenant du chanvre indien	Licence de transformation	Licence de transformation standard, si les exigences de la section 1 de la partie 4 sont respectées Licence de micro-transformation, si les exigences des articles 21 et 74 sont respectées
4	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant la production de chanvre indien afin d'effectuer les	Licence de transformation	Licence de transformation standard, si les exigences de la section 1 de la partie 4 sont respectées

Article	Colonne 1 Licence délivrée en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement	Colonne 2 Catégorie de licence	Colonne 3 Sous-catégorie de licence et exigences
	essais nécessaires à la détermination de sa composition chimique		Licence de micro-transformation, si les exigences des articles 21 et 74 sont respectées
5	Licence délivrée en vertu de l'article 9.2 autorisant la possession, la vente et la distribution d'une drogue contenant du chanvre indien	Licence relative aux drogues contenant du cannabis	
6	Licence délivrée en vertu de l'article 67 autorisant la culture, la cueillette ou la production de chanvre indien à des fins scientifiques	Licence de recherche	

Non-application — sections 12, 15, 23 and 38

356 (1) For a three-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, sections 12, 15, 23 and 38 do not apply to a holder of a licence set out in column 3 of the table to section 354 or in items 1 to 4 and 6, column 2, of the table to section 355.

Name of individuals to Minister

(2) The holder of the licence must, within that period, provide the Minister with the names of the individuals who will be designated for the positions referred to in section 12, 15, 23 or 38, as the case may be.

Quality assurance person

357 Every quality assurance person designated under paragraph 75(1)(a) of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* by the holder of a licence set out in column 1 of the table to section 354 is deemed to be a quality assurance person under subsection 19(1).

Senior person in charge

358 Every senior person in charge designated under paragraph 32(1)(a) of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* by the holder of a licence set out in column 1 of the table to section 354 is deemed to be a responsible person under subsection 37(1).

Security clearance

359 (1) A holder of a licence set out in column 3 of the table to section 354 or in column 2 of the table to section 355 must, within three months after the day on which these Regulations come into force,

Non application — articles 12, 15, 23 et 38

356 (1) Pour une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 12, 15, 23 et 38 ne s'appliquent pas au titulaire d'une licence mentionnée à la colonne 3 du tableau de l'article 354 ou à la colonne 2 des articles 1 à 4 et 6 du tableau de l'article 355.

Nom des individus à fournir au ministre

(2) Le titulaire doit, avant la fin de cette période, fournir au ministre le nom des individus qu'il entend désigner pour les postes visés aux articles 12, 15, 23 ou 38, selon le cas.

Préposé à l'assurance de la qualité

357 Tout préposé à l'assurance de la qualité désigné, au titre de l'alinéa 75(1)a) de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, par le titulaire d'une licence mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 354 est réputé être le préposé à l'assurance de la qualité visé au paragraphe 19(1).

Responsable principal

358 Tout responsable principal désigné, au titre de l'alinéa 32(1)a) de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*, par le titulaire d'une licence mentionnée à la colonne 1 du tableau de l'article 354 est réputé être le responsable principal visé au paragraphe 37(1).

Habilitation de sécurité

359 (1) Le titulaire d'une licence mentionnée à la colonne 3 du tableau de l'article 354 ou à la colonne 2 du tableau de l'article 355 doit, dans les trois mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :

(a) provide the Minister with the name and position of any individual who does not hold a security clearance, but is required to do so under section 50; and

(b) ensure that any individual referred to in paragraph (a) submits an application for a security clearance.

a) fournir au ministre le nom et le poste de tout individu qui ne détient pas d'habilitation de sécurité mais qui est tenu d'en détenir une en application de l'article 50;

b) il veille à ce que tout individu visé à l'alinéa a) présente une demande pour obtenir une habilitation de sécurité.

Non-application — section 50

(2) An individual referred to in paragraph (1)(a) who is not ineligible to apply for a security clearance by virtue of section 61 is not required to comply with section 50 until the occurrence of one of the following events:

(a) the three-month period that begins on the day on which these Regulations come into force expires without the individual having submitted an application for a security clearance;

(b) the Minister grants a security clearance to the individual;

(c) the individual is notified under subsection 55(2) that the Minister has refused to grant the security clearance; or

(d) the individual withdraws their application for the security clearance before the Minister makes a decision in respect of it.

Non-application — article 50

(2) L'individu visé à l'alinéa (1)a), qui n'est pas inadmissible aux termes de l'article 61, n'a pas à satisfaire à l'exigence visée à l'article 50 jusqu'à la survenance de l'un des évènements suivants :

a) un délai de trois mois s'est écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement et il n'a pas présenté de demande pour obtenir une habilitation de sécurité;

b) le ministre lui accorde l'habilitation de sécurité;

c) il est avisé au titre du paragraphe 55(2) que le ministre refuse de lui accorder l'habilitation de sécurité;

d) il retire sa demande visant l'obtention d'une habilitation de sécurité avant que le ministre ne rende sa décision à cet égard.

Packaging and labelling

360 For a six-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, section 106 does not apply to a holder of a licence for sale for medical purposes, as set out in item 3, column 3, of the table to section 354, that sells, sends or delivers a cannabis product under section 289 or 291, if the holder complies with sections 80 to 86 and sections 90 and 91 of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* and the sale of that cannabis product would have been permitted under those Regulations.

Emballage et étiquetage

360 Pour une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 106 ne s'applique pas au titulaire d'une licence de vente à des fins médicales mentionnée à la colonne 3 de l'article 3 du tableau de l'article 354 qui vend, expédie ou livre un produit du cannabis au titre des articles 289 ou 291 s'il respecte les exigences des articles 80 à 86 et 90 et 91 de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* et que la vente de ce produit aurait été permise en vertu de ce règlement.

Individual in charge of premises

361 (1) Every individual in charge of the premises to which a licence that is referred to in item 5, column 1, of the table to section 355 applies is deemed to be a senior person in charge under section 149.

Responsable de l'installation

361 (1) Le responsable de l'installation à laquelle s'applique une licence visée à la colonne 1 de l'article 5 du tableau de l'article 355 est réputé être le responsable principal visé à l'article 149.

Qualified person in charge

(2) Every qualified person in charge designated under paragraph 8.3(1)(a) of the *Narcotic Control Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, by a holder of a licence referred to in item 5, column 1, of the table to section 355 is

Personne qualifiée responsable

(2) Toute personne qualifiée responsable désignée, au titre de l'alinéa 8.3(1)a) du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par le titulaire d'une licence visée à la colonne 1 de l'article 5 du tableau de l'article 355 est

deemed to be the qualified person in charge under subsection 150(1).

Alternate qualified person in charge

(3) Every alternate qualified person in charge designated under to paragraph 8.3(1)(b) of the *Narcotic Control Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, by a holder of a licence referred to in item 5, column 1, of the table to section 355 is deemed to be an alternate qualified person in charge under subsection 150(2).

Registration document

362 For a six-month period that begins on the day on which these Regulations come into force, paragraph 282(2)(a) does not apply to a holder of a licence for sale for medical purposes, as set out in item 3, column 3, of the table to section 354, that registers an applicant as a client, if the holder complies with section 87 and paragraph 133(2)(a) of the former *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations*.

Exemptions — *Controlled Drugs and Substances Act*

363 Despite subsection 156(1) of the Act, an exemption referred to in that subsection that expires before December 31, 2018 continues in force until December 31, 2018, unless it is revoked before that date.

Retention — *Controlled Drugs and Substances Act*

364 A person referred to in section 157 of the Act must

(a) ensure that any record, report, electronic data or other document referred to in that section is retained until the end of the applicable retention period imposed under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(b) if the person is or was the holder of a licence that was issued under the *Controlled Drugs and Substances Act*, notify the Minister, in writing, of any change to the address of the location at which the document is retained.

Extension of time for compliance

365 For the purposes of subsection 241(1), the information that the holder of a licence that is deemed by section 354 or 355 to be a licence for cultivation, processing or sale would otherwise be required to include in the record referred to in that subsection in the first 90 days after the day on which these Regulations come into force is not required to be included until the 91st day after that day.

réputée être le responsable qualifié visé au paragraphe 150(1).

Personne qualifiée responsable suppléante

(3) Toute personne qualifiée responsable suppléante désignée au titre de l'alinéa 8.3(1)b) du *Règlement sur les stupéfiants*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par le titulaire d'une licence visée à la colonne 1 de l'article 5 du tableau de l'article 355 est réputée être le responsable qualifié suppléant visé au paragraphe 150(2).

Document d'inscription

362 Pour une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'alinéa 282(2)a) ne s'applique pas au titulaire d'une licence de vente à des fins médicales mentionnée à la colonne 3 de l'article 3 du tableau de l'article 354 qui inscrit un demandeur comme client, s'il respecte les exigences de l'article 87 et de l'alinéa 133(2)a) de l'ancien *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*.

Exemptions — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

363 Malgré le paragraphe 156(1) de la Loi, les exemptions visées à ce paragraphe qui expirent avant le 31 décembre 2018 demeurent valides, sauf révocation, jusqu'au 31 décembre 2018.

Conservation — *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

364 La personne visée à l'article 157 de la Loi :

a) veille à ce que les registres, rapports, données électroniques ou autres documents visés par cet article soient conservés jusqu'à la fin de la période de conservation prévue à leur égard sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

b) si elle est ou était titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, avise par écrit le ministre de tout changement d'adresse de l'endroit où ils sont conservés.

Prolongation de période

365 Pour l'application du paragraphe 241(1), les renseignements que le titulaire dont la licence est présumée, par application des articles 354 ou 355, être une licence de culture, de transformation ou de vente est tenu d'inscrire dans le registre en application de ce paragraphe, au cours des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'ont pas à l'être avant le quatre-vingt-onzième jour qui suit cette date.

PART 16

Consequential Amendments and Coming into Force

Consequential Amendments

Food and Drug Regulations

366 [Amendment]

367 [Amendment]

368 [Amendment]

369 [Amendment]

370 [Amendment]

Medical Devices Regulations

371 [Amendment]

Natural Health Products Regulations

372 [Amendment]

Cannabis Exemption (Food and Drugs Act) Regulations

373 [Amendment]

Cannabis Regulations

374 [Amendment]

Coming into Force

S.C. 2018, c. 16.

***375 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which subsection 204(1) of the *Cannabis Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

PARTIE 16

Modifications corrélatives et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur les aliments et drogues

366 [Modification]

367 [Modification]

368 [Modification]

369 [Modification]

370 [Modification]

Règlement sur les instruments médicaux

371 [Modification]

Règlement sur les produits de santé naturels

372 [Modification]

Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)

373 [Modification]

Règlement sur le cannabis

374 [Modification]

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 16.

***375 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 204(1) de la *Loi sur le cannabis*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

Bill C-74

(2) If Bill C-74, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, has not received royal assent on the day on which these Regulations are in force, then paragraphs 29(b), 30(c), 31(d), 155(c), 156(b) and 157(d) of these Regulations come into force on the day on which Bill C-74 receives royal assent.

Six months after registration

(3) Section 102 comes into force on the day that, in the sixth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

S.C. 2012, c. 24.

(4) Section 374 comes into force on the day on which section 90 of the *Safe Food for Canadians Act* comes into force.

*** [Note: Regulations, except sections 102 and 374, in force October 17, 2018, *see* SI/2018-52; section 102 in force December 27, 2018; section 374 in force January 15, 2019, *see* SI/2018-39.]**

Projet de loi C-74

(2) Si le projet de loi C-74, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi nº1 d'exécution du budget de 2018*, n'a pas reçu la sanction à l'entrée en vigueur du présent règlement, les alinéas 29b), 30c), 31d), 155c), 156b) et 157d) du présent règlement entrent en vigueur à la date de sanction de ce projet de loi C-74.

Six mois après l'enregistrement

(3) L'article 102 entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de l'enregistrement du présent règlement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

L.C. 2012, ch. 24.

(4) L'article 374 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 90 de la *Loi sur la salubrité des aliments*.

*** [Note : Règlement, excepté les articles 102 et 374, en vigueur le 17 octobre 2018, *voir* TR/2018-52; article 102 en vigueur le 27 décembre 2018; article 374 en vigueur le 15 janvier 2019, *voir* TR/2018-39.]**

RELATED PROVISIONS

— SOR/2019-206, s. 72

Words and expressions

72 Words and expressions used in sections 73 to 81 have the same meaning as in the *Cannabis Regulations*.

— SOR/2019-206, s. 74

Exemption — section 79

74 A holder of a licence that, before the day on which this section comes into force, initiated or completed any activity in relation to the production, packaging, labelling, storing, sampling or testing of dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants or cannabis plant seeds in accordance with Part 5 of the *Cannabis Regulations* as they read immediately before the day on which this section comes into force is exempt from the application of section 79 of the *Cannabis Regulations* if

(a) the licence holder was, on the day before the day on which this section comes into force, authorized to conduct the activities; and

(b) from the day on which this section comes into force, the licence holder conducts all remaining activities in relation to the production, packaging, labelling, storing, sampling or testing of such cannabis in accordance with Part 5 of the *Cannabis Regulations*.

— SOR/2019-206, s. 76(3)

Exemption — other person

76 (3) A person, other than a holder of a licence for cultivation or a licence for processing, that is authorized to sell dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants or cannabis plant seeds that are cannabis products — or that are contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — is, in respect of such a sale, exempt from the application of section 25 of the Act if the cannabis product is packaged and labelled in accordance with sections 72 to 81, as applicable, and the *Cannabis Regulations*, other than paragraph 122.4(1)(c).

— SOR/2019-206, s. 77(3)

Exemption — other person

77 (3) A person, other than a holder of a licence for cultivation or a licence for processing, that is authorized to sell dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants or cannabis plant seeds that are cannabis products — or that are contained in a cannabis accessory that is a

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2019-206, art. 72

Terminologie

72 Aux articles 73 à 81, les termes s'entendent au sens du *Règlement sur le cannabis*.

— DORS/2019-206, art. 74

Exemption — article 79

74 Le titulaire d'une licence qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, a commencé ou réalisé des activités relativement à la production, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, l'échantillonnage ou la mise à l'essai du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes, conformément à la Partie 5 du *Règlement sur le cannabis*, dans sa version antérieure à cette date, est soustrait à l'application de l'article 79 de ce règlement, si à la fois :

a) à la veille de l'entrée en vigueur de cet article, il était autorisé à exercer ces activités;

b) il exerce, à compter de l'entrée en vigueur de cet article, toute activité restante relativement à la production, à l'emballage, à l'étiquettage, à l'entreposage, à l'échantillonnage ou à la mise à l'essai de tel cannabis, conformément aux exigences de la Partie 5 du *Règlement sur le cannabis*.

— DORS/2019-206, par. 76(3)

Exemption — autres personnes

76 (3) Est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi la personne — autre que le titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation — qui, étant autorisée à vendre du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes qui sont des produits du cannabis — ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis — vend ces produits du cannabis emballés et étiquetés conformément aux articles 72 à 81 qui s'appliquent et aux dispositions du *Règlement sur le cannabis* autres que l'alinéa 122.4(1)c).

— DORS/2019-206, par. 77(3)

Exemption — autres personnes

77 (3) Est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi la personne — autre que le titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation — qui, étant autorisée à vendre du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis ou des graines provenant de

cannabis product — is, in respect of such a sale, exempt from the application of section 25 of the Act if the cannabis product is packaged and labelled in accordance with sections 72 to 81, as applicable, and the *Cannabis Regulations*, other than paragraph 123(1)(e).

— SOR/2019-206, s. 78(3)

Exemption — other person

78 (3) A person, other than a holder of a licence for cultivation or a licence for processing, that is authorized to sell fresh cannabis or cannabis plant seeds that are cannabis products — or that are contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — is, in respect of such a sale, exempt from the application of section 25 of the Act if the cannabis product is packaged and labelled in accordance with sections 72 to 81, as applicable, and the *Cannabis Regulations*, other than paragraph 123(1)(g).

— SOR/2019-206, s. 79(3)

Exemption — other person

79 (3) A person, other than a holder of a licence for cultivation or a licence for processing, that is authorized to sell dried cannabis or fresh cannabis that are cannabis products — or that are contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — is, in respect of such a sale, exempt from the application of section 25 of the Act if the cannabis product is packaged and labelled in accordance with

(a) sections 124 and 125 of the *Cannabis Regulations*, as applicable and as they read immediately before the day on which this section comes into force;

(b) sections 72 to 81, as applicable; and

(c) the *Cannabis Regulations*, other than sections 124, 124.1 and 125.

— SOR/2019-206, s. 80(3)

Exemption — other person

80 (3) A person, other than a holder of a licence for cultivation or a licence for processing, that is authorized to sell dried cannabis, fresh cannabis, cannabis plants or cannabis plant seeds that are cannabis products — or that are contained in a cannabis accessory that is a cannabis product — is, in respect of such a sale, exempt from the application of section 25 of the Act if the cannabis product is packaged and labelled in accordance with sections 72 to 81, as applicable, and the *Cannabis Regulations*, other than subparagraph 130(9)(d)(ii).

telles plantes qui sont des produits du cannabis — ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis — vend ces produits du cannabis emballés et étiquetés conformément aux articles 72 à 81 qui s'appliquent et aux dispositions du *Règlement sur le cannabis* autres que l'alinéa 123(1)e).

— DORS/2019-206, par. 78(3)

Exemption — autres personnes

78 (3) Est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi la personne — autre que le titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation — qui, étant autorisée à vendre du cannabis frais ou des graines provenant de plantes de cannabis qui sont des produits du cannabis — ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis — vend ces produits du cannabis emballés et étiquetés conformément aux articles 72 à 81 qui s'appliquent et aux dispositions du *Règlement sur le cannabis* autres que l'alinéa 123(1)g).

— DORS/2019-206, par. 79(3)

Exemption — autres personnes

79 (3) Est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi la personne — autre que le titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation — qui, étant autorisée à vendre du cannabis séché ou du cannabis frais qui sont des produits du cannabis — ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis — vend ces produits du cannabis emballés et étiquetés conformément aux dispositions suivantes :

a) les articles 124 et 125 du *Règlement sur le cannabis*, selon le cas, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) les articles 72 à 81 qui s'appliquent;

c) les dispositions du *Règlement sur le cannabis* autres que les articles 124, 124.1 et 125.

— DORS/2019-206, par. 80(3)

Exemption — autres personnes

80 (3) Est soustraite à l'application de l'article 25 de la Loi la personne — autre que le titulaire d'une licence de culture ou d'une licence de transformation — qui, étant autorisée à vendre du cannabis séché, du cannabis frais, des plantes de cannabis ou des graines provenant de telles plantes qui sont des produits du cannabis — ou sont contenus dans un accessoire qui est un produit du cannabis — vend ces produits du cannabis emballés et

étiquetés conformément aux articles 72 à 81 qui s'appliquent et aux dispositions du *Règlement sur le cannabis* autres que le sous-alinéa 130(9)d)(ii).

— SOR/2019-206, s. 81

— DORS/2019-206, art. 81

Activities prior to coming into force

81 (1) It is prohibited for a holder of a licence to sell, distribute or export a cannabis extract, a cannabis topical or edible cannabis — or a cannabis accessory that contains any of these — that was produced, packaged, labelled, stored, sampled or tested before the day on which this section comes into force, unless at the time it was produced, packaged, labelled, stored, sampled or tested

(a) the applicable requirements set out in Parts 5, 6 and 11 of the *Cannabis Regulations* were met; and

(b) the requirements set out in subsections 19(1) and (1.1) of the *Cannabis Regulations* were met.

Activités antérieures à l'entrée en vigueur

81 (1) Il est interdit à un titulaire de licence de vendre, de distribuer ou d'exporter un extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique ou du cannabis comestible, ou un accessoire contenant l'un de ceux-ci, qui ont été produits, emballés, étiquetés, entreposés, échantillonnés ou ont fait l'objet d'essais avant l'entrée en vigueur du présent article sauf si, au moment où ils ont été produits, emballés, étiquetés, entreposés, échantillonnés ou ont fait l'objet d'essais :

a) d'une part, les exigences applicables prévues aux parties 5, 6 et 11 du *Règlement sur le cannabis* ont été respectées;

b) d'autre part, les exigences visées aux paragraphes 19(1) et (1.1) du *Règlement sur le cannabis* ont été respectées.

Application

(2) Subsection (1) applies to the cannabis extract, cannabis topical or edible cannabis — or the cannabis accessory that contains any of these — whether it is a cannabis product or not.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'extrait de cannabis, au cannabis pour usage topique, au cannabis comestible ou à l'accessoire qui contient l'un de ceux-ci, que cet extrait, ce cannabis ou cet accessoire soit ou non un produit du cannabis.

— SOR/2022-251, s. 26

— DORS/2022-251, art. 26

Words and expressions

26 Words and expressions used in sections 27 and 28 have the same meaning as in the *Cannabis Regulations*.

Terminologie

26 Les termes employés aux articles 27 et 28 s'entendent au sens du *Règlement sur le cannabis*.

— SOR/2022-251, s. 27

— DORS/2022-251, art. 27

Exemption — sale of cannabis beverage

27 (1) The holder of a licence for processing that is authorized to sell cannabis is exempt from the application of section 25 of the Act in respect of the sale of a cannabis beverage that is a cannabis product if

(a) the cannabis beverage has been packaged or labelled in accordance with the *Cannabis Regulations*, other than paragraph 123(1)(g) of those Regulations; and

(b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) of those Regulations but the equivalent quantity of dried cannabis, in

Exemption — vente de boissons de cannabis

27 (1) Le titulaire d'une licence de transformation autorisé à vendre du cannabis est soustrait à l'application de l'article 25 de la Loi à l'égard de la vente de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

a) ces boissons de cannabis sont emballées et étiquetées conformément aux dispositions du *Règlement sur le cannabis*, à l'exception de l'alinéa 123(1)g) de ce règlement;

b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)g) de ce règlement, mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est

grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à 1 g de cannabis séché.

Exemption — distribution of cannabis beverage

(2) The holder of a licence for processing that is authorized to distribute cannabis is exempt from the application of subsection 106(1) of the *Cannabis Regulations* in respect of the distribution of a cannabis beverage that is a cannabis product if

(a) the applicable requirements set out in sections 108 to 136 of those Regulations, other than paragraph 123(1)(g), have been met in respect of the cannabis beverage; and

(b) the label that is applied to any container in which the cannabis beverage is packaged contains the statement set out in paragraph 123(1)(g) of those Regulations but the equivalent quantity of dried cannabis, in grams, that is indicated on the label is, despite that paragraph, determined on the basis that 70 g of cannabis beverage is deemed to be equivalent to 1 g of dried cannabis.

Exemption — distribution de boissons de cannabis

(2) Le titulaire d'une licence de transformation autorisé à distribuer du cannabis est soustrait à l'application du paragraphe 106(1) du *Règlement sur le cannabis* à l'égard de la distribution de boissons de cannabis qui sont des produits du cannabis si, à la fois :

a) les exigences applicables prévues aux articles 108 à 136 de ce règlement, à l'exception de l'alinéa 123(1)g), ont été respectées à l'égard de ces boissons de cannabis;

b) l'étiquette apposée sur tout contenant dans lequel elles sont emballées porte la mention prévue à l'alinéa 123(1)g) de ce règlement, mais l'équivalence en grammes de cannabis séché qui y est indiquée est déterminée, malgré cet alinéa, en tenant compte de l'équivalence suivant laquelle 70 g de boisson de cannabis sont réputés équivaloir à 1 g de cannabis séché.

Cessation of effect

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on the day that, in the 12th month after the month in which these Regulations come into force, has the same calendar number as the day on which they come into force or, if that 12th month has no day with that number, the last day of that 12th month.

Fin des effets

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent de s'appliquer le jour qui, dans le douzième mois suivant le mois au cours duquel le présent règlement entre en vigueur, porte le même quantième que le jour de cette entrée en vigueur ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce douzième mois.

— SOR/2022-251, s. 28

— DORS/2022-251, art. 28

Prohibition — research with human participants

28 (1) The holder of a licence for research that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force must not, despite subsection 28(4) of the *Cannabis Regulations* and any term or condition of their licence, conduct research with human participants after the second anniversary of the day on which these Regulations come into force unless, on or after the day on which these Regulations come into force, the licence holder is authorized to do so in one of the following circumstances:

(a) in the case of a licence for research that contains a condition that all research conducted under the licence is reviewed and endorsed using the licence holder's Research Project Administration Framework, the

Interdiction — recherche avec des participants humains

28 (1) Le titulaire d'une licence de recherche qui est valide avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut, malgré le paragraphe 28(4) du *Règlement sur le cannabis* et les conditions de sa licence, mener une recherche avec des participants humains après le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement que si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, il y est autorisé dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) dans le cas où sa licence de recherche est assortie de la condition que les recherches menées en vertu de la licence soient examinées et approuvées à l'aide du Cadre d'administration des projets de recherche du titulaire de licence, le ministre modifie sa licence de façon à ce qu'elle autorise des activités liées à des recherches non thérapeutiques sur le cannabis;

Minister amends the holder's licence to authorize activities in relation to any non-therapeutic research on cannabis;

(b) in any other case, the Minister issues the holder a new licence for research authorizing activities in relation to non-therapeutic research on cannabis.

b) dans les autres cas, le ministre lui délivre une nouvelle licence de recherche qui autorise des activités liées à une recherche non thérapeutique sur le cannabis.

Definition of *research with human participants*

(2) For the purposes of subsection (1), ***research with human participants*** means research that involves the distribution of cannabis to human participants and that is not a *clinical trial* as defined in section C.05.001 of the *Food and Drug Regulations* for which the sale of cannabis is authorized in accordance with section C.05.006 of those Regulations.

Définition de *recherche avec des participants humains*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***recherche avec des participants humains*** s'entend d'une recherche qui prévoit la distribution de cannabis à des participants humains et qui n'est pas un *essai clinique*, au sens de l'article C.05.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'égard duquel la vente du cannabis est autorisée conformément à l'article C.05.006 de ce règlement.